

HISTOIRE

DES

ALLEMANDS.

TOME QUATRIEME.

HISTOIRE
DES
ALLEMANDS,

TRADUITE DE L'ALLEMAND

DE SCHMIDT;

Par J. C. DE LA VEAUX, Professeur Royal à Berlin.

TOME QUATRIEME.

DEPUIS LOTHAIRE DE SAXE JUSQU'A VENCESLAS.



A LIEGE,

Chez C. PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXV.

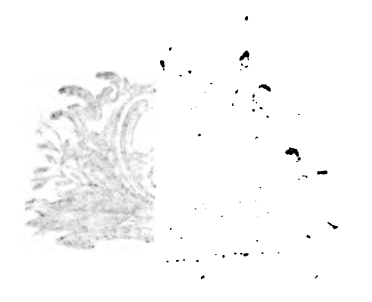
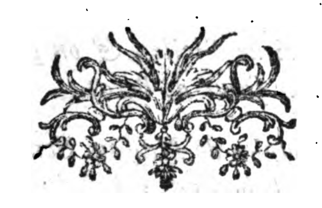


TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE QUATRIEME VOLUME.

SUITE DU LIVRE SIXIEME.





LIVRE SEPTIEME.

Depuis Rodolphe de Habsbourg, jusqu'à Charles-Quint.



HISTOIRE

HISTOIRE
DES
ALLEMANDS.

SUITE DU LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE XI.

Caracteres & mœurs de la nation dans cette période. Chevaliers. Divertissemens publics.

DANS les deux périodes précédentes nous avons vu ce que les étrangers penserent des mœurs des Allemands. Voici maintenant un auteur de la nation qui les peint lui-même. " Les Allemands, dit-il, „ sont guerriers, barbares, prodigues, déraisonnables, impétueux, ils ne connoissent d'autres droits „ que leur volonté, ils sont invincibles dans les „ combats, ils n'ont de confiance que dans les gens „ de leur nation, ils sont très-fideles à leurs chefs, „ & ils mourroient plutôt que de manquer à cette „ fidélité. (1) Selon le même auteur, les Italiens

(1) *Alemanni bellicosi, crudeles, expensarum prodigi, rationis expertes, voluntatem pro jure habentes, ensibus invicti, in nullis nisi*

„ font guerriers, mais modeftes, fobres, écono-
„ mes même fans néceffité, & les feuls de tous
„ les peuples, qui foient gouvernés par des loix
„ écrites. „ (2) Mais ce portrait même ne reffemble point à un original Allemand. Car alors nos auteurs & les étrangers fe copioient l'un l'autre à tort & à travers; même dans les cas où ils pouvoient juger eux-mêmes. Jacques de Vitry, auteur François, qui connut au grand rendez-vous de la Paleftine, les nations européennes de ces temps-là, fait un portrait plus favorable des Allemands, & emploie cependant à-peu-près les mêmes expreffions à l'égard des Italiens. Selon la defcription qu'il en fait, il n'y avoit pas alors une grande différence entre les François, les Anglois, les Bretons & les Allemands. " Les Allemands, dit-il,
„ auffi-bien que les François, les Anglois, les Bre-
„ tons & d'autres peuples ont moins de régularité
„ dans leurs mœurs que les Italiens; ils ont plus
„ d'impétuofité & moins de circonfpection dans le
„ caractere; ils ne font pas fi frugals, mais plus
„ diffipateurs; ils font moins difcrets & précipités
„ dans leurs réfolutions; mais ils font très-dévots
„ dans leurs églifes, plus zélés dans les œuvres de

hominibus fuæ gentis confidentes, ducibus fuis fideliffimi, & quibus vitam potius quam fidem poffis aufferre. Chron. Urfperg. ad A. 1097. p. CCCXVII.

(2) *Italici homines bellicofi, difcreti & regula fobrietatis modefti, prodigalitatis expertes, parcentes expenfis, cum neceffitas non incubuerit, & qui inter omnes gentes foli fcripta legum fanctione reguntur.* Chron. Urfperg. ad A. 1187. p. CCCXII.

„ miséricordes ; & avec cela plus acharnés dans „ les combats. Tous, & sur-tout les Bretons, travaillent avec ardeur à la défense de la Terre-„ sainte & sont la terreur des Sarrasins. „ (3)

Deux choses contribuerent beaucoup à rendre l'éducation & les mœurs de la noblesse plus martiales encore : savoir, le droit de diffidation & les tournois. Le premier obligeoit chacun d'être sur ses gardes & de tenir tête à son voisin, pour résister à l'oppression. Les tournois exigeoient que celui qui aspiroit à devenir chevalier, fût capable de désarçonner un homme bien armé, & de ressauter lui-même précipitamment sur son cheval entier, quand il étoit désarçonné. Otton de Freysingue est le premier des auteurs Allemands qui parle des tournois, & il sembleroit que ces jeux n'ont été connus en Allemagne que dans cette période ; mais avant ce temps, ils y existoient déjà en quelque façon. (4) Mais c'est probablement dans ce temps

(3) *Alemanni autem, Francigenæ, Britones, Anglici & alii transmontani minus compositi & magis impetuosi, minus circumspecti in agendis, in cibis & potibus magis superflui, in expensis magis profusi, in verbis minus cauti, in consiliis festini, & minus providi, in ecclesia devoti, in eleemosynis & aliis misericordiæ operibus ferventiores, in prælis autem animosiores, & ad defensionem terræ sanctæ (& maxime Britones) quam plurimum sunt utiles & valde formidabiles Sarazenis.* Jacobus de Vitriaco Histor. Hierosol. L. I. §. LXVII.

(4) *Tyrocinium, quod vulgo nunc* Turniamentum *dicitur, cum militibus ejus extra exercendo ad muros ipsos progrediuntur.* Otto Frising. de gestis Frider. I. C. XVII. p. 416. *ibidem.* C. XXV. p. 2. il dit : *Tyrocinium celebraturi ; quod modo* nundinas *vocare solemus.*

qu'on aura fait des loix fixes, soit par écrit, soit par tradition, pour régler la maniere dont ces tournois devoient se faire, ceux qui devoient y être admis ou en être exclus; de quelles armes on devoit se servir, & autre chose de cette espece.

On lisoit alors un grand nombre de romans, sur-tout en France; on rapportoit une quantité d'histoires vraies ou fausses des nobles & des chevaliers pendant les Croisades; de toutes ces choses & des loix établies dans les tournois, on forma le modele idéal d'un parfait chevalier, dont la bravoure, la loyauté, l'honneur & la défense des innocens opprimés formoient les principaux traits. Comme le principal devoir d'un parfait chevalier étoit de défendre l'innocence contre toute espece d'injustice; tous ceux qui pensoient noblement, ne pouvoient refuser leur secours à une belle, qui souffroit quelque chose dans son honneur ou dans ses biens; & cela étoit d'autant plus naturel que les femmes ne peuvent se défendre elles-mêmes. Nous avons vu, que l'empereur Otton I. fit défendre l'honneur de sa fille unique par un chevalier, qui s'offrit de se battre pour elle en duel.

Alors on faisoit encore plus. Le chevalier s'engageoit d'avance à faire tout son possible pour défendre les belles offensées. De là vient que chaque dame de distinction avoit son chevalier, & chaque chevalier sa dame. Il est des enthousiastes dans tous les états; celui-ci sur-tout devoit en faire naître. Tels étoient les chevaliers que l'on nommoit errans,

qui couroient le monde à l'aventure, soit pour faire éprouver leur courage à tous ceux qui voudroient se mesurer avec eux, ou pour défendre par-tout l'innocence opprimée. Mais il est probable que cette classe de chevaliers ne fit presqu'aucun progrès en Allemagne; l'imagination froide des Allemands ne se prêtoit guere à cet enthousiasme.

Pendant les Croisades on eut la coutume de prendre les armes sur l'autel, & de mêler la religion dans les actions les plus militaires; les chevaliers qui n'alloient pas en Palestine, observoient cet usage en se consacrant chez eux au bien de l'humanité & de leur patrie. " Ils promettoient en même temps „ devant l'autel de sacrifier leur vie pour la foi, de „ protéger l'église & ses serviteurs, de soulager les „ veuves & les orphelins dans leurs besoins ; en „ général, d'éviter toute guerre injuste, de se bat- „ tre en duel pour délivrer l'innocence, & d'assis- „ ter aux tournois pour s'exercer dans le métier „ des armes. „ (5) Liés par ces promesses, & fai-

(5) Du moins, la promesse que Guillaume de Hollande fut obligé de faire à Pierre Capuce, légat du pape, étoit conçue en ces termes : *Apud Joann. de Beka in Chronico Ultrajectin. p. 77.* Cependant ce n'étoit pas un ecclésiastique qui devoit recevoir un chevalier, mais un chevalier. Beka dit que les réceptions se faisoient de la maniere suivante : *His itaque dictis Rex Bohemiæ* grandem ictum *dedit in collo tyronis ita dicens : ad honorem omnipotentis Dei* te militem ordino *ac in nostro collegio te gratulanter accipio, & memento, quod salvator Mundi coram Anna pontifice pro te colaphisatus & illusus, coram Herode rege chlamyde vestitus & derisus, & coram omni populo nudus &*

ſant tous leurs exploits ſous les yeux d'une dame dont l'eſtime leur étoit plus chere que la vie, ſelon l'opinion de ces temps; ils étoient excités ſans ceſſe à faire de grandes actions; des actions dont les mœurs de nos temps ne ſauroient nous donner une juſte idée.

Mais quelques auteurs de ces temps nous repréſentent la chevalerie d'une maniere qui n'eſt point du tout conforme à la deſcription qu'en font les auteurs de nos jours. Pour ſe faire une idée de la nobleſſe au commencement des Croiſades, il ſuffit de lire les diſcours que tint le pape Urbain II. dans le concile de Clermont. Le célebre Pierre de Blois dit en parlant de la chevalerie. " L'ordre de „ chevalerie conſiſte à préſent à ne garder aucun „ ordre. Car parmi les chevaliers ceux qui ont la „ plus grande célébrité & une grande réputation „ de bravoure, ſe plongent dans toutes ſortes de „ débauches, jurent ſans ceſſe avec impudence, „ n'ont point de crainte de Dieu, maltraitent & „ injurient ſes ſerviteurs, ne s'embarraſſent point „ de l'égliſe. Aujourd'hui ceux qui ſont reçus chevaliers, prennent leurs armes ſur l'autel, montrant par-là, qu'ils les reçoivent pour les employer comme enfans de l'égliſe, en l'honneur „ du ſacerdoce, pour protéger les pauvres, punir „ les malfaiteurs, & combattre pour la liberté de

vulneratus in cruce ſuſpenſus eſt, *cujus opprobria te meminiſſe ſuadeo*, cujus crucem acceptare *te conſulo*, cujus etiam mortem ulciſci te moneo. Ibid.

„ la patrie; mais il est arrivé tout le contraire; car „ dès qu'ils ont reçu *le* baudrier, ils tournent les „ armes contre *les* oints du Seigneur, & leur fu„ reur contre *le* patrimoine de Jesus-Christ. Ils pil„ lent & ravagent les biens des pauvres, & tour„ mentent sans miséricorde les malheureux, afin de „ se rassasier du plaisir barbare & atroce de voir „ souffrir les autres. „ (6) La chronique d'Ursperg dit en parlant de la noblesse Allemande en général, que les barons & les chevaliers Allemands ont coutume d'exercer le brigandage. (7)

Il ne faut pas douter cependant, qu'il n'y ait eu plusieurs nobles & chevaliers qui avoient de la probité & de l'honneur. Mais nous voyons par cet endroit & autres de cette espece, que plusieurs nobles ne regardoient la chevalerie que comme une sim-

(6) *Porro ordo militum nunc est, ordinem non tenere. Nam cujus os majore verborum spurcitia polluitur, qui detestabilius jurat, qui minus Deum timet, qui Ministros Dei vilificat, qui ecclesiam non veretur, iste hodie in cœtu militum fortior & nominatior reputatur. —— Sed & hodie Tyrones enses suos recipiunt de altari, ut profiteantur se filios ecclesiæ, atque ad honorem sacerdotii, ad tuitionem pauperum, ad vindictam malefactorum & patriæ liberationem gladium accepisse. Porro res in contrarium versa est. Nam ex quo hodie cingulo militari decorantur, statim insurgunt in Christos domini & deseviunt in patrimonium crucifixi. Spoliant & prædantur subjectos Christi pauperes & miserabiliter atque immisericorditer affligunt miseros, ut in doloribus alienis illicitos appetitus & extraordinarias impleant voluptates.* Petrus Blesensis Epist. 94. ad I. Archidiacon.

(7) *Unde timor ipsius (Ottonis IV.) cecidit super barones & milites. Hi namque in Alemannia plerumque solent esse prædones.* Chron. Ursperg. p. CCCXXVI.

ple formalité, comme un nom ſans ſignification & ſans idée.

Toute ſociété qui veut ainſi ſe ſéparer avec violence des mœurs dominantes de ſon ſiecle, doit néceſſairement, ou tomber dans l'hypocriſie ou dans une abjection plus grande que les hommes qui ſuivent le torrent, parce qu'ils peuvent faire impunément un grand nombre d'actions que des particuliers n'oſeroient ſe permettre. Le commerce des dames & la galanterie Platonique devoient néceſſairement adoucir les mœurs farouches de pluſieurs chevaliers; cependant il eſt encore queſtion de ſavoir ſi les dames en voyant dans les ſpectacles guerriers & les exercices militaires, couler ſans ceſſe le ſang de leurs parens ou même de leurs amans, ne contracterent point une certaine rudeſſe qui les rendoit inſenſibles.

Les chartres & les hiſtoires de ces temps, nous prouvent ſuffiſamment, que les meurtres étoient très-fréquens dans ces ſortes d'exercices, & qu'il y avoit peu de tournois, où il ne reſtât pluſieurs chevaliers ſur la place. Voilà pourquoi les papes & les évêques s'éleverent avec tant d'ardeur contre ces jeux. “ Ces ſpectacles horribles, dit le pape In„ nocent II, produiſent la mort du corps & de „ l'ame; & ceux qui y ſeront tués, doivent être „ privés de la ſépulture de l'égliſe. „ (8) Les

(8) *Concil. Lateranenſe II. Can. XIV. Apud* Hardvin. *T. VI. P. II. p. 1210.*

Saxons sur-tout pouffoient ces fortes de jeux à un tel excès, que dans le cours d'une année il y eut feize chevaliers tués en duel. Un fils de Dieterich ou Thierri, margrave de Mifnie, ayant été tué en 1175 dans un tournois, Wichmann, archevêque de Magdebourg, ne voulut point abfoudre le mort de l'excommunication, à moins que fon pere, fon frere Otton, margrave de Mifnie; Dedo, comte de Groitfch; Henri, comte de Wettin, & d'autres feigneurs ne promiffent par ferment, de ne plus faire de tournois. (9) Mais le penchant de la nobleffe pour ces fortes d'exercices militaires étoit fi fort, que l'excommunication même ne fuffifoit pas pour les en détourner. Quand on armoit un prince chevalier, on faifoit de plus grandes fêtes qu'au jour de fa naiffance. Des royaumes & des principautés entieres étoient obligés de fournir aux dépenfes de ces cérémonies. Et le chevalier employoit fon dernier fous pour faire briller fon fils dans cette circonftance.

Nous trouvons encore dans cette période, auffi-bien que dans les précédentes, des *Mimes*, des *Jougleurs* & des *Hiftrions*. On remarque même que dans les temps anciens & modernes, on agiffoit à leur égard d'une maniere contradictoire. Ils étoient eftimés & recherchés dans la fociété, & pourfuivis par les loix. D'un côté, les princes & les grands feigneurs les entretenoient à leurs cours; de l'autre,

(9) *Chronicon montis fereni apud* Menken. *T. II. rer. Germ.*

le miroir de Saxe, les déclare infâmes, (10) & à leur mort, leurs biens revenoient à la justice. (11)

On ne sait pas plus dans cette période que dans la précédente, quels étoient leurs exercices. On trouve dans les couvens des traces d'une sorte de piece de théatre, que les moines représentoient dans des occasions extraordinaires, & à des fêtes solemnelles. Pierre Bernhard Pez nous en fait connoître une intitulée l'Antechrist. L'empereur Romain, l'église & la synagogue ouvrent la scene. L'empereur prétend que tous les rois lui soient soumis & lui paient tribut. (12) Ils y souscrivent, excepté le roi de France; mais on prend les armes contre lui,

(10) Les gladiateurs & leurs enfans, les jongleurs & tous ceux qui sont nés hors du mariage, sont infames. *Miroir de Saxe.* Liv. I. article 37.

(11) *Item advocatus civitatis* (*Magdeburg.*) *nullius hæreditatem debet accipere, præterquam* histrionum, joculatorum *& advenarum.* Diploma Friderici II. de A. 1216. Apud Meibom. T. 2. Script. Germ. p. 377. seq.

(12) Les mots dont il se sert dans son poëme sont remarquables, parce qu'on peut en conclure quelles idées on s'étoit faites de la dignité impériale.

Sicut scripta tradunt Historiographorum,
Totus mundus fuerat fiscus Romanorum.
Hoc primorum strenuitas elaboravit,
Sed posterorum desidia dissipavit.
Sub his Imperii dilapsa est potestas,
Quam nostræ repetit potentiæ Majestas.
Reges ergo singuli prius instituta,
Nunc Romano solvant Imperio tributa.

Thesaur. Anecdot. Tomus II. P. III. p. 187.

on remporte la victoire, & il est obligé de rendre hommage à l'empereur. Enfin on voit paroître l'antechrist, qui force l'empereur & les rois à lui prêter foi & hommage; mais étant au milieu de sa gloire, il est renversé tout-à-coup de son trône, & on le chasse avec tous les siens. (13)

Les surnoms & les armoiries de la noblesse contribuent à faire connoître l'esprit, & sur-tout les mœurs de ces temps. Nous trouvons dans les chartres, que le célebre Henri, duc de Saxe, se surnomma lui-même *Lion*. Il bâtit aussi près de Lubeck, une ville, qu'il nomma *ville du Lion*, *Louvenstadt*, & fit ériger à Brunswic un lion de bronze. Il est probable, qu'Albert, margrave de Brandebourg se donna lui-même le surnom d'*Ours*; au moins étoit-il bien-aise qu'on le nommât ainsi. Les croisades & le grand nombre de Tournois, qui se multiplioient de jour en jour, ayant introduit l'usage des armoiries, il n'y eut point de bêtes féroces que l'on ne représentât dans les écus, en tout ou en partie. Après la mort des princes, on joignoit à leurs portraits ces sortes d'animaux, & sur-tout des lions & des chiens, pour exprimer par-là le caractere qu'ils avoient eu pendant leur vie.

D'ailleurs, les mœurs de la nation étoient encore très-simples. Les princes eux-mêmes vivoient à l'ordinaire peu différemment des particuliers. Il n'y avoit qu'à des fêtes solemnelles, & dans des occa-

(13) *Thesaur. Anecdot. T. II. P. III. p. 187. seq.*

ſions extraordinaires, qu'ils tenoient leur cour, c'eſt-à-dire, qu'il ſe faiſoient ſervir par leurs officiers de cour & leurs officiers héréditaires; & il n'y avoit point de prince un peu puiſſant, ou même d'abbé, qui n'en eût. Les officiers ne vivoient pas à la cour; ils demeuroient dans leurs terres, & d'ailleurs ils n'étoient obligés qu'à certaines occaſions d'exercer leur office. Comme ils ne recevoient point de ſalaire, ſelon l'uſage de nos jours, mais ſeulement la jouiſſance de quelques fiefs; comme d'ailleurs il n'y avoit point alors de college de juſtice; que les autres officiers de juſtice recevoient peu de choſe, ou même ne recevoient rien du tout de leurs ſeigneurs, parce qu'on regardoit l'adminiſtration de la juſtice comme une partie des finances, qui devoit rapporter des revenus; les princes n'avoient preſque point de dépenſes à faire, ſur-tout lorſqu'ils ſe tenoient tranquilles, qu'ils ne faiſoient point de petites guerres, & ne ſe mêloient point dans celles des autres. Mais quand ils tenoient leurs cours, ils étaloient une magnificence & une eſpece de luxe, infiniment au-deſſus de celui de nos jours. Ils ſe plaiſoient à y voir un grand nombre de perſonnes, & ils y invitoient non-ſeulement des particuliers, mais quelquefois toute la nobleſſe d'un pays ou ſeulement une partie. “ On lit dans une „ chronique de Thuringe que le prince (Louis, „ landgrave de Thuringe) tint une grande cour à „ Merſebourg, & invita pluſieurs ſeigneurs qui y „ vinrent, tels que ceux de Saxe, de Miſnie, de

„ Marche, d'Osterland, de Vogtland, de Franco-
„ nie, de Hesse & de Thuringe. „ (14)

Comme on n'avoit point d'édifice assez spacieux pour recevoir un si grand nombre d'hôtes, on faisoit très-souvent les repas & sur-tout les danses en plein air. Les fêtes de la noce de Henri-le-Superbe, duc de Baviere, où étoient invités tous les grands de Souabe & de Baviere, furent célébrées dans une plaine de Gunzenlech, non loin d'Augsbourg. (15)

Les assemblées publiques de l'Empire, où l'empereur tenoit en même temps cour, c'est-à-dire, se faisoit servir par les grands officiers, & paroissoit la couronne sur la tête, se célébroient avec une magnificence extraordinaire. Selon un historien de ces temps, lorsque Fréderic I. tint cour à Mayence en 1182, pour armer chevalier son fils Henri, la quantité de viandes & de vin que l'on y consomma, étoit immense & au-delà de l'expression. (16) On

(14) *In* Schmincke *Monument. Hassiæ, T. 2. p. 336.*

(15) *Henricus missis Legatis in Saxoniam ad deducendam Sponsam suam* Gertrudem *scilicet filiam Lotharii Imperatoris, optimates quosque Bavariæ ac Sueviæ ad nuptias invitat, quibus laute in* plano *juxta Licum fluvium ultra Augustam in loco, qui dicitur* Concio legum —— *celebratis, eandem in partes istas adduxit.* Monachus Weingartensis *de Guelphis Principibus, C. II.* Dans la haute Allemagne on appelle encore aujourd'hui *plaine*, les places des villages où l'on célebre par des danses la dédicace des églises.

(16) *Quid de abundantia, imo de superfluentia victualium dixerim, quæ illic de omnibus terris congesta erat, quæ sicut erat inestimabilis, ita cuilibet linguarum manet indicibilis.* Arnold. Lubec. L. III. C. IX.

peut juger du nombre de personnes qui s'y trouverent, puisque Philippe, archevêque de Cologne, y amena lui seul 1060 hommes armés. A l'assemblée que Fréderic II. tint à Mayence en 1230, on compta plus de 64 princes, & jusqu'à 12,000 hommes, tant de la suite de l'empereur, que de celle de ces princes. En général, dans ces sortes d'occasions, les princes tâchoient de se surpasser l'un l'autre par leur suite, & ils attachoient, comme du temps de Tacite, un grand honneur à se faire accompagner par un grand nombre de gens. Albert, archevêque de Treves, vint à une cour que l'empereur Conrad tenoit à Francfort avec 40 bateaux couverts, sans les bagages, & les bateaux qui portoient les choses nécessaires à la cuisine. Il avoit à sa suite deux ducs: savoir, celui de Haute-Lorraine & celui de Limbourg; huit comtes, & une si grande quantité de chevaliers & d'ecclésiastiques, que tous ceux qui le voyoient en étoient étonnés. (17) Selon les regles, celui qui amenoit des gens à une assemblée, devoit les défrayer. Mais comme cela causoit souvent beaucoup de désordres, & empêchoit de traiter les affaires; les empereurs faisoient souvent noti-

(17) *Uni curiæ interfuit, qua Francfurdum petiit sub Rege Conrado cum XL* navibus cameratis *exceptis* liburnis *&* onerariis *atque* coquinariis *ratibus. In qua curia VIII. Comites & Ducem Lotharingiæ Matthæum atque N. Ducem de Limburgo secum habuit, Clericorum atque militum multitudinem tantam, quod omnibus, qui videbant, admirationem faciebat.* Gesta Trevirens. Archiep. apud Martene T. IV. p. 206.

fier aux princes de venir ſans tant d'appareil, & d'une maniere ſimple & amicale. (18)

Selon pluſieurs paſſages des auteurs, les Allemands de ces temps étoient encore extrêmement grands & robuſtes. Les Grecs étoient ſur-tout étonnés à la vue de ces grands coloſſes, armés de pied en cap, qui alloient aux Croiſades. Nicetas Choniates les appelle des *colonnes d'airain.* (19)

(18) *Curia futura eſt Bavemberg, non tamen frequens, ad quam familiariter venire juſſi fuimus.* Vibaldus Ep. 208. Dans la lettre d'invitation du cardinal Henri, à la diete de Mayence en 1188, on lit : *Illud etiam univerſitati veſtræ duximus nominandum (monendum) ut ad curiam Jeſu Chriſti in ea gravitate & modeſtia qua convenit neceſſitate* evectionum & omni curioſitatis & gloria temporali *poſtpoſita ſtudeatis accedere.* Henrici, Legati Apoſtolici, invitatio ad curiam Moguntinam A. 1188. apud Ludewig Reliquiæ MSS. T. 2. p. 449.

(19) *Annal. L. II.* §. 7.

CHAPITRE XII.

Commerce des Allemands. Origine de la hanſe Anſéatique. Mémoire.

Si l'on conſidere combien l'eſprit du droit de diffidation étoit oppoſé au commerce, & combien il eſt difficile de nos jours, de le faire fleurir au milieu de la ſûreté dont nous jouiſſons, & qui lui eſt ſi convenable, on aura lieu de croire que, pendant cette période, il ne fit aucun progrès, mais qu'il tomba, au contraire, tout-à-fait en décadence.

Cependant il en eſt tout autrement aujourd'hui, la difficulté conſiſte à attirer des étrangers ; alors le nord, beaucoup plus pauvre que de nos jours, dépourvu de toute commodité, & de pluſieurs choſes néceſſaires, avoit recours à l'Allemagne, pour ſatisfaire ſes beſoins par les productions de ce pays. A peine Adolphe, comte de Holſtein, eut-il commencé à bâtir la ville de Lubeck en 1140, que la ſituation favorable de cet endroit, attira de toutes les contrées, & ſur-tout du Nord, un grand nombre de marchands qui y firent fleurir le commerce.

S'il eut été poſſible, le mal qui accable encore aujourd'hui l'Allemagne, c'eſt-à-dire, la jalouſie des voiſins auroit étouffé dès ſa naiſſance, le commerce maintenant ſi conſidérable de cet Empire. Les progrès de la ville de Lubeck, commençoient à ruiner le commerce de Bardewick ; & une ſaline nouvellement établie à Todeſlo, par Adolphe comte de Holſtein, faiſoit tort à celle de Lunebourg, qui appartenoit au duc Henri-le-Lion. Ce prince fit dire au comte, de lui ceder la moitié de Lubeck, & de la ſaline de Todeſlo, ſans quoi, il défendroit tout le commerce de Lubeck. (1) Car, diſoit-il, nous ne ſommes pas obligés de ſouffrir, que l'héritage de nos peres ſoit détérioré pour le profit des étrangers. (2) Comme le comte n'y voulut pas

(1) *Forum quoque Lubicenſe creſcebat in ſingulos dies, & augebantur naves inſtitorum ejus.* Helmold. Chron. Slav. L. 1. c. 72.

(2) *Non enim ferendum eſt nobis, ut propter aliena commoda deſolari patiamur hæreditatem patrum noſtrorum.* Helmold. l. c. C. 77.

ſouſcrire,

ſouſcrire, le duc défendit effectivement, qu'on vendît, & qu'on achetât rien à Lubeck, excepté des vivres. Il fit tranſporter par force toutes les marchandiſes à Bardewick, & la ſaline de Todeſlo fut fermée. Mais le commerce de Bardewick n'en fut pas moins ruiné; & celui de Lubeck s'éleva de plus en plus. Ce qui confirma une vérité déjà connue alors, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas aiſé, lorſque le commerce d'une ville a pris ſon eſſor, de l'en détourner pour le faire paſſer ailleurs.

Les villes d'Allemagne ſentirent bientôt, qu'il étoit plus avantageux pour elles de porter chez les étrangers le ſuperflu de leurs productions, que d'attendre que les étrangers vinſſent les chercher eux-mêmes; & voilà les premieres cauſes de la navigation de la Baltique. Vers l'an 1158, les habitans de Bremen vinrent en Livonie. En 1172, ceux de Lubeck y arriverent auſſi avec un miſſionnaire pour convertir les habitans qui étoient païens. En 1198, ceux de Breme bâtirent la ville de Riga, dont ils firent une colonie Allemande. L'ordre Teutonique des chevaliers d'Allemagne s'étant aſſujetti la Pruſſe, une foule d'Allemands s'y établirent, y bâtirent des villes, y exercerent des arts & des métiers, & y repandirent non-ſeulement la langue allemande, mais en même temps le commerce & les mœurs de cette nation. Une choſe très-incompréhenſible, c'eſt que l'Allemagne, qui élevoit tous les jours de nouvelles villes dans ſon ſein, qui voyoit augmenter ſans ceſſe la population & l'opulence des

anciennes, ait pu fournir alors un assez grand nombre de colons pour peupler les villes nouvellement établies en Prusse, en Livonie, en Poméranie, dans les provinces que Henri-le-Lion avoit conquises, & jusques dans la Transylvanie. Que l'on essaie la même chose de nos jours, & l'on verra la différence ! Pour peupler les colonies Anglo-Américaines, il fallut le concours de toute l'Europe, & cependant il est douteux qu'elles se soient formées aussi rapidement, que les colonies Allemandes de ce temps. La principale raison que l'on pourroit en apporter peut-être, c'est qu'alors le superflu des paysans ne passoit pas, comme aujourd'hui, dans la classe dévorante des soldats; mais dans celle des bourgeois industrieux.

Henri-le-Lion, dans son voyage à Jérusalem, fit présent à l'empereur Grec d'écarlate & de la toile la plus fine. Les Grecs, à leur tour, lui donnerent une grande quantité de velours. (3) Il est fort douteux que cette écarlate ait été faite en Allemagne. Du moins dans la suite, les Allemands la tiroient ordinairement d'Angleterre. (4) Mais il y a plus d'apparence que nous devons à l'Allemagne l'invention de la toile fine. Voilà pourquoi les Romains, qui savoient très-bien ce que l'on trouvoit de meilleur & de plus utile dans chaque pays, exigeoient de plusieurs couvents d'Allemagne, de la

(3) Arnold. Lubec. *L. II. c. IV.*

(4) Voyez, par exemple, *Haberlin Analecta medii avi N. IV. p. 25.*

toile fine au-lieu du tribut; que d'autres étoient obligés de leur payer en argent. (5) Une chose également certaine, c'est qu'il y avoit encore d'autres fabriques en Allemagne; à Ratisbonne on faisoit de la futaine, & encore une autre sorte d'étoffe nommée *Burelli*, (6) & dans une chartre que Lothaire donna aux marchands de Quedlinbourg, il est fait mention de négocians qui font commerce de draps, de laine & de lin. On y voit aussi, que les marchands de Quedlinbourg doivent jouir des mêmes privileges que ceux de Goslar & de Magdebourg. (7) On se trompe en pensant que ce sont les fugitifs de Milan, & d'autres gens revenus d'Italie & de Jérusalem, qui ont enseigné les premiers l'art de la draperie aux Allemands. Il est plus probable que les otages que Fréderic I. avoit amenés & dispersés çà & là en Allemagne, & qui formerent dans la suite l'ordre des *Humiliés*, furent les premiers qui, par cet ordre même, répandirent en Italie la draperie qu'ils avoient apprise en Allemagne. (8)

(5) On trouve, par exemple, in Libro Censuum Rom. Eccl. *Monasterium Monialium in Andala (Andlau) subtil. panni linei ulnas*. Plusieurs étoient aussi obligés de fournir des aubes & d'autres ornemens d'église. *Apud Cenni T. 2. L. LI. seq.*

(6) Dans les statuts de Pierre-le-Vénérable, on lit: *Stat. 18. Ut nullus scarlatas aut* barracanos *vel pretiosos burellos, qui Ratisponi fiunt, sive picta quolibet modo stramina habeat.* Opp. S. Bernardi Ed. Mabill. T. I. p. 543. in notis.

(7) *Apud* Mencken. *Tom. III. p. 1117.*

(8) Nauclerus *Volum. 2. gener. 40. p. m. 899.*

Bientôt le commerce fit de si grands progrès, que les productions de l'Allemagne ne suffisoient plus pour satisfaire tous ceux qui en demandoient. Il fallut avoir recours aux étrangers, & l'Allemagne fut l'entrepôt général entre le Nord & les pays du Midi & du Couchant. On tiroit de l'Italie des épiceries, de la soie, du coton & du sucre; la plupart de ces marchandises passoient par l'Egypte. Le commerce d'Italie s'éleva à la faveur des Croisades; & celui d'Allemagne fit les mêmes progrès. Ce que nous dit un auteur de ces temps sur les marchandises que l'on transportoit d'Italie en Egypte, nous fait présumer que ce commerce consistoit dans des productions de l'Allemagne.

Les principales étoient l'argent, l'airain, l'étain, le plomb, le mercure, l'huile d'amandes, des étoffes de soie & de lin, de la toile, du safran, du fer, & tout ce qui est nécessaire pour la construction des vaisseaux, comme bois, poix, &c. (9) On peut avec raison conjecturer delà, que depuis ce temps-là, la culture du lin & du chanvre a fait de grands progrès en Allemagne. Si les grands projets de Fréderic II, à l'égard du commerce des Indes, avoient été entiérement exécutés, & que l'union entre la Sicile & l'Allemagne eût duré plus long-temps, ce commerce auroit pu devenir d'une grande importance. Mais on cherchoit sur-tout à se procurer des marchandises d'Angleterre. C'est en 1237 qu'on voit

(9) Marin. Sanuti *Lib. Secretor. fidelium crucis L. 1. P. 1.*

les Allemands jouir de la liberté d'importation & d'exportation. Elle leur avoit été accordée par Henri III; & c'est en vertu de cette liberté qu'ils pouvoient sortir des marchandises de leurs pays pour les porter en Angleterre, & en rapporter d'Angleterre dans leurs pays. (10) On conclura peut-être delà, dit Moeser, que l'esprit qui produisit l'acte de navigation de 1660, veilla dès-lors sur le commerce d'Angleterre. Car c'est dans cet acte que l'on a également arrêté, que personne ne porteroit aux foires d'Angleterre des marchandises étrangeres, ni ne meneroit aux foires étrangeres des marchandises d'Angleterre. Les Anglois voulurent se servir de ces deux conditions pour favoriser leur navigation. (11) Mais les rois eux-mêmes manquerent bientôt à ces principes. En Europe sur-tout, on ignoroit encore les moyens de concilier à cet égard l'intérêt des nations avec celui des souverains. Celui qui payoit le plus aux rois, recevoit le plus de privileges, sans égard à l'avantage & au préjudice de chaque nation. En

(10) *Sciatis nos concessisse, & præsenti Charta nostra confirmasse, pro Nobis & hæredibus nostris omnibus mercatoribus de Gutlandia, quod ipsi & hæredes eorum in perpetuum salvo & secure veniant in Angliam cum rebus & mercandisis suis, quas emerint in terra nostra Angliæ ducendas versus partes suas.* Hæberlin Analecta medii ævi N. 1. p. 4. Moeser a déjà remarqué qu'il étoit question d'une compagnie, pour le commerce maritime de la Baltique, qui avoit son principal entrepôt dans l'isle de Gothland.

(11) *Patriotische Phantasien 1. part. N. XLV.* des véritables causes des progrès & de la décadence du commerce Hanséantique, p. 271.

1303, Edouard I. affranchit auſſi tous les ports de l'Angleterre; & moyennant un certain tribut, il permit à toutes les nations d'y apporter toutes ſortes de marchandiſes, d'y commercer en gros, & d'y reprendre d'autres marchandiſes pour les tranſporter où ils voudroient, même d'un port de l'Angleterre à un autre. Cependant le privilege particulier des villes anſéatiques ne fut pas détruit; car les Allemands ne payerent point de nouveaux impôts, & purent, comme auparavant, porter en Angleterre les marchandiſes de leur pays, & rapporter chez eux celles de l'Angleterre. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que les Anglois laiſſoient entrer chez eux, même les marchandiſes qu'ils y avoient en abondance; de ſorte que le prix devoit par-là baiſſer encore conſidérablement. Une des branches les plus conſidérables du commerce de l'Angleterre, c'étoit l'étain. En 1241 on découvrit, en Boheme, des mines d'étain. Alors les Allemands porterent en quantité de l'étain aux Anglois, & ceux-ci ne s'y oppoſerent pas. (12)

Rien ne porta plus haut le commerce des Allemands que la ſociété que formerent bientôt les négocians entr'eux. Le brigandage de mer & de terre très-commun alors, rendoit les grandes entrepriſes impoſſibles aux particuliers, & ce furent ces déſordres même qui favoriſerent les progrès du commerce. D'abord quelques particuliers d'une ville

(12) Mathæus Pariſius *p. m.* 552.

ou d'une province ſe réuniſſoient; enſuite on vit des villes entieres en faire autant; ces unions ſe nommoient *anſes*. C'eſt delà que ſe forma enfin la grande ligue anſéatique, qui fit, dans le moyen âge, l'honneur & la gloire de l'Allemagne. C'eſt-à-dire cette ligue anſéatique, qui, ſelon M. Moeſer dont nous avons déjà parlé, poſſédoit excluſivement le Sund, & le commerce du Danemarck, de la Suede, de la Pologne & de la Ruſſie. C'eſt cette ligue anſéatique qui obligea Philippe, roi de France, de défendre le commerce que faiſoient les Bretons ſur les côtes de ce royaume, (13) & qui, avec une flotte de cent vaiſſeaux, *prit la* ville de Lisbonne, dans le deſſein d'avoir entiérement à ſa diſpoſition cette étape, ſi conſidérable pour le commerce de toutes les parties du monde découvertes & à découvrir. (14) C'eſt encore cette même ligue qui obligea l'Angleterre à acheter d'elle dix mille livres ſterlings la paix que le Danemarck vouloit lui vendre. C'eſt cette ligue enfin qui, dans toutes les guerres, eut la même prépondérance que les Anglois ont depuis quelques années.

(13) Dans une chartre de Henri III. roi d'Angleterre, en 1257, on trouve déjà la *Gildelhalla Theutonicorum* à Londres, *Haberlin Analecta medii ævi N. II. p. 7.* pour la premiere union de la ville de Lubeck avec Hambourg en 1241. Voyez la même hiſtoire de l'Empire part. 1. ſixieme période, p. 510 & ſuiv. & les auteurs qui y ſont cités.

(14) On avoit eu ſûrement envie d'y revenir. C'eſt ce qu'on voit par la route exacte par mer d'Allemagne à Lisbonne, & de là en Paleſtine, que Lambetius à fait imprimer dans une note ſur Adam de Breme, *de Situ Daniæ, p. 56.*

Et tout cela se fit sans le moindre encouragement, sans qu'aucun prince s'en soit mêlé. Au contraire, les princes laïcs & ecclésiastiques paroissent s'être réunis pour s'opposer, de tout leur pouvoir, au progrès du commerce d'Allemagne. D'un côté les ecclésiastiques y gagnerent à la vérité, en ce qu'ils établirent la religion chrétienne dans les nouvelles villes d'entrepôt; mais de l'autre, ils commencerent à s'élever avec ardeur contre toute sorte d'usure, grande ou petite sans distinction. (15) Une suite très-nécessaire de ces choses, c'est que les Juifs qui ne respectoient point les décisions du concile, purent exercer l'usure avec plus de sûreté, & se rendre en quelque façon nécessaires. Dans quelques endroits on haïssoit les Juifs, on les massacroit, on leur reprenoit les biens qu'ils avoient acquis avec avidité. Dans d'autres, on demandoit des privileges pour avoir des Juifs. (16) Une autre espece de gens, très-connue alors par l'usure qu'ils exerçoient en Europe, c'étoit les Caversins ou les Lombards, nommés ainsi de la Lombardie leur patrie. En Allemagne on les nommoit *Gewertschen* (du mot Allemand *gewurtz*, qui signifie épiceries) à cause de leur commerce d'épiceries. Outre cela, ils faisoient un trafic considérable sur les monnoies. Une circons-

(15) Par exemple, *Conc. Mogunt. A. 1261. C. XXV. T. III. Conc. p. 60.*

(16) Voyez le fameux privilege que Fréderic I. a donné au nouveau duc d'Autriche. Dans *Olenschlager* bulle d'or. *Chart. II. 9.*

tance qui contribua à les rendre plus dangereux encore, c'est qu'ils formerent des sociétés, & qu'ils furent soutenus puissamment par plusieurs villes commerçantes de l'Italie qui les mettoit en état de faire des avances telles qu'on les demandoit. Le seul avantage de l'horreur que les évêques & les ecclésiastiques avoient inspirée au peuple contre l'usure, c'est qu'il ne fut pas aisé de faire des dettes. Cependant les Caversins, aussi bien que les Juifs, se mettoient au-dessus des prédications des évêques ; & quand l'occasion s'en présentoit, ils prétendoient avoir des privileges du pape, & dénonçoient à Rome tous ceux qui les avoient offensés. Une chose qui peut nous faire voir combien ils étoient dangereux, c'est que le chapitre de Worms engagea par serment Henri, évêque de cette ville, de n'accepter jamais des fonds, ni des Romains, ni des Italiens, ni d'autres nations accoutumées à prêter sur obligation. (17) Il est très-singulier de voir ces évêques qui condamnoient, dans les conciles d'Allemagne, tous ceux qui prêtoient à intérêt, emprunter eux-mêmes de l'argent à très-gros intérêt. Nous lisons dans une chartre de Mayence, qu'il est à craindre que les intérêts des capitaux empruntés en Italie, ne montent à un tel point que les biens de l'église de Mayence ne suffisent plus pour les payer. (18)

(17) Schannat. *Cod. Prob. Hist. Worm. N. CXXVI.* On peut voir dans Mathieu Paris, p. 403. avec quel art on faisoit ces obligations.

(18) *Apud* Gudon. *T. I. N. CCIO. p. 525.*

S'il eſt étonnant que le commerce d'Allemagne ait fait de ſi grands progrès au milieu du droit de diffidation, il ne l'eſt pas moins que le mauvais état du monnoyage n'y ait pas mis obſtacle. Quoiqu'en Allemagne le monnoyage paroiſſe n'avoir jamais été ſur un bon pied ; on le voit ſur-tout tomber en décadence dans cette période. Le moyen qu'employoient les empereurs pour le ſoutenir, étoit d'établir des monnoies dans leurs villes, & d'y placer des monnoyeurs. Et afin que ces gens ne puſſent faire aucune tromperie, on leur donnoit des adjoints ou domeſtiques qui demeuroient avec eux, ordinairement au nombre de douze ou ſeize ; ce qui les mettoit en état de veiller plus ſoigneuſement ſur tout ce qui ſe paſſoit à l'égard du monnoyage. Ils étoient chargés d'acheter & de recevoir les métaux, de veiller ſur la valeur intrinſeque des monnoies, ſur le droit de monnoyage, qui revenoit à la chambre impériale, & ſur-tout d'avoir ſoin de l'échange, de la fonte des monnoies de bas-aloi, & enfin d'avoir toujours l'œil ſur l'intérêt du ſouverain. (19) Mais dans cette période, ces monnoyeurs perdirent tellement la confiance qu'on avoit eue en eux, que l'on fut obligé d'établir des loix ſéveres, ſur-tout contre les faux monnoyeurs. Il fut ordonné que le monnoyeur qui paieroit avec douze deniers faux ou davantage, auroit les mains coupées ; & qu'on décapiteroit celui qui ſeroit convaincu d'en avoir employé une

(19) Voyez *Olenſchlager neue Erlauterung der goldnen Bulle*, §. *LVI. p.* 209.

demi-livre. Mais en général, on voulut que tous les deniers frappés pour des provinces d'Allemagne, eussent le poids convenable, & fussent blancs de couleur. Et pour pouvoir battre une nouvelle monnoie, il falloit que le roi envoyât son gant en signe de consentement. (20)

Sous le regne de Fréderic II, on fit des plaintes si ameres, que dans la diete de l'Empire, qui se tint à Mayence en 1235, il abolit toutes les monnoies, battues depuis la mort de son pere Henri VI, (21) & ordonna de les remettre à l'ancien titre. Le mal venoit sur-tout de ce que les monnoyeurs avoient abusé de leurs droits. Pour donner plus de cours à leurs mauvaises monnoies, ils contrefaisoient l'empreinte de celles qui étoient en crédit. En conséquence, les évêques demanderent à l'empereur Fréderic II. un privilege, qui défendit à qui que ce fût de battre des monnoies sous leur nom & leur empreinte. (22) Une chose qui contribua à faire tomber les monnoies, ce fut la quantité de privileges qu'on accorda à cet égard. Les évêques firent promettre au même empereur qu'il n'accorderoit plus, sans leur consentement, dans l'intérieur de leur territoire, le droit de battre monnoie. (23) Il fut aussi ordonné que chaque ville auroit le droit de se faire

(20) *Landrecht*, ibidem. *Chart. XXXVI. p. 93. & suiv.*

(21) *Senkenberg*, *Reichsabschied. N. XII. C. 14. p. 23.*

(22) *Ibid. N. VIII. §. 2. p. 14.* & aussi dans *Guden*, à l'endroit déjà cité.

(23) *Ibid.*

payer en monnoies à ſon coin, le prix de ſes denrées & de ſes marchandiſes. (24) En effet, il n'y avoit plus guere que les villes qui ſoutinſſent encore en quelque façon le monnoyage. Comme le commerce étoit entiérement entre leurs mains, il falloit bien ſe ſoumettre au titre de leurs monnoies, ſi l'on vouloit avoir quelque choſe d'elles. La grande différence des monnoies, fit que dans les paiemens conſidérables, on étoit obligé de peſer l'argent. Delà vient que dans cette période, il eſt ſi ſouvent queſtion de livres & de marcs, ſur-tout de ceux de Cologne. C'eſt alors que l'on vit auſſi paroître les *halenſes* ou deniers, dont trois faiſoient un fenin. (25) On peut voir par-là clairement combien les monnoies ont changé de valeur intrinſeque depuis les Carlovingiens. Pour diſtinguer les fenins de mauvais métal qui avoient une couleur noirâtre, on nommoit blancs-fenins (*weiſſ pfennige*) ceux dont la matiere étoit meilleure.

Quoique les mines & les progrès du commerce euſſent augmenté conſidérablement la quantité de l'argent, on ne peut cependant la comparer à celle de nos jours. C'eſt ce qu'on peut voir ſur-tout par la différence de la valeur des biens. Ordinairement ils rapportoient 10 à 12 pour cent. Par exemple, un bien qu'on avoit acheté 100 marcs, en devoit rapporter dix. (26) Il paroît que c'étoit auſſi l'intérêt

(24) *Ibid. N. IX. p. 16.*

(25) *Apud* Guden. *Cod. Dipl. T. I. N. 331. p. 732.*

(26) On en trouve pluſieurs exemples dans Guden. *Tom. I. p. 623. 567. 740.*

ordinaire de l'argent. C'eſt ce qui ſe confirme encore quand on conſidere le peu que rapportoient des pays entiers. Le duché de Styrie ne rapportoit que 7334 marcs, y compris les corvées dues au fiſc. (27)

(27) Dans *Lambacher Oeſterreich. Interregn.* §. *LXIX. p:* 82.

CHAPITRE XIII.

Erudition. Scholaſtique. Droit Romain. Décret de Gratien. Décrétales de Grégoire IX. Poéſie Allemande.

L'ÉRUDITION différoit peu, quant au fond, de celle des périodes précédentes. La dialectique ou la logique, comme on l'appelloit, avoit toujours la préférence, & s'attiroit toujours plus de reſpect. Le livre des ſentences de Pierre Lombard, fournit une matiere plus déterminée & plus étendue à la diſpute; & Ariſtote qu'on mettoit au-deſſus de tout, fut introduit juſques dans le ſanctuaire de la religion. Otton, évêque de Freiſingue, fut le premier qui le fit connoître aux Allemands par ſes ouvrages *topiques*, *analytiques* & *élenchiques*. (1)

(1) *Literali ſcientia non mediocriter aut vulgariter inſtructus —— in tantum ut præter ſacræ paginæ cognitionem —— philoſophicorum & Ariſtotelicorum librorum ſubtilitatem in topicis, analyticis, atque elenchis fere primus noſtris finibus apportaverit.* Radevicus de geſtis Frider. I. L. II. C. XI. p. 513.

Afin qu'on ne crût pas qu'il n'étoit point verſé dans la ſcience de la diſpute ſcholaſtique ſi eſtimée alors, & ſans laquelle perſonne ne pouvoit être ſavant, il mêle dans ſon hiſtoire quelques recherches ſur des queſtions purement métaphyſiques.

D'ailleurs, la dialectique employée dans la théologie, éleva dans cette période un ſchiſme affreux parmi ſes adorateurs. Les queſtions de l'exiſtence de Dieu, de la ſainte Trinité, & de l'exiſtence de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'autel, avoient élevé la fameuſe diſtinction entre l'exiſtence de fait & l'exiſtence purement intellectuelle des univerſaux. Juſques-là les dialecticiens avoient penſé que les univerſaux, tels que le genre, l'eſpece, & qui ne ſont que les différentes manieres dont on peut conſidérer les choſes en général, avoient une exiſtence de fait hors de l'intelligence humaine. Roſſelin, au contraire, françois de nation, enſeigna qu'ils ne conſiſtoient que dans des noms, & qu'ils n'avoient aucune exiſtence hors de l'eſprit. Delà naquirent les ſectes des Réaliſtes & des Nominaux. Ceux qui reſterent attachés à l'ancienne opinion, furent nommés *Réaliſtes*, & ceux qui embraſſerent la nouvelle *Nominaux*. Si l'on n'avoit entre les mains, les ouvrages de ces temps, on ne ſauroit s'imaginer que ces diſputes euſſent pu être pouſſées avec tant de chaleur, & que chaque parti ait mis tant d'importance à ſon opinion. Enfin la déciſion des queſtions théologiques dépendit de ces opinions, & par conſéquent les deux partis diſputerent avec beaucoup plus

de chaleur encore, & finirent même par s'accuser mutuellement d'héréfie.

Outre cela, on disputoit avec chaleur sur une quantité innombrable de questions inutiles; & malgré l'opposition des personnes raisonnables, ces disputes se multiplioient sans cesse. Pierre-de-Blois écrit à ce sujet à un archidiacre de Nantes: " Il n'y a „ point de véritable science dans toutes ces subtilités, & elles sont plus nuisibles qu'utiles. Séne„ que a dit; il n'y a rien de si insupportable que „ les subtilités, qui ne sont que de pures subtilités. „ En effet, quel avantage peut-on retirer de passer „ des journées entieres à disputer sur des choses, qui „ ne sont utiles ni à la maison, ni à la guerre, ni „ dans les tribunaux, ni dans les cloîtres, ni dans les „ cours, ni dans les églises, mais seulement dans „ les écoles?„ (2) Jean de Sarisbery pensoit de même. Mais le grand nombre vouloit être subtil, & disputer sur des choses que personne ne comprenoit. Des choses trop à la portée du bon sens, ou qui avoient rapport à la vie commune, étoient trop journalieres, pour occuper des têtes si vives.

La physique vint avec Aristote chez les Orientaux. Mais au-lieu d'observer la nature & de s'en ap-

(2) *Non in talibus (versutiis Logicorum) fundamentum scientiæ liberalis, multisque perniciosa est ista subtilitas. Ait enim Seneca, nihil odibilius est subtilitate, ubi est sola subtilitas. Quid enim prodest illis dies suos expendere in his, quæ nec domi, nec militiæ, nec in foro, nec in claustro, nec in curia, nec in Ecclesia, nec alicui prosunt alicubi, nisi duntaxat in scholis?* Petrus Blesensis Ep. 101. ad R. Archidiacon. Nannetensem.

procher par degrés, on voulut pénétrer tout d'un coup dans la matiere premiere des choses, & on disputa sur ce que pouvoit être cette matiere, si c'étoit un *quid*, un *quantum*, un *quale*, ou quelqu'autre chose. Cette physique, quoiqu'en général cette science soit le meilleur préservatif contre la superstition, cette physique produisit si peu de lumieres, qu'on ne savoit encore à quoi s'en tenir au sujet des phénomenes les plus ordinaires, & qu'on adoptoit les contes de sorciers les plus ridicules des nations étrangeres. Vers ces temps, un célebre prélat Allemand écrit sérieusement d'Italie à son ami, qui étoit prévôt de Hildesheim, (3) que Virgile, qui passe pour avoir bâti la ville de Naples, avoit renfermé tous les serpens du voisinage dans une porte que l'on nommoit la porte de fer, & les Allemands le croyoient si fermement, que lorsque Henri VI. fit abattre les murs & les portes de (Constantinople) ses gens n'osoient y toucher, de peur que les serpens qui y étoient renfermés, ne vinssent à paroître & ne leur fissent du mal à eux & aux habitans. Il ajoutoit que Virgile avoit aussi construit une boucherie, où il conservoit de la viande fraîche, pendant six semaines; qu'il avoit placé devant le Mont-Vésuve, un homme d'airain, avec un arc tendu, & qu'un paysan l'ayant lâché, la fleche qui étoit dessus, étoit partie contre la montagne, qui depuis ce temps-là vomissoit du feu;

(3) *Epist. Conradi Ep. Hildesh. Apud* Arnold. Lubecc. *L. IV. C. XIX.*

qu'il

qu'il avoit attaché un moucheron d'airain à une des portes de la ville; que tant qu'il étoit resté entier, aucun moucheron n'avoit pu entrer dans la ville; que les os de Virgile étoient enterrés dans un château voisin entouré de la mer; que dès qu'ils étoient exposés à l'air, il s'élevoit sur la mer une tempête extraordinaire. Et c'est Conrad, évêque de Hildesheim, alors Chancelier de l'empereur, qui écrit toutes ces choses, & qui dit les avoir vues & éprouvées.

On commença aussi à étudier la géographie & & l'astronomie. L'auteur des Annales de Colmar, dit, en parlant de lui-même, qu'il avoit tracé la mappe-monde sur douze feuilles de parchemin. (4) Le même auteur remarque comme quelque chose d'extraordinaire, que son confrere le moine Godefroi eût prédit une éclipse à Worms en 1267, & une autre en 1276. Avec l'astronomie se répandit aussi l'astrologie, à laquelle l'empereur Fréderic II. étoit particuliérement adonné.

Cependant le droit civil fit toujours plus de progrès soit en justice ou ailleurs. Les empereurs d'Allemagne le favorisoient, ne fût-ce qu'à cause de leur prétendue souveraineté sur le monde, que plusieurs jurisconsultes en tiroient. Chez les Italiens, il tenoit aux avantages qu'ils croyoient en tirer; autre orgueil national. Il leur rappelloit qu'il y avoit eu un temps où ils donnoient des loix à une grande

(4) *Mappam mundi descripsi in duodecim pelles pergameni.* Annales dominican. Colmar. ad A. 1265.

partie du monde; & comme les professeurs de Bologne étoient presque seuls en possession de l'interpréter, ils se regardoient encore comme les législateurs de toutes les nations de l'Europe. Dans la suite, Bologne devint si célebre, que c'étoit quelque chose d'ordinaire de n'y voir que 10,000 étudians de toutes les nations de l'Europe.

Comme on avoit adopté dans tous les tribunaux de Rome l'instruction des procès selon le droit civil; & qu'outre cela, ils étoient conduits en grande partie par des avocats, qui voyoient, avec plaisir, une quantité de loix qui ne convenoient ni en tout, ni en partie aux constitutions & aux mœurs des nations Européennes de ces temps, il arriva que le droit civil y conserva toujours son prix. Le pape Alexandre, après que le décret de Gratien eut paru, écrivit à l'évêque d'Upsal, que les loix de l'empereur Romain, lorsqu'elles n'étoient pas contraires aux canons de l'église devoient être observées (en Suede) aussi-bien que les canons mêmes. (5)

Cependant plusieurs étrangers se moquoient beaucoup de ce qu'à Rome on étudioit plus Justinien que les conciles & les Sts. Peres. C'est ce que fit sur-tout St. Bernard, comme nous l'avons déjà vu. Pour détourner ce reproche, & comme d'ailleurs, il se trouvoit dans les affaires ecclésiastiques, une

(5) *Ad hoc ne Clerici ad sæcularia judicia pertrahantur, & Romanorum Imperatorum leges prohibent, quæ tanquam Canones, ubi Canonibus non obviant, sunt observandæ.* Alexander III. ad Upsalens. Archiepis. T. X. Conc. Labb. p. 1259.

quantité de choses que l'on ne pouvoit décider par les loix civiles, le moine Gratien parut sur la scene, fit une nouvelle collection de canons, (6) & la présenta à Eugene III. qui, sans l'approuver expressément, la recommanda à l'université de Bologne. Nous avons déjà suffisamment remarqué que Gratien n'étoit pas assez bon critique pour distinguer le vrai du faux, & que par conséquent, il inséra dans sa collection des extraits des fausses décrétales d'Isidore, qu'il mutila plusieurs passages, & en adopta de faux.

Gratien voulut rendre son ouvrage aussi complet qu'il étoit possible, & lui donna la forme scholastique en usage alors. A chaque question, il allegue des canons pour & contre, & tâche ensuite de les concilier selon son sentiment. Erasme dit au sujet de la méthode qu'il avoit employée, qu'après l'avoir lu, on en savoit un peu moins qu'auparavant, & qu'on ressembloit au Démophon de Térence, qui, ayant demandé conseil à trois avocats au sujet d'un procès, se trouva plus embarrassé qu'auparavant, parce que le premier lui conseilla de plaider, le second de n'en rien faire, & le troisieme demanda du temps pour y réfléchir. (7) Mais ce jugement semble trop févere. Car, supposé que Gratien ait cru avec tous ses contemporains, que chaque canon, de quelque part & de quelqu'endroit qu'il pût venir, étoit

(6) A. 1151.

(7) *Erasmus in libro singulari Antibarbar. Apud van* Mastricht *histor. Jur. Eccl.* §. 318.

obligatoire pour toute l'église, il ne lui étoit guere possible de prendre une autre méthode; & en général il étoit impossible de concilier tous ces canons, sans faire distinction du temps & du lieu, où chacun d'eux avoit été fait. La collection de Gratien fut aussi-tôt enseignée publiquement dans l'université de Bologne, & tous les étudians étrangers la porterent ensuite dans leur patrie.

Cependant Gratien avoit omis un très-grand nombre de choses, sur-tout à l'égard de la forme des procès, & des matieres qui les font ordinairement naître; de sorte qu'il s'en falloit de beaucoup que sa collection pût tenir toujours lieu du droit civil. Il arriva delà que les ecclésiastiques, les seuls presque qui étudiassent alors, s'y appliquerent toujours avec autant d'ardeur qu'auparavant. Pierre de Blois fait, à son ordinaire, des remarques fort ingénieuses sur cette matiere; il défend, entr'autres, un évêque d'Angleterre auquel on vouloit faire un crime de ne point savoir le droit civil. Voici ce qu'il dit dans une lettre au cardinal Albert: " Jesus-„ Christ n'a pas choisi Pierre, André & ses autres „ apôtres dans les tribunaux de Justinien; mais au „ milieu de la simplicité des pêcheurs. Car la „ science de ce monde enfle le cœur, de même „ que le babil tumultueux des loix. Il ne faut pas „ plus savoir que l'on ne doit; mais la science doit „ être renfermée dans les bornes de la sobriété. Si „ monseigneur (l'évêque qu'il défend) a des sen-„ timens d'humilité, s'il n'aspire pas à des choses

„ trop élevées, s'il ignore les prestiges d'une juris-
„ prudence captieuse, il n'en sera pas moins savant
„ dans la loi du Seigneur, & dans la science qui
„ vient d'en haut. S'il a quelque différend à déci-
„ der, il le fera en présence des autres hommes,
„ & de maniere que tous pourront en avoir con-
„ noissance. „ (8)

Cependant après l'abolition de la vie commune, il s'éleva des disputes infinies dans les chapitres & les abbayes au sujet des prébendes & des bénéfices. A l'égard du mariage & de ses empêchemens, que l'on avoit tirés en grande partie du droit civil, il y avoit encore plusieurs points qui n'étoient pas assez déterminés ; de sorte qu'on s'adressoit de toutes parts au pape, pour la décision des cas particuliers. L'événement suivant nous montrera combien on manquoit encore de principes & de regles dans les affaires ecclésiastiques les plus communes. Un chanoine d'Utrecht s'avisa de quitter sa prébende, & de se retirer dans un monastere de chanoines régu-

(8) *Sane Christus Jesus Petrum & Andream & alios* non de foro Justiniani, *sed de simplicitate piscatoria dicitur assumpsisse. Inflat enim sapientia hujus mundi*, & legum ventosa loquacitas, *nec plus sapere, quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. Si dominus meus humiliter sentit, si alta non sapit, si non ambulat in magnis, & mirabilibus supra se, si prestigia versuti Juris ignorat, eruditus tamen in lege Domini, & in ea, quæ de sursum est, sapientia ambulat super semitas justitiæ, nihil in causarum decisionibus statuens, quod in commune auditorium, & publicam hominum notitiam non deducat.* Petrus Blef. Epist. 38. ad Albertum Romanæ Ecclesiæ Cardinalem.

liers de l'archevêché de Treves, sans en avoir demandé la permission à son chapitre. Quelques mois après, il écrivit qu'il renonçoit à sa prébende, & il demanda la permission de faire profession. Quelques années après, il vint lui-même à Utrecht & confirma tout ce qu'il avoit fait. Cependant il s'en repentit, au bout de trois ans; il revint à Utrecht & demanda sa prébende, apportant pour raison que son couvent étoit trop pauvre pour lui fournir la vie & l'habit; & que d'ailleurs il avoit agi avec trop de précipitation & sans en avertir l'évêque. (9) Non-seulement le chapitre d'Utrecht ne fut pas d'accord sur ce qu'il avoit à faire; mais les églises voisines que l'on consulta, ne le furent pas davantage. L'archevêque de Treves demanda qu'on lui rendît sa prébende, l'église de Munster répondit qu'il n'y avoit aucun droit; mais qu'il sembloit qu'on devoit, par pure compassion, le recevoir de nouveau au nombre des chanoines, à condition cependant, qu'il se contenteroit de la vie & de l'habit, qu'il seroit toujours le dernier des chanoines & ne pourroit être élevé à aucune dignité. L'église de Minden répondit, qu'on ne pouvoit ni ne devoit le recevoir, parce qu'il s'étoit incorporé à une autre église avec la permission de ses confreres, & qu'il avoit servi cette église pendant trois ans. Ceux de Liege prouverent par plusieurs décisions des conciles & des papes, qu'un ecclésiastique fugitif

(9) Cod. Bamberg. *N. CCCXIV.*

devoit être ramené à l'endroit d'où il s'étoit sauvé. Il semble qu'on ait suivi ce dernier sentiment. (10)

On voit par-là que, du moins au commencement, les églises d'Allemagne se consultoient mutuellement; usage d'autant plus raisonnable, qu'elles devoient mieux connoître que d'autres la discipline primitive de l'église germanique; & que d'ailleurs on ignoroit encore en Allemagne l'usage de traiter juridiquement ces sortes d'affaires. N'auroit-il pas été beaucoup mieux de décider toujours ainsi ces sortes de questions?

Ces procès & ces demandes produisoient une quantité innombrable de décrétales, de rescrits & d'autres actes (11) de la cour de Rome, & on s'en servoit dans des cas semblables. Mais outre qu'elles ne pouvoient pas être connues dans tous les lieux, leur prolixité & les contradictions continuelles qu'on y rencontroit, causoient beaucoup de désordres & de confusion. En conséquence Gregoire IX, à l'exemple de Justinien, fit composer par Raymond de Pennafort un extrait de toutes ces décisions, & réunir sous des titres ou rubriques tous les cas particuliers arrivés sur la même matiere. Gregoire approuva aussi-tôt cette collection, (12) de sorte, qu'elle porte encore son nom, & fait, pour ainsi dire, la principale partie du corps du droit canon.

(10) Cod. Bamberg. *Ibid. p.* 322. *seqq.*

(11) Voyez, par exemple, seulement la collection des décrétales d'Innocent III. publiées par Balutz.

(12) A. 1234.

On y inséra aussi plusieurs choses du droit civil, & comme on vouloit décider les procès à Rome, & que d'autres vouloient les poursuivre, on inséra un livre entier, où l'on réforma plusieurs articles de la jurisprudence civile.

Selon Gregoire, cette collection devoit être un moyen de rétablir & de conserver la paix. Mais Platon a fort bien remarqué que plus il y a de loix, plus il s'éleve de procès. La suite semble aussi avoir prouvé que Platon avoit raison; car en Allemagne, presqu'à chaque vacance d'évêché, de dignité ecclésiastique, ou même de cure, il s'élevoit des procès qui étoient enfin portés à Rome. (13)

On se doute bien que cette collection devoit être regardée d'un autre œil que les précédentes. Plusieurs usurpations des papes y furent sanctifiées, & y prirent force de loi. Du moins se trouva-t-il dans la suite en Allemagne des canonistes & des publicistes qui voulurent chercher la constitution de notre Empire dans les décrétales & leurs gloses, & sur-tout dans le fameux capitulaire *Venerabilem*.

Il s'ensuivit sur-tout delà, que les anciens qui renfermoient principalement l'esprit de la discipline primitive de l'église, furent plus négligés qu'auparavant. Gratien en avoit adopté, çà & là, quelques morceaux qui pouvoient faire juger du tout; mais

(13) *Vix enim remansit aliquis Episcopatus sive dignitas ecclesiastica vel etiam parochialis Ecclesia, quæ non fieret litigiosa & Romam non deduceretur ipsa causa, sed non in manu vacua.* Chron. Urspergens. p. CCCXXI.

dans les décrétales de Gregoire, tout est nouveau. Les anciens canons & leurs anciennes collections, tendoient sur-tout à entretenir les bonnes mœurs, & à réprimer les désordres des ecclésiastiques & des séculiers. Dans la nouvelle collection, on paroît moins occupé à corriger les mœurs, qu'à décider des procès, & à faire le métier d'avocat ou de juge. C'est donc en vain qu'on voudroit réunir sous une idée ou définition générale, le droit canon ancien, moyen & nouveau. De même que la collection de Gregoire s'écartoit déjà du but des anciennes collections, les *extravagantes* & les *regles de chancellerie*, qui vinrent encore, s'en écartoient bien davantage.

Si la collection de Gratien se répandit rapidement, celle de Gregoire devoit se répandre bien plus rapidement encore, puisqu'elle étoit plus conforme au temps que la premiere, & que d'ailleurs ce n'étoit pas la collection d'un particulier; mais celle du légiflateur même, qui lui avoit donné toute validité & force de loi. Tous ceux qui apprenoient ou enseignoient le droit, étoient la plupart des ecclésiastiques, qui devoient recevoir un code, tiré de l'église avec plus de plaisir, que ceux des monarques séculiers. A l'exemple de la cour de Rome, on sut bientôt introduire dans les tribunaux des évêques une jurisdiction civile, ou du moins une espece de jurisdiction civile. Leurs officiaux & leurs archidiacres peu contens de l'étendue de la jurisdiction ecclésiastique, attirerent à leurs tribunaux des

causes purement civiles, sur-tout dans certains cas: par exemple, lorsqu'une des parties demandoit à évoquer la cause devant eux. Delà naquirent, dans plusieurs endroits, une foule de contestations entre les juges ecclésiastiques & les juges séculiers, presque dans le temps où parurent les décrétales de Gregoire IX. Les premiers devoient donc voir paroître avec beaucoup de plaisir une collection qui appuyoit si bien leurs prétentions.

De plus, plusieurs plaideurs aimoient souvent mieux voir traiter leurs affaires selon les principes du droit canon, que de s'exposer aux usages barbares des tribunaux séculiers, ou à la fin le duel fournissoit au plus fort & au plus adroit le moyen de terrasser son adversaire. Toutes ces choses devoient faciliter l'usage du droit canon; & le *miroir de Souabe* dit déjà: " On prend de ces „ deux livres (le décret & les décrétales) tout le „ droit nécessaire de la justice ecclésiastique & ci„ vile. „ (14)

Cependant l'usage du droit civil romain ne cessa pas pour cela. Au contraire, le droit canon le rendit en quelque façon plus nécessaire qu'auparavant; parce que sans le droit civil on ne pouvoit être compris ni étudier parfaitement le droit canon. De sorte que si Gregoire IX. avoit eu dessein d'abolir entiérement le droit civil, il se seroit bien trompé. Car les canonistes eux-mêmes, sur-tout ceux qui

(14) *Schwabenspiegel oder Landrecht. Cap. 5. §. 2.*

traitoient la jurisprudence selon l'esprit des décrétales de Gregoire, soutinrent toujours comme un principe incontestable, qu'*un légiste qui n'étoit pas canoniste ne valoit pas grand'chose, & qu'un canoniste qui n'étoit pas légiste ne valoit rien du tout*. Les empereurs de leur côté, étoient trop sages pour laisser tomber entiérement le droit civil, sur-tout dans des temps, où les Allemands croyoient déjà que leurs empereurs étoient les véritables successeurs des anciens empereurs Romains; tels que Constantin, Justinien, &c.

Les Allemands ne vouloient pas non plus laisser abolir leurs anciennes coutumes, telles que le duel dont l'origine remontoit aux premiers temps de la nation. Cette espece de jurisprudence coûtoit peu d'étude, & étoit plus du goût d'une noblesse guerriere qui remplissoit ordinairement les places de judicature. C'est cette raison sur-tout, qui fit que les séculiers commencerent aussi à rédiger leurs coutumes par écrit, ce qui augmenta les *miroirs* ou codes de Saxe & de Souabe.

Les hautes sciences faisant des progrès considérables, la poësie allemande fut aussi en grand honneur. Les empereurs & les principaux princes Allemands entretenoient à leur cour des poëtes parmi lesquels se distinguerent ceux que l'on nommoit *Minnesingers*. Plusieurs grands s'exerçoient aussi à faire des vers & des chansons. Ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, nous prouvent que leurs efforts n'étoient pas tout-à-fait sans succès, & que,

malgré la barbarie apparente de ces temps, on ne laissoit pas d'avoir quelque goût. Du moins les poëtes de ces temps avoient devant eux un champ bien plus vaste que les nôtres, Car les passions peu contraintes se montroient ordinairement alors dans toute la vérité de la nature, & chaque caractere abandonné, pour ainsi dire, à lui-même, conservoit toujours sa premiere empreinte. Ils ne pouvoient manquer non plus de belles actions à célébrer; car la valeur jouissoit des plus grands honneurs, & la liberté paroissoit le souverain bien. Si cette liberté dégénéroit quelquefois en une licence effrénée, une liberté excessive étoit toujours plus favorable aux grandes actions qu'un esclavage excessif. Les poëtes alors n'avoient qu'à copier, au-lieu que de nos jours, il faut commencer par inventer. Voilà, sans doute, aussi une des raisons pour laquelle dans ces temps, comme dans les précédens, le peuple prenoit plus de part à la poésie que de nos jours. Il y trouvoit ses mœurs & ses sentimens, & aujourd'hui il sait rarement ce qu'il chante ou ce qu'il doit chanter.

Comme les poëtes ne pouvoient fournir assez de poëmes à la nation, on commença à en traduire de l'italien, du françois, (du provençal) & du latin. Veldegg noble, né en Basse-Allemagne, & qui vivoit vers la fin du douzieme siecle, traduisit même l'Enéide. Cependant il s'excuse bonnement, auprès de ses lecteurs, de ce qu'il leur a dit des choses invraisemblables & même fausses, apportant pour

raiſon qu'il les a trouvées ainſi dans le latin & l'italien.

Il ſemble très-difficile de décider ſi la meſure des connoiſſances s'augmenta en général dans cette période, pluſieurs ſur-tout rabaiſſent tellement le douzieme & le treizieme ſiecle à cauſe de la ſupériorité que la philoſophie ſcholaſtique y a acquiſe, qu'ils préferent le dixieme, que l'on a cependant nommé le ſiecle de fer ou de plomb. Mais ceux qui ſoutiennent cette opinion, ont beſoin de l'appuyer par de fortes preuves; car elle eſt directement contraire au cours ordinaire des choſes. Ils prouvent auſſi par-là qu'ils ne ſont pas fort verſés dans les écrits de ces temps. Il eſt certain qu'il y avoit beaucoup de choſes inutiles dans la ſcholaſtique. Mais ce qu'il y a de certain auſſi, c'eſt qu'on y trouvoit pluſieurs grandes vérités; & le germe de pluſieurs autres, qui ſont l'orgueil de nos temps. On diſputoit ſur le bien & ſur le mal. Le même eſprit de diſpute amena néceſſairement l'eſprit d'obſervation. On ſe laiſſoit ſeulement trop éblouir par le préjugé de l'autorité; & les diſputes roulant trop ſouvent ſur des mots, ne laiſſoient après elles qu'un langage incompréhenſible, ou tout au plus les choſes communes, & à la portée de tous ceux qui ont du bon ſens. Cependant, à force de diſputer ſur ce qu'on pouvoit ſavoir ou ne pas ſavoir, à force d'apporter des raiſons pour & contre, on devoit voir paroître à la fin de grandes vérités.

Il n'eſt rien moins que prouvé que les papes

aient tâché d'entretenir l'ignorance. Au contraire, ils favoriserent en général les études & les universités qui s'éleverent alors. Si l'on prit une fausse route, ce ne fut pas leur faute. On ne sauroit leur reprocher non plus de n'avoir pas eu des connoissances plus parfaites que leurs contemporains en physique, en mathématique, en philosophie & en théologie. L'université de Paris avoit acquis tant d'autorité, que loin de recevoir des loix de l'Italie, l'Italie en recevoit d'elle en matiere de théologie, & que les papes mêmes étoient obligés de la respecter. Cependant on peut bien s'imaginer que parmi les théologiens & les canonistes, on estimoit surtout ceux dont les principes étoient les plus conformes aux principes de la cour de Rome. Voilà pourquoi on travailla avec ardeur à placer dans les chaires des universités, & sur-tout dans celles de Paris, les moines mendians, dont les ordres s'étoient élevés dans cette période.



CHAPITRE XIV.

Rapport de la puiſſance impériale & de celle des états. Prérogatives de l'empereur. Droits des états.

Nous avons déjà vu combien l'autorité impériale avoit déchu ſur la fin de la période précédente. Cependant, comme il n'y avoit rien d'exactement réglé par les loix, tout dépendoit encore beaucoup des qualités perſonnelles de chaque empereur, & de la maniere dont il ſavoit les employer, pour prendre de l'aſcendant ſur les eſprits des princes. Sous le regne de Fréderic I, on ne s'apperçoit pas encore bien ſenſiblement de la décadence du pouvoir des empereurs. L'Allemagne auroit sûrement pris une autre face, ſi Fréderic avoit pu ſe réſoûdre à abandonner les projets plus brillans qu'utiles qu'il avoit formés ſur l'Italie. Mais ce fut par ces projets qu'il donna lui-même la derniere atteinte à la puiſſance impériale déjà chancelante; en appuyant le droit de diffidation ſur la baſe des loix. Les empereurs & les autres princes de la maiſon de Hohenſtauffen, ſe trouvoient preſque tous dans le cas du chien de la fable, qui quitte l'os qu'il tient pour en attraper un autre. En peu de temps les ducs de Baviere de la maiſon de Wittelſbach, étoient parvenus, par des acquiſitions, des

mariages, des guerres, &c. à faire disparoître presque tous les seigneurs ou les comtes de la Baviere; de sorte que, vers la fin de cette période, ils étoient proprement maîtres de tout le pays. (1) En Souabe, au contraire, les seigneurs & les comtes s'étoient emparés de tout, & à la fin de cette même période, les ducs de la maison de Hohenstauffen ne possédoient plus qu'un vain titre. (2)

C'est ainsi que, sans cesse occupés de leurs projets sur l'Italie, ils laissérent, pour ainsi dire, flétrir entre leurs mains l'autorité impériale en Allemagne. Peut-être que Fréderic eut réellement dessein, après avoir conquis les Lombards, de réunir en un seul état l'Allemagne & l'Italie; & d'introduire insensiblement la forme de gouvernement, à laquelle il étoit accoutumé dans ses états héréditaires, & il est certain que ses grands trésors & sa puissance lui en auroient facilité les moyens. Mais la défense opiniâtre des Lombards, & les querelles avec les papes, firent échouer ses grands projets, & furent même cause que, pendant ce temps-là, les princes d'Allemagne s'affermirent de plus en plus dans leur pouvoir; de sorte que Fréderic & ses fils étoient

(1) Voyez, par exemple, dans *Aettinkhover Gechichte von Bayern*. *p.* 13. *& suiv.*

(2) *Philippus cum non haberet pecunias, quibus salaria, sive solda præberet militibus, primus cœpit distrahere prædia, quæ pater suus Fridericus Imperator late acquisierat in Alemannia... sicque factum est, ut nihil sibi remaneret præter* inane nomen dominii terræ. Chronicon. Ursperg. CCCXXVI.

obligés

obligés de ménager les princes, tandis que ceux-ci ne les ménageoient guere.

Une chose étonnante, c'est que la puissance imaginaire des empereurs augmentoit à mesure que leur puissance réelle diminuoit. Dès le commencement de cette période, on ne doutoit plus que l'Empire d'Allemagne ne fût une continuation de l'ancien Empire Romain, & qu'il ne fût entré dans tous ses droits. Otton de Freysingue nous a conservé une lettre de Conrad III. à Jean, empereur de Constantinople, qui est très-remarquable à cet égard. Conrad s'y exprime ainsi : " Ce que les empereurs „ Romains, nos aïeux & nos prédécesseurs, ont ordonné à l'égard de vos prédécesseurs, c'est-à-dire, „ de l'Empire & du peuple Grec, je l'ordonne de „ même, & j'observerai tout ce qu'ils ont observé. „ Il n'y a aucune nation, aucun Empire, aucun „ peuple qui ne sache, *que votre nouvelle Rome* „ *est fille de notre empereur Romain, & qu'elle* „ *en est sortie comme l'arbre sort de sa racine.* „ (3) Dans la suite, il ajoute encore : " *La* „ *France, l'Espagne, l'Angleterre, le Danemarck* & les autres royaumes qui bornent notre „ Empire, nous envoient journellement leurs ambassadeurs avec le respect & la soumission qui „ nous sont dus; & ils confirment, tant par des „ sermens que par des otages, qu'ils sont prêts „ d'exécuter les ordres de notre Empire. „ (4) On

(3) Otto Frising. *de gestis Friderici I. L. I. C. XXIII. p.* 419.

(4) *Ad hoc Francia, & Hispania, Anglia, Dania, cæteraque regna*

peut dire que c'étoit outrer un peu les choses, & qu'on vouloit en imposer aux Grecs qui, cependant ne pouvoient pas ignorer tout-à-fait ce qui se passoit en Occident; ou, pour mieux dire, on vouloit peut-être les payer de la même monnoie dont ils payoient les Occidentaux. A la cour de Fréderic on étoit si persuadé qu'il étoit le maître de l'Empire du monde en général, & des autres états de l'Europe en particulier, que Renaud, ce fameux archevêque de Cologne & chancelier de Fréderic, dans un discours qu'il prononça publiquement à la diete de Besançon, appella les autres rois simplement rois provinciaux, pour les distinguer de l'empereur Romain, qu'il appelloit le maître & le roi de la capitale du monde. (5) Henri V, instruit comme son pere par les jurisconsultes de Bologne, travailla, après avoir pris possession de la Sicile, à exiger le serment de fidélité des autres rois, & surtout de celui de France. (6) Fréderic II. poussa les

Imperio nostro adjacentia quotidiana legatione sua cum debita reverentia & obsequio *nos frequentant, ad ea*, quæ Imperii nostri mandata sunt, *se prompta esse tam obsidibus quam sacramentis affirmantes.* Ibid.

(5) *Post hæc Reginaldus Coloniæ urbis antistes religionis causam dicere adorsus : quanto injuriæ pondere Romani Imperatoris æquitatem* provincialium Regum *temeritas attentaret (ita sugillans Reges Francorum & Anglorum) argumentando demonstrare pergebat.* Saxo Grammat. L. 14. Apud Baron. ad A. 1162. N. XIX.

(6) Le pape Innocent III. le marque expressément dans une lettre à Philippe, roi de France : *Sicut olim obtento regno prædicto (Siciliæ) disposuerat frater ejus (Philippi Suevi) Imperator Henricus affir-*

choses jusqu'à vouloir convoquer une diete générale de tous les rois & souverains, pour y délibérer sur plusieurs affaires qui regardoient en partie l'Empire & en partie les autres royaumes. (7) Mais son projet ne fut pas exécuté.

Ce qui paroissoit le plus favorable aux empereurs, c'est l'opinion sur les droits régaliens, adoptée sous Henri V, & qui s'établissoit de plus en plus. On y comprenoit principalement les monnoies, les douanes & la jurisdiction. Les passages du droit provincial, à cet égard, sont si positifs, & les chartres de ces temps y sont si conformes, que la chose ne souffre plus aucun doute. On trouve dans le droit provincial, (8) "Nous disons que tous les péages „ & toutes les monnoies qui se trouvent dans l'Em„ pire Romain, appartiennent au roi des Romains; „ & tel qui veut en jouir, soit clerc ou laïc, doit „ les obtenir de l'Empire Romain & du roi des „ Romains. Quiconque refuse de le faire, peche „ contre l'Empire Romain.„ (9) A l'égard de la

mans, quod Te de cætero ad fidelitatem sibi compelleret exhibendam. *Registr. de Negot. Imper. Ep.* 64. *p.* 718.

(7) *Apud* Mathæum Paris. *p. m.* 424.

(8) *Spec. Suev.* ou *Landrechi Cap.* 12.

(9) Que l'on compare touchant les monnoies, *Philippi Regis Confirmationem fœderis inter Bavariæ Ducem & Episc. Ratisbon.* chez *Lunig. P. II. Spic. Eccles. Cap.* 4. *p.* 825. où il est dit entr'autres: *Cum Ratisbonensis Episcopatus cum* Ducatu Bavariæ ab Imperio Monetam —— *habeat, &c.* A l'égard des péages il y eut en effet plusieurs princes qui s'émanciperent; par exemple, Henri le Lion établit un nouveau péage à Lubeck. *Helmold. L. I. C.* 85. *Hist. Slav.* Mais

jurisdiction, on y trouve : " Vous devez savoir „ qu'on doit tenir toute jurisdiction séculiere d'un „ roi Romain; de sorte que personne ne doit pré- „ tendre que la jurisdiction lui appartienne. „ (10) C'est pourquoi, il est dit aussi : " dans quelque „ ville située dans l'Empire où le roi vienne, la „ monnoie, le péage & la jurisdiction lui appar- „ tiennent. „ (11) Otton de Freysingue, & Gunther, dans son Ligurinus, disent la même chose des villes d'Italie. Et en effet, si l'on compare bien exactement la détermination des droits régaliens de l'empereur, tels qu'ils furent reconnus en 1158, à la fameuse diete de Roncales, par les jurisconsultes de Bologne & les députés des villes d'Italie, avec ce qu'on trouve sur la même matiere dans le droit provincial, on verra aisément que les mêmes principes étoient presque généralement adoptés en Allemagne. Cependant Fréderic II. avoit déjà été obligé de céder beaucoup de ses droits dans ce dernier point; car on lui fit déclarer, qu'on ne devoit entendre par-là que les cas où il viendroit dans une ville pour y tenir une cour de justice, & qu'alors ses intendans pourroient disposer de la monnoie,

le même Henri fit encore d'autres choses qu'aucun prince de l'Empire ni les empereurs mêmes n'auroient osé faire. Il investit, par exemple, les évêques par l'anneau & la crosse. D'ailleurs, on ne sait pas s'il n'en avoit pas obtenu le droit & la permission de l'empereur. Enfin, tout cela se réunissoit au duché qui dépendoit de l'empereur, avec tous les droits qui y étoient attachés.

(10) *Schwaebisches Landrecht. C. 69.*

(11) *Landrecht. C. 34.*

du péage & de la jurisdiction huit jours avant, & huit jours après son arrivée. (12)

Une chose qui prouve que, dans ce temps, les mines ont été aussi regardées comme des régales, c'est que les princes & électeurs de l'Empire, ont demandé aussi pour les posséder des privileges particuliers à l'empereur; par exemple, Sifroid, archevêque de Mayence, en obtint un de l'empereur Fréderic II. le 25 Mai 1219. (13) Et le 29 Novembre de la même année, Louis, duc de Baviere & Palatin du Rhin, en obtint un semblable, tant pour ses biens patrimoniaux & héréditaires que pour ses fiefs. L'empereur y dit, qu'il en agit ainsi par pure libéralité. (14)

En général la jurisdiction suprême dans l'Empire, résidoit toujours dans la personne de l'empereur, même lorsqu'il en investissoit quelqu'autre. Le droit provincial dit (15) " On choisit le roi pour „ juge sur les propriétés, sur les fiefs, & sur la „ vie d'un chacun, & sur toutes les choses qui sont „ portées devant lui. „ C'est ce qui avoit lieu sur-

(12) *Diploma Friderici II. de A.* 1220. *Apud* Senkenberg. *Reichsabschied I. T. N. VIII. p.* 15.

(13) *Apud* Guden. *T. I. p.* 465.

(14) *Ex certa scientia &* de mera liberalitate nostra *donamus tibi & hæredibus suis & in certum feudum concessimus omne genus metalli tam in auro & argento, quam in aliis*, quod in terris patrimonii & feudi sui fuerit repertum, *Apud Aettenkhove Geschichte von Bayern. Beylagen. N. II. p.* 159.

(15) *C.* 18.

tout à l'égard des princes. Lorſque quelqu'un d'entr'eux étoit accuſé devant l'empereur, ce dernier le citoit à comparoître un certain jour dans un endroit déſigné, afin d'y répondre à la plainte. (16) Quand il ne comparoiſſoit pas la premiere fois, on le citoit une ſeconde, puis une troiſieme. Alors, s'il refuſoit encore de comparoître, le roi, avec les princes qui devoient être au moins au nombre de ſept, avoit droit de le mettre au ban de l'Empire. (17) Il n'étoit pas néceſſaire que ce fût dans une diete de l'Empire, il ſuffiſoit qu'il y eût des princes & qu'ils fuſſent au nombre de ſept. On en voit un exemple dans Conrad III, qui avec quelques princes ſeulement, put mettre au ban de l'Empire, Henri, duc de Baviere & de Saxe. (18) Il eſt vrai que le duc ne voulut point reconnoître ce jugement pour légitime. Cependant, excepté les Saxons, il n'y eut pas un ſeul prince qui fût de ſon avis, & les Bavarois mêmes s'en tinrent preſque généralement au jugement de l'empereur. Dans la ſuite, Fréderic I, à la ſollicitation réitérée de Henri-le-Lion, ayant examiné de nouveau cette affaire, & déclaré le margrave d'Autriche déchu du duché de Baviere, pour n'avoir pas comparu, il n'y eut pas

(16) Les auteurs de ce temps appellent cela *Curiam* dare, *curiam* præfigere, ou *incidere*, parce qu'il devoit toujours y avoir des princes.

(17) *Schwaebiſch Landrecht. Cap.* 40.

(18) *Tandem judicio* quorundam Principum *apud Herbipolim proſcribitur.* Otto Friſing. Chron. L. VII. C. XXIII.

le moindre murmure de la part des princes. (19) Lorſque, quelque temps après, on porta une ſentence ſemblable contre Henri-le-Lion, Fréderic fut obligé d'agir avec précaution, parce qu'il étoit encore douteux, que l'empereur avec le plus grand nombre des princes fût en état de le ſoumettre. Voilà pourquoi il fut jugé dans une diete ſolemnelle, tenue à Wirzbourg. (20)

Lorſque Henri-le-Lion, ou plutôt un de ſes amis, déclara qu'étant en Souabe, il devoit être convaincu & condamné ſur les terres de Souabe, c'étoit plutôt un vain ſubterfuge qu'une objection fondée; car Henri étoit plutôt originaire de l'Italie que de la Souabe. Cependant quoiqu'un chevalier préſent s'offrît à prouver, par le duel envers & contre tous, que l'empereur pouvoit citer tous les princes dans l'endroit qu'il jugeoit à propos, on trouve en effet des traces de l'uſage d'admettre au jugement d'un prince ceux de ſon pays; mais non cependant à l'excluſion des autres. (21)

(19) *Nec illuſtrem animum à tam illuſtri facto ex recenter prolata in tam magnum imperii principem* (ſavoir, Henri d'Autriche) *ſententia, & exhinc obortum* non parvum aliorum principum murmur *revocare poterat.* Otto Friſing. de geſtis Frider. I. L. II. C. XI.

(20) Bulle d'or de Fréderic I. *Olenſchlager Beylagen zur guldenen Bulle. N. XXIV. p.* 68.

(21) Dans une ſentence que l'empereur Conrad avoit prononcée contre le comte de Namur, il eſt dit : *Præcipue villam Tornines, quam à divæ memoriæ Imperatore Ottone præfatæ eccleſiæ (Stabulenſi) redditam Godefridus Namurcenſis invaſerat, ſed à ſupradicto abbate in Curia noſtra Coloniæ ſuper hoc proclamatus* judicio Principum noſ-

Les princes négligeoient de rendre la justice eux-mêmes, & ils exigeoient que l'empereur le fît. A la diete de Francfort tenue en 1234, le jeune Henri VII. fut obligé de promettre aux princes qu'il présideroit, au moins quatre fois par mois en personne, au tribunal public de l'Empire, dans tous les endroits où il se trouveroit. Les princes d'Allemagne pensoient bien autrement sur ce point que les premiers vassaux de la France & des autres pays; ceux-ci ne vouloient pas même permettre qu'on en appellât aux rois; & les Allemands, loin de s'y opposer, souffroient même que les affaires fussent portées devant l'empereur en premiere instance. Le principal but des princes étoit de voir plutôt la puissance exécutrice entre leurs mains, qu'entre celles de l'empereur. Souvent c'étoit une grande incommodité pour les sujets obligés de suivre la cour de l'empereur, sur-tout quand elle se trouvoit bien éloignée; & c'est delà que sont venus les privileges de *non evocando*. (22) Dans cette période il n'est point encore question du privilege de *non appellando*. Les privileges de *non evocando* n'étoient pas tant non plus contre les empereurs que contre les autres cours de justice.

Comme le nombre des plaintes portées à la cour, soit par appel, soit en premiere instance, étoit trop grand, & que la cour n'avoit plus à sa suite ces

trorum *& præcipue* Salicorum *in manus nostras reddidit & refutavit* Epist. Vibaldi Abbatis. p. 105.

(22) On en trouve des exemples dans Haeberlin. *Tome II. p.* 159.

comtes Palatins, chargés, dans des temps plus reculés, d'examiner les griefs en premier lieu, & de prononcer la sentence dans des cas de peu d'importance, Fréderic II. établit un juge de cour " qui de-
„ voit être un homme libre, & occuper sa charge
„ au moins un an. Il devoit aussi siéger tous les
„ jours, excepté le dimanche & toutes les fêtes des
„ saints; & juger tous ceux qui se plaindroient de
„ qui que ce soit, *excepté des princes & autres*
„ *personnes élevées en dignité*, que l'empereur
„ vouloit juger lui-même, quand il s'agissoit de leur
„ corps, de leur honneur, de leurs droits, de leurs
„ biens, ou de leur vie. „ (23)

Quand il s'agissoit de faire des loix, on consultoit les princes & autres *féaux*, tant libres que ministériaux; & la loi même étoit publiée au nom de l'empereur. (24)

L'empereur avoit aussi le droit d'absoudre de la peine du ban quiconque avoit été condamné par quelque juge que ce fût; de maniere pourtant que le coupable étoit obligé de satisfaire celui qu'il avoit offensé, & qu'on devoit en donner avis au juge. (25)

(23) *Ap.* Senkenberg *Reichsabscheide I. Th. N. XII. C. XXIV. p.* 25.

(24) Dans la fameuse lettre de paix de l'empereur Fréderic I. de 1187, il est dit : *Ea, quæ de* conscientia & consilio *Principum & aliorum fidelium nostrorum tam liberorum quam ministerialium ad reprimendas incendiariorum insolentias* imperialis nostra sanxit autoritas : *Universalis Imperii fidelibus nota fieri volumus*. Et à la fin il est écrit : *actum in* præsentia *Principum*, Consilio & Consensu *eorum*. Olenschlager Urkundenbuch zur guldenen Bulle. N. XLVIII. p. 124.

(25) *Ibid.*

Le plus confidérable des droits de l'empereur, étoit celui de conférer des duchés & des principautés, foit qu'ils fuffent vacans par l'extinction des familles, ou par la peine du ban prononcée contre les princes & les ducs, & par la dépofition qui en étoit la fuite. Dans cette période, les empereurs étoient auffi libres à cet égard que dans les temps précédens. On ne trouve pas les moindres traces qu'on ait demandé pour cela le confentement des princes. C'eft ainfi qu'après que Henri-le-Superbe eut été mis au ban, l'empereur Conrad difpofa des deux duchés de Baviere & de Saxe; & Fréderic I. en fit autant après la condamnation de Henri-le-Lion. Fréderic II. fe mit en poffeffion de l'Autriche, après la mort du dernier duc. Les princes eurent feulement foin que l'empereur ne les prît pas pour lui, & qu'il n'en fît pas un patrimoine de l'Empire, parce que dans ce temps-là, ils travailloient plus que jamais à ne fe donner que des empereurs foibles & fans puiffance. Delà viennent les ordonnances dont nous avons déjà parlé, qui défendoient à l'empereur de garder un *fief de banniere* au-delà d'un an, aulieu qu'à préfent on l'oblige, par la capitulation, de s'approprier, de garder & d'incorporer à fes biens les fiefs vacans pour l'entretien de l'Empire & des rois & empereurs fes fucceffeurs. (26) Nous laiffons à d'autres à juger fi deux ordonnances fi oppofées ont été dictées ou non par le même motif.

(26) *Wahl-Capitulation* Jofeph II. Art. XI. §. 11.

Quoique les revenus de l'empereur fussent déjà bien diminués, ils avoient pourtant des terres domaniales disperſées çà & là dans l'*Empire*; mais qui, à la vérité, n'étoient plus, à beaucoup près, comparables à celles des temps précédens. La plupart de celles de la Franconie du Rhin leur reſtoient preſque ſeules. A l'égard des autres, les comtes Palatins, placés pour les conſerver, s'étoient conduits comme auparavant les ducs & les comtes. Les charges héréditaires, ou pour ainſi dire héréditaires, ne pouvoient avoir d'autres ſuites. Outre les terres domaniales qui exiſtoient encore, ils avoient auſſi pluſieurs parties caſuelles dans les villes impériales, & ſur-tout dans celles qui avoient été bâties ſur un territoire qui avoit appartenu à la chambre impériale; tels que le cens dû au roi ſur chaque maiſon: eſpece de rente fonciere à laquelle on ajouta, dans les temps ſuivans, les aides royales, les ſubſides & autres impôts de cette eſpece, qu'il ne faut pas confondre avec les premiers. L'impôt ſur les Juifs, diſperſés par tout l'Empire, & ſur-tout ſur ceux qui demeuroient dans les villes impériales, étoit de même un fonds de revenu très-conſidérable. Dans les anciennes chartres, on en fait mention ſous le nom de valets de la chambre de l'empereur, (27) & ils étoient ſous la protection particuliere de l'empereur, quoique quelques princes de l'Empire euſſent auſſi le privilege

(27) Par exemple, dans une chartre de Fréderic II. de 1234. *apud Petr. de Vineis L. VI. N.* 12. *p.* 711. & dans une autre du roi Richard *ap. Schoepflin Alſat. illuſtr. T. II. p.* 356.

d'avoir des Juifs dans leurs états, comme, par exemple, les ducs d'Autriche & quelques autres. Dans plusieurs villes impériales, les empereurs avoient aussi presque les mêmes droits qu'on leur avoit accordés en 1158 à la diete de Roncales sur les villes d'Italie, à l'exception de la capitation; tels étoient, par exemple, les péages, les casuels de la jurisdiction criminelle, les charges des baillis des chasses, forêts, pêches & moulins. Il faut y ajouter encore les douanes considérables établies sur le Rhin. Quelques villes impériales étoient obligées aussi de se laisser engager. (28) Cependant les princes, attachés à Philippe de Souabe, pensoient alors qu'il falloit élire un empereur qui fût en état de soutenir l'autorité impériale par ses propres moyens.

La convocation des dietes de l'Empire & de la cour, dépendoit uniquement de l'empereur. Quand un prince ne comparoissoit point, l'empereur avoit droit de le condamner à une amende pécuniaire, qui consistoit en 100 livres de la même monnoie dont il étoit investi par l'empereur. (29) C'étoit là en général la peine à laquelle l'empereur pouvoit aussi condamner les princes dans d'autres cas. Hartwig, évêque de Ratisbonne, fut obligé, par exemple, de payer cette somme, parce qu'il avoit donné quelques fiefs avant que d'être investi lui-même par l'em-

(28) Le roi Richard engagea, par exemple, Hagenau à l'évêque de Strasbourg, pour la somme de 4000 marcs. *Schoepflin Alsat. illustr. T. II. p.* 554.

(29) *Spec. Suev. Landrecht. C.* 40.

pereur. (30) Il paroît que c'étoit depuis les temps les plus reculés, la peine ou la *gageure* ordinaire des princes. L'empereur Otton I. imposa à Eberhard de Franconie, une amende de 100 livres, ou plutôt la valeur de 100 livres en chevaux. On trouve aussi des exemples que les empereurs défendoient à quelques princes qui leur étoient suspects de comparoître à la diete, c'est ce que fit Fréderic I. à l'égard de Philippe, archevêque de Cologne. (31)

L'empereur pouvoit faire la guerre tant & si souvent qu'il vouloit, lorsque c'étoit pour lui; telles furent plusieurs campagnes de Fréderic I. en Italie, & sur-tout les guerres de Fréderic II. auxquelles les princes ne participerent que fort peu. Mais quand les princes devoient aussi faire les campagnes, il falloit alors demander leur consentement avant que de commencer la guerre. Il est vrai que le *Miroir de Souabe* ne dit rien de ce consentement, & qu'il paroît attribuer à l'empereur le pouvoir de convoquer, de son propre chef, le ban de tous les vassaux de l'Empire; (32) mais il est certain qu'on demandoit auparavant l'avis des princes, quoiqu'on ne le fît pas toujours dans des dietes solemnelles ou des assemblées de tout l'Empire, parce qu'il étoit alors déjà très-difficile de les con-

(30) Otto Frising. *de gestis Frider. I. L. 2. c. 28. p. 469. seq.*

(31) Arnold. Lubec. *Chron. Slav. L. 3. c. XVII.*

(32) Le roi doit faire ordonner d'aller en guerre avec lui à quiconque tient un fief de lui ou de l'Empire; & l'ordonnance doit être publiée six semaines & un jour d'avance. *Spec. Suev. Lehnrecht. c. VIII.*

voquer. L'empereur Fréderic I, dans la publication du ban, que les princes avoient déjà approuvée, outre les mots *nous vous ordonnons*, ajoute encore *nous vous prions* (*rogantes & præcipientes*) (33) Nous voyons aussi que les princes n'ont pas donné leur consentement au même Fréderic pour une guerre contre les Hongrois, & que, par cette raison, la guerre n'eut pas lieu. (34) Gunther raconte pourtant la chose de maniere à faire croire que l'empereur céda seulement de bonne grace. (35)

Si l'on s'en tient aux apparences, il semble que les droits des empereurs différoient peu alors de ceux qu'ils avoient dans les temps précédens; mais ils étoient en effet tout différens. Après Fréderic il n'y eut plus d'empereur en état de faire une guerre à laquelle tout l'Empire prît part, & cela dura jusqu'au regne de Sigismond, où le zele religieux contre les Hussites, les vives représentations des papes, & le danger auquel se trouvoient exposées les provinces voisines de la Boheme, réveillerent en quelque façon les princes. Fréderic II. fit tout

(33) *Ex* judicio igitur Principum *expeditionem contra Mediolanum à proxima Pentecoste ad annum juratam tibi indicimus, quam intime* rogantes & præcipientes, *quatenus ad eam nobiscum peragendam à Vigilia Pentecostes ad annum Ulmæ nobis indubitanter occurras : certus quod nec te nec aliquem Principum nostrorum montem Apenninum transire cogemus.* Otto Frising. de gestis Frider. I. L. 2. c. 30. p. 472.

(34) Otto Fris. *L. 2. de gestis Friderici I. c. VI. p.* 449.

(35) Ligurin. *L.* 1. *p.* 33. *edit. Spieg.*

avec les biens & l'argent de la Sicile. L'Empire comme Empire n'y prit aucune part, il vit tranquillement la famille de Hohenstauffen périr en faisant la guerre pour conserver l'Italie sous la domination de l'Allemagne : il vit de même la Pologne ne plus se soucier des Allemands, le royaume d'Arles ne plus garder qu'une ombre de la domination allemande, les Frises tuer même le chef de l'Allemagne ; en un mot, il vit la dignité impériale & l'Allemagne elle-même tomber dans le mépris, & l'intérieur de ce pays, troublé par des divisions sans nombre. Afin qu'il fût impossible à la dignité impériale de se relever, chacun prit ce qu'il pût attraper, (36) & comme on le voit dans une lettre que Bruno, évêque d'Ollmutz, écrit au pape Gregoire X : " on ne choisit plus, ou que des rois qui
„ devoient être soumis plutôt que dominer, ou on
„ en nommoit deux à la fois, soit afin d'avoir deux
„ sources où l'on pût puiser plus d'argent, soit afin
„ d'avoir toujours quelqu'un à qui s'adresser, si
„ l'un des deux vouloit agir dans toute la sévérité
„ de la justice. (37)

(36) *Imperii res, quas quilibet dominorum poterat, confiscavit.* Chron. Colmar. apud Urstis. T. II. p. 38.

(37) *In his, quæ per experientiam didicimus, quod scimus loquimur, & quod vidimus protestamur, quoniam secundùm Apostolum periculosa tempora jam venerunt, in quibus homines se ipsos amantes præponunt commodo reipublicæ rem privatam. Unde non solùm in regno Alemanniæ, sed ubique hæc pestis tantùm invaluit, quod quantùm est in hominibus sive spiritualibus, sive sæcularibus horrentes juga superiorum in Regum electionibus & etiam Prælatorum aut tales eligunt, quos eis*

Les empereurs n'avoient pas encore non plus de résidence fixe, ils n'avoient point de terres contiguës & qui formassent un pays considérable; tous, jusqu'au foible Guillaume de Hollande, (38) donnerent leurs terres héréditaires, quoiqu'ils dussent sentir de plus en plus qu'on ne voudroit pas les recevoir s'ils s'avisoient, selon l'ancien usage, de voyager dans l'Allemagne pour administrer la justice. Non-seulement les évêques ne vouloient pas qu'ils séjournassent ou qu'ils tinssent des cours de justice dans leur diocese: mais les villes impériales mêmes obtinrent des empereurs des exemptions de cour de justice. (39) Fréderic II. fut, peut-être, le seul qui vit les conséquences de ces choses, & il eût fait sans doute plus que les autres à cet égard, s'il n'en avoit été détourné par ses affaires d'Italie.

Les empereurs de leur côté, employerent encore plusieurs moyens pour maintenir leur autorité. Le principal fut le démembrement des grands duchés de Saxe & de Baviere entrepris par Fréderic I. Mais par-là, ils ne firent qu'augmenter le nombre

subesse potius oporteat, quàm præesse, aut in diversos dividunt vota sua duabus forsan de causis, ut plus emungant à pluribus quam ab uno, aut ideo si voluerit unus procedere per rigorem justitiæ contra ipsos, per alium defendantur. Epist. ad Gregor. X. apud Raynaldum ad A. 1273. n. 7.

(38) Math. Paris. *apud Gebauer Leben Richards I. Buch.* §. *CXV. p.* 108. *Nota L.*

(39) Dans *Gebauer Leben des Kaisers Richards, drittes Buch, Urkunden N. VI. p.* 344. où il est dit à l'égard de la ville de Cologne: *Nec convocabimus curiam apud ipsam.*

de

de leurs ennemis, & ces états devenus indépendans, ne manquerent pas d'adopter bientôt les principes des ducs. Un autre moyen qu'ils employerent encore, c'étoit d'accorder leur protection aux villes. Comme il étoit défendu à l'empereur d'incorporer à l'Empire des duchés & des principautés, Fréderic I. y joignit du moins quelques villes considérables par leur commerce, telles que Lubeck & Ratisbonne. D'autres s'agrandirent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes. Les empereurs étoient sans cesse occupés à accorder des permissions & des priviléges. Les villes médiates elles-mêmes & celles des princes employoient la force pour devenir immédiates. L'Italie avoit déjà vu des villes opprimer les princes & la noblesse, sans être soutenues par une puissance supérieure. Que n'auroient pas pu faire les villes allemandes, si les empereurs eussent mieux entendu leurs intérêts à cet égard, & qu'ils eussent été assez puissans pour agir efficacement.

La premiere suite de l'agrandissement de la puissance des princes, c'est qu'ils regarderent alors leurs pays comme des propriétés. Quelques-uns, comme ceux de Brunswic, l'avoient été en effet depuis le commencement; mais chez d'autres, les fiefs & les propriétés avoient été tellement confondus, qu'il étoit presque impossible de les séparer les uns des autres. Aussi ne pensoit-on plus à le faire, & non-seulement les fils, mais même les filles, à leur défaut, héritoient ordinairement des pays. Le Palatinat du Rhin nous en fournit un exemple frappant. Ce

pays avoit passé au commencement dans la maison des Velfs par Agnès, fille de Conrad, comte Palatin, frere de l'empereur Fréderic I, qui avoit épousé Henri, fils aîné de Henri-le-Lion, puis il passa à la maison de Baviere-Wittelsbach par Agnès, fille du même Henri.

Si le même cas étoit arrivé à l'égard d'autres pays, que nous regardons de nos jours incontestablement comme des fiefs masculins, c'est-à-dire, s'il n'étoit resté que des filles, la même chose auroit certainement eu lieu. Le privilege d'Autriche, en vertu duquel la derniere fille doit être la seule héritiere, n'est choquant que dans nos idées actuelles. Selon celles de ces temps, la chose n'étoit pas si extraordinaire. Par le même principe on commença alors à partager des duchés & des principautés. Si l'on remonte à l'origine de ces partages, on verra bientôt comment ils ont eu lieu. Le premier partage des pays de la Baviere se fit en 1255, (par conséquent dans les temps de Guillaume de Hollande & de Conrad IV, temps si semblables à un interregne.) Les fils d'Otton l'Illustre, duc & comte Palatin, partagerent les états héréditaires de leur pere. Louis-le-Sévere eut le Palatinat & la plus grande partie de la Haute-Baviere moderne. Henri eut le reste des pays de Baviere dans lequel étoit compris toute la Basse-Baviere moderne. (40) Après la mort d'Albert II, margrave de Brandebourg, que le mar-

(40) *Chron. August. ad A.* 1251. *bey.* Freher. *Script. rer. Germ.* *T.* 1. *p.* 378.

grave Otton II. son frere avoit déjà associé au gouvernement, ses deux fils Jean I. & Otton III. régnerent conjointement presque jusqu'à leur mort. Quelque temps auparavant ils partagerent leurs états par villes, parce qu'ils avoient une nombreuse postérité. Il paroît pourtant, que le gouvernement général de l'état fut administré en commun par leurs fils, qui tous eurent une part égale à l'héritage. (41) On voit par-là, qu'au commencement, dans quelques maisons, on ne jugeoit pas convenable de faire des partages entiers; ou peut-être, qu'on ne les croyoit pas toujours permis. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on trouve encore comme une regle dans les codes, que ni les principautés ni les margraviats ne peuvent être partagés. (42) Selon le droit féodal des Lombards, le partage étoit illicite en lui-même, à moins que le seigneur n'y consentît.

Nous trouvons encore un partage remarquable, savoir, celui de Brunswic. Après la mort d'Otton-l'Enfant, premier duc, Albert son fils ainé régna au commencement en son nom & en celui de ses freres Jean Conrad & Otton, qui étoient encore mineurs. Lorsqu'ils furent devenus majeurs, il demandoit leur consentement dans les affaires de conséquence qui regardoient le gouvernement. Mais les deux derniers ayant embrassé l'état ecclésiastique, il régna encore pendant un temps avec Jean son frere,

(41) *Hæberlins Reichsgeschicht II. Band. p. 422.*

(42) *Schwabisch Land und Lehnrecht c. 10.*

& partagea enfin avec lui l'héritage de ſon pere dont une partie garda le nom de Brunſwic, & l'autre prit celui de Lunebourg. Il garda pour lui la premiere, & ſon frere eut la ſeconde, & depuis ce temps les deux principautés n'ont jamais été réunies. Albert Cranz obſerve à cette occaſion, qu'ils ont conſervé en commun le titre de duc de Brunſwic. (43) Quand chacun de ces copartageans recevoit un pays particulier & une province qui avoit déjà ſon nom, on ne voit pas qu'ils aient conſervé un nom commun. On en trouve des exemples dans les partages des maiſons d'Aſcanie & de Hohenſtauffen; mais la choſe ne pouvoit guere être autrement, parce que l'état & le duché étoient diviſés en pluſieurs parties. Il y avoit encore une autre raiſon particuliere à l'égard des électorats, c'eſt que les copartageans ne vouloient pas être privés du droit de ſuffrage électoral qu'ils avoient ordinairement en commun. Comme la voix électorale de Baviere étoit encore expoſée à pluſieurs contradictions, il ſemble que c'eſt ce qui fit que les princes de la ligne de Baſſe-Baviere, continuerent de porter le titre de comtes-Palatins. Une preuve qu'on ne régla rien à cet égard lors du partage, c'eſt que ce titre même fit naître de grandes diviſions, & excita même une guerre entre les deux freres Louis &

(43) *Ibi etiam, interveniente Ottone Marchione, qui Ducum de Brunſvico erat avunculus, Albertus & Joannes duces ſua diviſere dominia,* titulum tamen communem retinentes, *quod uſque hodie conſervatur.* Albert. Cranz. Saxon. L. VIII. c. 27.

Henri. (44) Ce qu'il y a de certain, c'est que longtemps auparavant le nom commun a été porté, même après les partages, dans les familles des comtes & des dynastes, sans qu'on ait jamais pensé que cela pût établir une co-souveraineté perpétuelle. Malgré ces noms communs, on observe toujours ce principe du droit public de ces temps, *le partage casse l'héritage*. C'est ce qu'on voit clairement par le grand nombre de chartres de donation, ou de vente des terres les plus importantes, où on en trouve à peine des traces du consentement des agnats. Le comte Louis de Dassel fit même mettre dans le contrat de vente de ses terres à l'archevêché de Mayence, qu'au cas que son frere Adolphe s'opposât à cette vente, il le regarderoit comme son ennemi. (45) Mais de peur qu'on ne s'imagine que l'objet étoit de peu de valeur, je remarquerai encore, qu'il comprenoit jusqu'à trente villages & fermes. On trouve bien aussi quelquefois que l'on a demandé le consentement des freres. (46) Mais on ne sait pas précisément si, dans ces cas, c'étoit avant ou après le partage. Il y avoit assurément aussi des agnats, mais on ne voit pas qu'il ait été question de leur consentement. Dans une de ces chartres on trouve même qu'il est expressément mention d'eux, sans qu'on ait demandé

(44) *Chron. Salisburg. ad A.* 1275.

(45) *Et si Adolfum fratrem nostrum hujusmodi contractum contingat impugnare, ipsius erimus inimicus.* Apud Guden. Cod. D. T. I. p. 752.

(46) Par exemple, *ibid. p.* 545 & 423.

d'autre consentement que celui des freres du vendeur. (47)

Comme les collatéraux ne pouvoient plus former des prétentions sur les états héréditaires, dès qu'ils étoient partagés; ils le pouvoient encore moins sur les fiefs, c'est ce qu'on voit par les loix de ces temps, & même par l'histoire. (48) Albert, duc de Saxe, pria le roi Guillaume son cousin, de donner à Jean & à Otton, tous deux margraves de Brandebourg ses cousins, l'expectative du duché de Saxe, & il l'obtint: (49) chose qui eût été tout-à-fait inutile, si les agnats les plus proches avoient eu le droit de succéder. Si l'on disoit que le partage étoit usité dans la maison d'Ascanie, & que dans la suite le non-usage a fait perdre aux agnats leur droit, on diroit une contradiction; car puisque le partage a été en non-usage dans cette maison, on devoit plutôt en conclure, qu'il n'y a

(47) *Ibid. p.* 424.

(48) Touchant les droits, voyez, par exemple, *Auctor. Vet. de beneficiis C. I. §. LXXXIV. Das Kaiserrecht P. III. C. XII. Den Schwabenspiegel* ou *Jus feudale Alemann. C.* 65. Il est clair qu'il a été attesté par un passage d'*Hostiensis ad Tit. X. de Feudis : De consuetudine Imperii non succedit nisi filius descendens. Imo revertitur feudum ad Imperatorem, & ipse confert, cui vult. Sic vidi hoc, quando fui in Alemannia, per proceres judicatum.* Nous avons vu ce que Henri VI, avoit ordonné des collatéraux; mais comme les princes de leur côté ne consentirent pas à l'hérédité qu'il vouloit introduire, l'ordonnance tomba d'elle-même : d'ailleurs, elle ne paroit avoir consisté que dans des articles préliminaires.

(49) *Apud* Ludewig *Rel. MSS. T. II. p.* 247. *seqq.*

a jamais été en usage; il en est de même par rapport à d'autres maisons où l'on ne sauroit prouver que ce partage n'ait pas eu lieu, que par la seule raison qu'on l'y trouve en non-usage.

Cependant il est toujours bien difficile de déterminer le véritable pouvoir tant des anciens que des nouveaux ducs, sur-tout à l'égard de leurs sujets. De même qu'il n'y avoit point de limites fixes entre la puissance impériale & celle des états, il y en avoit aussi peu entre la puissance des états & sur-tout entre celle des ducs & de leurs sujets. Helmold dit de la Saxe dans le temps de Henri-le-Lion, qu'il n'y avoit que l'autorité du duc qui y fût respectée. (50) Mais on voit par l'expression même dont il se sert, qu'il en parle comme de quelque chose d'extraordinaire, qui s'écartoit de la regle, & qui venoit plutôt de la puissance de Henri, & de sa considération personnelle. Ce fut aussi cette autorité que les princes regardoient comme injuste, qui causa la perte de Henri. Dans les anciens duchés il y avoit encore un très-grand nombre de dynastes & d'anciennes familles de comtes, qui firent peu-à-peu des propriétés de leurs comtés. De ce nombre furent en Baviere ceux de Pogen, Dachau, Falley, Wollfratshausen, Wasserbourg, &c. On voit que ces seigneurs ont même fait la guerre aux ducs, & qu'ils ont eu leurs propres enseignes & bannieres; qu'ils ont construit des forteresses & des châ-

(50) *In hac enim terra sola Ducis authoritas attenditur.* Helmoldus Chron. Slav. L. 1. C. 74.

teaux, qu'ils ont même possédé des avoueries sur des évêchés & autres droits de cette espece. Il est très-vraisemblable que, dans des guerres de l'Empire, ces seigneurs étoient tenus de suivre le duc avec leurs bannieres; mais il n'est pas aussi certain, qu'ils aient dû comparoître en justice devant ces ducs. Tous ceux qui étoient au-dessus d'eux en dignité, tels que les évêques, les margraves & les comtes Palatins, qu'on comptoit au nombre des princes, ne dépendoient par eux-mêmes que de la jurisdiction du roi. (51) Voilà pourquoi dans le privilege d'Autriche, il n'est pas du tout question que le nouveau duc soit soustrait à la jurisdiction du duc de Baviere, parce qu'il en étoit déjà indépendant. (52) Les évêques en étoient de même exemptés par des privileges presque aussi anciens que les évêchés mêmes; privileges dont plusieurs remontent jusqu'aux temps des Francs Mérovingiens, & que les Carlovingiens avoient renouvellés de leur propre mouvement, par politique ou par dévotion. Les princes en avoient aussi accordé de nouveaux, & tous furent confirmés avec autant de générosité par les empereurs suivans.

Outre ces seigneurs, il y avoit encore dans les

(51) *Schwabisch Landrecht. C. 25.*

(52) On peut aussi le conclure de ce que les historiens placent déjà le margrave à côté du duc de Baviere. On lit *Narratione de electione Lotharii Saxon. Supra eos (Saxones)* Liupoldus *Marchio cum duce Bawarico cum magno militum collegio —— confederunt.* Apud Olenschlager Urkundenbuch 2. G. B. N. VIII.

principautés nouvelles & anciennes, eccléfiaftiques & féculieres des miniftériaux ou officiers héréditaires de la cour, qu'il falloit confulter auffi-bien que les principaux vaffaux dans des affaires importantes, qui regardoient le bien public. A proportion que les princes avoient réuffi à fe fouftraire à l'autorité des empereurs, les vaffaux & les poffeffeurs de fiefs fe tinrent auffi davantage fur leurs gardes, parce qu'ils ne pouvoient plus compter fur l'autorité impériale. Les nouveaux fouverains ne purent ou ne voulurent pas les empêcher d'élever auffi des forteresfes & des châteaux. Comme les villes impériales & immédiates avoient attiré tout l'argent à elles par le moyen du commerce, les princes defirerent auffi d'avoir des villes. Mais pour les rendre floriffantes, il falloit qu'ils leur fiffent donner par les empereurs ou qu'ils leur donnaffent eux-mêmes prefque les mêmes privileges dont jouiffoient les villes impériales. Selon les idées du temps, on ne concevoit pas une ville fans murailles; & ces murailles leur infpirerent de la hardieffe & le defir d'afpirer à l'indépendance. Le clergé avoit d'ailleurs des privileges extraordinaires, & ils regardoient comme quelque chofe d'arbitraire tout ce qu'il falloit faire pour le bien public. En un mot, le même efprit de liberté qui animoit les princes à l'égard des empereurs, paffa auffi à leurs vaffaux. Quand les princes vouloient faire la guerre, ils ne le pouvoient qu'avec le fecours de leurs vaffaux, ou avec des foldats qu'ils prenoient à leur folde. Il falloit traiter les premiers

avec beaucoup de douceur, afin de ménager leur bonne volonté pour l'occasion. Il s'en falloit beaucoup que les domaines des princes fussent suffisans pour payer un grand nombre de soldats; & quand les princes vouloient tirer des secours de leur pays, ils étoient obligés de s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de douceur. C'est ainsi que se formerent peu-à-peu ce qu'on appelle les états des provinces. De plusieurs membres dispersés il se forma un corps où, à la vérité, la confusion régnoit encore; mais enfin les membres étoient rapprochés. Plusieurs qui, par leurs possessions, n'appartenoient à aucun territoire particulier, entrerent volontiers dans cette nouvelle constitution, parce que cela leur procuroit certaine influence dans les affaires publiques, & qu'ils jouissoient en même temps par-là de la protection générale de l'état.

CHAPITRE XV.

Election. Electeurs. Dietes. Constitution militaire & féodale. Premieres traces des impôts en Allemagne. Noblesse. Villes. Paysans & serfs.

Il est assez prouvé par le fait même que, dans cette période, l'Allemagne étoit un Empire électif. Dès son commencement, les princes s'étoient déjà assuré le droit d'élire, en élisant en effet Lothaire

de Saxe, à l'exclusion des freres de Hohenstauffen, qui étoient les plus proches parens. Ils l'exercerent de nouveau en n'ayant aucun égard au gendre de Lothaire, & plus encore par le projet que formerent plusieurs, après la mort de Henri VI, d'élire Otton IV, sans avoir égard ni au fils ni au frere de l'empereur défunt. Alors Innocent III, ce pape si entreprenant, vint se mêler dans cette affaire. Les papes voulurent une fois pour toutes, que l'Allemagne fût un Empire électif. Il est vrai que plusieurs doutent qu'ils aient agi de bonne-foi à cet égard. Non-seulement des Allemands, mais aussi des étrangers reprocherent à Innocent qu'il ne travailloit qu'à détruire l'Empire. Mais il protesta solemnellement contre ces reproches, faisant pourtant toujours contre Philippe, la plus forte exception; en disant que s'il succédoit à son frere, il sembleroit que l'Empire fût héréditaire. (1)

Si le décret d'Innocent eût resté dans les archives des papes, ou qu'il n'eût passé qu'entre les mains de quelque particulier, il n'auroit pas beaucoup influé sur l'Allemagne; mais comme il fut connu de tout le monde, parce qu'on l'avoit inséré dans la collection de Gregoire IX, & que de plus on lui avoit donné force de loi, il devoit produire un effet tout différent. Nous avons vu combien les princes ecclésiastiques avoient d'influence dans les élections des empereurs. Dans la suite, ils y eurent

(1) Voyez L. 6. chap. 6.

encore plus de poids. Comme alors ils n'avoient pour conseillers que des gens qui regardoient comme autant d'oracles, chaque syllabe & chaque mot du décret & des décrétales, il n'est pas du tout étonnant qu'ils aient suivi si exactement les maximes papales. Voilà sûrement une des principales causes de la conduite des électeurs ecclésiastiques, depuis Rodolphe de Habsbourg.

On a remarqué en son lieu comment on procédoit aux élections. Le droit d'élection qui, à la fin avoit passé aux sept grands officiers de l'Empire, à l'exclusion des autres princes, est un des événemens les plus remarquables de toute l'histoire d'Allemagne. Quand on compare l'élection des papes avec celle des empereurs. On voit clairement qu'on a pris la premiere pour modele, & qu'on tâchoit de s'y conformer, afin que le chef temporel de la chétienté fût élu presque de la même maniere que le chef spirituel. Les évêques cardinaux qui, en vertu de leur charge, devoient assister à l'élection du pape, avoient droit de premier jugement (*principale judicium.*) (2) Ils avoient aussi entr'eux des délibérations préliminaires, auxquelles on appella dans la suite le reste du clergé, pour demander son consentement, & à la fin le peuple donnoit aussi le sien par des acclamations. Si l'on compare

(2) *Nimirum cum electio illa per* Episcoporum Cardinalium *fieri debeat* principale judicium, *secundo loco jure præbeat Clerus* assensum, *tertio popularis* favor *tollat applausum.* Petrus Damian. Ep. XX. ad Cadaloum Parmens. Episc. T. I. Opp. p. 19.

avec cette élection celle de Fréderic I, on y trouve beaucoup de rapport. Les principaux princes délibérerent entr'eux; (3) les autres princes demanderent Fréderic pour empereur, selon l'expression d'Otton de Freysingue, où ils donnerent leur consentement, selon celle du célebre Wibald, évêque de Corbie, & le peuple manifesta son approbation. Ce furent les premiers qui déciderent définitivement. (4) Mais de même que dans les élections des papes & des évêques, on commençoit à regarder le consentement du bas-clergé & du peuple, comme un simple accessoire, sans lequel l'élection pouvoit être bonne & légitime, & que, par cette raison, on n'en faisoit presque plus mention dans les nouveaux droits ecclésiastiques des décrétales; de même on adopta aussi peu-à-peu les mêmes principes dans les élections impériales: de sorte qu'il ne fut presque plus question que de ceux qui avoient formellement le droit d'élection, & qu'on négligea tout-à-fait le consentement des autres. C'est ce qu'on voit plus clairement par les lettres qu'Innocent III, qui étoit-lui-même un des premiers jurisconsultes de son temps, & qui observoit tout exactement, écrivit en Alllemagne, à l'occasion des élections litigieuses d'Otton IV. & de Philippe de Souabe.

(3) *Decret. Nicolai II. circa election. Rom. Pontif.*

(4) On trouve tous les passages qui y ont rapport dans *Haeberlins Reichsgeschichte II. Theil. p.* 292 *& seq.* Quand on les compare bien exactement avec ceux de Pierre Damien, on trouve, quant à la chose principale, presque les mêmes expressions.

On ne sauroit deviner non plus comment ce droit a passé aux princes, qui, en 1184, à la grande diete de Mayence, occupoient les grandes charges de l'Empire, tels que le roi de Boheme, le comte Palatin du Rhin, le duc de Saxe, & le margrave de Brandebourg. Si Fréderic vouloit être servi par un roi, un duc, un comte Palatin, & un margrave, c'est qu'on vouloit ajouter de l'éclat à la dignité impériale, & cacher ainsi sa fragilité intérieure aux yeux du reste de l'Europe. Il n'y avoit du moins aucun souverain de l'Europe qui pût se vanter d'être servi par un roi, par un comte Palatin, par un duc, & par un margrave. D'ailleurs il est très-difficile de croire (5) que Fréderic ait eu alors intention d'assurer pour toujours ces charges aux descendans de ces princes, & aux possesseurs de leurs états, ou de leur donner même le droit exclusif d'élection; car, par-là, il auroit fait un grand tort, non-seulement à la maison de Baviere-Wittelsbach, qu'il estimoit beaucoup, mais encore à la sienne. Les ducs de Souabe, ainsi que ceux de Baviere, étoient incontestablement du nombre des archi-princes Palatins. Nous avons vu aussi que dans les temps précédens, ils

(5) De la maniere même dont les historiens d'alors décrivent la célebre diete de 1184, on voit qu'ils ont plutôt regardé ce qui s'y est passé comme quelque chose d'extraordinaire, que comme une chose qui dût servir de regle pour l'avenir, car ils disent que l'empereur fut servi par un roi, des ducs, des comtes Palatins & des margraves, plutôt pour montrer la magnificence extraordinaire de cette cérémonie, que pour jetter quelque lumiere sur la constitution de l'Empire. Voyez, par exemple, *Arnoldus Lubec. C. IX.*

avoient occupé les grands offices de l'Empire. On ne voit donc pas pourquoi Fréderic auroit voulu les en exclure pour toujours; d'autant plus qu'il n'avoit pas destiné le duché de Souabe à Henri son fils ainé, parce qu'il devoit lui succéder dans l'Empire, mais à Fréderic, le même qui mourut ensuite en Palestine. Le hasard qui devoit avoir en général la plus grande influence sur la formation d'un systême, tel que celui de l'Allemagne, paroît avoir eu aussi la plus grande part à cette affaire.

Comme du temps de Fréderic on n'avoit pas encore attaché à ces offices autant des prérogatives que dans les temps suivans, il n'est pas étonnant non plus que la maniere dont on les remplissoit, n'ait pas excité beaucoup d'envie. Mais bientôt les choses changerent extrêmement. A l'élection litigieuse d'Otton IV, & de Philippe, chaque parti chercha des raisons pour affoiblir celui des autres. Le parti de Philippe se fonda sur le nombre des électeurs. Comme la partie adverse ne pouvoit nier la chose, elle opposa, au nombre des électeurs, la dignité de ceux qui étoient pour Otton, disant qu'ils avoient une prérogative dans l'élection; delà vint la différence entre les électeurs élisant principalement, (*principaliter*) & ceux qui n'élisoient pas principalement (*non principaliter.*) Mais comme ils furent obligés de donner une raison de cette prérogative presque inconnue jusqu'alors, ils durent nécessairement remonter jusqu'aux grands offices. Alors il s'éleva une autre question, ce fut de savoir à qui

appartiendroient ces prérogatives; & il eſt tout naturel qu'on ait eu des égards pour ceux qui les avoient exercés les derniers. En général, le droit civil & le droit canon avoient déjà préparé cette révolution par leurs réglemens ſur les poſſeſſions; & l'on étoit diſpoſé à former des prétentions de poſſeſſion ſur des actions tout-à-fait arbitraires auparavant. Comme le pape Innocent III. avoit reconnu lui-même cette différence d'électeurs principaux & non principaux, elle dut s'établir dans la ſuite avec moins de difficulté. Au reſte, ſi la loi de l'Empire, rapportée par Goldaſt, vient en effet d'Otton IV, il n'y avoit preſque rien qui pût troubler dans leur poſſeſſion ceux qui formoient des droits aux grands offices de l'Empire, ſi ce n'eſt quelques difficultés qui ſubſiſtoient encore par rapport à la Boheme. (6) Du moins nous voyons, par le fameux paſſage d'Albert de Stade, qu'alors on regardoit comme décidé, que le droit d'élection étoit fondé ſur les grands offices. (7)

Quoi qu'en diſe la bulle d'or, il paroît clair que le nombre précis de ſept voix (car l'office de comte Palatin & de grand-maître-d'hôtel auroit pu en fournir deux) avoit été imité du nombre des ſept évê-

(6) On en trouve auſſi dans le miroir ou code de Souabe, chapitre 30, ou dans *Olenſchlager Urkundenbuch zur G. Bulle. N. XII.*

(7) *Electio enim ad iſtos dignoſcitur pertinere. Ex prætaxatione Principum & conſenſu eligunt Imperatorem Trevirenſis, Moguntinus & Colonienſis.* —— Palatinus eligit, quia dapifer eſt, *dux Saxoniæ*, quia Marſcalcus, *& Margravius de Brandeburg, quia Camerarius. Rex Bohemiæ, quia pincerna eſt, non eligit, quia non eſt Teutonicus.* Albert. Stadenſ. ad A. 1240.

ques

ques cardinaux, qui élisoient particuliérement le pape. Ce qui est indiqué dans la loi d'Otton IV; c'est-à-dire, qu'on avoit choisi ce nombre pour éviter que les voix ne pussent être égales, est encore plus vraisemblable que ce que dit là-dessus cette bulle.

Les dietes & les jours de cour se trouvent aussi fréquemment ici que dans les temps précédens. Alors seulement on commença à bien connoître la différence entre les cours solemnelles (*curiæ solemnes*) des princes auxquelles tout l'Empire étoit invité, & entre d'autres assemblées où il ne se trouvoit que quelques princes. L'empereur & les princes y assistoient en personne, & y traitoient leurs affaires de bouche comme dans les temps précédens. On ne trouve point qu'il fût question de mémoires. On écrivoit seulement quelquefois les loix généralement approuvées & les traités de paix. On trouve aussi par écrit plusieurs arrêts prononcés par les princes assemblés. L'assistance personnelle faisoit sans doute qu'il ne s'élevoit pas beaucoup de querelles & de divisions aux dietes; & qu'on n'admettoit pas non plus des retardemens & des remises dans les affaires impériales. Ce n'étoit pas tant par nécessité que l'on convoquoit les dietes générales & formelles, que pour travailler, avec plus de sûreté, à l'exécution des résolutions. Autant qu'il est possible de juger par les chartres qui existent encore, on n'en trouvera presque pas une seule, où seulement la moitié des princes aient été présens. Ils se reposoient les uns sur les autres. Quelques-uns craignoient la dé-

pensé; d'autres aimoient mieux rester chez eux où ils étoient seuls maîtres & respectés, que d'aller dans des endroits où ils se perdoient dans la multitude, & où ils en voyoient plusieurs au-dessus d'eux. C'est pour cela que les ducs d'Autriche firent mettre dans leur célebre privilege de l'empereur Fréderic I, qu'ils ne seroient pas tenus de comparoître à une diete, mais qu'il dépendroit uniquement de leur bonne volonté de s'y trouver ou non. (8) En un mot, on regardoit l'assistance aux dietes plutôt comme une chose à charge que comme un droit. On ne pouvoit parvenir à forcer les états de Bourgogne d'assister aux dietes Allemandes; souvent aussi on avoit tant de confiance dans les empereurs, qu'on approuvoit presque tout ce qu'ils proposoient. Il paroît aussi que ces derniers n'insistoient pas beaucoup sur la présence personnelle des princes particuliers, quoiqu'ils eussent droit de mettre à l'amende ceux qui n'y venoient pas. Il suffisoit qu'ils fussent contens de ce que faisoient les empereurs. On peut aussi juger, par la convocation qu'on leur adressoit par écrit, que tous les princes n'assistoient pas même aux dietes où on décidoit la guerre. Nous en avons même vu un exemple dans cette période à l'égard de Fréderic I, qui autrement eût été superflu.

Malgré tout le sang & les hommes que les guerres d'Italie avoient coûté aux Allemands, l'art mili-

(8) *Dux etiam Austriæ non tenetur aliquam curiam accedere edictam per Imperium, seu quemvis alium, nisi* ultro *& de sua fecerit voluntate.* Apud Olenschlager Beylagen 3. guld. Bulle N. IX. p. 25.

taire n'en fut pourtant pas plus perfectionné en général. On apprit ſeulement à fortifier un peu mieux les villes & les fortereſſes; & d'un autre côté auſſi, on devint plus habile à les prendre. On inventa & on employa par-tout pluſieurs machines, ſoit pour jetter des pierres, ſoit pour tirer de grandes fleches, pour abattre les murs ou faire ſauter des mines. Les ſieges de Créme & de Terdona, amplement décrits par Otton Morena, peuvent donner une idée aſſez claire de la maniere dont on faiſoit alors les ſieges. On trouve que non-ſeulement dans ces temps, mais même dans les temps ſuivans, les princes d'Allemagne ſe ſervoient de ces machines, même après leur retour dans leurs états. Les principales armes dont on ſe ſervoit encore dans le combat, étoient la lance & l'épée; cependant comme du temps des Croiſades on avoit éprouvé le grand effet des fleches Turques, les Européens commencerent auſſi à ſe ſervir de cette arme. Et alors il eſt ſouvent queſtion, dans les chartres Allemandes, d'archers & d'arbaletiers. (9) Il eſt vrai que le pape ne vouloit pas que les Chrétiens employaſſent ces nouveaux moyens de verſer le ſang, & qu'il défendit, ſous peine d'excommunication, cet art déteſtable de deſtruction; (10) mais ce fut en vain.

Toutes les forces militaires, & la défenſe d'un pays, dépendoit principalement de la conſtitution

(9) Par exemple, dans *Olenſchlager Urkundenbuch zur guldenen Bulle N. XVIII. p. 56.*

(10) *Tit. de Sagittar. X. Cap. unico.*

féodale & des vaſſaux, nommés *hommes* ou milice. De même que de nos jours on eſtime les terres d'après ce qu'elles rapportent en argent & en fruits, de même alors elles étoient eſtimées par le nombre d'hommes. Devenir *l'homme* d'un autre, n'étoit autre choſe que recevoir de lui un fief, ſous l'obligation de le ſervir à la guerre. Quelque contraire que ſoit à l'eſprit de liberté qui animoit les premiers Allemands, l'expreſſion *devenir l'homme d'un autre*; elle étoit pourtant infiniment préférable à celle qui fut ſi uſitée par la ſuite; ſavoir, *devenir le ſerviteur d'un autre*, ou même *être reçu au ſervice par faveur ſinguliere.* Cependant cette expreſſion renferme quelque choſe de déshonorant & d'humiliant, & c'eſt ce qu'on ſentit déjà alors. Voilà pourquoi, dans le code de Souabe & de Saxe, on regarde comme décidé, (11) que les princes laïcs avoient dégradé leur écu depuis qu'ils étoient devenus *hommes* des évêques; on y établit auſſi pour regle que c'eſt dégrader ſon écu que de devenir *l'homme* de ſon égal. Suivant les principes de ce temps, on pouvoit devenir *l'homme* de quelqu'un au-deſſus de ſoi, ſans porter atteinte à ſon honneur.

On avoit moins de honte, de devenir *homme* de quelque eccléſiaſtique. Depuis l'empereur juſqu'au dernier chevalier, tous aſpiroient à tenir des fiefs des évêques ou des couvens : au-lieu que les évêques ne feroient pas devenus pour tout au monde, les

(11) *Sachſenſpiegel erſtes Buch. Artikel 3.*

hommes ou les feudataires d'aucun prince séculier, excepté de l'empereur; preuve que l'honneur de l'église faisoit plus d'impression sur l'esprit des ecclésiastiques que l'honneur national sur celui des princes séculiers. Le chapitre de la cathédrale de Breme dit dans une lettre à Wizelin, évêque d'Altenbourg: " Car leur dignité est seule grande & la
„ plus élevée parmi les hommes après celle de
„ Dieu. Et quand même il y auroit quelque chose
„ d'indécent, que les empereurs soient appellés
„ seigneurs par les évêques, cette indécence est
„ suffisamment rachetée par les grandes richesses
„ dont ils ont comblé l'église; richesses qui ont
„ servi à l'augmentation de sa gloire & de sa puis-
„ sance; de sorte qu'elle ne doit pas être humiliée
„ de s'être un peu soumise, ni rougir de se cour-
„ ber devant un seul, pour pouvoir régner sur un
„ grand nombre. „ (12)

Voilà pourquoi, quand Henri-le-Lion prétendit que les nouveaux évêques Slaves qu'il avoit nommés reçussent de lui l'investiture & l'inféodation, parce qu'il venoit de fonder les évêchés, & qu'il avoit obtenu de l'empereur le droit d'investir, cette affaire fit beaucoup de bruit en Allemagne; & on étoit fort surpris qu'un évêque pût être vassal d'un duc. Les nouveaux évêques, &, entr'autres, celui d'Altenbourg, s'informerent de ce qu'ils devoient faire. Le chapitre de la cathédrale de Breme, lui

(12) Helmold. *Chron. Slavor. L.* 1. *Cap.* 70.

fit, entr'autres, la réponse que nous venons de citer : c'est-à-dire, que ce droit appartenoit seul à l'empereur. Il ajoute ensuite : " Tous les ducs, „ margraves & princes sont maintenant les vassaux „ des évêques : il s'agit maintenant de savoir si ces „ nouveaux évêques veulent détruire cet honneur ; „ s'ils veulent donner, suivant l'usage féodal, les „ mains à un duc, afin qu'après cet exemple on „ voie devenir serviteurs des princes, ceux qui „ avoient été jusques-là leurs seigneurs. „ (13) Cependant comme Henri ne céda point, & que les nouveaux évêques n'avoient pas envie de renoncer à leurs évêchés ; l'investiture eut lieu, quoiqu'ils regardassent cette entreprise du duc comme quelque chose de très-dur.

On fit aussi alors en Allemagne un recueil des loix féodales, ou plutôt des coutumes, dont le droit féodal de Saxe & de Souabe sont des restes précieux. Les empereurs mêmes dans leurs chartres, s'en rapportent au droit féodal. (14) On peut juger par les questions qu'on y trouve, avec quelle exactitude on a voulu déterminer tous les droits & les obligations qui tiennent le vassal à son seigneur. On demande, par exemple, s'il est permis à un vassal de cracher, tousser, éternuer, s'essuyer ou se moucher en présence de son seigneur ; si ce vassal mérite d'être puni, s'il ne se tient pas droit ou qu'il

(13) Helmold. *l. c.*

(14) Par exemple, Fréderic I. dans *Olenschlager Urkundenbuch zur G. B. N. XXIV.*

chasse les mouches en sa présence. (15) Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est sans doute, que les différends qui s'éleverent, soit entre les seigneurs & leurs vassaux, soit entre ces derniers même, devoient être décidés par les *hommes* de la même cour féodale (*pares curiæ.*) Voici pourquoi chaque vassal étoit obligé, quand le seigneur le vouloit, de lui aider à rendre justice.

Dans les progrès du droit de diffidation on avoit toujours augmenté le nombre des forteresses; ce qui multiplia beaucoup les fiefs dits chatellenages, (*feuda castrensia.*) Celui qui, pour jouir de certains biens ou pour une certaine somme qu'on changeoit ordinairement en terres, s'engageoit à garder des forteresses, étoit nommé chatelain. Il étoit obligé ou de se charger personnellement de la garde ou défense de la forteresse, ou de la faire garder & défendre par un autre. Il étoit obligé aussi, ou de demeurer toujours dans le château, ou seulement pendant un certain temps, suivant qu'il en étoit convenu avec le seigneur. (16) Dans la suite, on vendoit avec la forteresse celui qui étoit chargé de la garder. (17)

On trouve aussi souvent en Allemagne cette espece d'obligation féodale qu'on nommoit *lige* (*de Ligius*) parce qu'elle s'étendoit envers & contre

(15) *Jus Feudale Alemannicum Cap. CXXVI.*

(16) On en trouve les exemples dans Guden. *Tom. I. p.* 928. 522. 763. 545. 567. 569. 795. 567. 590. 835.

(17) *Ibid. p.* 768.

tous. (18) Mais en général, chaque fief avoit ses droits & ses coutumes particulieres. Alors les seigneurs féodaux & sur-tout les évêques, virent enfin combien il étoit dangereux pour la conservation des fiefs, de se reposer entiérement sur la bonne-foi & la fidélité des vassaux; ils sentirent que de cette maniere plusieurs choses pourroient, avec le temps, tomber dans l'oubli, ou leur être enlevées de quelqu'autre maniere. Voilà pourquoi on commença à mettre, par écrit, les contrats féodaux, sur-tout lorsqu'on établissoit de nouveaux fiefs. (19) On demandoit des reversales, (20) & on commença à tenir des registres exacts des fiefs, de sorte que c'est dans ces temps qu'on peut placer l'origine des fiefs de nos jours.

Comme les bourgeois des villes s'étoient mis eux-mêmes en état de porter les armes, & qu'ils étoient extrêmement portés à se battre pour leurs propres différends; leurs seigneurs tâcherent alors d'en tirer parti, & voulurent qu'ils les servissent à la guerre. Mais ils n'y consentoient que lorsqu'on les en prioit instamment & avec douceur. En 1244, les bourgeois de Mayence imposerent pour condition expresse à Sifroid leur archevêque, qu'ils ne le serviroient à la guerre que de bonne volonté. (21)

(18) Par exemple, dans Guden. *Tom.* 1. *p.* 519. 927. 543.

(19) Les passages déjà allégués dans Guden le prouvent aussi.

(20) Par exemple, dans Guden. *Tom.* 1. *p.* 567. 609.

(21) *Ipsi nunquam servient nobis exeundo civitatem cum exercitu & armatis; nec aliqua bona nobis conferent, nisi de eorum bona fuerit voluntate.* Apud Guden. T. I. N. CCXL. p. 580.

D'autres villes moins importantes, qui, de tout temps, avoient appartenu aux princes, à titre de propriété, furent pourtant obligées de se soumettre à ce service. On trouve même des cas où l'on convoqua les paysans & tous ceux qui étoient en état de porter les armes. On lit dans la chronique de Thuringe : " Puis le landgrave envoya aussi une „ forte armée & ordonna dans son pays, que tous „ les hommes en état de porter un bourdon ou „ une épée vinssent à Fritzlar. „ (22)

Comme les bourgeois ne prenoient que peu ou point de part aux guerres, & que les vassaux régloient leur service sur des droits dont l'explication dépendoit toujours d'eux, selon la constitution féodale, & que souvent ces derniers ne servoient point du tout, ou devenoient même ennemis de leurs propres seigneurs; l'usage des soldats soudoyés devint de jour en jour plus commun, (23) & avec cet usage celui de toutes sortes d'impôts, dont on trouve les premieres traces dans cette période. Il faut considérer leurs dénominations, pour voir quelle étoit leur nature au commencement. Werner, archevêque de Mayence, dans une chartre

(22) *Thuringische Chronik in Schmincks Moniment. Hassiæ.* Seconde partie. p. 428.

(23) Les villes en avoient aussi à leur service. Dans une chartre qu'on trouve dans *Olenschlager Urkundenbuch zur G. B. N. XVIII. p.* 56. il est dit : *Statuimus* (les villes alliées) *quod qualibet civitas se ad arma pro posse prepararet, & insuper* Soldarios & Sagittarios *haberet.*

de 1268, dégage quelques terres de ſon chapitre des pétitions, (24) des collectes (25) & des précaires; (26) mais bientôt après on vit paroître les exactions & toutes les autres eſpeces de ſervitudes. (27) On n'oſoit rien exiger de ſemblable de la nobleſſe, parce qu'on avoit beſoin de ne rien négliger pour conſerver dans de bonnes diſpoſitions même la nobleſſe feudataire. Ceux qui vivoient de leurs propres biens s'y ſeroient bien plus oppoſés encore. Les bourgeois ne tarderent pas non plus de détourner ces ſortes de charges, (28) non-ſeulement des biens qu'ils poſſédoient dans leurs villes, mais même de ceux qu'ils avoient à la campagne auſſi-tôt qu'ils furent aſſez puiſſans pour le faire. Tout retomba donc ſur les payſans.

(24) Il paroît que c'eſt de là que viennent les mots *Beeth* & *bitten*, prieres.

(25) De nos jours on emploie auſſi ordinairement ce mot, lorſqu'il s'agit d'une contribution volontaire.

(26) On ne ſauroit déterminer aiſément ſi ce mot étoit ſynonime de *Beeth*; le mot par lui-même indique pourtant que ce n'étoit point un impôt bien forcé.

(27) *Dimittimus jam ad præſens in perpetuum abſoluta & libera bona Capit.* (*Moguntini*) à petitionibus, Collectis, Precariis, exactionibus, & à quolibet genere ſerviendi *quibuſcumque vocabulis exprimatur; quæ nobis alia bona terræ ſub noſtra ditione poſita conſueverunt præſtare.* Apud Guden. T. 3. N. CCCXXVI. p. 726.

(28) Sifroid, archevêque de Mayence, fut auſſi obligé entr'autres de promettre, en 1244, aux bourgeois de Mayence : *Item de bonis*, quæ habent ſita ſub noſtro judicio, *nunquam dabunt aliquam exactionem, niſi cenſum, juſte & rationabiliter ab antiquo ſtatutum.* Apud Guden. T. 1. N. CCXL. p. 580.

Nous avons vu que, du temps de Charlemagne, il y avoit des hommes libres dont les uns servoient à cheval & les autres à pied; mais que dans la suite les cavaliers avoient eu exclusivement le nom de *militaires*, parce qu'on n'estimoit que le service à cheval. Dans la suite, l'usage des tournois s'étant établi, on n'admit plus que ceux qui étoient assez riches pour servir à cheval, ou qui y étoient obligés. Ces tournois furent cause que les chevaliers commencerent à se réunir en un corps, & à se séparer entiérement des autres classes de la société civile. Comme personne n'étoit obligé de combattre juridiquement avec ceux qui n'étoient pas ses égaux; on ne vouloit pas même s'exercer à combattre avec ceux dont les aïeux n'avoient pas été admis à ces sortes d'exercices de chevalerie. La noblesse ne vouloit même prier Dieu & chanter qu'avec ses égaux dans les chapitres & abbayes; sur-tout lorsque la liberté des élections fut entiérement rétablie. Toutes ces choses furent cause qu'on fit plus d'attention aux registres généalogiques. La noblesse inférieure prit aussi des noms de famille à l'exemple de la haute noblesse. Les uns & les autres prirent des armoiries ou des signes qu'on mit d'abord sur les écussons & les heaumes, & dans la suite sur les cachets. En général, la noblesse regardoit aussi le baudrier & le port d'armes comme une prérogative principale & distinctive. C'est pour cette raison que Fréderic I. défendit très-sévérement aux fils des ecclésiastiques & des paysans de porter le bau-

drier, (29) & aux marchands obligés de porter dans leurs voyages des armes pour leur sûreté, de ceindre l'épée autour de leur corps, leur ordonnant de la suspendre à côté de la selle. (30)

On trouve aussi souvent dans cette période les ministériaux dont on a déjà parlé. Comme les premiers princes de l'Empire aspiroient beaucoup après les grands offices de l'Empire, & qu'ils mettoient un honneur à les exercer; il n'est pas étonnant que la noblesse inférieure ait eu la même ambition, & qu'elle n'ait pas cru non plus que ce service fût déshonorant. Outre les ministériaux qui étoient toujours à la cour des empereurs, ils avoient dans plusieurs provinces de l'Empire d'autres ministériaux, qui faisoient le service quand ils séjournoient dans ces provinces. Dans les évêchés, les offices héréditaires appartenoient souvent à la haute noblesse, qui les faisoit pourtant exercer par des officiers inférieurs héréditaires. On payoit aussi les ministériaux en leur donnant des terres, mais non directement comme fiefs, (31) parce qu'ils ne les obligeoient point au service militaire, & que par cette raison, elles n'étoient pas données selon le droit de la cour. Chaque cour avoit ses usages particulieres pour le service de ces officiers. (32)

(29) *Olenschlager Urkundenbuch zur G. B. N. XLVIII.*

(30) *Kaiser Friderich I. Landfriede bei Senkenberg Reichsabschide. T. 1. p. 9.*

(31) (*Feuda recta.*)

(32) *Jus feudale Alemann. c. CXIII.*

La chûte des grands duchés de Saxe, de Baviere & de Souabe, fut donc très-utile à plusieurs égards à la haute & à la basse noblesse. Henri-le-Lion étoit parvenu à établir une autorité presque sans bornes, sur-tout en Saxe. Les comtes & les seigneurs étoient obligés de respecter ses ordres. Le projet de s'attribuer le droit d'investir les évêques, établis dans ses provinces Slaves, montra assez quelles étoient ses intentions à l'égard de ces derniers. Il est vrai qu'en Baviere sa puissance ne fut pas aussi grande qu'en Saxe; mais elle le seroit sûrement devenue dans la suite. Après sa chûte la plupart des comtes & des seigneurs se rendirent immédiats. En Baviere, la nouvelle maison de Wittelsbach sut aussi bientôt faire valoir les maximes de Henri-le-Lion, du moins dans les provinces qu'on lui avoit laissées; mais cependant moins par la force, que par des traités, des mariages, une économie bien entendue, & de l'argent comptant : moyens bien plus redoutables alors pour des voisins que la force des armes.

Dans aucune province la noblesse ne conserva mieux sa liberté qu'en Souabe, en Franconie & sur le Rhin; non qu'elle eût eu plus de privileges & de droits que les autres, mais parce qu'après l'extinction de la maison de Hohenstauffen, il n'y eût plus de seigneurs assez puissans pour l'opprimer & la rendre tributaire. Les évêques qui étoient pris dans la noblesse, avoient encore avec elle des intérêts communs qui les eussent empêchés de l'opprimer, quand même ils en auroient eu le pouvoir.

Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que la nobleſſe eut déjà les mêmes privileges qu'à préſent ; nous verrons au contraire que, même dans ces provinces, elle reconnut encore long-temps la juriſdiction des ſeigneurs, & qu'elle travailloit avec ardeur à être reçue parmi les états de ces pays.

Les deux claſſes de la nobleſſe, & ſur-tout l'inférieure, étoient encore extrêmement nombreuſes en Allemagne, de ſorte que pluſieurs étoient obligés d'aller chercher fortune dans les pays étrangers malgré le peu de goût des Allemands pour faire la guerre hors de leur patrie. Pluſieurs alloient à Conſtantinople ſervir à la ſolde de l'empereur Grec. (33) Comme il y avoit dans ce pays un grand nombre d'Allemands qui y demeuroient pour les affaires de leur commerce ou d'autres, l'empereur Conrad III. pria Jean, empereur Grec, de leur aſſigner une place pour bâtir une égliſe. (34) Un plus grand nombre encore paſſoient en Hongrie, où ils formerent une eſpece de garde royale ; mais ils y étoient ſi eſtimés, qu'on leur donnoit le titre de princes (*principes.*) Ces princes ſervirent de modele

(33) Conrad III. les recommanda dans une de ſes lettres à Jean, empereur Grec, dans les termes ſuivans : *Militibus quoque Imperii noſtri, Alemannis ſcilicet, qui apud te ſunt, ſicut decet excellentiam tuam, benignus exiſtas.* Apud Otton. Friſing. de geſtis Frider. I. L. I. c. 23. p. 419. L'empereur Emmanuel en demanda dans la ſuite encore 500. *Ibid. c. 24. p.* 421.

(34) *Apud Otton. Friſing. l. c. p.* 419. Benjamin de Tudela, aſſure de même, que les Allemands commencerent à négocier à Conſtantinople.

à la noblesse Hongroise, qui se forma peu-à-peu sur leur conduite. Otton de Freysingue remarque que cette nation laide par elle-même, & qui portoit des armes grossieres, s'étoit policée en fréquentant les Allemands, & en se mêlant avec eux par des mariages. (35) Ajoutons à cela le grand nombre de ceux qui avoient été tirés de l'Allemagne par les Croisades & l'établissement des différens ordres qu'elles occasionnerent, & nous verrons quel devoit être le nombre de la noblesse Allemande. Un avantage réel qu'on n'a point encore reconnu dans les Croisades & les ordres de chevalerie; c'est qu'ils ouvrirent un débouché à ces troupes belliqueuses qui se faisoient une honte du travail & un honneur du brigandage. Sans cela, elles se feroient multipliées d'une maniere extraordinaire & en feroient enfin venues ou à se déchirer & se détruire entr'elles, ou à multiplier les désordres qui les rendoient si odieuses & si à charge aux bourgeois & aux laboureurs.

L'état florissant des villes que nous avons remarqué dans la période précédente, loin de diminuer dans celle-ci, augmenta au contraire visiblement. Nous avons déjà vu jusqu'où le commerce de l'Allemagne s'étoit étendu; & ce commerce augmenta la puissance & la richesse des villes. Il suffit de jetter un instant les yeux sur la constitution intérieure des villes, pour s'appercevoir bientôt que les villes Al-

(35) *L. 1. de gestis Friderici I. c. 31. p. 425.*

lemandes servoient de modele aux villes d'Italie, avec lesquelles elles étoient alors liées par le commerce. A peine sentirent-elles leurs forces qu'elles s'occuperent sérieusement, comme celles d'Italie, des moyens de se gouverner elles-mêmes. C'est par cette raison qu'on trouve alors en quantité dans les chartres Allemandes des *Magistri civium*, *Consilia*, *Consules*. Mais les empereurs, qui avoient le droit de mettre un préfet dans la plupart des villes d'Italie, mettoient aussi dans les villes d'Allemagne qui leur étoient immédiatement soumises, des avoués ou baillis qui administroient la justice en leur nom, mais qui étoient pourtant assistés par des échevins de la bourgeoisie. Ils veilloient aussi à la police & aux autres ordonnances avec le concours des magistrats de la ville.

Dans les villes où les évêques s'étoient approprié la jurisdiction & les autres régales par des privileges impériaux, les bourg-mestres & magistrats nouvellement créés & élus par la seule bourgeoisie leur furent très-odieux; mais malgré tous leurs efforts pour les opprimer ou borner leur pourvoir autant qu'il étoit possible, ils ne purent en venir à bout. Le conseil de la ville avoit toujours de son côté la bourgeoisie; celle-ci aimoit mieux s'attacher à lui qu'aux officiers de l'évêque. Les villes étendirent de plus en plus leur pouvoir dans les choses qui regardoient la police, telles que les poids & mesures, la taxe des vivres, l'intendance des marchés, les arrangemens nécessaires pour la sûreté publique, intérieure

intérieure ou extérieure, l'augmentation du nombre des tours & des portes de ville, & le reculement des murs qu'elles avoient la plupart bâtis à leurs dépens ; & toutes ces choses faisoient naître des querelles sans fin. Les évêques parvinrent enfin à faire consentir Fréderic II. qu'on aboliroit tous *les conseillers des communes*, & tous les autres officiers placés par les bourgeois, sans le consentement des archevêques & des évêques ; (36) mais la chose ne fut point exécutée : il paroît même que les empereurs y contribuerent, parce qu'ils ne vouloient pas voir opprimer les villes & augmenter le pouvoir des princes. Il arriva aussi que les villes profitant des occasions favorables, engageoient leurs seigneurs indigens à leur vendre ou engager, à titre de fief, les avoueries, bailliages, & en général toute espece de jurisdiction. Et en cela les empereurs ne furent pas souvent plus sages que les autres princes à l'égard de leurs villes immédiates. Les villes faisoient par-là le dernier pas vers l'indépendance, & s'affranchissoient entiérement de la jurisdiction des seigneurs. Si l'on n'avoit pas des preuves certaines de ce que plusieurs d'entr'eux furent obligés de souffrir dans cette période de la part des villes, on auroit peine à se le persuader. Sifroid, archevêque

(36) *Hac nostra edictali sanctione revocamus in irritum & cassamus in omni civitate & oppido Alemanniæ communia consilia, Magistros civium seu Rectores vel alios quoslibet officiales, qui ab universitate sine Archiepiscoporum vel Episcoporum beneplacito statuuntur.* Apud Schannat. Cod. Prob. H. Worm. N. CXX. p. 110.

de Mayence, fut obligé, par exemple, de promettre aux bourgeois de cette ville qu'il n'y entreroit qu'avec la quantité de monde qu'ils jugeroient à propos. (37)

Les villes d'Italie avoient forcé la noblesse de s'établir dans les villes & de prendre le droit de bourgeoisie. En Allemagne, une partie considérable de la noblesse de campagne le fit d'elle-même, lorsque le droit de diffidation étoit en vigueur, & souvent on les fit participer au gouvernement des villes sur le même pied qu'on en usoit en Italie. D'autres cherchoient aussi à s'attacher aux villes pour leur sûreté, & les plus remarquables d'entr'eux étoient *les bourgeois externes & les bourgeois des palissades*, dits *Pfahl & Ausbürger*. Les (premiers) étoient des gens ou sujets des princes, des comtes & des seigneurs, qui prenoient le droit de bourgeoisie dans les villes, mais qui restoient établis dans leurs anciennes demeures & sur le territoire de leurs seigneurs, soutenant cependant que ce droit de bourgeoisie les exemptoit de leur jurisdiction & de leurs impôts. C'étoit en effet vouloir opprimer les princes, & porter le dernier coup à leur domination. Aucun d'eux ne pouvoit plus être sûr du nombre des vassaux qu'il auroit le lendemain; & s'il s'opposoit à ces prétentions, il s'exposoit à s'attirer sur les bras non-seulement leurs anciens vassaux devenus bourgeois, mais encore la ville même & tous

bourgeois des palissades

(37) *Apud* Guden. *T. I. N. CCXL. p.* 580.

ses alliés. Frédéric II. voulut aussi remédier à ces choses par des défenses, (38) mais nous verrons qu'il y eut sur cet objet des disputes qui durerent encore long-temps. C'étoit pourtant toujours un bonheur pour les princes & les seigneurs, que chaque bourgeois de cette espece pût faire tout de suite de sa maison un château ou une citadelle, pour soutenir du moins la premiere attaque, jusqu'à ce que la ville pût venir à son secours. Les bourgeois externes étoient différens des bourgeois des palissades, en ce que les premiers prenoient le droit de bourgeoisie dans les villes, sans préjudice de qui que ce fût, & demeuroient cependant presque tous dans leurs terres.

Les villes d'Italie commencerent bientôt à établir des tribus ou communautés, sur le modele de celles des anciens Romains. (39) On en trouve aussi alors dans les villes d'Allemagne. Ces tribus avoient leur bon & leur mauvais. Par elles les arts & les métiers prenoient un état fixe dans les villes, & fleurirent d'eux-mêmes sans autre encouragement. Elles firent naître & établirent un certain point d'honneur bourgeois. Pour entrer dans la tribu il falloit être maître, & pour devenir maître il falloit faire un apprentissage de plusieurs années, & se faire ensuite

(38) *Cives, qui Palburger dicuntur, penitus ejiciantur. —— Principum Nobilium & Ministerialium Ecclesiarum homines proprii in civitatibus nostris non recipiantur.* Apud Schannat. Cod. Prob. H. Worm. N. CXX. p. 112.

(39) Muratori. *Antiq. Ital. Dissert.* 52.

examiner. C'est ce qui donna lieu à une émulation salutaire dans les arts & les métiers. Mais depuis ce temps, les artisans devinrent puissans dans les villes, & souvent même redoutables à leurs propres magistrats. Comme, selon l'ancienne coutume d'Allemagne, il falloit boire à chaque assemblée, il étoit très-aisé à des enthousiastes de communiquer leurs idées aux têtes échauffées de leurs confreres, & de les engager à des violences. Les tribus avoient encore, outre cela, les mêmes inconvéniens que les monopoles, & gênoient trop la liberté des talens & des métiers. Il est vrai qu'elles furent souvent défendues (40) par les empereurs, & sur-tout par Frédéric II, mais toujours en vain.

Les tribus d'Italie avoient même mis les gens de métier en état de porter les armes. Il arriva alors la même chose en Allemagne. On suspendit des cloches pour sonner le tocsin, on établit des places d'armes dans les villes, on divisa les bourgeois par enseignes & compagnies; de sorte qu'au son du tocsin, il paroissoit dans quelques minutes une petite armée de gens armés.

Après que les villes d'Italie eurent, en quelque façon, affermi leur liberté, on vit bientôt naître les fermentations les plus violentes, soit parmi la noblesse, soit entre la noblesse & le peuple. Il est vrai qu'on ne trouve pas en Allemagne, dans cette pé-

(40) *Irritamus nihilominus & cassamus cujuslibet artificii confraternitates seu societates, quocumque nomine vulgariter appellentur.* Apud Schannat. l. c. N. CXX. p. 119.

riode, beaucoup de troubles de cette derniere espece, c'est-à-dire, entre la noblesse, ou entre les magistrats & le peuple; mais, d'un autre côté, la noblesse des villes commençoit déjà à se diviser en factions. Parmi ces dernieres, celles des tribus de *Stern* & *Pfittich* à Basle, étoient les plus renommées; elles se chassoient mutuellement de la ville, comme le faisoient les familles de l'Italie.

Enfin, de même que les villes d'Italie avoient sur-tout établi leur liberté par la ligue Lombarde, de même les villes d'Allemagne commencerent aussi à former des ligues entr'elles. La plus célebre est assurément celle qui fut faite en 1255, par plus de 70 villes sous le roi Guillaume. Les villes de Francfort, Mayence, Worms, Oppenheim, Friedberg & plusieurs autres en formerent aussi en 1256 & en 1273, en vertu desquelles elles ne voulurent reconnoître pour roi des Romains, que celui qui auroit été élu unanimement par les électeurs. C'est ainsi qu'alors quelques villes osoient s'élever même contre les électeurs. Il est vrai que les princes tâcherent de leur ôter la liberté de faire des ligues, (41) mais leurs efforts furent aussi inutiles dans ce point, que dans plusieurs autres.

On peut juger par le fameux édit que Fréderic II. donna en 1232 (42) à Udine en Frioul, à quel point les villes en général, & les baillis de l'empereur qui y résidoient, étendirent leur pouvoir

(41) *Apud* Gudon. *T.* 1. *N. CLXXXIX. p.* 496 & *N. CCI. p.* 510.
(42) *Apud* Schannat. *Cod. Prob. Hist. Wormat. N. LXXI. p.* 112.

& combien elles pouvoient devenir dangereuses aux princes. Cet empereur y ordonne entr'autres " que
" les nouvelles foires n'aboliront point les anciennes; qu'on ne devoit forcer qui que ce soit de
" fréquenter une foire, & qu'il dépendroit de chacun de passer par le vieux chemin ou par le
" nouveau. " Tous ces arrangemens tendoient à la ruine du commerce dans les états des princes, & ils auroient peu-à-peu attiré un commerce exclusif dans les villes. " Chaque prince doit exercer tran-
" quillement ses privileges, sa jurisdiction & les
" droits des centeniers, selon l'usage reçu dans son
" pays; les centeniers doivent recevoir leurs droits
" ou du seigneur de la terre, ou de celui qui en
" est investi par lui; personne ne doit changer le
" centenier sans le consentement du seigneur de la
" terre. " Ces points regardoient principalement les baillis de l'Empire, qui commencerent à faire toutes sortes d'entreprises sur les pays voisins, sous prétexte de la jurisdiction impériale. (43) Quant aux autres points, on a déjà rapporté ce qui concerne les bourgeois des palissades, ou gens des princes, qui s'étoient établis dans les villes. Une seule chose leur manquoit, c'est qu'à l'égard des princes & de la noblesse, elles ne purent pousser les choses aussi loin que les villes d'Italie, parce qu'elles n'étoient pas en aussi grand nombre que ces dernieres,

(43) On en trouve des exemples dans *Friss Wirzburgische Chronik.* p. 557. *Leben Bischof Hermann.*

& que d'ailleurs, elles étoient plus éloignées les unes des autres.

L'ordonnance de Fréderic II. que nous avons rapportée nous prouve d'ailleurs, qu'alors on commençoit déjà à avoir plus d'égards pour l'état de paysan, & que, par cette raison, on a plus songé à sa sûreté. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est qu'en plusieurs endroits de l'Allemagne, la servitude corporelle commence à cesser. Comme jusqu'alors il n'avoit encore paru aucune chartre, qui délivrât de la servitude un pays ou district entier, il est très-vraisemblable que la chose n'est arrivée que peu-à-peu, & plutôt par un consentement tacite que par un acte effectif des seigneurs de ses serfs. Boehmer donne pour raison (44) de ce changement la faveur des princes, qui tâcherent d'élever un peu l'état de paysan contre la noblesse qui leur étoit suspecte & odieuse, à cause de ses richesses; & il dit que c'étoit là en même temps la raison pour laquelle, dans certaines provinces, telles que la Westphalie, le Holstein, la Pomeranie, la Lusace & le Mecklenbourg, la noblesse étoit puissante à proportion de l'oppression du paysan. Cette raison peut s'appliquer aux temps modernes, mais elle est à peine recevable pour le treizieme & le quatorzieme siecle. Outre cela, la noblesse des cercles de l'Empire que nous avons nommés, est devenue imme-

(44) *Exercitat. in Pandectas Tom. I. Exercit. XIX. de libertate imperfecta restituenda. §. XVI. sqq.*

diate, sans que pour cela la servitude ait été abolie, dans la plupart des terres nobles. Boehmer croit trouver une seconde raison dans les Croisades, parce qu'elles détruisirent la noblesse de presque toute l'Allemagne, que les villages & les bourgs furent abandonnés, que les paysans qui étoient restés, avoient trouvé plus aisément en l'absence de leurs maîtres les occasions de s'affranchir, & que les maîtres eux-mêmes avoient été obligés de les traiter plus doucement, pour les empêcher de se sauver aussi, ou d'aller se retirer dans les villes que les Croisades avoient dépeuplées.

Quoique cette raison ne soit pas tout-à-fait sans fondement, il s'en faut de beaucoup qu'elle leve toute la difficulté. Les principes d'où Boehmer tire sa conséquence, sont fondés sur des idées extrêmement outrées. Qui est-ce qui pourroit s'imaginer que la noblesse ait été presque entiérement détruite par les Croisades? Il est bien vrai qu'à cette occasion, quelques-uns vendirent ou donnerent leurs terres, il est certain aussi que plusieurs ne revirent plus leur patrie. Cependant la noblesse fut toujours assez nombreuse, & plus nombreuse sans comparaison que celle de nos jours. Quand les historiens d'alors parlent de cantons, de villes & de bourgs tout-à-fait dépeuplés; ce sont évidemment des façons de parler figurées & hyperboliques. En réduisant ces expressions à leur juste valeur, on trouve encore qu'elles se rapportent moins à l'Allemagne qu'à la France, & qu'ils parlent principalement des temps

de la premiere Croisade, à laquelle l'Allemagne prit peu de part. La petite quantité de troupes qui sortirent alors de l'Allemagne, ne purent y causer un grand vuide. Dans les Croisades suivantes, on pensa à en éloigner les paysans, & à n'y laisser aller que des gens de métier.

Voilà pourquoi je crois plutôt qu'il faut en chercher la principale cause dans l'augmentation de la population, & la trop grande quantité de monde. Comme on étoit toujours assuré de trouver assez de gens, qui prendroient volontiers les terres sur le pied des anciennes obligations; comme on n'étoit plus dans l'usage de s'enlever ni de se débaucher des hommes; & que d'un autre côté, on n'étoit plus obligé non plus de les acheter, & qu'on pouvoit encore moins vendre ceux dont on n'avoit pas besoin, le prix en baissa; & l'on vit diminuer en même temps le desir de les posséder. De sorte que si l'on avoit des dénombremens exacts de la population des provinces d'Allemagne dans ces temps; on trouveroit peut-être de grandes lumieres sur ce point. La nature des choses & la fertilité naturelle des cercles où l'on trouve le moins de servitude, nous prouve que ces provinces furent aussi les plus peuplées. Mais il faut sur-tout en excepter le Mecklenbourg, la Poméranie, la Lusace & les autres provinces qui étoient peut-être alors esclaves, & qui le sont encore à présent, parce que leurs anciens maîtres avoient pour principes; que ce n'étoit que par l'esclavage le plus dur qu'elles pouvoient

être contenus, ou, pour me servir de l'expression des Polonois, „ qu'il falloit faire manger à leurs ha- „ bitans du foin avec les boeufs, & les tenir tou- „ jours en servitude comme des ânes. „ (45) D'ail- leurs les Allemands, leurs nouveaux maîtres, ne croyoient pouvoir les traiter assez durement, parce qu'ils ne connoissoient rien de pire qu'un esclave.

Le même auteur donne encore d'autres raisons; savoir, l'usage du droit civil Romain, & la négligence de plusieurs seigneurs, sur-tout parmi les ecclésiastiques, qui ne ménageoient pas assez leurs droits, des oppressions publiques, & sur-tout la grande révolte des paysans au seizième siecle, qui força les seigneurs de se relâcher sur certaines choses, pour les faire rentrer dans le devoir. (J'aimerois mieux encore apporter pour raison la peste du quatorzième siecle.) La premiere cause, c'est-à-dire, l'usage du droit civil Romain peut avoir eu de grandes influences. Il n'est que trop vrai que les premiers jurisconsultes vouloient introduire par-tout les idées romaines, même dans les choses d'une origine tout-à-fait Allemande. Mais comme ils ne pouvoient pas employer l'idée des esclaves Romains, quand il s'agissoit des paysans Allemands, il est tout naturel qu'ils aient mieux aimé les mettre dans la classe des gens libres ou des affranchis.

(45) *Ditmar Merseburg.* p. 419. Albert. Crantz. parle encore de son temps des habitans de ces provinces; *Ferox nimirum natio & dura servicis, quod etiam nunc in posteris cernitur; si aliqua praediti essent potestate, sed dura servitute tenentur subacti.* Albert. Cranz. Metrop. L. VI. Cap. XXXIX. p. m. 188.

Je ne vois pas pourquoi ce favant n'a pas regardé comme une caufe de l'abolition de la fervitude, le préjugé bienfaifant qui fe répandit alors, que la fervitude étoit contraire à la loi divine. Les codes de ces temps le difent expreffément, & ils étoient sûrement entre les mains d'un grand nombre de feigneurs même des plus confidérables. L'auteur du code de Souabe, tâche fur-tout de prouver qu'il n'y a rien dans l'écriture qui puiffe favorifer la fervitude, & il finit par defirer pieufement, que Dieu pardonne à celui qui l'a imaginée, ou établie le premier. (46)

Enfin il s'agit auffi de favoir, fi on ne doit pas faire honneur de ce changement aux lumieres de plufieurs feigneurs, qui auront fenti eux-mêmes que leurs terres feroient mieux cultivées par des hommes libres que par des ferfs. Il eft très-certain que plufieurs d'entr'eux ont fongé à perfectionner l'agriculture; car ils ont fait venir de Hollande des colons pour défricher & faire valoir principalement (47) des terres humides, efpece de travail que les Hollandois entendoient mieux que les Allemands. La dîme même, qui d'ailleurs pouvoit bien détourner les gens de cultiver les terres, contribua en quelque façon, à faire cultiver ces fortes de contrées. Car les eccléfiaftiques, toujours avides de nouvelles

(46) *C.* 52. §. 6. *feqq.*

(47) C'eft de cette maniere qu'Albert l'Ours rendit floriffant fes pays de Brandebourg nouveflement acquis. *Helmold. Chron. Slavor. Liv.* 1. *C. LXXXIX.*

dîmes, ne négligeoient rien pour conserver la bonne volonté des colons.

Quand les arts & les métiers se furent établis dans les villes, le nombre des serfs qu'on employoit au service domestique, dut diminuer de lui-même; parce qu'alors on put avoir, à bien meilleur marché dans les villes, des choses mieux travaillées que celles qu'on faisoit faire chez soi à grands frais.

CHAPITRE XVI.

Droit de diffidation. Jurisdiction civile & criminelle. Prospérité & infortune de la nation dans cette période.

En reprenant l'histoire, on trouve toujours des gens qui aimoient mieux défendre leur droit à la pointe de l'épée, que d'attendre la sentence d'un juge. Cette sentence pouvoit être prononcée contre eux, quelle qu'eût été leur conduite ou leur droit. Dans le premier cas, au contraire, tout dépendoit de leur courage & de leur adresse; & s'ils succomboient, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes. D'ailleurs, comme on pensoit que Dieu ne pouvoit laisser succomber l'innocent sans être injuste, il n'est pas étonnant que le duel ait été introduit dans les cours de justice, sous la protection de l'autorité publique & des loix; & qu'il se soit con-

servé, jusqu'aux temps les plus reculés, au milieu d'une nation guerriere. Il y avoit cependant bien de la différence entre une affaire décidée à la pointe de l'épée en présence du juge & de ses assesseurs, & les violences que l'on exerçoit en surprenant son adversaire, en l'emmenant prisonnier, en détruisant ses maisons & ses terres, ou se vengeant de quelqu'autre maniere. Il est vrai que ces violences étoient en usage du temps des Carlovingiens, mais on les punissoit rigoureusement quand les circonstances le permettoient. Les empereurs Saxons s'y opposerent aussi fortement. On peut bien s'imaginer qu'on n'y regardoit pas de si près dans les temps des derniers empereurs Saliques; car alors la moitié de l'Allemagne se croyoit en droit de porter les armes, même contre son propre chef. Fréderic I. y veilla tellement au commencement de son regne, qu'il renouvella, contre les coupables, l'ancienne peine du harnescar, & qu'il n'épargna pas même les plus grands seigneurs.

Si Fréderic avoit pu en faire autant dans sa jeunesse, que n'auroit-il pas fait dans les temps où l'expérience & les lumieres l'avoient formé? Mais pendant ses malheureuses guerres d'Italie, les princes s'accoutumerent tellement à être juges dans leur propre cause, que le même Fréderic, autrefois si redouté, donna, dans les temps moyens, cette loi fameuse, qui portoit que quiconque vouloit en attaquer un autre, devoit l'en avertir au moins trois jours d'avance, en lui notifiant le défi par un mes-

fager sûr ; (1) afin que si la partie provoquée disoit avoir été surprise, on fût en état de lui prouver le contraire. On apperçoit, du moins dans cette ordonnance, les traces de cette franchise & de ce courage de l'ancien temps, qui rendoient odieuses en Allemagne la ruse & la supercherie, & qui attachoient de la honte à ne pas oser paroître devant son adversaire hardiment, & devant tout le monde. Le même esprit régnoit encore alors dans toute l'Europe. Machiavel remarque que les Florentins ses compatriotes avoient autrefois une cloche destinée à cet usage, & qu'ils la sonnoient un mois avant que de faire la guerre à ceux qu'ils avoient défiés; (2) Conduite qui fait un contraste singulier avec celle de César Borgia & des autres contemporains de Machiavel.

Comme Fréderic ne pouvoit empêcher la chose, il tâcha du moins de la régler, autant qu'il put, pour mettre du moins les innocens à l'abri du danger. On défendit sur-tout les incendies sous peine du ban, & chaque duc, margrave, comte Palatin, landgrave ou autre comte pouvoit infliger cette peine dans son territoire. Cette précaution étoit d'autant plus né-

(1) *Statuimus etiam* — *ut quicumque alii damnum facere, aut laedere ipsum intendit*, tribus ad minimum ante diebus per certum nuncium suum diffiduciet eum. *Leg. pacis Friderici I. Imperatoris, apud Olenschlager in Urkundenbuch zur guldenen Bull. N. XLVIII. p. 126.*

(2) *Storie di Firenz. L. 2.*

cessaire que les édifices de Pierre étoient encore bien rares.

Dans la même ordonnance, Fréderic songe aussi à la conservation des vergers & des vignes. Nous statuons aussi, dit-il, que quiconque ravagera des vignes & des vergers, sera soumis au ban, comme les incendiaires. (3) Fréderic n'osa ordonner la même chose à l'égard des moissons qu'il étoit plus nécessaire encore de garantir. Il veilla d'abord à la conservation des arbres & des vignes, parce que le dégât ne se répare pas si promptement. On employa aussi l'excommunication & les censures ecclésiastiques; cette même excommunication contre laquelle Fréderic lui-même avoit tant de peine à se défendre, & qui lui coûta si cher à lui & à quelques-uns de ses prédécesseurs. " Si quelqu'un est mis au ban pour incendie, & qu'il ne veuille pas faire satisfaction, l'évêque doit le retrancher de la communion de l'église de Dieu & des fidèles; & il ne doit pas l'absoudre qu'il n'ait dédommagé la partie lésée. Et si d'un autre côté l'évêque a excommunié quelqu'un selon les loix, & après l'avoir duement cité, & qu'il en avertisse le juge, ce dernier doit prononcer la peine du ban contre le coupable, & ne point lever cette peine qu'il n'ait donné satisfaction en présence de l'évêque qui l'aura excommunié. Mais quiconque, dans l'es-

(3) *Statuimus etiam ut si quis vineas aut pomaria exciderit, proscriptioni & excommunicationi incendiariorum subjaceat.* Literae pacis Friderici I. Ibid. p. 127.

„ passé d'un an & jour, ne sera pas absous du ban „ & de l'excommunication, sera déshonoré & dé„ chu de tous ses droits, en sorte qu'il ne pourra „ être ni témoin ni juge, & qu'il perdra aussi tous „ ses droits féodaux. „ (4) Nous trouvons aussi, dans le même endroit, la loi Palatine, en vertu de laquelle Henri IV. devoit être déchu de la couronne impériale, si le ban n'étoit levé dans l'espace d'un an & jour. Il faut donc que ç'ait été un usage établi en Allemagne long-temps avant Fréderic I.

L'empereur Fréderic II. avoit enfin rétabli, dans ses états héréditaires, l'ordre & la justice au péril de sa vie & de sa couronne, & il travailla aussi à faire la même chose en Allemagne, lorsqu'il tint, en 1235 à Mayence, la célèbre diete, où il établit une paix publique. Le titre seul du premier chapitre fait de la peine; il porte: " quand un fils fait la „ guerre à son pere. „ Je doute fort qu'il y ait au monde une loi qui commence par établir une puni-

(4) *Proscriptum vero, quem pro incendio sententiam proscriptionis incurrisse omnibus notum fuerit, diœcesanus Episcopus si ad satisfactionem inobediens extiterit, a communione Ecclesiæ Dei & fidelium Christi abjiciat & excommunicet, nec eum absolvat, quoadusque læso damnum restituat. Et excommunicatum quem Episcopus legitimis induciis citatum justitia dictante excommunicaverit, & hoc judici insinuaverit, judex eum banno proscriptionis condemnet, & nec prius eum absolvat, quam coram Episcopo, de his, pro quibus condemnatus est, satisfecerit. Si quis autem a proscriptione & excommunicatione similiter non fuerit absolutus infra annum & diem, universo jure, honore & legalitate privatus habeatur, ita ut in ferendo testimonio vel ad judicandum de cætero nequaquam sit admittendus, omni quoque feudali jure careat perpetuo.* Ibid. p. 125.

tion

tion contre un fils qui chaſſe ſon pere de ſes terres, qui le ruine par des incendies & des brigandages, ou qui travaille à le faire mettre en priſon. En effet, il n'en faudroit pas davantage pour nous donner une mauvaiſe idée du droit de diffidation; à moins peut-être que cela ne ſe rapporte à ce que Henri IV. a ſouffert de la part de ſes propres fils; ce qui devoit ſans doute avoir eu quelques ſuites, & trouvé des imitateurs.

D'ailleurs Fréderic montre plus de confiance en lui-même, & plus de courage que ſon grand-pere Fréderic I. Dans le quatrieme chapitre, il ordonne & ſtatue que s'il y a quelqu'un à qui on ait fait tort, il doit s'en plaindre au juge du coupable, & ſuivre ſa plainte juſqu'à la fin, ainſi qu'il eſt juſte. (5) De cette maniere on limitoit le défi arbitraire, & Fréderic ne le permit que dans le cas où quelqu'un ne pourroit obtenir juſtice, & ſe trouveroit dans la néceſſité de défier ſon ennemi. (6) Cependant, afin que perſonne ne pût apporter pour excuſe le défaut de ſentence, il ordonne & ſtatue de plus, ſous peine de perdre la protection de l'Empire, à tous les princes, & en général à tous ceux qui adminiſtrent la juſtice de l'empereur, de juger équitablement ſelon les uſages & coutumes du pays; il ordonne, à ceux qui tiennent d'eux, le droit de juriſdiction d'en agir de même, menaçant de

(5) *Senkenberg Reichſabſchiede I. Theil. p. 20.*

(6) *Ibid. c. IV. §. 2. p. 21.*

prononcer sévérement lui-même suivant le droit contre tous ceux qui ne s'y conformeroient pas. (7)

Il est fâcheux que Fréderic fût en même temps roi de Sicile, & qu'il pensât plus à l'Italie qu'à l'exécution de ses loix en Allemagne. Un historien contemporain décrit, de la maniere suivante, la situation de l'Allemagne après sa seconde excommunication. " Après la mort d'Honorius, Gregoire IX. „ lui succéda. Ce pape excommunia l'empereur. „ Alors les brigands triomphérent & se réjouirent „ de leur proie. Les socs de charrues furent changés en épées, & les faulx en lances. Il n'y avoit „ personne qui ne portât sur soi de l'acier & des „ pierres, afin de pouvoir mettre le feu aux édifices. „ (8) En effet, les guerres dans lesquelles la religion fut intéressée, furent toujours conduites avec plus d'acharnement & de fureur que les autres.

A peine Guillaume de Hollande jouit-il de quelque repos, qu'il songea aussi à pourvoir à la tranquillité publique; & en 1255 il vint à bout d'établir une paix publique. On lit dans son ordonnance: „ Nous rendons graces au Seigneur, de ce qu'il a

(7) *Ibid. c. VI. p. 21.*

(8) *Quo mortuo Gregorius Papa succedit. Hic etiam Fridericum excommunicavit. Lætantur prædones, & exultant lictores capta præda : convertuntur vomeres in gladios, & falces in lanceas; non est, qui in latere non deferat chalybem & lapidem in præparationem incendii & in exustionem. Omnia mala confluunt specialiter super Ecclesiam Moguntinensem, ac maxime circa partes Rheni de civitate Spirensi usque Coloniensem.* Conradi Episcopi Chronicon apud Urstis. p. 574.

„ exaucé en père les cris des pauvres, qui, dans
„ les temps des guerres & de défis, avoient été
„ opprimés cruellement, & sans cesse par la tyran-
„ nie des hommes pervers; & de ce qu'il a ramené
„ dans le monde d'une maniere miraculeuse, & par
„ sa puissance, la paix qui depuis long-temps en
„ avoit été exilée. „ (9) Il paroît par-là qu'il fal-
loit, pour ainsi dire, un miracle pour rétablir cette
paix.

Comme après la mort de Guillaume l'Empire n'avoit aucun chef généralement reconnu, il ne fut plus question d'observer exactement la paix générale de Guillaume & de Fréderic. Chacun faisoit ce qu'il vouloit, & chacun, d'un autre côté, étoit obligé de se défendre comme il pouvoit. La chronique de Thuringe dit : " quand Henri (Raspe) roi des Ro-
„ mains, mourut sans laisser des héritiers, & que
„ l'Empire Romain fut aussi vacant, on vit naître
„ beaucoup de maux & de méchancetés dans le
„ pays de Thuringe & de Hesse, car chacun vou-
„ lut être le maître des autres. Alors il y avoit deux
„ chevaliers, savoir, le sieur Herwig de Hurselgau,
„ & le sieur Jean Otze, avec d'autres de leurs par-

(9) *Gratias agimus Domino Deo nostro* —— *pro eo quod Clamoribus* pauperum *bellorum & guerrarum temporibus & continua afflictione* per perversorum tyrannidem miserabiliter oppressorum, *auditis paterne & misericorditer exauditis tranquillitatem, &* pacem, quæ jam dudum exilium passa est *per ministerium & labores humilium* —— miraculose *& potenter induxit & contulit toti mundo. Koenig Wilhelms Landfrieden zu Oppenheim A. 1255. Apud Senkenberg Reichsabschiede. T. 1. p. 30.*

„ tis. Ils commencerent à piller Eisenach des deux „ côtés, & conduisirent tout leur bétail jusques vers „ Zcemberg. Là ils prirent le bailli de Zcemberg, „ qui ne s'y opposa point. Ensuite les autres nobles „ & grands choisirent des montagnes & bâtirent des „ châteaux où ils voulurent. Les honnêtes gens qui „ demeuroient sur la Verre, se réunirent & bâti„ rent Brandenfels. Ceux d'Eschewe bâtirent Kra„ chenbourg & Helderstein : ceux de Stockhusen „ bâtirent Malitenbourg, près de Fischbach : ceux „ de Wangenheim, Kalnberg : ceux de Kostede, Sten„ furth ; & le seigneur Hermann Schwartz, cheva„ lier, bâtit Stroysnauwe : ceux de Lupnitze bâti„ rent Luchtenwald : ceux de Kobessen, Scharffen„ berg : ceux de Frankenstein, Waldenborg. Walter „ de Farila devint ennemi des comtes de Schwartz„ bourg & de Kefferriberg ; il brûla leurs fourches „ patibulaires, & ruina leurs pauvres sujets. Les „ comtes voulurent l'en empêcher, & en vinrent „ aux prises avec lui à Homberg, & il eut le bon„ heur de prendre trois comtes & plusieurs honnê„ tes gens qu'il emmena avec lui. „ (10) Tel étoit à-peu-près l'état de toute l'Allemagne, si l'on en excepte quelques pays considérables & fermés, tels que la Baviere, la Boheme, le Brandebourg, & quelques autres, dont la situation n'étoit pas tout-à-fait aussi déplorable.

Ces forteresses ou châteaux qui, dans les temps

(10) Continuation de la chronique de Thuringe. *Schminke Moniment. Hassiæ. T. 2. p. 408.*

précédens, étoient déjà un très-grand malheur pour l'Allemagne, devinrent alors plus à charge. Outre que la plupart d'entr'eux dégénéroient en retraites de brigands, ceux qui étoient destinés à la défense d'une contrée ne valoient guere mieux. Je m'explique par un exemple qui fera mieux sentir l'état des choses dans ces temps. Un chevalier François, nommé Schott, commença à bâtir le château de Schottenau sur le territoire du couvent de Banz; & quoiqu'il eût été excommunié, & que son corps eût resté long-temps sans sépulture, Henri Schott son fils continua le bâtiment. Alors le duc de Méran, comme protecteur & défenseur du couvent, voulut bâtir une forteresse sur le mont Steglitz qui est tout près; quoiqu'Otton, évêque de Bamberg, qui avoit donné la montagne au couvent, eût excommunié d'avance ceux qui s'aviseroient d'y bâtir un château. Cette précaution suffit pour nous apprendre quelle étoit la nature de ces châteaux. Le duc répondit aux objections de l'abbé, qu'en qualité d'avoué du couvent, il avoit le droit de le faire, qu'il étoit même obligé de le faire pour garantir ses biens des ravages & des brigandages, & que s'il ne le faisoit pas, l'évêque de Wirzbourg pourroit le prévenir. « De sorte, dit » l'abbé, (11) que notre église se trouvoit au mi- » lieu des loups. Car ce qui échapperoit à ceux de » Schottenau, deviendroit la proie des châteaux du » duc; & les sauterelles achevoient le dégât que les

(11) Dans une chartre du couvent de Banz qui n'est point imprimée.

„ chenilles avoient commencé. Et les moines pleu-
„ roient en voyant les campagnes désolées, le la-
„ boureur persécuté, & les fruits de son travail dé-
„ truits. „ Ces excès durerent jusqu'à ce qu'enfin, aux vives sollicitations de l'abbé, les évêques de Bamberg & de Wirzbourg convinrent avec le duc; que les deux châteaux seroient abattus, ce qui eut lieu en effet. (12) Cet événement doit nous paroître d'autant plus extraordinaire, qu'en 1220, Fréderic II. avoit ordonné, dans la fameuse constitution qu'il publia en faveur des ecclésiastiques, " qu'on
„ n'éleveroit aucun château, ni ville sur le territoire
„ d'une église, sous prétexte d'avouerie ou autre;
„ & qu'on détruiroit ceux qui avoient été élevés
„ sans la permission des propriétaires. „ (13) Ceci nous montre aussi combien on se tromperoit si l'on vouloit juger de l'état réel de l'Empire d'Allemagne, d'après les édits des empereurs de ces temps, surtout de ceux de Fréderic II. Un grand nombre de ruines, & plusieurs chartres & autres monumens nous prouvent que, malgré la constitution de cet empereur, il n'y eut, dans les temps suivans, aucune montagne qui n'ait eu son seigneur particulier, ou qui n'ait inspiré aux voisins la tentation d'y construire

(12) A. 1230.

(13) *Item constituimus, ut nulla ædificia, castra videlicet seu civitates in fundis Ecclesiarum vel* occasione Advocatiæ vel obliquo quocumque prætextu *constituantur, & siqua forte sunt constructa contra voluntatem eorum, quibus fundi attinent, diruantur regia potestate.* Apud Guden. T. 1. p. 471.

un château. Les archevêques de Mayence eux-mêmes, eurent plusieurs petites guerres avec les comtes de Rieneck, parce qu'ils vouloient absolument construire des châteaux & des forteresses dans la forêt de Speshart, qui appartenoit à l'archevêché. (14) D'où l'on peut conclure comment on traitoit les églises moins puissantes.

Ce qu'il y eut de plus beau encore, c'est qu'alors les princes & les comtes firent des châteaux & des forteresses, non-seulement de leurs habitations sur les montagnes, mais même de celles qu'ils avoient dans les villes. Rien ne nous fournit une preuve plus claire de l'esprit qui régnoit en Allemagne dans ces temps, que les monumens de cette espece qui subsistent encore aujourd'ui en Allemagne. On voit par-là qu'ils craignoient non-seulement les ennemis étrangers, mais même leurs propres sujets. A cet égard, les évêques ne pensoient pas mieux que les princes séculiers, ou plutôt ils étoient obligés de penser ainsi. Quelques-uns se retranchoient aussi comme ils pouvoient, pour ne pas être surpris par leurs ouailles. Quelques-uns abandonnoient même la ville de leur résidence, quoiqu'il leur fût ordonné par les anciennes loix de l'église, de demeurer dans des villes. Mais on voit aussi que ces châteaux élevés au milieu, ou dans le voisinage des villes, devoient être très-odieux aux bourgeois. C'est pour cela qu'en 1244, Sifroid, archevêque de Mayence,

(14) *Apud* Guden. *T.* 1. *p.* 674.

fut obligé de promettre aux bourgeois qu'il n'éleveroit aucun château de cette nature dans la ville ou dans le voisinage. (15)

Comme chaque chevalier n'étoit pas en état de bâtir un château ou une forteresse, plusieurs se réunissoient quelquefois, & en élevoient un à frais communs; qu'ils défendoient aussi avec leurs forces réunies, & dont ils avoient aussi la propriété en commun. C'est delà que sont venus les Ganerbinats.

Ceux qui vivoient entr'eux en bonne amitié, se permettoient mutuellement de se réfugier dans les forteresses les uns des autres, quand ils seroient poursuivis par leurs ennemis, & delà nâquit le droit d'entrée; & enfin le droit de conduite ou d'escorte. Comme les grands chemins n'étoient point sûrs, sur-tout à cause des brigandages particuliers, il ne restoit d'autre ressource au marchand, que de voyager avec une bonne suite ou avec une forte escorte. Il leur étoit trop coûteux d'en prendre une chez eux, & d'ailleurs les princes refusoient souvent de laisser passer par leurs états des troupes d'étrangers armés; de sorte que tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit d'en demander une à ces princes, moyennant une certaine reconnoissance. Ceux-ci s'y prêtoient d'autant plus volontiers que, par-là ils augmentoient leurs revenus, & qu'ils pouvoient en recevoir une partie en argent étranger. Il arriva enfin qu'on les accompagna quelquefois malgré eux,

(15) *Item infra milliare vel infra muros non edificabimus aliquod opidum vel castrum.* Apud Guden. T. I. p. 580.

& plus loin qu'ils ne vouloient; ou seulement autant qu'il convenoit à quelque voisin, qui vouloit aussi exercer le droit d'escorte; & delà naquirent aussi une foule de différends.

Quoiqu'on ait peine à croire que la jurisdiction civile pût subsister avec une telle constitution; il est certain cependant qu'elle existoit; mais qu'il ne lui manquoit que le bon ordre, & l'exécution de ses sentences. Les recueils des loix & de coutumes Allemandes, connus sous le nom de *miroirs*, ou codes de Saxe & de Souabe, expliquent beaucoup de choses relatives à la constitution de la justice. Le démembrement des anciens comtés & duchés, devoit nécessairement aussi produire des changemens dans cette partie. Comme les princes ne se regardoient plus comme des juges placés par l'empereur, ni leur place comme des offices de juges, (*potestas, dignitas judiciaria*) mais qu'ils se croyoient eux-mêmes seigneurs indépendans, ils cessèrent aussi la plupart de se mêler personnellement des affaires de justice. Delà tant de juges inférieurs, tels que baillis, avoués, assesseurs, échevins, comtes, cantoniers, &c. qui étoient préposés à des cercles particuliers, & qui recevoient leurs places ou à titre de fief ou d'hypotheque, ou qui les achetoient, & les transmettoient par conséquent à leur postérité; tant il étoit difficile en général en Allemagne, de s'accoutumer à des offices arbitraires & conférés pour la vie seulement. Le plus grand abus à cet égard se trouvoit sur-tout dans certains couvens &

évêchés, où les avoués nommoient de leur propre autorité de ſous-avoués, à qui ils donnoient à titre de fiefs la juriſdiction de certains diſtricts. Mais afin que ceux-ci ne nommaſſent point encore de nouveaux ſous-avoués, on avoit adopté comme une regle dans les pays de droit franc, *qu'à l'avenir on ne pourroit pas recevoir de la troiſieme main une juriſdiction qui auroit droit ſur la fortune ou la vie des gens.* (16)

On ne prenoit encore que des hommes libres pour remplir les places de juges & échevins; delà vint que l'on ſe faiſoit honneur d'être habile à poſſéder ces charges. La liberté, la vertu & la probité étoient ſi étroitement liées entr'elles dans les idées de la nation, & la ſervitude étoit ſi odieuſe, qu'on ne pouvoit ſe réſoudre à confier le moindre emploi à des gens qui n'étoient pas libres. Perſonne n'étoit obligé de ſe plaindre, mais dès qu'on avoit porté ſa plainte en juſtice, il falloit la pourſuivre. (17) Dans pluſieurs endroits de l'Europe, on ne permettoit pas même aux parties de s'accorder, ce qui nous donne une idée de la mauvaiſe conſtitution de la juſtice de ces temps, & de l'avidité des juges. Mais en cela les loix Allemandes tendoient plutôt à prévenir les plaintes intentées légérement & par pure malice.

Les preuves ſe faiſoient ou par les écrits ou les inſtrumens qui commençoient alors à être d'un uſage

(16) *Specul. Suev. C. CVII. & Jur. Feudal. Alem. C. CXXXIV.*
(17) *Jus Prov. Saxon. L. I. Art. LXII.*

fréquent, (18) ou par les témoins. Mais un grand mal dans cette derniere espece de preuve, c'est que quelque nombre de témoins que l'on eût de son côté, on n'étoit pas encore sûr de triompher; parce que le défendeur avoit souvent le pouvoir de se purger par le serment; ou quand les témoins se contredisoient, l'affaire se décidoit par le duel.

La justice civile peut nous faire juger aisément de la justice criminelle. On passa d'une extrémité à l'autre. Auparavant l'argent réparoit tout; maintenant c'est par le sang qu'on punit les crimes. On trouve à présent que les voleurs doivent être pendus. Mais si le vol est au-dessous de cinq schellings, ils seront punis par les cheveux & la peau. (19) Tous les meurtriers ou ceux qui volent une charrue, ou un moulin, ceux qui volent dans les églises, dans les cimetières, les traîtres, les incendiaires, ceux qui engagent quelques autres à commettre un meurtre à leur profit, seront tous roués. (20) Ceux qui voleront une charrue lorsqu'elle sort de la maison pour aller aux champs, ou qu'elle revient des champs à la maison, ceux qui volent à un paysan ou à ses valets, la valeur de trois fenins, seront

(18) Dans le miroir de Souabe, C. CCXCIX. §. 2. on lit: Nous disons que les preuves par écrit valent mieux que les témoins qui meurent, pendant que les premieres vivent toujours. On les appelle *instrumens*. Le témoin mort vaut autant que celui qui est vivant.

(19) *Schwabenspiegel oder Landrecht. Cap.* 144. §. 4.

(20) *Ibid.* §. 3.

roués. (32) Il n'en faut pas davantage pour nous faire juger des loix pénales de ces temps.

Cependant il ne paroîtra pas superflu de remarquer encore quelques passages. " Si un Chrétien „ couche avec une Juive, ou un Juif avec une „ Chrétienne, tous deux seront brûlés l'un à côté „ de l'autre. (22) Tout Chrétien incrédule, & „ & qui s'adonne à la sorcellerie ou aux empoisonnemens, s'il est convaincu, sera brûlé sur une „ claie, sans distinction de sexe. „ (23) A tout cela se joignoient les constitutions séveres de Fréderic II. contre les Hérétiques, que l'on commença alors à introduire aussi en Allemagne. Les Hérétiques doivent aussi être brûlés sur une claie, & si le juge refuse de prononcer contre eux, il sera mis au grand ban, & outre cela on prononcera contre lui le jugement qu'il auroit dû prononcer contre les Hérétiques. (24) Si un prince ne prononce pas contre les Hérétiques, il doit subir la même peine, & s'il ne se convertit pas dans l'espace d'une année, il faut le dénoncer au pape, afin qu'il lui ôte sa puissance souveraine, & qu'il le dépose de toutes ses charges & honneurs. (25)

Cette grande révolution dans les idées de la nation ne peut venir d'un côté que du changement

(21) §. 4.
(22) *Schwabenspiegel Landrecht. C. 347.*
(23) *Ibid. Cap. 114.* §. 12.
(24) *Ibid. Cap. 346.* §. 1.
(25) *Ibid.* §. 2.

qui s'étoit fait dans la proportion de l'argent; & de l'autre de l'augmentation de la population, & de l'accroissement proportionné des besoins. La population fit disparoître la servitude dans plusieurs endroits, & l'abolissement de la servitude fut cause que les états se mêlérent davantage, de sorte que ce qui n'étoit relatif qu'aux esclaves, s'étendit insensiblement sur les autres états. Chaque homme pouvoit aussi s'éloigner quand il vouloit du lieu de sa naissance, delà des troupes de vagabonds, qui, excités par l'exemple de plusieurs nobles, aimoient mieux vivre de brigandage que de leur travail, n'ayant pas, comme de nos jours, la ressource du service militaire. Cependant, pour mettre ces loix en vigueur, il falloit s'appuyer de l'autorité de Moïse & de l'ancien testament. (26) Le droit civil romain qui faisoit toujours de nouveaux progrès, contribua aussi pour sa part à l'établissement d'une justice criminelle si sévère.

En général, ce qu'il y a de plus remarquable dans le droit criminel de ces temps, c'est qu'on n'ordonnoit point d'information qu'il n'y eût une plainte, sur-tout dans les crimes proprement dits. Mais il étoit sur-tout question de savoir si quelqu'un avoit été pris en flagrant délit, & conduit tout de suite devant le juge. Dans ce cas, lorsque l'accusé avouoit la chose, il n'y avoit pas besoin de preuve; mais s'il nioit, l'accusateur devoit confirmer le fait

(26) *Schwabenspiegel oder Landrecht.* C. 114. §. 13.

par le ferment de six co-jurans ; & alors la sentence étoit aussi-tôt prononcée par le juge qui l'exécutoit lui-même, parce que l'office de bourreau n'étoit point du tout déshonorant. Dans ces sentences il s'agissoit ordinairement du *cou* & de la *main* ou de la *peau* & des *cheveux*. Dans le premier cas, on perdoit la vie ou la main ; dans le second, on fustigeoit le coupable ou on lui coupoit les cheveux. Quand un criminel n'étoit pas pris sur le fait, on ne pouvoit le convaincre par les preuves, & il lui étoit permis de se laver par le serment. Selon le *Miroir de Souabe*, il sembleroit presque que ce droit étoit particulier aux Francs seulement ; mais il étoit aussi usité en Saxe. (27) Cependant lorsque quelqu'un étoit infame, on ne lui permettoit pas de se purger par le serment ; il ne pouvoit le faire que par l'épreuve du fer ardent, de l'eau bouillante, ou par le duel. Ces trois especes de preuves qu'on appelloit *jugemens de Dieu*, étoient fort usitées ; mais la plus célebre de toutes, étoit le duel. Quoique selon leur destination primitive, ils fussent institués particuliérement pour se purger d'une accusation, on pouvoit cependant aussi appeller quelqu'un en duel ; l'accusateur lui-même pouvoit en proposer un, lorsqu'il ne croyoit pas avoir des preuves suffisantes. Ces duels se faisoient avec la plus grande solemnité, & les plus petites circonstances étoient déterminées exactement ; de sorte que

(27) *Spec. Suev. C.* 23. §. 4. Comparez ensuite *L.* 1. *art.* 18. *Wichbid art.* 38. & 70. *Lehnrecht c.* 19.

le droit des duels formoit une science à part, dont les *miroirs* ou codes de Saxe & de Souabe nous fournissent tous les détails. Thomasius dit, pour excuser le duel, que de même que dans l'état de nature, où il n'y avoit point de juge, chacun pouvoit venger à son gré l'injure ou le tort qui lui avoient été faits; les anciens ont cru aussi que, dans le cas où les preuves n'étoient pas suffisantes, les parties rentroient dans l'état naturel, & qu'on pouvoit par conséquent leur permettre de décider leur affaire par la voie du duel. (28) Mais cette raison paroît trop raffinée pour ces temps, où assurément on ne raisonnoit point sur la différence de l'état civil & naturel. "

Nous remarquerons encore quelque chose sur le ban si célebre dans les chartres de ces temps. On le divisoit en grand ban ou haut ban & en petit ban, ou bas ban. Le premier s'étendoit dans le cercle d'un Juge particulier, & le second dans tout l'Empire. Celui qui étoit mis au grand ban, pouvoit être tué impunément; celui qui n'étoit mis qu'au petit ban, pouvoit au moins être mis en prison & traduit devant le juge, pour y subir la peine qu'il avoit méritée. Voici une formule de condamnation au ban telle qu'on la prononçoit dans le tribunal du pays de Wirzbourg. Elle est probablement très-ancienne. " N. comme N. t'a demandé & „ provoqué selon le droit des armes & celui de Fran-

(28) *Dissert. LXXXVIX. de Occas. Concept. ac Intent. Constitut. Criminalis Carolinæ* §. *XX. T. III. Dissert. p. 454.*

„ conie, & que nous t'avons écrit à ce ſujet, & fixé
„ des termes pour paroître en juſtice; or ayant été
„ jugé que tu n'as fait aucune attention à tout
„ cela, & que tu n'as pas comparu, que tu as ré-
„ ſiſté à notre ordre, & que tu as refuſé d'obéir
„ comme tu le refuſes encore; nous te jugeons &
„ te condamnons au ban, & nous te retirons tous
„ les droits, & te mettons dans tous les torts. Nous
„ déclarons ta femme veuve, & tes enfans vrai-
„ ment orphelins. Nous donnons tes fiefs au ſei-
„ gneur dont ils viennent, tes propriétés à tes
„ enfans, ton corps & ta chair aux animaux des
„ forêts, aux oiſeaux de l'air, & aux poiſſons des
„ eaux. Nous te dévouons auſſi à tous ceux qui te
„ rencontreront ſur les chemins, nous te refuſons
„ paix & ſauf-conduit, par-tout où les autres en
„ jouiſſent, & nous t'aſſignons pour retraite les
„ quatre coins du monde au nom du diable & avec
„ les imprécations accoutumées en pareil cas. (29)

Comme en général il étoit très-rare de faire exécuter une ſentence après l'avoir obtenue, ceux qui faiſoient enſemble quelques contrats, devoient ſonger à toutes ſortes de moyens pour aſſurer l'exécution des clauſes. Les principaux étoient les otages & autres arbitres qu'on choiſiſſoit ſoi-même. On exigeoit des eſpeces de cautions ou répondans qui s'engageoient, au cas qu'on manquât aux engagemens ſtipulés, de ſe rendre dans un certain en-

(29) *Burgemeiſter Corpus Juris publici & privati T. 1, p. m. 722.*

droit,

droit, & d'y rester jusqu'à l'entier arrangement de l'affaire, & l'exécution du droit. Sifroid, archevêque de Mayence, exigea ces sortes de cautions de l'empereur Otton IV. lui-même, & l'évêque de Spire fut obligé de répondre pour lui à ce titre. (30) On leur joignoit aussi quelquefois un *surarbitre*, c'est-à-dire, lorsqu'on prévoyoit des difficultés. (31) C'est de ces juges ainsi choisis que sont venus ceux que l'on appelloit *Austrègues*. (32)

Le plus grand mal qu'il y eût, sans contredit, dans toute la constitution judiciaire, c'est qu'on regardoit toujours l'administration de la justice comme une affaire de finances, & qu'on la mettoit dans la même classe que les péages & les monnoies. (33) Et au-lieu qu'à présent le seigneur est obligé de

(30) *Dictos Archiepiscopos & Episcopos mediatores Concordiæ consiliique datores obligavimus Archiepiscopo*, dedimusque sponsores, *ut si prætaxatam seriem mutaremus, vel aliquando infringere niteremur; iidem contra nos suo ipsi assisterent consilio & favore. Spirensis siquidem Episcopus ipsi Archiepiscopo in virtute obedientiæ se adstrinxit, ut eo contingente, se in locum, quem vellet, transferret, non discessurus ab illo, donec emendationem susciperet à nobis, Archiepiscopus habundantem.* Apud Guden. T. I. p. 418. On trouve d'autres exemples, 484. 485. 547. 560. 561. 569. 654. 704. 795. 727. 736. 741. 886.

(31) Par exemple, *ibid. p.* 563.

(32) Ibidem, *p.* 533.

(33) Dans une chartre d'accommodement, fait en 1238, entre Ludolphe, évêque de Munster, & l'abbé de Corbie; il est dit: *Item si oppidum prope ecclesiam ædificatum fuerit, nos judicium & monetam collocabimus, sed proventus inter nos æqualiter dividantur.* *Apud* Schaten *Annal. Paderborn. Tom. 2. ad A. 1238. p. 35.*

payer le juge, alors c'étoit le juge qui étoit obligé de rendre chaque année une certaine somme au seigneur. Dès que les crimes & les contestations rapportent du profit au juge, ou qui plus est, lorsqu'il faut que le juge en vive, il est naturel qu'il desire & se réjouisse de les voir augmenter, au-lieu de travailler à les diminuer ou à les détruire.

Quelqu'horrible que fût le tableau de ces temps, si on rassembloit tous ces traits particuliers; la nation n'étoit pourtant pas si malheureuse qu'on pourroit se l'imaginer. Chez un peuple, rarement le bonheur & le malheur sont répandus avec proportion sur toutes les classes & les états; de sorte qu'on ne sauroit donner la somme du bonheur de la nation, si on ne considere pas ces classes chacune en particulier. Les princes, par leur souveraineté, avoient atteint le plus haut degré d'élévation & de bonheur. Devenus tous souverains indépendans, ils pouvoient être certains de transmettre à leur postérité leurs dignités & leurs biens. En faisant le bonheur de leurs états, ils travailloient pour leurs enfans & leurs neveux. Leur gloire & leur honneur n'étoient plus guere éclipsés par un seigneur plus puissant, & ils étoient sûrs que l'espérance & les vues de leurs sujets se fondoient principalement sur eux.

Tel chevalier que l'on remarqueroit à peine dans la constitution de nos jours, faisoit alors dans son château une figure qui le faisoit respecter, & quelquefois redouter des princes; au-lieu que leurs des-

cendans sont méprisés aujourd'hui lorsqu'ils restent dans leurs châteaux, & qu'ils ne vont pas chercher à la guerre la seule carriere qui puisse les conduire à l'honneur. Lorsqu'ils ne vouloient point faire de petites guerres, les tournois leur offroient un vaste champ où ils pouvoient moissonner l'honneur & la gloire. Il leur suffisoit d'y être admis pour prouver une réputation intacte & un sang noble; & les victoires prouvoient leur bravoure, aussi-bien que la force & l'adresse de leur corps, avantage qui n'est pas non plus à mépriser. Plusieurs victoires les rendoient non-seulement l'honneur & la gloire de leurs parens & de la classe dont ils étoient membres, mais aussi de la nation entiere; au-lieu que la guerre, telle que nous la faisons aujourd'hui, rend le courage personnel presqu'entiérement inutile.

Un comte ou un dynaste qui se perdroit aujourd'hui au milieu de ses semblables, pouvoit alors attirer sur lui l'attention de toute l'Allemagne, devenir l'appui & l'effroi de ses voisins, & à force de bravoure, de générosité & de talens, se faire un grand nom qui engageât toute la nation à le demander pour chef. C'est ce qui arriva à Rodolphe de Hapsbourg & à quelques autres de ses successeurs. Les assemblées des états alors en usage, les murs épais des villes, & la puissance assez considérable de la noblesse inférieure prévenoient le despotisme des nouveaux souverains. Lorsque les nobles faisoient des guerres entr'eux, ou s'exterminoient, les autres parties de la nation n'y perdoient rien; au contraire,

I 2

ils y gagnoient. La noblesse elle-même devenoit plus respectable, à proportion que le nombre excessif en diminuoit.

Nous avons déjà remarqué au sujet des villes, à quel degré elles étoient montées dans cette période. Enfin l'heureux temps des villes, & en quelque façon celui du reste de l'Allemagne qui dépendoit en grande partie de la prospérité des villes, cet heureux temps commença avec le droit de diffidation, & finit avec lui; quoiqu'il semble qu'on dût penser le contraire. C'est au milieu de ce droit que nous avons vu s'élever cette hanse puissante respectée des souverains mêmes; & elle commença à tomber dès qu'il fut détruit. Quoique l'industrie paroisse devoir être en quelque façon retardée ou étouffée au milieu des armes & des convulsions de la liberté, il est certain cependant qu'elle subsista alors, aussi-bien dans nos villes que dans celles de l'Italie. Lorsque cet esprit militaire disparut, on vit des villes perdre aussi la moitié de leur industrie, de leur force, de leur vertu & de leur honneur civil. Quand le bourgeois étoit dans sa maison, il étoit en sûreté par ses murs, & le courage de ses concitoyens. Lorsqu'il voyageoit, il se mettoit à l'abri des brigandages & des extorsions des nobles, soit par les escortes, soit par des armes particulieres, ou par une suite nombreuse. La potence & la roue effrayoient les voleurs qui n'étoient pas nobles. Et qu'est-ce que tous ces brigandages en comparaison de ces malheurs innombrables qu'une seule guerre entraîne

de nos jours, en comparaison de ces milliers d'hommes qui sont détruits par le fer & les maladies, de cette multitude d'innocens dont la guerre produit l'infortune?

Quand on considere, qu'alors les mots *paysan* & *pauvre* commencerent déjà à être synonymes dans la langue vulgaire, on est porté à croire que les paysans vivoient dans la peine & la misere. Mais ces choses n'étoient pas poussées au point que plusieurs pourroient le croire. Le paysan ne connoissoit d'autre vocation que de travailler pour les autres états. C'est pour cela qu'il payoit des redevances au prêtre & au chevalier de la terre qu'il habitoit; au premier, afin qu'il priât pour lui; au second, pour qu'il le défendît. Quant à lui, il n'étoit pas obligé de porter les armes, & quand il l'auroit voulu, la noblesse ne l'auroit pas souffert. Il pouvoit voir paisiblement croître ses enfans dans sa maison, & les serrer dans ses bras sur la fin de ses jours; & de nos jours ils lui sont souvent enlevés sans espérance de les revoir, & on les traîne malgré eux dans une carriere pour laquelle ils ne paroissent pas nés. Il est certain qu'ils avoient beaucoup à souffrir du grand nombre des petites guerres que les seigneurs se faisoient entr'eux. Mais comme on n'avoit pas alors de grandes armées, & que les campagnes n'étoient pas de longue durée, on ne les forçoit pas à livrer des quantités bien considérables de provisions. Un chevalier se déshonoroit en leur nuisant à eux ou à leurs biens, & à la fin les loix

publiques les protégerent. L'empereur Fréderic II. ordonna entr'autres à son couronnement à Rome, „ que lorsque les cultivateurs labouroient, culti-„ voient leurs champs ou faisoient quelqu'autre ou-„ vrage relatif à l'agriculture, & qu'ils étoient dans „ leurs champs avec leurs gens, leurs aides, leurs „ valets, leurs bœufs, chevaux, ou toute autre „ chose qu'ils pourroient avoir avec eux, personne „ ne devoit avoir la hardiesse de leur enlever de „ leurs gens, de leurs bétails, ou quelqu'autre „ chose qui leur appartînt. On ne devoit pas non „ plus fondre sur eux à pied ni à cheval, ou les „ aborder furtivement pour les surprendre, ou leur „ faire quelqu'autre violence. „ (34) Le passage original latin est encore bien plus avantageux pour le paysan que la traduction Allemande. Car il étoit dit : *Agricultores & circa rusticitatem occupati, dum villis insident, dum agros colunt, securi sint quâcunque parte terrarum.* (35) C'est-à-dire, les paysans, quand ils sont dans leurs habitations, & occupés des travaux de la campagne, doivent jouir par-tout de la sûreté.

Mais sans s'arrêter exactement à cette loi, le paysan lorsqu'il étoit attaqué dans son village ou sa demeure, pouvoit toujours avoir recours aux *saints*, c'est-à-dire, se réfugier dans l'église, dont la violation étoit défendue sous les peines les plus effrayan-

(34) *Apud Senkenberg Sammlung der R. A. T. 1. N. XIV. p. 30.*

(35) *Constit. Friderici Secundi Imperat. Tit. 1. §. 11. ad Calcem Corporis Jur. Civil.*

& les plus épouvantables que l'églife pouvoit impofer. Comme les peines eccléfiaftiques ne fuffifoient pas toujours, les payfans & les communautés commencerent à entourer leurs cimetieres de murs; afin de pouvoir s'y retrancher & s'y défendre en cas de befoin. Les églifes auffi leur fervoient pour mettre à l'abri leurs meilleurs effets, ufage dont nous avons déjà vu des traces dans les loix des anciens Allemands. Le feigneur du village fe réfervoit fouvent le haut de l'églife dont il faifoit un grenier pour conferver en fûreté fon grain & fes meubles. Les autres membres de la communauté pratiquoient des caves & des trous dans les murs du cimetiere, pour y conferver leurs vins & leur bled, ce qu'on leur permettoit d'autant plus volontiers, qu'ils payoient pour cela un loyer au profit de l'églife. D'ailleurs, les brigands de ces temps en vouloient moins aux payfans dont ils ne pouvoient tirer que des vivres, qu'aux bourgeois & aux marchands.

CHAPITRE XVII.

Union de l'Allemagne avec l'Italie; fuite de cette union dans cette période.

LES défagrémens que caufoit à l'Allemagne fon union avec l'Italie, ne commencerent à fe manifefter que dans cette période. Ils devinrent, pour ainfi dire, palpables, fans que la nation fongeât cependant à

revenir de son erreur. L'Italie qui avoit causé la perte des familles impériales précédentes, fut encore plus funeste à celles de cette période. L'honnête & brave Lothaire trouva lui-même la mort en Italie, quoiqu'elle ne lui ait porté le dernier coup que sur les frontieres de l'Allemagne. Heureusement Henri son gendre ne monta pas après lui sur le trône, sans quoi sa postérité auroit peut-être éprouvé le sort de celle de la maison de Hohenstauffen. On peut appliquer à cette famille ce que Pierre de Blois disoit de la Sicile dans son temps, c'est-à-dire, qu'elle dévoroit ses habitans. (1) Elle avoit été ruinée entiérement par la Sicile, & d'ailleurs Fréderic II, dans ses querelles avec les papes, étoit obligé de souffrir, non-seulement qu'on le désignât sous le nom du *Dragon* qui s'étoit élevé contre l'église, mais encore que l'on appellât ses fils *race de vipere*, issus *d'un grand serpent vénimeux*. (2) Les historiens Allemands eux-mêmes apprirent enfin ce langage, & parlerent sur le même ton d'une maison qui n'étoit assurément pas sans mérite. (3) Peut-être que les descendans de Fréderic II, fleuriroient encore à présent comme tant d'autres familles, s'il ne s'étoit pas obstiné à poursuivre ses desseins sur l'I-

(1) *Illa regio infernalis, quæ devorat habitatore suos.* Petrus Blesf. Epist. XCIII, p. 169.

(2) *Genimina viperina venenoso egressa de colubro.* Apud Raynald. ad A. 1251. N.° 40.

(3) Voyez, par exemple, *Gesta Baldwini Archiep. Trev.* apud Baluzium. *Miscell. L.* I. p. 97.

talie, & que par cette conduite, il n'eût pas irrité les papes contre lui.

Les princes abhorroient les guerres d'Italie, mais ils étoient obligés de suivre les armées à Rome, ou d'accompagner l'empereur lorsqu'il alloit s'y faire couronner. Pour gagner les autres, il falloit tant d'argent & de prieres, qu'on est étonné qu'un homme tel que Frédéric I. ait pu souffrir tant d'humiliations, seulement pour engager un grand nombre de gens à le suivre en Italie. Ils craignoient sur-tout de passer l'Apennin. Voilà pourquoi Frédéric, dans sa premiere expédition contre les Milanois, leur promit expressément, qu'il ne les forceroit pas à passer les montagnes. (4) Lors même que l'expédition ne passoit pas la Lombardie, les princes se hâtoient de retourner chez eux, dès que le terme de leur service étoit écoulé, ou qu'ils pouvoient obtenir la permission d'y retourner auparavant. (5) Ils n'étoient pas seulement effrayés par le climat de l'Italie, qui, dans la quatrieme expédition de Frédéric I, avoit causé la mort de tant de princes; mais les grandes dépenses qu'entraînoient ces guerres, achevoient de les leur rendre odieuses. En effet, il étoit fort malheureux pour l'Allemagne d'être encore obligée de porter son argent dans l'Italie, qui étoit beaucoup plus riche qu'elle. Helmold dit, en

(4) Otto Frising. *de gestis Frider. I. L. II. c. 30. p. 472.*

(5) *His (Principibus) cum* summa alacritate *dimissis, ipse (Fridericus I.) ad ordinanda cætera Italiæ negotia animum intendit.* Radevici de gestis Friderici I. Imper. L. I. c. 44.

parlant de Henri-le-Lion, qu'à son retour d'Italie il avoit travaillé avec ardeur à ramasser de l'argent, parce que son trésor étoit vuide & épuisé. (6) Si un prince si puissant pouvoit épuiser son trésor dans une seule campagne de cette espece, on peut bien penser ce qui devoit arriver aux autres. Quelques évêques furent tellement ruinés, qu'ils se virent obligés de mettre en gage les trésors de leurs églises & leurs bijoux. (7)

Enfin, plusieurs Allemands patriotes ouvrirent les yeux. Mais les empereurs & sur-tout Fréderic I. & Fréderic II, ne voulurent point abandonner leurs projets sur l'Italie, quoiqu'ils vissent mieux que tout autre quels funestes coups ils portoient par-là à leur autorité en Allemagne. Mais quand on considere la grandeur de leurs projets, on n'est pas étonné qu'ils en aient agi ainsi. Selon la décision de la diete de Roncales, tenue en 1158, Fréderic I. faisoit monter ses revenus d'Italie à 30 mille livres ou 160 mille marcs, somme extraordinaire alors. (8) Il est clair que le calcul n'étoit pas outré; car à la paix de Constance même, les villes qui ne vouloient pas qu'on fît la recherche de leurs régales, pouvoient

(6) *De promotione vero Episcopatus (Altenburgensis) nihil amplius eo tempore actum est, eo quod (Henricus) nuper Italia rediens, totus quaestui deditus esset*, Camera enim erat inanis & vacua. Helmold. Chron. Slavor. L. I. C. LXXXIV.

(7) On en trouve un exemple dans le *Wirbungischen Chronikschreiber Frisz in dem Leben des Bischofs Heinrich II.* p. 519.

(8) Guntherus *Ligurin. L. VIII. p.* 384.

s'en dispenser, en payant 2000 marcs de tributs. (9) Or, si l'on considere la grande quantité de villes d'Italie, dont celles qui étoient réellement en possession des régales, payoient cependant une certaine somme; on sentira que ce devoit être pour les empereurs un avantage très-considérable : 2000 marcs étoient alors en Allemagne une somme très-considérable; car Gerhard, archevêque de Mayence, acheta pour 1600 marcs tout le pays d'Eichsfeld. (10) Selon toute apparence, il devoit encore rester en vertu de la paix de Constance 30,000 marcs aux empereurs, c'est-à-dire, la moitié de ce qui avoit été fixé à la diete de Roncales. Mais après la mort de Frédéric II. tout retomba dans la confusion; & quoique la plupart des villes ne se crussent pas dispensées de fournir de l'argent à l'Empire, & de remplir tous leurs devoirs à son égard; cependant ce qu'elles donnoient, étoit plutôt arbitraire que déterminé; & quand un empereur n'étoit pas là avec une armée pour se faire payer, on se dispensoit impunément de le faire.

Une autre suite des guerres des Allemands en Italie, c'est la division & la haine des Italiens les uns contre les autres, qui firent naître enfin les fameuses factions des Velfs & des Gibelins. Ce nouveau nom inspira une nouvelle fureur aux partis. On appelloit Gibelins ceux qui étoient du parti de l'empereur, & Velfs, ceux qui s'étoient rangés du côté

(8) Voyez Tome III. pag. 440.

(9) *Apud Guden. T. I. Charta. CCCCXIX. p. 886.*

du pape. Quelques Italiens qui ne reconnoissoient plus pour empereur Fréderic II. parce qu'il étoit excommunié, l'appelloient Fréderic de Weiblingen, ou, selon leur langage, de Guibelinge, qu'ils regardoient comme son nom de famille ; (11) & par cette raison, ils donnerent à ses partisans le nom de Gibelins. Or, comme la plupart des princes de la maison des Velfs avoient été ennemis de ceux de la maison de Hohenstauffen, & qu'on se servoit probablement en Allemagne du nom de Velf pour exprimer un ennemi de l'empereur, les Impériaux se servirent aussi de cette expression pour désigner les ennemis de l'empereur.

Mais ce seroit se tromper beaucoup, que de croire que la haine ou l'amitié qu'ils avoient pour le pape ou l'empereur, étoit le principal ressort de leurs actions. Les uns & les autres profitoient seulement des circonstances pour manifester davantage d'anciennes haines. Avant que Fréderic I. & sur-tout Fréderic II. son neveu, se fussent mêlés avec tant d'ardeur dans les affaires d'Italie, les divisions étoient montées au plus haut point entre les villes. Une suite naturelle de ces divisions, c'est que les plus foibles s'attachoient aux empereurs pour trouver de

(10) La famille impériale Salique ou Franque, dont la maison de Hohenstauffen descendoit du côté maternel, étoit aussi nommée *Weibling* en Allemagne. Otton de Freysingue dit : *Duo in Romano orbe apud Galliæ Germaniæve fines famosæ familiæ hactenus fuere : una Henricorum de* Gueibelinga, *alia Guelforum de Altdorfio.* De gestis Frider. I. L. 2. c. 2. p. 447.

la protection contre leurs ennemis. Mais dès que le soutien de l'empereur faisoit pencher la balance de leur côté, les autres devoient nécessairement s'attacher aux adversaires de l'empereur, c'est-à-dire, aux papes, qui, selon leur opinion, devoient s'opposer à l'accroissement de la puissance impériale en Italie. Il en arrivoit de même dans les différentes factions ou partis qui divisoient dans les villes la noblesse & le peuple, ou les familles nobles entr'elles. Quand on lit l'histoire de Florence par Machiavel, on voit bientôt que les deux familles qui se sont persécutées si long-temps dans cette ville sous les noms de Velfs & de Gibelins, avoient des intérêts tout différens de ceux des empereurs ou des papes, & qu'ils n'y avoient pas même songé au commencement lorsque leur haine s'étoit allumée.

Les principales familles de ces partis étoient les Bondelmonte, les Uberti, les Amidées & les Donati. Une veuve très-riche de la famille des Donati qui n'avoit qu'une fille unique d'une grande beauté, voulut la marier à un Bondelmonte qui étoit le chef de sa famille. Mais soit par négligence, soit qu'elle ne doutât point du succès de l'affaire, elle ne fit part de ce mariage à personne, jusqu'à ce que le même Bondelmonte fit une promesse de mariage à une autre personne de la famille des Amedei. A cette nouvelle, la veuve troublée, appella Bondelmonte un jour qu'il passoit seul devant sa maison, & lui découvrit son projet. Celui-ci, gagné par la beauté de la fille & par le brillant héritage qu'elle avoit à

espérer, résolut de quitter sa premiere amante de la famille Amedei, & bientôt après il épousa la jeune Donati. Cette action irrita tellement les Amedei & les Uberti qui leur étoient alliés, qu'ils crurent que la tache faite à leur honneur, ne pouvoit être effacée que par le sang de Bondelmonte. En effet, quelque temps après ils l'assassinerent. Quelques-uns se déclarerent pour les Bondelmonte, d'autres pour les Amedei & les Uberti. Toutes ces familles avoient dans la ville des maisons fortifiées & des tours, & outre cela un grand nombre de partisans. On se battit plusieurs fois, quelquefois on faisoit des treves, mais jamais la paix. Comme les deux partis avoient considérablement augmenté, aucun ne put chasser l'autre de la ville; mais enfin les Uberti eurent recours à l'empereur Fréderic II, &, soutenu par sa puissance, ils chasserent les Bondelmonte; & depuis ce temps-là les Uberti furent connus sous le nom de Gibelins, & les Bondelmonte sous celui de Velfs. Après la mort de Fréderic II, comme il n'y avoit point d'empereur, les anciennes inimitiés reprirent leur cours. Mais les Velfs ayant commencé à perdre le dessus, les Gibelins s'adresserent à son fils Manfred, qui les soutint efficacement sur-tout en Toscane. Lorsque ce prince eut été défait par Charles d'Anjou, les Velfs redevinrent d'autant plus puissans, qu'ils avoient pour eux un préjugé favorable, savoir, qu'ils combattoient pour la liberté de l'Italie. Mais bientôt Charles fit voir clairement qu'il ne songeoit pas tant à

protéger les Velfs, qu'à attirer insensiblement, par cette protection, la souveraineté de l'Italie. Alors les papes furent obligés d'aider à mettre des bornes à sa puissance, ce qui arriva sur-tout dans la suite, par la révolte des Siciliens. Nous verrons dans la période suivante la fin de cette tragique aventure.

Nous avouerons aussi à cette occasion, qu'on vit s'affoiblir le nerf, &, si j'ose le dire, la virilité de l'Italie. La servitude, la crainte, la ruse, l'indolence & la lâcheté prirent la place de la liberté, du courage, de l'héroïsme & de l'industrie, qui avoient fait tant de réputation aux Italiens du moyen âge.

CHAPITRE XVIII.

Droits des empereurs dans les affaires ecclésiastiques, sur-tout ceux qui leur avoient été accordés dans le concordat de Calixte. Droit de premiere priere.

Il ne s'agit plus maintenant de montrer l'usage des droits des empereurs, mais la maniere dont ils se perdirent, & les traces qui en resterent toujours. Fréderic I. les exerça plus que ses prédécesseurs du moins quelques-uns. Mais à la fin sa mauvaise fortune l'obligea de céder. Fréderic, au commencement de son regne, poussa, en quelque façon, les choses encore plus loin. On croyoit alors que l'empereur étoit le chef de toute la chrétienté, en

conséquence ce prince crut qu'il étoit du devoir de sa place, de prendre soin non-seulement de l'église d'Allemagne, mais encore de l'église universelle. D'après ce principe, dans quelques élections litigieuses des papes, il s'arrogea le droit de convoquer des conciles généraux, & comme le roi de France ne put s'accorder avec son clergé à cet égard, & qu'il refusoit sur-tout de reconnoître Victor, l'empereur s'en plaignit par son chancelier Raynald, disant que si le roi en agissoit ainsi à l'égard de l'Empire Romain, c'étoit lui enlever en même temps l'honneur & la couronne. (1) Si Fréderic étoit revenu au monde au quinzieme siecle, il auroit du moins eu le plaisir de voir que les François faisoient à ses successeurs un devoir de ce qu'ils lui reprochoient alors comme un crime.

Les évêques Lombards & Allemands ne lui disputerent point ce droit, & encore moins celui de convoquer des conciles dans leur pays. Aussi Fréderic l'exerça-t-il. Ses successeurs effrayés par son exemple & par celui de ses prédécesseurs, se mêlerent le moins qu'ils purent des affaires ecclésiastiques, & laisserent les évêques arranger celles de leurs églises. Et il arriva delà qu'ils furent aussi obligés de se charger de l'exécution ou de l'accomplissement de leurs sentences.

(1) *Imperium Romanum taliter tractare curatis, ne coronam & omnem honorem ei violenter demoliri velle videamini. Raynald. Archiep. Colon. Epist. ad Regem Francorum Tom. III. Conc. germ. p. 391. seq.*

Il s'agissoit principalement de l'exercice du concordat de Calixte; & de savoir quelle explication auroit le dessus, celle des papes ou des empereurs. Quant à l'investiture par le sceptre, il n'y avoit point de difficulté. Cependant elle avoit aussi peu d'effet que l'investiture des séculiers, qui malgré cela, usoient de leurs terres, pour ainsi dire, comme si elles eussent été des propriétés. Ils les partageoient, les vendoient; & en général, ils en faisoient ce qu'ils jugeoient à propos. Chez les ecclésiastiques on ne trouve non plus aucune trace que l'on ait demandé au commencement le consentement de l'empereur pour vendre ou échanger quelques terres. Mais ils eurent bientôt lieu de s'en repentir. Dès le temps de Fréderic I, cet empereur fut obligé de déclarer en faveur de l'église de Cologne, que les biens de la mense épiscopale, ne pourroient être donnés ou engagés à titre de fief. (2) L'évêque de Worms demanda de même à l'empereur Fréderic II, & à l'assemblée des princes, une sentence, en vertu de laquelle tous les biens que les évêques tenoient à l'empereur à titre de fief, ne pourroient être conférés à titre de fiefs ou aliénés de quelqu'autre maniere sans le consentement de l'empereur, (3) & que toutes les acquisitions faites

(2) Voyez Tome III. p. 292.

(3) *Fridericus* —— *notum fieri volumus universis, quod cum in curia nostra dictante sententia Principum & de speciali petitione conquerentium sit obtentum, quod* teloneum, moneta, officium Sculteti, & judicium sæculare nec non & similia, *quæ Principes*

ſans ce conſentement, ſeroient nulles & ſans effet. Le roi Guillaume donna une déclaration de la même eſpece. (4)

Quant à la préſence de l'empereur aux élections, il paroît que les choſes en reſterent ſur l'ancien pied, malgré la capitulation qu'on fit avec Lothaire à ſon élection, par laquelle on défendoit à l'empereur d'y aſſiſter, & malgré les oppoſitions de Gerohus de Reigersberg. Lothaire pouſſa la choſe ſi loin, que ne pouvant aller à une élection litigieuſe qui ſe faiſoit à Magdebourg, il fit venir les électeurs à Spire où il étoit, & leur fit faire l'élection en ſa préſence. (5) Fréderic I. aſſiſtoit quelquefois aux élections, pour placer dans les évêchés des perſonnes qui lui fuſſent agréables. Dans la fameuſe capitulation d'Otton IV. avec le pape Innocent III, on accorda aux chapitres le droit d'élire, mais on ne défend pas à l'empereur d'aſſiſter aux élections. De ſorte que je crois que, ſi les empereurs ſuivans avoient voulu uſer de ce droit, les chapitres n'au-

eccleſiaſtici recipint & tenent de manu Imperiali & prædeceſſorum noſtrorum, ſine conſenſu noſtro infeodari non poſſint —— *Supplicavit Celſitudini noſtræ venerabilis Wormatienſis Epiſcopus dilectus Princeps noſter, quatenus ea, quæ per prædeceſſores ſuos alienata ſunt ab eccleſia ſua, ſine conſenſu noſtro de prædictis, ad jus & poſſeſſionem Eccleſiæ Worm. revocari de noſtra gratia juxta latam ſententiam mandaremus*, his duntaxat, quæ de conſenſu prædeceſſorum noſtrorum & noſtro collata noſcuntur, permanſuris. *Apud* Schannat, *Codex Prob. Hiſt. Worm. N. CXXXII. p.* 120.

(4) Schaten *Annal. Paderborn. T.* 2. *ad A.* 1255. *p.* 80.

(5) *Annaliſta Saxo ad A.* 1125.

roient pas osé s'y opposer. Nous verrons dans la suite qu'il fut encore exercé après Rodolphe de Habsbourg, quoiqu'on trouve déjà de nouveau des traces d'opposition de la part de quelques membres des chapitres. Ainsi il arriva, par exemple, que trois chanoines de Mayence, tâcherent de s'opposer aux prétentions de Luipold, évêque de Worms, sur l'archevêché de Mayence; en apportant pour raison que Philippe de Souabe avoit assisté à son élection en qualité de roi d'Allemagne. (6) Innocent III. cassa tout ce qu'on avoit fait en faveur de Luipold, & chargea ses légats de confirmer l'élection de Sifroid qu'on lui avoit opposé. Dans la longue résolution (7) qu'il donne à ce sujet, il ne fait point du tout mention de la présence de Philippe, mais il ne donne de plein pouvoir à ses légats que pour confirmer l'élection de Sifroid, s'il est probable que lui & les siens soient menacés de quelque violence. (8) Il ne dit pas si cette violence avoit toujours lieu en présence du souverain : ainsi nous ne savons

(6) *Rex Philippus ad civitatem Moguntinensem accessit, cupiens efficere, ut idoneus illi Ecclesiæ præficeretur Episcopus, factumque est in ipsa electione, ut omnium voto convenirent in Luipoldum Wormatiensem tunc Episcopum, tribus tantum exceptis, qui accepta pecunia* de præsentia Regis allegabant *non posse liberam fieri electionem.* Chron. Ursperg. p. CCCXXII.

(7) On en trouve un extrait au chap. 23. X. *de Election. & Electi potestat.*

(8) *Deinde inquireret de ipsius electione Archiepiscopi veritatem, & si ei de vi, quam ipse & sui metuebant, constaret —— Electionem Archiepiscopi confirmaret.* Cap. 23. X. de Elect. & Electi potest.

pas si la preuve de violence supposoit cette présence. Cependant malgré les oppositions du pape. Philippe regarda Luipold comme archevêque légitime.

Le point le plus difficile, c'étoit le droit de décision dans les élections litigieuses. Il dépendoit, en quelque façon, d'un autre; c'étoit de savoir si celui qui étoit élu, devoit être sacré avant ou après l'investiture. Quoique dans l'élection d'Albero, archevêque de Treves, Lothaire eût cédé, parce qu'il craignoit le pape & l'archevêque lui-même, qui étoit un homme considéré & entreprenant; on voit cependant que dans ces sortes d'élections, on observoit le concordat, c'est-à-dire, que les évêques y avoient part. (9) On voit même que lorsqu'une

(9) Les disputes qui s'éleverent au sujet de l'évêché de Wirzbourg, entre Gebhard que Henri V. avoit investi, & Kuger que le clergé avoit choisi, durerent fort long-temps. Après la mort de Kuger, Gebhard pria l'empereur de faire examiner de nouveau l'affaire, ce qui lui fut accordé. *Jussit*, dit Gebhard lui-même, *Cod. Bamberg. N. 335. ut omnis causa mea à Principibus, qui tunc aderant, audiretur, & eorum judicio canonice terminaretur.* On lit au sujet d'une élection litigieuse de Cologne, *Chron. Pantaleonis ad A. 1131. Rex natalem domini Coloniæ celebrat. In cujus præsentia gravissimæ partes fiunt utriusque ordinis*, Cleri *scilicet*, *& populi in electione domini Gotofridi* Santensis *Præpositi*, *præsidentibus tribus Cardinalibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ* —— *tandem* judicio Regis *&* Principum *&* ipsorum Cardinalium *ad unanimitatem ecclesia perducitur*, *atque* saniori consilio *Godofrido cessante*, *dominus Bruno Præpositus S. Gereonis Coloniensi Cathedræ inthronizatur.* On voit aussi par ce passage que Lothaire avoit assisté à l'élection, & sans opposition de la part des légats du pape qui étoient aussi présens.

des parties avoit appellé à Rome, l'empereur exigeoit que le pape renvoyât l'affaire en Allemagne, afin qu'il pût, d'après le conſeil de l'archevêque & des évêques, donner l'évêché à un ſujet qui pût être utile à l'égliſe & à l'Empire. (10) Nous ne ſavons pas s'il agit jamais contre l'avis des évêques, ou s'il ſe crut en droit comme juge d'en agir ainſi. Conrad III. pouſſa les choſes un peu plus vivement. Il ſe cònſtitua fòrmellement juge dans une élection litigieuſe d'Utrecht. Une partie s'y étant oppoſée en diſant qu'une affaire de cette nature, qui regardoit l'égliſe, ne pouvoit être portée devant un juge ſéculier, mais qu'elle devoit être décidée par un juge eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, par le pape; Conrad regarda ces principes comme attentatoires aux droits de la majeſté impériale, & il auroit fait punir ſur le champ comme criminels de leze-majeſté, ceux qui avoient oſé les avancer, ſi on ne leur eût donné une forte eſcorte. A la fin, malgré toutes les oppoſitions, ceux d'Utrecht furent obligés de prendre pour évêque Hermann, que Conrad avoit inveſti. (11) Cependant, afin de tranquilliſer le parti contraire,

(10) *Ita nobis eos remittas*, écrit Lothaire au pape, *ut ſalva libertate electionis nos pro Conſilio Archiepiſcopi & Suffraganeorum adhibitis religioſis perſonis talem provideamus, qui Eccleſiæ & Imperio expediat.* Zweiter Th. dieſer Geſchichte 6. Buch 4. Kap.

(11) *Inde in Gallias rediens Trajectenſium negotium revocatis omnibus ad ſubjectionem Hermanni*, cum imperii honore terminavit. *Otto Friſing. L. I. de geſtis Frid. I. c. 63. p. 446.*

Conrad prit la précaution de faire confirmer son jugement pour le pape.

Nous avons vu ce que fit Fréderic I. dès le commencement de son regne, dans les affaires de Magdebourg, malgré la forte opposition de deux papes. Otton de Freysingue rapporte encore un autre exemple dans une élection litigieuse de Cologne, & il n'y eut pas la moindre opposition. Les deux partis reconnurent, sans difficulté, l'empereur pour juge; & après avoir agité l'affaire pendant trois jours, Fréderic, après le conseil & la décision des évêques de l'assemblée, leur fixa un autre terme, où tout fut enfin terminé, par son autorité, en faveur de celui qui avoit été élu par les chanoines de la cathédrale, & contre le prévôt de Bonn, qui avoit été élu par les prévôts des collégiales & les abbés. Comme aucune partie ne s'adressa à Rome, l'affaire fut terminée sans bruit. (12)

Les revers de Fréderic ayant porté en général quelques atteintes à son autorité; son droit de décision, dans les élections litigieuses, s'en ressentit aussi. Dans une élection de cette nature, faite à Treves, il ne put parvenir à faire avoir l'archevêché à Rodolphe qu'il venoit d'investir; quoique de son côté le pape eût souffert que l'on exclut Folcmar, qu'il

(12) *Præsentatis sibi iterum de Coloniensi ecclesia utrisque partibus* alteram electionem, *eam videlicet, quæ à Canonicis majoris Ecclesiæ facta fuit*, validiorem indicans *Fridericum Adolfi Comitis filium de regalibus investit, sicque eum à Romano Pontifice consecrandum ad Urbem misit.* Otto Frising. de gestis Frider. I. L. 2, c. 32. p. 474.

avoit ſacré lui-même. (13) Nous avons vû, dans la vie de Henri VI, ce qui ſe paſſa ſous ſon regne à cet égard. Toute la diſpute fut terminée par la capitulation d'Otton IV, quoiqu'il n'en fut pas fait mention en termes exprès. Au moins il n'y avoit plus aucun empereur qui osât faire uſage du concordat, même ſelon l'explication adoptée par leurs adverſaires, parce qu'on ſavoit toujours d'avance qu'une des parties en appelleroit au pape. Mais Otton & ſes ſucceſſeurs furent obligés de promettre de ne pas empêcher les appels à Rome, ſans parler d'autres raiſons que l'on en tiroit, ſoit contre leur préſence aux élections, ſoit contre leur prétendu droit de déciſion. Mais par-là les métropolitains & les autres évêques d'Allemagne perdirent encore plus que les empereurs eux-mêmes, car ils n'avoient preſque plus aucune influence dans ces ſortes d'affaires; au-lieu que par le concordat, l'empereur étoit obligé, avant tout, de prendre leur avis & leur déciſion. Du reſte, on ne ſauroit trouver, à la lettre dans le concordat, un droit formel de déciſion, & encore moins un droit de dévolution, tels que les empereurs paroiſſent ſe les être attribués ſelon Otton de Freyſingue. (14) Mais ce qu'on leur accordoit ſans conteſtation en vertu de ce concordat, étoit toujours aſſez important; car ſans parler du droit de déciſion en lui-même, il pouvoit arriver aiſément

(13) *Author magni Chronici Belg. in* Piſtor. *Scripit. rer. germ. Tom. III. p. 220.*

(14) Voyez le Tome III. de cette Hiſtoire, chap. 15. p. 300.

que l'archevêque & les évêques eux-mêmes ne fussent pas d'accord, & alors le plus important de l'affaire dépendoit de l'empereur. Un empereur, tel que Fréderic I, n'avoit qu'à faire un signe pour faire parler les archevêques & les évêques à son gré; ou du moins, il lui étoit aisé de se former un parti parmi eux. D'ailleurs il paroissoit difficile d'assembler tous les évêques d'une province, & il étoit plus aisé de terminer les choses avec quelques-uns seulement.

Lothaire, malgré les points promis avant son élection, soutenoit que les évêques devoient se faire investir avant le sacre, selon le concordat de Calixte. Nous avons dit, dans la vie de ce prince, les disputes qu'il eut à ce sujet avec Albero, archevêque de Treves. Lothaire, Conrad III, & Fréderic I, se maintinrent dans la possession de leur droit, quoique les papes commençassent à s'y opposer. Alexandre III. nous fournit un exemple de ces oppositions. Il fit un crime à Berthold, archevêque de Breme, de s'être fait investir avant le sacre. (15) Mais une lettre de Wichmann, archevêque de Magdebourg, adressée au pape Urbain en son nom & en celui de ses suffragans, nous prouve le peu de cas qu'on faisoit de ces oppositions en Allemagne. Wichmann se plaint entr'autres de ce que le pape a sacré Folcmar, archevêque de Treves, sans qu'il eût encore

(15) *Praeterea electus vester (Bertoldus) ante sacros ordines accepit Regalia de manu Imperatoris.* Albert. Cranz. Metrop. L. VII. C. IV. p. m. 197.

reçu les régales de l'empereur. Si les choses continuoient ainsi, dit-il, l'Empire seroit *démembré*, & perdroit la plus grande partie de ses droits ; car il est inoui, dans l'Empire d'Allemagne, qu'un évêque ait été sacré avant que d'avoir été investi par le sceptre, de la main de l'empereur : usage conforme à la raison qui a été conservé jusqu'à présent. (16) Dans la capitulation de l'élection d'Otton IV, on ne trouve rien à cet égard. Il paroît donc qu'on laissa la chose dans le même état, sur-tout parce que les évêques restoient long-temps sans se faire sacrer, & que quelquefois même ils ne le faisoient point du tout. Dans de tels cas, il ne leur restoit plus à recevoir des empereurs que les régales & l'administration des biens des églises, quoiqu'ils ne fussent pas encore sacrés. Car d'un côté, la nature des circonstances, & les violences que l'on exerçoit encore assez communément, ne permettoient guere de laisser les églises sans un administrateur ; & d'un autre côté, les principes des décrétales de Gregoire IX. qui attribuoient cette administration au pape, n'é-

(16) *Nam si secundum ordinationem vestram idem factum inconvulsum permanere deberet, videretur imperium demembrationem & maximam sui juris diminutionem incurrisse, præsertim cum nulla antecessorum suorum ab aliquo antecessorum vestrorum factum fuisse antiquitatis curiosa reportet memoria*, quod Episcoporum quispiam in regno Teutonico consecrationem prius, quam regalia per sceptrum Imperiale receperit, quod quidem rationi non derogans in hæc usque tempora usus approbatus celebritate conservavit. Ep. Wichmanni ad R. P. Urban. *Apud Ludwig Reliq. Mscpt. T. II. N. C. CLXIV. p. 447.*

toient pas encore généralement reçus ni ſuivis en Allemagne. (17)

Nous avons vu les diſputes que Fréderic I. eut avec les papes & quelques évêques Allemands, au ſujet de la ſucceſſion des évêques & des revenus des égliſes vacantes qu'il s'étoit appropriés à l'exemple de ſes prédéceſſeurs. Malgré les efforts des papes, il s'obſtina à conſerver ce droit qu'il appelloit une derniere étincelle des droits des empereurs ſur les évêchés. Enfin, les évêques Allemands, aſſemblés à Gelnhauſen, écrivirent au pape Urbain III, qu'il travaillât à entretenir dans l'égliſe le repos & la paix. (18) On voit, par l'entretien de Philippe,

(17) On trouve dans *Schaten Annal. Paderborn. Tom. II. ad A. 1253. p. 72.* un exemple remarquable des régales & de l'adminiſtration de biens eccléſiaſtiques conférés par le roi Guillaume avant le ſacre. *Cum itaque, ſicut audimus, Venerabilis Vir Wedekindus, Eccleſiæ Mindens. Præpoſitus —— cui nobilitas generis, morum honeſtas & alia laudabilia merita ſuffragantur, à Decano & Capitulo ejuſdem Eccleſiæ unanimiter ſit* electus, *ne bona ejuſdem Eccleſiæ —— hoſtili lacerentur incurſu, & improborum inſultibus diſſipentur*, Regalia & adminiſtrationem bonorum temporalium ipſius Eccleſiæ ſibi concedimus de benignitate regiæ majeſtatis, ut de cætero tanquam Princeps imperii bona ipſius Eccleſiæ adminiſtrèt, *ordinet & diſpenſet, prout melius ad utilitatem ipſius Eccleſiæ videbitur expedire.*

(18) On a encore deux lettres que les évêques adreſſerent à cette occaſion aux papes. Une de Conrad, archevêque de Mayence, que l'on trouve. *Tom. III. Conc. germ. p. 434.* où il prie ſeulement le pape de maintenir la paix; & une autre de Wichman, archevêque de Magdebourg & de ſes ſuffragans, où ils prioient le pape d'annuler ce qu'il avoit fait au détriment de l'Empire, en diſant qu'il étoit de leur devoir

archevêque de Cologne, avec Fréderic, qu'outre le mobilier, on prenoit auſſi tout le revenu de l'année. Mais cela eſt équivoque; car il s'agit de ſavoir ſi l'on prenoit une année entiere, à compter du jour de la mort de l'évêque, ou ſeulement de la fin de l'année où l'évêque étoit mort. (19) Otton IV, dès ſon élection, renonça au droit de retirer l'héritage d'un évêque ou d'un prélat de l'Empire. Il ne fut point mention du revenu des égliſes vacantes, pas même pour une année. Mais de peur qu'il ne changeât d'avis quand il jouiroit paiſiblement de la couronne, Innocent III. fit un article de capitulation, par lequel il fut obligé de renoncer de nouveau à l'abus que ſes prédéceſſeurs avoient exercé en s'emparant des biens des prélats morts, ou des égliſes vacantes. (20)

envers l'Empire, de ne pas paſſer de telles choſes ſous le ſilence, ſur-tout parce que l'empereur étoit prêt de terminer ſes différens avec lui, ſoit par un accommodement, ſoit par le jugement de quelques gens de probité. *Apud Ludwig Reliq. Mſcpt. T. II. p. 448.* Cependant on n'y parle point expreſſément de la ſucceſſion des évêques. *Unde etiam videtur Domino Apoſtolico, quod juſtam contra vos cauſam proponat, quod mortuis Epiſcopis confiſcantur eccleſiæ, ita ut ablatis omnibus mobilibus,* & ſtipendiis præſentis anni *Epiſcopus ſubintrans omnia exinanita & evacuata inveniat.* Arnold. Lubec. L. III. Chron. Slav. C. XVII.

(19) *Nobis etiam aliis Epiſcopis* pravam illam conſuetudinem *aliorum Imperatorum, qui decedentibus Epiſcopis & Abbatibus Principibus, in mobilibus rebus ſeque moventibus ſuccedebant libenter remiſit.* Epiſt. Colon. Archiep. ad Innocentium III. Apud Schaten Annal. Paderborn. T. I. ad A. 1198. p. 915.

(20) Voyez le ſixieme Livre de cette Hiſt. chap. 6. p. 483.

Fréderic II. promit ſeulement aux évêques, qu'à la mort d'un prince eccléſiaſtique il ne confiſqueroit jamais ſa ſucceſſion. Aucun laïc ne devoit non plus ſe l'approprier; mais elle devoit revenir au ſucceſſeur : & ſi l'évêque avoit fait un teſtament, il étoit valable. (21) On ne parle point du revenu des égliſes vacantes. Fréderic s'attribuoit encore, ſans difficulté, le revenu des régales, c'eſt-à-dire, de tout ce qu'un évêque tenoit de l'empereur en qualité de fief. C'eſt ce qu'on voit par un diplôme qu'il fit faire pour l'égliſe de Worms, où il déclare que les péages, la monnoie, l'office de bailli, la juſtice civile, &c. que les princes eccléſiaſtiques tenoient de l'empereur à titre de fief, ne pourroient point être conférés à titre de fief ſans ſon conſentement; parce que lorſque l'empereur tient une cour impériale dans une ville épiſcopale, ou que l'égliſe eſt vacante, l'empereur a l'entiere jouiſſance de toutes ces choſes, juſqu'à ce que le candidat ait reçu de lui les régales. (22) On voit clairement, par cette raiſon apportée par l'empereur, à quel ſujet les empereurs

(21) *Primo promittentes, quod nunquam deinceps in morte cujuſdam Principis eccleſiaſtici reliquias ſuas fiſco vindicabimus; inhibentes etiam, ne laicus quiſquam aliquo prætextu ſibi eas vindicet, ſed cedant ſucceſſori, ſi anteceſſor inteſtatus deceſſerit, cujus teſtamentum, ſi quod inde fecerit, volumus eſſe ratum.* Apud Senkenberg Reichſabſchied N. VIII. p. 14.

(22) *Cumque quilibet Imperator in indicta curia percipere debebat integraliter*, & vacantibus eccleſiis omnia *uſque ad concordem electionem habere, donec electus ab eo Regalia recipiat, ſupplicavit, &c.* Schannat. Codex Prob. Hiſt. Wormat. N. LXXXII. p. 120.

exercerent d'abord ce droit. C'étoit parce que les régales leur retomboient par la mort de l'investi, & par conséquent aussi la jouissance de ces régales. Ici on ne fait aucune mention des biens des menses épiscopales; mais comme selon une déclaration de Conrad III. que nous avons déjà rapportée, le service impérial étoit aussi bien attaché à ces biens, qu'aux régales rapportées dans le diplôme de Fréderic II; il paroît qu'on peut dire, à cet égard, des premieres ce qu'on disoit des dernieres. Il est très-douteux que les successeurs de Fréderic, Guillaume ou Richard, aient usé de ce droit. Cependant Rodolphe de Habsbourg fut obligé, par provision, de confirmer mot à mot la capitulation d'Otton IV, où l'on trouve entr'autres l'article des biens des évêques morts & des églises vacantes, & de jurer de nouveau de l'observer. (23)

L'ancienne dispute au sujet de l'hommage des évêques, semble enfin s'être terminée en faveur des empereurs, comme en général tout ce qui ne consistoit que dans de pures formalités. Lothaire céda dans cette affaire. Mais Conrad, son successeur, exigea l'hommage des évêques, usant cependant d'indulgence à l'égard de certains d'entr'eux qui ne le rendoient pas volontiers. Parmi les derniers se trouvoit Conrad, archevêque de Saltzbourg, qui prêchoit en public & en secret, que c'étoit un sacrilege que des mains consacrées se missent dans une main sanglante,

(23) *Apud* Raynald. *Tom. XIV. Annal. Eccl. ad A. 1274. N. 6. seq.*

& se souillassent en prêtant hommage. Ce prélat ayant paru avec d'autres évêques à la diete de Ratisbonne, Berthold, duc de Zeringue, le somma de lui prêter publiquement hommage, en lui donnant les mains en présence de l'empereur & de la cour. „ Seigneur duc, lui répondit l'archevêque, vous „ agissez de maniere que si vous étiez charrue, vous „ marcheriez avant les bœufs. Nous terminerons si „ bien cette affaire le roi notre maître & moi, que „ vous n'aurez que faire de vous en mêler. „ L'empereur craignant que le duc n'irritât davantage l'évêque par quelque réponse piquante, courut aussi-tôt vers lui, & lui ferma la bouche pour l'empêcher de parler. Il dit en même temps qu'il ne demandoit de l'archevêque que de la bonne volonté. (24) Ceci est un tableau frappant des mœurs de ce siecle. Sous Fréderic I, ces traces sont déjà plus sensibles. Les évêques de Gelnhausen disent eux-mêmes qu'ils sont obligés de l'aider à maintenir ses droits, puisqu'ils lui ont prêté hommage, & qu'ils tiennent leurs biens de lui. (25) Enfin nous trouvons aussi, du moins

(24) *Vita Conradi I. Archiepiscopi Salisb. apud* Pez. *Tom. 2. Anecdot. Part. 3. p. 227.*

(25) *Vobis, cui hominium fecimus, à quo & temporalia possidemus, ad assequendas omnes justitias vestras jure tenemur assistere.* Arnold. Lubec. Chron. Slavor. L. 3. C. XVIII. Helmold dit aussi que l'empereur Fréderic I. avoit permis à Henri-le-Lion, au sujet des premiers évêques établis dans le pays des Sclaves, *ut reciperent ab eo dignitates suas, & applicarentur ei per* hominii exhibitionem, sicut mos est fieri Imperatori. *Helmold. Chron. Slavor. L. I. c. 88.*

du temps de Fréderic I, que lorsque les évêques d'Allemagne étoient déposés par les papes, on demandoit auparant le consentement de l'empereur. (26)

On trouve sûrement aussi, dans ces temps, le droit de premiere priere; car Rodolphe de Habsbourg se réfere à cet égard à un usage ancien & incontestable, (*antiquam & approbatam consuetudinem.*) (27) Cependant rien n'est plus obscur que l'origine de ce droit. (28) Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est qu'on l'établit à l'imitation des papes, qui commencèrent alors de conférer des bénéfices dans des églises étrangeres. Les lettres qu'ils adresserent à cet effet aux chapitres, étoient appellées *prieres* (*preces*) & alors c'étoient les premieres qui étoient adressées à un chapitre; on les appelloit *premieres prieres* (*primitiæ precum*, ou *primæ preces.*) (29) Comme les chapitres étoient

(26) On trouve, par exemple, dans *Otto Frising. De gestis Friderici I. L. 2. c. 9. Iidem etiam Cardinales* permissu Principis *Burchardum Eistetensem senio gravem, de inutilitate causantes submovere.*

(27) *Apud* Cenni *Monum. dom. Pont. T. 2. p. 324.*

(28) Quelques-uns prétendent en avoir trouvé des traces dans la chronique d'Ursberg, parce que l'auteur dit d'Otton IV. *Habebat autem famulos suos de Saxonia & Anglia seu clericos seu laicos, quibus omnia beneficia, quæ contigit vacare, studuit conferre.* Fuerat autem consuetudo Principum, ut hilariter & promptè beneficia seu ecclesias conferrent primis petentibus, quod iste nequaquam facere voluit. p. CCCXXVI. Mais tout ce passage peut aussi s'entendre d'un grand nombre de bénéfices que l'empereur pouvoit encore conférer alors en qualité de patron.

(29) Dans les lettres du pape Innocent III, on trouve plusieurs fois cette expression, par exemple, dans une lettre qu'il

extraordinairement attachés aux empereurs, il pouvoit bien arriver aussi qu'il leur vînt en idée de faire des *prieres* pour quelqu'un au chapitre, & de passer, comme les papes, des prieres aux ordres. Il est très-probable aussi que l'usage de ces prieres, une fois établi, a pu devenir un droit pour la suite. Si l'on compare les formules de Rodolphe, les plus anciennes que l'on ait dans cette affaire, avec les lettres d'Innocent III, on aura un peu plus de lumiere sur cette matiere. Rodolphe nomme aussi sa lettre *premiere priere* (*primitias precum.*) (30) Innocent III. & les autres papes disent: (31) *ROGAMUS ATTENTIUS & per apostolica vobis scripta MANDAMUS ATQUE PRÆCIPIMUS*; & Rodolphe dit aussi: *devotionem tuam attentius exorantes, ac regia tibi nihilominus AUCTORI MANDANTES.* (32) Cela suffit pour conclure, avec toute vraisemblance, que celui qui a fait la formule de Rodolphe, en avoit une du pape sous les yeux.

écrivit au chapitre de Tripoli : *Sic autem has* primitias precum nostrarum *reverenter admittere studeatis, ut devotionem vestram debeamus proinde commendare.* Epist. Innoc. L. I. Ep. 529. p. 300. Edit. Baluz.

(30) Voyez Cenni *l. c.*

(31) *Apud* Baluz. *L. 1. Ep. 529. p. 300.*

(32) Voyez Cenni *l. c.*



CHA-

CHAPITRE XIX.

Etat extérieur de l'Eglise dans cette période. Puissance des évêques. Constitution des chapitres, des cathédrales & autres.

POUR se faire une image de l'état extérieur de la plupart des églises d'Allemagne dans cette période, il faut lire la petite chronique de Mayence de l'évêque Conrad. (1) L'auteur commence par décrire le trésor qui existoit dans cette église dès son commencement, & cette description jette dans le plus grand étonnement. Une seule croix d'or pesoit 600 livres ou 1200 marcs, & étoit faite de l'or le plus pur. Parmi plusieurs calices d'or, il y en avoit un qui pesoit 18 marcs, & un autre beaucoup plus grand que l'auteur ne pouvoit estimer. Parmi plusieurs chasubles, travaillées en or, il y en avoit une si chargée d'or & de pierreries, qu'il falloit être très-fort pour pouvoir y dire la messe; de sorte qu'à l'évangile on étoit obligé de l'ôter à l'archevêque, pour lui en mettre une autre. Outre cela, dit l'auteur, l'église étoit honorée par les empereurs, les princes, les nobles & les roturiers. La paix & l'union régnoit entre les ecclésiastiques. Les uns & les autres obéissoient à l'archevêque. Les choses

(1) *Apud* Urstis. *T. 1. p. 167. seq.* Quelques-uns croient que l'auteur de cette chronique, est l'évêque Chrétien, déposé par Innocent IV.

ſont bien changées de nos jours. Le premier échec fut porté par la dépoſition de l'Archevêque Henri : on l'accuſa auprès du pape d'être un homme nonchalant & inutile à l'égliſe. Henri envoya à Rome Arnold ou Arnould, prévôt de la cathédrale, qui étoit ſon confident, & le chargea de le défendre. Celui-ci trahit ſon ami. A force d'argent, il gagna quelques cardinaux qui allerent en Allemagne en qualité de légats, dépoſerent Henri, & nommerent Arnold à ſa place. (2) Une partie de la bourgeoiſie reſta encore attachée à Henri, quoiqu'il eût cédé lui-même & qu'il ſe fût retiré dans un cloître. Les autres étoient pour Arnold. Les deux partis prirent les armes & commirent les uns contre les autres des violences & des meurtres. Les adverſaires d'Arnold le ſurprirent enfin ſur le mont St. Jacques, ils mirent le feu au couvent, Arnold voulut ſe déguiſer ſous un froc, mais il fut reconnu & tué. Par-là une partie du tréſor de l'égliſe fut perdu.

Après Arnold, Conrad de Wittelsbach fut nommé archevêque ; mais comme il prit le parti du pape contre l'empereur Fréderic I, celui-ci lui oppoſa Chrétien ſon chancelier, Conrad fut obligé d'aller à Saltzbourg, & l'archevêque fut tranquille pour quelque temps. Après la mort de Chrétien, Conrad fut de nouveau nommé archevêque avec l'agrément de l'empereur. La premiere choſe qu'il fit, fut de

(2) Selon le témoignage d'Otton de Freyſingue. *L. II. de geſtis Frider. C. IX.* Arnold fut élu à Worms, en préſence de l'empereur, par une partie du clergé & du peuple.

lever un impôt sur le clergé. On fut surpris de cette conduite inouie en Allemagne. Les successeurs & les autres évêques n'en suivirent pas moins son exemple. Après cela Conrad fut en Palestine, & combattit trois ans contre les Sarrasins, pendant que son propre diocese étoit désolé par les incendies & les guerres intestines. Après sa mort, il y eut une élection litigieuse, & les deux partis tâcherent de s'emparer de l'archevêché à main armée. Les grandes disputes de Fréderic II. avec les papes, dans lesquelles l'archevêque Sifroid prit le parti du pape, firent renaître le meurtre & le brigandage dans l'archevêché. La double déposition de Chrétien, les guerres avec les voisins, la révolte des bourgeois de Mayence, le manque de secours & de ressources arrachent enfin à cet écrivain l'aveu suivant. *Partout où le roi a peu d'autorité ou n'est pas puissant, le peuple ne sauroit vivre en paix.* (3)

Les autres églises ne paroissent pas dans un état beaucoup meilleur. Les évêques assemblés à Vienne à un concile disent : " Comme dans la plupart des
„ endroits, la méchanceté des laïcs a tellement pré-
„ valu que l'on regarde le vol des églises comme
„ une gentillesse, le brigandage comme une action
„ honnête, la violence comme du courage, nous
„ ordonnons par le présent synode, que quiconque
„ retient à son escient des biens de l'église & ne les

(3) *Nusquam enim, ubi Rex non est gubernator vel potens, non potest à populo pax haberi.* Conradi Episc. Chron. Mogunt. l. c. p. 574.

„ restitue pas d'ici à la fête de St. Jean-Baptiste „ prochaine, sera exclu de l'église. „ (4) On trouve des passages semblables dans presque tous les conciles que l'on tenoit alors en Allemagne. Les personnes mêmes des évêques étoient quelquefois très-maltraitées. En 1264, les habitans de Cologne mirent leur archevêque en prison. En 1271, Berthold, abbé de Fulde, fut assassiné par trois de ses vassaux.

Comme les églises ne trouvoient plus d'appui dans l'autorité impériale, on vit toujours plus souvent en Allemagne des évêques & des archevêques défendre leurs droits à main armée. Le roi Richard ayant appris que l'archevêque de Mayence, pour lui faire plaisir, avoit fait lever le siege de Boppard à celui de Treves, écrivit les paroles suivantes au prince Edouard: " Voyez-vous comme nos „ évêques d'Allemagne sont braves & courageux! „ Il me semble qu'il ne vous seroit pas inutile d'en „ nommer de semblables en Angleterre, afin que „ vous pussiez vous en servir contre les attaques „ violentes de vos rebelles. „ (5) Il arrivoit très-

(4) *Item cum in plerisque locis quorundam laicorum iniquitas invaluerit, quod in rebus ecclesiæ furtum reputatur sagacitas, rapina probitas, & violentia fortitudo : Synodali judicio diffinimus, ut qui bona ecclesiarum scienter detinet occupata, nisi infra instans festum S. Joannis Baptistæ restituerint, & de damnis & injuriis satisfecerint competenter; ex tunc introitum ecclesiæ sibi noverint interdictum.* Concil. Viennense in Austria A. 1267. C. IV. T. III. Conc. germ. p. 633.

(5) *Ecce! quam animosos & bellicosos Archiepiscopos habemus*

ſouvent qu'il s'élevoit des guerres entre les évêques & leur archevêque, entre l'abbé & l'évêque. De même qu'en Angleterre & en France on avoit ſoin d'élire des gens qui ſuſſent la juriſprudence, afin qu'ils fuſſent en état de défendre leurs biens devant les tribunaux, de même en Allemagne, il falloit examiner ſur-tout ſi le candidat avoit aſſez de courage pour réſiſter à ſes ennemis, & s'il étoit auſſi d'une maiſon puiſſante & bien alliée, afin qu'il pût trouver dans le beſoin des défenſeurs & des alliés.

Un autre abus qui avoit déjà commencé dans les temps précédens, & qui faiſoit preſqu'autant de mal aux égliſes que les brigandages publics, ce ſont les vaſſaux puiſſans qu'elles recevoient ſouvent malgré elles. On trouvoit quelquefois des empereurs parmi eux. Qui croiroit que Fréderic I. lui-même, ce prince ſi fier & ſi puiſſant, ſe fit conférer la charge de grand-maître-d'hôtel de l'égliſe de Bamberg, à cauſe de quelques fiefs du Haut-Palatinat qui y étoient attachés? (6) L'empereur Fréderic II. cédant aux inſtances preſſantes des évêques, promit enfin que ſi quelqu'un de ſes vaſſaux étoit accuſé ſelon le droit féodal, & que ſon fief lui fût adjugé, l'empereur

in Alemannia : non multum vobis inutile reputantes, ſi tales in Anglia crearentur, quorum miniſterio uti poſſetis ſecure contra importunos rebellium veſtrorum incurſus. Literæ Richardi. *In Gebauers Leben Kayſer Richards Drittes Buch. Urkunden. N. III. p. 338.*

(6) *Aettenkhofer Geſchichte der Herzogen van Bayern Beylagen. N. XVI. p. 187.*

le laisseroit, & ne le prendroit que lorsqu'il lui seroit donné généreusement & de bonne volonté. Dans tout autre cas, de quelque maniere qu'un fief pût devenir vacant, fût-ce même par la mort du possesseur, il promettoit de ne point s'en emparer de force ou autrement, s'il ne pouvoit l'obtenir de la libéralité & de la bonne volonté. (7)

Quelle différence entre ces temps & les précédens! Nous avons vu les empereurs donner avec tant de générosité & souvent de profusion, des biens aux évêques, & maintenant nous les voyons épier les petits fiefs qui reviennent à ces mêmes évêques, & faire tous leurs efforts pour les tenir de leur *libéralité & de leur bonne volonté.* Le même Fréderic II, quelques jours avant que de faire le fameux diplôme qui contient cette promesse, au sujet des fiefs épiscopaux, avoit sollicité de l'évêque de Worms, Wimpfen & ses dépendances. L'évêque le lui accorda, parce que, comme dit le chapitre dans ses lettres de consentement, c'étoit le seul moyen de gagner les bonnes graces du roi. (8) Dans la

(7) *Item si aliquis eorum Vasallum suum, qui eum forte offendit, jure feudali convenerit, & sic feodum evicerit, illud suis usibus tuebimur, & si ipse feodum de bona & liberali sua voluntate nobis conferre voluerit, recipiemus, amore vel odio non obstante. Quocunque autem modo, sive etiam ex morte infeodati Principi Ecclesiastico feodum aliquod vacare contigerit, illud autoritate propria imo violentia nullatenus invademus, nisi de bona voluntate liberalique concessione sua poterimus obtinere, sed cum effectu suis usibus studebimus defensare. Senkenberg Reichsabschiede T. I. N. VIII. p. 14.*

(8) *Apud* Schannat *Cod. Prob. Hist. Worm. N. CIX. p. 101.*

suite cependant, Henri son fils s'obligea à payer pour cela 1300 marcs d'argent en forme de dédommagement. (9)

Si les empereurs se conduisoient ainsi, on peut bien s'imaginer aisément que les autres princes en faisoient autant toutes les fois qu'ils étoient assez forts pour cela. En effet, Helmold dit déjà en parlant du temps où il vivoit: " Où trouve-t-on un
„ duc, un margrave, ou quelqu'autre prince puis-
„ sant qui ne livre pas de lui-même ses mains aux
„ évêques, (pour prêter foi & hommage) & qui,
„ lorsqu'on lui refuse des fiefs, n'emploie pas les
„ prieres ou la violence pour s'en procurer? Ils se
„ disputent à l'envi l'avantage d'être les vassaux des
„ églises & de posséder des fiefs. „ (10) Voilà pourquoi les cours féodales des évêques & de plusieurs abbés devinrent si considérables. La cour féodale de l'église de Wirzbourg avoit déjà entre 1290 à 1303 vassaux, parmi lesquels on comptoit 13 familles de princes & de comtes, cinq d'autres seigneurs, & 370 autres familles nobles. Or qui pourra s'imaginer que tous ces fiefs ou seulement la plupart, aient été des *fiefs oblats* (*oblata?*)

Dans de telles circonstances, où il falloit sur-tout

(9) *Apud* Schannat. *l. c. N. CXIX. p. 109.*

(10) *Ubi enim Dux vel Marchio, ubi in regno Principatus quantumlibet magnus, qui Pontificibus manus non offerat, recusatus opportune & importune se non ingerat? Certatim currunt, ut homines fiant ecclesiæ & participes fiant beneficiorum ejus.* Helmold. Chron. Slavor. L. I. C. LXX.

ſonger à conſerver le ſien, la puiſſance des Métropolitains affoiblie déjà par les fauſſes décrétales qui étoient généralement reçues, ne devoit pas être d'un grand poids. Les affaires d'importance étoient preſque toutes portées à Rome, ſans égard pour les Métropolitains; ou jugées par les légats des papes, qui venoient fréquemment en Allemagne. Au commencement de cette période, les archevêques tâcherent de prévenir la ruine de leur autorité en ſe faiſant nommer légats. C'eſt ce que firent, entr'autres, Adalbert, archevêque de Mayence, & Philippe, archevêque de Cologne. Mais par-là, ils ſe dépouilloient du peu de bien qui leur reſtoit & leurs ſucceſſeurs qui ne purent obtenir cette dignité, n'en tomberent que plus bas encore. On voit auſſi dans cette période le premier évêque Allemand qui ait été revêtu à Rome de la dignité de cardinal. C'eſt Conrad, archevêque de Mayence, qui avoit été chaſſé de ſon ſiege. Quand nous parlerons de la puiſſance des papes, nous verrons comment les archevêques exercerent le droit de confirmation à l'égard de leurs ſuffragans.

Les archevêques n'étoient pas plus à l'abri de la dépoſition que les évêques. Au contraire, dans cette période, on dépoſa deux archevêques de Mayence, Henri & Chrétien. Otton de Freyſingue dit du premier, qu'on l'avoit ſouvent repris de ce qu'il aliénoit les biens de ſon égliſe, & qu'il ne s'étoit pas corrigé. (11) La chronique de Mayence de l'évé-

(11) *De geſtis Friderici L. II. c. IX. p. 451.*

que Conrad dont nous avons déjà parlé, soutient, au contraire, qu'on lui fit injustice, & que toute l'affaire fut poussée à force d'argent. (12) La déposition de Chrétien est encore plus remarquable. Car, quoiqu'on déposât les évêques qui portoient les armes, & qui alloient à la guerre, Chrétien fut déposé, ou plutôt il fut forcé de résigner son archevêché, sous prétexte qu'il détestoit cet exercice si indécent pour un évêque; & en effet, parce qu'étant à même de donner le ton aux autres évêques, il avoit refusé de soutenir l'anti-empereur Guillaume de Hollande, que le pape avoit nommé. (13)

Nous avons vu dans la période précédente que les papes s'excusoient, lorsqu'il leur arrivoit de sacrer un évêque à l'insu de leur archevêque; dans celle-ci, le pape Adrien IV, en consacrant Gerold, évêque d'Altenbourg, se contente de déclarer que cela ne diminuera rien de l'autorité de l'archevêque de Breme, à l'égard de l'évêque d'Alten-

(12) *Apud* Urstis. *T. 1. p. 569.*

(13) *Omnes Religiosi & qui Deum præ oculis habere credebantur, super hujus hominis (Christiani) promotione gaudebant, sperantes pacem dari rebus, maxime quia idem bellicis rebus non erat adsuetus; etiam qui negotio fuerant inimici, congratulantur ei, sed non stetit diu in Episcopatu; accusatur enim apud Papam quod omnino inutilis esset Ecclesiæ,* & quod evocatus ad expeditiones Regis invitus veniret : *hoc autem verum erat, eoquod fierent incendia, vinearum sectiones, devastationes segetum. Dicebat etenim, nequaquam decere talia Sacerdotem —— Ob hoc in odium Regis (Wilhelmi) & multorum incidit Laicorum, qui omnes eum accusantes apud Papam obtinuerunt, eum ab Episcopatu omnī submoveri.* Chron. Conrad. Episc. apud Urstis. T. 1. p. 575.

bourg; & que celui-ci ne lui en sera pas moins soumis. (14)

En général, les archevêques étoient en quelque façon plus dépendans que les évêques; car alors les papes, selon les prétentions faites par Gregoire VII, exigeoient qu'ils allassent en personne à Rome, pour y recevoir le *pallium*, & en effet la chose eut lieu. Philippe, archevêque de Cologne, se soumit entr'autres à cette cérémonie, & fut obligé de prêter serment en ces termes: " Je jure d'obéir à présent & „ dans l'avenir, & je promets à l'église Romaine, „ à monseigneur Alexandre & à ses successeurs, les „ papes légitimes, la fidélité, & de le défendre „ envers & contre tous (*contra omnem homi-* „ *nem*) conformément à mon état, &c. „ (15) C'étoit une espece de vassèlage ecclésiastique, ou de *célibat*, comme on l'appelloit en Allemagne;

(14) Lorsqu'Adrien IV. sacra Gerold, évêque d'Altenbourg, Hartwig, archevêque de Breme, dit : *Apostolica sedes potestate sua, cui certe obniti non possumus, usa est in consecratione vestri*, quæ ad nos jure spectabat. *Sed* huic injuriæ *rursus providit remedium designando nobis per litteras, nihil in hoc facto authoritati nostræ* de vestra subjectione *detractum*. Apud Helmold. Chron. Slav. L. 1. c. 83.

(15) ... *Modo & in antea me obediturum juro, & promitto* fidelitatem *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, & Domino *meo Alexandro, & Successoribus ejus juste intrantibus; ipsique inserviam absque omni malo ingenio* contra omnem hominem, secundum ordinem meum. *Consilia ejus, quæ mihi scripto certo mandaverit, vel ipse mihi commiserit, nulli hominum prodam, nec etiam pro periculo corporis vel membrorum. Legatum Ecclesiæ Romanæ honorabo & ducam, & reducam, & juvabo expensis.* T. III. Conc. Germ. p. 420.

car les vaſſaux laïcs étoient auſſi obligés de s'engager envers & contre tous. En effet, les papes tiroient ſouvent de ce ferment des conſéquences qui auroient pu devenir très-déſavantageuſes aux évêques conſidérés comme princes de l'Empire. En conſéquence de ce ferment, Innocent III. exigea des évêques Allemands qu'ils priſſent le parti d'Otton, les menaçant, au cas de refus, de les traiter comme des parjures; (16) quoique dans cette affaire ils ne duſſent pas être conſidérés comme évêques, mais comme princes de l'Empire.

Juſqu'alors, il n'avoit pas encore été queſtion d'annates ou d'autres taxes fixes payées à la réception du pallium. Mais comme le voyage étoit fort incommode & fort diſpendieux, & qu'il falloit encore dépenſer de grandes ſommes à Rome; on voit que Werner, archevêque de Mayence, leva en 1264 ſur ſon clergé, mille marcs dont il reſtoit encore redevable à la chambre papale. (17) Werner n'aura pas ſans doute été à Rome la bourſe tout-à-fait vuide. L'auteur d'une hiſtoire de Treves, remarque

(16) *Monemus igitur fraternitatem tuam (Archiep. Trevir.)* —— *&* ſub debito fidelitatis, *quo eccleſiæ Romanæ teneris adſtrictus, & vinculo juramenti, quod ſuper hoc ſpecialiter præſtitiſti, diſtricte præcipimus, quatenus eidem Regi (Ottoni IV.) de cætero fideliter & conſtanter adhæreas. Alioqui noveris, nos eidem Legato per apoſtolica ſcripta mandaſſe, ut te tanquam* tranſgreſſorem proprii juramenti *ſingulis diebus dominicis & feſtivis pulſatis campanis & candelis accenſis excommunicatum publice nuntiet.* Regiſtr. de neg. Imper. Ep. 68.

(17) *Apud* Guden. *T. I. p. 710.*

une chose fort extraordinaire, qu'en 1243 Innocent IV. donna *gratis* le pallium à Arnold, archevêque de Treves. (18)

Si les évêques n'avoient pas eu tant d'affaires contre leurs voisins, leurs vassaux & quelques bourgeois de leurs villes, ils auroient pu profiter des révolutions de la période précédente, pour augmenter leur puissance temporelle & spirituelle. On voit par ce qui se passa entre les nouveaux évêques des Slaves & le duc Henri-le-Lion, quelle grande idée ils s'étoient formée de leur dignité. Presque tous comptoient des ducs, des comtes, & même souvent des empereurs au nombre de leurs vassaux. Quelques-uns avoient une plus grande puissance temporelle que leurs métropolitains, mais leurs dioceses étoient soumis à la visite des archevêques qui pouvoient la faire, ou par eux ou par leurs préposés. (19) Ils devoient aussi se faire confirmer par les archevêques; quoique, dans cette période, le droit de confirmation des évêques, exercé pareillement par les papes, eût porté un rude échec à celui des archevêques. Peut-être aussi fut-ce déjà dans cette période, que le serment de soumission que les évêques devoient prêter à l'occasion de leur confirma-

(18) *Pallium, quod Romæ raro accidit, gratis transmisit.* Gesta Treviror. Cap. CVII. Apud Hontheim. Prodromo Hist. Trev. Tom. IV.

(19) On en trouve un exemple important dans Schaten, au sujet de Werner, archevêque de Mayence. *Annal. Paderb. T. 2. ad A. 1271. p. 121.*

tion, fut changé par les archevêques, en un serment de vasselage, changement que les papes avoient fait pareillement à l'égard des archevêques eux-mêmes. On ne trouve nulle part que les archevêques aient assisté aux élections des évêques, ou qu'ils aient entrepris quelque chose sur les évêchés pendant la vacance des sieges. (20) Ordinairement aussi ils faisoient faire le sacre par d'autres. Du reste, le droit de décision dans les élections litigieuses des évêques se perdit en même temps que celui des empereurs, avec lequel il étoit étroitement lié en vertu du concordat de Calixte. La forme judiciaire introduite dans l'église, rendit aussi fort communs les appels aux archevêques : de même que ceux-ci, à l'exemple des papes, renvoyoient très-souvent à leurs évêques suffragans, les affaires litigieuses de leurs inférieurs. (21)

La liberté des élections établies dans la période précédente, non-seulement se conserva dans celle-ci; mais c'est seulement alors qu'elle prit une forme constante. Au commencement, les ministériaux & les vassaux des églises avoient assurément encore part

(20) Albert Cranz remarque comme quelque chose d'extraordinaire, que Harwig, évêque de Breme se soit mêlé de l'élection d'un évêque de Lubeck, & il en donne les raisons suivantes : *Quod se Archiepiscopus interposuit, inde erat, quia Conradus Episcopatum reliquerat in manibus prædecessoris sui Sifridi* : alioqui ad eum non pertinuisset. *Metropol. L. VII. C. XL. p. m. 201.*

(21) *Concil. Mogunt. de A. 1261. Can. XXXVI. T. III. Conc. germ. p. 605.*

aux élections. Otton de Freysingue se sert souvent encore de l'expression suivante : *Par le choix du clergé & du peuple*, c'est-à-dire, sur-tout des vassaux de l'église & des ministériaux. (22) Mais ensuite le suffrage de la noblesse & du peuple, ne fut regardé que comme un consentement, qui ne passoit pas même pour essentiel, comme nous l'avons vu dans Gerohus de Reigersberg. (23)

Dans le temps que Gerohus écrivoit, on ne faisoit pas grand cas de ces suffrages; mais selon les principes de cet écrivain, on regardoit l'élection comme réguliere, même lorsque les ministériaux & & les vassaux n'y avoient pas donné leur consentement. C'est ce qu'on voit par l'élection d'Albert, archevêque de Treves, qui fut confirmée aussi-tôt par le pape Innocent II, quoique les ministériaux & les autres laïcs en eussent élu un autre. (24) Dans les temps précédens, on ne faisoit que peu ou point de différence entre le droit d'élection &

(22) *L. 1. de gestis Friderici I.* dit : *Itaque Fridericus dux Moguntiam, quæ tunc pastore suo orbata vacabat, venit; omnesque* tam clericos quam laicos *adhoc ut Albertum juniorem* —— eligerent, *induxit.* On trouve à l'egard de l'empereur Fréderic I. dans *Magn. Chron. Belgic. T. III. Script. Germ. Pistor. p. 205. Item defuncto in Italia Raynaldo Archiepiscopo Coloniensi Fridericus Imperator Philippum* —— *suum tunc Cancellarium ad dignitatem Coloniensis Pontificii promovere desiderans, scripsit Epistolas Imperiales favorabiles* ad ministeriales ac Vasallos Coloniensis Ecclesiæ *pro prædicto Philippo suo Cancellario in Coloniensem Archiepiscopum promovendo.*

(23) Voyez Tome III. de cette Histoire, p. 298.

(24) Voyez Tome III. de cette Histoire, p. 505.

le droit de consentement. Garnier dit même au sujet de l'élection du pape : *Qu'on ne pouvoit pas dire que le peuple avoit seulement donné son consentement, mais plutôt qu'il avoit véritablement élu.* (25) Or, comme cet usage étoit non-seulement reçu à Rome, mais encore établi par des constitutions publiques, il se répandit aussi-tôt de lui-même, sans que les papes eussent besoin de le mettre en vogue par des décrets ; & on l'admit dans toutes les élections, sans en excepter celles des empereurs. Car depuis long-temps on s'étoit accoutumé de regarder la conduite des papes comme un modele, & les papes eux-mêmes comme les premiers interpretes des droits. Lorsque tout fut préparé, Innocent III. déclara enfin, sans faire aucune mention du peuple ou du reste du clergé, *qu'on devoit regarder comme proprement élu, quiconque le seroit par tous les membres du chapitre, ou par la plus grande & la meilleure partie.* (26) Cependant les autres monarques, malgré les grands mouvemens qu'avoient causé les disputes des investitures, s'étoient tellement emparé des élections des évêques, qu'ils en étoient toujours en grande partie les maîtres. (27) On ne jugea pas

(25) *Not. in librum diurnum Rom. Pont. Tit. II. p. 29. in Hoffmanni nova Script. Collect. Tom. II.*

(26) *Ut is collatione habita eligatur, in quem omnes vel major & sanior pars capituli consentit.* Capit. XLII. X. de Elect. & Electi potestate.

(27) Pierre de Blois dit du roi d'Angleterre de son temps :

à propos, à Rome, de remettre les choses sur un autre pied, & on fit semblant de ne rièn voir. Mais il n'en étoit pas de même avec les empereurs d'Allemagne. Les couronnemens fournissoient une occasion de faire ce qu'on vouloit. Mais de peur que le droit qu'ils avoient d'assister aux élections ne leur donnât envie de faire de nouvelles prétentions, Otton IV, par la capitulation qui lui fut présentée par le pape, fut obligé de promettre qu'on mettroit à la tête de l'église, *celui qui auroit été choisi par tout le chapitre ou seulement par la plus grande & la meilleure partie.* (28) C'est ce que promit aussi Fréderic II. dans la bulle d'or qu'il donna aux évêques à Eger en 1213. (29) Plusieurs chapitres se firent aussi assurer les mêmes droits par des diplômes qu'ils obtinrent de leurs évêques. (30) Cependant il y avoit encore çà & là quelques collégiales, qui prétendoient avoir le droit de co-élection. (31)

On ne voit point que les officiers, vassaux ou ministériaux des églises, qui étoient exclus de l'élection par cette ordonnance, aient fait quelques mou-

Cum autem juxta regni consuetudinem *in electionibus faciendis* potissimas & potentissimas habeat partes. *Petrus Blesens. Ep. LXVI. p. 116.*

(28) *Regisfr. de negot. Imper. N. 189.* Raynald. *ad A. 1209.*

(29) *Conc. German. T. III. p. 496.*

(30) Par exemple, celui de Brandebourg. Voyez *Haeberlin Reichsgeschichte. T. 2.* cinquieme période. *p. 479.*

(31) Par exemple, à Breme. Voyez *Albertus Cranz. Metrop. L. VIII. C. XX. p. m. 242.*

yemens

vemens pour s'y opposer. Il ne faut pas s'en étonner, ils auroient eu contre eux les papes, les empereurs, & même les évêques leurs seigneurs. Comme d'ailleurs les chapitres étoient ordinairement composés de membres pris dans leurs familles, cette exclusion leur étoit moins sensible. Cependant les papes auroient eu de la peine à s'emparer de l'autorité qu'ils eurent dans la suite sur les élections épiscopales, si les officiers & les autres gens attachés aux chapitres y eussent toujours eu part. Car les laïcs étant une fois exclus, ces mêmes gens qui avoient défendu autrefois avec tant de zele & de sévérité la liberté des élections, devinrent eux-mêmes les plus dangereux ennemis de cette liberté. Innocent III. fit le premier pas, en établissant le droit de dévolution au pape, lorsque l'élu se rendroit indigne de la place. (32) Gregoire IX. nomma évêque de Ratzebourg, un certain Lambert. (33) Innocent IV. défendit au chapitre de la Cathédrale de Passau, de faire une nouvelle élection, parce qu'il vouloit lui-même pourvoir leur église d'un digne évêque. (34) Le même pape ordonna à l'archevêque de Cologne, de donner en son nom à Gebhard, chapelain du pape, & né comte de Fribourg, le premier évêché qui viendroit à vaquer en Allemagne. (35) Il donna à Henri, évêque de

(32) *De Elect. & electi potestate X. Cap. XXIII.*

(33) Albertus Crantz. *Metrop. L. VII. C. XLV. p. m.* 223.

(34) Baluz. *Miscellanea L. VII. p.* 466.

(35) *Ibid. p.* 488. & 521.

Spire, l'expectative de l'évêché de Wirzbourg. (36) Innocent IV. nomma aux évêchés de Salzbourg & de Passau. (37) Les légats eux-mêmes commencerent à s'attribuer ce droit; c'est ce que fit particuliérement Pierre Capucius, à l'égard de l'évêché de Worms; (38) & quelques autres doivent en avoir fait autant à l'égard de ceux de Cambrai (39) & de Passau. (40)

Si l'on ne regardoit pas d'un œil d'indifférence en Allemagne, la collation des prébendes, on peut aisément s'imaginer qu'on fit des mouvemens pour s'opposer à celle des évêchés. Malheureusement ils produisoient souvent des meurtres, des violences & des guerres. Innocent IV. déposa Rudiger, évêque de Passau. Le chapitre, malgré sa défense, élut Berthold, comte de Sigmaringen; & le pape lui-même & Pierre Capucius, son légat, qui avoit destiné l'évêché à un autre, le reconnurent enfin pour évêque. Mais Rudiger, qui avoit non-seulement un grand parti dans la ville de Passau, mais qui étoit encore soutenu par Otton, duc de Baviere, refusa de céder; de sorte que l'affaire fut remise au sort

(36) *Voyez Friess Wirzburgische Chronik in Ludwigs Script. Rer. Wirceb. p. 569.*

(37) *Apud* Hansiz. *Germ. Sacra. T. I. p. 406.*

(38) *Ibid. p. 437 & 475.* Schannat. *Histor. Wormat. Tom. I. p. 376. seq.*

(39) Baluz. *Miscell. L. VII. p. 480. seq.*

(40) *Apud* Hansiz. *Germ. Sacra. T. I. p. 389.*

des armes, & Berthold eut le dessus. (41) Je ne sais si Gebhard, comte de Fribourg, eut jamais un évêché; en conséquence de la commission qu'on avoit donnée à son sujet à l'archevêque de Cologne. Au moins Henri, évêque de Spire, ne parvint-il jamais à l'évêché de Wirzbourg; mais à la fin, il reçut pourtant 3,000 marcs d'argent en dédommagement. (42) Quant à Worms & à Cambrai, il y eut dans les deux cas, des élections litigieuses, & le pape s'empara du droit de décision.

Au reste, les divisions produites par le rétablissement de la liberté des élections se multiplierent de plus en plus, sur-tout avant que les décrétales de Grégoire IX. eussent donné des regles sûres à cet égard. Ces divisions toujours funestes aux églises, dans lesquelles elles s'élevoient, avoient en Allemagne des suites bien plus fâcheuses que par-tout ailleurs où la puissance des rois & des souverains étoit plus grande; car non content de disputer avec la plume, on alloit encore jusqu'à tirer l'épée, comme nous l'avons vu tout-à-l'heure à l'occasion des nominations des papes. C'est ce qui arriva aussi dans l'archevêché de Mayence, au sujet de l'élection litigieuse de Lupold, évêque de Worms, & de Sifroid, son adversaire; aussi-bien qu'à Wirzbourg, où Conrad de Trimberg avoit été choisi par une partie des chanoines, & Berthold de Hen-

(41) *Apud* Hansiz. *Germ. Sacræ. T. I. p. 385. seq. in Episcop. Rudigero & Bertholdo.*

(42) *Friesz l. c.*

neberg, par l'autre. Le premier s'adressa à Rome, & demanda confirmation de son élection; le second eut recours à l'archevêque de Mayence, qui confirma son élection; & alors il travailla à défendre ses droits par la force. Mais Berthold de Sternberg, doyen de la cathédrale, prit aussi les armes, & marcha contre lui. "S'étant rencontrés près de Kitzingen, dit le chroniqueur Friesz, ils s'attaquerent courageusement l'un l'autre: il y eut une bataille sanglante, mais enfin les comtes de Henneberg & de Castel succomberent; ils eurent près de 500 hommes de tués, & le doyen de la cathédrale resta maître du champ de bataille. (43)

La constitution des chapitres des cathédrales & autres, s'approchoit de plus en plus de celle de nos jours. Nous voyons à présent, d'une maniere claire, qu'en général on ne donnoit les prébendes des cathédrales qu'à des personnes de familles de chevaliers, de seigneurs, de dynastes, ou de ministériaux. Une chose qui nous donne le plus de lumieres sur cette matiere, c'est qu'alors la noblesse inférieure commença à prendre des surnoms. A Strasbourg, tous les chanoines devoient être de la haute noblesse qui, en général, avoit seule alors le titre de noble, *nobilis*. Cependant à Wurzbourg, Worms, & même à Mayence, les personnes de famille de chevaliers

(43) *Wirzburgische Chronik. Apud Ludwig. Geschichtschreiber des Bithum Wirzburg. p. 575.* On en trouve aussi un exemple dans *Gestis Trevirorum C. CVII,* Hontheim, *Prodrom. Hist. Trev. T. II. p. 800.*

& de ministériaux, pouvoient entrer dans les chapitres. Il est très-vraisemblable que, dans plusieurs chapitres, on reçut aussi des personnes de familles bourgeoises, puisque ces familles n'étoient pas exclues de la dignité de chevalier. (44) Les papes ne se laisserent pas non plus tellement lier les mains, qu'ils ne pussent donner eux-mêmes quelques prébendes, malgré les fortes oppositions de plusieurs chapitres, & particuliérement de celui de Strasbourg. (45)

Il paroît pareillement constaté que la collation des prébendes dépendoit des chanoines mêmes. (46)

(44) Ludolphe, archevêque de Magdebourg, qui a vécu dans cette période, étoit même d'une famille de paysan. Son mérite seul fit que l'archevêque Wigman l'éleva à la dignité de chanoine, & le même mérite le fit élire archevêque après la mort de Wigman. Voyez *Albertus Cranz. Metrop. Liv. VII. C. XXV. p. m. 209.*

(45) *Verum Procurator Argentin. Capitali proposuit ex adverso, quod idem Capitulum hoc audito consuetudinem allegans antiquam inviolabiliter observatam, juxta quam* nullum nisi nobilem & liberum & ab utroque parente illustrem —— *in suum consortium hactenus admiserant.* Tit. de Præbend. & dignit. X. C. XXXVII.

(46) On trouve dans la chronique de Wirzbourg par Friesz, un exemple remarquable de treize prébendes vacantes de la cathédrale de Wirzbourg, qui furent remplies en même temps par les chanoines. *Chronik. p. 581.* Le pape Innocent III. & d'autres papes adressoient en général aux chapitres leurs lettres de prieres & de recommandation. Les chanoines de l'église neuve de Corbie, disent dans une chartre rapportée par *Schaten Annal. Paderborn. T. 2. ad A. 1264. Salvo nobis jure* liberæ electionis *Canonicorum nostrorum, quod semper habuimus.* Que l'on compare avec ce passage. *Can. XXIX. Conc. Mogunt. de A. 1261. T. III. Conc. Germ. p. 604.*

Cependant les archevêques & les évêques avoient, çà & là, le droit de conférer des prévôtés, des prébendes d'écolâtres, & des custodes. (47) On trouve aussi alors différentes especes de prébendes, telles que des prébendes de prêtre, de diacre, de sous-diacre. Le but de ces bénéfices paroît avoir été seulement de donner de l'émulation aux chanoines, ou du moins de les forcer d'entrer dans les ordres sacrés. C'est delà qu'on trouve dans un statut de Liege : " Le doyen & le chapitre doivent élire six chanoines qui prennent le sous-diaconat, & six autres qui prennent le diaconat, afin que le saint sacrifice puisse toujours être célébré par des chanoines. Faute de quoi le légat du pape, qui faisoit ce statut, les choisiroit lui-même, & les forceroit à prendre les ordres en recevant leurs prébendes. ,, (48) On trouve aussi des vicaires impériaux, (*vicarii imperiales*) des chanoines de la petite mense, (49) ou mineurs, (50) (*canonici parvæ mensæ* ou *minores*) & d'autres qui ne jouissoient encore d'aucun revenu, mais seulement de l'expectative.

Il est bien encore question de cloîtres, de dortoirs, & d'autres choses de cette espece. Dans le statut d'Utrecht que nous avons rapporté, il est

(47) Par exemple, l'évêque d'Utrecht *Synod. Ultraj. A. mccix. T. III. Conc. Germ. p. 490.*

(48) *Tom. III. Conc. Germ. p. 582.*

(49) *Statuta Petri Albanensis Episcopi. Tom. III. Conc. Germ. p. 579.*

(50) Schaten. *Annal. Paderb. P. 2. p. 14.*

même dit, que les chanoines, qui tirent des revenus de l'église, ne doivent demeurer que dans des cloîtres. (51) Le célebre Otton de Freysingue ordonna aussi en 1158 à ceux de son diocese, de coucher dans des lieux communs. (52) On ordonna la même chose dans un concile tenu à Cologne en 1260. (53) Mais, en général, il est certain qu'il ne restoit plus que quelques formes de la vie commune. Les jours de grandes fêtes ils mangeoient encore ensemble au réfectoire; mais il ne faut pas croire que ce fût par amour pour la regle & la discipline. Dans les temps précédens on faisoit déjà, à frais communs, les jours des grandes fêtes, des repas plus somptueux qu'à l'ordinaire, & c'est ce qui dut engager à continuer de s'assembler les mêmes jours. Tout ce que le prévôt devoit faire servir, étoit fixé exactement. Une liste de ces mets, pour les chanoines de Bamberg, nous prouve qu'il y avoit de quoi se contenter. Je la rapporterai ici, sur-tout parce qu'elle se trouve dans un ouvrage peu connu. (54) D'ailleurs, dans

(51) *Canonici, qui sunt in perceptione, in expensis suis vel alterius non sint, nisi in* domibus claustralibus. Synod. Ultraj. A. mccix. T. 3. Conc. germ. p. 490.

(52) *Apud* Lunig. *Spicileg. Eccles. P. II. p. 228.*

(53) *Tom. 3. Conc. germ. Can. 7. p. 590.*

(54) *In festo omnium Sanctorum danda sunt octo fercula* 1. *Dantur carnes siccæ, id est,* Tishgerihte 2. *Sorbicium cum pullis* 3. *Intercalare bovinum, id est,* Unterrihte. 4. *Olus cum carnibus, id est,* Havenescen. 5. *Dantur cum sinapi intestina, id est,* Darme & Bezzen. 6. *Datur ad unam mensam magna Artocrea & carnes mi-*

le statut d'Otton, évêque de Freysingue, & dans ceux du concile de Cologne dont nous venons de parler, il est question de quelques maisons particulieres qu'ils habitoient. Otton leur donna, outre cela, de grandes places de terrein, dont ils pouvoient faire des cours ou des jardins. On voit assez que toutes ces choses ne s'accordent pas avec la vie commune, telle qu'elle étoit ordonnée dans les réglemens de Louis-le-Débonnaire. Les maisons claustrales ne sont pas même une preuve de la vie commune.

Si, dans cette période, il n'y eut point de capitulations formelles entre les chapitres & les évêques, on trouve pourtant des choses qui y ressemblent beaucoup. Par exemple, c'étoit un usage établi à Passau que l'évêque, nouvellement élu, promettroit, par serment au chapitre, de lui conserver son an-

mutatim incisæ, id est, Merchale, *& Pastilli, qui vocantur* Reinvane *in tribus scutellis tantundem ad alteram; Episcopo, Præposito & Decano si fuerint in Refectorio, datur Artocrea & Merschal & Pastilli in una scutella. Idem datur cuilibet eorum, si solus fuerit in Refectorio. Eodem die Cellerario & ministris. 7. Dantur Assaturæ. 8. Et ultimo dantur stomachi farciti una pipere & carnibus minutatim incisis &* Wizmuse *& artocrea cum farcimentis, id est,* Smelntrehe. *Nota, quod octo sunt particulæ farcimentorum juxta Artocream, una de jecore; secunda de stomacho, duæ de pullis, duæ de* Specwurste. *Una de* Stocmuse, *una de* Leberwurste. *Eædem particulæ super pulmentum* Wizmuse *& præterea duo Krapphelini facti de jecore & stomacho.* Il en étoit de même à presque toutes les grandes fêtes. Tous les dimanches depuis la fête de St. Gangoul jusqu'à la St. Mathieu, on mangeoit aussi à huit services. Il est marqué aussi quand on doit donner du vin, & en quelle quantité.

cienne liberté. (55) On s'imagine bien que le chapitre se réservoit ordinairement le droit de déterminer & d'expliquer cette liberté à sa guise. On trouve, dans une charte donnée en 1252 par Berthold, évêque de Passau, que les chanoines de la cathédrale sont au-dessus de tous les prélats du diocese; comme les cardinaux avec le pape sont au-dessus de tout le reste de l'église universelle. (56) Voilà pourquoi l'évêque leur promet aussi de ne conférer l'archidiaconat qu'à un membre du chapitre. Il est dit aussi que ceux à qui on aura confié des citadelles, forteresses ou tours appartenans à l'évêché, prêteront serment au chapitre, & lui livreront leurs places si les voix sont unanimes; mais dans le cas contraire, ils garderont les forteresses avec un grand soin, jusqu'à ce que les chanoines soient d'accord. Le quartier où sont situées les maisons, doit jouir d'une liberté entiere, & personne ne pourra y faire ou ordonner quelque chose qui ne plaise pas au chapitre. (57) Si quelque chose peut nous faire voir à

(55) Dans une chartre de Berthold, évêque de Passau, donnée en 1251. on trouve : *Cum vestram antiquam libertatem juxta consuetudinem in eadem Ecclesia prædecessorum nostrorum post Canonicam electionem à nobis factam juravimus inviolabiliter observare.* Apud Hansiz German. Sacræ. T. I. p. 391.

(56) *Cum Canonici Cathedrales sint supra Prælatos suæ Diœcesis universos, sicut Cardinales, sedis Apostolicæ cum summo Pontifice super ecclesiam Catholicam universam.* Ibid.

(57) *Aream vestram, in qua vestræ domus diversæ sitæ consistunt —— sancimus præsenti privilegio gaudere omnimoda libertate, firmiter statuentes ut infra eundem ambitum nullus quicquam tractare habeat, vel etiam ordinare, nisi quod vestro Capitulo videatur placere.* Ib.

quel point les chapitres se sont élevés en peu de temps à la faveur de la liberté des élections, c'est assurément cette charte.

Cependant quoique les nobles, les ministériaux, & autres personnes attachées fussent exclues des élections, elles ne l'étoient pas de l'administration des autres affaires d'importance. Nous avons vu les troubles que le droit de diffidation, & l'abattement total de l'autorité impériale, causerent en Allemagne. Dans ces circonstances, la nécessité tenoit toujours le courage de la noblesse en haleine. L'église de Paderborn nous en fournit un exemple important. (58) Cette église étoit déchue pour le spirituel & le temporel, de même que toutes les autres églises dans ces temps malheureux. Pour la relever, on ne trouva d'autre moyen que de choisir un certain nombre de chanoines, nobles & ministériaux, que l'on char-

(58) *Diversis habitis tractatibus super reformatione Paderbornensis Ecclesiæ, quæ propter diversos casus in temporalibus & spiritualibus est collapsa, Nos Episcopus & Capitulum vel major & sanior pars Capituli Nobiles & Ministeriales cæterique homines Ecclesiæ Paderbornensis in hunc modum convenimus, quod tales unanimi consensu & voluntate inter nos præficiantur ordinatus & Consiliarii videlicet de Capitulo Præpositus major Decanus, &c. Nobiles B. de Lippia & B. de Hosede, Ministeriales Hermannus & Bertholdus fratres de Brackel, &c. Hi omnes juraverunt & assumendi jurabunt, quod consulent & ordinabunt ad honorem & utilitatem domini Episcopi & Ecclesiæ suæ prout melius sciunt & possunt & ipsis divinitus fuerit inspiratum. Nos B. Episcopus juramus, quod ipsorum stabimus ordinationi & amota qualibet conditione, quidquid prædicti ordinaverint vel consuluerint pro nobis & Ecclesia nostra servabimus.* Schaten Annales Paderborn. P. II. p. 8.

geroit de faire généralement toutes les affaires de l'église, selon leurs lumieres & leur conscience, & de la maniere que le ciel le leur inspireroit; & l'évêque prêta serment d'approuver tout ce qu'ils feroient.

CHAPITRE XX.

Réglemens pour le maintien de la discipline ecclésiastique & des bonnes mœurs. Exercice de la justice épiscopale. Synodes.

PLUS les évêques avoient de peine à prévenir ou repousser les violences qui naissoient des progrès du droit de diffidation, moins ils pouvoient travailler à entretenir le bon ordre & la discipline parmi le clergé & le peuple. Cependant le concile de Latran, tenu par le célebre pape Innocent III, & les canons prolixes, mais souvent très-utiles de ce concile, firent naître un nouveau zele, même parmi les évêques d'Allemagne. Depuis l'établissement de la religion chrétienne en Allemagne, les conciles & les synodes avoient été regardés comme les principaux moyens de maintenir les mœurs. Il n'est point question alors de conciles nationaux; mais à la fin de cette période, on trouve quelques conciles provinciaux très-remarquables. On y avoit fait des réglemens de défense contre ceux qui attaqueroient les personnes ou les biens des ecclésiasti-

ques, on y avoit réglé la maniere d'administrer les sacremens, & les évêques avoient aussi travaillé à réparer les maux que causoit l'abolition de la vie commune. (1)

Parmi plusieurs ordonnances de ces conciles sur la vie des ecclésiastiques, on tâcha sur-tout d'abolir les abus qui étoient les plus nuisibles à l'église. Ce qui pouvoit arriver de pis à l'église, c'est que les chapitres, les chanoines particuliers, ou même des couvens, continuassent de s'approprier des cures & d'en recevoir le revenu sans se soucier de la maniere dont on prenoit soin des ames. Celui qui demandoit le moins étoit placé dans la cure, sous le nom de vicaire; s'il s'en présentoit un autre à meilleur marché, on renvoyoit ce premier pour prendre le second. Les patrons laïcs suivirent cet exemple. Ils faisoient avec ceux qui se présentoient pour obtenir les cures, des especes de capitulations, en vertu desquelles la meilleure partie des revenus leur restoit. (2) Ces abus devoient beaucoup contribuer à augmenter l'ignorance & les déréglemens parmi le peuple; & le soin des ames devoit devenir une occupation honteuse & méprisée, dont les gens de quelque mérite auroient rougi de se charger. Le concile de Mayence, tenu en 1261, ordonna à ce sujet qu'un patron laïc qui se conduiroit ainsi, seroit

(1) Les plus remarquables sont ceux de Cologne en 1260. T. III. Conc. Germ. p. 588. de Mayence 1261. *Ibid.* p. 596. de Treves 1266. *Ibid.* p. 617.

(2) *Concil. Mogunt. A. 1261. c. 41. T. III. Conc. Germ. p. 608.*

excommunié, & ses biens mis en interdit, jusqu'à qu'il eût restitué les revenus de l'église. (3) Mais au sujet des premiers il est dit : " Si quelqu'un a le „ droit de nommer un vicaire, il doit être perpé„ tuel, & sa place ne doit pas dépendre de la vo„ lonté du nominateur. „ L'évêque & l'archidiacre ne doivent pas non plus le nommer, à moins qu'on ne lui assigne sur les biens de l'église, une portion suffisante pour payer les droits de l'évêque & de l'archidiacre ; & pourvoir à son entretien. (4) Cette ordonnance ne remédia pas, à beaucoup près, à l'abus. Dans les temps suivans, les cures pauvres, sans secours, & abandonnées à elles-mêmes, furent toujours exposées à des brigandages continuels, & regardées comme des biens exposés au pillage.

Dans le même Concile, les évêques disent que la plupart des religieux ne mettent plus de bornes à leur avarice ; & que non contens des sources abondantes de richesses qu'ils se procuroient en accumulant biens sur biens, & revenus sur revenus ; ils sont parvenus à attirer à eux un fleuve d'opulence, en faisant réunir à leurs biens un si grand nombre de cures, sur-tout les plus riches ; de sorte qu'on trouvoit peu de cures en Allemagne qui puf-

(3) *Ibid.*

(4) *Sed cum Vicarius poni debet & potest, perpetuus instituatur —— nec Episcopus vel Archidiaconus talem instituat, nisi ei tantum de bonis Ecclesiæ coram eo fuerit assignatum, unde jura Episcopi & Archidiaconi possit persolvere, & congruam atque sufficientem sustentationem habere possit.* Ibid. C. XLII. p. 608.

sent fournir de quoi entretenir les clercs; d'où il arrive que les ecclésiastiques séculiers dont l'état est plus ancien & plus élevé en dignité, selon la prophétie de Michée, sont devenus semblables à ceux qui grapillent après la vendange ou qui glanent après la moisson. (5) En conséquence le concile défend à qui que ce soit, de conférer une cure à un religieux, & déclare déchu du droit de patronage quiconque osera le faire. Le couvent qui recevra une cure, non-seulement n'y aura aucun droit, mais toutes ses autres cures, s'il en possède, seront censées vacantes, & l'évêque ou l'archidiacre y nommera.

Au sujet des indulgences, les évêques d'Allemagne disent aussi alors, comme l'avoit déjà dit le concile de Latran sous Innocent III, *que leur trop grande quantité faisoit mépriser le pouvoir des clefs, détruisoit de fond en comble la pénitence ecclésiastique & l'autorité des évêques.* (6) En

(5) *Religiosi plerique modum avaritiæ non ponentes nec contenti divitiarum fluvio, quem absorbuisse noscuntur accumulando sibi largissima prædia & alios redditus copiosos, ut in os eorum totus Jordanus influat, tot suis Collegiis cupiditatis studio obtinuerunt uniri parochias, & maxime meliores, quod paucæ in Allemannia inveniuntur Ecclesiæ, de quibus possint Clerici commode sustentari : unde contingit, quod Clerici sæculares, quorum ordo aliis prior est tempore & propter dignitatem, juxta Micheæ præsagium, facti sunt quasi qui colligit in autumno post botros racemos vindemiæ & spicas post messem, seu stipulas post trituram* —— Conc. Mogunt. A. 1261. Can. XLII. Tom. III. Conc. germ. p. 612.

(6) *Cum indulgentiarum nimietas claves Ecclesiæ contemptibiles reddat, pœnitentialem satisfactionem enervet & Pontificialem autho-*

conséquence, ils ordonnent qu'à la consécration d'une église, un évêque ne donnera pas plus d'un an d'indulgence, & pas plus de quarante jours au retour annuel de la fête de l'église. Mais ces sortes d'indulgences n'étoient pas assurément ce qu'il y avoit de plus nuisible à la discipline de l'église. Il s'en étoit élevé une autre espece à l'occasion des Croisades, contre lesquelles on n'osoit rien dire. Car selon l'opinion de ces temps, empêcher une Croisade, ou s'exposer seulement au soupçon de vouloir l'empêcher, c'étoit à-peu-près vouloir crucifier de nouveau Jesus-Christ.

Je tirerai du même concile de Mayence un passage important contre ceux qui recueilloient ces sortes d'aumônes, que l'on nommoit *questuarii*, ou *stationarii*; & dont la nation Allemande s'étoit plainte au concile de Nuremberg tenu en 1522, dans les cent fameux griefs que les laïcs porterent contre le pape. (7) *Les maudits quêteurs*, disent les évêques, *qui par l'abus monstrueux de leurs gains honteux, se sont attiré la haine du monde, ces hommes infames & que leur méchanceté a rendus si justement odieux, sont tellement détestés, que toutes les voix s'élevent en même temps contre eux. Et quel est celui, pour peu qu'il ait de foi & de religion, qui ne dé-*

vitatem annihilet —— Conc. Mogunt. A. 1261. C. XLIX. T. III. Conc. Germ. p. 613.

(7) Dans *Horthider Ursachen des deutschen Kriegs L. I. chap. 1. p. 11. N. 4.*

teste les gens dont toutes les voies sont perverses & dont tous les pas infames tendent vers le démon, qui est le pere des mensonges? (8) Sous le nom de *stationnaires*, on comprenoit sur-tout les imposteurs qui débitoient leurs marchandises dans les places publiques, & qui parloient au peuple de miracles, d'indulgences & d'autres choses de cette espece, pour profiter de sa crédulité. D'après ce langage, on ne sauroit, pour ainsi dire, comprendre que des gens de cette espece aient pu se multiplier; mais nous voyons en même temps les suites funestes de certains abus, lorsqu'on leur laisse le temps de croître, & qu'on ne travaille pas avec force à les étouffer dès leur naissance.

La jurisdiction des évêques changea de forme dans cette période, & ne fut plus ce qu'elle étoit dans la précédente. Auparavant elle étoit ordinairement administrée par les archidiacres, parce que d'ailleurs les évêques d'Allemagne, étoient souvent obligés de s'absenter pour le service de l'Empire. Comme les diocèses de l'Allemagne étoient très-vastes, les évêques nommoient plusieurs archidiacres, dont chacun présidoit à une partie du dio-

(8) *Contra Quæstuarios maledicos, quibus ob* monstruosum turpis quæstus abusum *sic incanduit orbis odium, cui utpote homines pestilentes suaque nequitia merito odiosi ita se reddiderunt exosos*, quod adversum eos constrepit omnis linguæ conquestio querulosa. *Et quis Dei & fidei etiam modicum habens, illos, quorum omnes viæ perversæ & gressus infames ex parte diaboli, qui Pater mendaciorum existit, ad concudenda & continnanda mendaciorum genera genitos non oderit?* Ibid. C. XLVIII. p. 612.

cese.

cese. Les archidiaconés étoient subdivisés en doyennés, dont chacun dépendoit d'un doyen ou archiprêtre. Les évêques avoient fait une faute en souffrant que les archidiaconats fussent toujours réunis à des dignités ecclésiastiques, & ordinairement aux prévôtés des chapitres des cathédrales & autres. Cet usage avoit des suites d'autant plus mauvaises, que, dans cette période, les évêques n'avoient que peu ou point d'influence sur la nomination des prévôts; de sorte qu'il arrivoit souvent que l'exercice de leur jurisdiction tomboit entre les mains de ceux à qui ils auroient le moins voulu la confier. (9) Les archidiacres regarderent bientôt leur jurisdiction comme un droit attaché naturellement à leur charge, & non comme un emploi qu'ils tenoient de l'évêque. De sorte que celui-ci ne pouvoit, même quand il le vouloit, réprimer les abus sans nombre qu'ils commettoient à cet égard.

Tant que les affaires ne furent décidées que sommairement dans les églises, tant que les synodes ne s'occuperent que de la réforme des mœurs des ecclésiastiques & des laïcs; les places des archidiacres n'exciterent pas beaucoup d'envie. Mais lorsqu'à l'exemple de Rome, les autres églises se mêlerent de juger des procès civils, & d'imposer des amendes pécuniaires aux laïcs, la jurisdiction ecclésiasti-

(9) Nous avons vu que Berthold, évêque de Passau, s'étoit engagé envers son chapitre, de lui abandonner pour toujours les archidiaconats. On trouve, du moins dans la suite des promesses faites à d'autres chapitres.

que prit une forme toute différente. Alors les évêques furent obligés de veiller avec plus d'attention à l'exercice de cette jurisdiction, sur-tout parce que les archidiacres, qui d'ailleurs ne dépendoient guere d'eux, n'étant pas toujours en état de remplir leurs fonctions, en chargeoient souvent d'autres personnes, & alloient même jusqu'à l'affermer. (10) En conséquence, les évêques commencerent à établir, sous le nom d'*officiaux*, *justiciers* & *juges*, des officiers qui dépendoient uniquement d'eux, & qui, au commencement, furent chargés d'administrer la justice avec les archidiacres. Dans la suite, soutenus par leurs maîtres, ils étendirent de plus en plus leur puissance, ce qui forma enfin dans l'église d'Allemagne, des dicasteres, des consistoires, des vicariats, &c. Pierre-de-Blois nous donne des officiaux François, un portrait qui ne leur fait pas honneur. Mais il faut observer aussi que Pierre étoit archidiacre, & que sa charge ne le mettoit pas à même d'avoir une opinion avantageuse des officiaux des évêques. L'esprit de chicane & d'intérêt personnel que Pierre leur reproche, n'avoit pu s'introduire aussi facilement en Allemagne. Le clergé de France & d'Italie s'appliquoit alors avec la plus grande ardeur à l'étude du droit civil : il y puisoit, selon Pierre-de-Blois lui-même, cet esprit de chicane, qui est si contraire à l'esprit de l'évangile. Il n'en étoit pas de même en Allemagne, les pro-

(10) *Cap.* 2. X. *Tit.* De Prælatis vices suas.

grès de cette étude n'y furent pas, à beaucoup près, si rapides, sur-tout parmi les ecclésiastiques.

Cependant on vit s'élever aussi en Allemagne entre les jurisdictions séculieres & ecclésiastiques des disputes dont on n'avoit jamais entendu parler auparavant. On peut voir dans le septieme discours sur l'histoire ecclésiastique de Fleuri, §. VIII. & suivans, le moyen qu'employoit le clergé pour étendre sa jurisdiction. Cependant alors les choses n'avoient pas encore été poussées si loin. On peut voir, dans une ordonnance du concile tenu à Mayence en 1261, ce que les évêques raisonnables de l'Allemagne pensoient de ces sortes d'entreprises. On y lit que les prélats & les autres juges ecclésiastiques ne doivent nullement se mêler des procès que les laïcs ont entr'eux; à moins *que les causes ne soient telles qu'il n'y a aucun doute qu'elles ne soient du ressort du tribunal ecclésiastique;* afin de ne pas affoiblir, d'une maniere indécente, l'autorité des tribunaux séculiers. (11) Cependant comme on n'observoit pas toujours exactement cette ordonnance, les séculiers ne resterent pas tranquilles, mais ils tâcherent, autant qu'ils purent, de défendre les droits de leur jurisdiction. Dans les coutu-

(11) *Huic adjicimus sanctioni, prioris statuta Concilii sectantes: ne Prælati vel quilibet judices Ecclesiastici, de causis quas laici habent ad invicem, se nullatenus intromittant,* nisi tales sint causæ, quas ad forum ecclesiasticum non sit dubium pertinere : ne ex hoc sæculare, quod est valde incongruum, enervetur. Conc. Germ. Tom. III. p. 600.

mes de Saxe on lit : " Que si un homme en cite „ un autre devant un tribunal ecclésiastique, pour „ une affaire dont la décision appartient au juge séculier, & que le second souffre par-là quelque „ tort; il faut que le premier en soit puni & dédommage le second, si celui-ci se plaint, & peut „ prouver qu'on lui a fait tort : & il faut de plus „ qu'il satisfasse le juge. „ (12) On voit par-là que si une des parties refusoit de faire droit à l'autre, ou qu'elle refusât de comparoître devant le tribunal séculier, ce qui étoit très-commun alors, à cause du droit de diffidation; il étoit permis, en quelque façon, à l'autre partie, de s'adresser au juge ecclésiastique. Dans la suite, nous verrons qu'en Allemagne, on avoit trouvé pour étendre la jurisdiction du clergé, toutes les voies qu'Innocent III. lui avoit ouvertes par le fameux chapitre *Novit. X. de Judiciis.*

Les synodes devoient contribuer beaucoup au maintien des bonnes mœurs parmi les ecclésiastiques & les séculiers, mais sur-tout parmi les derniers. Ces assemblées étoient à-peu-près en petit, ce que les conciles étoient en grand; quoiqu'ils s'écartassent toujours de plus en plus en Allemagne du but de leur institution. Cependant le clergé étoit extrêmement attentif à conserver la possession & l'exercice de ces assemblées. En conséquence on avoit statué que toute personne parvenue à un âge mûr,

(12) *Weichbild Art. 28. in Burgemeister Corp. Jur. publ. & privati T. 1. p. 178.*

devoit affifter trois fois par an à un fynode. (13) Du temps de Rhégino, il n'étoit pas queftion d'y affifter trois fois, mais feulement une. Cette innovation étoit une imitation de la maniere dont les avoués exerçoient leurs charges. Les avoués fiégeoient trois fois par an, & les officiers fynodaux voulurent auffi tenir trois fynodes : cependant cela avoit eu lieu dans fort peu d'endroits, fur-tout parce que le droit public même étoit contraire aux officiers fynodaux dans cette partie, par exemple, *cap. 5. X. de Officiis Archidiac.* Il y avoit auffi différentes efpeces de fynodes, à l'imitation des tribunaux féculiers, & qui étoient différens felon la différence des états. Les affeffeurs libres des tribunaux provinciaux, qui ne pouvoient être cités à aucun autre tribunal qu'à celui des bourgraves ou des avoués généraux, devoient affifter aux fynodes que l'évêque tenoit dans la ville principale. (14)

(13) Chaque chrétien eft obligé d'affifter trois fois par an au fynode, dans le diocefe où il réfide, auffi-tôt qu'il eft parvenu à un âge mûr, (c'eft-à-dire, à 25 ans, felon le Code ou Miroir de Souabe, c. 44.) Mais il y a trois fortes de perfonnes qui en font exemptées, les affeffeurs des tribunaux qui doivent affifter aux fynodes des évêques, les baillis des prévôts des cathédrales, les tenanciers des archiprêtres. *Miroir de Souabe. L. 1. art. 1.* Je doute fort que les trois fynodes par an fe foient foutenus en Allemagne même après la publication des décrétales de Gregoire, où il eft défendu expreffément (*Cap. VI. Tit. de Officio Archidiac.*) aux archidiacres de vifiter une églife plus d'une fois par an.

(14) *Soli tamen Nobiles excipiantur, qui ad* noftram *Synodum nofcuntur fpecialiter pertinere.* Conc. German. Tom. III. p. 623.

Les propriétaires fonciers, c'est-à-dire, ceux qui avoient un héritage & des biens à eux, & qui d'ailleurs ne devoient comparoître que devant les baillis des avoués & des bourgraves, devoient assister aux synodes des archidiacres, qui étoient ordinairement des prévôts des cathédrales ou autres; & les tenanciers, c'est-à-dire, ceux qui n'avoient point de bien propre, mais qui étoient établis sur une terre à condition de payer cens & rente, & qui dépendoient d'ailleurs de la jurisdiction des comtes cantonniers, devoient assister aux synodes de l'archiprêtre ou du doyen rural. De sorte que la jurisdiction de l'évêque avoit rapport à celle des bourgraves; celle des archidiacres à celle des juges royaux ou avoués des villes; celle des doyens ruraux à celle des comtes cantonniers.

Cette imitation en elle-même n'auroit eu rien de blâmable, si, en adoptant pour les synodes, la forme extérieure des tribunaux séculiers, on n'eût pas admis en même temps l'esprit qui y régnoit alors. Nous avons vu que les baillis, à chaque assise, levoient sur leurs justiciables certains droits ou tributs qui avoient rendu leur jurisdiction très-odieuse. Les seigneurs synodaux en firent autant. Les archidiacres sur-tout levérent aussi des droits & des tributs qui furent nommés droits synodaux (*jura synodalia.*) D'abord ils ne furent levés que sur les ecclésiastiques, ensuite on les étendit sur les laïcs. (15)

(15) Voyez, par exemple, *Antonii Schmidt Dissert. de Syno-*

Enfin, ils changerent en amendes pecuniaires les pénitences que l'on avoit imposées au commencement pour l'amendement des coupables.

Nous venons de voir dans Rhégino, que les pénitences imposées par les chapitres, pouvoient se racheter avec de l'argent, mais seulement par ceux qui ne pouvoient jeûner. Ce n'étoit pas le seigneur synodal qui recevoit l'argent, mais les églises ou les pauvres; ou bien on en délivroit des prisonniers. Cependant cette maniere de satisfaire à la pénitence de l'église, se répandit tellement, que Pierre Damien écrit au pape Alexandre II, qu'il falloit ou abolir entiérement les pénitences ecclésiastiques, ou

dis Archidiac. & Archipresbyt. in Germania, in Thesauro Iur. Eccles. N. IX. §. 3. N. 3. p. 320. Je ne rapporterai ici qu'un passage d'une chartre d'accommodement entre les habitans d'Ehresberg avec l'évêque de Paderborn en 1229. *Praterea Archidiaconum de Capitulo majoris Ecclesiæ Paderburnensis, qui Synodo Horehusen præsidere consuevit —— tanquam nostrum Archidiaconum cum omni jure, quod ipse Archidiaconus, antequam nos ad montem transferremus in Capella S. Dyonisii Horehusen habuit, & adhuc circa universam plebem ejusdem Archidiaconatus habere dignoscitur, admisimus, duobus tamen articulis* non de jure, sed de benignitate & gratia Archidiaconi & Ecclesiæ exceptis, *quod nec* denarios & obolos Synodales *persolvemus, &* quod homines inter nos servilis conditionis *à Seabinis accusati non* in ferro candenti, sicut alias consuetum est, *sed manu duodecima suam expurgationem præstabunt. Apud Schaten Annal. Paderborn. P. II. p. 6.* On exigeoit ces tributs pour la nourriture de l'archidiacre ou seigneur synodal. Nous verrons dans la suite à quels abus cet usage donna lieu. Il faut remarquer aussi que dans les jugemens synodaux, on condamnoit aussi les esclaves à être marqués d'un fer chaud.

cesser de les commercer en argent. (16) Enfin, les indulgences de toute espece, nées au milieu des Croisades, anéantirent, pour ainsi dire, la puissance des officiers synodaux, par rapport aux pénitences ecclésiastiques, sur-tout à l'égard des riches. En conséquence, ils se tournerent d'un autre côté pour maintenir leur autorité & leurs profits. Au-lieu de pénitences, ils imposerent des amendes pécuniaires, & cela, comme quelques-uns le prétendoient, en vertu d'un privilege que l'empereur Constantin avoit donné au pape Sylvestre. En conséquence, ils condamnoient les laïcs à 60 schellins d'amende, afin de tâcher de les corriger au moins de cette maniere, s'il n'étoit pas possible de le faire autrement. (17)

Cette conduite fit monter au comble la haine que l'on avoit contre les synodes. Dans les endroits, où les évêques étoient en même temps seigneurs temporels, leurs sujets étoient obligés de se soumettre à bien de choses; mais dans d'autres, où ils n'avoient qu'une jurisdiction ecclésiastique, il y eut toujours des difficultés jusqu'au temps de Luther, où la doctrine de ce réformateur eut une influence prodigieuse sur les progrès rapides des lumieres parmi quelques seigneurs séculiers, & dans les villes. Le concile de Cologne, tenu en 1266, avoit excommunié tous ceux qui n'assisteroient point au

(16) *Aut liber omnino claudendus est Canonum, aut à delegandæ pænitentiæ taxatione cessandum.* Petrus Damian. L. I. Epist. XV. p. m. 13.

(17) *Sachsenspiegel* livre 3. article 63.

ſynode ; ou même qui en empêcheroient la tenue ; fuſſent-ils même nobles. (18) Avant ce temps, on avoit déjà eu recours aux loix de l'Empire, car Fréderic II, dans ſa paix publique de 1235, avoit ſtatué & ordonné, en vertu de ſa puiſſance impériale, qu'on tiendroit des ſynodes dans toutes les villes & villages de l'Empire dans les temps convenables, & que perſonne ne pourroit, à cet égard, s'oppoſer aux évêques. (19)

Mais cela ne fut pas ſuffiſant pour remettre tout dans l'ordre. Les ſeigneurs ſéculiers qui étoient puiſſans, comme, par exemple, Henri I, landgrave de Heſſe, protégeoient leurs ſujets contre les ſynodes. Quelques villes, comme Grunberg & Frankenberg en Heſſe, refuſerent auſſi de s'y ſoumettre, & leurs ſouverains les ſoutinrent dans leur refus. D'ailleurs, comme il s'éleva, pour d'autres raiſons, une guerre entre l'évêque & le landgrave ; le premier fut obligé de céder & de permettre du moins que le curé de ces villes tînt toujours le ſynode, & que les échevins du conſeil y tinſſent la place des échevins ſynodaux. (20)

(18) *Nobilibus vero ne hujuſmodi Synodos, vel jura Synodalia impediant, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ firmiter prohibemus.* Concil. German. T. III. p. 623.

(19) *Apud Senkenberga. Reichſabſchied T. 1. p. 24.*

(20) On lit à ce ſujet dans la chronique de Frankenberg : „ De plus, le landgrave eut un privilege & une immunité en vertu deſquels, un évêque de Mayence ou ſes commiſſaires & officiaux, ne pouvoient plus tenir aucun ſynode dans toute l'étendue du pays & de la principauté de Heſſe ; ſynodes par

Nous avons vu que ce n'étoit pas tant les évêques qui étoient cause de ces abus, mais plutôt les archidiacres qui dépendoient des évêques. Ces derniers faisoient leurs efforts pour resserrer en général les bornes de la puissance des archidiacres : ainsi ils n'approuvoient pas qu'ils fissent un trafic des vices de leurs justiciaires. Le concile de Mayence de 1261, prononce la déposition contre ceux qui se trouveront coupables de cet abus. (21) Mais qui pouvoit s'opposer aux chapitres, si puissans alors?

le moyen desquels on exerçoit tant de voleries & d'excroqueries. „ Dans *Schminckè Monumenta Hassiaca*, 2. *T. p.* 429.

(21) *Can. XXXIX. Conc. Mogunt. de A.* 1261. *T. III. Conc. Germ. p.* 606.

CHAPITRE XXI.

Biens ecclésiastiques. Immunités. Excommunication.

En général, les évêchés & le clergé étoient très-occupés d'un côté à se garantir contre les violences & les brigandages, mais d'un autre côté, quoique le zele des fondations pieuses fût refroidi, ils ne manquoient pas plus qu'auparavant de moyens pour augmenter leurs biens : la maniere étoit seulement différente. Auparavant ils s'enrichissoient par des donations, à présent ils font des acquisitions. De sorte que les cartulaires des chapitres & des couvens com-

mencent, à cette époque, à prendre une forme toute différente. Dans les temps précédens on n'y trouva presque que des donations, des immunités, & des privileges qui mettoient ces donations à l'abri des attaques juridiques des ducs & des comtes; maintenant on n'y voit que des contrats d'achats & d'échanges; & on n'avoit plus que l'épée & l'excommunication, pour se défendre contre les violences étrangeres. On donnoit le titre de grand à un évêque qui possédoit un grand nombre de terres & de vassaux, élevoit des châteaux & des citadelles, & se rendoit redoutable à ses voisins par son courage & sa bravoure. C'étoit un bonheur pour les évêques, que les familles séculieres se divisassent trop considérablement, tandis que les évêchés restoient indivisibles; parce que par-là ils se trouvoient plus en état de surpasser chaque prince particulier, en richesses & en puissance.

Une autre voie par laquelle ils augmentoient leurs biens, c'étoient les *fiefs oblats* (*feuda oblata*) qui avoient beaucoup de ressemblance avec les anciens prestaires ou précaires, qui étoient si utiles aux églises. Toute la différence, c'est que les derniers ne s'étendoient ordinairement que pendant la vie du possesseur, au-lieu que les autres s'étendoient jusqu'à l'extinction des mâles de la famille, ou même de la famille entiere. Cependant il faut examiner attentivement les choses dans cette partie; car ces sortes de fiefs proprement dits, étoient extrêmement rares. Le plus souvent les propriétaires exi-

geoient un paiement pour le bien qu'ils donnoient en fief de cette maniere ; ou même ils le vendoient à condition qu'il leur seroit reversible comme fief. (1) L'évêché ou l'abbaye qui subsistoit toujours, avoit du moins l'espérance d'entrer dans la possession entiere du bien, en cas qu'une famille vînt à s'éteindre, & en même temps il se procuroit un défenseur & un vassal.

Les biens ecclésiastiques s'augmentoient encore par les dîmes qui se renouvellerent, & furent agités de nouveau dans cette période. Gregoire VII. avoit formé le projet de retirer toutes les dîmes des mains des laïcs, sous prétexte qu'ils étoient incapables de les posséder. Mais il vit bientôt qu'il falloit l'abandonner, parce qu'il ne pouvoit forcer les monarques que par leurs sujets. Son légat, Hugues de Die, ayant excommunié quelques chevaliers Anglois, à cause de la dîme, il lui écrivit, que dans les temps de trouble & de confusion où l'on étoit, il falloit user de modération & d'indulgence, (2) & en effet, s'il eût persisté dans son projet, il auroit révolté tout le monde contre lui. Il est vrai que plusieurs laïcs s'en étoient emparé de leur propre autorité, & que les évêques en avoient fait présent à

(1) Le comté de Pfirt nous en fournit un exemple important. Henri, évêque de Basle, l'avoit acheté 1000 marcs au comte Ulrich, & le lui avoit donné ensuite à titre de fief. *Annal. Colmar. ad A. 1272. p. 9.* On trouve fréquemment des exemples de cette espece dans les cartulaires des évêchés.

(2) *Lib. 9. Epist. 5.*

d'autres d'une maniere qui n'étoit pas trop légitime. Mais aussi plusieurs les avoient certainement achetées ou échangées des évêques eux-mêmes; plusieurs aussi les avoient reçues des églises à titre de fiefs, dans des temps de trouble, où ces églises avoient eu besoin de leur protection. Enfin Gregoire, qui n'étoit pas accoutumé à céder, cessa cependant toutes ses démarches à cet égard. Les autres décrets que ce pape avoit portés contre le mariage des prêtres & la simonie, l'avoient rendu très-odieux à ceux que l'on trouvoit coupables à cet égard : de sorte que plusieurs avoient poussé les choses jusqu'à aimer mieux brûler les dîmes, que de les donner à leur prêtre légitime; ainsi l'on peut bien s'imaginer qu'un plus grand nombre encore, sur-tout les patrons des églises, se les étoient appropriés. Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, dit, à la vérité, que les laïcs possedent les dîmes au danger de leurs ames, & par cette raison, il leur défend de les faire passer à d'autres laïcs. (3) Quelques-uns auroient pu conclure delà que, puisqu'on n'ordonnoit pas expressément de les rendre, ceux du moins qui en possédoient avant le concile, pouvoient les garder en conscience. Mais en Allemagne, où les évêques avoient un très-grand nombre de raisons de ne pas choquer leurs vassaux, il ne paroît pas qu'on se soit avisé d'en disputer la possession aux laïcs, soit qu'ils eussent commencé à les

(3) *Cap. 19. X. de Decimis.*

posséder avant ou après le concile. Et voilà ce qui doit avoir donné occasion au pape Urbain III, de se plaindre entr'autres à l'empereur Fréderic I, de ce qu'en Allemagne les laïcs possédoient des dîmes, que Dieu avoit destinées expressément à ceux qui servent les autels. Fréderic répondit qu'à la vérité, ils avoient été donnés au commencement aux prêtres & aux Lévites; mais que, dans la suite, les églises ayant éprouvé tant de persécutions de la part de leurs adversaires, elles s'étoient trouvées hors d'état de protéger elles-mêmes leurs biens: de sorte que, pour obtenir la protection des hommes nobles & puissans, elles avoient été obligées de leur donner les dîmes à titre de fiefs perpétuels. (4) Même après le concile de Latran, les laïcs ne furent pas jugés incapables en Allemagne de posséder des dîmes. On peut le prouver, parce que plusieurs évêques d'Allemagne donnerent en fief une partie de leurs dîmes à plusieurs seigneurs laïcs puissans, seulement pour s'assurer la possession de l'autre partie. (5)

(4) *Dicit enim dominus Papa injustum esse aliquam laicam personam decimas possidere, quas manifeste dominus his, qui altari deserviunt, deputaverit, quod sicut de scripturis habet auctoritatem, ita eadem auctoritate evacuare contendit. Scimus autem decimas & oblationes à Deo Sacerdotibus & Levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur Ecclesiæ, easdem decimas nobiles & præpotentes viri ab ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, ut ipsi defensores Ecclesiarum fierent, quæ per se sua obtinere non valerent.* Arnold. Lub. Chron. Slav. L. III. C. XVIII.

(5) *Iste Episcopus (Theodoricus Lubecensis) —— cedendo potius in parte, ut reliquam partem cum pace obtineret, de consilio Epis-*

On n'étoit pas non plus en état en Allemagne de faire observer les loix faites sur les dîmes par Alexandre III, Céleſtin III. & d'autres papes, & adoptées par Gregoire IX. dans ſon code : loix en vertu deſquelles la dîme devoit ſe lever, ſur les moulins, étangs, laines, abeilles, métiers, chaſſe & même la ſolde militaire. (6) Cependant les déciſions du concile faiſoient tant de progrès, que pluſieurs par motif de conſcience, rendirent les dîmes aux égliſes ou *gratis* ou pour un prix modique.

Une choſe qui contribua encore beaucoup à l'augmentation des biens des égliſes dans cette période ; c'eſt que pluſieurs d'entr'elles & ſur-tout les cathédrales, trouverent moyen de ſe débarraſſer des avocats ou avoués, qui leur étoient odieux depuis ſi long-temps. (7) On avoit rarement affaire à un ſeul avoué ; car ceux-ci avoient établi des ſous-avoués, & les chargeoient de retirer les revenus & d'exercer la juriſdiction qu'ils avoient eue auparavant ſur les biens particuliers. C'étoit déjà trop d'un avoué,

copi Suerinenſis & Capituli ſui decimarum medietatem dicto Principi (Mecklenburgenſi) in feudum conceſſit, ut de altera medietate juſtam decimam expedite ipſum accipere efficeret. Illo tum ingenio nobiles ſe immiſcuere decimis : fecere idem comes de Racesborg & Adolphus de Holſatia, ut vaſalli per feudum fierent eccleſiarum, accepta quota parte decimarum, ut adjutores eſſent reſiduæ partis extorquendæ. Nam novus in fide populus gravis ad perſolvendas decimas nimis videbatur. Albert. Cranz. Metrop. L. VII. C. XI. p. m. 201.

(6) *Cap. 5. X. de Decimis. Item. 22. Ibid.*

(7) Voyez, par exemple, *Hontheim. Hiſtor. Trevir. Diplom. L. I. Sæc. XIII. §. IV. p. 635.*

ces sous-avoués devoient paroître bien plus insupportables encore. Le pape Urbain III. travailla à débarrasser les évêques & les couvens de ces officiers incommodes, & voulut abolir tout d'un coup, toutes les avoueries; apportant pour raison qu'il étoit injuste que les séculiers eussent quelqu'autorité sur les biens des églises. Mais Fréderic I. répondit que, malgré l'avantage qu'il en reviendroit aux évêques, il ne croyoit pas, qu'on pût changer si facilement une chose, que le long usage avoit tourné en habitude; habitude si forte, qu'elle avoit passé de génération en génération, & s'étoit établie ainsi légitimement par la force de la tradition. (8) Il paroît aussi que les évêques Allemands ne pousserent pas l'affaire plus loin : car dans les cas où ils n'avoient pas pu se débarrasser autrement des avoués, ils s'étoient contentés de faire confirmer, par une loi de l'Empire, l'ordonnance de Fréderic II, qui portoit que personne, sous prétexte d'avouerie, ne pourroit porter atteinte aux biens des églises, & que quiconque le feroit, seroit obligé de restituer le double à l'église, & en même temps de payer au

(8) *Affirmat etiam (Urbanus III.) injustum esse, quod aliquis in prædiis seu hominibus Ecclesiarum Advocatiam sibi usurpet, ut sicut ecclesiæ de libera voluntate sive donatione Imperatorum vel Principum fundatæ sunt, ita res ecclesiasticæ à Prælatis tantum libere dispensentur.* Et quamvis hæc pro Prælatis esse videantur, non tamen credo, quod ita facile mutari possint, quæ ex longa antiquitate usus in consuetudinem vertit, imo ipsa consuetudo à progenie in progeniem descendens quasi justa traditione roboravit. *Arnold. Lubec. Chron. Slav. L. III. C. XVIII.*

fisc

fisc impérial une amende de cent marcs d'argent. Elle portoit aussi que personne, sous prétexte d'avouerie, ne pourroit élever une forteresse ou une ville sur les terres d'une église. (9) Nous avons dit pourquoi on redoutoit si fort ces forteresses.

Enfin l'institution de l'ordre de Cîteaux & de quelques ordres de chevalerie, fit revivre, en quelque façon, l'esprit des fondations, qui étoit presque tout-à-fait éteint. Le premier sembloit devoir faire renaître la pureté primitive de la vie monastique; les seconds avoient la gloire de combattre pour la Palestine & le St. Sépulchre. Les moines qui ne pouvoient pas aller en personne pour les défendre, & qui cependant vouloient participer aux indulgences accordées par le pape à ceux qui le faisoient, donnerent leurs biens pour y contribuer. Enfin l'ordre Teutonique parvint à faire des conquêtes, & fonda lui-même un royaume considérable vers la mer Baltique.

Alors le grand œuvre des immunités étoit assez avancé. Les évêchés & un grand nombre de couvens étoient non-seulement tout-à-fait exempts de la jurisdiction des princes séculiers; mais ils exerçoient sur leurs propres sujets une jurisdiction égale à celle de ces princes. C'étoit là proprement le but où ils avoient tendu. Car on ne voit point qu'ils aient jamais méconnu la jurisdiction impériale dans les affaires civiles, & en général dans celles qui

(9) *Apud Senkenberg Reichsabscheid T. I. N. VIII. p. 14 & 15.*

concernoient leurs biens. (10) Les décrétales de Grégoire IX. elles-mêmes n'apporterent aucun changement dans ces choses à l'égard des ecclésiastiques qui dépendoient immédiatement de l'Empire. Mais alors on observe plus attentivement les chapitres médiats, les couvens & les ecclésiastiques sur lesquels les évêques prétendoient exercer seuls la jurisdiction, même dans les cas dont nous venons de parler. On lit dans une ordonnance du roi Henri VII, donnée en 1232. " De plus les princes & seigneurs „ séculiers ne doivent forcer avec violence à com„ paroître devant leurs tribunaux, aucun ecclésias„ tique qui aura entamé une cause devant un tri„ bunal ecclésiastique légitime. „ (11) Mais on peut voir par les décisions de diverses conciles de ces temps, les difficultés qui subsistoient encore à cet égard. (12)

Quant aux immunités des biens, les évêques ne s'aviserent pas de se dispenser du service de l'Em-

(10) On trouve dans une chartre de Henri VI : *Notum facimus universis Christi fidelibus, quod dilectus noster Henricus Wormatiensis Episcopus, & Comes* Waleramus *de Nassowe super discordia, quæ inter ipsos de oppido Wileburg vertebatur, de* mandato & voluntate nostra *in hunc modum convenerunt.* Apud Schannat. Histor. Worm. Cod. Prob. N. XCV. p. 88. Fréderic II. & son fils Henri VII. déciderent la contestation qui s'étoit élevée au sujet de Neckerau, entre l'évêque de Worms & le comte Palatin. *Ibid. N.*

(11) *Apud Senkenberg Reichsabschied T. I. N. X. p. 17.*

(12) Voyez, par exemple, *Canon. XI. seqq. Conc. Coloniens. de A. 1266. T. III. Conc. germ. p. 622.*

pire; mais à cet égard la décadence de l'autorité impériale leur fut aussi favorable qu'aux autres princes. Après le siecle de Fréderic I, ils n'étoient plus obligés d'aller faire la guerre en Pologne ou en Hongrie, ils n'alloient plus en Italie les armes à la main; & sans les querelles fréquentes qu'ils avoient à essuyer de la part de plusieurs voisins ou sujets inquiets, ils auroient pu remplir paisiblement, dans leurs dioceses, les fonctions de leur ministere. On ne voit pas non plus qu'ils livrassent, comme auparavant, des vivres & du fourrage, & comme il falloit défrayer les empereurs, du moins lorsqu'ils tenoient cour judiciaire ou diete impériale dans une ville épiscopale, les évêques leur disputoient le droit de le faire. (13) Aussi après Fréderic I. trouve-t-on rarement qu'ils en aient tenu dans les villes épiscopales.

Quant au bas clergé, tels que les couvens qui n'appartenoient pas à l'Empire, & les autres petits chapitres & cures; l'Empire, depuis le temps de Louis I, n'avoit exigé d'eux que des prieres. D'ailleurs, comme il n'étoit point question alors en Allemagne d'impôts ni de tributs, les princes séculiers s'aviserent encore moins d'en lever sur leur clergé: & s'ils avoient tenté de le faire, ils auroient eu contre eux le pape, les évêques & leur clergé même, qui commençoit déjà dans plusieurs endroits, à tenir un rang parmi les états provinciaux.

(13) *Schwabenspiegel 39. Kap.*

Cependant dans cette période, les choses changerent entiérement de face à ce sujet. Les papes commencerent la révolution, par les contributions qu'ils exigerent d'abord à l'occasion des Croisades, puis dans d'autres circonstances; quoique dans l'Allemagne on ne répondit pas toujours à leurs desirs, hors du premier cas. La bourse des ecclésiastiques une fois ouverte, les princes séculiers se mirent aussi de la partie, & demanderent aux papes qu'il leur fût permis de lever aussi certains tributs sur les ecclésiastiques sous prétexte des Croisades. Une de ces contributions est sur-tout devenue célebre en France sous le nom de *dîme saladine*. Les ecclésiastiques disoient: " Convient-il que ceux qui com-
„ battent pour les églises, leur prennent leurs biens;
„ eux qui devroient, au contraire, les enrichir par
„ la proie qu'ils font sur les ennemis. Jamais on
„ n'a eu d'heureux succès dans ces entreprises après
„ avoir dépouillé les pauvres & les églises, comme
„ on peut le voir par les dernieres Croisades. Enfin
„ un prince ne peut exiger des évêques & des
„ autres ecclésiastiques qu'une priere continuelle. „ (14) Cependant les choses n'en allerent pas moins leur train.

(14) *Quæ ratio est, ut qui pro ecclesia pugnant, ecclesiam spolient, quam inimicorum spoliis & donis triumphalibus ampliare debuerant? —— Nunquam pauperum, nunquam ecclesiæ spolia prosperum habuerunt eventus auspicium. Ideo in ultima peregrinatione effusa est contentio super Principes, & errare fecit eos dominus in invio & non in via. —— Quid aliud à Pontificibus vel à Clero potest vel debet princeps exigere, quam ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo?* Petrus Blesens. Ep. CXII. p. 202.

En Allemagne, on étoit à l'abri de ces entreprises, sur-tout parce que depuis Fréderic II, on n'avoit plus songé à de nouvelles Croisades. Mais les archevêques & les évêques suivirent l'exemple des papes, & commencerent à lever des tributs sur leur clergé. Un auteur de l'histoire de Mayence dit, en parlant de Conrad, archevêque de cette ville, qu'aussi-tôt après son retour, il avoit imposé un grand tribut sur le clergé; que tout le monde en avoit été surpris, & qu'on se disoit les uns aux autres: Qui est cet homme pour mettre un tribut sur le clergé? Mais il l'augmenta encore dans la suite, & ses successeurs l'ont imité. (15) Après les archevêques, vinrent les évêques, qui furent bien-aises de réparer par-là les dépenses & les dettes qu'ils avoient été obligés de faire dans les troubles du droit de diffidation & des guerres particulieres. Voilà pourquoi le clergé faisoit quelquefois promettre par serment à son évêque qu'il ne les chargeroit d'aucune imposition; (16) précaution qui étoit rarement utile.

(15) *In continenti autem postea (Conradus) gravem ponebat exactionem in Clerum & mirati sunt universi, & omnes, qui audiebant, dicebant: Qualis est hic, qui tributarium facit Clerum? Sed convaluit haec pressura, & exin hoc suis deinceps successoribus relinquebat.* Conradi Episc. Chronicon. Mogunt. Apud Urstis. Tom. I. p. 573.

(16) *Piæ devotionis affectum, quem circa nos dilecti filii Prælati & Clerus diœcesis nostræ semper gesserunt, commendantes, pro eo quod ad solutionem debitorum nostrorum grata nobis subsidia sæpius impenderunt. Nos ipsorum indemnitati in posterum providere volentes,*

Enfin l'on vit paroître aussi des gens auxquels on auroit le moins pensé; savoir, les bourgeois des villes. Les villes d'Italie qui, depuis long-temps, étoient le modele des villes Allemandes, commencerent à donner l'exemple. Leurs longues guerres avec l'empereur & entre elles les avoient mises dans la nécessité de faire des dépenses extraordinaires; &, pour les soutenir, elles leverent des taxes sur le clergé. Il est vrai que les papes s'y opposerent de temps en temps, mais intéressés eux-mêmes à ménager les villes, & à les conserver dans leur parti, ils étoient obligés de fermer les yeux sur bien des choses. Enfin les villes ayant poussé les choses trop loin, la cour de Rome jugea à propos de leur opposer l'autorité impériale, quoiqu'on eût travaillé jusqu'alors, avec tant de soin, à détourner cette autorité de dessus les villes. En conséquence, Fréderic II. publia plusieurs constitutions contre les violateurs des libertés des églises, & cassa & annula tous les statuts qui y étoient contraires. (17)

ex mera liberalitate & affectu gratuito in facie Cleri Wormatiensis pro Nobis & Successoribus nostris Corporale præstitimus juramentum, quod nunquam in Clerum civitatis vel diœcesis nostræ ex parte nostra aliqua fiat exactio, *vel fieri procurabitur quocunque casu eam exigente.* Apud Schannat. Codex Prob. Histor. Wormat. N. CXXVI. p. 117.

(17) *Apud* Goldast. *Tom. I. Constit. Imper. p. 292. Item 297.* & *Tom. III. Conc. German. p. 505.* Le pape Honorius après lui avoir mis la couronne sur la tête, excommunia pareillement en public tous ceux qui font & observent des statuts contraires aux libertés des églises, ou qui ne détruiront pas ceux qui sont déjà faits. *C. 49. X. de Sentent. Excommun. Tit. 39.*

Comme les villes d'Allemagne, en conséquence du droit de diffidation, étoient obligées de faire aussi de grands préparatifs de défense, d'élever des tours & des murs épais, de les entretenir & de les garder, & outre cela de prendre à leur service des soldats & des archers, elles commencerent aussi à lever sur les ecclésiastiques des impôts, des taxes & des tributs; apportant pour raison qu'ils tenoient des bourgeois la protection & la sûreté. (18) Les ecclésiastiques dirent pour leur défense qu'ils ne tiroient point leur entretien des villes, mais des revenus & des produits de leurs terres; qu'en jouissant de la liberté de les consommer & de les vendre, ils étoient plutôt utiles que nuisibles à la bourgeoisie, puisque par-là ils contribuoient au bas prix des denrées. Mais ces représentations faisoient rarement effet. Malgré les appels au pape, à l'empereur & aux légats, les bourgeois ne laissoient pas d'aller toujours leur train; &, selon l'usage de ces temps, la moindre résistance faisoit naître les violences. On chassoit les ecclésiastiques des villes, on pilloit leurs maisons, & on commettoit toutes sortes d'injustices à l'égard de leurs personnes & de leurs biens. De leur côté, les ecclésiastiques excommunioient les bourgeois, lâchoient des interdits sur les villes, travailloient à soulever contre elles les princes & les

(18) Voyez, par exemple, *Richardi Romanorum Regis praeceptum, per quod Consules Wormatienses ab omni exactione abstinere compellit.* Apud Schannat, Codex Prob. Histor. Wormat. N. CLIII. p. 134.

comtes voisins, & faisoient mille autres choses de cette espece. Enfin on arrangeoit les affaires, on faisoit des compositions & des traités, mais la paix étoit rarement de longue durée. On trouvera peu de villes, qui n'aient été exposées plusieurs fois depuis ces temps à ces violences & à ces troubles, sur-tout parmi celles où résidoient les évêques & où le clergé étoit nombreux. (19)

Plus les violences contre le clergé se multiplioient, plus on voyoit se multiplier aussi les excommunications & les autres censures ecclésiastiques déjà si fréquentes auparavant. On ne se contentoit pas d'excommunier avec empressement en Allemagne, ceux qui étoient dans les cas rapportés dans les décrétales de Gregoire IX; on étendit aussi cette punition à des cas nouveaux. Il étoit plus ordinaire en Allemagne d'emprisonner les ecclésiastiques que de les tuer ou de les blesser. Cette espece de violence dont il n'est presque point fait mention dans les décrétales de Gregoire, se nommoit en langue du pays *das Niederwerfen*. Les Chenapans qui épioient les passans de leurs châteaux, étoient sur-tout fort avides de la capture des riches ecclésiastiques, & ils les retenoient en prison jusqu'à ce qu'ils en eussent obtenu une rançon considérable. Ces violences devoient être très-incommodes pour ceux que la possession de plusieurs prébendes ou d'autres raisons

(19) Voyez, par exemple, *Beyspiel Friesz Wirzburgische Chronik p. 566*, & suiv. *Schannat. Histor. Wormat. p. 379.* & suiv. *Lehmanns Speyerische Chronik* & autres.

obligeoient à voyager souvent. Voilà pourquoi on trouve dans les conciles Allemands, tant d'ordonnances contre les emprisonnemens des ecclésiastiques faits de cette maniere. Sifroid, archevêque de Mayence, statua avec l'agrément du pape Innocent IV, que les fils de ceux qui auroient mis un ecclésiastique en prison, ou aidé à l'y mettre, seroient exclus des ordres sacrés, des prébendes, & même des dignités ecclésiastiques; & que leurs filles mêmes ne pourroient être reçues dans un couvent. (20) Comme c'étoient des nobles qui exerçoient le plus souvent ces violences, & qu'ils recherchoient avec empressement pour leurs enfans des places dans les cathédrales & autres chapitres, on crut avoir trouvé le moyen de leur mettre un frein. L'archevêque Gerhard ne s'en tint pas là, il excommunia tous ceux qui se rendroient coupables de ces sortes de violences, & ordonna en même temps que dès qu'un ecclésiastique seroit en prison, on cessât toute espece de service divin dans tout l'archidiaconé, & particuliérement dans l'endroit du domicile des coupables. (21) L'archevêque Werner alla encore plus loin; il ordonna à tout ecclésiastique, chapelain ou secrétaire d'un homme, qui auroit mis un ecclésiastique en prison; de rompre sur le champ tout commerce avec son maître; soit pour le service divin, soit pour la table; de ne plus lui donner ni conseils ni écrits, & de le quitter

(20) *Conc. Mogunt. A. 1261. Tom. III. Conc. germ. p. 609.*
(21) *Ibid. p. 586.*

même entiérement, si dans l'espace de deux mois, il n'est pas reconcilié avec l'église. Quand même il auroit relâché dans l'espace d'un mois son prisonnier ecclésiastique, s'il ne se procure pas l'absolution de l'église dans l'espace d'un an, il sera privé de tous les fiefs qu'il tient de l'église. Si quelqu'un arrête même un évêque, les ecclésiastiques qui sont à son service, doivent le quitter aussi-tôt, tous les fiefs qu'il tient de l'église seront forfaits; toute sa postérité sera déclarée incapable de recevoir un fief d'une église, & ceux qui voudroient leur en donner seront excommuniés. (22)

On adopta aussi alors en Allemagne les excommunications par le fait (*ipso facto*) que l'on trouve pour la premiere fois dans les décrétales de Gregoire, c'est-à-dire, des excommunications que l'on encouroit aussi-tôt après avoir commis l'action, avant toute réprimande ou sentence de la part d'un juge. On en trouve des exemples fréquens dans les Conciles de ces temps. (23) Plusieurs ont déjà remarqué que cette espece de punition n'étoit pas tout-à-fait conforme à l'esprit de l'ancienne discipline ecclésiastique, ni même à celui de l'évangile. Car on exigeoit d'abord que le coupable fût dénoncé à l'église, & s'il refusoit de se soumettre, il devoit être regardé comme un Païen & un Publicain. Cette

(22) *Conc. Mogunt. A. 1261. Ibid. p. 609.*

(23) Par exemple, dans le concile de Mayence tenu en 1261. C. XLIII. on lit : *Sub pœna excommunicationis jam latæ sententiæ mandantes.* Tom. III. Conc. germ. p. 609.

formalité étoit fur-tout néceffaire, à caufe du grand nombre de cas de cette nature. Jufqu'en 1398, on en comptoit trente-fix : le fixieme livre des décrétales publiées dans la même année, en ajouta trente-deux, & les *clémentines* cinquante. (24)

Les excommunications ayant commencé à ne plus infpirer tant de crainte, on tâcha de leur donner une nouvelle force, en introduifant l'ufage des interdits. On voit par une ordonnance d'un concile de Mayence, tenu en 1266, que les interdits furent bientôt adoptés en Allemagne. Cette ordonnance porte que les nouvelles maladies exigent des remedes nouveaux; auffi-tôt qu'un eccléfiaftique fera retenu prifonnier, tout fervice divin ceffera dans toute l'étendue de l'archidiaconé, afin que les grands auffi-bien que les petits, irrités contre le criminel, puiffent travailler à délivrer le prifonnier. — L'interdit doit être fur-tout obfervé avec la plus grande rigueur dans les endroits habités par les coupables, de forte qu'après leur mort, *leurs corps doivent être abfolument privés de la fépulture eccléfiaftique;* & fi on les a enterrés par force dans quelqu'endroit, l'interdit ne fera point levé que le corps ne foit exhumé. *Pendant tout le temps de l'interdit, les prêtres ne doivent faire autre chofe qu'annoncer les dimanches la parole de Dieu au peuple, & l'afperger d'eau bénite; & ils ne célébreront aucune autre efpece de*

(24) Martinus Navarrus *in Manuali* c. 27. n. 49.

service divin. Ils ne diront la messe qu'une fois la semaine, afin de consacrer des hosties pour les malades, mais à portes fermées, & sans faire sonner les cloches. (25)

Quand on pense combien le peuple est attaché aux cérémonies extérieures de la religion, il ne paroît pas étonnant que les interdits aient produit de si grands effets dans plusieurs endroits; on est plutôt surpris qu'avec de telles armes, les papes & les rois ne soient pas venus à bout de faire tout ce qu'ils vouloient. La défense de célébrer le service divin, devoit le faire desirer de ceux mêmes qui ne s'en soucioient guere auparavant. Les églises fermées, le silence des cloches, la cessation de l'administra-

(25) *Quia nova contra novos morbos oportet antidota præparari, multa deliberatione præhabita de consilio & assensu Archidiaconorum, Prælatorum*, & Capituli nostri *statuimus, ut* —— *in terminis Archidiaconatûs, in quo captivatum quempiam* (*Clericum*) *detineri constiterit, ipso facto cessetur ab officiis divinorum, ut sic tam Nobiles quam Magnates populares cum plebe contra malefactores hujusmodi ex divinorum carentia provocati consurgant ad liberationem illius* —— *speciatim tamen in domibus vel locis illis, in quibus captivatores* —— *domicilium obtinent, observetur districtissime interdictum, ita videlicet, quod corpora mortuorum ad ecclesiasticam sepulturam nullatenus admittantur, quin imo si per violentiam laicalem in Ecclesiis vel cœmiteriis fuerint tumulata, ibi non relaxetur aliquo modo sententia interdicti, nisi prius ejectis corporibus sic per laicalem violentiam tumulatis. Durante etiam hujusmodi interdicto Sacerdotes aliud facere non præsumant, nisi quod in diebus dominicis proposito suis plebibus Verbo Dei* —— *eos aqua benedicta conspergant, nullum omnino dicant officium in aperto. Semel in Ebdomada absque signo campanarum clausis janueis* —— *pro conficiendo viatico sub silentio missam dicant.* Tom. III. Conc. germ. p. 587.

tion des facremens, quelle impreffion toutes ces chofes ne devoivent-elles pas faire fur les efprits, partout où il reftoit le moindre fentiment de religion! Mais rien ne devoit faire une plus grande impreffion que le refus de fépulture eccléfiaftique. La mort eft ordinairement un facrifice d'expiation, qui rend à la victime l'amitié de fes ennemis mêmes, les bénédictions le fuivent au tombeau, de forte qu'un tombeau honorable eft la chofe qui paroît la plus defirable après la mort. On trouve à peine une nation policée, qui n'ait pas pris un foin particulier d'enterrer fes morts. Parmi les Chrétiens ce n'étoit pas feulement l'honneur qui faifoit defirer d'être enterré auprès des églifes & dans une terre fainte; mais encore l'opinion où l'on étoit, que les ames des défunts en retireroient un grand avantage. Un crime que l'on puniffoit même après la mort fur un tiers innocent, devoit paroître quelque chofe de bien extraordinaire, & révolter tout le monde contre le criminel.

Si l'interdit échauffoit l'imagination par de vains fantômes, on tâchoit, dans l'excommunication, d'effrayer par des cérémonies extraordinaires. Pendant qu'on prononçoit l'excommunication, on tenoit plufieurs cierges allumés que l'on éteignoit auffi-tôt après, puis on les jettoit par terre & on les fouloit aux pieds. Cette cérémonie fe faifoit quelquefois au fon de toutes les cloches, on la répétoit tous les dimanches & fêtes, & quelquefois même tous les jours.

Comme le nom d'*Hérétique* (26) étoit encore nouveau dans la plupart des provinces occidentales, & que par cette raiſon, il excitoit une horreur générale, ceux qui perſiſtoient pendant un certain temps dans l'excommunication, étoient cités devant les tribunaux eccléſiaſtiques comme ſuſpects d'héréſie. Tel fut le ſort de l'empereur Fréderic II, & du célebre Ezzelin, ſon partiſan; tel fut enfin auſſi celui de Conrad, fils de Fréderic. Voici comme on raiſonnoit dans ces circonſtances: Quiconque ne croit pas que l'égliſe ait le pouvoir de lier & de délier, eſt un Hérétique; or celui qui reſte pendant long-temps dans l'excommunication, ne croit point à ce pouvoir; car s'il y croyoit, il eſt impoſſible qu'il ne travaillât pas de toutes ſes forces à ſe procurer l'abſolution, c'eſt donc à juſte titre qu'on peut le ſoupçonner d'héréſie. Il n'y avoit ni raiſons, ni confeſſion de foi, ni appels qui puſſent mettre à l'abri de ces ſortes de raiſonnemens. Si l'on refuſoit de ſe ſoumettre, on prêchoit une Croiſade contre l'opiniâtre, & il ſe trouvoit toujours des gens

(26) Juſqu'à préſent on n'a pu encore ſavoir exactement l'origine du mot allemand *Ketzer* (hérétique.) Ce qu'il y a de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il vient du mot latin-grec *Cathari* tourné en Allemand. Alors on avoit coutume de déſigner par ce nom ceux qui s'écartoient de la doctrine de l'égliſe catholique, & peut-être étoit-ce un nom qu'ils s'étoient donnés eux-mêmes. Tout ce qu'il a de certain, c'eſt que depuis l'établiſſement du chriſtianiſme en Allemagne, on n'y avoit vu aucun hérétique, ou du moins un très-petit nombre, & qu'à cauſe de cela on attachoit à ce mot une idée tout-à-fait effrayante.

qui, par dévotion, pour gagner des indulgences, ou par désœuvrement & par ennui, ou enfin par l'espérance du butin, marchoient avec plaisir à ces sortes d'expéditions. Lorsqu'Innocent IV. fit prêcher une Croisade contre Conrad, fils de Frédéric II. & ses partisans, on vit marcher contre lui la ville d'Aix-la-Chapelle qui lui étoit soumise, presque tout le chapitre de la cathédrale de Liege, parmi lesquels il se trouva quatre prévôts de différens chapitres, un archidiacre, le scholastique, le chantre & un docteur; parce qu'outre les indulgences qu'ils gagnoient, ils étoient censés présens au chœur pendant tout le temps de la Croisade. (27)

Enfin les loix de l'Empire vinrent encore à l'appui de ces choses. Une idée dominante dans tous les ouvrages & monumens publics de ces temps, c'est qu'une puissance doit en soutenir une autre. „ Il faut, disent les Codes de ces temps, avec leur „ franchise ordinaire, il faut que l'empereur tienne „ l'étrier du pape, afin que la selle ne tourne pas; „ ce qui signifie, que l'empereur est obligé de sou- „ mettre au pape, par la force temporelle, ceux „ que le St. Pere ne peut soumettre par la force „ spirituelle. „ De même aussi la puissance spirituelle, doit prêter du secours à la justice temporelle, toutes les fois qu'elle en a besoin. (28) De

(27) *Epistola Innocentii IV. ad Episcop. Cameracens. in* Baluzii *Miscellan. L. VII. p. 482.*

(28) *Sachsenspiegel erstes Buch Artic.* 1. *Schwabisch Landrecht in der Vorrede.* §. 10. Nous avons vu ce que Fréderic II. dit sur le même sujet, dans son célebre édit de 1220.

ſorte que dans les paix publiques & les autres loix, on confondoit ſouvent le ban & l'excommunication.

Mais tout cela n'étoit pas ſuffiſant pour donner aux excommunications, toute la force, tout l'effet qu'on leur deſiroit. Quel que ſoit le crime d'un coupable, il trouve toujours en lui-même des raiſons pour s'excuſer, & il arrivoit delà qu'on ſe ſoucioit fort peu de l'excommunication par le fait. Lors même que l'excommunication ſe prononçoit ſolemnellement, on ſavoit auſſi trouver aſſez de raiſons pour ſe juſtifier; parce qu'on ne faiſoit avant ce jugement aucun examen juridique, & qu'on n'entendoit point les raiſons des accuſés. La défenſe de célébrer le ſervice divin étoit plutôt une punition pour les dévots, que pour les impies; qui, quelquefois même, ne demandoient pas mieux. Parmi les premiers même, il s'en trouvoit pluſieurs que l'interruption du ſervice divin rendoit, ſi non impies, du moins plus froids qu'auparavant; toutes ces choſes obligerent, dans la ſuite, les papes à mettre des bornes aux interdits. Mais ordinairement il ſe trouvoit des eccléſiaſtiques qui, pour ne pas perdre leurs revenus, ou forcés par des menaces dont ils ne vouloient point attendre les effets, ne laiſſoient pas, malgré l'interdit, de célébrer toujours le ſervice divin. On s'accoutuma à ces cérémonies, comme on s'accoutume à tout ce qu'on voit ſouvent; & les Hérétiques ne furent bientôt plus ſi odieux, parce qu'on vit que les juges des héréſies, abuſoient beaucoup de leur pouvoir. Enfin, quant aux

aux loix de l'Empire, on eût dit un malade qui vouloit ſoutenir & aider un autre malade.

La quantité prodigieuſe d'excommunications de toute eſpece, contribuoit ſur-tout à affoiblir leur effet, de ſorte qu'il paroît étonnant que les papes ne ſe les ſoient pas attribuées comme un droit excluſif & réſervé à eux ſeuls, de même qu'ils l'avoient fait auparavant de pluſieurs autres choſes qui leur étoient communes avec les évêques. Cependant il faut que leurs excommunications particulieres aient eu des effets plus marqués, que celles des évêques & de leurs juges. C'étoit une regle adoptée qu'une excommunication ne pouvoit être levée que par celui qui l'avoit lancée, ou par ſon ſupérieur légitime; de-ſorte que par-là le pape ſe trouvoit, pour ainſi dire, le maître de toutes les excommunications, au-lieu que les ſiennes n'étoient ſoumiſes à aucun jugement. D'ailleurs, comme les excommunications encourues par le fait pouvoient être levées par les évêques dans certaines matieres, il dépendoit pourtant toujours du pape de s'en réſerver l'abſolution, comme cela eut lieu en effet, à l'égard de ceux qui ſe rendoient coupables de violences, en portant la main ſur la perſonne d'un eccléſiaſtique : (29) de ſorte que tous les autres avoient les mains liées; tandis que les papes étoient libres d'agir ſelon leur bon plaiſir. Cependant, dans un temps où les excommunications en général avoient tant perdu

(29) *Cap. 19. X. de Sententia Excommunicationis.*

de leur autorité, il étoit impossible que celle des papes ne se ressentît pas aussi de cette décadence: ce qui en arrêtoit sur-tout les effets, c'est qu'il y avoit des cas où l'on pouvoit se dispenser d'aller à Rome pour se faire absoudre; comme, par exemple, si l'on étoit trop pauvre, trop foible, ou trop vieux, pour entreprendre le voyage. (30) Quand un homme étoit au lit de mort, tout prêtre pouvoit aussi l'absoudre de l'excommunication. (31)

(30) *Ibid. C. 26.*
(31) Voyez cette Histoire. L. 5. chap. 16.

CHAPITRE XXII.

Puissance papale. Cette même puissance comparée avec la puissance séculiere & la puissance épiscopale. Commencement des dispenses. Collations des bénéfices & confirmations des évêques. Appels en cour de Rome. Exemptions.

Si la victoire de Henri & de ses successeurs étoit moins un triomphe sur la personne de Henri IV, que sur la puissance séculiere en général; il en étoit de même de celle d'Alexandre III. sur Fréderic I, & cette derniere étoit d'autant plus brillante, à proportion du grand rôle que Fréderic avoit joué auparavant. En général, on ne perdoit point de vue les principes de Gregoire; on se contentoit seu-

lement, ou de les envelopper, ou de les déguiser avec plus d'adresse. Gregoire VII. n'avoit jetté qu'en passant la fameuse comparaison avec le soleil & la lune. Gerohus de Reigersperg disoit déjà, qu'il falloit mettre, entre le pape & l'empereur, la même différence qu'entre le soleil & la lune. La puissance spirituelle ressembloit au jour, au gouvernement duquel le soleil étoit préposé; & la puissance temporelle à la nuit, à laquelle la lune préside. (1) Innocent III. poussant la comparaison, disoit: De même que la lune reçoit sa lumiere du soleil, mais qu'elle reste cependant toujours plus petite que le soleil, soit pour le volume, soit pour la situation & les effets; de même aussi la puissance royale reçoit du pape l'éclat de sa dignité. L'empereur doit donc se tenir toujours éloigné du pape; car plus la lune s'approche du soleil, moins elle en reçoit de lumiere, & plus elle s'en éloigne, plus elle devient brillante. (2) Il en étoit à peu près de même des deux glaives; c'est-à-dire, du glaive temporel & du glaive spirituel: d'abord on s'étoit contenté de dire avec St. Luc, c. 22. v. 38, qu'ils signifioient la puissance spirituelle & la puissance temporelle;

(1) Voyez L. V. chap. 16.

(2) *Porro sicut Luna lumen suum à sole sortitur, quæ revera minor est illo quantitate simul & qualitate, situ pariter & effectu, sic regalis potestas ab auctoritate pontificali suæ sortitur dignitatis splendorem, cujus conspectui quanto magis inhæret, tanto minori lumine decoratur; & quo plus ab ejus elongatur aspectu, eo plus proficit in splendore.* L. 1. Epist. 401. Ed. Baluz.

alors, on disoit que l'un & l'autre avoient été donné à St. Pierre; que le premier, le pape, le prêtoit à l'empereur, & le second s'en servoit lui-même. (3) On voit d'abord combien des principes de cette espece devoient être féconds en conséquences. Innocent III. faisoit des rois, (4) & excommunioit des empereurs. Innocent IV. renouvella au sujet de Fréderic II, tout ce que Gregoire avoit fait à l'égard de Henri IV. Urbain IV. fit même un pas de plus que Gregoire. Il donna à Ottocar, roi de Boheme, tout ce que celui-ci pourroit conquérir sur les Lithuaniens & les Russes, qui étoient encore Païens. (5) En effet, si la puissance temporelle n'étoit qu'une émanation de la puissance spirituelle, comme on pouvoit le conclure des prétentions d'Innocent III, les souverains Infideles n'avoient aucune puissance réelle sur leurs états. Gregoire s'attribuoit le droit de décider entre Rodolphe & Henri IV, non pas tant en vertu de sa dignité papale, que parce que la nation s'étoit adressée à lui. Innocent III, au contraire, prétendoit avoir un droit réel de décision dans les élections litigieuses des empereurs, & il s'en fallut peu qu'Urbain IV. & Clément, ne s'en missent réellement en possession. Mais si cela n'arriva pas, on vit cependant rester ce qu'Innocent III. avoit fait insérer dans

(3) *Schwabenspiegel*, dans le discours préliminaire.

(4) *Gesta Innocent. III.* §. *LXXIII. edit. Baluz.*

(5) *Apud Lambacher Oesterreich. Interregnum in den Beylagen. N. XXXIII.*

ſa fameuſe décrétale *venerabilem*; (6) c'eſt-à-dire, qu'en vertu du couronnement, le pape avoit le droit d'*examiner*, & par conſéquent d'*approuver* ou de confirmer le nouvel élu; maxime invariable de la cour de Rome.

Outre cela, un grand projet occupa les papes pendant cette période, c'étoit de former pour eux-mêmes un état puiſſant en Italie. Innocent III, en attirant à lui l'inveſtiture du préfet de la ville de Rome, priva les empereurs du principal droit qu'ils euſſent encore dans cette ville; & Otton IV. fut obligé de promettre que, dans tout ce qui regardoit les droits & les coutumes de la ville de Rome, il ſe conformeroit au conſeil & à la déciſion du pape. C'étoit à la vérité reconnoître & établir, en quelque façon, la ſouveraine puiſſance, & la juſtice ſuprême de l'empereur à Rome, mais en même temps c'étoit auſſi la faire dépendre de la volonté du pape. Nous avons vu ce qui s'étoit paſſé au ſujet de la Marche d'Ancone & du duché de Spolette. Si les grands deſſeins d'Innocent IV. ſur Naples & la Sicile, avoient entiérement réuſſi, comme il s'en eſt peu fallu; on auroit vu un grand monarque eccléſiaſtique, & peut-être dans la ſuite, la dignité de pape & celle d'empereur réunies dans la même perſonne. D'ailleurs, les papes avoient déjà une influence prépondérante ſur la ligue Lombarde, & Otton IV, fut obligé de promettre, qu'à cet

(6) *C. XXXIV. X. de Elect. & Electi poteſt.*

égard, il se conformeroit aussi au conseil & au jugement du pape. Enfin, l'Italie étoit si près de tomber entiérement sous la domination des papes, qu'il est aussi étonnant que la chose ne soit pas arrivée, qu'il l'auroit été qu'elle eût réussi. Mais si Innocent IV, qui ne retiroit rien de Rome, pouvoit, outre ses autres dépenses, employer dans l'occasion 200,000 marcs contre Fréderic II, (7) que n'auroient pas pu faire ses successeurs, s'ils eussent été soutenus par les forces de toute l'Italie?

Dans cette période, tous les évêques & les couvens se débarrassérent, autant qu'ils purent, de leurs avocats ou avoués; mais les papes en agirent différemment. Au contraire, Innocent III. soutenoit que dans les élections litigieuses des empereurs, il pouvoit nommer un des aspirans, parce que l'église Romaine avoit besoin d'un avocat & d'un défenseur. (8) Le même Innocent écrit à Philippe, roi de France, qu'il ne doit pas prendre le parti de Philippe de Souabe, parce que si le prince devenoit empereur, la Sicile & l'Allemagne seroient réunies, & formeroient une puissance qui deviendroit dangereuse pour la France elle-même; parce que l'Allemagne avoit des soldats, & la Sicile de l'argent. (9)

(7) *Nicolaus de Curbio vita Innocent. IV. C. XXIX. Apud* Baluz. *Miscell. T. VII. p. 383.*

(8) *Nunquid enim, si principes admoniti & expectati vel non potuerunt vel noluerunt in unum propositum convenire*, sedes Apostolica advocato & defensore carebit? *C. XXXIV. X. de Elect. & Electi potest.*

(9) *Cum ei imperium* virorum vires, *regnum autem* divitiarum

Si Innocent avoit eu intérêt de regarder l'empereur comme vrai protecteur, il auroit dû au contraire lui souhaiter des soldats & de l'argent. Ce qui est très-étonnant, c'est qu'on sût si peu en Allemagne à quoi on en étoit, qu'on sacrifia à une vaine apparence, les vrais intérêts de la nation, quoiqu'il y eût pourtant des gens qui comprissent bien les conséquences de la chose. Lorsque le Pape Innocent IV. fit déclarer à Otton, duc de Baviere, que les Princes Allemands étoient déchus de leur droit d'élection, parce qu'ils n'avoient pas élu tout de suite un autre empereur, au-lieu de Fréderic II. qu'il avoit déposé; & que s'ils n'en élisoient pas bientôt un autre, il donneroit lui-même l'empire à un François ou à un Lombard, parce que l'église Romaine ne pouvoit rester long-temps sans avocat & sans défenseur : Otton lui répondit : " Plut à Dieu que le „ seigneur notre pape en eût déjà agi ainsi! Pour „ moi, je renoncerois de bon cœur aux deux voix „ que j'ai comme comte Palatin & comme duc, & „ j'en donnerois un écrit solemnel à l'église pour „ moi & pour mes héritiers. „ (10)

copiam *ministraret*, *in superbiam jam elatus aliud cogitaret & regnum Francorum sibi disponeret subjugare.* Epistol. Innocent. III. Regist. de Negot. Ep. 64. p. 718.

(10) *Utinam dominus noster Papa hoc ipsum jam fecisset, propter hoc enim vellem utrique voci renuntiare, videlicet* Palatii *&* Ducatus, *& dare super hoc Ecclesiæ pro me & hæredibus publicum instrumentum.* Epist. Alberti Bohmii ad Innoc. IV. Oeffel Script. Boior. p. 788.

Les papes inculquoient aux empereurs que c'étoit par le couronnement qu'ils recevoient le complément de leur puissance, (11) & c'étoit ce même couronnement qui leur fournissoit les moyens d'abaisser les empereurs plus que tous les autres souverains. Ils profitoient pour cela des capitulations, ne manquant jamais dans ces occasions de leur donner des droits chimériques & imaginaires pour en tirer des droits réels; & ils tiroient outre cela de cette cérémonie une foule d'autres conclusions qui tendoient au même but. Ce n'est pas non plus qu'ils n'eussent fait des efforts pour réduire les autres souverains; & s'ils eussent réussi, ils auroient changé tout-à-coup la face de l'Europe. Gerohus de Reigersperg, dans son saint zele, avoit déjà formé un plan, en conséquence duquel le pape devoit défendre la guerre à tous les autres princes. Si quelqu'un d'eux avoit quelque chose à demander d'un autre, ils devoient se soumettre à la décision du pape. La sentence une fois portée, la partie qui ne s'en accommoderoit point, seroit excommuniée & déposée; mais au contraire la partie soumise seroit excitée à la guerre par les prêtres (*tubis sacerdotalibus*) tous les princes seroient appellés à la défense, & quiconque refuseroit de détruire les impies Amalécites, & de fondre sur le roi Agag, seroit privé à juste titre d'une puissance dont il abuseroit

(11) Voyez Tome III. de cette Histoire. Liv. 6. chap. 3. p. 393.

ainſi. (12) Innocent III. fit un pas qui approchoit aſſez de ce plan. Il ordonna à Philippe, roi de France, de mettre bas les armes, ou de faire ou la paix ou une treve. On lui répondit que la diſpute qu'on avoit avec le roi d'Angleterre, étoit une affaire féodale, qui ne regardoit point du tout le pape. Innocent repliqua que ſon deſſein n'étoit point du tout de porter un jugement ſur le fief, mais ſur le péché dont la cenſure lui appartenoit ſans contredit, à l'égard de quelque perſonne que ce pût être. (13) D'après ces principes, il n'y auroit eu en effet aucune guerre & même aucun procès particulier, dont le pape n'eût pu ſe mêler. Car, dans toutes ces ſortes d'affaires, il faut toujours ſuppoſer une offenſe vraie ou imaginaire, qui peut rarement être exempte de péché, ſur-tout lorſque le coupable refuſe de faire ſatisfaction. Innocent dit enſuite qu'il ne peut paſſer ſous ſilence le ravage de tant de pays, & le ſang du peuple Chrétien verſé tant de fois, (14) & c'eſt une nouvelle raiſon relative à

(12) *Gerohus de corrupto eccleſiæ ſtatu apud* Baluz. *Miſc. L. V. p.* 117.

(13) *Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipſum ſpectat judicium, niſi forte juri communi per ſpeciale privilegium vel contrariam conſuetudinem aliquid ſit detractum, ſed* decernere de peccato, *cujus ad nos pertinet ſine dubitatione cenſura, quam in quemlibet exercere poſſumus & debemus.* Tit. de Judiciis X. Cap. XIII.

(14) *Ne ergo tantam diſcordiam videamur ſub diſſimulatione vovere,* diſſimulare locorum excidium vel ſtragem negligere populi Chriſtiani *prædicto legato dedimus in præceptis.* Raymond, dans ſa collection des décrétales de Gregoire IX, a omis ces

toutes les guerres, en conséquence de laquelle le pape s'attribue le droit d'ordonner la paix aux parties belligérantes. Il faut qu'il y ait toujours un juge; & comme aucun prince séculier ne vouloit en reconnoître un autre pour son juge, il ne restoit que le pape.

Aussi depuis ce temps ne trouve-t-on aucune guerre, grande ou petite, dont un légat ne se soit mêlé. Les annales de l'église faites par Raynald, ou l'on trouve tant de lettres originales des papes, peuvent aussi bien nous indiquer, à cet égard, la marche des affaires politiques & militaires, que les affaires particulieres de l'église. Otton IV, élu empereur par les Allemands, ayant quelques différends avec le roi Philippe, fut obligé de promettre, par la capitulation de son couronnement, que dans tout ce qui concernoit ce point, il se conformeroit aux conseils & aux ordres de l'empereur. (15) Les papes avoient encore un autre moyen pour interdire la guerre aux princes, c'étoit de déclarer qu'une des parties avec tous ses états, étoit sous la puissance papale. C'est ainsi que le pape Honorius III. défendit à tous les autres monarques d'attaquer le Royaume de Danemarck,

mots, *dissimulare locorum exidium vel stragem negligere populi Christiani*, mais on les trouve en entier dans Baluze. Innocent parle aussi de la même maniere à l'occasion d'une guerre entre les Parmesans & les Pisentins. *L. II. Epist. 59. p. 360. seq. Edit. Baluz.*

(15) *Apud* Raynald. *T. XIII. ad A. 1201. N. 15.*

parce qu'il étoit ſous la protection particuliere du pape. (16)

Les progrès de la puiſſance papale dans les choſes ſpirituelles ſont encore plus ſenſibles que dans les temporelles. Les papes avoient toujours avoué auparavant qu'ils étoient obligés d'obſerver les loix de l'égliſe; & dans les anciens temps, ils faiſoient conſiſter l'honneur du St. Siege dans l'obſervation exacte de ces loix. Gregoire VII. lui-même ne dit pas expreſſément qu'il puiſſe en diſpenſer, ou même les annuller entiérement. Innocent III, au contraire, ſoutient à préſent que, *ſelon la plénitude de ſa puiſſance, il peut diſpenſer de ce qui eſt droit & légitime.* (17) C'eſt ce qu'il fit auſſi en effet. Nous en voyons un exemple remarquable dans la fameuſe diſpenſe de parenté qu'il accorda à Philippe & à Otton IV. Si cette voie avoit été connue avant Innocent, on auroit pu ſouvent tirer les princes d'embarras. Quoique ce mariage procurât évidemment à l'Empire un avantage public & général, cependant la choſe parut ſi nouvelle & ſi extraordinaire, qu'outre la pénitence à laquelle Otton lui-même fut obligé de ſe ſoumettre, les princes pro-

(16) *Ad exemplar felicis memoriæ Alexandri & Innocentii prædeceſſorum noſtrorum vobis omnibus ſub interminatione anathematis arctius inhibemus, nequis præſcriptum regnum (Daniæ) invadere vel turbare præſumat.* Apud Rayn. L. c. ad A. 1220.

(17) *Licet autem intentionis noſtræ non ſit inveſtituras de vacaturis (præbendis) factas contra Canonum inſtituta ratas habere*, qui ſecundum plenitudinem poteſtatis de jure poſſumus ſupra jus diſpenſare. *Epiſt. Innoc. III. L. I. Ep. 127. p. 72. apud* Baluz.

mirent de prier & de faire des aumônes pour les époux, afin que ce mariage ne fût pas nuisible à leurs ames. On voit déjà par-là comment on regardoit alors les dispenses. Innocent IV. qui en fut plus libéral, dit pourtant encore qu'il donne des dispenses, parce que la nécessité urgente & l'utilité évidente (*urgens necessitas, & evidens utilitas*) l'exigent. (18) Lorsqu'Alexandre VI. accorda une dispense à Jean, margrave de Brandebourg & à la fille du duc de Saxe, il ajouta que le pape n'accorde que très-rarement de telles dispenses, & jamais sans une grande raison d'utilité ou de nécessité. Et cependant les deux époux n'étoient alliés qu'au troisieme degré. (19)

Une autre espece de dispense extrêmement commune, c'étoit celle des vœux que l'on avoit faits ou d'aller à une Croisade, ou de faire un pélerinage en Palestine. Car il arrivoit souvent que des gens poussés par la chaleur d'un saint zele, faisoient des vœux dont ils se repentoient dans la suite. Au commencement il n'y avoit d'autre ressource que l'accomplissement de la chose promise; mais bientôt on reçut, au-lieu de cela, une certaine somme d'argent pour le bien de la Palestine. (20) De cette maniere

(18) *In* Baluz. *Miscell. L. VII. p.* 407. *Item* 450.

(19) *Licet igitur conjugalem contractum copulæ inter tales fieri Canones districtius interdicant*, & raro vel nunquam *nisi ex magnæ utilitatis & necessitatis causa sedes ipsa consueverit impedimentum hujusmodi per dispensationis gratiam submovere.* Ap. Bremond. Bullar. Ord. Præd. T. I. p. 282.

(20) Paris dit des moines mendians qu'on employoit à ces

l'intérêt se mêla des dispenses. Si l'on pouvoit se dispenser d'une chose, on n'imaginoit pas pourquoi on n'auroit pas pu se dispenser aussi de plusieurs autres. En général les dispenses si inconnues jusqu'alors, commencerent à devenir très-fréquentes. Le pape Innocent III, pour s'opposer à la pluralité des bénéfices qui s'introduisoit de plus en plus, avoit ordonné au concile de Latran, qu'aucun ecclésiastique ne pourroit posséder en même temps deux cures, ou dignités ecclésiastiques; (*dignitates*) mais il ajouta que les grands & les savans pourroient être dispensés de cette ordonnance par le St. Siege, lorsqu'ils pourroient apporter des raisons fondées. (21) Cette ordonnance eut deux suites. La premiere qu'on crut pouvoir posséder sans difficultés d'autres bénéfices en aussi grand nombre qu'on voudroit; la seconde que chacun s'adressoit à Rome, pour obtenir des dispenses à l'égard des cures & des dignités. (22) Les conciles, les canonistes &

sortes d'affaires : *Signatosque hodie, cras data pecunia à crucis voto absolverunt.* Hist. Anglic. p. m. 588.

(21) Circa sublimes tamen & literatas personas, *quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ*, cum ratio postulaverit, per sedem Apostolicam poterit dispensari. *Cap. XXVIII. X. Tit. de Præbend. & dignit.*

(22) On trouve un exemple important d'une telle dispense pour l'Allemagne dans *Schaten Annal. Paderborn. T. II. p. 70.* On y voit Hugo, cardinal légat, adresser à l'évêque de Paderborn les paroles suivantes : *Nos igitur Canonici (Widekindi) precibus inclinati providentiæ vestræ, qua fungimur, auctoritate mandamus, quatenus cum ipso, quod beneficia ecclesiastica*, si etiam

les théologiens, avoient beau dire, on obtenoit une dispense de Rome, & tout étoit dit. Outre ces dispenses, il y avoit encore celles qui regardoient les enfans des prêtres, & qui étoient réservées au pape. C'étoit en vertu de ces dispenses, que ces enfans étoient déclarés capables de posséder des bénéfices, des canonicats, & des dignités ecclésiastiques, (23) ce qui étoit alors une source de revenus assez considérable. (24) Enfin, les papes commencerent aussi à légitimer d'autres enfans naturels, & à les rendre propres à posséder des emplois & des dignités civiles. (25)

Les évêques donnoient rarement des dispenses, mais ils envoyoient ordinairement les parties à Rome, (26) même dans les cas où ils croyoient qu'une dispense étoit utile & nécessaire. Il n'est pas probable qu'ils aient voulu renoncer par-là au droit d'accorder eux-mêmes des dispenses; puisque dans leurs conciles & leurs synodes, ils osoient, comme nous

curam habeant animarum, *licite recipere, si sibi canonice offerantur, & cum illis, quæ obtinet libere, retinere valeat*, constitutione generalis Concilii non obstante dispensetis auctoritate nostra *ad summam, quam secundum Deum videritis expedire, proviso, quod Ecclesiæ debitis non fraudentur obsequiis.* L'évêque fixoit la somme de 500 marcs, somme que trente cures & bénéfices n'étoient pas en état de payer, à cause du bas prix du bled.

(23) *Cap. XVII.* & *XVIII. X. de filiis Presbyterorum ordinandis vel non.*

(24) Mathæus Parisius *Histor. Anglic. p. m.* 403.

(25) *Cap. XIII. X. Qui filii sint legitimi.*

(26) Voyez, par exemple, *Miscell.* Baluz. *T. VII. p.* 450.

le verrons, faire des ſtatuts même contre le droit publié, il eſt très-vraiſemblable qu'ils aient cru avoir auſſi le pouvoir de diſpenſer dans quelques cas particuliers.

Mais ce qui eut des ſuites plus importantes que tout le reſte, ce fut ſur-tout la collation des bénéfices. St. Bernard ſe plaignoit déjà que des gens de toutes les claſſes accouroient à Rome, afin d'obtenir des bénéfices par l'autorité du pape, ou de conſerver ceux qu'ils ont déjà. (27) Cependant ce n'eſt que ſous Alexandre III, qu'on trouve des traces claires de la collation des bénéfices par les papes. Ce pape, en écrivant aux évêques, ſe ſert déjà des mots ſuivans : *Nous prions, nous avertiſſons & nous ordonnons (rogantes, monentes, atque mandantes)* que tel ou tel ſoit pourvu d'un bénéfice. (28) Innocent III. ſe diſtingua auſſi dans cette partie. Malgré toutes les difficultés qu'on lui oppoſa, il continua de donner des bénéfices dans toute la chrétienté, & il fut le premier qui aſſura aux papes la poſſeſſion de ce droit. Afin de couper court tout d'un coup à toutes les difficultés, il s'appuya ſur la plénitude de la puiſſance qui eſt donnée au pape. (29)

(27) *Ut apoſtolica auctoritate vel obtinerent honores eccleſiaſticos vel retinerent.* L. I. de Conſiderat. Cap. IV. opp. S. Bernardi Edit. Mabill. T. II. p. 416.

(28) *Ap.* van Eſpen. *J. E. P. II. Tit. XXIII.*

(29) *Si eam, quæ* apud nos plenitudo reſidet poteſtatis —— *conſideraſſetis attente* —— *nunquam cor veſtrum in tantæ præſumtionis audaciam aſcendiſſet, ut* —— *tam temere noſtris præſumeretis*

Cependant on lui résista encore dans plusieurs endroits ; dans quelques-uns on employa la violence, dans d'autres on eut recours au droit, ou à d'autres expédiens. Un de ces ecclésiastiques ayant été pourvu par le pape d'un bénéfice à Limoges, le peuple & le clergé le chassèrent de la ville à coups de pierres. (30) Dans d'autres endroits, on interjettoit appel, & en attendant, on nommoit un autre sujet au bénéfice, de sorte que le bénéficier du pape, étoit obligé d'avoir un procès & de prouver son droit dans les formes. Afin de prévenir ces inconvéniens, les papes, & sur-tout Innocent, commencerent à investir aussi-tôt le pourvu par l'anneau, & à confirmer tout de suite cette investiture. (31) Mais comme cette précaution même ne suffisoit pas, on prit le parti de nommer en même temps des exécuteurs, qui devoient mettre le pourvu en possession, & menacer quiconque s'y opposeroit, de l'excommunication & de l'interdit. (32) Malgré tout cela, il se sert encore des expressions d'Alexandre, & il y ajoute *mandantes*, & aussi *rogamus*, *monemus*, & *exhortamur*.

institutionibus obviare. Epist. Innocentii III. L. 1. Epist. 418. p. 246. apud Baluz.

(30) *Epist. Innoc. III. L. 1. Ep. 55. apud* Baluz. *p. 30.*

(31) *Præbendam —— sicut de plenitudine potestatis nobis concessa licebat, & misericorditer duximus conferendam, de ipsa per annulum propriis manibus investientes eundem, eamque ipsi auctoritate apostolica confirmantes, ne investitura nostra sive donatio sperato posset effectu quorumlibet temeritate privari.* Epist. Innocent. III. L. 1. Ep. 418. p. 246.

(32) *Ibid. Item L. 1. Ep. 529.*

hortamur. Innocent s'abaissa même quelquefois à donner des raisons de sa conduite. La bonté du Siege de Rome, dit-il, exige que ceux qui viennent s'y présenter soient bien reçus, & que quand ils y ont resté quelques temps, leurs peines soient récompensées par un bénéfice ou de quelqu'autre maniere. (33) Il dit dans un autre endroit qu'étant redevable à tout le monde, il doit sur-tout prendre soin de ceux qui ont été ordonnés par le pape, ou qui ont obtenu ses bonnes graces, par les services qu'ils ont rendus à lui & à ses cardinaux. (34)

Un avantage de l'Allemagne sur les autres pays à cet égard, c'est que les disputes interminables des papes & des empereurs étoient cause que les premiers ne l'accabloient pas par ces collations de bénéfices. Cependant on en trouve aussi quelques traces. Sifroid, archevêque de Mayence, dit en parlant de lui-même, qu'il a reçu du pape (*auctoritate apostolica*) la prévôté de l'église de St. Martin de Worms. (35) On voit aussi par quelques lettres d'Innocent, que le pape Célestin conféra la prévôté de la cathédrale d'Augsbourg. Les Allemands ne manquoient pas plus que les autres de raisons pour s'opposer à ces entreprises. Malgré la provision du pape, le chapitre nomma un autre prévôt; non cependant qu'il ne reconnût point l'auto-

(33) *Ibid.*

(34) *Epist. Innoc. III. L.* 1. *Ep.* 477. *p.* 274. *apud* Baluz.

(35) Schannat. *Cod. Prob. Hist. Worm. N. CIII. p.* 96.

rité du pape dans cette circonstance, mais parce que le pape avoit été trompé par de faux exposés. (36)

En 1209, l'église d'Utrecht fit un statut très-remarquable sur ce sujet. Il est conçu en ces termes : „ Si quelqu'un, quel qu'il puisse être, & au nom „ de qui que ce puisse être, demande ou veut ob- „ tenir un bénéfice d'une maniere contraire à la li- „ berté & aux usages de la ville d'Utrecht, toute „ l'église s'élevera contre lui à frais communs. Et „ quiconque lui donnera l'hospitalité, ou le sou- „ tiendra de quelque maniere que ce puisse être, „ sera privé de la jouissance de son bénéfice, dès „ que l'église en sera informée, jusqu'à ce qu'il „ soit rentré en lui-même, & outre une amende de „ cinq livres, il recevra en présence de toute l'église „ une discipline corporelle. „ (37)

Entr'autres le célebre cardinal Otton, du titre de St. Nicoals *in carcere Tulliano*, dont Mathieu Paris raconte en détail la conduite en Angleterre, fit aussi un essai pour mettre les Allemands sur le même pied qu'il avoit mis les Anglois, au sujet de

(36) *Epist. Innoc. III, L. 1, Ep. 290. p. 152. apud* Baluz.

(37) *Si aliquis* qualiscunque *vel* undecunque *contra libertatem & consuetudinem Trajectensis Ecclesiæ hactenus observatam aliquod beneficium petierit vel obtinere voluerit, communibus expensis universalis Ecclesia insistat eidem, vel si aliquis in suum hospitium collegerit, vel auxilio astiterit, postquam Ecclesiæ innotuerit, ipso jure à perceptione ipsius beneficii sit suspensus, donec resipuerit, & ecclesiæ universali quinque libras persolverit cum corporali disciplina coram universali suscipienda Ecclesia.* Synodus Ultrajectina ad Rhenum A. MCCIX. Tom. III. Conc. German. p. 488.

la collation des bénéfices & des impositions. Mais il fut obligé de renoncer à son projet, à cause des oppositions qu'il éprouva de la part des princes séculiers qui étoient encore dévoués à l'empereur Fréderic II, & sur-tout d'Albert duc de Saxe, & du comte Henri d'Anhalt son frere. Ces deux princes disent dans une lettre qu'ils écrivent à ce sujet aux évêques : " Si les évêques veulent détourner d'eux „ le joug d'un esclave éternel, il faut qu'ils com„ battent comme les Machabées, pour la liberté de „ leurs églises. L'état ecclésiastique est plus opprimé „ maintenant que du temps de Pharaon, qui n'a„ voit pourtant aucune connoissance de la loi de „ Dieu. Les évêques d'Allemagne doivent se res„ souvenir qu'ils ont de grandes prérogatives sur les „ autres évêques, parce qu'ils sont en même temps „ princes & souverains. (38)

La ressource la plus ordinaire des chapitres, étoit de dire qu'ils avoient un nombre fixe de prébendes. Comme les papes, ou du moins Innocent III, respecterent cette raison au commencement, (39) tous les chapitres s'empresserent de fixer le nombre de leurs prébendes. Mais dans la suite, on y eut peu d'égard; car les papes & leurs légats conféroient des prébendes, même avant qu'elles fussent vacantes. Les chapitres se croyant ainsi dépourvus de toute espérance de pouvoir conférer leurs pré-

(38) *Tom. 3. Conc. Germ. p. 537.*

(39) *Epist. Innoc. III. Lib. I. Epist. 477. p. 274. Epist. 304. p. 165. Ep. 147. p. 72. Ed. Baluz.*

bendes, parce qu'à chaque vacance il se trouvoit des gens à qui les papes en avoient déjà donné l'expectative, prirent le parti de donner aussi de ces sortes d'expectatives : de sorte qu'il se trouva plus de surnuméraires que de chanoines; ce qui causa un grand désordre, & excita à la fin des procès sans fin entre les surnuméraires des papes, ou entre ceux-ci & ceux des chapitres. Enfin le pape Alexandre IV. déclara, à l'égard des églises Allemandes, qu'on ne souffriroit pas plus de quatre surnuméraires dans chaque église, & que les expectatives des autres seroient déclarées nulles & d'aucun effet. (40) La difficulté du nombre fixe des prébendes fut aussi levée, en ce que les papes mirent aussi-tôt dans leurs provisions, que nonobstant ce nombre fixe, le candidat du pape seroit incessamment pourvu d'une prébende. (41)

Enfin les églises crurent qu'il leur seroit utile d'obtenir du pape des indults, en vertu desquels ils ne pourroient être forcés à recevoir quelqu'un dans leurs églises par aucune lettre des papes, ni même par l'excommunication ou la suspension, à moins que les lettres ne fissent une mention expresse d'un tel indult. Mais ce remede eut peu d'effet; car depuis le temps d'Innocent IV, on fit insérer dans les

(40) *Apud* Wurdtwein. *Subsid. Diplom. T. I. N. XVII. p. 189.*

(41) *Non obstante, si in ecclesia, in qua sibi providendum duxeris*, certus sit Canonicorum numerus institutus, juramento seu quacunque firmitate aliàs roboratus. *Epist. Innocent. IV. Episcopo Signino*, *apud* Baluzium *Miscell. L. VII. p. 492.*

provisions qu'elles auroient leur effet nonobstant ces sortes d'indults. (42) Je dis peu d'effet; car il me semble qu'un indult de cette espece, tel, par exemple, que celui qui fut accordé à la cathédrale de Bamberg, fut une des principales raisons qui empêcherent que les menses papales eussent jamais lieu dans cette église, même après le concordat. (43)

Les papes, en se réservant la nomination de quelques bénéfices, acheverent de lier les mains aux collateurs. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'on trouve des traces de ces réserves à l'égard des évêchés, avant que d'en trouver, pour ainsi dire, à l'égard des bénéfices inférieurs. Innocent IV. se réserva la nomination de tous les évêchés de la Provence, à cause des héréfies par lesquelles ces églises étoient attaquées. (44) Clément IV. fit le pas décisif à l'égard des autres bénéfices, en se réser-

(42) Ce n'est que dans le petit nombre de lettres d'Innocent, depuis la sixieme année de son pontificat, rapportées par Baluze dans ses Mêlanges, que l'on trouve ces clauses: *Non obstante —— si personis Ecclesiarum & monasteriorum ipsorum à Sede Apostolica sit indultum*, quod ad receptionem vel provisionem alicujus compelli *aut interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas, nisi expressam fecerint de ipsa indulgentia mentionem* p. 440. Item 471. 492.

(43) Voici le passage principal: *Auctoritate vobis præsentium indulgemus, ut ad receptionem vel provisionem alicujus in ecclesiasticis beneficiis seu pensionibus per litteras Apostolicas vel Legatorum Apostolicæ sedis compelli minime valeatis, nisi eadem litteræ de indulgentia hujusmodi & receptorum ac provisorum in ecclesia vestra numero plenam & expressam fecerint mentionem.*

(44) *Apud* Baluz. *Miscell. L. VII. p. 468.*

vant tous ceux qui viendroient à vaquer près du saint Siege, c'est à-dire, dans l'endroit où résideroit la cour de Rome, & par-tout à la ronde, à un éloignement de deux jours de marche. (45) Nous verrons dans la suite jusqu'où on poussa les choses à cet égard.

A l'égard des évêques, on vit en général s'élever, pour ainsi dire, à l'état de perfection, l'édifice dont on avoit jetté les fondemens dans les temps précédens. Au commencement de cette période il ne restoit des causes majeures que la translation ou le passage d'un évêque d'un siege à l'autre, & ce droit n'étoit pas encore mis au nombre des réserves du pape, comme nous en avons vu un exemple sous le regne de Fréderic I. (46) Mais Innocent III. poussa les choses avec tant de zele & de poids, (47) qu'après lui on ne trouve aucun évêque qui ait osé faire de sa propre autorité quelque chose de semblable.

Jusques-là, les archevêques avoient soutenu le droit de confirmation sur les évêques; & cela leur avoit été d'autant plus aisé que cette confirmation n'étoit ni différente ni séparée du sacre, dont on les avoit du moins laissés en possession. Le premier échec vint de l'usage qui s'établit alors de différer le sacre. (48) Les évêques d'Allemagne pouvoient

(45) *Cap. 2. de Præbend. in 6.*

(46) Voyez L. VI. chap. 3. p. 379.

(47) *De Translatione Episcopi X. per totum.*

(48) Le pape Alexandre IV. ordonna à tous les évêques de

d'autant mieux en agir ainsi, qu'ils avoient ordinairement leurs chorévêques ou vicaires. (*Vicarii in Pontificalibus.*) Cependant, dans les cas où l'on craignoit que l'évêché ne pût être disputé, on recherchoit la confirmation du métropolitain, (49) & c'est delà qu'on commença à regarder la confirmation & le sacre comme deux choses différentes. Quelques métropolitains différoient eux-mêmes leur sacre, de sorte qu'ils se virent obligés de se contenter d'une confirmation séparée du sacre.

Mais c'étoit aussi fournir aux papes une occasion de se réserver à la fin cette confirmation. Alors il se passoit rarement une élection sans litige. Les disputes étoient opiniâtres & difficiles à terminer, parce que les électeurs formoient les uns contre les autres, ou contre le prétendant, des objections qu'il étoit difficile d'approfondir & d'éclaircir. Telles étoient, par exemple, la simonie, l'excommunication ou la suspension *ipso facto*, & plusieurs autres

se faire sacrer dans l'espace d'un an. Mais il s'y prit si sévérement, qu'il fit déposer pour cela Philippe, archevêque de Salzbourg. *Innocentius IV. Papa obiit, Alexander IV. sedit, qui sententiam de omnibus Kathedralibus electis,* qui tunc plures erant, ut infra annum munus consecrationis reciperent, *dedit*, —— *Dominus Philippus non obediens constitutioni Papali —— ad Haeblinum* in præsentia quorundam Ministerialium de consilio tamen omnium *Dominum Ulricum Secoviensem Episcopum sibi in Archiepiscopum postulaverunt —— Dominus Papa postulationem Capituli de Domino Ulrico admisit ipsum confirmando.* Chron. Salisb. ad A. 1254. 1255. 1257. Apud Lambacher Oesterreich. Interregnum. §. LVI. p. 66.

(49) Voyez, par exemple, *Friesz Wirburgische Chronik* p. 574.

choses de la même espece. Lors même que le candidat étoit confirmé par l'archevêque, il n'en étoit pas plus avancé. Si les adversaires s'adressoient à la cour de Rome, ce qui arrivoit ordinairement, il étoit obligé de comparoître & de répondre. Le plus sûr étoit donc d'obtenir immédiatement la confirmation du pape, parce qu'elle mettoit à l'abri de toutes les attaques, sur-tout parce qu'Innocent IV. inséroit dans sa confirmation, *qu'il suppléoit, par la plénitude de sa puissance, à tout défaut, s'il en existoit quelqu'un.* (50) Dans une autre confirmation il ajoute, *qu'elle ne doit porter aucun préjudice à l'église métropolitaine.* (51) On peut conclure delà, qu'au commencement la confirmation du pape ne levoit point celle de l'archevêque & ne la rendoit point superflue; cependant cette derniere ne pouvoit guere passer que pour une formalité, lorsqu'elle se rencontroit avec celle du pape.

Mais les hommes, par un penchant naturel pour l'indépendance, préferent un supérieur éloigné, à celui qui leur commande immédiatement; & il est naturel que les évêques aient pris cette voie dès qu'elle fut ouverte, & qu'ils aient mieux aimé être

(50) *Nos autem inquisita de modo electionis, studiis eligentium & electi meritis diligentius veritate ipsam electionem —— duximus confirmandam* supplentes defectum si quis in ea extitit de plenitudine potestatis. *Apud* Baluz. *Miscell. L. VII. p.* 413.

(51) *Nullum propter hoc Narbonensi Ecclesia, cujus Suffraganeus esse dignoscitur, in posterum passura præjudicium.* Ibid. p. 467.

confirmés à Rome, que par leur archevêque. Voilà ce qui donna occasion aux papes d'étendre le serment de fidélité que les archevêques leur prêtoient depuis long-temps, jusques sur les évêques, surtout lorsqu'ils leur conféroient un évêché. (52) Dans ce même cas, la confirmation de l'archevêque étoit superflue, de sorte que l'usage de cette confirmation diminuoit à proportion que les provisions de la cour Romaine se multiplioient.

Les appels en cour de Rome si fréquens sur la fin de la premiere période, & les exemptions des moines, se multiplient maintenant de plus en plus. Ce furent particuliérement les décrétales de Gregoire IX. qui mirent les premiers en vogue. (53) Le droit de diffidation avoit tellement répandu l'esprit de guerre dans tous les états, que quiconque ne pouvoit ou n'osoit se défendre avec les armes, attaquoit son adversaire par les chicanes de la justice. Mais alors, comme le remarque St. Bernard, les appels à Rome étoient d'une grande commodité dans plusieurs cas. (54) Si quelqu'un vouloit dé-

(52) On en trouve un exemple d'Innocent IV. dans Baluz. Miscell. L. VII. p. 443. *ac recipientes ab eo postmodum nostro & Ecclesiæ Romanæ nomine* fidelitatis solitæ juramentum *juxta formam quam vobis sub Bulla nostra mittimus interclusam.*

(53) *At hoc primum fratres Sereni montis* appellationis *& verborum decretalium eis hactenus ignotorum usum habere cœperunt, quarum rerum præfati Tiderici electores à Bertholdo Merseburgensi præposito, & Henrico ejus fratre informati auctores fuerunt.* Chronicon montis Sereni ad A. MCCV.

(54) *Videas —— prorumpere ad appellandum non tam gravatos*

fendre en personne sa cause à Rome, il ne pouvoit entreprendre le voyage sans s'exposer à perdre la vie, à cause des violences que l'on exerçoit partout. Sans postes, il étoit très-difficile aussi d'envoyer des lettres & de recevoir des réponses. Pour nommer un procureur, il falloit déposer l'argent ou donner caution, & ces cautions ne pouvoient être que des banquiers ou des marchands Romains, qui n'étoient pas fort scrupuleux dans les calculs qui regardoient leurs intérêts. Nous en avons déjà dit quelque chose en parlant des usuriers; de sorte que plusieurs aimoient mieux abandonner tout-à-fait leurs prétentions.

Très-souvent l'affaire étoit confiée par des rescrits à des juges résidant hors de Rome; & c'étoit aussi la voie la plus naturelle & la plus équitable que l'on pût prendre. Mais elle n'étoit pas suffisante contre les détours de la chicane. Car outre la quantité de faux rescrits que l'on fabriqua, il se glissa aussi un grand nombre d'abus dans les véritables. Quelques-uns donnoient les rescrits qu'ils avoient reçus du pape à des gens qui portoient le même nom qu'eux; & ceux-ci citoient ensuite devant les tribunaux, des gens dont ils n'avoient rien à prétendre. D'autres étendoient un rescrit jusques sur des contestations futures, & qui n'existoient point encore dans le temps qu'il avoit été accordé; ou bien, ils citoient la même personne devant divers

quam gravare volentes. S. Bernardus L. III. de Consid. Cap. II. opp. Ed. Mabillon. T. 2. p. 435.

tribunaux, pour la même affaire, ou lui intentoient plusieurs actions personnelles, qui auroient pû être décidées par le même juge. Et tout cela; afin que le défendeur, accablé de fatigues & ruiné de frais, consentît à un accommodement, ou renonçât à ses droits. Quelquefois aussi le défendeur citoit le demandeur en plusieurs endroits en même temps, ou d'une maniere indéterminée dans un endroit connu sous un nom commun à plusieurs autres endroits de la même province. Et cela; afin de le mettre dans le cas de ne pas comparoître, de le faire passer pour un excommunié opiniâtre, & en conséquence déclarer incapable de porter davantage des plaintes. (55)

Mais ce qu'il y avoit de pis, sans doute, c'est qu'on recevoit aussi à Rome toutes sortes d'appels dans des affaires de discipline. " On appelle en cour „ de Rome, dit St. Bernard, pour empêcher les „ évêques de rompre des mariages illicites, de pu„ nir le vol, le brigandage, & l'abus des choses „ spirituelles; pour les empêcher d'éloigner des „ bénéfices des personnes indignes. „ De cette maniere, dit-il ensuite, je connois moi-même des gens qui ont pu vivre impunément, pendant toute leur vie, dans l'inceste & l'adultere. (56) Et en effet, quel est l'évêque dont on pourroit exiger qu'il s'exposât aux suites & aux frais d'un long procès, seulement pour remplir les fonctions de sa charge.

(55) *Cap. XLIII. X. de Rescriptis.*

(56) *L. III. de Consideraт. Cap. IV. Edit. Mabill. p. 439.*

St. Bernard & Pierre-de-Blois, s'éleverent surtout avec chaleur contre les exemptions qui augmentoient de plus en plus. Bernard les regardoit non-seulement comme une chose nuisible à la discipline de l'église; mais selon ses principes, on pouvoit douter que les papes eussent le droit d'en accorder. Il écrit au pape Eugene; " Comment peut-„ il t'être permis de mutiler les églises, de trou-„ bler l'ordre, & de renverser les bornes que tes „ prédécesseurs ont posées? Si la justice exige que „ l'on conserve à chacun ses droits, comment „ pourra-t-on enlever à quelqu'un, avec justice, „ ce qui lui appartient? Tu te trompes, si tu crois „ que ta puissance soit la plus élevée & la seule „ que Dieu ait établie. — Ta puissance seule ne „ vient pas de Dieu, mais aussi celle des moin-„ dres, aussi celle des prélats qui te sont inférieurs. „ Mais, diras-tu, le pape ne peut-il donc pas ac-„ corder des dispenses? sans doute, il le peut; mais „ il ne doit pas détruire; car la puissance lui a été „ donnée pour édifier & non pour détruire. — „ Quand la nécessité l'exige, on peut excuser la dis-„ pense; quand l'utilité le demande, la dispense est „ louable; mais je parle d'une utilité générale, non „ d'une utilité particuliere; car dans le cas con-„ traire, la dispense n'est plus une dispense, mais „ un *abus* cruel.„ (57)

(57) *Tunc denique tibi licitum censeas, suis Ecclesias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos, quos posuerunt patres tui? Si justitia est jus cuique servare suum; auferre cuiquam*

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que, quoique personne, si l'on en excepte ceux qui ont écrit dans le temps des conciles de Basle & de Constance; quoique personne, dis-je, ne se soit élevé contre les exemptions avec autant de force & de liberté que St. Bernard, cependant, avant la fin de cette période, tout son ordre se fit exempter. Ce saint, le plus grand génie peut-être de tous les fondateurs, fit ce que font ordinairement les législateurs les plus célebres : il admît dans son plan les causes éloignées de plusieurs effets, qui devoient un jour lui être contraires. Bernard vouloit ramener l'état monastique au premier esprit de pénitence, de simplicité, de frugalité, de priere & de travail, dont il croyoit que les moines de son temps s'étoient écartés, & particuliérement ceux de Cluni. Cependant il prit chez les derniers l'usage des chapitres claustraux, & des visites monastiques, qui les avoient soutenus

sua, justo quomodo poterit convenire? Erras, si ut summam, ita & solam institutam à Deo vestram apostolicam potestatem existimes. Si hoc sentis, dissentis ab eo, qui ait : Non est potestas nisi à Deo. Proinde quod sequitur, qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit : etsi principaliter pro te facit, non tamen singulariter. —— Non ergo tua sola potestas à domino; sunt & mediocres, sunt & inferiores. —— Quid? inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Non sum tam rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem. *Denique quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est.* Utilitas dico, communis, non propria. *Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* C. III. de Considerat. Cap. IV. Ed. Mabill. p. 439.

pendant long-temps. Mais cet arrangement devoit les conduire aux exemptions, comme elle y avoit conduit les moines de Cluni. Il falloit, ou que les évêques devinssent les exécuteurs des statuts des chapitres & des visiteurs, ou que le chapitre, le général & les visiteurs fussent les exécuteurs des ordonnances des évêques, & d'autant d'évêques qu'ils auroient de couvens dans différens diocèses. Ou bien il falloit, au contraire, ou que les évêques pussent réformer les ordonnances des chapitres, ou les chapitres celles des évêques. Et toutes ces choses devoient avoir des suites absurdes. Aussi voyons-nous dans les temps suivans, que dès que les couvens se forment en congrégations, le germe des exemptions ne tarde pas à paroître; & que tôt ou tard il parvient à son point de maturité.

Les exemptions & les appels devinrent odieux, non-seulement parce qu'ils étoient pour plusieurs un moyen de faire impunément tout ce qu'ils vouloient, mais aussi parce qu'on les étendit jusqu'aux affaires civiles. Non-seulement des chevaliers, mais même des moines mendians prétendoient, en vertu de leurs privileges, qu'on ne pouvoit les citer qu'à Rome devant le pape, ou même à Jérusalem, devant les maîtres de leurs ordres; même dans les affaires qui regardoient leurs biens, leurs revenus ou leurs dettes. Au-lieu qu'eux, au contraire, pouvoient citer qui ils vouloient à la premiere justice du pays. Cependant en Allemagne les choses ne furent pas portées fort loin à cet égard.

CHAPITRE XXIII.

Suites de l'extention de la puissance des papes. Libertés de l'église Germanique.

Si l'on vouloit décider d'après toutes ces choses, si la cour de Rome gagna ou non à tous ces projets & ces entreprises, on resteroit dans une espece d'incertitude. Le grand projet de soumettre entiérement la puissance temporelle à la spirituelle, ne pouvoit avoir des succès bien considérables. Quelque éblouissantes que fussent les conclusions que l'on employoit à cet effet, telles sur-tout que la fameuse comparaison du soleil & de la lune, quelque peine que l'on prît pour faire prêcher & inculquer ces maximes par les théologiens & les canonistes, quel que fût l'incapacité des princes séculiers pour comprendre ces subtilités, ou pour y répondre; il s'éleva cependant toujours dans le cœur des souverains & du peuple une voix produite par le sentiment naturel de la liberté & de l'indépendance, & cette voix fut plus forte que tous les sophismes & toutes les menaces. Il est contre la nature des choses que le plus fort reste long-temps sous la tutele du plus foible. Non-seulement les empereurs travaillerent à venger les droits de leur couronne au danger de leur personne, & au péril de leur famille entiere; les rois de France eux-mêmes, quoiqu'ils eussent avec les papes un commerce flatteur de complimens mutuels, cé-

derent encore moins que les empereurs dans tout ce qui concernoit le fond des choses. Après St. Louis, aucun prince de l'Europe n'alla en Palestine, mais ils se battirent d'autant plus entr'eux; & le pape, simple spectateur, ne pouvoit pas plus les en empêcher, qu'un pere décrépit ne peut empêcher des enfans vigoureux de se colleter & de se battre. Les nouvelles prétentions des papes au sujet des collations, des bénéfices & des impositions sur le clergé, firent qu'ils furent, en quelque façon, obligés de se concilier les empereurs à ce sujet, afin qu'ils ne leur fussent pas contraires.

La puissance temporelle établie par Innocent III, & l'établissement de l'état de l'église, n'étoient pas, à beaucoup près, aussi avantageux qu'on l'avoit cru pour l'église Romaine. L'auteur de la vie d'Innocent dit lui-même *que le travail fut grand & le fruit petit, parce que la malice des hommes les empêchoit de souffrir un frein.* (1) Les villes de la Marche d'Ancone & du duché de Spolette, avoient eu moins en vue de se donner un autre souverain dans la personne du pape, que de se délivrer de la domination des Allemands. Elles firent donc

(1) *Quia vero longum esset, explicare per singula, quam diligens & studiosus extiterit circa patrimonium Ecclesiæ reformandum, sufficiat dixisse pauca de multis —— quamvis hanc solicitudinem quodammodo haberet exosam, unde sæpe dicebat : qui tangit picem, coinquinabitur ab ea,* maxime quia labor erat magnus & fructus parvus, & propter excrescentem malitiam homines non poterant facile coerceri. *Gesta Innocentii III. §. XVII. p. 5. Edit. Baluz.*

ce

ce qu'elles voulurent, de même que nous avons vu faire aux Lombards pendant la vie de Fréderic II, & à la fin elles eurent aussi le sort des villes de Lombardie ; c'est-à-dire, qu'elles tomberent entre les mains de petits tyrans, & y resterent jusqu'à ce que le fameux César Borgia, croyant travailler pour lui, mais travaillant en effet pour l'église Romaine, les en eût affranchies. Ajoutez à cela la grande quantité d'affaires temporelles dans lesquelles les papes étoient alors mêlés ; de sorte qu'Innocent disoit lui-même, au sujet de ses nouvelles conquêtes: *Quand on touche de la poix, il en reste toujours quelque chose aux doigts.* Et cependant il travailla à ces conquêtes avec une ardeur que l'on auroit peine à décrire. (2)

Les suites les plus fâcheuses d'un si grand nombre de disputes entre les papes & les monarques séculiers, c'est qu'elles diminuerent beaucoup la confiance, sans laquelle ni le chef de l'église ni les autres ecclésiastiques ne peuvent remplir, comme il faut, leurs fonctions. On auroit dû plutôt tâcher de la conserver, en cédant quelques droits incontestables qui ne regardoient que le temporel, que de travailler à en établir d'incertains; ce qui fit à la fin qu'on n'eut plus que des ennemis ou secrets ou déclarés. Les papes ne vouloient pas absolument qu'un empereur d'Allemagne fût roi de Sicile, quoique ce pays fut précisément situé le plus favorablement pour que l'empereur pût remplir sa charge

(2) Voyez le document précédent.

de protecteur de l'église Romaine. N'étoit-ce pas dire ou qu'ils seroient toujours ennemis des empereurs, ou que ceux-ci seroient toujours les leurs? Par-tout où il n'y a plus de confiance, on voit naître aisément la haine & les inimitiés; rien n'est plus naturel. Lorsque Boniface VIII. a dit que les laïcs étoient, à tous égards, les ennemis des ecclésiastiques, il n'avoit pas tout-à-fait tort; il s'agissoit seulement de savoir d'où venoit cette haine, & s'il n'y avoit aucun moyen de la détruire, & de fonder à sa place une amitié & une confiance mutuelles.

L'événement suivant nous apprendra quelles idées odieuses on s'étoit formées de la conduite de la cour de Rome. Bela, roi de Hongrie, avoit soumis une partie de la Bulgarie, dont il auroit voulu réunir les habitans à l'église catholique. Le pape Gregoire IX. proposa d'envoyer un légat pour travailler à cette œuvre; Bela le pria, au contraire, comme autrefois Etienne, de lui donner le pouvoir de placer des évêques, de marquer les bornes des évêchés & des cures. " Car, dit-il, si nous arrivons en
„ Bulgarie avec un légat, les habitans du pays
„ croiront que nous ne voulons pas les soumettre
„ à notre puissance dans les choses temporelles,
„ mais à celle de l'église de Rome; chose pour
„ laquelle ils ont tant d'horreur, que la plupart
„ d'entr'eux s'y opposeroient jusqu'à la derniere
„ goutte de leur sang. Car, entre autres choses, ils
„ nous reprochent souvent à nous autres Chré-

„ tiens, *que nous sommes esclaves de la cour de* „ *Rome.* (3)

Depuis ce temps-là la cour de Rome fut obligée d'essuyer, à cause de son avarice, des reproches amers, qui, à la vérité, étoient outrés; mais qui, d'un autre côté, n'étoient pas sans fondement. A cet égard, elle n'agissoit pas assurément selon ses vrais intérêts. Pour pouvoir commander avec sûreté, il faut avoir de l'autorité, mais pour cela, il faut toujours des intentions pures; dès qu'elles sont suspectes, l'autorité & la confiance chancelent également. (4)

Une autre chose rendit encore la conduite des papes odieuse. Quand il s'élevoit des différends sur certains cas, ils ne vouloient jamais reconnoître ni juges ni arbitres, quoiqu'alors ils ne fussent eux-

(3) Epistol. Belæ Regis Hung. ad Gregor. IX. à Raynald. ad A. 1238. N. 14. *Petimus, ut officium Legationis non alii sed nobis in terra Assavi (in Bulgaria) committatur, ut habeamus potestatem limitandi diœceses, distinguendi parochias, & in hac prima institutione potestatem habeamus ibi ponendi Episcopos de consilio Prælatorum & virorum Religiosorum, quia hæc omnia beatæ memoriæ antecessori nostro S. Stephano sunt concessa; illa potissimum ratione, quia si cum legato sedis apostolicæ partes illas fuerimus ingressi ab universis illarum partium incolis præsumatur, quod non nobis, sed Romanæ Ecclesiæ velimus eos etiam in temporalibus subjicere*, quod ipsi tam plurimum abhorrent, ut quam plurimi, quos sine pugnæ certamine possemus obtinere, usque ad mortis periculum se defendere niterentur: nobis enim & aliis Christianis frequenter improperant, quod Ecclesiæ Romanæ servi simus.

(4) Voyez, par exemple, la lettre de la nation Angloise au pape Innocent IV, dans Paris, p. 646.

mêmes, à plusieurs égards, que parties. En général, dans ces temps peu éclairés, on ne savoit que faire dans de telles circonstances. On n'avoit point d'idée du droit de la nature & du droit public des états, ou du moins celles qu'on avoit, étoient très-obscures; & c'est delà qu'on auroit pu tirer de quoi décider bien des choses. Le décret de Gratien, & même une glose sur ce décret, suffisoit pour ôter à un prince la couronne & la vie, comme nous l'avons vu par la fin de l'infortuné Conradin. D'après ce même décret, d'après d'anciennes chartres conservées & expliquées à part, d'après ce que d'autres papes avoient déjà fait, enfin d'après toutes les idées que la cour de Rome s'étoit formées, les empereurs étoient obligés de se soumettre sans exception aux jugemens des papes, & de les laisser arbitres de tous leurs différends; quoiqu'ils eussent, de leur côté, tant d'exemples de leurs prédécesseurs, tant de loix & de commentaires du droit civil. Ce qu'il y avoit de pis encore, c'est que les empereurs eux-mêmes n'avoient pas des idées bien fixes de leurs droits. Fréderic II. soutenoit tantôt qu'il ne dépendoit de personne en ce qui regardoit l'Empire & le temporel, tantôt il en appelloit du pape à un concile, & de là à un concile général. Quelquefois il cherchoit des subterfuges, comme auroit fait un avocat pour éviter une petite amende : il disoit, par exemple, qu'il n'avoit pas été cité légitimement, que le terme n'avoit pas été suffisant, & d'autres choses de cette espece. Il arriva à la fin ce

qui arrive toujours en pareil cas, c'eſt que la confuſion ſe mit par-tout. Les ſéculiers ne ſavoient pas plus que les eccléſiaſtiques à quoi s'en tenir, & ceux-ci auſſi peu en état de traiter les choſes à fond, craignoient de déplaire à l'un ou à l'autre parti. (5)

Les papes allerent incomparablement plus loin à l'égard des évêques, & de l'étendue de leur juriſdiction ſur eux, qu'à l'égard des puiſſances ſéculieres. Cependant on trouve encore dans cette période quelques foibles veſtiges de la liberté de l'égliſe Germanique. Le principal étoit le droit dont uſoient les égliſes d'Allemagne de tenir des conciles, & de faire des ſtatuts, des ordonnances & des loix particulieres. Quelques-uns des ſtatuts étoient confirmés par les papes, (6) d'autres ne l'étoient point. La plupart étoient conformes au droit canon général, d'autres en déterminoient plus particuliérement quelques articles, quelques-uns concouroient avec ces articles, d'autres leur étoient contraires. Eclairciſſons la choſe par un exemple, ſelon le droit public eccléſiaſtique, chap. 2. X. de *ſtatu Monachor.* Les moines ne paroiſſent pas incapables d'être placés dans des cures, ſur-tout celles qui ſont en-

(5) *Et facta eſt in eccleſia Dei perturbatio non modica. Quia dum inter ſe diſcordarent cardines orbis, facta eſt confuſio elementorum, Prælatorum videlicet hinc inde placere volentium.* Arnold. Lubeccenſ. Chron. Slavor. L. 3. C. XV.

(6) Voyez, par exemple, *Conc. Mogunt. A.* 1261. *Can. XLIII. Tom. III. Conc. Germ. p.* 609.

tiérement réunies à leurs couvens ; à condition qu'ils y demeureront avec quelques autres moines de leur ordre. A ce sujet les évêques d'Allemagne ordonnent ce qui suit dans le concile tenu à Mayence en 1261 : (7) " Les religieux faisant desservir, par „ des moines de leur ordre, les églises réunies à „ leurs monasteres, & cet usage donnant occasion à „ la dissolution de ces moines ; dissolution à laquelle „ ils sont d'autant plus enclins qu'ils croient follement que leur état les exempte de toute espece „ de jurisdiction, & que loin de souffrir que les „ prélats leur infligent des corrections par les archidiacres, ils les rappellent dans leurs maisons, „ ou les envoient dans d'autres cures pour éviter de „ causer du scandale dans leur ordre ; nous avons „ jugé à propos d'ordonner que les églises des religieux ne soient plus desservies par des moines ; „ mais par des ecclésiastiques séculiers ; afin du

(7) *Ad hæc cum Religiosi quidam alicubi per fratres sui ordinis officient ecclesias* sic unitas, *& in fratribus ipsis sit dissolutionis occasio, quia iidem eo sunt procliviores ad lubricum*, quo Religionis titulo stulte autumant esse exemptos, *ac Prælati eorum per Archidiaconos tales corrigi minime patiantur : sed quia pro ordinis scandalo evitando eos ad domos revocant vel ad alias parochias mittunt ; auctoritate hujus sacri Concilii & hoc duximus admittendum : Religiosorum Ecclesiæ non per fratres eorum officientur, sed per Clericos sæculares, ut saltem de reliquiis, quæ de immensa religiosorum mensa ceciderunt, sustentari valeant pauperes Sacerdotes, qui in vituperium nostri publica egestate laborant, ita ut heu! jam sint verissima illa verba Jeronymi dicentis in Canone : Mendicat infelix Clericus in platea.* Conc. Mogunt. A. 1261. Can. XLVII. Tom. III. Conc. Germ. p. 612.

„ moins que les pauvres prêtres puissent vivre des „ restes qui tombent de la table des moines. „ On trouve à toutes les pages des conciles de ces temps, tenus en Allemagne, des articles de cette espece, qui déterminent le droit commun, ou y ajoutent quelque chose.

Dans cette période, & sur-tout à la fin, on tint plusieurs conciles provinciaux, sans que l'on trouve la moindre trace qu'on en ait demandé la permission à Rome, ni qu'il y ait assisté aucun député du pape, ni qu'on les ait fait confirmer par le pape. (8)

Il parut en Allemagne une chose toute nouvelle, je veux dire, l'inquisition que le pape Innocent III. établit contre les Hérétiques. Vers l'an 1231, Conrad de Marbourg l'établit en Allemagne, en vertu d'un plein pouvoir du pape. La sévérité de cet homme, & sa maniere d'agir, sont des choses si extraordinaires qu'on a peine à se figurer qu'on ait pu les souffrir si long-temps. Lorsque quelques témoins avoient déclaré aussi quelqu'un Hérétique, même en son absence, & sans qu'on lui permît de se défendre, il n'y avoit plus de ressource. Il falloit ou que l'accusé se confessât coupable, & rachetât sa vie en se laissant couper les cheveux; ou s'il refusoit de le faire, on le brûloit. (9) On commença par les pay-

(8) Les plus remarquables sont celui de Treves en 1238. *T. III. Conc. Germ. p.* 558. celui de Cologne en 1260. *Ibid.* p. 588. celui de Mayence en 1261. *Ibid.* p. 596.

(9) *Epistola Archiep. Mogunt. ad Greg. IX. ibid. p.* 543.

ſans, puis on en vint aux bourgeois, enſuite à la nobleſſe inférieure, & delà on alla juſqu'aux comtes & aux barons. Ces choſes ayant duré pendant trois ans, la nation ſe réveilla enfin. Le comte de Seyn, cité devant Conrad, y donna ſur-tout occaſion. Ce qui ſurprit tout le monde, c'eſt que le comte, fameux par ſes violences, parut en effet, lui qui avoit refuſé de comparoître devant les plus puiſſans archevêques d'Allemagne. Il ne fut pas mieux traité que les Hérétiques ordinaires; & comme il n'avoit point envie de ſe faire brûler, il confeſſa la choſe, & ſe laiſſa couper les cheveux. Mais il fut ſi ſenſible à cet affront, qu'il s'adreſſa à Henri, roi des Romains, & à tous les princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, & demanda que ſon affaire fût examinée dans une de leurs aſſemblées, qui eut en effet lieu à Francfort en 1234. Conrad y parut auſſi. Mais comme les témoins qui avoient dépoſé contre le comte, s'étoient rétractés; ce dernier fut admis à ſe purger par le ſerment de 8 évêques, de 12 abbés de l'ordre de Cîteaux, de 12 Franciſcains, 3 Dominicains, & de pluſieurs autres perſonnes eccléſiaſtiques & ſéculieres. C'eſt ce que fit auſſi un comte de Solms, & quelques autres accuſés comme lui d'héréſie. Conrad qui s'étoit attiré une haine générale, fut aſſaſſiné en retournant de Francfort à Marbourg. " Depuis ce temps, dit un „ hiſtorien Allemand, (10) cette violente perſécu-

(10) *Ex hinc procelloſa illa perſecutio ceſſavit, & periculoſiſſima tempora, quibus à diebus Conſtantii Imperatoris hæretici & Juliani Apoſtatæ nulla alia fuere ſimilia, ſereniori ſpirare cœperunt clementia, &*

„ tion s'est appaisée; & ces temps, les plus dange-
„ reux sans doute qui eussent existé, depuis ceux
„ de l'Hérétique Constance & de Julien l'Apostat,
„ commencerent à devenir plus doux & plus se-
„ reins; & le comte de Seyn fut comme un mur
„ devant la maison du Seigneur, qui empêcha la
„ rage funeste & impie d'aller plus loin, & d'ab-
„ sorber également les innocens & les coupables,
„ les princes & les paysans, les évêques & les au-
„ tres ecclésiastiques. „ Le pape Gregoire IX, dans une lettre qu'il écrivit aux évêques d'Allemagne, se plaignit de la conduite qu'ils avoient tenue à Francfort, disant que le pape seul avoit droit de décider, lorsqu'après le jugement de son plénipotentiaire, il restoit un doute sur la foi d'un homme, ou sur la vérité d'une doctrine. (11) Mais la haine que la conduite de Conrad avoit inspirée contre l'inquisition, étoit si forte, que ce tribunal ne put, depuis ce temps, se relever en Allemagne. Les inquisiteurs que l'on y vit dans la suite, furent seulement passagers, & n'établirent jamais un tribunal permanent.

Les évêques d'Allemagne mirent bientôt des bornes aux grands privileges des moines mendians. On

fuit comes ille Seyrensis murus pro domo domini, ne in ulteriora progrederetur rabies importuna & impia noxios quoque & innoxios absorptura, Episcopos ac Principes, & Religiosos & Catholicos quosque aeque ut rusticos & haereticos pervasura. Gesta Trevir. C. CIV. apud Hontheim. Prodr. hist. Trev. T. II. p. 798.

(11) *Tom. III. Conc. Germ. p.* 554.

avoit reproché aux anciens moines de faire trop peu; on fit un crime à ceux-ci de vouloir faire tout. On leur reprochoit de prêcher, de confesser, baptiser, enterrer, enseigner dans les universités; de faire la paix entre les monarques, les princes, les bourgeois & les paysans, d'extirper les Hérétiques, convertir les Païens, d'entreprendre des Croisades & autres choses de cette espece. C'étoient ces choses mêmes qui, dès leur origine, avoient fait naître des divisions entre eux & les évêques; & sur-tout entre eux & les curés. Malgré cela, les papes qui les regardoient comme les appuis de l'église & de leur autorité, leur donnoient une quantité de privileges, les prenoient sous leur protection particuliere, les combloient d'éloges, & ne manquoient aucune occasion de les élever. Alexandre IV. dit entr'autres : " Ce sont eux qui, aimés de Dieu & " des hommes, & dirigeant toujours leurs affec- " tions vers les choses célestes, publient dans l'u- " nivers la puissance du nom de Dieu. — Ce sont " eux qui, prenant pour modele la vie & les ver- " tus de l'apôtre St. Paul, ne se glorifient que dans " la croix du Seigneur, méprisant les vains plaisirs " de ce monde, pour acquérir les délices du para- " dis. Ce sont eux qui combattant les ennemis de " la foi, par l'armure de la justice, le glaive spi- " rituel, le casque du salut, & la lance de la per- " sévérance, travaillent à augmenter parmi tous les " Catholiques la foi, l'espérance & la charité; à " ouvrir aux perfides les voies de la vérité, & à

„ faire disparoître la folie de la méchanceté des „ Hérétiques. „ (12)

Ce même Alexandre qui ne négligea rien pour leur faire avoir des chaires dans l'université de Paris, déclara en même temps que d'eux-mêmes ils ne pouvoient confesser que les moines de leur ordre; (13) mais qu'avec le consentement de l'évêque de chaque endroit, ils pouvoient confesser qui que ce fût sans la permission des curés. (14) Les évêques Allemands, au contraire, qui s'en rapportoient au fameux canon ou troisieme concile de Latran: *Omnis utriusque sexûs*, disent en 1262, au concile de Mayence: " Nous voyons avec chagrin „ que plusieurs fideles, avec la permission de leurs „ curés, se confessent à des religieux. En conséquence, par l'autorité de ce saint Concile, & „ sous la peine d'excommunication dejà prononcée, „ nous défendons à tous les religieux d'administrer

(12) *Hi sunt dilecti Deo & hominibus Fratres ordinum Prædicatorum & Minorum, qui semper suum affectum ad amorem cælestium dirigentes Virtutem divini nominis per orbem terræ publicant. —— Hi sunt, qui vitam & merita B. Pauli contemplantes gloriantur in sola cruce Domini spernendo mundi solatia pro deliciis Paradisi. Hi sunt, qui hostes animæ per scutum fidei, loricam justitiæ, gladium spiritus, salutis galeam & hastam perseverantiæ debellantes, obtinere satagunt, ut Catholicis universis fidei, spei & caritatis augmenta perveniant, ac perfidis veritatis via pateat, & hæreticæ pravitatis insania evanescat.* Bulla Alexandri IV. in Bremond. Bullar. Prædic. T. I. p. 275.

(13) *Apud* Bremond. *Bullar. Ord. Prædic. T. I. p.* 272.

(14) *Aliorum inferiorum prælatorum & Rectorum Ecclesiarum ac Sacerdotum parochialium assensu minime requisito.* Bremond. Bullar. Ord. Præd. T. I. p. 369.

„ à personne la communion ou d'autres sacre-
„ mens. (15) Ils doivent aussi avertir souvent le
„ peuple qu'à certains jours de fêtes, il est obligé
„ d'aller à son église paroissiale ; parce que c'est
„ une source par laquelle la grace des sacremens se
„ répand sur lui. Et à ces jours de fêtes, les moines
„ doivent éviter tout ce qui pourroit attirer le peu-
„ ple, & l'empêcher d'aller à sa paroisse. (16)

Nous avons vu qu'à l'occasion des Croisades, les papes imposerent plusieurs taxes, que l'on payoit avec plaisir au commencement, lorsque le zele de ces sortes d'entreprises étoit encore dans toute sa force. Mais peu-à-peu, on commença à s'appercevoir que ces taxes devenoient tous les jours plus fréquentes & qu'on ne faisoit point de Croisades; & l'on s'en défia généralement. De sorte qu'à ce sujet plusieurs évêques, au concile de Lyon, résisterent en face au pape Innocent IV; sur-tout, parce

(15) *Quamvis* Ecclesia doleat, quod de proprii Sacerdotis voluntate subditi Plebanorum pro maturiori consilio capessendo Religiosis quibusdam confiteantur interdum; *nolumus tamen sacri Concilii authoritate, & sub pœna excommunicationis jam latæ vetamus omnibus Religiosis, ne subditos Plebanorum, maxime autem Bekinas & Bicornos & Molusas, ac alias personas hujusmodi communicent corpore Domini aut alia porrigant Ecclesiastica Sacramenta parvulis vel adultis.* Conc. Mogunt. A. 1262. T. III. Conc. Germ. p. 610.

(16) *Eidem etiam populo frequenter exponant, quod etiam ad matricem ecclesiam in præcipuis festivitatibus teneatur accedere, ac illam hi præsentia honorare, à qua Sacramentorum gratia in eos quasi ex fontali gurgite influit & descendit, ipsi tunc abstineant ab omnibus allectivis, quibus abstrahi possit populus, quominus ad solemnitates veniat suæ matris.* Conc. Mog. ibid. p. 611.

qu'on ne confioit pas aux évêques la levée & la garde de ces taxes, mais à ceux que les papes nommoient à cet effet. (17) Malgré cela, Clément IV. ayant encore voulu impofer de pareilles taxes aux Allemands, le célebre Jean Semeca, prévôt de Halberftadt, protefta contre cette entreprife au nom des évêques Allemands, & en appella à un concile. Le pape l'excommunia, & tâcha de le dépofer de fa dignité; mais Jean trouva un grand nombre de défenfeurs, le pape & Semeca étant morts bientôt après, (1269) la difpute fut ainfi terminée. (18) Nous verrons encore dans la fuite que les papes ne purent réuffir entiérement à exiger ces fortes de taxes.

A la vérité les provifions des papes commencerent alors à devenir en ufage en Allemagne comme ailleurs; cependant on peut appliquer au temps dont nous parlons ce qu'Albert Cranz dit de celui où il vivoit: c'eft-à-dire, que la puiffance des papes à cet égard ne fut retenue par aucune borne; mais qu'elle étoit toujours fupportable en Allemagne, tandis qu'en France & en Angleterre, elle

(17) *De crucis vero negotio nonnulla funt in Concilio (Lugdunenfi) falubriter & prudenter conftituta; fed cum de contributione pecuniæ facta fuit mentio, contradictum fuit Domino Papa in facie maxime propter hanc adjectionem omnibus invifam:* Conferant fubfidium per manus eorum, qui ad hoc apoftolica providentia fuerint ordinati. *Quia multoties & multipliciter conqueruntur fideles Ecclefiæ, fed de pecunia fua terræ fanctæ in auxilium contributa per Romanam curiam fuiffe defraudatos.* Math. Paris hiftor. Angl. p. m. 658.

(18) Albert Cranz. *L.* 8. *Saxon*, c. 27.

étoit portée à un point excessif. Ce qu'il y avoit de plus insoutenable pour les autres pays de l'Europe, par exemple pour les Anglois, c'est qu'on donnoit plusieurs bénéfices à des étrangers qui ne paroissoient jamais dans l'endroit où ils étoient situés, & dont souvent même on ne savoit pas les noms. (19) On auroit de la peine à trouver en Allemagne des exemples de cette nature. Les chapitres & les abbayes soutenoient sur-tout que les papes devoient se conformer à leurs statuts à l'égard de la noblesse; (20) de sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils aient consenti à recevoir des étrangers.

(19) *Vide, in quantum licentiæ tum processit post Imperatorum destitutionem Romana Ecclesia, ut se inciperet intromittere de Ecclesiis vacantibus. Solebant Imperatores de Romana aliquando disponere Ecclesia: perventum est eo, ut de solis Germaniæ Ecclesiis & Abbatiis disponerent, idque extortum est manibus eorum tempore S. Henrici imperatoris, tum Ecclesiis provenit libera electio: in eam quoque Papa manus injecit per hæc tempora, & crevit illa facultas in immensum, ut satis sit per Germaniam res tolerabilis, sed in Francia & Anglia immoderata.* Albert. Cranz. Metrop. L. VII. C. XLV. p. m. 223.

(20) *Qualiter circa nos & alias personas ecclesiasticas Angliæ hactenus se habuerint Romani & eorum Legati, vestram non dubitamus latere discretionem beneficia Regni* suis, *secundum quod eis placet conferendo in vestrum & omnium aliorum regni intolerabile præjudicium & gravamen. In vos etiam & coepiscopos vestros aliasque personas ecclesiasticas, ad quas collatio beneficiorum pertinere dinoscitur —— Suspensionis sententias fulminando ne alicui de regno beneficia conferatis*, donec quinque Romanis necdum proprio nomine nominatis, imo nato Rumfredi & talis & talis in singulis ecclesiis vestris per totam diœcesim sit provisum, unicuique eorum in reddítu centum librarum. *Epist. quorundam Episc. Angliæ. Apud* Paris. *Hist. Anglic. p. m.* 358.

Les exemptions ne furent pas non plus si fréquentes en Allemagne que dans les autres pays. Lorsque les évêques remarquoient que ceux qui dépendoient d'eux, sollicitoient des exemptions, ils ne manquoient pas de s'adresser aux papes pour leur faire des représentations, & ces représentations étoient rarement sans effet. (21) Quelquefois aussi, lorsque le pape avoit accordé des exemptions, on avoit recours à l'empereur pour les rendre nulles. Nous en voyons un exemple remarquable dans l'ancienne abbaye de Pegen, dont l'abbé avoit obtenu une exemption du pape. L'évêque de Mersebourg s'adressa à l'empereur, & lui représenta que l'abbé avoit agi *contre l'honneur de l'Empire* en s'adressant à Rome, & en obtenant un privilege au désavantage de l'évêque; parce que c'étoit attenter aux droits des évêques, & par conséquent des états de l'Empire. En conséquence l'abbé fut cité, & l'empereur lui ôta son privilege. L'abbé en appella à Rome, & remit l'examen entre les mains de quelques juges; mais l'empereur ordonna à l'archevêque de Magdebourg de le déposer, & de lui interdire l'administration de l'abbaye; & la chose eut lieu. (22)

(21) Le pape Innocent IV. répondit dans cette occasion à l'évêque de Constance : *Nos igitur te ac eandem Ecclesiam in suo semper jure servari* cupientes illæsam, *tuam volumus fraternitatem de apostolicæ sedis benignitate tenere; quod aliquos tibi diœcesana lege subjectos hactenus nos exemisse non credimus, & eximere nostri propositi non exstitit.* Apud Baluz. Miscell. T. VII. p. 475.

(22) *Quod intelligens venerabilis Frater noster Marsburgensis Episcopus nunciavit & scripsit Imperatori, te contra honorem Imperii ad*

Il est vrai qu'Innocent III. se réserva d'examiner plus amplement le droit de son privilege, mais on ne voit point quelles suites eurent ses prétentions.

Romanam Ecclesiam accessisse & privilegium in ejus præjudicium impetrasse. Unde motus Imperator curiam tibi indixit, & privilegium sibi præsentari, præcepit, quod receptum noluit tibi postea resignare. Et dum in his & aliis te per Episcopum gravari sentires appellatione interposita sedem Apostolicam visitasti : à qua per nuncios Commissionis litteris impetratis partes judices citavere juxta formam mandati Apostolici processuri. Verum dum hæc agerentur, vener. Frater noster Magdebur. Archiepiscopus ad petitionem dicti Episcopi memorati de mandato Imperiali *te ab officio beneficioque suspensum à monasterii administratione removit.* Epistol. Innocentii III. L. I. Ep. 317. p. 174. Ed. Baluz.



LIVRE

LIVRE SEPTIEME.

Depuis Rodolphe de Habsbourg, jusqu'à Charles-Quint.

CHAPITRE PREMIER.

Rodolphe de Habsbourg. Etat général de l'Europe lorsque ce prince monta sur le trône. Son élection & sa famille. Affaires avec Alphonse de Castille. Guerre de Boheme. L'Autriche échet à la maison de Habsbourg. On vuide les différends avec Charles, roi de Sicile, & on prend des mesures pour le salut de l'état.

1272 — 1291.

ALORS la face de l'Europe étoit presqu'entiérement changée. Si les effets de ces révolutions n'avoient pas encore éclaté, c'étoit seulement faute d'occasions favorables. Les connoissances légeres avoient fait place à l'érudition pédantesque; mais celle-ci contribuoit davantage aux progrès des lumieres. Excité par les principes nouveaux & hardis de la scholastique, encouragé par la considération particuliere qu'on accordoit à ceux qui s'y distinguoient, l'esprit humain apprit à rassembler toutes

ses forces, découvrit par ce moyen plusieurs vérités utiles, ou du moins se rendit propre aux grandes découvertes. L'établissement du droit civil & canon, les progrès du commerce, des arts & des manufactures, les croisades, & la communication avec les étrangers produite par toutes ces choses, l'esprit même de chevalerie étroitement lié à l'esprit guerrier des temps, avoient en partie adouci les mœurs, produit des connoissances d'une utilité générale, & répandu plus d'activité & de nerf dans toutes les classes de la société.

Parmi les états de l'Europe, la France sur-tout s'avançoit à grands pas vers la constitution politique que nous lui voyons de nos jours. Plusieurs choses avoient déjà affermi considérablement l'autorité des rois. On en appelloit à eux du tribunal des barons, c'étoit par leurs soins que les guerres particulieres & intestines étoient reprimées; & la noblesse qui demeuroit dans les possessions de la couronne n'osoit faire aucun mouvement. Un projet sur-tout qu'ils avoient sans cesse en vue, c'étoit de réunir à la couronne tous les biens qui y avoient été autrefois attachés, ou du moins d'en faire passer la possession à des princes de leur maison, & c'est ce qui mit dans une situation fâcheuse le royaume d'Arles, qui appartenoit aux Allemands. Ils avoient même réussi à s'approprier les beaux royaumes de Naples & de Sicile, de sorte que depuis ce temps-là ils purent faire pencher à leur gré les élections des papes, & se trouverent ainsi les maîtres des grandes influences

que les papes avoient alors dans les affaires de l'Europe. Une chose qui les rendoit sur-tout très-respectables aux yeux de leurs sujets & des étrangers, c'étoit la longue suite de rois de leur famille qui avoient régné sans interruption : avantage dont aucune autre maison ne pouvoit se vanter. Enfin les François étoient dans une situation si différente de celle des autres états de l'Europe, qu'on regardoit leur gouvernement comme un modele. Le pape Nicolas III. disoit de Charles d'Anjou, lorsque, contre tout apparence, ce prince rendit à sa demande le vicariat de l'Empire en Toscane : Charles doit son bonheur à la maison de France, son esprit pénétrant à l'Espagne (sa mere Blanche étoit une princesse Espagnole) & la prudence de ses discours à sa liaison avec la cour de Rome ; (1) mais la nation même n'étoit guere plus heureuse que les autres. Les loix étoient aussi chancelantes & aussi incertaines qu'ailleurs, la bonne police aussi inconnue, le commerce aussi languissant. Pendant les guerres que les François eurent ensuite avec les Anglois, le commerce prit une face qui n'étoit assurément pas propre à exciter l'envie des autres nations.

L'Angleterre avoit déjà jetté les fondemens de cette forme de gouvernement qui fait encore aujourd'hui l'essence de sa constitution. La grande chartre, encore aujourd'hui si célebre, existoit déjà ; mais il falloit encore de grandes convulsions soit

(1) *Jordanus ap.* Raynald. *ad A.* 1278. *N.* 69.

pour forcer chaque puiſſance à ſe contenir dans les bornes qu'elle lui preſcrivoit, ſoit pour déterminer exactement ces bornes elles-mêmes. Des rois habiles & entreprenans pouvoient opérer bien des révolutions. Ils ne manquerent pas de faire contre la nation, les mêmes démarches que la France avoit faites pour s'oppoſer à la licence & à l'autorité des barons qui s'augmentoient ſans ceſſe. Outre cela, Edouard I. tâchoit encore d'élever l'autorité de la chambre des communes pour contrebalancer celle des grands. Quoique l'Angleterre eût perdu les provinces Françoiſes de Normandie & d'Anjou, elle poſſédoit cependant encore la Guyenne; circonſtance qui ne laiſſa pas de contribuer beaucoup à renouveller les anciennes conteſtations avec plus de chaleur que jamais. On tâcha d'y faire entrer des princes d'Allemagne, & les empereurs mêmes s'y laiſſerent impliquer, moins par des principes politiques, tirés de la ſituation actuelle de l'Europe, que par quelques intérêts particuliers. Il eſt vrai que l'Angleterre ne connoiſſoit guere les avantages de ſa ſituation & de ſa nature. Cependant elle faiſoit déjà un grand commerce de ſes productions, & ſa laine fourniſſoit la matiere premiere aux manufactures des Pays-Bas & de l'Allemagne. Cet avantage la mettoit en état de tenir tête aux François, & outre les ſommes immenſes que les papes tiroient du pays de fournir encore des ſubſides aux empereurs d'Allemagne. Malgré les grandes révolutions de l'Allemagne, l'Italie reſta toujours livrée à ſes anciennes

factions. Alors le pouvoir des empereurs ne pouvoit influer sur elle ni au-dedans ni au-dehors. On voyoit combattre villes contre villes, bourgeois contre bourgeois, parens contre parens; chacun poursuivoit ses inimitiés & faisoit sa guerre particuliere. Comme les papes & les empereurs n'avoient point fait naître ces querelles, mais qu'ils y étoient seulement intervenus, il n'est pas étonnant qu'elles durassent encore, même lorsqu'ils n'avoient plus aucun intérêt à les faire durer. Après la chûte de la maison de Hohenstauffen, les Guelfes firent pencher la balance de leur côté; mais ils se diviserent eux-mêmes sous le nom de *noirs* & de *blancs*, & se persécuterent les uns les autres avec autant d'acharnement que les Guelfes & les Gibelins. Enfin, après un grand nombre de scenes tragiques, les inimitiés violentes commencerent à se ralentir peu-à-peu, & on vit approcher le dénouement. Une multitude de petits tyrans & de petits seigneurs se rendirent maîtres de diverses villes affoiblies par leurs querelles particulieres; & se les soumettant moitié gré, moitié force, ils jetterent ainsi les fondemens des états d'Italie qui existent encore aujourd'hui. Venise & Gênes, au contraire, qui cependant étoient devenues des puissances maritimes considérables, commencerent à se haïr l'une & l'autre & à travailler à leur perte mutuelle.

En Espagne, on resserroit de plus en plus les Arabes; sur-tout après l'établissement des puissans royaumes de Castille & d'Arragon. Il s'en fallut

peu qu'Alphonse de Castille, prince d'Espagne ne montât sur le trône d'Allemagne. Il se déclara héritier de la maison de Hohenstauffen, parce que sa grand'mere étoit fille de Philippe de Souabe; & il fondoit sur ce titre ses prétentions à ce pays; mais cela ne lui réussit pas mieux que ses prétentions à l'Empire. La maison d'Arragon fut plus heureuse. Elle réussit à remporter quelque chose des restes de la succession de Hohenstauffen; lorsque le roi Pierre, petit-fils maternel de Mainfroi, parvint enfin, à la faveur des révoltes des Siciliens, à se rendre maître de ces Insulaires, & à mettre des bornes à la puissance de la maison d'Anjou, qui menaçoit de s'accroître excessivement en Italie.

Les Grecs s'étoient encore emparé de Constantinople, & avoient obligé les Latins de se sauver de cette ville. Mais ils s'apperçurent bientôt que leur Empire déjà si foible auparavant, le devenoit encore davantage par cette circonstance. Ce qu'il y avoit de pire, c'est que ne sachant point rassembler le reste de leurs forces, ils s'avancerent à grands pas vers leur chûte; sur-tout lorsque les Turcs Osmans eurent assujetti l'Asie mineure, & passé jusqu'en Europe. Dans ces circonstances, ils implorerent le secours des Latins, & offrirent même de renoncer à leur religion, qui leur avoit été auparavant si chere. Mais les Croisades, faites si mal-à-propos, furent cause que personne ne vouloit en entendre parler dans un temps, où elles auroient été en quelque façon nécessaires. Elles furent cause

que l'Occident vit d'un œil tranquille les Turcs arracher entiérement aux Grecs le seul endroit qui leur restoit encore, c'est-à-dire, Constantinople.

La Palestine ne faisoit plus maintenant sur les esprits la même impression qu'auparavant. Les Chrétiens n'y avoient conservé que la ville d'Accon ou St. Jean d'Acre, qui étoit devenue considérable par son commerce. Mais comme on devient ordinairement sage à ses dépens, l'on commença enfin à former des projets, qui auroient assuré la conquête & la possession de la Palestine, s'ils eussent été exécutés dès le commencement. Un certain Vénitien, nommé Marine Sanuti, (2) conseilla de n'y plus envoyer des troupes par terre; il donnoit pour raison que l'Asie étoit ravagée & épuisée par les Croisades précédentes, & qu'il ne seroit pas aisé non plus de passer par la Syrie pour parvenir en Arménie; puisque les Tartares, qui avoient souvent tenté cette voie, avoient toujours échoué à cause des grandes chaleurs, & faute de vivres & de fourrages. Nous ne parlerons point de la route que Louis IX. vouloit prendre par l'Afrique. Il falloit donc entretenir continuellement des forces navales; il falloit s'établir sur les côtes d'Egypte, s'emparer des embouchures des riviéres, entretenir toujours des vaisseaux pour faire des courses sur le Nil, &, en attaquant inopinément les habitans, les obliger à se soumettre, ou ruiner entiérement leur commerce

(2) *Secreta fidelium crucis L. I. & II.*

en coupant toute communication & toute voie aux marchandises, & sur-tout à celles qui étoient nécessaires pour la construction des vaisseaux, & qu'on ne trouve point du tout en Egypte. Mais comme l'Europe ne pouvoit se passer des productions de ces pays, on étoit obligé de cultiver le sucre & le coton dans des pays Chrétiens, comme en Cypre, Candie & Sicile, afin de n'être pas obligé de prendre ces marchandises des Mahometans, Africains & Espagnols, & il falloit aussi conduire en Europe le commerce d'Orient par la Perse & l'Arménie. Il croyoit que par ces mesures, on parviendroit en peu de temps à assujettir l'Egypte, & que cette conquête conduiroit bientôt à celle de la Palestine, ou que les Turcs qui ne pourroient y subsister sans les provisions de l'Egypte, seroient bientôt obligés de l'abandonner eux-mêmes. L'auteur cite pour exemple les Vénitiens ses compatriotes, qui, s'étant rendus maîtres des embouchures des rivieres voisines, avoient obligé presque, par le même moyen, les habitans des environs de se remettre eux-mêmes entre leurs mains. Il croyoit qu'il ne faudroit, pour exécuter ce projet, que des troupes réglées, composées de 13 mille fantassins & de 300 cavaliers. Il pensoit qu'une telle armée se rendroit bien plus utile qu'une foule de volontaires & de Croisés, qui ne font qu'aller & venir sans cesse. Selon son calcul, les dépenses d'un an devoient monter à 600,000 florins d'or, qu'il faudroit repartir, partie sur le pape, partie sur les autres souverains & prélats de l'Eu-

rope. Les Vénitiens devoient avoir le commandement de la flotte. Que de sang & d'or n'auroit-on pas pu épargner par ce moyen! à l'égard de l'Egypte, on avoit déjà eu en partie cette idée, du temps de Fréderic II. Il n'y avoit que l'établissement sur les côtes de l'Egypte, les troupes réglées & la flotte qui fussent de l'invention de Sanuti. Quelqu'utile que fût ce projet, personne n'y fit attention; & malgré les efforts de Gregoire X. la ville d'Accon fut entiérement perdue sous Rodolphe de Habsbourg. Jettons encore un coup-d'œil sur l'Allemagne. Pendant que dans les autres pays on avoit mis des bornes à la puissance excessive des barons, pendant qu'on avoit fait des progrès considérables dans l'administration de la justice, pendant qu'on avoit travaillé à l'extinction des guerres civiles, à l'affermissement de l'autorité royale, au rétablissement du repos & de la sûreté intérieure; le contraire étoit arrivé en Allemagne. Les états étoient presque parvenus à une indépendance entiere. Les loix favorisoient les querelles particulieres, l'on ne connoissoit guere d'autre droit que celui du plus fort. Des princes puissans pouvoient à peine empêcher la noblesse d'occuper tous les châteaux & les forteresses, & de les traiter comme ils traitoient eux-mêmes l'empereur. La guerre, le pillage, le brigandage couvroient l'Allemagne d'un bout à l'autre: suivant le systême militaire de ces temps, il étoit impossible, qu'un prince pût avoir quelqu'influence sur les provinces éloignées; il arriva à la fin que sur les

bords du Rhin, on s'inquiéta aussi peu des événemens du Nord de l'Allemagne, que de ceux de l'Asie ou de l'Afrique.

Chaque pays se vit donc obligé de veiller à ce que ses voisins ne devinssent pas trop puissans, de sorte que l'Allemagne n'agissant plus d'après un but général, parut divisée en plusieurs petits systêmes politiques & ne plus former un grand Empire. A la tête de chacun de ces partis, étoient des gens entreprenans & puissans, qui se disputoient sans cesse l'autorité les armes à la main. Les autres s'attachoient tantôt à ceux-ci, tantôt à ceux-là, selon leur intérêt ou leur sûreté. Dans les pays du Bas-Rhin, par exemple, les évêques de Munster & de Paderborn, les comtes de la Marche & d'autres se joignoient sur-tout au parti de l'archevêque de Cologne & des comtes de Cleves, à mesure qu'ils jugerent à propos de le faire. Vers le Haut-Rhin, le comte Rodolphe de Habsbourg, & les évêques de Strasbourg & de Basle, jouoient le premier rôle, pendant que les villes de Strasbourg & de Basle, & la nombreuse noblesse d'Alsace, du Haut-Rhin & de la Haute-Souabe, prêtoient du secours à l'un ou à l'autre, & entroient en confédération avec eux. Dans le cœur de la Souabe, le comte de Würtemberg & les états de la Souabe, se tenoient mutuellement en échec. Dans la Hesse & la Thuringe, c'étoit l'archevêque de Mayence, & les margraves de ces pays; en Baviere les ducs, l'archevêque de Salzbourg & les évêques de Passau, Ratisbonne & Frey-

ſingue; dans la Haute & la Baſſe-Saxe, les ducs de Brunſwic & de Saxe, & les margraves de Brandebourg.

Parmi les princes d'Allemagne, Ottocar, roi de Boheme, dont le pere Wenceſlas mourut en 1253, étoit ſans doute le plus puiſſant. Il le devint ſurtout, lorſqu'il fut en poſſeſſion de l'Autriche, de la Marche de Styrie, de la Carniole, & enfin de la Carinthie, qu'il eut après le décès du duc Ulric, en vertu de l'acquiſition qu'il en avoit faite. Juſqu'alors on n'avoit pas encore vu en Allemagne une ſi grande étendue de pays entre les mains d'un ſeul prince; ce qui ne laiſſoit pas d'exciter de la jalouſie; & excepté les Bohemes, tout le reſte auroit mieux aimé voir les autres poſſeſſions en d'autres mains que dans les ſiennes; mais ce qui lui fit le plus de tort, c'eſt que ſes ſujets furent bientôt las de la domination de la Boheme, & ſe diſpoſoient à faire des efforts pour s'en délivrer. Dans la Baviere, les deſcendans d'Otton de Wittelsbach s'étoient non-ſeulement maintenus en poſſeſſion de ce duché, mais ils en avoient auſſi étendu les limites par la poſſeſſion du Palatinat du Rhin, & des biens de la maiſon de Hohenſtauffen, qui firent enſuite partie du Haut-Palatinat. Mais le partage dont nous venons de parler, affoiblit mutuellement leur puiſſance. Les ſouverains de cette maiſon qui régnoient alors, étoient Louis-le-Sévere, comte Palatin du Rhin & duc de Haute-Baviere, & ſon frere Henri, duc de Baſſe-Baviere. Ces deux freres nourriſſoient

de la haine l'un contre l'autre, & ne ſongeoient qu'à s'inquiéter mutuellement. Leur poſtérité même conſerva ce reſſentiment. Les titres & les limites de leur pays étoient la cauſe de leurs querelles.

La maiſon d'Aſcanie, ou les deſcendans d'Albert-l'Ours, gouvernoient le Brandebourg & la Saxe. Dans le Brandebourg régnoient Jean Otton & Conrad, fils de Jean; dans la Saxe, les fils d'Albert I, Albert II; en Saxe, Vittenberg & Jean à Lauenbourg. Quant à l'ancien duché de Saxe, il en reſtoit à peine le nom. La maiſon de Brunſwic, où les partages avoient auſſi eu lieu, ſubſiſtoit toujours dans les fils d'Otton-l'Enfant. Albert poſſédoit Brunſwic & Jean Lauenbourg. La Lorraine étoit gouvernée par Fréderic III, ſucceſſeur de Matthieu, & fils de Thibault; la Miſnie, par Henri l'Illuſtre, fils de Thierri, conjointement avec ſes fils Albert-le-Dénaturé & Thierri. Dans la Heſſe, régnoit Henri I. avec ſa mere Sophie de Brabant.

Du reſte, il reſtoit encore quelque foible union entre le royaume d'Arles ou de Bourgogne & l'Allemagne; mais les anciens droits de l'Empire ſur la Pologne & le Danemarck avoient diſparu entiérement.

Comme Richard s'étoit peu arrêté en Allemagne, qu'Alphonſe n'y étoit point venu, & que même après la mort de Richard, les mouvemens qu'il fit pour y venir, n'aboutirent à rien, tout aſpiroit après un chef ſtable & permanent, qui pût rétablir la ſûreté publique, qui étoit ſur le point d'être détruite

de fond en comble. Enfin les électeurs s'assemblerent à Francfort en 1273, pour répondre au vœu de la nation, & élurent unanimement empereur Rodolphe, comte de Habsbourg. De peur qu'il n'arrivât des divisions comme dans la derniere élection, ils se déclarerent naturellement leur sentiment, puis ils compromirent entre les mains de Louis, comte Palatin & duc de Baviere, qui décida au nom de tous les autres. (3)

Ce qu'il y a de remarquable encore, c'est que ce Louis eut deux voix, la premiere en qualité de comte Palatin, la seconde comme duc de Baviere. Cette derniere lui fut commune avec son frere Henri, duc de Basse-Baviere. Les électeurs ne permirent pas aux ambassadeurs d'Ottocar, roi de Boheme, d'avoir part à l'élection, & reconnurent la Baviere pour une principauté électorale. Rodolphe assiégeoit la ville de Basle, lorsqu'il reçut la nouvelle de son élection. Il avoit entrepris le siege de cette ville, pour y faire rentrer la faction des nobles, nommée *stellifere*, qui avoit été chassée par la faction contraire. La ville & le comte furent dans le plus grand étonnement, lorsqu'ils apprirent ce qui s'étoit passé à Francfort. Rodolphe leur offrit aussi-tôt la paix; & la ville, qui estimoit la valeur & la vertu de son ennemi, fut la premiere à prendre part à son élévation, & à l'en féliciter. Rodolphe partit aussi-tôt de Basle pour se rendre à Francfort, & de là à Aix-

(3) Prétentions de Rodolphe au sujet de la voix électorale de Baviere. Voyez *Olenschlager Beylagen zur Guld. N. XIII. p.* 39.

la-Chapelle, où il fut couronné au milieu des acclamations d'un grand concours. Après le couronnement, les princes qui étoient présens, se faisoient ordinairement investir; mais malheureusement il n'y avoit point de sceptre, chose sur-tout très-nécessaire selon l'esprit du système féodal, dont il falloit avoir soin de ne pas omettre la moindre circonstance dans ces sortes de cérémonies. Il s'éleva donc une dispute très-sérieuse, pour savoir si un empereur pouvoit ou non conférer sans sceptre des fiefs à ses vassaux. Enfin, Rodolphe trouva un moyen de se tirer d'affaire. Il prit un crucifix & s'en servit en guise de sceptre, en disant qu'un symbole, qui avoit délivré le monde, pouvoit bien tenir lieu de sceptre. Cette présence d'esprit lui gagna toute l'assemblée.

En effet, Rodolphe étoit un homme tel qu'il le falloit aux princes dans les circonstances où ils se trouvoient alors. Il avoit beaucoup de sagesse & d'expérience, une probité à toute épreuve & un courage éminent. Cependant ses possessions n'étoient pas assez considérables, pour qu'il pût songer à relever la puissance des anciens empereurs. Bruno, évêque d'Olmutz, dit dans une lettre secrete qu'il écrivit au pape Gregoire X, sur l'état actuel de l'Allemagne, que les princes ecclésiastiques & séculiers imploroient un bon empereur de la bonté du St. Esprit, & un empereur sage du Fils de Dieu, qui est la sagesse incarnée; mais qu'ils sembloient méconnoître la troisieme personne (c'est-à-dire, le

Pere, à qui on attribue la puiſſance;) en ce qu'ils ne vouloient point avoir un empereur puiſſant; que cependant la ſcience & la volonté ne ſervent de rien ſans la puiſſance, & qu'il n'y a rien de plus utile que la puiſſance d'un ſeul, quoiqu'elle puiſſe quelquefois dégénérer. (4)

La maiſon de Rodolphe étant montée dans la ſuite à un ſi haut point de grandeur, on fit tout ce qu'on put pour lui former des généalogies, choſe que l'empereur Maximilien I. aimoit beaucoup. Quelques ſavans qui s'occuperent de cette beſogne, remontent très-loin. Par exemple, ils font deſcendre Rodolphe de l'ancienne famille Romaine des Anicia, par le moyen des Perleonia. Cette opinion étoit ridicule, mais ce fut, pendant un temps, la mode en Allemagne de faire deſcendre chaque famille conſidérable d'une maiſon étrangere, & ſur-tout des Romains. Par exemple, la maiſon d'Aſcanie autrefois ſi puiſſante, aujourd'hui Anhalt, ſe diſoit ſortie des Urſins de Rome; celle de Hohenloe de Flaminia, celle de Hohenzollern des Colonna, &c. Il eſt ſingulier que, même du temps de Rodolphe, on trouve déjà des traces de ces prétendues extractions Ro-

(4) *Terræ Domine Reverende, ſi audemus dicere, videtur, quod tam Spirituales quam Sæculares Imperatoris potentiam jam abhorrent. Volunt quidem per Spiritus Sancti benignitatem benignum Imperatorem habere, & per Unigenitam Sapientiam Dei Patris Imperatorem eligere ſapientem, ſed quaſi perſonam tertiam abnegantes* potentiam ipſam *horrent, cum tamen velle & ſcire nihil valeant ſine poſſe, & nil magis expediens videatur, quam unius potentia, etiamſi aliquantulum malignari vellet.* Apud Raynal. ad A. 1273.

maines. (5) Quelques-uns remontoient jusqu'aux anciens rois des Francs de la race Mérovingienne, dont la maison de Habsbourg devoit descendre par un prince nommé Sigebert. D'autres au contraire faisoient descendre la maison de Lorraine de Charlemagne, par Charles, fils du roi Lothaire. Ce systême prit sur-tout le dessus du temps de l'empereur Maximilien I. Tant qu'on ne regarda ces choses que comme un jeu des savans, & une occupation des grands dans leurs momens de loisir, on ne leur attacha pas une grande importance. Mais comme dans le siecle précédent, à l'occasion des guerres civiles de la France, la maison des Guises d'un côté, & celle de Philippe II, roi d'Espagne de l'autre, avoient tâché de chasser la maison de Bourbon du trône de France, & que, dans ce dessein, quelques-uns de leurs partisans les avoient fait descendre des Merovingiens, ou des Carlovingiens; plusieurs savans François firent tous leurs efforts pour détruire ces prétendues généalogies. En faisant des recherches dans ce dessein, on découvrit des traces plus certaines, ou du moins on suivit avec plus de certitude celles qu'avoient déjà découvertes quelques savans Allemands. On trouve que les ancêtres de Rodolphe descendoient de Gontran, comte d'Alsace, qui vivoit en 950; & les ducs de Lorraine de Gerard, comte d'Alsace, qui, en 1048, avoit reçu le duché de Lorraine. Mais cela ne décidoit

(5) *Vide* Schœpflin. *Histor. Zaringobadens. L. I. C. II. p.* 10.

point

point encore la chose, car Gontrand & Gerard, étoient déja de leur temps des seigneurs puissans, dont les familles devoient avoir fleuri long-temps auparavant. Un François, nommé Vignier, fut le premier qui pensa que ces deux seigneurs descendoient d'Ethico, (6) duc des Alemans, qui vivoit en 666. Cette opinion a été adoptée par les savans les plus célebres, & Eckart, (7) Herrgott (8) & Schoepflin, (9) l'ont appuyée sur des raisonnemens & rendue très-vraisemblable, quoiqu'ils ne s'accordent ni sur le nombre ni sur la succession des rejettons, par où ces familles se sont perpétuées.

Comme ce n'est qu'au onzieme siecle que les grandes races commencerent à prendre des noms de familles, la véritable origine des maisons de l'Europe restera toujours dans l'obscurité. On voit pour la premiere fois le nom de Habsbourg dans deux chartres données par l'empereur Henri IV. en 1114. Les comtes, dynastes & seigneurs prenoient les noms de leurs forteresses & de leurs châteaux; & celui de Habsbourg est tiré aussi d'un château de ce nom, situé dans l'Argau, qui fut bâti au commencement

(6) Dans la véritable origine des très-illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, de Bade, & de quantité d'autres. Paris, 1649.

(7) *In Origin. Habsburgo-Austriacis. A.* 1721.

(8) *In Genealogia diplomatica gentis Habsburgicæ. A.* 1737. *Vindobonæ.*

(9) *In Alsatica illustrata Tom. II. Alsat. German. Section. II. p.* 459. *seqq.* & *Histor. Zaringo-Badensi T. I. L. I. c.* 1. *seqq.*

du onzieme siecle, par Werner, évêque de Strasbourg, & par son frere le comte Ratebot, & que leur famille habita ordinairement dans la suite. L'Argau qui fait maintenant partie de la Suisse, appartenoit alors au royaume de Bourgogne, que Conrad II. apporta à l'Allemagne. Cependant la famille de Habsbourg conserva ses biens en Alsace, même après s'être établie en Bourgogne, & le grand-pere de Rodolphe, aussi-bien que son pere & lui, porterent le titre de landgrave d'Alsace. Après la mort de Hartmann, comte de Kibourg, oncle maternel de Rodolphe, il hérita des comtés considérables de Kibourg, Baden & Leuzbourg; de sorte que, quoiqu'il ne fût pas un des plus puissans seigneurs d'Allemagne, il n'étoit pas cependant non plus dans la derniere classe. L'archevêque de Cologne dit dans la lettre qu'il écrivit au pape Gregoire X, pour lui notifier l'élection de Rodolphe, " que ce prince est
„ bon catholique, attaché aux églises, cultivant la
„ justice, sage dans les conseils, distingué par sa
„ piété, *puissant par ses propres forces*, *&*
„ *allié à plusieurs maisons puissantes*, aimé de
„ Dieu, d'une physionomie agréable, d'une cons-
„ titution robuste, & heureux dans ses guerres con-
„ tre les perfides. „ (10) Cet archevêque n'auroit

(10) *Idem Rex est fide Catholicus, Ecclesiarum amator, justitiæ cultor, pollens consilio, fulgens pietate*, propriis potens viribus, & multorum potentium affinitate connexus, *Deo, ut firmiter opinamur, amabilis, & humanis aspectibus, ut cernitur, gratiosus, insuper corpore strenuus & in rebus bellicis contra perfidos fortunatus.* Lambacher Oesterreich. inter. Anhang. N. XXXIX.

pas osé avancer publiquement ces choses, si la fausseté avoit pu en sauter aux yeux de tout le monde.

Les noms des comtes sont ceux qui peuvent le moins induire en erreur, parce que les anciennes familles des comtes jouissoient ordinairement du rang de prince. Une preuve entr'autres que la famille de Rodolphe étoit dans ce cas, c'est qu'elle portoit le titre de landgrave, qui donnoit déjà par lui-même celui de prince; qu'outre un grand nombre de vassaux, elle avoit ses propres ministériaux & ses lieutenans héréditaires, & qu'elle se servoit de sceaux équestres (*sigilla equestria*) c'est-à-dire, sur lesquels le propriétaire étoit représenté à cheval, & armé de pied en cap. (11) Ainsi Voltaire montre plus que jamais son ignorance dans l'histoire d'Allemagne, en comparant Rodolphe aux Condottieri d'Italie; (12) car ceux-ci devenus depuis si célebres en Italie, n'étoient que de simples aventuriers, qui n'ayant ni feu ni lieu, se joignirent à d'autres aventuriers de la même espece, formerent un petit corps, servirent tantôt un seigneur tantôt un autre, selon qu'on les payoit bien ou mal; quittoient bientôt ces services, s'épargnoient autant qu'ils pouvoient les uns les autres dans leurs guerres qu'on pouvoit plutôt appeller des jeux, & savoient toujours si bien faire, que les amis & les ennemis s'épuisoient également, & qu'eux seuls remplissoient leurs bourses. (13)

(11) Voyez *Herrgots geneal. L. I. C. XVI. p.* 81.

(12) Essai sur l'histoire générale. Tom. 2. c. 59.

(13) On peut s'en convaincre sur-tout dans l'histoire de Florence, par Machiavel sur-tout. Liv. 6. & suiv.

Rodolphe s'étoit fait une grande réputation en qualité de comte, par un grand nombre de défis & de petites guerres; & il avoit acquis une influence prépondérante sur toutes les affaires politiques de l'Alsace, du Haut-Rhin, & de la Haute-Saxe. Cependant il auroit eu de la peine à parvenir à la dignité impériale, s'il n'étoit survenu un événement tout particulier; & qui ne sembloit pas même de loin, de voir produire un tel effet. Nous avons vu depuis Gregoire VII, les papes soutenir que les archevêques étoient obligés de venir en personne à Rome, pour recevoir la confirmation & le *pallium*. Peu-à-peu, la chose s'exécuta en effet; du moins dans ces temps, il y avoit peu d'archevêques d'Allemagne qui y manquassent; de sorte que la même année on en vit en même-temps quatre à Rome pour le même sujet. Werner d'Eppenstein, qui venoit d'être élu archevêque de Mayence, s'y rendit aussi. Afin de se mettre à l'abri des dangers fréquens auxquels on étoit exposé alors dans les voyages, il avoit mené avec lui quelques-uns de ses vassaux, & particuliérement son cousin Renard de Hanau, qui devoit l'accompagner jusqu'à Rome. Cette suite ne lui parut pas suffisante; pour plus de sûreté, il pria le comte Rodolphe de lui donner une escorte depuis Strasbourg jusqu'aux Alpes. Rodolphe lui donna une escorte pour son voyage & son retour. L'archevêque ayant eu ainsi occasion de connoître Rodolphe, crut avoir découvert en lui un homme non-seulement digne du trône impé-

rial, mais qui possédoit aussi d'assez grandes qualités, pour rendre le repos à l'Allemagne. Enfin Werner, en quittant Rodolphe, lui dit qu'il desiroit de pouvoir vivre assez long-temps pour trouver l'occasion de reconnoître le grand service qu'il lui avoit rendu. En effet, à l'assemblée de Francfort, il se souvint de lui, & en fit aux princes un éloge si magnifique, que sa recommandation & celle de Fréderic, bourgrave de Nuremberg, proche parent de Rodolphe, suffirent pour le faire nommer empereur d'une voix unanime. (14)

Une autre circonstance contribua à accélérer l'élection de Rodolphe, & à lui procurer tout de suite une grande autorité dans l'Empire. Presque tous les princes séculiers n'étoient pas mariés, & Rodolphe avoit six filles; leur établissement lui auroit peut-être paru difficile, s'il fût resté comte de Habsbourg, mais alors il se lioit avec ses propres intérêts. Louis, comte Palatin & duc de Baviere, en demanda une en mariage, & il fut imité par Albert, duc de Saxe-Wittenberg, & dans la suite par Otton, margrave de Brandebourg. Louis avoit épousé en premieres noces, Marie, fille de Henri, duc de Brabant, qui pendant son mariage, avoit eu quelques intelligences avec un seigneur de la famille des Raugrafen. Un jour que Louis étoit occupé de quelques affaires dans le Palatinat, cette princesse malheureuse écrivit deux lettres, une à son époux,

(14) Albertus *Argentinensis. Apud* Urstis. *T.* 2. *p.* 100.

& l'autre à Raugrafen ; & elle les confia à un meſſager qui ne ſavoit pas lire, en lui ordonnant de remettre à ſon mari celle qui étoit cachetée avec de la cire rouge ; & à Raugrafen, celle qui l'étoit avec de la cire noire. Mais ſoit par inadvertence, ſoit par quelqu'autre raiſon, il fit tout le contraire. Il ſuffiſoit pour échauffer la tête de Louis, de ſavoir que ſa femme entretenoit une correſpondance avec un autre ; mais ayant cru remarquer dans la lettre quelques expreſſions équivoques, la rage s'empara de ſon cœur. Le meſſager fut la premiere victime de ſa fureur ; & il le tua ſur la place. Après cela, il ſe hâta de revenir à Donawerth où étoit la princeſſe, fit éprouver le même ſort au capitaine du château, à la gouvernante de la princeſſe & à quelques autres dames de ſa ſuite. Quant à ſon épouſe, il la fit décapiter par le bourreau dans la place publique. (15) Cette action qui ne fut punie que par le ſurnom de Sévere qu'on lui donna, & par la fondation d'un couvent de Chartreux, qu'Alexandre lui impoſa pour pénitence, cauſa cependant une grande ſenſation parmi la haute & baſſe nobleſſe, ſur-tout parce qu'on croyoit la princeſſe innocente. Louis, lui-même craignoit que l'empereur futur ne prît fait & cauſe. De ſorte, qu'avant tout, il demanda au bourgrave de Nuremberg, s'il vouloit lui garantir qu'il n'avoit rien à craindre de Rodolphe au ſujet de cette affaire ; ou ſi Rodolphe lui-même avoit une

(15) Adelzreiter *Annal. Boic. P. I. L. XXIV. p.* 671.

fille qu'il pût épouser. Le bourgrave ayant proposé d'en répondre sur tous ses biens; il se joignit aussitôt à l'archevêque de Mayence, ce que firent aussi Abert, duc de Saxe, & Otton, margrave de Brandebourg, après qu'on leur eut promis en mariage les filles de Rodolphe. (16) Quelques-uns ont voulu conclure delà, que Rodolphe devoit être prévenu de ce qui se passoit à Francfort, parce que sans cela le bourgrave n'auroit pas osé promettre ses filles à son insu. Mais si le cas arrivoit de nos jours, est-ce que chacun ne prendroit pas sur lui, ce que fit le bourgrave, & quelqu'un pourroit-il douter de l'accomplissement d'une telle promesse?

Le premier soin de Rodolphe fut, comme cela étoit nécessaire alors, de se faire reconnoître empereur par le pape. Mais alors le succès étoit douteux. Il y avoit lieu de croire ou qu'Alphonse, roi de Castille, qui se présentoit de nouveau avec ses anciennes prétentions, auroit un parti puissant à la cour de Rome & préviendroit Rodolphe; ou que, selon les principes des papes précédens, on lui enjoindroit de faire décider juridiquement entre lui & Alphonse; ce qui auroit pu avoir pour Rodolphe les suites les plus désagréables. Heureusement Gregoire X, homme droit, impartial & pieux, tenoit le Concile de Lyon, lorsque les ambassadeurs de Rodolphe s'adresserent à lui pour faire reconnoître leur maître. Tous les évêques qui étoient au con-

(16) *Albertus Argent. apud* Urstis. *T.* 2. *p.* 100.

cile, prirent la chose tellement à cœur, que Gregoire se vit, en quelque façon, obligé de se prêter au desir de Rodolphe. Il écrivit à Alphonse qui se plaignoit beaucoup de cette conduite, " que les
„ besoins innombrables du monde, & particuliére-
„ rement de l'Empire, ainsi que de la Terre-Sainte,
„ avoient exigé que l'on finît enfin cette affaire.
„ Que le concile l'avoit aussi demandé, ainsi que
„ le public qui n'épargnoit ni sa réputation ni celle
„ de l'église, & qui, non content de murmurer,
„ crioit qu'il y avoit trop de danger à différer cette
„ affaire. „ (17) En effet, Gregoire qui, avant que d'être pape, avoit été chargé des affaires du Saint-Siege en Palestine, n'avoit rien tant à cœur depuis son élévation au pontificat, que de relever les affaires des Chrétiens, qui étoient totalement en décadence dans ces contrées; & son principal but en assemblant un concile à Lyon, étoit de faire entreprendre une Croisade générale. Il n'y eut personne au concile, qui ne lui dît ouvertement, qu'il ne falloit point y songer tant que la paix ne seroit point entiérement rétablie dans l'Europe, & que la chrétienté n'auroit pas un chef légitime & fixe pour la commander.

(17) *Et licet dicti negotii expeditionem innumeræ orbis & præcipue ipsius Imperii ac terræ sanctæ necessitates exposcerent, ad eam totius Concilii quasi communis clamor impelleret, & vulgaris assertio nobis & Ecclesiæ Romanæ non parcens, imo contra nos & ipsam non solum murmurans, sed exclamans, illud nimis periculose differri.* —— Apud Raynald. ad A. 1274. N. 51.

Quoique les circonstances rendissent nécessaires la confirmation de Rodolphe, la cour de Rome ne laissa pas cependant de se conduire dans toute cette affaire avec sa circonspection ordinaire. On présenta aux ambassadeurs ainsi qu'à Otton, prévôt de St. Gui de Spire, & à Fréderic, bourgrave de Nuremberg, la capitulation faite autrefois aux empereurs Otton IV. & Fréderic II, (18) & ils furent obligés de l'approuver & de la signer; c'est-à-dire, qu'ils promirent au nom de Rodolphe de renoncer à la succession des évêques, de confirmer la liberté des élections dans les chapitres, celle des appels à Rome, & sur-tout de reconnoître à la cour de Rome la possession de la Marche d'Ancone & du duché de Spolette qu'elle avoit attirés à elle. Outre cela les ambassadeurs de Rodolphe furent obligés de jurer sur leur conscience que ce prince ne porteroit jamais atteinte aux biens de l'église Romaine ni en tout ni en partie, ni même à ceux des vassaux de cette église. Et que même s'il arrivoit que les possesseurs de ces biens voulussent se soumettre volontairement à l'empereur ou à l'Empire, il refuseroit de les recevoir. (Plusieurs villes de la Marche d'Ancone & du duché de Spolette, n'étoient pas fort contentes des changemens qu'on avoit faits, & s'étoient soumises de nouveau volontairement à Otton IV. & à Fréderic II.) Qu'il n'accepteroit non plus, sous quelque prétexte que ce pût être, au-

(18) *Apud* Raynald. *ad A.* 1274. *N.* 6. *seqq.*

cune charge ou dignité dans l'état de l'église, & sur-tout à Rome, sans une permission particuliere du pape & de ses successeurs. (Cependant les Romains, pour braver les papes avoient rétabli à Rome la dignité de sénateur, & afin que ce sénateur fût, ainsi qu'eux, indépendant des papes, ils choisissoient des étrangers, tels que Charles, roi de Sicile, & autres.) Que si quelqu'un osoit attaquer les biens de l'église de Rome, Rodolphe s'engageoit, non-seulement à lui refuser sa faveur, son secours & ses conseils; mais encore à secourir & défendre le pape dès qu'il en seroit requis.

La mort de Conradin causoit encore quelques inquiétudes à la cour de Rome; & on craignoit que quelque empereur ne voulût un jour la venger, & faire valoir les droits de l'Empire & de la maison de Hohenstauffen sur la Pouille ou la Sicile. En conséquence Rodolphe, après avoir promis de n'attaquer aucun vassal du pape, fut obligé d'ajouter encore qu'il ne feroit aucun tort à Charles, roi de Sicile, ni à ses héritiers; & qu'il n'aideroit ni par ses actions ni par ses conseils, publiquement ni secrétement, ceux qui voudroient leur en faire. Qu'il n'attaqueroit point le royaume de Sicile que Charles tenoit du pape à titre de fief, & qu'il ne se l'approprieroit ni en tout ni en partie; qu'il ne poursuivroit en aucune maniere ceux qui avoient secouru Charles contre Fréderic II. & ses successeurs; mais qu'il leur accorderoit au contraire sa bienveillance, & qu'il réprimeroit ceux de ses propres vassaux qui

agiroient contre quelques-uns de ces articles. Rodolphe fut aussi obligé de promettre qu'il accompliroit & feroit tout ce qui est contenu dans le canon *Ego Ludovicus*, & dans celui *Tibi Domino Papa*. (19)

Dès le temps de Fréderic II, les papes avoient eu la précaution de faire consentir par écrit les princes de l'Empire à tous les articles de la capitulation. C'est ce qu'on fit aussi alors. Rodolphe fut obligé de s'engager à faire jurer les princes séculiers qu'ils agiroient sincérement à cet égard, & que si Rodolphe ne remplissoit pas fidélement tous les points susdits, ils ne lui prêteroient aucun secours. Les ambassadeurs de Rodolphe consentirent à tout, sans faire mine de vouloir rien communiquer auparavant à leur maître, ce qui étoit en effet inutile, puisque Rodolphe leur avoit donné plein pouvoir, non-seulement de faire & de promettre tout ce que ses prédécesseurs avoient fait & promis, mais encore toute autre chose, que le pape jugeroit utile pour la gloire de Dieu & la justice, à l'exception du démembrement & de la diminution de l'Empire.

Quoique Rodolphe eût promis tout ce qu'on avoit exigé de lui, on différa cependant encore de le reconnoître formellement : on ne le fit qu'assez long-temps après, & même d'une maniere toute

(19) *Distinct.* 63. Le premier est un extrait de la chartre de donation de Louis I. Le second contient le serment qu'Otton I. prêta à Jean XII.

nouvelle. Le pape lui écrivit que, quoiqu'il eût eu jusques-là des raisons pour différer à lui accorder le titre de roi; il le nommoit cependant maintenant roi des Romains après en avoir délibéré avec les cardinaux. (20) Rodolphe n'avoit point demandé que le pape lui donnât pour la premiere fois le titre de roi des Romains, & le nommât lui-même à cette dignité; mais il se croyoit fondé à le porter, comme ses prédécesseurs, en vertu de son élection & de son couronnement à Aix-la-Chapelle. On ne s'étoit pas imaginé en Allemagne que la cour de Rome cachât là-dessous quelque nouveau dessein. C'est cependant ce que l'on vit dans la suite.

Ce pas étant une fois fait, Gregoire, qui n'avoit rien tant à cœur que sa Croisade, travailla d'un côté à appaiser Alphonse, & de l'autre à engager Rodolphe à se faire couronner le plutôt qu'il seroit possible pour commencer ensuite la Croisade. Rien ne lui parut plus propre à réussir dans ces deux desseins que d'avoir une entrevue avec ces deux princes. Il vit Alphonse à Beaucaire, & Adolphe à Lausanne. Alphonse avoit travaillé de son côté à faire changer de sentiment au pape; mais ses peines furent inutiles. Il croyoit que les princes d'Allemagne lui avoient fait un grand tort, & avoient agi contre le pape même, en procédant à une nouvelle élection, puisque sa cause étoit encore pendante à la cour de Rome. Que quand même son élection eût

(20) *Apud* Raynald. *ad A.* 1274. *N.* 55.

été sujette à quelques doutes, ils avoient été levés entiérement par la mort de son adversaire. Il disoit qu'il n'avoit pas pu quitter l'Espagne à cause de la guerre des Arabes; mais qu'à présent que son fils étoit grand, il vouloit lui confier le royaume de Castille, & se rendre en Italie & en Allemagne pour prendre le gouvernement de l'Empire. Gregoire lui répondit, que les choses étoient totalement changées, que personne ne vouloit plus l'avoir pour maître en Allemagne, que Rodolphe venoit d'être élu unanimement & couronné, & que s'il venoit en Allemagne on le renverroit avec honte & ignominie. Que d'ailleurs le bien général de l'église & de l'Empire exigeoit qu'il renonçât volontairement à ses droits, s'il en avoit encore, afin que le pape ne fût pas obligé d'en venir à des extrémités. Quelque durs que parussent ces sentimens à l'orgueil espagnol, il fallut pourtant s'y plier, du moins en apparence, afin de ne pas choquer tout-à-fait le pape. Mais dès qu'Alphonse fut de retour en Castille, il porta, comme auparavant, le titre de roi des Romains, & les autres marques de cette dignité: il écrivit aussi à quelques princes d'Allemagne & à quelques villes d'Italie, qu'il n'avoit point du tout renoncé à l'Empire, mais qu'il s'y rendroit bientôt pour s'en mettre en possession. Mais les Maures de Maroc & les Arabes de Grenade lui ayant fait essuyer quelques défaites, & Gregoire l'ayant menacé de l'excommunication s'il ne renonçoit à son dessein, & lui promettant au contraire pour un temps

la dîme des biens eccléſiaſtiques s'il y conſentoit, il devint enfin plus traitable.

L'entrevue avec Rodolphe à Lauſanne ſe paſſa plus paiſiblement. Rodolphe confirma & jura d'obſerver tout ce que ſes ambaſſadeurs avoient promis & juré à Lyon. On fut auſſi bientôt d'accord au ſujet du couronnement; & Rodolphe ſe croiſa même avec ſon épouſe & pluſieurs princes & nobles Allemands qui étoient préſens. (21) Rodolphe avoit déjà offert par écrit de le faire, en reconnoiſſance de ce que le pape avoit écouté ſi favorablement ſes ambaſſadeurs. " Le deſir de faire une Croiſade, eſt „ d'autant plus ardent en moi, dit-il dans une let- „ tre, que j'ai jour & nuit dans la penſée la Paleſ- „ tine où ſont les oſſemens de mon pere, qui, pour „ la gloire de Jeſus-Chriſt, a été périr dans un „ pays ſi éloigné du tombeau de ſes peres. Et qui „ pourroit empêcher un fils de deſirer ardemment „ de s'exiler vers le tombeau de ſon pere, pour „ celui que l'amour du genre-humain a engagé à „ renoncer aux délices du paradis, & à s'expoſer „ aux miſeres & aux peines de cette terre? „ (22) Adalbert, pere de Rodolphe, étoit mort dans une

(21) *Annal. Colmar. ad A.* 1275.

(22) *Ad quod ardor deſiderii in nobis eo vehementius accenditur, quo naturalis genitoris noſtri oſſa ob crucifixi gloriam extra natale ſolum peregre inibi quieſcentia ſollicitius quotidie in noſtris cordibus revolvuntur. Et quis prohibere poterit filium ex intimis cordis concupiſcere in paterno tumulo exulem pro eo fieri, qui exilio & miſeriæ ſe tradidit deliciis affluens paradiſi.* Cod. Rudolph. Ep. XII. apud Cenni T. 2. p. 321.

Croiſade en Paleſtine & y avoit été enterré. Cette circonſtance peu connue fait ſoupçonner du moins que Rodolphe parloit ſérieuſement.

En général, tout ſe paſſa à la ſatisfaction de l'un & de l'autre, & ils ſe quitterent en ſe faiſant les proteſtations les plus vives d'une amitié conſtante. Un hiſtorien remarque que dans cette occaſion Rodolphe dépenſa 900 marcs ou 18000 florins de notre monnoie, pour s'habiller lui, ſon épouſe & ſes enfans : (23) ce qui ſeroit en effet une ſomme conſidérable. Mais ce fut peut-être auſſi la ſeule fois de ſa vie que Rodolphe étala cette magnificence; car d'ailleurs il aimoit ſi peu le changement dans les habits, que quelquefois, & ſur-tout dans ſes campagnes lorſqu'elles étoient un peu longues, il n'avoit pas honte de porter un pourpoint raccommodé. (24) En général, Rodolphe ne changea rien à ſa conduite après ſon élévation; il fut toujours auſſi affable, auſſi brave, auſſi intrépide & auſſi infatigable qu'auparavant.

Gregoire partit de Lauſanne pour aller en Italie, & mourut dans la route de Rome à Arezzo. (25) Cette mort fit manquer la Croiſade & le couronnement de Rodolphe; car ſon ſucceſſeur n'avoit pas tant d'ardeur contre les Infideles; & quant au couronnement, il manifeſta, comme nous le verrons bientôt, des principes tout différens. Cette révolu-

(23) *Annal. Colmar. ad A.* 1275.

(24) Albert. *Argent. p.* 104.

(25) 1276 le 10 Janvier.

tion étoit d'autant plus favorable pour l'Allemagne & pour Rodolphe, qu'ils avoient assez d'occupation chez eux. Après son couronnement, il écrivit à tous ses vassaux, & *fideles* de l'Empire, une lettre qui portoit: *Que maintenant, avec le secours de Dieu, il alloit travailler à rétablir la paix détruite depuis si long-temps dans la république, & prendre sous sa protection les opprimés contre les tyrans, en quoi il se promettoit l'assistance des états.* (26) Jamais dessein ne fut plus fidélement rempli que celui-là: il donne la clef de tout le regne de Rodolphe. Il joignit aussi-tôt les effets aux paroles, & parcourut la Franconie, la Souabe & les contrées du Rhin, pour rétablir partout la sûreté, le repos & l'ordre, jusqu'à ce qu'enfin le temps de tenir sa premiere diete le rappella à Nuremberg. La premiere diete que tenoit un empereur, étoit toujours une des plus nombreuses & des plus remarquables de son regne. Celle de Rodolphe excita encore la curiosité & l'attention par des circonstances particulieres. En vertu d'une ancienne loi de l'Empire, quiconque en tenoit un fief, étoit obligé, sous peine de le perdre, de se le faire conférer dans l'espace d'un an & jour, & en même temps de prêter serment de fidélité. Tous les

(26) *Privilegii meditatione pervolvimus, qualiter in excelso per excelsum & sublimem Regem Regum majestatis solio constituti* in reformatione pacis jamdudum disperditæ *reipublicæ consulamus*, oppressorumque *hactenus & subjectis tyrannorum tyrannidi dispendiosis periculis tutius caveamus*. Ap. Lambacher l. c. in Anhang. N. XL.

princes

princes & états l'avoient fait aussi sans difficulté, excepté Ottocar, roi de Boheme, qui ne vouloit pas même reconnoître Rodolphe pour empereur, & Henri, duc de Basse-Baviere, qui recherchoit l'appui d'Ottocar contre son frere le comte Palatin. Les raisons d'Ottocar étoient les mêmes que celles qui engagerent dans la suite l'arriere-petite-fille & l'héritiere de Rodolphe à ne pas reconnoître Charles VII, c'est-à-dire, parce qu'on l'avoit exclue de l'élection. Toute la différence qu'il y avoit, c'est que Rodolphe n'étoit pas électeur, que les affaires de l'élection ne le regardoient point, qu'on ne cherchoit point à enlever à Ottocar ses biens héréditaires & patrimoniaux, & qu'on ne lui auroit peut-être pas fait la moindre difficulté au sujet de l'Autriche, s'il avoit paru dans le temps marqué pour se faire investir. Si l'on pouvoit voir la lettre d'Ottocar au pape Gregoire qui se trouve probablement dans les archives du pape, on pourroit répandre beaucoup de lumiere sur cette affaire, qui est en elle-même assez obscure. Tout ce qu'on peut voir par quelques lettres du pape, c'est que le principal grief étoit qu'on eût exclu ses ambassadeurs de l'élection. (27) Nous avons déjà remarqué qu'en géné-

(27) Par exemple, Gregoire écrit à l'archevêque de Salzbourg : *Electionem unanimiter ab omnibus Principibus vocem in electione imperatoris habentibus* Charissimi tantum in Christo filii nostri Regis Bohemiæ illustris, qui sibi jus in eligendo imperatorem competere asserit non interveniente consensu. —— *Apud Raynald. ad A.* 1274. *N.* 56.

ral l'affaire, au sujet de la voix électorale de la Boheme, n'étoit pas encore décidée. Le roi Venceslas, pere d'Ottocar, avoit incontestablement eu part à l'élection de Conrad IV, (28) Ottocar avoit élu Alphonse avec les autres, (29) quoiqu'il passât bientôt après dans le parti de Richard. Cependant depuis 1240, on trouve des traces des prétentions que les ducs de Baviere faisoient sur deux voix électorales, l'une à cause du Palatinat, & l'autre pour la Baviere. (30) A l'élection de Richard, leurs voix furent aussi comptées pour deux pour leur candidat, (31) il en fut de même à celle de Rodolphe, parce qu'ils protesterent qu'ils étoient en possession de ces voix de temps immémorial, de maniere cependant qu'on exclut alors entiérement les ambassadeurs d'Ottocar, malgré leurs protestations.

Jusques-là Ottocar avoit joué un rôle très-brillant. Outre les provinces considérables qu'il avoit réunies à son royaume, telles que l'Autriche, la Styrie & la Carinthie; il avoit aussi subjugué & humilié les Hongrois, & fait outre cela, à l'instigation des papes, des Croisades glorieuses contre les Païens de la Prusse & de la Lithuanie : il prit sur

(28) Voyez le décret d'élection cité plus haut. *L. VI. chap.* 8.

(29) Ibidem liv. 6. chap. 10.

(30) Voyez, par exemple, la lettre d'Albert de Boheme au pape dans *Oeffel. Script. Boic. T.* 1. *p.* 788. & dans *Lambacher l. c. p.* 62. §. *LIV.*

(31) Jugement concernant Rodolphe dans Olenschlager au lieu cité, & dans Lambacher au lieu aussi cité, N. XLVII. des additions.

les Prussiens le canton de Koenigsberg; & la ville & la forteresse nouvellement bâtie, auxquels on donna ce nom pour lui faire honneur, sont des monumens qui attestent encore aujourd'hui sa gloire. Le pape Gregoire X. fut le premier auquel il adressa ses plaintes. Il espéroit d'être écouté d'autant plus favorablement, qu'il croyoit avoir mérité des papes par ses deux Croisades, & que jusqu'alors il avoit reçu d'eux les complimens les plus flatteurs. Outre cela, les principes contenus dans les décrétales de Gregoire IX, que l'on étoit accoutumé d'appliquer à tout comme une regle infaillible, paroissoient lui être très-favorables. On y lit expressément que dans les élections, le mepris d'un seul, qu'on négligeoit d'appeller ou qu'on en rejettoit, étoit plus nuisible que l'opposition de plusieurs de ceux qui étoient présens. (32)

Mais Gregoire, qui ne desiroit rien avec tant d'ardeur que de rétablir entiérement le repos en Europe, afin de pouvoir secourir avec plus d'efficacité la Palestine qui étoit aux abois, ne voulut entrer dans aucune discussion pour ou contre Ottocar, & se contenta seulement de l'exhorter à la paix par des raisons générales. " Il ne faut pas, lui écrit-il, „ considérer seulement le commencement de l'affaire, mais aussi les suites & la fin. Il faut considérer attentivement combien le succès de la guerre

(32) *Cum plus in talibus consueverit contemptus unius obesse, quam multorum contradictio in præsenti.* Cap. XXXVI. X. de Election. & Elect. Potest.

„ est incertain en général, combien elle est dange-
„ reuse pour les ames & les corps, combien de ra-
„ vages elle entraîne avec elle; & il conclut en
„ disant, que s'il pensoit sérieusement à son propre
„ avantage, il n'avoit rien de mieux à faire qu'à se
„ recôncilier avec Rodolphe & l'Empire. „ (33)
Il dit dans une autre lettre, " qu'Ottocar devoit se
„ prêter à un accommodement qui seroit cimenté
„ par ses amis & ceux de Rodolphe, afin que le
„ pape pût lui conserver son affection, qu'il étoit
„ obligé de secourir Rodolphe, & qu'il étoit fer-
„ mement résolu de lui rendre justice, & de lui té-
„ moigner à l'avenir son affection & sa faveur. „ (34)
De cette maniere Gregoire faisoit voir de loin de quel côté il inclinoit. L'orgueilleux Ottocar fut si irrité, qu'il menaça le pape d'en appeller, & en général, il eut depuis ce temps-là si peu d'égards pour la cour de Rome, qu'il défendit aux évêques qui étoient revenus du concile de Lyon de prêcher la Croisade, & de lever, dans ses états, les dîmes qui avoient été accordées au concile pour le secours de la Palestine. Il fit aussi promettre par serment aux évêques, qu'ils ne feroient rien contre ses intérêts, ni par les ordres du pape ni par ceux de quelqu'autre homme que ce pût être. (35)

Le pape n'ayant rien pu obtenir d'Ottocar, l'Allemagne ne pouvoit rien décider non plus, vu qu'une

(33) Lambacher *N. XLIII.* aux additions.

(34) Lambacher *l. c.* aux add. *N. XLIV.*

(35) Ap. Lambacher *l. c.* §. *CX. p.* 135.

nouvelle dispute plus importante que l'ancienne querelle au sujet de la voix électorale, s'étoit jointe à cette derniere. Rodolphe refusoit de reconnoître Ottocar pour duc d'Autriche, parce qu'Ottocar refusoit de le reconnoître lui-même pour empereur, & il renouvella les anciennes prétentions de l'Empire sur l'Autriche, la Styrie & la Carniole. L'affaire causa d'autant plus de mouvemens, que la noblesse & les autres habitans de ces provinces étoient extrêmement las de la domination de la Boheme, & ne cessoient d'implorer les secours de Rodolphe verbalement & par écrit. Ottocar s'en apperçut, mais au-lieu de ramener les esprits par une conduite plus douce, il exigea des principaux de la noblesse & des villes, des otages pour assurance de leur fidélité. Il fit raser les châteaux de quelques-uns, & quelques autres furent obligés de quitter le pays. (39)

Cependant la diete de Nuremberg s'étoit assemblée. (37) Il y eut une quantité de princes & de nobles; mais Ottocar & Henri, duc de Basse-Baviere, qui s'étoient rangés de son parti, ne s'y trouverent point, quoiqu'ils y eussent été invités. En conséquence, on les cita une seconde fois à Wirzbourg; & à leur second refus, une troisieme fois à Augsbourg. (38) A la fin, ils envoyerent quelques personnes qu'ils chargerent de leurs affaires. Bernard, évêque de Seccau parut au nom d'Ottocar, & le

(36) Lambacher §. *CXI*. *p*. 136.

(37) A. 1274.

(38) Le 25 Mai 1275.

prévôt d'Oettingen, au nom du duc Henri; mais ils ne firent autre chose, sinon que le premier voulut repréſenter les droits de ſon maître au ſujet de la voix électorale. L'évêque ne rendit point au nom de ſon maître l'obéiſſance qu'il devoit à Rodolphe; il tâcha, au contraire, dans un diſcours latin, qu'aucun des princes ni Rodolphe ne comprenoient, de prouver que l'élection de Rodolphe étoit nulle, parce qu'il étoit excommunié auſſi-bien que ceux qui l'avoient élu. (39) Rodolphe l'interrompit au milieu de ſon diſcours & lui dit: "Evêque! ſi vous „ avez quelque choſe à traiter avec un eccléſiaſti-„ que, parlez latin; mais quand il s'agit de moi ou „ des droits de l'Empire, ſervez-vous de langue vul-„ gaire." Et comme il avoit remarqué que l'évêque avoit mêlé quelque choſe du pape dans ſon diſcours, il lui dit auſſi-tôt, qu'il ne devoit pas s'imaginer qu'il pourroit jamais ſoulever le pape contre lui. Les autres électeurs & princes ayant appris que l'évêque revoquoit en doute la validité de l'élection, & qu'il les traitoit même d'excommuniés, s'emporterent tellement contre lui, qu'ils l'auroient peut-être jetté hors de l'aſſemblée, ſi l'évêque n'a-

(39) En effet, il reſte quelques traces d'une excommunication que le pape Innocent IV. avoit ordonné en 1254 à l'évêque de Baſle, de lancer contre Rodolphe & contre quelques autres princes attachés à Fréderic, qui dans une ſurpriſe des fauxbourgs de cette ville, avoient endommagé le monaſtere des Nonnes de Ste. Magdelaine. Guillaume penſe cependant que l'évêque n'eut pas le courage de publier cette excommuuication. *Guillimann. Habsburgic. L. VI. p.* 391.

voit prévenu cette violence en se retirant de lui-même, & en partant précipitamment d'Augsbourg.

Cette conduite acheva d'irriter Rodolphe & les autres princes contre Ottocar; de sorte qu'ils déclarerent par sentence que les ducs de Baviere étoient en possession d'une voix électorale, en vertu de la possession de ce duché, (40) & qu'ils mirent Ottocar au ban de l'Empire, à cause de sa désobéissance. Rodolphe employa des voies plus douces pour gagner encore le duc Henri à l'égard de son frere, comte Palatin & duc de Haute-Baviere. Après la diete, on envoya à Ottocar le bourgrave de Nuremberg, pour lui signifier, *de restituer à l'Empire tout ce qu'il en tenoit ou possédoit, ayant été déclaré déchu & privé de tous les fiefs qu'il tenoit de l'Empire par le jugement & la sentence de ses pairs; parce qu'il avoit refusé & négligé de rendre les services & devoirs d'un vassal au temps dû & prescrit.* (41) Mais Ottocar comptant d'un côté sur sa puissance, & sachant de l'autre comme on regardoit les dietes, se soucia peu de cette sentence. En conséquence, la guerre étoit inévitable, & Rodolphe fit les préparatifs les plus sérieux, excité sur-tout par l'évêque de Salzbourg, qui le pria par la lettre la plus touchante au nom de tous les habitans de l'Autriche & des autres provinces, de venir leur donner du secours; & l'assura qu'il pouvoit compter sur ceux qui se rendroient

(40) Dans *Olenschlager* Bulle d'or, aux additions, *N. XIII.*

(41) *Hagen. Chron. p.* 1086. *Ap.* Pez. *T.* 1.

à lui, parce qu'ils étoient résolus à risquer pour lui leurs vies & leurs biens, afin de s'affranchir du dur esclavage, sous lequel ils avoient vécu jusqu'alors. (42)

Ce concours des Autrichiens étoit d'autant plus nécessaire, que les princes ne se pressoient pas beaucoup de prendre les armes contre Ottocar; quoique la chose eût été décidée dans une diete. On voit par les signatures d'une chartre faite à Passau, le 26 Septembre 1276, (43) qu'il y eut à peine la dixieme partie des princes & des seigneurs, qui se joignirent à Rodolphe; on n'y trouve que les noms suivans : les archevêques de Mayence & de Salzbourg, les évêques de Wirzbourg, Ratisbonne & Chiemsée; les deux freres, Louis & Henri de Baviere, Henri, landgrave de Hesse, Henri, margrave de Bourgau, Fréderic, bourgrave de Nuremberg, les comtes Albert de Hohenberg, Hugues de Werdenberg, Fréderic de Leiningen, Fréderic de Katzenellenbogen, & Jean & Henri de Sponheim. C'est là noblesse d'Alsace, de Souabe & du Haut-Rhin, qui fut obligée de se charger de la plus grande partie de l'expédition. Il y avoit peu de chevaliers dans ces contrées, qui n'eussent combattu avec ou contre Rodolphe, lorsqu'il n'étoit encore que comte. Rodolphe invita particuliérement les plus braves d'entr'eux, à l'aider dans son entreprise; & ils le firent volontiers, soit parce qu'ils avoient

(42) Lambacher, aux additions, *N.* 51. 52. 53. & 54.

(43) Hansiz. *Germ. Sacra. T.* 1. *p.* 415.

conservé leur ancienne estime pour la personne de Rodolphe, soit parce qu'ils étoient fiers de ce que leur patrie avoit donné un chef à l'Allemagne.

Le premier plan de Rodolphe avoit été de pénétrer dans la Boheme, pendant que son fils Albert conduiroit une autre armée en Autriche. Pour faire une diversion du côté de la Carinthie & de la Carniole, Mainard, comte de Tyrol & Goerz, fut chargé d'attaquer ces pays. Rodolphe, afin de s'assurer du secours du comte qui étoit pour lui d'une grande importance, maria Albert son fils ainé avec Elisabeth, fille de Mainard. Comme il régnoit encore d'anciennes inimitiés entre Ottocar & les Hongrois, Rodolphe tâcha aussi de profiter de cette circonstance. En conséquence, il fit une alliance avec le roi de Hongrie, & donna une de ses filles en mariage à André, duc de Slavonie, son frere. Un autre événement heureux favorisa beaucoup l'entreprise de Rodolphe contre Ottocar. Henri, duc de Basse-Baviere, se reconcilia avec son frere Louis, comte Palatin; (44) &, à cette occasion, aussi avec Rodolphe; de cette sorte non-seulement il reçut de lui ses fiefs, mais il obtint aussi en mariage pour son fils, Catherine, fille de l'empereur, & la Haute-Autriche pour sûreté de la dot. (45)

De cette maniere la Baviere ouvroit à Rodolphe le chemin le plus commode pour aller en Autriche, ce qui l'engagea à renoncer au dessein de faire

(44) Le 29 Mai 1276.

(45) Lambacher *l. c.* §. *CXXXI. Not. c. p.* 165.

une irruption en Boheme, pour y entrer par Ratisbonne & Passau. Quelque temps auparavant l'archevêque de Salzbourg avoit publié un mandement dans toutes les églises de son diocese, dans lequel il déclaroit nul & injuste le serment qu'Ottocar avoit exigé contre les intérêts de l'empereur & de l'Empire; & il défendoit, sous peine d'excommunication, de s'y conformer en aucune maniere. (46) Il n'en fallut pas davantage pour achever d'engager le peuple, d'ailleurs ombrageux, & la noblesse, de secouer le joug de la domination de Boheme. Bientôt Rodolphe se vit maître de toute l'Autriche, à l'exception des villes de Vienne & de Klosterneubourg. La derniere, sur-tout, étoit occupée par Ottocar, mais elle fut bientôt surprise par ruse. Rodolphe assiégea Vienne pendant cinq semaines, & le comte Mainard, s'étant emparé presque sans peine de la Carinthie, de la Carniole & de la Styrie, vint rejoindre Rodolphe sous les murs de Vienne, avec une augmentation considérable de troupes, prises des pays qui venoient de se soumettre, & on résolut d'attaquer Ottocar dans son camp. Ottocar séparé par le Danube de l'armée de Rodolphe, croyoit être assez en sûreté contre une attaque. Il se trompoit. Rodolphe, au grand étonnement des Bohémiens & des Allemands, construisit une espece de pont de bâteaux & se vit bientôt en état de passer le fleuve. Les évêques qui étoient dans son camp,

(46) Lambacher *l. c.* aux additions, *N. LXXII.*

écrivoient à ce sujet au pape, qu'il avoit joint d'une maniere tout-à-fait singuliere des bateaux armés pour la guerre; afin de faire passer le fleuve à ses troupes, & de ne pas laisser le temps de fuir à Ottocar, qui n'osoit le regarder en face. (47) Un historien dit aussi, dans une autre occasion, en parlant de Rodolphe, qu'il avoit construit des bâteaux qu'il menoit avec lui sur des chariots pour passer le Rhin quand il vouloit; (48) de sorte qu'il y a apparence qu'il avoit une idée des ponts de bateaux, dont on se sert de nos jours. L'orgueilleux Ottocar fut si effrayé, qu'il lui envoya Bruno, évêque d'Olmutz, pour demander à s'accommoder à l'amiable. Rodolphe y consentit, & on convint de choisir quatre arbitres qui décideroient les points contestés. Les arbitres s'assemblerent en effet, c'étoit Berthold, évêque de Wirzbourg, & Louis, duc de Baviere pour Rodolphe, & pour Ottocar, Bruno, évêque d'Olmutz, & Otton, margrave de Brandebourg. Ils firent une décision remarquable, (49) qui portoit que tout ce qu'on avoit fait contre Ottocar, tels que condamnation au ban, excommunication & interdit, seroit annulé; qu'on relâcheroit les otages & les prisonniers de part & d'autre; qu'on rendroit réciproque-

(47) Navibus nihilominus apparatu bellico mirifice ordinatis, *quibus latum Danubii flumen transire disposuit, ut prædictum Regem Bohemiæ velut profugam occuparet.* Epist. ad Gregor. X. apud Hansiz. German. Sacra. T. I. p. 417.

(48) *Chron. Dominic. Colmar. p. 39. apud.* Urstis.

(49) Le 21 Novembre 1276.

ment tout ce qu'on avoit pris, & qu'on obſerveroit déſormais une paix ſtable & ſincere. Outre cela Ottocar devoit renoncer à l'Autriche, à la Styrie, à la Carinthie, à la Carniole, à la Marche-Vénede, ainſi qu'à Eger & Portenau. Que l'empereur, de ſon côté, donneroit l'inveſtiture de la Boheme, de la Moravie, & de tous les autres pays que ſes prédéceſſeurs tenoient de l'Empire. Afin de mieux cimenter cette paix, le prince héréditaire de la couronne de Boheme, devoit épouſer une fille de l'empereur, & un fils de l'empereur une princeſſe de la maiſon royale de Boheme. De plus Ottocar devoit céder à l'empereur tous les biens & poſſeſſions qu'il avoit en Autriche allodiaux ou autres, ſans exception; & l'empereur aſſurer à ſon fils, comme époux futur de la princeſſe de Boheme, une ſomme de quarante mille marcs d'argent en préſent de noces, & une pareille dot à ſa fille, future épouſe du prince de Boheme. Pour ſûreté, il devoit laiſſer au premier leſdites poſſeſſions d'Autriche, & au ſecond la partie de l'Autriche, ſituée au-delà du Danube, à l'exception de Crems & Stein : moyennant une rente de quatre mille marcs. L'empereur devoit auſſi prendre ſous ſa bienveillance la ville de Vienne avec tous les bourgeois, de même que tout le clergé de l'Autriche & de la Styrie; & ne pas ſouffrir que qui que ce fût portât atteinte à leurs droits, ou les inquiétât dans leurs poſſeſſions. Enfin le roi de Hongrie devoit auſſi être compris dans cette paix, & les deux rois devoient ſe rendre mutuellement les

châteaux, forteresses, droits & *hommes* qu'ils s'étoient pris. (50)

En conséquence de cette sentence, Ottocar vint au camp de Rodolphe, lui demanda pardon à genoux, & renonça en effet à l'Autriche & aux autres provinces qu'il tenoit depuis peu de l'Empire; & Rodolphe (51) de son côté, lui donna l'investiture de la Boheme & de la Moravie. (52) On croit communément que l'investiture se fit dans une isle du Danube, & dans une tente dont les quatre panneaux tomberent au moment où le roi se prosternoit devant l'empereur, & le firent voir dans toute son humiliation; mais c'est une fable faite à plaisir; car la cérémonie se fit dans le camp de l'empereur devant les murs de Vienne. Puisqu'Ottocar s'étoit prosterné en présence des évêques & des princes pour demander pardon, (53) on ne voit pas pourquoi il auroit eu honte de se soumettre à la même cérémonie pour recevoir des fiefs selon l'usage de ces temps. D'ailleurs, ce procédé n'est point du tout conforme au caractere mâle & généreux de Rodolphe. Il n'est pas vraisemblable non plus que Rodolphe eût jamais servi Ottocar en qualité de maréchal ou écuyer; car selon la constitution de ces

(50) Lambacher, aux additions, *N. LXXIV.*

(51) 1277. 25 Nov.

(52) Lambacher, aux addit. *N. LXXV.*

(53) *Ad prædicti domini nostri Rudolphi venit exercitum & ibidem* præsentibus nobis *fracto quidem animo* genibus incurvatis devote petitam veniam obtinuit. *Epist. Episc.* Lambacher, aux add. *N. LXXVI.*

états, ces charges étoient héréditaires dans les familles les plus distinguées du pays, qui les regardoient comme des propriétés; ce qui suffit seul pour prouver le ridicule de cette opinion. Outre le silence des historiens contemporains à ce sujet, on pourroit encore tirer aisément, des monumens qui nous restent, ce que Rodolphe a fait année par année, les endroits où il s'est trouvé, & faire disparoître ainsi entiérement le prétendu service étranger.

Lorsque l'affaire fut terminée, la plupart des princes de l'Empire se retirerent selon leur usage. Mais le prudent Rodolphe, loin de suivre leur exemple, retint auprès de lui la noblesse de Souabe, de Franconie & des environs du Rhin qui l'avoit suivi immédiatement, afin de se rendre maîtres des événemens suivans, & de parvenir plus sûrement au but qu'il s'étoit proposé à l'égard de ces pays. Le temps montra bientôt combien cette précaution étoit nécessaire. Cependant il faillit, d'un autre côté, de perdre la confiance & l'attachement de ces nouveaux sujets. Cette même noblesse qu'il retenoit, vouloit être payée, & Rodolphe manquoit par lui-même de moyens pour les satisfaire. En conséquence, il s'adressa à l'archevêque de Salzbourg & aux autres évêques qui avoient des biens dans le pays conquis, & leur demanda une contribution sur ces biens; sur tous les couvens & biens ecclésiastiques de leur jurisdiction; & il l'obtint. (54) Mais comme

(54) Lambacher *l. c.* aux add. *N. LXXXIV.*

cela ne suffisoit pas, à beaucoup près, il fut obligé de taxer le pays même. (55)

D'un autre côté, il travailloit aussi à rétablir l'ordre & la tranquillité, & à se concilier la noblesse la plus puissante de la campagne. Il établit une paix publique pour cinq ans, & y joignit une espece d'amnistie en faveur des fugitifs. Un passage remarquable, entr'autres, c'est celui par lequel il permet de reconstruire les châteaux & les forteresses qu'Ottocar avoit fait abattre sans cause légitime; & où il leve en même temps toutes les défenses qu'Ottocar avoit faites, de fortifier un château ou une ville dans les provinces. (56) Ce passage prouve & ce qu'osoit alors la noblesse dans de grands pays fermés, & avec quelle prudence Rodolphe sut se conduire en général. Et afin qu'il ne s'élevât aucune dispute au cas que Rodolphe vînt à mourir avant que d'achever les changemens qu'il vouloit faire dans ces provinces, il déclara, vers la fin de la même année, (57) que l'administration de ces pays

(55) *Hoc anno (1277) imposuit Rudolfus Rex Romanorum exactiones gravissimas toti Austriæ, exigens de curia 60 denarios, de arca 12 den. de Jugere Vinearum 30 den. de manso 30 den. de rota molendini 30 den. Chron. Claustro-Neoburg. ad A. 1277.* Apud Pez. Script. Austr. T. 1. p. 466.

(56) *Item imperiali munificentia indulgemus, ut reædificandi & muniendi habeant liberam facultatem omnes, qui præter juris ordinem & sine causa legitima destructionem castrorum & munitionum per Regem Bohemiæ vel quoscunque alios sunt perpessi, & nihilominus inhibitiones factas per dictum Regem vel quoscunque alios de muniendis castris vel municipiis finaliter revocamus.* Lambacher, aux add. *N. LXXVII.*

(57) 1276.

ainsi que de toutes les autres possessions de l'Empire, appartiendroit alors à Louis, comte Palatin, en vertu des prérogatives de ses états. (58) Mais pour préparer, en attendant, les esprits à ses projets, il travailla avant tout, à y établir ses fils d'une maniere solide & constante. Les ducs précédens avoient tenu des fiefs considérables des archevêques & évêques de Salzbourg, Passau, Freysingue & Bamberg, Rodolphe fit en sorte de les faire donner à ses trois fils Albert, Hartmann & Rodolphe, à l'exception de quelques morceaux que les évêques avoient retirés en vertu d'une sentence de l'empereur. (59)

Ottocar montra bientôt combien Rodolphe avoit fait prudemment de ne pas quitter l'Autriche; car il fit naître à chaque instant de nouvelles difficultés contre le jugement auquel il s'étoit soumis malgré lui. Rodolphe envoya son fils Albert à Prague pour les lever entiérement; & on y fit un nouveau traité qui déplut bientôt aussi à l'inconstant Ottocar. Le 11. Novembre 1277, il écrivit à Rodolphe pour lui faire des plaintes vives, qu'il accompagna d'injures énormes (*convitia enormia*) comme on le voit par la réponse de Rodolphe. (60) Rodolphe vit bien qu'il ne pouvoit éviter une nouvelle guerre; il se remit aussi-tôt en possession de la partie de l'Autriche, située au-delà du Danube, & qui de-

(58) *Ibid. N. LXXVIII.*

(59) Lambacher, aux add. *N. LXXX. seqq.*

(60) Lambacher, aux add. *N. LXXXV.*

voit

voit rester entre les mains du roi pour sûreté des quarante mille marcs que l'empereur devoit payer en dot à la princesse promise au prince de Boheme; & de leur côté, les Bohémiens tomberent sur l'Autriche. Malheureusement Rodolphe n'avoit plus avec lui que ses propres troupes; elles étoient à la vérité courageuses, mais en petit nombre. Rodolphe écrivit aussi-tôt dans l'Empire pour demander du secours de tous côtés. Mais l'Empire, qui n'avoit pas pris généralement part à la guerre précédente, en prit bien moins encore à celle-ci. Les archevêchés & les évêchés des environs, tels que Salzbourg, Passau, Ratisbonne, Freysingue, Trente, Gurck, Lavant, Chiemsée & Seccau craignant, si Ottocar avoit le dessus, d'éprouver les effets de sa vengeance, furent les pays qui témoignerent le plus de zele. Henri, évêque de Basle, fut le seul qui vint des provinces plus éloignées. Il étoit frere mineur & fils d'un boulanger d'Ysny. Il amena avec lui 100 chevaliers qui rendirent de bons services à Rodolphe. Il n'y eut que deux princes séculiers, Louis, comte Palatin, & Albert, duc de Saxe. Le dernier ne restoit auprès de Rodolphe que pour des affaires personnelles, & l'historien Hagen dit du premier, (61) qu'il ne vint pas plus loin que l'Ens, pour être à portée de s'emparer publiquement du pays, si Rodolphe avoit le dessus. Il faut pourtant qu'il ait été plus loin; car on trouve son nom dans une chartre faite à Vienne par Rodolphe le 24 Juin,

(61) *In Chron. p.* 1089.

& qu'il signa en qualité de témoin. Mais on ne sauroit certifier, s'il assista à la bataille, ou s'il s'en retourna peut-être après le 24 Juin. Du moins les historiens Bavarois disent aussi eux-mêmes que ses troupes vinrent trop tard. (62) On trouve aussi dans cette chartre les comtes & seigneurs suivans: Albert & Mainard, comtes de Goerz & de Tirol; le margrave de Burgau; le margrave de Bade-le-Jeune; Eberhard, comte de Katzenellenbogen; Fréderic, comte de Leiningen; Fréderic, bourgrave de Nuremberg; Henri, comte de Furstemberg, & Fréderic d'Ottenbourg.

Avant tout, Rodolphe renouvella l'alliance qu'il avoit faite depuis long-temps contre Ottocar avec les Hongrois mécontens; & après s'être assuré de la fidélité des bourgeois de Vienne, en leur accordant quelques privileges, & en confirmant, entr'autres, celui de Fréderic II, (1237) qui déclaroit cette ville impériale; il publia un arriere-ban parmi la noblesse d'Autriche, de Styrie, de Carniole & de Carinthie, qui partit en foule pour le joindre.

Les secours de l'Empire étoient médiocres, mais Rodolphe sut inspirer du courage à ses troupes. Après avoir passé le Danube à Heinbourg & s'être joint aux troupes auxiliaires de Hongrie, il marcha hardiment contre Ottocar. Bientôt il y eut une bataille (63) d'autant plus sanglante, qu'on combat-

(62) *Valida quidem socero, sed sera subsidia adduxit.* Adelzreiter Annal. Boic. P. I. L. XXV. p. 686.

(63) Le 26 Août.

toit courageusement des deux côtés. Ottocar étoit animé par la honte & le souvenir du passé, Rodolphe par l'honneur, par ses grandes espérances pour l'avenir, & son courage ordinaire; les Autrichiens par la crainte du plus dur esclavage; tous avoient des raisons puissantes de risquer tout. La victoire fut quelque temps incertaine, mais enfin les Bohémiens furent mis en fuite, & la plupart furent tués ou noyés dans le fleuve. Selon le témoignage de Rodolphe lui-même, Ottocar, lorsqu'il vit ses troupes dispersées, *combattit encore avec la bravoure d'un géant, & un courage merveilleux*, résolu de perdre la vie plutôt que la victoire. (64) C'est ce qui arriva aussi. Il fut abattu avec son cheval & tué par quelques gens de Rodolphe. L'empereur faillit d'éprouver le même sort, il fut aussi renversé de cheval, & sans son écu dont il se couvrit, il auroit été écrasé par les chevaux. Ayant été secouru par ses gens, il rentra au combat avec une nouvelle ardeur, & remporta enfin la victoire la plus complette. Après la bataille, Rodolphe alla dans la Moravie, qui se rendit presqu'aussi-tôt sans résistance. Mais en Boheme, Otton-le-Long, margrave de Brandebourg, s'opposa à lui en qualité

(64) *Licet autem Rex prædictus militum suorum agmina dissipata videret, seque fere ab omnibus derelictum, adhuc tamen victricibus signis nostris cedere noluit*, sed more & animo giganteo virtute mirabili *se defendit; donec quidam ex nostris militibus ipsum mortaliter vulneratum una cum dextrario dejecerunt.* Codex Rudolph. Ap. Cenni L. II. Ep. XXIII. p. 420. seq.

de plus proche parent du prince héréditaire. Mais comme Rodolphe ne songeoit point à s'approprier la Boheme, il y eut bientôt un nouvel accommodement dans lequel on conclut un triple mariage. Le jeune roi de Boheme devoit épouser Judith ou plutôt Gutta, fille de l'empereur; Rodolphe, fils de l'empereur, Agnès, fille d'Ottocar; & Otton, surnommé *la Fleche*, margrave de Brandebourg, Hedvige, autre fille de l'empereur. On laissa au margrave de Brandebourg la tutelle du jeune prince qu'il avoit prise lui-même, & pour dédommager l'empereur des frais de cette guerre, on lui céda pour cinq ans les revenus du marquisat de Moravie. (65)

Comme Henri, duc de Basse-Baviere, loin de secourir Rodolphe dans cette guerre, avoit manifesté de plusieurs manieres ses mauvaises dispositions à son égard, il s'en fallut peu que l'empereur ne le dépouillât de son pays & de ses terres. Mais Otton, fils de Henri & gendre de Rodolphe, se jetta à ses pieds, & l'engagea, par ses prieres, de laisser les fiefs à son pere. Rodolphe y consentit, à condition qu'il rendroit en partie la Haute-Autriche, qu'il lui avoit engagée pour sûreté de la dot. (66) Catherine, fille de Rodolphe & épouse d'Otton, étant morte quelques années après, Albert son frere, qui étoit déjà investi du duché d'Autriche, revendiqua l'autre partie comme une portion de ce duché. Cette

(65) Lambacher §. *CLXXVII.*

(66) Adelzreiter *Annal. Boic. P. I. L. XXV. p.* 686. *seq.*

demande occaſionna une guerre; mais elle fut appaiſée par Mainard, comte de Tirol, & les évêques de Paſſau & de Ratisbonne. Les hiſtoriens ne font point mention des conditions. Mais la ſuite fait voir que la ville de Scherding, compriſe dans la dot, & qui appartenoit autrefois à l'Autriche, eſt reſtée à la maiſon de Baviere juſqu'à la paix de Teſchen, (1779) où elle repaſſa à ſes anciens poſſeſſeurs.

Rodolphe, de retour à Vienne, ſongea ſérieuſement à faire paſſer dans ſa maiſon des pays conquis avec tant de dangers & de peines. Afin de prévenir pour l'avenir toute conteſtation au ſujet de l'héritage des biens allodiaux, il convoqua une aſſemblée de princes, comtes, ſeigneurs, miniſtériaux des provinces, à laquelle il préſida. On y traita des biens & ſeigneuries que le duc Fréderic avoit eus dans ces pays, & on décida que l'empereur ou celui qu'il inveſtiroit dans la ſuite de ces pays, prendroit poſſeſſion de tous les biens dont le duc Fréderic avoit eu la poſſeſſion ou la jouiſſance juſqu'à ſa mort; mais qu'il devoit être réſervé à quiconque croiroit y avoir des droits, de les porter en juſtice dans le temps convenable, & de les y pourſuivre. (67) Mais avant tout, il eut ſoin de ſe pourvoir du conſentement des électeurs, & d'obtenir d'eux ce qu'on appelloit *lettres d'aveu*; & il les obtint auſſi peu-à-peu ſelon ſes deſirs. Dans celle de Louis, Palatin du Rhin & duc de Baviere, on lit : Que Rodolphe peut con-

(67) Lambacher §. *CLXXXI.*

férer quand il le voudra, à ses fils légitimes, les principautés regagnées à l'Empire au prix de tant de sueur & de sang. (68) Il est très-certain que Louis regagna ces provinces à l'Empire, non-seulement au prix de ses sueurs, & au péril de sa vie, mais aussi avec une fermeté dont aucun prince de l'Empire n'auroit peut-être été capable alors dans les mêmes circonstances, & enfin sans grand secours de la part de l'Empire. En effet, il est étonnant que les descendans de ce Louis Rodolphe, après 400 ans, aient osé accuser l'empereur d'ingratitude, parce qu'il n'a pas abandonné & conféré ces provinces à la maison de Baviere.

La chose étant ainsi préparée, Rodolphe tint une cour solemnelle à Augsbourg, (69) & donna l'investiture de ces provinces en présence d'une assemblée nombreuse de princes & de Seigneurs. Il donna à ses deux fils, Albert & Rodolphe, l'Autriche, la Styrie, la Carniole, & la Marche-Vénede, avec toutes leurs appartenances & dépendances, telles que les anciens ducs Léopold & Fréderic les avoient possédées; & outre cela, tout ce que le roi Ottocar avoit acquis légitimement dans ces pays. (70) Il leur donna aussi l'investiture de la Carniole, mais ils la remirent entre les mains de Rodolphe, qui en 1286 en investit Mainard, comte de Tirol.

(68) Lambacher §. *CXCVII.* & Schroetter, *Abhandlung des Oesterreichischen Staatsrecht p.* 104.

(69) Le 27 Décembre 1282.

(70) Lambacher, aux add. *N. CVI.*

Pendant que Rodolphe avoit été occupé en Autriche, il avoit arrangé, ou plutôt le pape Nicolas III. avoit arrangé une autre affaire importante. Je veux parler des démêlés qui avoient régné entre Rodolphe & Charles roi de Sicile. Le pape Clément IV, François de nation, avoit nommé ce roi sénateur de Rome, (71) & en vertu du vicariat de l'Empire, que les papes s'attribuoient dans les interregnes, ou les élections litigieuses, il lui avoit conféré encore le gouvernement de la Toscane, sous le titre de *paciarius*, (conservateur de la paix) (72) de maniere cependant qu'il fut obligé de s'engager par serment à remettre ces places dès qu'on auroit élu un empereur, & qu'il seroit reconnu par le pape. Mais malgré les demandes réitérées de Rodolphe, Charles ne tint point parole. Gregoire X. & ses successeurs Innocent V, Adrien V, & Jean XXI, ne purent non plus l'y engager. Les successeurs de Gregoire X, qui craignoient que l'Italie ne fût impliquée dans une guerre, si Rodolphe se faisoit couronner avant que ces contestations fussent terminées, tâcherent de différer son couronnement jusqu'à cette époque. C'est ce que fit aussi après la mort de Jean XXI, l'assemblée des cardinaux, & enfin (1277) le pape Nicolas III. après son élévation. Ce dernier demanda que Rodolphe exécutât enfin la reddition de l'Exarchat & de la province de Pentapole demandée si souvent par les papes.

(71) 1268. (72) 1267.

Rien n'étoit plus incertain alors que les limites de l'Exarchat : le nom même en étoit oublié depuis long-temps, & il portoit alors celui de Romandiole ou Romagne, & aussi de duché de Ravenne. Nouveau sujet de dispute, sur-tout parce que les empereurs étoient restés en possession de ces pays même, après les efforts d'Innocent III, & la capitulation d'Otton IV. Assurément Pepin avoit donné l'Exarchat aux papes. Mais peut-être que les papes eux-mêmes avoient vu l'impossibilité de se soutenir dans la possession de ces provinces, dans des temps où l'amour de la liberté en Italie étoit poussé jusqu'à l'extravagance ; peut-être aussi que les évêques de Ravenne, qui faisoient aussi des prétentions sur la souveraineté de la ville de Ravenne & de son territoire, s'étoient soumis volontairement aux empereurs, & en avoient reçu le titre de princes de l'Empire ; peut-être encore que dans les temps anciens les papes ont cédé leurs droits par des traités particuliers. Quoi qu'il en soit, il est certain que les empereurs les possédoient depuis long-temps. Lorsque le pape Nicolas demanda à Rodolphe la reddition de ce pays, il avoit encore assez d'embarras en Autriche. En général, il n'avoit à opposer à la cour de Rome, c'est-à-dire, à tout ce que la politique humaine a de plus fin & de plus rusé, & la religion de plus effrayant ; il n'avoit dis-je à opposer à toutes ces choses que le bon sens, & un courage intrépide à la vérité, mais qui n'avoit aucun appui à espérer de la part de l'empereur. Il ne jugea donc pas

à propos d'entrer dans une explication au ſujet des limites de l'Exarchat ou de la Romandiole, mais il ſigna ſur le champ tout ce qu'on lui envoya, & il ordonna au prévôt Godefroi de Sulz, qu'il envoya pour cette affaire en Italie, d'annuler tous les ſermens que Rodolphe ſon chancelier avoit fait prêter aux villes de l'Exarchat. Depuis ce temps-là, pluſieurs de ces villes reconnurent la ſouveraineté du St. Siege, & la ville de Bologne, déjà puiſſante alors, s'y ſoumit auſſi à certaines conditions. Quelques autres villes ne ſe preſſerent pas : Gui de Montefeltro ſur-tout diſputa pendant long-temps une portion de terrein aux papes, & troubla beaucoup le plaiſir de leur nouvelle conquête. Rodolphe fut auſſi obligé de faire une nouvelle chartre, par laquelle il infirmoit & annulloit de nouveau tout ce qu'avoit fait Rodolphe de Hoheneck ſon chancelier. Pour plus de clarté, au-lieu de nommer ſimplement l'Exarchat & la Pentapole comme dans ſa capitulation & dans celle de ſes prédéceſſeurs, il y eſt déclaré expreſſément que la ville de Ravenne & les provinces d'Omilia, Bobio, Ceſene, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comachio, Adria, Rimini, Urbino, Montefeltro, avec le territoire de Bagno & toutes leurs dépendances, appartiendroient entiérement à l'égliſe Romaine, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. (73) Et pour plus de ſûreté, le pape exigea auſſi que cha-

(73) *Diploma Rudolphi*, *ap.* Cenni *Monum. Dom. Pontif. Tom.* 2. *p.* 524.

que électeur en particulier lui donnât des lettres d'aveu. (74)

La facilité avec laquelle Rodolphe consentoit à toutes ces choses, méritoit sûrement bien la reconnoissance du pape : & en effet il ne tarda pas non plus à en donner des marques ; car il força Charles, roi de Sicile, à renoncer au vicariat de l'Empire, ce qu'il fit à son grand regret. Les Italiens, qui regardoient comme quelque chose de nouveau qu'un pape ne fît pas tout ce que vouloit Charles d'Anjou, lui prêterent différens motifs. On pensoit, par exemple, que c'étoit pour le punir de ce qu'il avoit refusé une de ses filles en mariage au neveu du pape, ou parce que dans les dernieres élections il avoit trop favorisé les cardinaux François contre les Italiens. (75) Mais l'envie d'abaisser la maison d'Anjou en Italie, & la crainte de la guerre des Allemands suffisoient pour déterminer le pape. Ce qu'il y a de certain, c'est que Nicolas lui-même fut étonné de la soumission avec laquelle Charles quitta le vicariat de Toscane, & la dignité de sénateur de Rome. Cependant il restoit toujours une ancienne querelle entre Rodolphe & Charles, à cause des comtés de Provence & de Forcalquier que Rodolphe avoit regardées comme un fief ouvert de l'Empire, après la mort du comte Raymond Bérenger, qui n'avoit point laissé d'enfans mâles, & dont Charles au contraire

(74) *Ibid. p.* 526. & ap. Rayn. *ad A.* 1279. *N.* 3. *seq.* 6, *seqq.*

(75) *Ricordanus Malaspina*, *Villani*, *Antoninus*, *&c. apud* Raynald. *ad A.* 1278. *N.* 64.

avoit pris possession aux droits de sa femme qui étoit fille de Raymond. Nicolas accommoda aussi ce différend ; il engagea Rodolphe à donner à Charles l'investiture de ce comté, sans préjudice cependant des droits de Marguerite, reine de France, qui étoit pareillement fille de Raymond ; & Charles se déclara son vassal. En conséquence de cette déclaration, il promit de ne point attaquer l'empereur & l'Empire, sauf cependant l'autorité du St. Siege, c'est-à-dire, à moins que le pape ne l'ordonnât ; de ne servir personne contre l'empereur avec les vassaux qu'il tenoit de l'Empire, & ne pouvant être obligé non plus de servir quelqu'un contre le roi de France avec les vassaux qu'il tenoit de ce royaume ; & s'il arrivoit quelque différend entre Charles & l'empereur, les deux partis promettoient de s'en rapporter à la décision du pape. (76) Rien ne nous prouve plus clairement que ces lettres réversales de

(76) *Promittimus pro nobis & hæredibus nostris, quod nos, vel ipsi hæredes per nos vel alios non offendemus Regem eundem (Rudolphum) in aliquo, nec volentibus ipsum offendere præstabimus consilium, auxilium, vel favorem publice vel occulte. Imperium etiam vel aliquam ejus partem non occupabimus vel invademus per nos vel alios, nec occupari vel invadi procurabimus —— in iis auctoritate & mandato Romani pontificis vel Sedis apostolicæ semper salvis —— Sed nec de hominibus Imperii possimus nos alicui servire contra Regem Romanorum vel Imperatorem, nec de hominibus Regis Franciæ servire teneamur alicui contra ipsum. —— Quodsi forte inter eundem Regem Romanorum & nos aliqua discordia oriretur —— recurremus ad Romanorum Pontificem, —— stabimus dicto memorati Romani Pontificis, si forsan inter nos nequiverimus concordare.* —— Apud Raynald. ad A. 1280. N. 3. seqq.

Charles, composées probablement à la cour de Rome, combien les liens qui unissoient le royaume de Bourgogne ou d'Arles avec l'Allemagne, étoient déjà foibles alors; soit à l'égard de ce royaume entier, ou seulement de ses parties. La seule chose qu'on pouvoit exiger d'un vassal Bourguignon, c'étoit donc qu'il ne devînt pas lui-même ennemi de son seigneur. Afin de mieux cimenter la paix entre Rodolphe & Charles, le pape arrangea un mariage entre Clémence, fille de Rodolphe, & Charles-Martel, petit fils de Charles. Ce mariage, qui formoit la premiere alliance de consanguinité entre la maison de Habsbourg & la France, fut extrêmement agréable à Rodolphe, & il ne put s'empêcher d'écrire à Philippe, roi de France, pour lui en témoigner sa joie. (77)

Rien n'empêchoit plus Rodolphe de développer son zele pour le bien de sa patrie. Il commença par continuer ce qu'il avoit annoncé aux princes & aux états sitôt après son élection. Nous avons vu que dès les temps précédens, un empereur ne pouvoit se promettre du repos & de la sûreté dans l'Empire, qu'en assurant ce qu'on appelloit la paix publique, c'est-à-dire, en faisant jurer aux princes & aux états, qu'ils n'useroient point de violence les uns contre les autres, & que ceux qui croiroient avoir des prétentions à faire valoir, prendroient des voies amiables & juridiques. On décidoit aussi en

(77) *Cod. Rudolph. L. III. Ep.* 5. *Ap.* Cenni *p.* 433.

même temps que tous ceux qui étoient compris dans la paix publique, s'opposeroient aux transgresseurs & secourroient ceux qui seroient attaqués. Alors c'étoit presque tout ce que pouvoit faire un empereur bien intentionné; & cette paix étoit toujours un grand bienfait, même quand elle n'étoit faite que pour un certain temps & à l'égard de certaines contrées. Dès que Rodolphe fut de retour en Autriche, son premier soin fut d'établir cette paix. En 1281, il tint une diete à Nuremberg, & y fit jurer une paix publique pour cinq ans par tous les évêques, comtes, seigneurs, nobles & villes de la Franconie. Quelque temps après il tint une diete semblable à Mayence, (78) & fit jurer à tous les électeurs, princes, comtes & nobles des environs du Rhin, depuis Constance jusqu'à Cologne, qu'ils observeroient pendant cinq ans la paix publique, établie en 1235, par Fréderic II. (79) En 1288, il la fit jurer de nouveau aux états de l'Alsace. En 1286, il fit la même chose en Souabe & en Baviere; (80) & dans la diete de l'Empire, tenue à Wirzbourg en 1287, Rodolphe confirma & on reconnut de nouveau la paix publique de Fréderic II. Afin de mieux faire observer cette paix, Rodolphe établit çà & là des juges de paix, (81) qui veilloient à la sûreté publique, & qui, dans

(78) 1281.

(79) *N. Samml. der R. A. P. I. N.* 16. *p.* 31. *seq.*

(80) Adelzreiter *ann. boic. P. I. L. XXV. p.* 689.

(81) Adelzreiter *l. c.*

des cas de violence, devoient juger ce qui étoit fait ou non outre la paix publique, & décider ceux qui avoient encouru la punition établie contre les infracteurs. Quelquefois on donnoit cette charge aux baillis, bourgraves, avoués de l'Empire & autres officiers déjà en place.

Rodolphe ne s'en tint pas là, il voyageoit encore sans cesse lui-même dans l'Empire, pour observer tout par ses propres yeux. Si ces voyages n'étoient suffisamment prouvés par la signature d'un si grand nombre de chartres, on auroit peine à croire que Rodolphe, à un âge déjà assez avancé, eût pu supporter tant de fatigues. Une des ordonnances contenues dans sa paix publique portoit, *que personne ne devoit avoir de forteresse, sauf cependant l'utilité de l'Empire.* (82) Cependant cet ancien fléau de l'Allemagne, qui avoit augmenté sur-tout sur la fin des derniers troubles, ne laissoit pas de durer encore. Pour y remédier, Rodolphe eut soin de faire détruire toutes les forteresses qui nuisoient à leurs voisins; soit en les faisant abattre par ses baillis, soit en les assiégeant & les faisant lui-même raser. C'est ce qu'il fit entr'autres en Souabe en 1284, à l'égard de cinq forteresses de cette espece. (83) Il ne négligea rien non plus pour retenir dans l'ordre & le devoir la haute noblesse, parmi lesquels il se trouvoit plusieurs membres très-

(82) Paix publique établie à Nuremberg en 1281. Dans *Olenschlager* Bulle d'or, aux add. *N. XLIX.*

(83) *Annales Colmar. ad A.* 1284.

inquiets. Un des plus celebres étoit sur-tout Eberhard, comte de Wurtemberg, dont le proverbe étoit: *Ami de Dieu & ennemi de tout le monde*. Rodolphe avoit quelquefois appaisé ce comte, mais ce n'étoit pas pour long-temps. Enfin pour l'humilier d'une maniere sensible, il assiégea Stutgard sa capitale, après avoir auparavant pris & détruit plusieurs de ses châteaux. Rodolphe ne leva le siege que lorsqu'Eberhard eut cédé & demandé grace. La principale condition de la paix, fut que le comte lui livreroit la ville pour en abattre les murs, & qu'il céderoit au margrave Henri & à quelques autres, les forteresses de Wittlingen & Rems, pour garantir la promesse qu'il fit de ne commettre aucune hostilité contre personne dans les deux années suivantes. (84) Le comte, loin d'observer la paix, recommença ses violences; & l'année suivante Rodolphe se préparoit à l'attaquer de nouveau, lorsque Henri, archevêque de Mayence, moyenna un traité, dont les conditions furent presque les mêmes que celles du précédent. (85)

Dans ces voyages, Rodolphe tenoit justice où il se trouvoit. Très-souvent il se rendoit en diligence dans l'endroit où les parties en venoient aux mains, & si elles ne vouloient pas se soumettre à un jugement conforme au droit de diffidation, il se rendoit juge du différent. Quand on refusoit encore de se

(84) Sattler, Histoire des comtes de Wurtemberg, deuxieme vol. aux add. *N.* 10.

(85) *Ibid. N.* 11.

soumettre, il se joignoit à ceux dont il croyoit la cause juste, & tâchoit par la force de soumettre les autres à la tranquillité & à la justice. Quand il ne pouvoit pas y aller lui-même, il envoyoit quelqu'un pour accommoder les parties en son nom. (86)

Ces soins, qui tendoient sur-tout au bien des états & de tous les membres de l'Empire, n'empêcherent pas Rodolphe de veiller aussi aux droits de l'empereur & l'Empire; & de tâcher de les rétablir les uns & les autres. Comme le fisc impérial avoit sur-tout extrêmement souffert dans les derniers temps, Rodolphe s'occupa sérieusement à recouvrer les biens qui avoient été enlevés injustement à l'Empire. En 1276, Rodolphe força Rodolphe I, margrave de Bade; Eberhard, comte de Wurtemberg & le comte de Fribourg, de rendre ce qu'ils avoient pris à l'Empire. (87) L'année suivante 1277, il confia l'administration des revenus de l'Empire en Saxe & en Thuringe, & nommément dans les villes impériales de Lubec, Goslar, Mulhausen, & Nordhausen, à Albert, électeur de Saxe, & à Albert, duc de Brunswic; & après leur mort, à Jean, Otton & Conrard, margraves de Brandebourg; avec ordre de rétablir, dans ces pays, les revenus, biens & droits de l'Empire, qui y seroient aliénés ou

(86) Voyez, par exemple, *Cod. Rudolph. apud* Cenni *L. III. Ep. XLV.*

(87) *Histor. Austral. plenior ad A.* 1276. *In* Freheri *Script. T. I.* Annales Colmar. *ad e. A.*

déchus.

déchus. (88) A cet égard Rodolphe n'épargna pas non plus les évêques ni les églises; car il obligea l'archevêque de Mayence, à rendre à l'Empire le Bachgau, dont ses prédécesseurs s'étoient emparé après la mort de Fréderic II; mais les archevêques suivans surent se tirer d'affaire à cet égard, comme nous le verrons bientôt. Quelquefois il acquittoit des obligations pour racheter des biens de l'Empire qui avoient été hypothéqués. C'est ce qu'il fit, par exemple, à l'égard du Pays de Pleiss, (89) mais faute de forces suffisantes, ses projets à cet égard ne furent pas toujours exécutés. (90)

Rodolphe ne pouvoit sur-tout pardonner aux étrangers qui s'étoient approprié quelques biens de l'Empire. Renaud, comte de Montbelliard, retenant la ville de Porentrui, qui appartenoit à l'évêque de Basle, & faisant de plus de grands ravages dans l'évêché, de son château de Melan; Rodolphe se joignit à l'évêque pour assiéger Porentrui. (91) Le siege dura six semaines, la ville fut prise, & le comte forcé de faire un accommodement avec

(88) *Ap.* Ludewig. *Reliquiæ Mscpt. T. II. p.* 250. *seqq.*

(89) *Chron. Sanpetrin. Erfurt. ad A.* 1298.

(90) Rodolphe dit lui-même dans une de ses lettres : *Cum itaque Vos tam devotos tamque fideles* Sacro Romano Imperio *sciamus* —— *nos perinde vobis cupientes impendere munus & munificentiam gratiæ specialis* —— quidquid de bonis imperii medio tempore occasione bellorum vos opprimentium recepistis, hæc omnia de benignitate regia vobis misericorditer ac liberaliter indulgemus. *Apud Cenni T.* 2. *p.* 328.

(91) 1283.

l'évêque. Dans la ſuite, comme le comte inquiétoit encore l'évêque, & qu'il étoit ſecouru par le comte de Pfird & de Bourgogne, qui d'ailleurs inclinoit plus du côté de la France que de l'Allemagne; Rodolphe aſſembla lui-même une armée, (92) fit une irruption dans le comté de Montbelliard, & aſſiégea Beſançon. Philippe, roi de France, lui fit ſignifier de ſe retirer de ces pays; mais Rodolphe renvoya les ambaſſadeurs avec quelques paroles aſſez ſeches, & il y reſta. Cependant les comtes alliés avoient auſſi aſſemblé leurs troupes, & les deux armées n'étoient plus ſéparées que par la riviere de Doux. Rodolphe deſiroit un combat; mais les comtes voyant que la France ne leur envoyoit point de ſecours, ne voulurent pas en courir les riſques. Ils aimerent mieux demander grace par l'entremiſe de Rodolphe, comte de Châlons. L'empereur leur pardonna à condition qu'ils comparoîtroient en perſonne à Baſle. Ils le firent auſſi, & après avoir prêté foi & hommage pour eux & pour leurs pays, Rodolphe leur donna l'inveſtiture. Le comte de Montbelliard fut obligé de compter huit mille marçs d'argent. (93) Rodolphe força pareillement (94) le comte de Savoie à rendre quelques biens de l'Empire qu'il s'étoit appropriés injuſtement, parmi leſquels on comptoit Martin, Condamin, & l'A-

(92) 1289.

(93) *Stero ad A.* 1289. *Anon. Leobienſ. Chron. L. II. c.* 9. *ad* *a. a.*

(94) 1283.

vouerie de Peterlingen. (95) Le roi Richard lui avoit, à la vérité, donné la seigneurie de Peterlingen à titre de fief; mais Rodolphe avoit pour principe général que toutes les donations ou autres aliénations de l'Empire, faites depuis la derniere excommunication de Fréderic II, au concile de Lyon, devoient être regardées comme nulles, si elles avoient été faites sans le consentement de la plus grande partie des électeurs. (96)

Quoique les circonstances où se trouvoit alors l'Allemagne ne fussent pas favorables pour faire valoir l'autorité de l'empereur en Italie, Rodolphe fit cependant ce qu'il devoit à cet égard. Il fit recevoir par ses commissaires la soumission, non-seulement des villes de la Lombardie, & même au commencement de celles de l'Exarchat & de la Romandiole; mais encore, dès que Charles, roi de Sicile, eut renoncé au vicariat de l'Empire en Toscane, il travailla aussi à faire prêter serment de fidélité aux villes de Toscane. Pise & Miniato s'y soumirent; mais les autres s'y refuserent à l'instigation secrete du roi de Sicile. On voit clairement

(95) *Annal. Colmar. ad A.* 1283. Lunigii *Cod. Ital. diplom. T. III. p.* 953.

(96) *Quod omnia donata, confirmata seu facta quocunque modo alio de rebus vel bonis imperii per quondam* Richardum *Regem illustrem aut prædecessores suos in imperio à tempore, quo lata fuerat in olim Fridericum II. Imperatorem depositionis sententia, nullius habere debeant roboris firmitatem, nisi consensu majoris partis principum in electione romani Regis vocem habentium fuerint approbata.* Apud Gebauer Leben Richards L. III. p. 412. seq.

dans les historiens Italiens que ce refus n'étoit point fondé sur un mépris pour la personne de Rodolphe; mais sur la petite idée qu'on avoit en général de la constitution actuelle de l'Allemagne. Villani dit: " Ce Rodolphe fut un homme entreprenant, " courageux, expérimenté dans la guerre, heu- " reux dans les combats, également craint des Al- " lemands & des *Italiens*, *& s'il avoit voulu* " *venir en Italie*, *il s'en seroit rendu maître* " *sans contredit*. Il y envoya ses ambassadeurs, & " entr'autres l'archevêque de Trèves, pour annoncer " sa venue; & ils étoient à Florence en 1280. Les " Florentins ne savoient que faire; & si Rodolphe " étoit venu en effet, *ils se seroient sûrement* " *soumis à lui*. Charles lui-même, ce roi si puis- " sant, le craignoit; & pour conserver ses bonnes " graces, (97) il donna sa fille en mariage à son " petit-fils Martel.

En 1286, Rodolphe fit encore quelques tentatives; & avec l'agrément du pape Honoré IV, il envoya en Toscane le Prinzivallis de Fiesco, comte

(97) *Questo Ridolfo fu di grande affare, magnanimo & prode in arme; & bene aventuroso in battaglia molto riddotato dali Alamanni & dag l'Italiani; & se havesse voluto passare in Italia, senza contrasto n'era Signore. Et mandocci suoi ambasciadori l'arcivescovo di Thievi, & fu in Firenze nelli anni di Christo 1280. significando sua venuta, onde la Fiorentini non sapeano che si fare; & se ci fosse passato, di certo l'havrebb' no ubidito; & lo Re Carlo, ch'era cosi possente Signore il temette forte; & per essere bene con lui à Carlo Martello figlivolo del figlivolo la figlivola del detto Re Ridolfo diede per moglie.* Viliano L. 7. C. LIV. T. XIII. Murat.

de Lavania, en qualité de commissaire, mais avec aussi peu de succès qu'auparavant. C'est aussi dans ce dessein, sans doute, que Rodolphe, qui d'ailleurs se soucioit peu de cérémonies, exhorta de temps en temps les papes à le couronner. Mais comme, excepté le cas de cette cérémonie, il ne falloit plus penser à engager les princes à suivre un empereur en Italie; les vues de Rodolphe tendoient en partie sur-tout par-là à rétablir les droits de l'Empire qui tomboient presqu'en oubli. Mais ce couronnement ne réussit jamais selon ses desirs; car, ou Rodolphe avoit lui-même trop à faire en Allemagne, ou les papes ne s'y prêterent pas volontiers. Gregoire X. mourut, & son successeur ne voulut point en entendre parler, que tous les troubles ne fussent appaisés en Italie. Quand ils le furent, Nicolas III. mourut aussi. Rodolphe ne se fioit pas à Martin IV, qui étoit bien intentionné pour la France. Honoré IV. parut ne pas être contraire à Rodolphe, mais il tâcha auparavant de tirer la dîme de l'Allemagne, & il y envoya Jean, évêque de Tusculum, pour travailler à ce projet. Il y eut beaucoup de difficultés de la part des évêques, parmi lesquels se distingua sur-tout Conrad, évêque de Toul, frere mineur. Cependant, par l'entremise des archevêques de Treves & de Cologne, on convint d'accorder la dîme au pape pendant six ans. Honoré étant mort quelque temps après, il ne paroît pas que la chose ait été exécutée dans toute l'Allemagne. (98)

(98) *Stero ad A.* 1290. *Conc. German. T. III. p.* 724. *seqq. Fritsf*

Sous Nicolas III, il fut encore question du couronnement; mais avec aussi peu de succès. Quelques historiens disent même, que jamais Rodolphe n'avoit songé sérieusement à se faire couronner; mais qu'il avoit souvent dit, au contraire, que l'Italie ressembloit à la caverne du lion, où l'on voyoit bien les traces des empereurs qui étoient entrés, mais non celles de ceux qui en sortoient. Cependant dans les lettres qu'il écrivit aux papes, il témoigna plusieurs fois le desir d'être couronné; mais ces deux choses ne se contredisent point, Rodolphe peut avoir senti comme particulier combien les liaisons de l'Empire avec l'Italie étoient nuisibles à l'Empire & à l'empereur; mais comme empereur, il doit avoir songé à se faire couronner, de peur qu'on ne lui reprochât de négliger les droits de l'Empire. Une autre raison encore, c'étoit peut-être pour parvenir plus sûrement à faire élire un de ses fils roi des Romains; car, selon l'usage de ces temps, il pouvoit y avoir en même temps un empereur & un roi des Romains; au-lieu qu'on n'avoit que peu ou même point d'exemple qu'il eût existé en même temps deux rois des Romains. (99)

C'étoit toujours un bien pour l'Allemagne que

Wirburgische Chronik. p. 589. Lehhmann Speyrische Chronik. L. V. c. 17.

(99) Du moins, Rodolphe dit lui-même dans une lettre à Edouard roi d'Angleterre, que lorsqu'il seroit couronné empereur, il travailleroit à faire élire roi des Romains son fils Hartmann. *Apud Rimer Fad. T. I. P. II. p. 170.*

Rodolphe fût détourné d'aller en Italie ou par de vrais obstacles, ou par le peu d'intérêt qu'il prenoit aux affaires de ce pays; car les circonstances exigeoient sa présence dans sa patrie. Dans les premieres années de son regne, il avoit plus songé à la tranquillité des provinces antérieures de l'Empire; & à la vérité, elles en avoient plus besoin que les autres, à cause d'un grand nombre de seigneuries dans lesquelles elles étoient divisées. On voit cependant qu'il prit soin aussi de la partie septentrionale de l'Allemagne. C'est ce qu'il fit sur-tout dans les dernieres années de sa vie. La diete d'Erfort, commencée en 1289, & continuée jusques dans l'année suivante, en est une preuve suffisante. Henri, électeur de Mayence, avoit déjà établi la paix publique en Thuringe, mais comme tous les états n'y avoient pas pris part, Rodolphe aussi-tôt après son arrivée dans ce pays, travailla, selon sa coutume, à achever ce qu'il avoit commencé. Afin de montrer qu'il avoit dessein d'y travailler sérieusement, il condamna lui-même à perdre la vie vingt-neuf brigands nobles qui avoient agi contre la paix publique, & il fit exécuter la sentence. A Noël commença la diete, & elle fut très-nombreuse. Outre le roi de Boheme, son gendre & son fils Rodolphe, on y vit aussi les électeurs de Mayence, du Palatinat, de Saxe & de Brandebourg; plusieurs évêques & abbés, les landgraves de Thuringe & de Hesse, les margraves de Misnie, les ducs de Baviere, Carinthie, Brunswic & Lunebourg; les

princes de Mecklembourg & d'Anhalt, & plusieurs comtes & autres seigneurs. Avant toutes choses, Rodolphe renouvella la paix publique en Thuringe & en Saxe; il y comprit plusieurs autres princes, sur-tout les ducs de Brunswic & Lunebourg, & la fit jurer par les princes & seigneurs qui étoient présens. Après la diete, c'est-à-dire dans le carême, il fit attaquer les châteaux des brigands, & en détruisit soixante & six. Il est très-vraisemblable aussi qu'il travailla à appaiser les différends du margrave de Misnie, qui s'étoient déjà élevés alors, & dont nous parlerons dans la suite.

A son retour sur le Rhin, il tint une cour impériale (1) à Spire, où il établit encore une paix publique, ou plutôt il renouvella pour six ans dans ces contrées, celle qui avoit été établie auparavant. Rodolphe avoit aussi tenu une cour impériale à Francfort, dans le dessein de faire nommer son fils Albert roi des Romains pendant son vivant. Comme on ne s'étoit opposé, à cet égard, à aucun de ses prédécesseurs, soit qu'ils eussent bien mérité ou non de l'Empire, Rodolphe avoit de grandes espérances de réussir. Il se trompa. Les électeurs ne lui refuserent pas expressément sa demande; mais ils la remirent à une plus mûre délibération. Selon quelques historiens, ils répondirent que l'Empire, qui avoit de la peine à entretenir un chef, pouvoit bien moins encore en entretenir deux. Mais cette raison ne pouvoit être qu'un prétexte, car Albert étoit

(1) 1291.

assez bien pourvu, pour ne pas devenir à charge à l'Empire. A en juger par les circonstances, Gerard d'Eppeinheim, alors électeur de Mayence, devoit être un peu contraire à l'empereur par des raisons personnelles. Rodolphe, après une autre élection de Gerard, avoit recommandé au pape Honoré IV. le prévôt Pierre son adversaire, qui avoit aussi des voix; & le pape, au-lieu de nommer l'un ou l'autre, avoit donné l'archevêché à Henri, évêque de Basle. D'ailleurs le Bachgau, que Rodolphe avoit redemandé à l'église de Mayence, devoit avoir indisposé cette église contre lui. Mais ce qui eut sans doute la plus grande influence sur la conduite des électeurs, ce sont les changemens que les décrétales d'Isidore avoient opérés dans les idées de la nation. Alors l'Allemagne étoit pleine de décrétistes & de décrétalistes dont les évêques sur-tout ne pouvoient se passer, soit pour se défendre, quand ils étoient attaqués, soit pour décider les affaires qui étoient portées devant eux. Ces gens dépourvus de goût & de connoissances prenoient tout à la lettre, & regardoient comme des oracles & des vérités éternelles tout ce qui étoit contenu dans les décrétales. Que pouvoient-ils donc conseiller à leurs maîtres, sinon qu'Innocent III. prescrit d'un ton si décisif dans le chapitre *venerabilem*. (2) " Si un

(2) C. 34. de Elect. & Electi potest. X. *Insuper si prædictus dux imperium obtinet, libertas principum in electione periret, & imperium obtinendi de cætero cæteris fiducia tolleretur. Nam si prout olim frater dicti ducis patri eorum; sic dux ipse fratri suo succederet, videretur imperium non ex electione, sed ex successione deberi.*

„ frere succédoit à son frere, (& à plus forte rai-
„ son un fils à son pere) la liberté des princes dans
„ les élections seroit détruite, & les autres n'au-
„ roient plus aucune espérance de parvenir au trô-
„ ne, qui alors paroîtroit héréditaire & non élec-
„ tif. „ Rodolphe qui sentoit déjà par la diminution de ses forces, que sa mort approchoit, revint assez mécontent de Francfort. Sa foiblesse augmentant sensiblement dans un voyage qu'il fit en Alsace, il sentit approcher sa fin. Alors son dernier desir fut de rendre l'esprit à Spire, lieu de la sépulture des anciens empereurs, & il s'embarqua sur le Rhin dans le dessein de s'y rendre. Mais la mort le surprit à Germersheim dans la 73me. année de son âge. (3)

Le cours de la vie de Rodolphe prouve qu'il a fait tout ce qu'on pouvoit exiger de lui dans les circonstances, & qu'on doit le regarder comme le second créateur de l'Empire d'Allemagne. L'Allemagne parut sortir de ses ruines, les parties désunies se rassemblerent; on pouvoit compter sur le droit & la justice; enfin on commença à sentir qu'il existoit une magistrature. Un prince de ces temps, nomme Rodolphe dans une de ses lettres *une loi vivante*, *legem animatam*. (4) La probité étoit si naturelle au caractere de Rodolphe, que longtemps après lui on disoit, en maniere de proverbe, en parlant d'un homme qui ne tenoit pas sa

(3) Le 15 Juillet 1291.

(4) *Cod. Rudolph. L. I. Ep. IX. ap.* Cenni *p.* 316.

parole, *il n'a pas la probité de Rodolphe*. Depuis sa jeunesse, la guerre fut son unique occupation; & il donna des preuves innombrables de sa valeur personnelle, & de son habileté dans l'art militaire. Un de ses desirs favoris étoit (5) d'avoir une armée de quarante mille fantassins Allemands choisis, & quatre mille cavaliers; afin de pouvoir courir le monde & attaquer qui il voudroit. D'ailleurs Rodolphe étoit gai, vif, & aimoit la raillerie. Albert, son fils ainé, fut le seul qui lui survécut. Rodolphe, qui avoit épousé Agnès, princesse de Boheme, mourut en 1290 : Hartmann son fils chéri, se noya dans le Rhin avec toute sa suite en 1282, en voulant passer le fleuve dans un bateau qui fut renversé. Il étoit naturel que Rodolphe songeât au bien de sa famille, il étoit homme & pere. L'Autriche étoit plutôt une nouvelle conquête pour l'Allemagne, qu'une ancienne province recouvrée à l'Empire. On voit dans une chartre rapportée par Rymer, que Hartmann, fils de Henri, qui avoit épousé Jeanne, princesse d'Angleterre, devoit avoir le royaume d'Arles, si les princes y consentoient. (6) La chose paroissoit d'autant plus faisable, que le prince étoit devenu un des plus puissans de ce royaume par les comtés de Habsbourg & de Kibourg qu'on lui avoit

(5) *Dicitur etiam regem in ipso exercitu dixisse se in qualibet mundi parte cum electis quatuor galeatorum & quadraginta peditum armatorum de Alemannia millibus stare invictum : æstimans hos omnem multitudinem aggressuros.* Alb. Argentin. p. 104.

(6) Rymer *Fædera, &c. T. I. Part. II. p.* 170.

conférés. Mais la mort détruisit ce projet; & celui que Rodolphe croyoit le plus certain, c'est-à-dire, de laisser la succession de l'Empire à son fils aîné, n'eut pas lieu non plus après sa mort.

CHAPITRE II.

Adolphe de Nassau. Son élection. Alliance avec Edouard, roi d'Angleterre. Commencement des capitulations particulieres des électeurs. Edouard I, roi d'Angleterre. Guerre de Thuringe. Déposition.

1291 — 1298.

QUOIQUE pendant la vie de Rodolphe, les princes ne se fussent pas déclarés pour Albert; cependant, après sa mort, la plupart d'entr'eux paroissent ne lui avoir pas été contraires. Le seul Venceslas, roi de Boheme, beau-frere d'Albert, qui, en vertu d'une décision faite par Rodolphe, (1290) avoit un droit incontestable aux voix électorales, n'étoit pas disposé en sa faveur; & il fit tant auprès d'Albert, duc de Saxe, que celui-ci s'engagea à ne donner sa voix qu'à celui que Venceslas voudroit; & Venceslas, de son côté, promit avec Otton-le-Long, margrave de Brandebourg, que le nouvel élu lui paieroit cinq mille cinq cents marcs d'argent pour sa voix, & lui feroit encore quelques autres

avantages. (1) Cependant Albert étoit si sûr d'obtenir le trône, que, quoiqu'il eut de grandes affaires à soutenir en Autriche contre les états & même en Hongrie, il se rendit à Hagenau à l'invitation de Gerard, électeur de Mayence, afin d'être à portée de se rendre tout de suite à Francfort. Mais il se trompa beaucoup; car ce même électeur employa non-seulement l'artifice pour détruire entiérement son projet, mais il prit aussi pendant quelque temps pour principe de ne point laisser succéder le fils au pere, de même qu'on avoit établi autrefois qu'il devoit naturellement lui succéder.

Comme Gerard n'osoit pas proposer publiquement son candidat, il tâcha d'engager les autres électeurs de le laisser maître de leurs voix. Pour y parvenir, il proposa à chacun en particulier, un candidat qu'il savoit lui être désagréable, avec menace de lui faire avoir la couronne, si on ne le laissoit pas maître de sa voix. Par exemple, il proposa au roi de Boheme, Albert d'Autriche son beau-frere; au duc de Saxe, le duc de Brunswic, avec lequel il vivoit en inimitié; à Otton-le-Long, margrave de Brandebourg, son cousin Otton, surnommé *la Fleche;* & à Louis, électeur Palatin, son beau-frere le roi de Boheme, avec lequel il avoit eu de grandes disputes après la mort de Rodolphe, au sujet de la ville d'Egêr. Il fut long-temps à gagner Boemond, électeur de Treves, quoiqu'il le menaçât de faire

(1) *Ap.* Ludewig. *Reliq. Mscpt. T. V. p.* 436. *seq.*

élire Renaud, comte de Gueldres, qu'il haïssoit beaucoup. Enfin Boemond, persuadé par Sifroid, électeur de Cologne, consentit, comme les autres, à abandonner sa voix à Gerard. Ce même Sifroid, étoit aussi le seul qui fût du secret, & qui se fût arrangé auparavant avec Gerard. Tout étant ainsi préparé, Gerard, au grand étonnement de tous les assistans, nomme roi des Romains Adolphe, comte de Nassau, son cousin & son proche parent; seigneur qui avoit, à la vérité, de bonnes qualités personnelles, mais qui n'avoit ni assez d'autorité, ni assez de puissance ou de sagesse pour soutenir la dignité qu'on lui confioit. Comme Adolphe n'étoit pas en état de faire les dépenses de son couronnement, & que l'avouerie de l'Empire s'opposa à Francfort à une nouvelle imposition qu'il vouloit mettre sur les Juifs de cette ville, Gerard fut obligé d'engager pour vingt mille marcs d'argent des biens de son église, afin d'engager les Francfortois à laisser partir leur nouveau roi pour aller se faire couronner à Aix-la-Chapelle; & le couronnement se fit en effet le 24 Juin.

Le lendemain de son élection, il érigea en principauté une partie de la Hesse, qui avoit été donnée à l'Empire à titre de fief, & qui avoit été auparavant un franc-alleu; & il reçut le landgrave Henri au nombre des princes de l'Empire. Une autre chartre très-remarquable, c'est celle qu'il fit quelques jours après son couronnement en faveur de Gerard, son protecteur & son bienfaiteur. A en

juger par ce qui arriva dans la ſuite, il y a apparence qu'avant l'élection on étoit convenu de bouche ou par écrit des articles contenus dans ce traité. Les électeurs de Mayence qui ſe croyoient preſqu'autant à l'égard des empereurs, que le pape à l'égard de tous les ſouverains de la chrétienté, imiterent ce dernier par rapport aux capitulations qu'il exigeoit des empereurs avant le couronnement. Et, dans la ſuite, d'autres ſuivirent leur exemple.

Le célebre cardinal Nicolas de Cuſa, Allemand, qui vivoit du temps des empereurs Sigiſmond & Fréderic III, & qui connoiſſoit très-bien l'Allemagne, cite auſſi ces capitulations comme une des cauſes de la décadence de l'Empire. " Un empereur, „ dit-il, qui eſt l'adminiſtrateur de l'Empire pour „ le bien de la choſe publique, parvient ſouvent „ au trône par des traités faits avec les électeurs „ qui ne ſongent qu'à leur propre intérêt; & dans „ la ſuite le ferment qu'on lui a fait prêter, l'em- „ pêche de révendiquer des droits impériaux qui „ lui ont été enlevés injuſtement; & il n'oſe ni „ abolir des péages onéreux, ni faire d'autres chan- „ gemens utiles, ni travailler à recouvrer ce que „ ſes prédéceſſeurs ont aliéné ou engagé d'une ma- „ niere inconſidérée ou par des vues particulieres. „ Il arrive de là que les électeurs, en travaillant à „ leurs intérêts, abuſent tellement de leur puiſ- „ ſance, qu'ils tournent à la ruine de l'Empire le „ pouvoir qu'on leur confie pour ſon utilité. „ (2)

(2) *Eſt inſuper alia imperii deſtructio, quoniam, cum Imperator*

Il ne sera pas inutile de suivre, avec un peu d'attention, les traces qui nous sont indiquées par cet homme pénétrant. A l'élection de Rodolphe il n'avoit pas été question de pareilles capitulations, puisqu'on l'avoit fait empereur à son insu. A celle d'Adolphe la chose devint un peu plus claire, puisqu'il fut obligé de faire auparavant à Gerard de Mayence les promesses suivantes.

1°. De presser les bourgeois de Mayence de payer les six mille marcs d'argent, auxquelles l'empereur Rodolphe les avoit condamnés autrefois pour les punir de quelque faute commise contre l'archevêque Henri; &, en général, de n'aider les bourgeois de cette ville ni de conseil ni d'effet.

2°. De ne jamais prendre Ulrich de Hanau pour conseiller ou confident, ou lui donner quelque marque de bienveillance; mais de secourir, au contraire, l'archevêque & l'église de Mayence, toutes les fois qu'il s'éleveroit contre eux. Il en étoit de même au sujet de Henri de Klingenberg.

3°. De donner à six bourgs ou autres endroits

solùm administrator in utilitatem reipublicæ existat, sæpe per pacta electorum sua quærentium intrat regimen, & occupata contra jus imperialia ob jusjurandum repetere non audet, telonea gravantia rempublicam deponere ac alias utiles ordinationes facere, & per antecessores inconsulte absque omnium conventu amoris inordinati aut affectionis vel sanguinis tam in præjudicium imperii donata vel impignorata revocare inhibetur. Et sic fit, ut dum electores sua quærunt; ita sibi credita potestate abutantur, quod eis concessa potestas pro bono imperii in ejus destructionem convertatur. Nicolaus de Cusa de Concord. Cath. L. III. C. 30. p. m. 813.

de

de l'église de Mayence que l'archevêque devoit désigner, les mêmes privileges qu'aux villes impériales, &, en général, de confirmer à l'archevêque tous les privileges & libertés qu'il avoit reçus des empereurs précédens. (Comme les villes impériales avoient acquis de grandes richesses par le commerce & les manufactures, alors les princes tâchoient aussi d'avoir des villes qui fussent un obstacle à l'agrandissement des nouvelles & une cause de décadence pour les anciennes.)

4°. De nommer châtelain de Friedeberg Sigefroi d'Eppenstein, son parent & celui de l'archevêque, & de lui donner à la fin un fief, comme aussi de ne point revendiquer le château de Bellenhausen, qui avoit été engagé à l'église de Mayence par Gerlach de Breuberg, jusqu'à ce que l'on eût déposé mille marcs d'argent fin.

5°. D'employer sa puissance royale pour secourir l'archevêque contre les ducs de Brunswic & ses autres ennemis, & de laisser aussi à Gerard, pendant toute sa vie, l'avouerie de Lahnstein. (Elle appartenoit à l'Empire.)

6°. Que le péage de Boppard, dit le *péage de pain*, dont il met en possession le seul Gerard, restera à perpétuité à lui, à ses successeurs & à l'église de Mayence; & qu'il emploiera tous ses soins & sa puissance pour faire transférer ce péage à Lahnstein. (Nous avons vu dans la vie de Richard, que le péage de Boppard, qui appartenoit encore alors à l'Empire, & celui de Kaiserswerth,

étoient les plus anciens & les plus considérables péages impériaux sur le Rhin.)

7°. Qu'il acquitteroit toutes les dettes que l'archevêque avoit faites à la cour de Rome & en Allemagne à cause de lui; &, qu'outre cela, il dédommageroit l'archevêque de toutes les pertes & frais qu'il avoit essuyés à cause de ses dettes, ou qu'il pourroit encore avoir en cas de procès. (Il faut remarquer ici qu'on n'avoit point encore taxé les archevêques & les évêques, & que, comme les papes s'attribuoient le droit de conférer les archevêchés & les évêchés, & qu'ils ne se croyoient pas obligés de confirmer les élections : ceux qui briguoient un évêché ou une confirmation en passoient par-tout ce qu'on vouloit, & promettoient souvent plus qu'ils n'étoient en état de tenir. Mais cela regardoit-il les empereurs?)

8°. Qu'il lui rembourseroit aussi, avec les intérêts, tous les frais & dépenses qu'il avoit faits à Francfort, avant, après & pendant l'élection. (C'est ce qu'exigèrent aussi les autres électeurs, du moins dans la suite; de sorte qu'un empereur, dès le commencement de son regne, avoit plus à payer qu'il ne pouvoit espérer de tirer du fisc de l'Empire, que l'on diminuoit toujours de plus en plus.)

9°. Qu'il donneroit à l'archevêque l'administration des villes impériales de Mühlhausen & Nordhausen avec leurs dépendances, à titre de bailliages de l'empereur & de l'Empire, & que les bourgeois

de ces villes lui prêteroient serment de fidélité. (3) (On avoit assurément dessein de ne les pas rendre, comme il arriva à l'égard de Lahnstein; mais les villes surent se maintenir encore, & Adolphe paroît n'avoir pas tenu parole en ce point, ainsi qu'en plusieurs autres.)

Quoique tous ces articles fussent d'assez grande conséquence, l'empereur fut obligé de faire encore bientôt après un diplôme, en vertu duquel il promit, 1°. de mettre l'archevêque en possession des fiefs de Mayence, qu'il tenoit de l'Empire à titre de fief, & qui avoient alors attiré à eux une partie de la ville. 2°. De ne jamais inquiéter l'archevêque & l'église de Mayence au sujet des villes de Seligenstadt & du Bachgau, que Rodolphe avoit retenues pendant quelque temps par force, (parce qu'il les comptoit au nombre des biens de l'empire) mais de les soutenir au contraire dans ces possessions. 3°. De ne point se mêler dans des affaires litigieuses, qui ressortissent du tribunal ecclésiastique, soit à titre de droit ou de coutume, & de ne point souffrir que d'autres juges séculiers s'y mêlassent; mais plutôt de s'opposer de toute sa puissance à ceux qui voudroient le faire. (Ceci suffit déjà pour faire conclure, quand on ne le sauroit pas, que Gerard étoit gouverné par les décrétalistes. On peut aussi voir par-là, qu'on commença alors en effet en Allemagne, à mettre en usage les principes qu'In-

(3) *Apud* Guden. *Cod. dipl. T.* 1. *N.* CCCCVIII. *p.* 861.

nocent III. avoit manifestés dans le *cap. Novit. X. de judiciis.*) 4°. De conserver à l'archevêque, à son clergé & aux évêques ses suffragans, tous leurs droits & priviléges, de ne point prendre leurs châteaux, forteresses ou biens, autrement que par la forme du droit. 5°. De ne citer aucun prince à comparoître devant lui, que dans un espace de dix-huit semaines, selon l'usage des anciens temps. (Voilà le seul article qui regarde tout l'Empire. On ne voit pas bien ce qui peut avoir engagé Gerard à l'insérer, ni si Rodolphe ne se conduisoit pas à cet égard selon le desir des princes.)

Les autres électeurs ecclésiastiques ne voulurent pas non plus s'en aller les mains vuides. Adolphe fut obligé de rendre l'avouerie de l'abbaye d'Essen à celui de Cologne, (4) à celui de Treves, la ville de Cocheim, située sur la Moselle, avec l'endroit nommé Cotten, qui appartenoient tous deux à l'Empire, & cela par antichrese, pour les indemniser des dépenses qu'ils avoient faites à l'élection & au couronnement. (5) D'ailleurs, si les électeurs n'avoient pas tout à espérer d'Adolphe, ils n'avoient du moins rien à craindre. Celui de Cologne étoit son ami, ils avoient été pris tous deux par le duc de Brabant à la journée de Woeringen, & avoient éprouvé, pendant quelque temps, le même sort. Il avoit été vassal de celui de Treves, & même concierge & châtelain de l'électeur Palatin à Caub.

(4) *Ap.* Joann. *Spicileg. T. 1. p. 23. seqq.*
(5) *Ap.* Hontheim. *Hist. Trev. dipl. T. 1. N. 174. p. 828.*

Adolphe tâcha de s'attacher les princes séculiers, de la maniere qui avoit réussi à Rodolphe, c'est-à-dire, par des mariages. Pour cet effet, il arrangea une promesse de mariage entre son fils Robert & une fille de Wenceslas, roi de Boheme, mais ce mariage n'eut pas lieu. Il en conclut un autre entre Robert, fils aîné de l'électeur Palatin & sa fille Mathilde. En général Adolphe tâcha, quant au gouvernement, de marcher sur les pas de Rodolphe. Il tint même sa premiere diète à Cologne, (6) où il renouvella la paix publique établie à Virzbourg (1287) par Rodolphe; & il la fit confirmer par serment pour trois ans. Il fit aussi de fréquens voyages dans l'Empire pour veiller à son exécution. L'avoué impérial de Colmar, qui avoit livré au remuant Anselme de Kappolstein, la ville qui lui avoit été confiée, fut puni sévérement par Adolphe, qui reprit cette ville à Anselme; & celui-ci qui avoit déjà causé beaucoup de chagrin à Rodolphe, fut envoyé prisonnier à Acheln en Souabe.

Adolphe, encouragé par le succès des premieres années de son regne, forma des projets plus vastes & plus importans qu'il ne l'avoit peut-être cru lui-même, & qui lui coûterent à la fin le trône & la vie. Les Anglois & les François avoient les uns contre les autres la même haine qu'auparavant. La source des anciennes querelles subsistoit encore en partie, parce que les Anglois, par la possession de

(6) 1292.

la province de Guyenne, avoient encore un pied en France. Etre roi & en même temps vassal d'un roi voisin, jaloux & ennemi secret, sont des choses qui paroissent faites pour entretenir des querelles perpétuelles. On vit s'élever alors entre le roi Edouard I, & Philippe-le-Bel, des querelles de cette nature, qui devoient être décidées par les armes. Les deux partis se mirent comme ils purent en état de défense. Edouard songea aussi-tôt s'il ne pouvoit point se procurer autour de lui quelqu'allié puissant, & comme il subsistoit d'anciens différends entre la France & l'Allemagne, il crut qu'Adolphe consentiroit aisément à le servir dans cette guerre. Adolphe n'en fit point de difficulté; & après quelques négociations, ils conclurent entr'eux une alliance, (7) en vertu de laquelle ils se promettoient mutuellement de se prêter tout secours contre la France, de ne faire ni paix ni treve séparée avec cette couronne, de se réunir tous deux en personne, de rassembler leurs troupes & de partager également leurs conquêtes, de maniere cependant que chacun conserveroit, de son côté, les parties sur lesquelles il avoit des droits auparavant. Le roi d'Angleterre promit aussi de s'adresser au pape & aux cardinaux, pour faire donner bientôt à Adolphe la couronne impériale. (8) Il n'est point question de subsides dans ce traité; cependant, il est certain

(7) 1294. le 22 Octobre.

(8) *Ap.* Rymer *Fœder. T. I. P. II. p.* 138.

qu'on en paya à Adolphe, (9) & qu'ils monterent même jusqu'à cent mille livres sterlings selon les historiens Anglois. Une autre preuve encore, c'est que Boniface VIII. le reprocha à Adolphe, en disant, qu'un si grand prince devoit avoir honte de servir à la solde comme un simple soldat. (10) Telle étoit l'idée qu'on avoit alors des subsides.

Adolphe envoya (11) au roi Philippe une déclaration de guerre, dans laquelle il dit seulement en général, *que les prédécesseurs de Philippe, & Philippe lui-même, retenoient d'une maniere injuste des biens, possessions, droits, jurisdictions & parties de pays, usurpés sur l'empereur & l'Empire; auxquels ils appartenoient, ce qui paroissoit évidemment en plusieurs endroits; de sorte qu'il ne pouvoit plus le souffrir sans honte, & qu'il avoit résolu d'employer désormais toutes ses forces pour redresser ces torts.* (12) Quelques historiens François disent, qu'on ne sauroit traiter un prince avec plus de mépris, que Philippe traita Adolphe. Il ne daigna pas même accorder une audience à ses ambassadeurs; mais selon quelques autres, il se contenta de leur envoyer un papier fermé en forme de

(9) *Ib. p. 141. Litera Florentio Comiti Hollandiæ.*

(10) *Nunquid decet tantum & tam potentem principem, ut tanquam simplex miles sub colore mercedis cujuslibet ad actus bellicos industris.* Ap. Rayn. ad. A. 1295. N. 45.

(11) 1294.

(12) *Ap.* Leibniz. *Cod. G. dipl. N. 18. p. 32.*

lettre, dans lequel il n'y avoit point d'écrit; ou selon d'autres encore, ces deux mots seulement, *nimis Germane*, voulant dire par-là, *c'est trop pour vous autres Allemands de vouloir m'attaquer.* (13) Mais on a encore la réponse que Philippe fit par écrit, & elle est toute différente. Il envoya à Adolphe quelques chevaliers de St. Jean de Jérusalem & du temple pour lui demander si la déclaration étoit de lui ou non. Que si elle en étoit, Adolphe eût à savoir que Philippe se comporteroit à son égard comme ayant reçu un défi. (14) Les deux lettres sont dans le style du droit de diffidation & de défi; & il n'y a rien d'outrageant selon les idées de ces temps. Philippe n'avoit pas non plus sujet de traiter Adolphe avec mépris; car ce prince soutenu par l'argent de l'Angleterre, pouvoit, par lui-même, lui faire assez de mal, & d'ailleurs sa résolution entraînoit celle de plusieurs autres princes, qui dès ce temps-là n'avoient pas honte de faire un trafic de leurs sujets, avec la différence cependant que les troupes qu'ils promettoient, étoient composées de gens qui servoient volontairement, & qu'ils ne s'exceptoient pas eux-mêmes; & marchoient à la tête de leurs soldats.

Cependant, ni Adolphe ni Philippe ne versèrent une goutte de sang, comme cela arrivoit souvent en Allemagne dans ces sortes de déclarations de guerre. Philippe trouva d'autres moyens pour nuire

(13) Daniel. Histoire de France. Tom. IV. p. m. 364.
(14) *Apud* Leibniz. *Cod. Gent. dipl. N.* 19. *p.* 32.

à l'Empire. Otton de Bourgogne, comte Palatin, dont le comté (la Franche-Comté) appartenoit incontestablement au royaume d'Arles, n'avoit qu'une fille unique, héritiere de ce comté assez considérable en lui-même. Cet avantage seul suffisoit pour lui procurer un parti convenable. Mais Philippe persuada à Otton de faire un contrat de mariage unique dans son espèce. Philippe s'engageoit à donner à la fille du comte, un prince de la maison royale; à condition qu'elle apporteroit le comté dans cette maison, & qu'il y resteroit même, si le comte venoit à avoir encore des fils ou des filles. Et afin que le roi fût assuré de la possession de ce comté, il exigeoit qu'on le lui cédât aussi-tôt, & qu'on le lui transmît pour toujours, même au cas que la princesse mourût avant la consommation du mariage, ou qu'elle n'eût point d'enfans. Philippe de son côté paya au comte une certaine somme partie comptant, partie à certains termes; il se chargea d'acquitter quelques-unes de ses dettes, lui assigna une pension, & promit de donner certaines sommes aux fils & aux filles qu'il pourroit avoir. (15) La raison qui engagea le comte à cette conduite extraordinaire, c'est qu'*il ne pouvoit procurer à sa fille l'alliance d'une maison plus illustre, & qui lui fût plus avantageuse que celle de la maison de France.* Tels étoient les attraits de l'alliance de cette maison. Adolphe s'opposa sans doute à cette

(15) Dumont. *T. I. P. I. N.* 536. *P.* 292.

conduite irréguliere. Car le pape Boniface VIII. lui-même, reprocha à Philippe de retenir le comté de Bourgogne, qui étoit évidemment un fief de l'Empire, & qu'on devoit reconnoître pour tel. (16) Mais ce qu'il y a de certain, c'est que Philippe & ses successeurs resterent en possession du comté de Bourgogne; & qu'ils en firent comme de la Provence, qu'il n'y avoit déjà plus d'espérance de leur voir rendre.

Le même Boniface VIII. qui avoit appris de Gregoire VII, qu'il avoit le droit de déposer les rois, & de donner leurs royaumes à d'autres; & d'Innocent III, qu'il avoit celui de défendre aux rois de faire la guerre, & que par conséquent il pouvoit s'ériger juge de leurs différends; ce même Boniface voulut essayer d'exercer ce dernier pouvoir. Il envoya (17) en Angleterre & en France les cardinaux Bérard & Simon, pour réconcilier les deux rois; & afin de leur faciliter les moyens de réussir, il leur donna le pouvoir de lever toute espece de serment, engagement, alliance, & enfin tout ce qui pourroit porter quelqu'obstacle à leur dessein; comme aussi *d'arrêter par les censures ecclésiastiques tous ceux qui s'y opposeroient, de quelqu'état ou dignité qu'ils pussent être, nonobstant tout appel quelconque.* (18) Boniface ne s'en tint pas là, & comme les rois ne vouloient pas s'arranger assez

(16) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1296. *N.* 29.

(17) 1295.

(18) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1295. *N.* 41.

promptement, il leur prescrivit de sa propre autorité, une treve qu'ils devoient observer depuis le jour de St. Jean-Baptiste, (19) jusqu'au même jour de l'année suivante; & il fit signifier la même chose à Adolphe par les évêques de Sienne & de Reggio, en le menaçant s'il manquoit à s'y conformer, des mêmes peines qu'il destinoit aux rois. Les légats du pape parvinrent, en effet, à persuader à Edouard d'observer la trêve jusqu'à la Toussaint suivante; (20) ce qui engagea Adolphe à ne rien entreprendre contre Philippe, quoiqu'il eût déjà fait, dans ce dessein, des préparatifs considérables. L'année suivante, (21) Boniface renouvella ses menaces, & ordonna, sous peine d'excommunication, une nouvelle trêve qui devoit durer depuis la fête de St. Jean-Baptiste, jusqu'au même jour de la seconde année d'après; (22) & il signifia encore par écrit ses intentions à Adolphe d'une maniere fort sévere. Malgré cela, en 1297, la guerre éclata entre Philippe, roi de France, & Gui, comte de Flandre, qui étoit attaché à l'Angleterre. Edouard envoya une forte armée au sécours de ce dernier. Adolphe arma de son côté, & assembla jusqu'à deux mille cavaliers. Mais Boniface parvint à faire consentir les deux rois à une nouvelle treve, & même à lui abandonner la décision de leur différent, mais seulement à titre

(19) 1295.

(20) *Ap.* Rymer *T. I. P. III. p. 146. seqq.*

(21) 1296.

(22) *Ap. Raynald. ad A. 1296. N. 18. seq.*

d'arbitre & de particulier. C'étoit toujours beaucoup pour Boniface; car, par-là, ils s'accoutumoient insensiblement à reconnoître la jurisdiction du pape. En effet, en conséquence du consentement de ces princes, il prononça, en 1298, une sentence décisive. Les deux rois avoient irrité contre eux leurs sujets, & sur-tout les ecclésiastiques, par les taxes arbitraires & les contributions qu'ils avoient levées sur eux; de sorte qu'ils avoient épuisé les moyens de continuer la guerre. D'un autre côté, comme le pape travailloit avec tant d'ardeur à la paix, ils consentirent à la fin à ce qu'il voulut.

De cette maniere Adolphe avoit tiré des subsides de l'Angleterre, sans faire le service qu'il avoit promis, ni sans en profiter beaucoup lui-même. Au contraire, comme la chose étoit nouvelle alors, elle lui attira beaucoup de reproches & de mépris, & il devint odieux parce qu'on crut qu'il s'étoit servi de cet argent pour acquérir la Thuringe.

On ne pouvoit lui pardonner les vues qu'il avoit sur la Thuringe, en même temps qu'il étoit question de la guerre de France, parce qu'elles tendoient à la destruction d'une maison très-considérée depuis long-temps en Allemagne. Albert, landgrave de Thuringe & margrave de Misnie qu'on nommoit *le dénaturé*, avoit épousé Marguerite, fille de l'empereur Fréderic II; mais il avoit été si mécontent de ce mariage, que cette malheureuse princesse, pour éviter ses persécutions & celles de Cunegonde d'Isenberg, sa maîtresse, avoit été obligée d'aban-

donner tout, & de se réfugier à Francfort. En donnant le dernier baiser à ses deux fils Fréderic & Ticeman, l'excès de sa douleur & de son désespoir lui fit mordre le dernier à la joue, au point que la marque lui en resta, & qu'on l'appella toute sa vie *le Mordu*. Cette princesse étant morte peu de temps après, Albert épousa Cunegonde, qui, pour donner plus de poids à la légitimation de son fils Albert ou Apicius, qu'elle avoit eu pendant la vie de Marguerite, le porta à l'autel sous son manteau. Comme Albert n'aimoit point Marguerite, il n'avoit pas plus d'attachement pour les fils qu'il avoit eu d'elle. Il tâchoit sur-tout ou à faire passer une partie de ses états au jeune Albert, ou à lui procurer un état convenable par une somme d'argent. Ces dispositions & le partage de la succession de Fréderic Tuta, neveu d'Albert, avoient déjà excité des inimitiés entre le pere & les fils pendant la vie de Rodolphe; & comme Albert, pour braver ses fils, donnoit ou vendoit plusieurs parties de ses états; ceux-ci parvinrent à lui faire promettre à Eisenach, (23) de ne plus rien vendre ou engager à l'avenir de ses pays ou de ses gens, à leur insû ou sans leur consentement. Sous le regne d'Adolphe, les anciennes querelles se réveillerent; & celui-ci, au-lieu d'imiter Rodolphe, qui avoit travaillé à rétablir la paix parmi eux, tâcha de profiter de l'occasion, & acheta douze mille marcs d'argent la Thu-

(23) 1290. le 5 Août.

ringe, que le pere lui offrit avec ses droits, sur la succession de Fréderic Tuta son cousin, & il prit sur le champ possession de ce pays. Mais il s'en falloit de beaucoup, que les pays que l'on avoit vendus, approuvassent la conduite de leur seigneur, & se rendissent aussi-tôt à Adolphe, comme il avoit lieu de l'espérer. Car, excepté Eisenach & quelques autres villes, tous se déclarerent pour ses fils, qui protesterent publiquement contre la conduite de leur pere à cet égard. Cependant Adolphe ne voulant point abandonner son prétendu droit, fut obligé d'employer la force; de sorte qu'il entra en effet (24) avec une armée dans la Thuringe, pour la soumettre par les armes.

Comme il ne faisoit pas la guerre avec ses vassaux, dont il n'avoit qu'une petite quantité en qualité de comte de Nassau, mais seulement avec des gens engagés, les désordres de cette armée furent si grands, que les historiens de ces temps ne peuvent trouver de termes pour les décrire. Cependant il parvint par la force à s'emparer d'une grande partie de la Thuringe & même de l'Osterland, c'est-à-dire, de Fribourg, Naumbourg, Pegau, du château de Groitzsch, de Borna, Eilenbourg & Leipsick. Tant qu'Adolphe fut présent, les deux freres Fréderic & Ticeman ne purent pas faire de grands progrès; mais après son départ, ils ne négligerent pas d'attirer à eux tout ce qu'ils purent; ce qui leur réussit en

(24) 1294.

grande partie, sur-tout à l'égard des pays de l'Osterland & de la Misnie qu'Adolphe avoit conquis. L'année suivante, Adolphe revint (25) encore en Thuringe, & y conquit le château de Frankenstein avec les villes de Salzungen & Kreuzbourg. En 1296, il fit aussi une irruption dans le cercle d'Exgeburge, où, après un siege de seize mois, les siens prirent enfin la ville de Freyberg. Comme la garnison se défendoit encore courageusement dans le château, Fréderic *le Mordu* lui ordonna lui-même de se rendre. Cependant Adolphe en fit décapiter soixante, & menaça les autres du même sort, s'ils refusoient de racheter leur vie avec de l'argent. Fréderic *le Mordu* fut obligé, pour les sauver, de céder à Adolphe les villes de Grimma, Rochlitz & Leissnig. Sur ces entrefaites, Adolphe s'étant engagé dans des troubles beaucoup plus considérables, qui finirent pour lui d'une maniere malheureuse, les deux freres se releverent peu-à-peu, sur-tout lorsqu'ils eurent fait prisonnier Henri, comte de Nassau, qu'Adolphe avoit laissé pour gouverner ses conquêtes. Cependant ils ne purent encore se mettre en possession de tous les états de leur pere. (26)

Depuis le commencement de son regne, Adolphe avoit eu un ennemi secret dans Albert, duc d'Autriche, qui ne pouvoit oublier qu'on ne l'eût pas fait succéder à son pere sur le trône d'Allemagne,

(25) 1294.

(26) Tenzel. *Vita Friderici admorsi Sect. III.* §. 16. *seq.* Wilkius. *Vita Ticemanni L. IV. c.* 15.

ſelon l'ancien uſage. Cependant il ne ſe feroit pas porté à des violences contre Adolphe, s'il n'étoit ſurvenu des circonſtances favorables. Nous avons vu à quelles dures conditions Gerard, archevêque de Mayence, avoit engagé Adolphe. Gerard croyoit avoir agi en fin politique, en faiſant un empereur qui lui promettoit tout ce qu'il vouloit. On devoit exiger la promeſſe de l'accompliſſement de ces articles avec d'autant plus de rigueur, que c'étoit en partie aux dépens de ſa probité qu'il avoit procuré le trône à Adolphe. Mais Adolphe, loin de tenir parole, ne fut point du tout diſpoſé à vivre ſous la tutele des électeurs, & ſur-tout ſous celle de Gerard, comme ils l'avoient probablement eſpéré. Adolphe avoit promis de payer les dettes que Gerard avoit faites à Rome pour obtenir le Pallium, & il auroit pu le faire, s'il avoit voulu, avec les ſubſides des Anglois; mais il n'en fit rien, comme on le voit clairement par le traité que Gerard fit en 1291 & 1294, avec la ville d'Erfort, en vertu duquel il abandonnoit à la ville le droit de monnoie & la charge de bailli, à condition qu'elle paieroit mille marcs de ſes dettes de Rome. (27) Gerard s'étoit auſſi réſervé le péage conſidérable de Boppard, qu'il vouloit faire transférer à Lahnſtein, pour le profit & la commodité de l'archevêque de Mayence. Mais cela n'eut pas lieu non plus, comme on le voit, parce qu'Albert fut obligé dans la ſuite de promettre

(27) *Ap.* Guden. *Cod. dipl. T. I. CCCCXVIII.*

au

au même Gerard. Ceci suffit pour faire croire que les autres articles ne furent pas observés avec plus d'exactitude. Enfin Gerard, qui avoit élevé Adolphe, travailla à le perdre ; & Albert, qui voyoit Adolphe avec des yeux d'envie, saisit avec avidité l'occasion qu'il desiroit depuis si long-temps de monter sur le trône de son pere. Le couronnement de son beau-frere Wenceslas, roi de Boheme, que Gerard fit le 2 juin 1297, en présence de trente-huit princes, lui donna occasion de s'entretenir avec ce dernier, & de se procurer sa bienveillance, en lui donnant quinze mille marcs d'argent qu'Albert avoit promis de payer à Gerard. Le roi de Boheme, Albert, duc de Saxe, & Otton, margrave de Brandebourg, acquiescerent aussi-tôt au projet de l'électeur, & Albert avoit déjà envoyé à Rome le comte Albert de Haigerloch, avec seize mille marcs d'argent, pour engager le pape à consentir à la déposition d'Adolphe & à une nouvelle élection. Mais le pape ne paroît pas s'y être prêté, du moins il répondit aux ambassadeurs d'Adolphe qu'il n'en feroit rien, & qu'il couronneroit même leur maître, s'il venoit à Rome. (28)

Cependant Albert mit dans l'Empire une armée en campagne pour chercher Adolphe. Celui-ci vint au devant de lui, & l'obligea de passer le Rhin & de se retirer en Alsace. Mais Albert rentra bientôt dans le Palatinat avec quelques renforts qu'il s'étoit

(28) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1298. *N.* 11.

procurés, & il affiégea Alzay qui tenoit pour l'empereur. Sur ces entrefaites, l'électeur de Saxe & le jeune Herman-le-Long, margrave de Brandebourg, se rendirent à Mayence auprès de l'électeur; avec des ambassadeurs de Bohême & de Cologne, & là ils déposerent Adolphe; & élurent Albert. Un historien contemporain (29) dit qu'on en avoit agi ainsi parce qu'il avoit ravagé les églises, défloré des vierges, reçu de l'or d'un de ses inférieurs, c'est-à-dire, du roi d'Angleterre, & que loin d'augmenter l'Empire, il l'avoit affoibli. Un autre ajoute qu'il avoit rompu les diplômes qu'il avoit donnés, & les ambassadeurs de Boheme le prouverent par quatre écrits de sa main qui étoient rompus; qu'il avoit administré la justice pour de l'argent & des présens; qu'il n'avoit pas maintenu la paix publique, ni pourvu à la sûreté des grands chemins. (30) D'ailleurs on observa l'apparence des formes du droit, du moins en ce qu'on le cita trois fois; & comme il ne comparut point, on lui fit son procès en forme, sous la présidence de l'électeur de Mayence; & on le continua par contumace.

Cependant Adolphe ne perdit pas encore toute espérance; il étoit fermement résolu à décider son affaire à la pointe de l'épée. Mais quelque temps après, s'étant avancé imprudemment & avec trop de chaleur contre les ennemis, dans une bataille qui

(29) Sifridus *Presbyter ad A.* 1296.

(30) *Horneck Rein Chronik cap.* 673. *seq. p.* 616.

se donna près de Worms, il fut vaincu & tué. (31) L'archevêque Gerard son ennemi, en voyant son cadavre, le plaignit, & avoua qu'on avoit perdu en lui un des hommes les plus courageux de son temps. Quoi qu'il en soit, Adolphe n'avoit du reste, ni l'autorité que procurent les qualités personnelles & les grandes actions, ni celle qui procura à Rodolphe de très-grandes alliances. Quand même il l'eût voulu, il n'auroit pas été en son pouvoir de faire autant que Rodolphe pour le bien de l'Allemagne. Mais l'avidité lui fit sacrifier le repos de l'Allemagne qu'il auroit pu affermir. L'Allemagne en général n'avoit rien gagné sous son regne : ce regne fut d'ailleurs un des plus pernicieux pour l'autorité impériale. On n'avoit jamais vu les électeurs ou les princes citer juridiquement un empereur devant leur tribunal, & le déposer. Quand on élisoit des anti-empereurs, c'étoit toujours à l'instigation des papes. Il faut qu'Adolphe ait bien laissé paroître son foible, & se soit rendu bien méprisable pour avoir pu seulement en faire naître l'idée. Nous avons vu que Gerard, archevêque de Mayence, qui faisoit le petit pape, avoit le plus contribué à cette affaire. Rome se tut, ou plutôt elle ne sut que faire. D'un côté l'abaissement de l'autorité impériale, qui étoit la suite de ces procédés, devoit lui plaire extrêmement; de l'autre, on paroissoit attenter à ses droits en déposant, sans sa participation, le chef temporel

(31) Le 2 Juin 1298.

de la chrétienté. Mais Adolphe n'étoit pas encore couronné. Toujours est-il certain qu'on regarda à Rome sa déposition comme nulle; car en 1301 Boniface VIII. écrivit aux électeurs ecclésiastiques qu'Albert avoit osé se soulever contre son maître, & usurper l'Empire Romain, quoiqu'il fût élu par tous les électeurs, & généralement reconnu. Si Boniface n'avoit jugé plus à propos de se réconcilier avec Albert à cause des différends qu'il avoit avec le roi Philippe; on auroit vu se manifester plus particuliérement les principes de la cour de Rome sur des entreprises de cette nature. Cependant les électeurs croyoient alors avoir acquis sur les empereurs le droit de les traiter ainsi.

CHAPITRE III.

Albert d'Autriche. Guerre avec les électeurs. Affaires avec Boniface VIII. Dessein sur la Boheme & la Thuringe. Commencement de la confédération Helvétique.

1298 — 1308.

ALBERT, après la mort de son adversaire, ne se crut pas encore tranquille possesseur du trône impérial, & les électeurs eux-mêmes jugerent qu'il étoit nécessaire de faire une nouvelle élection; sur-tout parce que ceux de Treves & du Palatinat n'avoient pas consenti à l'élection précédente, & s'y étoient

même opposés. Afin de lever toutes les difficultés, Albert renonça à la premiere élection. Après cela il fut élu de nouveau à Francfort du consentement unanime de tous les électeurs ; (1) puis quelques temps après couronné avec pompe à Aix-la-Chapelle, par Wiebold, électeur de Cologne. Voici les privileges donnés, dans cette occasion, aux électeurs ecclésiastiques, & qui furent sans doute une condition des voix. Albert assure, à l'électeur de Treves, la propriété de Cocheim, qui ne lui avoit été qu'engagé par Adolphe ; (2) il accorde à celui de Cologne que personne ne puisse citer les bourgeois de son archevêché à une cour impériale, & les dispense de l'obligation d'y comparoître, tant que l'électeur ou ses officiers seront disposés à rendre justice aux demandeurs : (3) ordonnance qui devoit avoir, pour l'autorité impériale, des suites plus funestes qu'il ne le paroît d'abord. Jusqu'alors les empereurs avoient exercé dans tout l'Empire, tant à l'égard des princes que de leurs sujets, la jurisdiction immédiate ou *concurrente*. Par-tout où ils alloient, il leur étoit permis de tenir une cour de justice ; & tous ceux qui étoient cités par eux ou par leurs juges, étoient obligés de comparoître. Alors ce droit fut aboli tout d'un coup, du moins dans les pays électoraux. Wie-

(1) Le 9 Août 1298.

(2) *Apud* Hontheim *Histor. Trevir. diplomat. T. 1. N. 575. p. 829.*

(3) *Ap.* Lunig. *Reichs-Archiv. T. XVI. oder Spicileg. Eccles. Fortsetzung. 1. Th. 392.*

bold se fit promettre aussi les villes de Dortmund, Brackel, Westhoven, & Elmenhorst. (4)

Gerard de Mayence, qui avoit le plus contribué à la révolution, fut aussi celui qui s'oublia le moins. Albert fut obligé de transférer à Lahnstein le péage de Boppard, selon la promesse d'Adolphe; & comme les péages sur le Rhin étoient une chose très-avantageuse, il exigea d'Albert qu'il lui en donnât un nouveau, qui lui rapportât autant que celui de Boppard ou Lahnstein; de maniere cependant que l'électeur seroit libre d'établir ce nouveau péage à Lahnstein ou à Rudesheim. (5) Albert fut obligé de lui donner aussi la confirmation de tous les privileges, documens, lettres, privileges ecclésiastiques & séculiers; & sur-tout celui en vertu duquel aucun archevêque, évêque, prélat, aucune communauté ecclésiastique, couvent ou ecclésiastique particulier ne pouvoient être traduits à un tribunal séculier. Il n'existoit assurément aucun privilege impérial pour les archevêques, évêques & autres prélats; nous avons vu, au contraire, que les états ecclésiastiques de l'Empire n'avoient jamais refusé de se soumettre à l'empereur & à l'Empire dans les choses qui concernoient leurs biens. Les idées que l'on tiroit des décrétales de Gregoire IX, pour les appliquer à la constitution de l'Empire, auroient pu avoir les suites les plus bizarres si on les avoit exécutées. En effet, les princes ecclésiastiques commençoient déjà

(4) Johannis *Tab. vet. Spicileg.* 1. *p.* 24.

(5) *Ap.* Guden. *Cod. D. T. I. N. CCCCXXVII. p.* 901. *seq.*

à employer le principe de ces décrétales, qui porte qu'un ecclésiastique peut traduire à quel tribunal il juge à propos, ecclésiastique ou séculier, ceux qui lui font quelque tort. (6) C'est ce qu'avoit fait, par exemple, Henri, archevêque de Mayence, à l'égard d'Albert, duc de Brunswic, contre lequel il porta plainte à Rome, à cause du dommage qu'il avoit fait à son église. (7)

Les gens qui dépendoient de l'église de Mayence, tels que ministériaux, vassaux, châtelains, & en général tous les gens qui y appartenoient, ne pouvoient être cités devant le roi, ou un de ses juges, que dans le cas où l'archevêque négligeroit de rendre la justice. (8) En vertu d'un troisieme diplôme, Albert fut obligé de reconnoître que l'archevêque & ses successeurs seroient & devoient être archi-chanceliers de l'Empire, & qu'il les protégeroit dans tous les droits, honneurs & privileges attachés à cette place; mais sur-tout en ce qui concernoit la dîme sur les biens des Juifs, le cens & tribut; & celui de nommer toujours à leur place des vice-chanceliers ou chanceliers de la cour impériale. (9)

(6) *Cap. VIII. de foro competenti.*

(7) *Cum inter nos Fratrem Henricum Sanctæ Moguntinæ Sedis Archiepiscopum —— & nos Albertum ducem de Brunswich —— verteretur materia quæstionis* super damnis datis *&* injuriis irrogatis *nec non super aliis quæstionibus —— per libellos in* Romana curia *deductis in judicium* —— Apud Guden. Cod. Diplom. Tom. I. N. CCCXC. p. 822.

(8) *Ap.* Guden. *l. c. p.* 905.

(9) *Ap.* Guden. *l. c. N.* 429. *p.* 905.

Les électeurs séculiers ne négligerent pas non plus de s'agrandir aux dépens de l'Empire ; car Albert fut obligé de promettre à Wenceslas son beau-frere, roi de Boheme, 1°. que dès qu'il seroit roi des Romains, il lui engageroit le canton d'Eger, Pleiss, Floss & Parkstein pour une somme de cinquante mille marcs d'argent ; (10) non que Wenceslas eût intention de payer cette somme, mais plutôt comme un paiement de la voix qu'il lui avoit donnée à l'élection. Comme les empereurs étoient obligés de promettre qu'ils n'aliéneroient rien des biens de l'Empire, on se servoit de ces sortes de détours pour éluder le sens du serment. 2°. Albert promit d'affranchir Wenceslas du service de l'Empire, & de l'assistance aux assemblées des cours impériales, (11) & enfin de lui donner aussi le vicariat de l'Empire en Misnie. Du moins Wenceslas en porta dans la suite le titre qui, dans des circonstances favorables, se changeoit toujours en celui de maître.

Albert tint sa premiere diete à Nuremberg. (12) Elle fut nombreuse & brillante. Outre le roi de Boheme, il s'y trouva soixante & quatorze princes, tant ecclésiastiques que séculiers, trois cents comtes & seigneurs, & cinq mille autres nobles. Albert, afin de maintenir la paix publique qui avoit été décidée à cette diete, voyagea dans l'Empire, à l'exemple de ses prédécesseurs. A l'instigation des princes, il

(10) *Ap.* Ludewig. *Rel. T. V. p.* 442.
(11) *Ap.* Ludewig. *Rel. T. V. p.* 439.
(12) 1298.

envoya aussi à Philippe-le-Bel, roi de France, l'évêque de Constance, & Ulric de Klingenberg, pour l'engager à ne plus empiéter sur les bornes de l'Empire. Philippe, qui avoit des démêlés avec le pape Benoît VIII. & avec le comte de Flandre, proposa de terminer à l'amiable ses différends avec l'Allemagne, & de donner en mariage sa sœur Blanche à Rodolphe, fils ainé d'Albert. Albert qui ne savoit pas trop non plus comment il étoit avec Boniface, consentit à tout; de sorte qu'ils firent aussi-tôt un traité au sujet du mariage, & bientôt après, une alliance étroite. Ils convinrent en même temps qu'ils auroient une entrevue, pour terminer toutes leurs affaires. (13)

Albert, afin de ne pas s'exposer au soupçon de sacrifier ses intérêts particuliers aux droits de l'Empire, invita les électeurs & les autres princes à assister à l'entrevue qui se tint à Quatrevaux, entre Toul & Vaucouleurs. Son principal but étoit d'exécuter le projet de Rodolphe son pere au sujet du royaume, & de le procurer à un de ses fils. La chose paroissoit d'autant plus facile, que le prince, à qui il le destinoit, devoit épouser la sœur du roi de France. Mais ce fut au contraire une raison qui engagea les princes Allemands de l'assemblée, à s'opposer au dessein d'Albert qu'ils croyoient désavantageux à l'Empire; quoique le seul moyen peut-être de retenir ce royaume dans l'Empire, fût de le mettre entre les mains d'un prince Allemand qui le possédât à titre

(13) *Ap.* Dumont, *T. 1. P. 1. N. 565. seq.*

de fief. Wiebold, archevêque de Cologne, tâcha sur-tout de s'y opposer par un discours qu'il fit à l'assemblée. Rodolphe proposa ensuite, à l'instigation du roi de France, d'élire Rodolphe son fils roi des Romains; mais Gerard, électeur de Mayence, déclara hautement qu'il ne consentiroit jamais, que du vivant du roi, le gouvernement du royaume passât à ses héritiers. Albert, piqué de cette contradiction, ne lui paya point les frais de son voyage comme aux autres électeurs; ce qui augmenta son mécontentement. (14)

A son retour de Toul, Albert voulut prendre possession du comté de Hollande, ainsi que de la Zélande & de la Frise, comme d'un fief ouvert à l'Empire, par la mort de Jean I, dernier comte de Hollande; (15) mais on lui préféra, avec le consentement des états provinciaux, Jean d'Avesne, comte de Hennegau, le plus proche parent du défunt du côté des femmes, parce que sa mere avoit été sœur du roi Guillaume. Jean d'Avesne fut si bien se soutenir, qu'Albert renonça à son dessein, voyant sur-tout qu'il ne pouvoit point se fier aux électeurs, & particuliérement à celui de Mayence. Gerard avoit déjà des raisons pour être piqué contre Albert; mais il fut outré quand celui-ci voulut lui retirer les péages du Rhin. Nous avons vu les peines que Gerard

(14) *Gesta Archiepisc. Trevirens. apud.* Marten. *Collect. ampliss. Tom. IV. p. 368. seq.* Horneck. *l. c. p. 697-700. Histor. austral. plenior ad A. 1299.*

(15) 1300.

s'étoit données pour se faire confirmer par Albert le péage de Lahnstein qu'Adolphe avoit accordé, & pour en obtenir encore un autre. De cette maniere, les empereurs se trouverent dans le même embarras en Allemagne qu'en Italie par les capitulations des papes. Car d'un côté, on leur faisoit jurer de ne rien aliéner de l'Empire, & de l'autre on les engageoit à manquer à leur serment. Avant l'élection ou le couronnement, il étoit toujours aisé d'obtenir ce qu'on vouloit d'un candidat. Mais il étoit dur ensuite aux empereurs d'être privés des droits qu'avoient exercés leurs prédécesseurs, & des revenus qu'on leur avoit enlevés. Enfin, Albert forma le projet de recouvrer les péages impériaux, établis sur le Rhin, & d'abolir tous les nouveaux; & les plaintes continuelles des villes dont cette multitude de péages gênoient beaucoup le commerce & les manufactures, lui en fournissoient un prétexte plausible. Afin de mieux réussir, il envoya des ambassadeurs au pape Boniface, & se plaignit à ce sujet contre les électeurs, (16) ou plutôt, selon toute vraisemblance, quoique l'historien, qui rapporte ce fait, ne le dise pas expressément, ou plutôt, dis-je, il demanda au pape l'absolution des promesses faites aux électeurs à l'égard de ces péages, comme l'avoient fait, dans des occasions semblables, les rois d'Angleterre, de Hongrie, & d'autres.

Mais Boniface avoit d'autres choses à terminer

(16) *Annal. Colmar. ad A. 1300. p. 33. Chron. Colmar. p. 61.*

avec Albert, avant que de lui faire ce plaisir. Les électeurs mêmes travaillerent à une déposition formelle, & sur-tout Gerard, électeur de Mayence, qui avoit dit auparavant, à certaine occasion, *qu'il avoit encore plusieurs empereurs dans sa manche*. Albert fut cité, comme son prédécesseur, devant le tribunal de l'électeur Palatin, pour y répondre des griefs portés contre lui. (17) Et les électeurs donnerent lieu à Boniface qui étoit animé de l'esprit de Gregoire VII. & d'Innocent III, de faire reparoître le projet qu'il méditoit depuis si long-temps. Il dit dans une lettre aux trois électeurs ecclésiastiques, " que le devoir du pape, en „ qualité de successeur de St. Pierre & de vicaire „ de Jesus-Christ, étoit de dissiper tous les maux, „ & sur-tout ceux qui étoient si publics, qu'ils „ frappoient d'eux-mêmes tout le monde, sans „ qu'on eût besoin de plaintes pour en être informé. Or, continue-t-il, tout le monde sait qu'A- „ dolphe a été élu & couronné roi des Romains, „ & que comme tel, il a reçu l'hommage des prin- „ ces Allemands, & en particulier d'Albert. Ce- „ pendant ce dernier, s'est élevé contre lui avec „ orgueil, & s'est fait élire roi des Romains de „ son vivant, il l'a vaincu & tué dans une bataille, „ & après avoir eu la hardiesse de se faire élire „ une seconde fois, il a osé prendre le gouverne- „ ment de l'Empire, sur-tout en Allemagne, sans

(17) Henricus Rebdorf. *ad A.* 1301.

„ avoir obtenu de la cour de Rome son approba-
„ tion & le titre de roi. (18) Quoique j'eusse pu
„ depuis long-temps m'élever contre lui, j'ai pour-
„ tant différé jusqu'à présent. Mais de peur que ce
„ délai ne paroisse une approbation tacite, ou une
„ marque de la faveur du pape, je vous mande en
„ vertu du droit que j'ai d'examiner, de couronner
„ un roi des Romains, & de prononcer sur sa ca-
„ pacité ou son incapacité, je vous mande, dis-je,
„ de signifier à Albert qu'il ait à se présenter, dans
„ l'espace de six mois, devant moi, par ses pléni-
„ potentiaires, pour s'y justifier du crime de leze-
„ majesté, & y prouver son droit, s'il croit en
„ avoir acquis par son élection; faute de quoi, je
„ défendrai à tout le monde de le reconnoître
„ pour roi des Romains, & je délierai du serment
„ de fidélité tous ceux qui le lui ont prêté à ce
„ titre. „ Un historien contemporain croit que cette conduite du pape contre Albert venoit de ce que son épouse descendoit de la *race de viperes*, c'est-à-dire, de Fréderic II. (19) Mais elle n'y appar-

(18) *Ipse rege Adulpho vivente de facto, cum de jure non posset, se in Romanorum Regem eligi procuravit, & cum ipso Rege domino suo hostiliter in campo confligens de rege triumphavit eodem ipso in prælio occiso* —— *ac postmodum se eligi iterato procurans in Romanorum regnum se non expavit intrudi, à præfata sede nec* approbatione nec regia nominatione obtentis, & nihilominus de facto ut Romanorum Rex maxime in Germaniæ partibus administrare præsumpsit. *Ap. Raynald. ad A. 1301. N. 2.*

(19) *Eoquod uxor ejus esset de viperiali germine seminis Friderici.* Gesta Balduini Trevir. Archiep. ap. Baluz. Miscell. Tom. 1. p. 97.

tenoit qu'en ce que sa mere qui avoit été aussi celle de Conradin décapité à Naples, avoit épousé en secondes noces Mainard, comte de Tirol; car elle descendoit proprement de la maison de Baviere.

Dans ces circonstances, Albert ne vit d'autre ressource que d'attaquer en même temps les électeurs de la province Rhénane, & de les abattre avant qu'ils fussent en état de faire quelqu'entreprise sérieuse contre lui. Il y réussit à souhait. En peu de temps, (20) il s'empara d'une partie du Palatinat, & d'une grande partie de l'archevêché de Mayence; & en même temps il envoya des ambassadeurs à Boniface. Ils ne réussirent pas mieux que les premiers. Mais le pape dont les différends avec le roi de France augmentoient toujours, ne fit cependant aucune démarche pour exécuter les menaces qu'il venoit de faire à Albert. Ce prince se préparoit en Allemagne à faire une nouvelle campagne, lorsqu'il eut le bonheur de forcer Gerard, son plus grand adversaire, (21) à s'humilier, & à subir les dures conditions d'un accommodement. (22) On n'a point encore à la vérité les chartres de ce traité; mais on sait par le témoignage des écrivains contemporains, que Gerard fut obligé de lui prêter un nouveau serment de fidélité, & de promettre de ne plus s'opposer à

(20) 1301.

(21) 1302.

(22) Le pape Benoît XI. écrit à Albert dans une lettre: *quasdam damnosas pactiones & ordinationes tecum inire in* enorme suum & ecclesiæ prædictæ præjudicium *est coactus*. Ap. Rayn. ad A. 1304. N. 7.

lui à l'avenir, & de lui prêter du secours dans toutes les expéditions qu'il entreprendroit pour l'Empire. Pour sûreté de son serment, il fut obligé de céder à Albert quatre de ses meilleurs châteaux, & de lui rendre outre cela la ville de Lahnstein, qui avoit appartenu autrefois à l'Empire, & le péage si desiré qui y étoit établi. (23) Dans la suite, Gerard fit à la vérité ses plaintes au pape Benoît XI, qui exhorta Albert à rendre tout ce qu'il avoit pris à l'église de Mayence, mais ce fut en vain. Pierre, successeur de Gerard, s'adressa aussi à Clément V, qui lui reconnut la possession du péage de Lahnstein; mais tant qu'Albert vécut, cette déclaration paroît n'avoir eu aucun effet. Les électeurs de Cologne & de Treves furent aussi obligés d'en venir à un accommodement, & d'accorder la liberté de navigation sur le Rhin.

Les affaires d'Albert avec le pape Boniface prirent aussi une tournure favorable, & qui passoit, pour ainsi dire, toute espérance : ce qu'il dut sans doute aux différends de ce dernier avec Philippe, roi de France; différends qui étoient montés au comble. Les premieres semences de discorde avoient été jettées pendant la guerre de Philippe avec Edouard. Les deux rois avoient un peu mis la main dans la bourse des ecclésiastiques; ce qui blessa extrêmement Boniface. Afin d'empêcher de pareilles entreprises, du moins pour l'avenir, il publia un

(23) *Horneck c. 702. Chron. Sanpetrin. Erfurt. p. 311.*

décret par lequel il défendit, sous peine d'excommunication, à tout ecclésiastique de payer, sans la permission du pape, à un seigneur séculier aucun tribut, dîme, vingtieme ou centieme de son revenu sous quelque prétexte que ce pût être; comme de prêt, don, contribution ou autre. (24) Philippe, qui savoit bien qu'on l'avoit sur-tout en vue, défendit par une loi de sortir aucun argent du royaume, ce qui empêcha les cardinaux de tirer les revenus des nombreux bénéfices qu'ils avoient en France; & ferma au pape lui-même une source considérable de revenus. Il s'éleva de nouvelles disputes au sujet des régales, c'est-à-dire, du droit de recevoir les revenus des évêchés vacans; & parce qu'on avoit mis en prison l'évêque de Pamiers, qui avoit lâché des discours injurieux contre le roi. En conséquence Boniface assigna tous les docteurs, prélats & communautés ecclésiastiques à un concile général qu'il vouloit tenir à Rome, pour y connoître des oppressions que les séculiers & les réguliers avoient essuyées jusques-là de la part de leur roi. (25) Philippe, de son côté, fit assembler ses états, qui déclarerent unanimement. « Que le roi ne tenoit son royaume & sa puissance que de Dieu seul, & qu'il n'étoit soumis à personne, dans les choses temporelles. » Et on fit fermer tous les passages de France en Italie pour empêcher l'argent ou les hommes de sortir du royaume. Cependant

(24) *Ap.* Raynald. *ad A. 1296. N. 22.*
(25) *Ap.* Raynald. *ad A. 1302. N. XI. seq.*

dant Boniface tint son concile, (26) où il publia sa fameuse décrétale *Unam sanctam*, dans laquelle il décide & déclare *que la puissance temporelle est soumise à la puissance spirituelle, & que les deux glaives, c'est-à-dire, le temporel & le spirituel sont au pouvoir de l'église.* (27)

Philippe, loin de changer, fit brûler la bulle du pape; de sorte que Boniface l'excommunia, releva ses sujets du serment de fidélité, & le déclara déchu de la couronne, de la même maniere qu'on l'avoit fait jusqu'alors à plusieurs empereurs Allemands. Mais alors on vit aussi-tôt la différence qu'il y avoit entre un empereur & un roi de France. Dans l'Allemagne, divisée entre tant de souverains, le pape pouvoit toujours compter sur un parti puissant qui, ne fût-ce que par intérêt particulier, exécuteroit l'excommunication, & causeroit les plus grands chagrins à l'excommunié. Mais en France, où la puissance royale étoit bien mieux affermie, personne ne se remuoit en faveur du pape, si ce n'est quelques ecclésiastiques impuissans. Boniface songea donc à avoir recours à un étranger, qui pût exécuter la sentence qu'il avoit portée contre Philippe. Albert lui parut un instrument favorable. Il régnoit entre Philippe & lui d'anciennes querelles au sujet des limites des deux états, & en général, selon les idées de Boniface, c'étoit une vérité incontestable qu'un empereur étoit le souverain de

(26) 1302.

(27) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1302. *N.* 13.

tous les rois & de tous les princes, & qu'il tenoit du pape l'empire & la puissance. " L'orgueil des „ François a beau faire, dit Boniface, les rois de „ France dépendent pourtant & doivent dépendre „ de l'empereur. „ (28)

Alors Boniface offrit de lui-même à Albert ce qu'il n'avoit pu obtenir auparavant par ses prieres. Il l'engagea sous main à envoyer de nouveaux ambassadeurs à Rome, & Albert envoya aussi-tôt Eberhard, comte de Katzenellenbogen. Comme ce dernier avoit plein pouvoir de signer & de promettre par serment tout ce qu'on lui présenteroit, l'élection fut confirmée dans les formes, par un écrit fait le 30 Avril 1303, dans lequel Boniface déclare qu'il supplée, par la plénitude de sa puissance, à toutes les irrégularités de l'élection d'Albert, provenant de la personne des électeurs ou de quelqu'autre cause; (29) de la même maniere qu'il suppléoit à l'élection des évêques en les confirmant. En effet, l'élection des évêques n'auroit plus été distinguée de celle des empereurs, si on avoit continué les choses comme on les avoit commencées. On voit par cette confirmation, qu'on avoit proposé aux ambassadeurs tout ce que les ambassadeurs précédens

(28) *Ölenschlager Geschichte des XIV. Jahrhunderts Urkunden N. IV. p. 7.*

(29) *Supplentes omnem defectum si quis aut ratione formæ aut rationæ tuæ vel tuorum electoram personarum seu & quavis alia ratione vel causa sive quocunque modo in hujusmodi tua electione, coronatione ac administratione fuisse noscatur. Apud* Reynald. *ad A. 1303. N. 5.*

avoient signé & juré depuis Otton IV. Mais comme à chaque nouvelle élection ou couronnement, on ajoutoit quelque nouvel article relatif aux circonstances, on en fit autant à l'égard d'Albert. A la vérité, nous n'avons pas l'instrument de ces nouveaux points, qui dût être fait avant la confirmation ; mais ceux qu'Albert renouvella par écrit après cette confirmation, nous montrent en quoi il consistoit. Ce qui se passa à l'égard des empereurs précédens, & surtout à la confirmation de Rodolphe par Gregoire X, prouve clairement que l'acte étoit toujours présenté aux ambassadeurs & aux papes par la cour de Rome. Ainsi ce n'est ni à Albert, ni à la nation qu'il faut attribuer les opinions qui peuvent se trouver dans celui-ci. On trouve au commencement: *Comme l'Empire des Grecs a été transmis par le saint siege à Charles, de glorieuse mémoire, & que le droit d'élire un roi des Romains a été conféré à certains princes ecclésiastiques & séculiers par le même saint siege, dont les rois & les empereurs reçoivent la puissance du glaive temporel*, " un empereur doit „ éviter avec soin tout ce qui pourroit être préjudi„ ciable audit saint siege. „ Le serment qui suit, est tout-à-fait conforme à celui que Boniface avoit exigé de Jacques, roi d'Arragon, en lui donnant l'investiture de la Sardaigne & de la Corse ; avec la seule différence que Jacques lui-même appelle son serment un vrai serment de vassal. (30) Ce qu'il y

(30) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1297. *N.* 8.

a de plus remarquable dans le reste rélativement aux circonstances particulieres, c'est qu'outre la protection générale qu'Albert avoit déjà promise au pape par son serment, il fut obligé de s'engager à défendre sa primatie, ses droits & privileges envers tout le monde, de s'opposer à tous ses ennemis, antagonistes ou adversaires du saint siege, de quelque état & dignité qu'ils pussent être, fussent-ils rois ou empereurs; de ne contracter avec eux aucune amitié ou liaison quelconque, & *de ne point conserver celles qu'il auroit contractées auparavant avec ceux qui seroient actuellement en inimitié avec l'église de Rome, ou qui pourroient y être dans la suite : il promit, au contraire, de leur faire la guerre, aux ordres de Boniface ou de ses successeurs, & de s'opposer à eux de toutes ses forces.* Que s'il formoit le projet de passer en Italie, il en donneroit auparavant avis au pape avec humilité & confiance, afin que celui-ci l'aidât de ses bonnes graces & de son secours à cet effet. (31)

Il étoit clair que c'étoit à Philippe, roi de France, qu'Albert devoit faire la guerre. Afin de l'y engager davantage, Boniface lui avoit fait présent du royaume de France. Mais Albert, qui trouvoit ce présent ridicule, n'étoit rien moins que disposé à entreprendre quelque chose contre le roi. En général, il avoit dans la tête des affaires qui l'occupoient davantage que la vengeance du pape contre

(31) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1303. *N.* [illegible]

Philippe. D'ailleurs, celui-ci fit prendre une autre tournure aux affaires; il exerça la vengeance la plus sensible contre le pape, qu'il avoit fait mettre en prison à Anagni, par quelques-uns de ses émissaires, & par la famille de Colonne, qui étoit irritée contre Boniface, pour quelques torts particuliers. La mort du pape fut la suite de cette vengeance. (32) Nous avons vu Albert humilier les électeurs de la province Rhénane, qui s'étoient élevés contre lui. Wenceslas, roi de Boheme, malgré les grands privileges qu'il avoit reçus d'Albert à son élection, étoit entré dans cette opposition. Albert travailla alors à en tirer vengeance, & lui retira le diplôme de vicaire de l'Empire dans les provinces de Misnie & de Pleiss. Du moins, un historien dit, que la dispute qu'il y eut alors entre lui & le roi de Boheme, regardoit la Misnie. (33) Cependant dans le traité de paix, fait dans la suite avec le fils de Wenceslas, on n'en fait aucune mention particuliere; il n'est question que de Breslau & de quelques forteresses du cercle d'Eger. La premiere contestation fut décidée à l'arbitrage, & quant aux forteresses, il fut décidé que si le jeune Wenceslas refusoit de les tenir de l'empereur à titre de fiefs, on examineroit l'affaire selon les regles du droit. (34) Albert envoya son fils Rodolphe avec une armée, d'Au-

(32) 1303.

(33) *Chron. Claustro Neoburg. ad A. 1204. in* Pezii *Script. Austhiac. T. 1. p. 477.*

(34) *Apud* Goldastum *de Regno Bohem. Append. p. 35.*

triche en Moravie. Pour lui, il passa par Ratisbonne & Linz, avec les troupes qu'il avoit rassemblées dans l'Empire; se rendit en Boheme, où il se réunit à son fils, & assiégea Kuttenberg. Mais le manque de vivres & les maladies qui se mirent dans son armée, l'obligerent de lever le siege & de se retirer en Autriche au commencement de l'hiver. La mort de Wenceslas, qui survint l'année suivante, (35) l'engagea à faire, avec le fils de ce prince, la paix dont nous venons de parler, & ce dernier rendit la Misnie & le cercle d'Eger, quoiqu'il n'en soit pas fait expressément mention dans le traité.

Le jeune Wenceslas ayant été assassiné en 1306, & la maison des rois de Boheme étant éteinte à sa mort, Albert, qui regardoit la Boheme comme un fief ouvert à l'Empire, forma de nouveaux projets, & songea à faire passer la Boheme dans sa maison. Les circonstances étoient d'autant plus favorables que plusieurs seigneurs de Boheme l'invitoient à prendre le gouvernement du royaume. Le seul qui s'y opposa, fut son beau-frere Henri, duc de Carinthie, qui avoit épousé la sœur aînée de Wenceslas. Albert s'avança promptement avec une armée, & déclara Rodolphe, son fils aîné, roi de Boheme. Blanche, princesse Françoise, épouse de Rodolphe, étoit morte l'année précédente, Albert profita de cette circonstance, & pour gagner les Bohemiens, il lui fit épouser Richsa ou Elisabeth, prin-

(35) 1305.

cesse Polonoise, veuve de Wenceslas IV, & belle-mere du dernier roi. Les pays héréditaires d'Autriche que Rodolphe avoit possédés jusqu'alors, furent cédés par un traité à Fréderic, second fils d'Albert. En même temps, on assura, à la demande des états de Boheme & de Moravie, la succession des ducs d'Autriche, & celle des rois de Boheme à l'Autriche & à la Styrie, au défaut d'héritiers de part ou d'autre.

L'acquisition considérable qui paroissoit assurée par le traité de succession, offroit à Albert & à sa maison, la perspective la plus heureuse; mais la mort prématurée de Rodolphe, rompit tout ce systême politique. Il tomba malade en faisant le siege de Haradowitz, qui ne s'étoit pas encore rendue à lui, & mourut. (36) Les états de Boheme, malgré le traité, élurent pour roi Henri, duc de Carinthie, à cause de son épouse; & Albert qui fit une irruption en Boheme, ne put réussir à les faire changer de résolution. Albert ne se rebuta point, & fit de nouveaux préparatifs de guerre. Fréderic d'Autriche, son fils, devoit le soutenir par une armée particuliere; ce qui causa une telle frayeur à Henri de Carinthie, à qui l'on avoit suscité des troubles dans ses états héréditaires à l'instigation de l'empereur, qu'il auroit quitté la Boheme, s'il n'en eût été détourné par Eberhard, comte de Wurtemberg, & par Otton, son frere, duc de Basse-

(36) 1307.

Baviere, & ennemi juré de la nouvelle maison d'Autriche-Habsbourg. Le premier craignoit que ce nouvel accroissement de la puissance Autrichienne n'eût des suites fâcheuses pour la Souabe, sur laquelle Rodolphe & Albert avoient des vues particulieres. En effet, il est probable qu'Albert seroit venu à bout de ses desseins, sur-tout parce que le duc Henri ne savoit pas gagner l'affection des Bohémiens, si la mort violente qui l'enleva, n'eût arrêté le projet, ainsi que tous ceux qu'il avoit formés sur la Thuringe & d'autres provinces.

Albert étoit sur le point de mener une armée en Thuringe, lorsqu'il apprit la mort de son fils Rodolphe, qui venoit d'être fait roi de Boheme. Adolphe, son prédécesseur, étoit mort sans avoir terminé la guerre de Thuringe, ou sans avoir laissé d'arrangement au sujet des conquêtes faites dans ce pays. Il est vrai qu'il avoit confié en grande partie à ses parens, le commandement des troupes qu'il avoit laissées en Thuringe; mais on ne trouve nulle part qu'on eût songé à une donation ou à l'investiture de ces pays en faveur de sa maison; apparemment, parce que les circonstances ne le permettoient pas encore. Voilà pourquoi, après sa mort, il ne resta d'autre ressource à ses gouverneurs, qu'à s'attacher à l'Empire; ce que firent plusieurs villes, telles qu'Eisenach, Kreuzbourg, &c. dans l'espérance d'en dépendre immédiatement, & de devenir villes impériales. Ces circonstances changerent tout-à-fait la face des affaires. La conduite d'Adolphe

avoit révolté, mais alors il ne paroissoit pas convenable de laisser échapper si tôt une nouvelle conquête si avantageuse à l'Empire. Voilà pourquoi le margrave Ticeman, qui s'étoit adressé à la premiere diete qu'Albert tint à Nuremberg, (37) pour obtenir ses pays patrimoniaux, avoit été refusé. C'est ce qui l'engagea à prendre de nouveau les armes avec Fréderic son frere, & ils réussirent à reprendre tout ce qu'Adolphe lui avoit enlevé, excepté les villes & châteaux de Freyberg, Misnie, Eysenach, Kreuzbourg & Frankenstein. Dans ces circonstances, ceux d'Eysenach & de Kreuzbourg, ayant demandé du secours à Albert, il convoqua en 1306, une diete à Fulde, où il invita le landgrave Albert avec ses deux fils, aussi-bien que les députés des villes de la Thuringe. Mais comme les fils ne parurent point, Albert auroit déjà employé contre eux la violence, si la mort du jeune Wenceslas, roi de Boheme, arrivée dans la même année, n'eût changé les vues de ses ambassadeurs. Cependant l'année suivante, (38) il envoya quelques troupes en Thuringe, mais elles furent battues près de Lucca. La mort de son fils qui arriva en Boheme dans la même année, & la sienne qui suivit, interrompirent une autre campagne qu'il avoit entreprise en personne. Après sa mort, les autres villes retournerent d'elles-mêmes sous leur premiere domination, & Fréderic *le Mordu*, attira même à

(37) 1298. (38) 1307.

lui, le pays de Pleiss, qui appartenoit inconteslablement à l'Empire.

Au moment où Albert se préparoit à attaquer la Boheme & la Thuringe, on vit éclater en Suisse la fermentation d'où sortit la république, qui est encore florissante de nos jours : de sorte que les affaires augmentoient considérablement pendant que sa fin approchoit, sans qu'on s'y attendît. Le pays que l'on comprend aujourd'hui sous le nom de Suisse, étoit partagé alors entre la haute noblesse & la noblesse inférieure : de maniere qu'au milieu de leurs possessions, il se trouvoit aussi des villes impériales libres, des bourgs & des cantons qui dépendoient immédiatement de l'empereur & de l'Empire. La maison de Habsbourg, depuis maison d'Autriche, étoit la plus étendue parmi la haute noblesse. Elle possédoit le pays considérable de Turgau, avec une grande partie de l'Argau, dans lequel étoient situés les comtés de Habsbourg, Kybourg, Baden & Lenzbourg. Ce qu'on appelle aujourd'hui cantons, appartenoit à différens Seigneurs. Lucerne, Glaris & Zug appartenoient pareillement à la maison d'Autriche. L'empereur Rodolphe avoit acheté la ville de Lucerne de l'abbé de Murbach en Alsace; Glaris étoit échu à la maison d'Autriche par le moyen de l'avouerie du chapitre de Seekingen, qui lui appartenoit. Le canton d'Appenzel dépendoit de l'abbé de St. Gal. Zuric, Berne, Fribourg & Soleure, étoient des villes impériales. Sweitz, Uri & Unterwalde, dépendoient aussi immédiate-

ment de l'Empire. On ne voit point que Rodolphe ou ses successeurs aient jamais formé des prétentions sur ces pays ou sur quelques-unes de leurs parties. Les empereurs avoient en général le droit d'établir, dans les villes impériales & autres lieux de l'Empire, des baillis, qui exerçoient en son nom la justice criminelle. Il y en avoit pour Sweitz, Uri & Unterwalde. Mais au commencement Albert, conféra ces charges à ses propres baillis qui résidoient à Lucerne & à Rotenbourg. Les habitans de ces trois endroits s'étant plaints de ces baillis, Albert nomma baillis de ces pays & de l'Empire, des nobles du voisinage. L'un se nommoit de Landenberg, & l'autre étoit un certain Geosler. Mais ceux-ci se rendirent si odieux par leurs vexations & leurs violences, qu'ils exciterent enfin une révolte. Walther Furst d'Uri, Werner de Stauffachen de Sweitz & Arnold de Melchthal d'Unterwalde, escaladerent secrétement, dans la nuit du premier Janvier 1308., les châteaux forts des baillis, les détruisirent & chasserent les baillis. Le dimanche suivant les trois villes de Sweitz, Uri & Unterwalde, formerent pour dix ans une ligue, par laquelle elles se promirent mutuellement d'exposer leurs biens & leurs vies pour la défense de leur liberté.

On a bien quelques traces qui indiquent qu'Albert ne vit pas avec indifférence la conduite des Suisses à l'égard des Impériaux qu'il avoit placés. Mais on ne sauroit prouver qu'il ait donné à ces baillis des ordres secrets de vexer les Suisses ; car

comment prouver l'existence de ces ordres secrets? L'esprit général qui régnoit alors parmi les baillis & les juges, qui cherchoient à faire valoir leurs places, les portoit assez à ces sortes de vexations: il n'étoit pas nécessaire de les y exciter par des ordres. Puisque les souverains, en établissant ces baillis, trouvoient nécessaire d'insérer dans leurs patentes, qu'*ils ne feroient aucun tort au pays ni aux gens*, (39) il est clair qu'ils avoient déjà inspiré une défiance générale; & en effet la constitution de la justice de ces temps ne leur permettoit guere d'en agir autrement. Un autre circonstance peut nous expliquer encore ce phénomene d'ailleurs si ordinaire. L'antipathie qui régnoit alors entre la noblesse & la bourgeoisie, & en général tout ce qui n'étoit pas noble, s'étoit étendue jusques dans ces vallées que les montagnes séparoient du reste du monde. La noblesse ne pouvoit souffrir aucun tiers état à côté d'elle. Il falloit que tout fût serf ou noble. Delà naissoient des querelles & des disputes continuelles, qui avoient déjà excité des guerres dans le pays en 1260, entre la noblesse & les villes. L'empereur Rodolphe, pere d'Albert, les avoit appaisées en rétablissant, en quelque sorte, la confiance. La noblesse abusoit aussi des places de baillis, qui lui étoient ordinairement confiées, & elle opprimoit les habitans même avant qu'il fût question d'Albert ni de ses baillis. (40)

(39) *Ap.* Wurdtwein *subs. dipl.* T. *IV. N. LXVIII. p.* 269.
(40) Munster *Cosmographie L.* 3. *Ch.* 63. *p.* 531.

Une chose qui pourroit faire conclure en quelque façon qu'Albert avoit des vues sur ce pays, c'est que, selon les historiens Suisses, il refusa, ou du moins il différa de confirmer leurs privileges, & qu'il leur proposa même de se soumettre à sa maison. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'employa point la force contre eux. On peut aussi voir, en suivant exactement le cours des choses dans les temps suivans, que les Suisses furent plutôt les agresseurs que les ducs d'Autriches, excepté dans la guerre que fit contre eux le duc Léopold, fils d'Albert. Mais cette derniere guerre étoit moins pour leur ôter la liberté, que pour les forcer à reconnoître pour empereur Fréderic son frere, comme l'avoit fait toute la noblesse des environs. Si les guerres que Léopold & Fréderic firent contre des villes impériales telles que Spire & Eslingen, ne prouvent pas qu'ils aient voulu s'en emparer pour les posséder ; celles qu'ils firent aux villes des Suisses ne le prouvent pas davantage. Les guerres suivantes vinrent de ce que les Suisses recevoient dans leur ligue les sujets de l'Autriche, ce qui faisoit craindre aux ducs de perdre peu-à-peu toutes leurs terres & leurs sujets dans cette contrée. *Après la mort des ducs, Fréderic & Léopold*, dit Munster, *le duc Albert-le-Boiteux ne fit jamais de prétentions sur le gouvernement ou la souveraineté de ces pays*; (Sweitz, Uri & Unterwalde) *mais il se plaignit au roi Charles IV. de ceux de Lucerne & de*

Zug. (41) C'étoit parce qu'ils s'étoient soustraits à son obéissance, pour entrer dans la confédération helvétique. Il se plaignit aussi nécessairement des Suisses, parce qu'ils avoient reçu des sujets étrangers dans leur ligue. Il en fut de même dans les temps suivans. Nous en dirons davantage à ce sujet, quand il sera temps.

Voyons maintenant la triste fin d'Albert, qui fit cesser pour cette fois les inquiétudes des Suisses. Albert avoit à sa cour Jean, fils de Rodolphe, son frere cadet. Ce jeune prince avoit été élevé en partie en Boheme, à la cour de Wenceslas son oncle maternel, où on ne lui avoit pas probablement inspiré des sentimens favorables pour Albert. Lorsqu'il fut grand, il demanda souvent & avec impatience la portion de pays qui lui appartenoit, & sur-tout le comté de Kibourg, qui avoit été assuré à sa mere. Mais il fut toujours refusé, parce qu'il n'étoit pas assez âgé pour gouverner. La derniere fois qu'il le demanda, ce fut par l'entremise de Jean, évêque de Strasbourg; mais on le remit jusqu'à la fin de la guerre de Boheme, à laquelle il avoit assisté. Jean, irrité contre son oncle, & persuadé qu'il vouloit le déshériter entiérement pour enrichir ses propres enfans, crut ne pouvoir assouvir sa vengeance que dans le sang; & il forma, avec quelques gentilshommes, le complot affreux de l'assassiner. Au nombre de ces gentilshommes étoient Rodolphe de Wart,

(41) Munster *Cosmographie L. 3. Ch. 65. p. 532.*

Walther d'Eschenbach, & Rodolphe de Palm. Bientôt il en trouva malheureusement l'occasion. Albert vouloit aller à cheval de Bade en Argau, voir son épouse qui étoit à Rheinfelde. Les conjurés l'accompagnoient. Quand il fut question de passer la Reuss, ils précéderent tous les autres afin de pouvoir passer en même temps qu'Albert. De cette maniere, la suite resta un peu en arriere; & les conjurés avançant toujours avec Albert, exécuterent leur projet (42) entre Windisch & Bruck. Rodolphe de Wart sauta à la bride de son cheval, Jean lui plongea le premier le poignard dans la gorge; les autres lui fendirent la tête ou lui percerent le corps. Il tomba à demi mort, & mourut dans les bras d'une fille de mauvaise vie, qui étoit par hasard assise sur le chemin. De tous les meurtriers, on ne découvrit que le seul Rodolphe de Wart, qui fut roué vif sur la place. Les autres, & le prince Jean lui-même, moururent dans l'obscurité & la misere. Ainsi s'évanouirent tout-à-coup les grandes espérances, & les projets d'Albert.

Pendant les dix années de son regne il travailla avec ardeur au maintien de la paix publique, seul service qu'un empereur pouvoit alors rendre à l'Empire. L'autorité impériale s'éleva dans la même proportion qu'elle étoit tombée sous Adolphe. Aucun de ses prédécesseurs ni de ses successeurs n'humilia autant que lui les électeurs. Mais on le revalut pen-

(42) Le 1 Mai 1308.

dant long-temps à ſa famille. On lui reproche d'avoir pouſſé au-delà des bornes de la juſtice l'envie de s'agrandir. C'eſt ſur-tout ſa conduite à l'égard des villes Suiſſes, de la Thuringe & de la Miſnie qui lui a attiré ce reproche. Mais nous venons de voir ce qu'il faut penſer à l'égard de la Suiſſe; & quant à la Thuringe, il eſt certain qu'il la garda avec l'agrément de l'Empire, puiſque le margrave Ticeman avoit porté lui-même ſon affaire à la diete de Nuremberg, & n'avoit pu obtenir aucun jugement favorable. D'ailleurs, il avoit moins conſidéré cette poſſeſſion relativement à ſes intérêts qu'à ceux de l'Empire; car nous ne trouvons rien qui puiſſe faire croire qu'il ait voulu l'attacher à ſa maiſon. Pendant la vie de Boniface VIII, ce pape orgueilleux & chicaneur, Albert ne put ſonger à l'Italie. Après ſa mort il eut aſſez d'affaires ſur les bras en Allemagne. Comme Clément V. reſta en France, on ne ſavoit trop où l'on en étoit à l'égard du couronnement; perſonne ne s'imaginoit alors que ce ſéjour ſeroit ſi long. Et quand on l'auroit prévu, il n'auroit pas été au pouvoir d'Albert ni d'un de ſes ſucceſſeurs de changer les choſes.



CHA-

CHAPITRE IV.

Henri de Luxembourg. La Boheme échet à la maison de Luxembourg. Tentatives de Henri pour rétablir l'autorité impériale en Italie.

1308 — 1313.

MALGRÉ la triste fin des deux empereurs, il ne manqua pas de prétendant au trône. C'est ce qu'on voit par l'accord que firent les freres Rodolphe & Louis, comtes Palatins du Rhin & ducs de Baviere, avec l'ambassade que la maison de Brandebourg envoya à l'élection. (1) Ils convinrent unanimement de donner leurs voix à celui d'entre quelques princes à qui les électeurs ecclésiastiques donneroient le plus de voix. Ces princes étoient les deux comtes Palatins eux-mêmes, Otton & Waldemar, margraves de Brandebourg, Albert, comte d'Anhalt, & Fréderic, duc d'Autriche ; mais ils ajouterent que si on choisissoit Otton ou Etienne, ducs de Basse-Baviere, ou Eberhard, comte de Wurtemberg, (2) aucun d'eux n'y accéderoit. Mais comme aucun de ces princes ne plut aux électeurs ecclésiastiques, qui avoient des vues plus étendues que les séculiers, & qui, dans de telles occasions, ne négligeoient rien pour mettre toute l'affaire entre

(1) Le 22 Octob. 1308.

(2) Dans *Olenschlager Geschichte des XIV. Jahrh. Urkunden.*

leurs mains, leurs mesures furent déconcertées. Il en fut de même de celles de Charles de Valois, frere de Philippe-le-Bel, roi de France, qui, comptant sur l'appui du pape Clément V, avoit fait les plus grands efforts pour se faire élire empereur.

Si les excommunications des papes causoient la perte des empereurs & de leurs maisons, celle de Boniface VIII. servit à l'élévation de la maison de France. Depuis la conquête de Naples, la France avoit travaillé à se faire un parti puissant parmi les cardinaux : précaution que les empereurs Allemands négligeoient tout-à-fait pour leur malheur. Par ce moyen, Philippe, après la mort de Benoît XI, qui suivit bientôt celle de Boniface, parvint non-seulement à faire tomber le choix sur un François ; mais aussi à se faire remettre, en quelque façon, la nomination. (3) Philippe fit avoir la papauté à Bertrand de Goth, archevêque de Bourdeaux, Gascon de naissance, qui, selon l'esprit de sa nation, se conduisit avec beaucoup d'activité ; mais auparavant il fit avec lui une capitulation en vertu de laquelle, 1°. il seroit entiérement reconcilié avec l'église, & absous du péché dont il s'étoit rendu coupable par l'emprisonnement du pape Boniface ; 2°. le pape leveroit toutes les censures que Boniface avoit jettées sur lui ou sur ceux de son parti ; 3°. il lui accorderoit pour cinq ans la dîme dans son royaume ; 4°. il annulleroit tout ce que Boniface avoit fait ;

(3) 1305.

5°. il remettroit dans leurs places les cardinaux Jacques & Pierre Colonne, & il nommeroit cardinaux quelques sujets que le roi lui recommanderoit. Pour le sixieme article, on déclara qu'on le lui diroit en temps & lieu, & qu'il falloit le tenir encore secret pour quelque temps. On n'a pu savoir jusqu'à présent d'une maniere certaine en quoi il consistoit. Enfin Bertrand fut pape, &, au grand étonnement de tout le monde, il choisit sa résidence en France. Le cardinal Matthieu Ursini, voyant que le nouveau pape, au-lieu d'aller à Rome, appelloit les cardinaux à Lyon, afin de s'y faire sacrer, dit au cardinal Prato, fameux chef du parti François : *Vous nous avez trompés, vous êtes parvenu à votre but, & vous voyez la cour de Rome au-delà des monts; vous ne la verrez pas revenir en Italie, car je connois les Gascons.* (4) La chose arriva comme il l'avoit prédite.

On pourroit trouver singulier que Clément ait pu prétendre à être évêque de Rome, sans avoir jamais de sa vie mis le pied dans cette ville; mais les papes, parce qu'ils avoient par-tout des primats, prétendoient être évêques universels, & regardoient tout l'univers chrétien comme leur diocese. Quelques papes, comme Alexandre III. & François IV, avoient résidé quelque temps en France, & même avec plus d'éclat qu'à Rome, où l'on étoit déjà trop accoutumé à la papauté, & où le conflit con-

(4) Antonin, *Hist. P. III. Tit. 21. c. 1.*

tinuel des droits des papes dans les affaires civiles, avec les droits que la ville prétendoit avoir, ne faisoit que trop souvent oublier le respect qui leur étoit dû. Si l'on ajoute à cela l'union secrete de Clément avec le roi de France, le desir qu'il avoit de se faire voir à ses compatriotes dans toute sa grandeur, l'amour de la patrie, naturel à tous les hommes, la mauvaise réputation des Romains, & des autres villes qui appartenoient à l'état ecclésiastique, toujours inconstantes, tumultueuses, & se révoltant sans cesse contre le gouvernement de l'église, on pourra expliquer pourquoi Clément & ses successeurs aimerent tant à rester en France; mais d'ailleurs les papes étoient déjà parvenus au point de tirer beaucoup plus de revenus des pays chrétiens hors de l'Italie, que de leurs propres états. Comme Clément, après un regne de neuf ans, avoit pu laisser à son seul neveu trois cents mille florins d'or, sous prétexte d'enrôler des troupes pour la Palestine, (5) on peut facilement juger qu'il ne perdit pas son temps à Avignon.

Cependant une suite inévitable de cette résidence, c'est que par-là les papes se mettoient dans une grande dépendance de la France, qui quelquefois ressembloit assez pour eux à une prison d'état. Les rois avoient assez de complaisance pour laisser les papes maîtres de faire ce qu'ils jugeroient à propos de leur clergé, & de le taxer à leur fantaisie; mais

(5) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1314. *N.* 14.

outre qu'ils partageoient ordinairement le profit avec eux, ils croyoient par-là être autorisés à pouvoir espérer & prétendre des papes tout ce qui étoit, en quelque façon, en leur puissance. La Hongrie & Naples étoient déjà sous la domination de la maison de France. Philippe tâcha alors d'y faire passer aussi l'Allemagne & la dignité impériale. Afin de lui assurer un établissement solide en Allemagne, il travailloit à se procurer la Boheme même alors troublée par des divisions intestines, & qui, outre les grands pays qui venoient d'y être réunis, faisoit encore des prétentions sur la Pologne. En rassemblant toutes ces circonstances, il faut avouer que jamais maison ne fut plus près de la monarchie universelle de l'Europe, que ne l'étoit alors la maison de France. Philippe fit exprès un voyage à Poitiers pour recommander à Clément l'affaire de son frere. Clément ne put lui refuser des lettres de recommandation pour les princes; mais elles ne furent pas d'un grand secours aux ambassadeurs du roi; car on pouvoit bien s'imaginer que le pape ne conseilloit pas sérieusement une élection où il y avoit plus à risquer pour lui que pour l'Allemagne.

C'est ce que la cour de France remarqua aussi bientôt; de sorte qu'elle résolut d'envoyer Charles de Valois avec 6000 hommes armés à Avignon, où résidoit le pape, pour le forcer de consentir à tout ce que voudroit le roi; mais il arriva seulement delà que le pape lui-même fit avertir sous main les électeurs de presser l'élection; ce qui eut lieu en effet.

Mais l'élection eut une issue tout-à-fait inattendue ; & c'est sur-tout Pierre, archevêque de Mayence, qui en fut la cause. Ce Pierre, surnommé *Aichspalter*, avoit joué, dans son temps, un rôle très-important en Allemagne. Il étoit médecin de profession. Il s'étoit élevé par degrés à différens bénéfices auxquels les papes l'avoient nommé ; & quoiqu'il ne fût point de famille de chevalier, il parvint à être prévôt & enfin évêque de Basle. Il alla en cette qualité à la cour de Clément V, pour procurer l'archevêché de Mayence au frere de Henri, comte de Luxembourg ; mais il l'obtint pour lui, parce que, selon quelques historiens, il guérit le pape d'une maladie qu'il avoit alors. Mais si c'est par cette raison qu'il l'obtint, cela ne le dispensa pas de payer ainsi que tous les autres archevêques de Mayence, comme nous le verrons par la capitulation qu'il fit avec le comte Henri. Cependant Pierre ne perdit point de vue les intérêts du frere du comte. Le siege de Treves étant venu à vaquer par la mort de l'archevêque Thierri de Nassau, il le demanda au chapitre, & travailla avec ardeur pour faire confirmer son élection, ou plutôt pour lui faire obtenir l'archevêché du pape ; car quelques membres du chapitre s'y opposoient parce qu'il n'avoit que vingt ans. Le trône impérial étant venu à vaquer dans le même temps, il forma le projet d'y placer le comte Henri ; & Baudouin, frere du comte, qui venoit d'être nommé archevêque de Treves, y contribua aussi de tout son pouvoir. Les délibéra-

tions se firent à Rense; on y disputa pendant trois jours entiers sans pouvoir se réunir. Pierre, qui avoit sans doute remarqué que quelques-uns des électeurs n'étoient retenus que par la crainte d'être accusés de légéreté, proposa de donner les voix secrétement par scrutin. Aussi-tôt deux électeurs séculiers se joignirent à lui & à l'archevêque de Treves, moins par inclination pour le comte de Luxembourg, que par envie contre les autres : les autres électeurs séculiers suivirent leur exemple. (6) Aussi-tôt Henri fut conduit à Francfort pour y être élu de nouveau, puis à Aix-la-Chapelle, où il fut couronné.

Avant l'élection, Pierre n'avoit pas oublié de faire, avec le comte, une capitulation qui est un bon commentaire de la décision rapportée par Cusanus. Les principaux articles portent que Henri confirmera tous les privileges & libertés de l'église de Mayence, *mot à mot*, tels qu'ils lui avoient été présentés. Qu'il secourroit l'archevêque contre tous ses ennemis, & sur-tout contre les bourgeois de Mayence & d'Erfort, même en personne, s'il étoit nécessaire; & cela toutes les fois qu'il en feroit requis. Qu'il ne souffriroit pas que les affaires ecclésiastiques fussent portées ailleurs que devant leurs propres juges; ou que des ecclésiastiques pussent être cités & jugés, pour quelque sujet que ce pût être, par d'autres juges que par des ecclésiastiques. Qu'il confirmeroit de nouveau le péage de Lahnstein, qui

(6) Albertin. Mussati. *L. I. Rubr. IV.*

avoit été donné par les empereurs précédens à l'église de Mayence par des raifons *fûres, vraies & légitimes*; (il s'en étoit probablement remis en poffeffion pendant l'interregne:) & qu'il reconnoîtroit publiquement que Seligenftadt & le Bachgau appartenoient à l'églife de Mayence. Qu'il conferveroit inviolablement la prérogative de l'églife de Mayence, en vertu de laquelle fes miniftériaux & fes châtelains ne pouvoient être cités devant aucun autre tribunal, avant que de l'avoir été devant leur archevêque; & feulement dans le cas où celui-ci refuferoit ou négligeroit de rendre juftice. (Nous avons vu que Wiebold, archevêque de Treves, avoit obtenu un privilege femblable pour fes bourgeois.) Qu'il protégeroit l'archevêque dans fes droits d'archi-chancelier, & fur-tout dans celui *de nommer & de dépofer un protonotaire & d'autres notaires de la cour, qui devoient lui prêter ferment, à caufe de la dîme des revenus de la chancellerie, qui appartenoit à fon églife.* Qu'il répareroit, felon l'équité, le tort que l'empereur Albert avoit fait à l'églife de Mayence; tort qui montoit à plus de cent mille marcs. Qu'il lui rembourferoit, fans difficulté, toutes les dépenfes qu'il avoit faites à l'occafion de l'élection & du couronnement. Qu'il laifferoit à l'archevêque le péage d'Ehrenfels, jufqu'à ce qu'il eût payé : 1°. dix mille livres heller, (7) qu'Albert devoit à l'archevêque

(7) Ainfi nommées de la ville de Hall, où elles étoient frappées.

pour la guerre qu'il avoit faite avec lui en Boheme; 2°. deux cents marcs d'argent dont le même Albert lui étoit resté redevable; 3°. mille marcs que le même Albert avoit retirés à Francfort à l'église de Mayence, dans sa derniere vacance, sur la taxe & le tribut des Juifs. Qu'il aideroit l'archevêque à tirer satisfaction du comte de Montfort, qui l'avoit mis autrefois en prison, & lui avoit fait un tort de huit mille marcs. Qu'il ne souffriroit pas que personne inquiétât l'église de Mayence, ou saisît ses biens à cause des dettes faites par les prédécesseurs de Pierre, avant que la chose fût avérée devant son juge. Qu'il détourneroit les effets de l'indisposition du pape & du siege de Rome contre Pierre, s'il arrivoit qu'il lui en voulût à cause de l'élection de Henri; & qu'il le dédommageroit entiérement de tous les frais qu'il pourroit essuyer à cet égard. Qu'il accompliroit entiérement le traité fait autrefois entre Albert & l'archevêque Gerard, dans les articles qui ne l'étoient pas encore. Qu'il ne souffriroit pas que l'on reçût dans aucune ville impériale, en qualité de *bourgeois de palissades*, aucun homme dépendant de l'église de Mayence; & enfin, que *par une affection particuliere pour l'archevêque, il paieroit, sur le champ pour lui, trois mille marcs à la cour de Rome;* & qu'il protégeroit & éleveroit tous ses parens & amis. (8) C'étoit, par conséquent, soixante mille florins de notre

(8) *Ap.* Wurdtwein *Subsid. dipl. T. IV. N. CV. p.* 255. *seq.*

argent que Pierre devoit à la cour de Rome, sans ce qu'il avoit probablement payé en recevant l'archevêché. On ne sait pas bien non plus ce qu'exigerent les autres électeurs. Tout ce qu'on sait, c'est que Henri fut sur-tout très-généreux à l'égard de Baudouin son frere, & de l'église de Treves.

Dans cette élection on avoit d'autant moins de difficultés à craindre de la part du pape, qu'il avoit favorisé lui-même Henri. Henri lui envoya une ambassade, composée des évêques de Coire & de Basle, des comtes de Savoie, de Flandre & de Saarbruck, du dauphin de Vienne & de Simon de Marville, trésorier de Metz. On lit dans le plein pouvoir qu'il leur donna; qu'ils devoient manifester la soumission & la crainte filiale de l'empereur pour l'église de Rome; travailler à lui acquérir la faveur & les bonnes graces du pape; lui prêter, à lui & à l'église Romaine, le serment de fidélité qui leur étoit dû; & sur-tout lui demander la couronne impériale. On leur donna en même temps un décret d'élection en forme; dont on ne trouve aucune trace dans les temps précédens. Le pape reconnut solemnellement Henri pour empereur, & à cette occasion, il s'exprima ainsi: “ Nous reconnoissons, nous nommons,
„ nous annonçons & nous déclarons notre cher fils
„ Henri, légitimement élu roi des Romains, parce
„ que la justice l'exige; & en approuvant sa per-
„ sonne, nous prononçons & nous déclarons qu'elle
„ a toute la capacité & les qualités requises pour
„ être élevée à la dignité d'empereur. Nous déci-

„ dons & nous déclarons auſſi, que nous lui don-
„ nerons, en temps & lieu, de nos propres mains,
„ l'onction, la conſécration & la couronne impé-
„ riale. Lui accordant, dès à préſent, notre faveur
„ & nos bonnes graces accoutumées, ainſi que
„ celles de l'égliſe Romaine; ordonnant, dès à pré-
„ ſent, à tous ſes ſujets de lui obéir, & de le re-
„ noître pour vrai roi des Romains. „ (9)

Dans le ſerment que prêterent les ambaſſadeurs, il n'eſt point fait mention des capitulations précédentes. On y trouve ſeulement que le pape ne ſera point expoſé à perdre ſa vie, ſes membres ou ſa dignité de la part de Henri, ni de ſon conſentement ni par ſon conſeil; que *Henri s'engage à ne faire à Rome aucun arrangement dans aucune partie qui regarde le pape ou les Romains, ſans le conſentement & le conſeil de ce dernier*. Qu'il promet de rendre, ſur le champ, tout ce qui peut lui être venu ou lui venir dans la ſuite des biens de l'égliſe Romaine. Que toutes les fois qu'il enverra

(9) *Ipſum cariſſimum filium noſtrum Henricum electum reputamus, nominamus, denunciamus & declaramus Regem Romanorum —— juſtitia exigente, & perſonam ipſius approbantes, pronunciamus & declaramus eſſe ſufficientem, habilem & idoneam ad promovendum in Imperatorem. Decernimus etiam & pronunciamus inunctionem, conſecrationem & coronam Romani Imperii per manus noſtras debere ſibi concedi loco & tempore opportunis —— ex nunc concedentes eidem noſtram & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ conſuetos gratiam & favorem, præcipientes ex nunc omnibus ſubditis ſuis, quod eidem tanquam Regi Romanorum vero efficaciter pareant & intendant.* Ap. Olenſchlager 1. Halfte des 14. Jahrh. Beylagen N. IX. L. C. p. 22.

quelqu'un en Toscane ou en Lombardie, pour maintenir les droits de l'Empire, il lui sera jurer auparavant qu'il aidera le pape à défendre l'état de l'église. Que s'il se rend à Rome pour recevoir la couronne impériale, il travaillera de toutes ses forces à l'élévation de l'église Romaine, & renouvellera le présent serment. (10)

Cependant on envoya encore un écrit très-détaillé, que Henri fut obligé de signer, avant que d'entrer en Italie; dans lequel après avoir confirmé en général tout ce qu'avoient promis Otton IV, Frèderic II. & Rodolphe; il promettoit sur-tout, *d'employer toutes ses forces pour détruire toutes les hérésies & les hérétiques, aussi-bien que leurs protecteurs & adhérens; de ne former jamais aucune alliance par mariage ou autrement avec un roi ou prince Sarrasin, Païen ou Schismatique, ou avec quelqu'autre qui ne seroit pas dans la communion de la foi catholique; ni avec un rebelle, ou ennemi de l'église Romaine, ni avec quelqu'un qui fût suspect à cette Eglise.* Quant aux pays dont il confirmoit la possession au pape, & qu'il lui donnoit de nouveau; pour plus de sûreté, on nomme particuliérement, la Marche d'Ancone, l'Exarchat de Ravenne & la Pentapole; les comtés de Romaniole & Bertinoro; le duché de Spolette, avec les villes de Perugin & Castelli; Massa-Trabaria, la partie de la Toscane qui appar-

(10) *Ap.* Oleaschlager *l. c. L. D. p.* 24.

tenoit à St. Pierre, avec les villes de Todi, Narni & Reate; le comté de Sabina, la campagne de Rome, & le canton nommé *Maritima*. (11)

Du reste, Henri avoit d'excellentes qualités. Etant comte de Luxembourg, il s'étoit distingué par son grand amour pour la justice, par la destruction des brigands, le rétablissement de la sûreté publique dans ses états, & enfin par son esprit & son courage. Mais ce qui l'avoit rendu plus célebre encore, c'est qu'il étoit le plus fameux héros de tournois de son temps; & qu'en divers lieux il s'étoit distingué dans ces jeux par son courage & son adresse. Quoiqu'on ne s'attendît pas à cette élection en Allemagne, on sut bientôt s'y accommoder. En juillet 1309, Henri tint à Nuremberg sa premiere cour pléniere. Il y investit les princes ecclésiastiques & séculiers qui étoient présens. Au mois d'août, il tint une diete à Spire, où il trouva l'occasion de rendre, tout d'un coup, sa maison une des plus puissantes de l'Europe; car il vit tomber, de soi-même, entre ses mains, ce qui avoit coûté tant de peine à Albert. Après la mort de Rodolphe, prince d'Autriche, le parti de Henri, duc de Carinthie, avoit tellement grossi en Boheme, malgré les traités qu'on venoit de faire avec Albert, que Fréderic, duc d'Autriche, second fils d'Albert, qui se présenta pour succéder à son frere, ne put y parvenir. Il échoua entiérement, lorsqu'Albert eût été assassiné, dans le moment qu'il

(11) *Ap.* Olenschlager *l. c. N. XI. p. 31. seqq.*

se préparoit à prendre les armes, pour forcer la Boheme à tenir sa parole. Mais Henri lui-même, loin de chercher à concilier les esprits de ses sujets, inspira au contraire une défiance générale, en confiant aux Carinthiens qu'il avoit amenés avec lui, les places les plus fortes, & les charges les plus importantes du royaume. Delà naquit insensiblement un troisieme parti, également opposé au duc de Carinthie, & aux princes d'Autriche. Afin de mieux réussir dans leur projet, ils mirent en liberté la sœur cadette du jeune Wenceslas, qui avoit été détenue en prison jusqu'alors. Ils l'envoyerent à Spire, & la firent proposer en mariage, avec la couronne, à Jean, fils de l'empereur. Henri saisit avec joie cette occasion d'agrandir sa famille; & comme Henri de Carinthie paroissoit y avoir plus de droit, parce qu'il avoit épousé la princesse ainée, on le déclara coupable de félonie, pour avoir envahi la Boheme qui étoit ouverte à l'Empire, & pour n'avoir pas travaillé à se faire investir par l'empereur, depuis trois ans qu'il la possédoit. (12) Les princes d'Autriche qui se fondoient sur le traité de succession, s'appaiserent lorsqu'ils virent qu'on faisoit des difficultés même pour les investir de l'Autriche; parce qu'après que Henri eût investi son fils, les Bohémiens la reclamerent, ainsi que les provinces qui en dépendoient, en vertu de l'investiture que le roi Richard en avoit donnée à Ottocar, roi de Boheme.

(12) Goldast *Reichssatzungen P. II. p. 29.* Rousset *Supplément au Corps dipl. T. I. P. II. p. 77.*

Il étoit clair qu'on avoit plus pour but de les détourner de poursuivre leurs prétentions sur la Boheme, que de tirer quelque chose d'eux; mais cette conduite ne laissa pas de faciliter un traité en vertu duquel les deux freres, Fréderic & Léopold furent investis de leurs duchés patrimoniaux; & de leur côté, ils promirent à Henri de lui aider à faire la conquête de la Boheme, moyennant la somme de trente mille marcs d'argent, & de le secourir contre Fréderic *le Mordu*, margrave de Misnie. Ils s'engagerent aussi à un prêt de 20 mille marcs, en conséquence duquel Henri leur hypothéquoit le margraviat de Moravie, à raison de cinquante mille marcs jusqu'au remboursement entier. Un d'eux devoit aussi l'accompagner dans l'expédition qu'il alloit entreprendre en Italie. Après l'investiture, (13) Henri tint une audience en forme contre les assassins d'Albert son prédécesseur, il prononça contre eux la sentence du ban, & les condamna à perdre tous leurs biens. Ensuite il envoya Jean son fils en Boheme, accompagné de Pierre, archevêque de Mayence, & de quelques autres princes. Henri de Carinthie fit encore quelque résistance; mais enfin il fut obligé de sortir de la Boheme, parce que les bourgeois de Prague indignés des désordres des Carinthiens & des Misniens leurs alliés, ouvrirent à Jean les portes de leur ville. Jean fut couronné (14) solemnellement à Prague. Une chose qu'il faut en-

(13) Le 18 Septembre.

(14) Le 5 Février 1311.

core remarquer dans cette assemblée impériale, c'est qu'on trouve expressément qu'il y assista des ambassadeurs des villes. (15)

On résolut aussi à la diete de Spire de faire une expédition à Rome; à la priere de quelques Italiens & sur-tout de Gui-de la-Torre, chef des Guelfes à Milan, de Matthieu Visconti, qui avoit été chassé de la ville, & de Thibault Brusciati, ancien seigneur de Bresse. Rodolphe, Adolphe & Albert n'avoient pas été en Italie, comme auparavant Guillaume & Richard; de sorte qu'il paroissoit plus nécessaire que jamais, qu'un empereur d'Allemagne se montrât aux Italiens, & fît renaître les droits de l'Empire presqu'entiérement oubliés dans cette contrée. Cependant les villes d'Italie n'en étoient pas devenues plus puissantes. Au contraire, en perdant la crainte des empereurs, elles avoient perdu aussi leur courage & le soin de leur liberté. Dans quelques-unes, une des familles les plus puissantes s'étoit emparée de l'autorité, d'autres attendoient le même sort; & souvent les bourgeois fatigués enfin des troubles civils sembloient le desirer eux-mêmes. Alors si un empereur d'Allemagne eût employé moitié autant de peine & de dépenses pour les soumettre, qu'en avoient employées auparavant les deux Fréderic, ou plutôt s'il eût été en état de le faire, son projet n'auroit presque pu manquer de réussir.

(15) *Mansit ibi Rex septem hebdomadibus cum principibus electoribus & aliis principibus &* civitatum nuntiis. *Albertus Argent. ad A. 1309.*

Henri

Henri, qui fit aussi-tôt des préparatifs pour cette expédition, nomma Vicaire-général de l'Empire, pendant son absence, le roi Jean son fils, qu'il venoit d'élever sur le trône de Boheme.

Son entrée en Italie fut très-glorieuse malgré les obstacles que lui opposerent Robert, roi de Naples & Gui-de-la-Torre. Toutes les villes devant lesquelles il se présenta lui ouvrirent leurs portes, & reçurent des Vicaires Impériaux ou gouverneurs, qui administrerent la haute justice au nom de l'empereur. Gui-de-la-Torre lui-même, voyant que Henri approchoit avec intrépidité, vint à sa rencontre, & lui porta les clefs de la fiere & puissante ville de Milan, & Henri se fit couronner dans cette ville avec une couronne de fer, (16) qu'il avoit apportée avec lui; parce-qu'il y avoit si long-temps qu'on avoit fait cette cérémonie, que l'ancienne étoit perdue. (17) L'éclat de cette cérémonie assez solemnelle par elle-même, fut encore augmenté par les ambassadeurs des habitans de Padoue & de Vicence, qui avoient toujours refusé de se soumettre, & qui vinrent alors lui rendre hommage. La plus grande partie de l'Italie paroissoit charmée des qualités de Henri. On admiroit sa douceur, sa générosité, son zele pour le service de Dieu, & sur-tout la justice & l'impartialité qu'il fit paroître en détestant égale-

(16) Baudouin, archevêque de Treves, dit dans la vie de Henri, que ce prince avoit fait faire une couronne d'acier enrichie de diamans.

(17) Le 6 Janvier 1311.

ment les noms des Guelfes & des Gibelins, & en ordonnant qu'on rappellât dans les villes ceux des deux partis qu'on en avoit chassés, & qu'on leur confiât sans distinction des gouvernemens de villes.

Malgré la grande estime que les Italiens avoient au commencement pour Henri, il ne put cependant échapper au sort que ses prédécesseurs avoient eu dans ce pays. Les villes étoient obligées de lui fournir une certaine somme & une certaine quantité de provisions; & en conséquence il établit un impôt sur les Milanois. Les magistrats l'ayant annoncé aux bourgeois dans la place publique, il s'éleva un bruit général, & tous coururent aux armes. Les Allemands qui avoient déjà remarqué quelques sentimens d'opposition, & qui s'étoient apperçus qu'une partie des bourgeois faisoient des préparatifs, s'étoient aussi préparés à la défense. Lorsque la révolte éclata, ils dirigerent leur principale attaque contre la famille des Torrés & leurs partisans, que les Visconti désignerent comme les auteurs du soulévement. On se battit de part & d'autre, mais à l'entrée de la nuit les Torrés furent obligés de sortir de la ville. On pilla leurs maisons, on en rasa une partie, & on chassa tout ce qui leur étoit encore attaché dans la ville. Cette conduite réveilla tout d'un coup l'ancienne jalousie des Guelfes contre les empereurs Allemands, sur-tout parce que pendant le combat les Allemands avoient fort maltraité tout ce qui s'étoit déclaré Guelfe, & avoient ménagé les Gibelins.

Dès que le bruit de cette action se fut répandu

en Italie, plusieurs villes, telles que Crémone, Créme & Bresse, qui avoient reçu des gouverneurs Impériaux, se souleverent de nouveau. Dans d'autres où l'on avoit rappellé les Gibelins par ordre de l'empereur, il s'éleva des troubles & un tumulte que Henri ne put appaiser avec toute son autorité. Ainsi l'on vit disparoître encore tout d'un coup les belles espérances d'appaiser les troubles de l'Italie, & de ramener les Italiens à leur ancienne soumission à l'Empire. Henri eut beau assurer, pour adoucir les esprits, qu'il n'avoit point envie d'opprimer les Guelfes, l'impression étoit faite, il n'étoit plus aisé de la détruire, & l'empereur qui n'avoit pas eu dessein d'abord d'employer la force, fut obligé de s'y résoudre. Il étoit irrité sur-tout contre les Bresciens. Thibault Brusciati leur gouverneur, en partie cause de cette expédition, avoit d'abord rendu hommage à l'empereur & s'étoit ensuite soulevé contre lui. La ville fut assiégée, & après une résistance opiniâtre qui coûta la vie à Valtram, frere de Henri, ce prince s'en rendit maître. Thibault, qui avoit été fait prisonnier dans une sortie, fut décapité & écartelé, & la ville fut démantelée.

Quoique cette victoire fût très-glorieuse pour Henri, il se trouva cependant dans des circonstances fâcheuses après la prise de Bresse. Le siege avoit duré quatre mois, son armée s'étoit extrêmement affoiblie tant par la perte des soldats qui avoient été tués, que de ceux que les maladies avoient enlevés. Un historien Italien fait monter à 4070 les officiers

seulement qu'on perdit, & à 7700 les soldats armés de lances. (18) D'un autre côté, cette victoire augmenta l'animosité des Guelfes, & Henri éprouvoit chaque jour de plus en plus la disette d'argent, d'hommes & de vivres. Henri ne perdit point courage. Mais avant tout, il songea à se faire couronner à Rome, persuadé que cette cérémonie augmenteroit son autorité en Italie & en Allemagne. La Toscane étoit pleine de Guelfes, qui, exercés par Robert, roi de Naples, se préparoient à résister. Mais les Gibelins, qui étoient les plus puissans à Gênes, l'avoient reçu volontiers dans la ville. La ville même lui rendit hommage, & Henri y passa une grande partie de l'hiver, & y perdit Marguerite (19) son épouse, princesse vertueuse qu'il aimoit tendrement. Il s'apperçut bientôt que sa présence commençoit à devenir à charge aux Génois; en conséquence il en partit au mois de Février, (20) se rendit par mer à Pise avec une flotte de trente galeres que les Génois & les Pisantins lui prêterent; & de là il alla par terre à Rome avec son armée, qui s'étoit un peu augmentée par les troupes de Gibelins chassés des villes qui vinrent s'y joindre. Cette ville contenoit autant que les autres des Guelfes & des Gibelins déterminés. Les Ursins étoient à la tête des premiers, & les Colonnes des seconds. Ces derniers desiroient la venue de Henri, les premiers le détes-

(18) Albertin. Mussati *Lib. IX. Rubr. V.*

(19) Le 13 Décembre 1311.

(20) 1312.

toient, & firent tous leurs efforts pour l'éloigner. Un renfort que leur envoya Robert roi de Naples, les rendit plus hardis dans leur opposition. Les restes des anciens théâtres, les églises, en un mot, tout ce qui avoit des murs servoit de place de guerre ou de forteresse aux deux partis ; de sorte que Henri étant entré dans la ville dont les Gibelins lui avoient ouvert les portes, n'en fut pas encore maître. A chaque pas qu'il y faisoit, il falloit se frayer un chemin les armes à la main. Les siens avoient pris le capitole d'assaut, mais ses ennemis occupoient le Vatican, & l'église de St. Pierre où devoit se faire le couronnement. Il n'y eut pas moyen de les engager à ouvrir cette église, seulement pour cette cérémonie ; quoique le pape y consentît, & qu'il eût envoyé quatre cardinaux pour la faire, parce qu'il ne pouvoit pas aller lui-même à Rome. Il auroit été égal à Henri d'être couronné dans cette église ou dans une autre ; mais les cardinaux qui s'en tenoient à la lettre à leurs instructions, soutinrent que le couronnement ne pouvoit se faire qu'à St. Pierre.

Henri voyant diminuer ses troupes de jour en jour, & le 26 Mai 1312, l'évêque de Liege ayant été tué dans un combat par les Guelfes avec plusieurs Allemands, il délibéra avec les Romains qui lui étoient attachés sur le parti qu'il y avoit à prendre. Ils opinerent unanimement qu'il falloit faire, pour cette fois, le couronnement à St. Jean de Latran, & y forcer les cardinaux s'ils refusoient de le faire. Ceux-ci, pour éviter la violence, firent enfin cette

cérémonie le jour de la fête de ſaint Pierre & ſaint Paul, mais en proteſtant qu'ils la faiſoient contre leur volonté, & parce qu'ils y avoient été forcés par le roi & le peuple.

Quelque temps avant le couronnement, le pape avoit adreſſé une lettre aux cardinaux, dans laquelle il leur dit que les empereurs devoient être toujours prêts à défendre l'égliſe, parce qu'ils y étoient obligés par leur ſerment de fidélité, & à pluſieurs autres égards. C'eſt ce qui engagea Henri à faire venir pluſieurs notaires, pour déclarer en leur préſence qu'il n'étoit lié à perſonne par le ſerment de fidélité. (21) Aſſurément il y a dans le plein pouvoir des ambaſſadeurs que Henri envoya au pape, mais que ce prince n'avoit peut-être pas vu, celui de prêter au pape ſerment de fidélité, & de toute autre choſe. Et en général, le ſerment qu'ils prêterent reſſemble en grande partie à un ſerment de vaſſelage. Cependant il n'y a aucune expreſſion que n'eût pu employer un égal avec ſon égal, un ſouverain avec ſon ſujet, & ſur-tout un protecteur avec ſon protégé. Le ſerment que Henri lui-même prêta à ſon couronnement, ſemble auſſi donner le meilleur éclairciſſement à cet égard. Il porte ſeulement que l'empereur ſera le *protecteur*, *l'avocat*, *le défenſeur* du pape & de l'égliſe Romaine dans tous leurs beſoins & affaires. (22) Cependant Clément prononça

(21) *Conſtitutio V. ap.* Olenſchlager *l. c. Urkunden N. XV. p.* 52.

(22) *Ego Henricus Romanorum Rex annuente domino futurus Im-*

que le serment devoit être regardé comme un serment de fidélité, afin que quiconque seroit fait roi des Romains, ou pourroit le devenir dans la suite, ne pût douter que le serment de Henri n'eût été tel, & que ses successeurs ne dussent en prêter un semblable. (23)

Après le couronnement, la plupart des Allemands, & entr'autres Rodolphe, électeur Palatin, retournerent chez eux selon leur coutume. Parmi ceux de Bourgogne, qui, contre l'ordinaire, avoient assisté à cette expédition, le Dauphin de Vienne s'en retourna aussi avec ses freres. Henri ne pouvoit donc plus se venger contre le roi Robert, comme il le desiroit; les Gibelins lui conseillerent de retourner en Toscane pour soumettre cette ville, qui étoit la principale place des Guelfes, & il le fit. Il fut reçu à Arezzo avec des démonstrations de joie. Là, il cita juridiquement Robert, roi de Naples, en menaçant de le punir s'il refusoit de comparoître. Ensuite il assiégea Florence; mais la rigueur de la saison, & le manque de vivres, le forcerent de lever le siege. Cependant il ravagea entiérement le territoire de Florence, & plusieurs châteaux qui appartenoient à la ville.

perator promitto, spondeo & polliceor atque juro coram Deo & beato Petro me, de cetero Protectorem, procuratorem, & defensorem *fore Summi Pontificis & hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omnibus necessitatibus & utilitatibus suis, custodiendo & conservando possessiones, honores & jura ejus, quantum divino suffultus adjutorio fuero secundum scire & posse meum recta & pura fide.* Ib. p. 53.

(23) *Ibid. & Clem. L. II. Tit. IX. de Jurejur.*

Il sembloit que Henri ne devoit plus desirer autre chose que de pouvoir revenir en Allemagne avec honneur, & qu'il devoit abandonner les Italiens à leur sort & à leurs divisions, puisqu'ils ne vouloient point seconder ses efforts. Mais l'idée de rétablir entiérement l'autorité impériale en Italie, s'enracinoit de plus en plus en lui par les obstacles qui opposoient les Guelfes & le roi Robert. Il passa l'hiver à Pise, fermement résolu de faire passer l'année suivante la Toscane sous le joug, & d'abattre entiérement le roi Robert. Le roi son fils devoit convoquer une diete en Allemagne, (24) pour demander le secours des princes; mais il ne devoit pas être question de l'Italie. Les amis & les parens de l'empereur seulement, assemblerent un assez grand nombre de troupes, que le roi Jean devoit conduire au-delà des Alpes. Cependant Henri avoit trouvé, en lui-même, les moyens de surmonter les plus grandes difficultés; il avoit non-seulement entretenu les bonnes dispositions de ses partisans, mais encore il les avoit augmentées considérablement. Ce qui contribua sur-tout à cette augmentation, c'est que traitant publiquement les Guelfes en ennemis, les Gibelins furent plus empressés à le soutenir.

Mais ce qui lui servit sur-tout beaucoup, c'est l'alliance qu'il fit avec Fréderic roi de Sicile. Fréderic s'engagea à attaquer Robert avec toutes ses forces par terre & par mer, & à payer chaque année

(24) Le 6 Janvier 1313.

cinquante mille ducats à l'empereur tant que la guerre dureroit. Pour cela, Henri le nomma amiral de l'Empire, donna sa fille en mariage à son fils, & lui promit, outre cela, toute sorte de secours pour la conquête du royaume de Naples. (25) Avant que de partir de Pise, il prononça la peine du ban contre le roi Robert. Il fut condamné, à cause du crime de leze-majesté, à perdre ses honneurs, dignités, privileges, états, comtés, villes, châteaux, fiefs, vassaux, biens & droits; chassé de tout l'Empire comme *rebelle*, *traître*, *ennemi de l'Empire*, *& coupable du crime de leze-majesté*; & condamné à avoir la tête tranchée s'il tomboit en la puissance de Henri ou de l'Empire. (26) Comme le grand-pere de Robert avoit fait subir ce supplice à un prince étranger, & qui ne dépendoit point de lui, Henri se croyoit d'autant mieux fondé de pouvoir le prononcer contre celui qui étoit en effet son vassal. Il s'agissoit, à la vérité, de s'assurer de sa personne. Mais qui sait ce qui seroit arrivé, si la mort prématurée de Henri ne l'eût arrêté dans l'exécution de son projet, & si dans ce cas Robert eût attendu son arrivée?

Toute la faction des Guelfes, & sur-tout le pape Clément, étoient fort mécontens de cette conduite; parce que, quoique Robert fût vassal de l'empereur à cause du comté de Provence, il ne demeuroit ce-

(25) *Chronicon Siciliæ N. LXXVI. T. III. Thesaur. Anecdot.* Marten & Durand.

(26) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. N. XIII. p. 46.*

pendant pas sur un fief de l'Empire ; & que, comme roi de Naples, il ne dépendoit uniquement que de l'église Romaine : de sorte qu'ils pensoient que non-seulement le ban étoit nul, mais qu'il falloit excommunier Henri s'il vouloit lui faire la guerre. Mais Henri s'en soucia d'autant moins que Robert avoit commencé les hostilités, & qu'en Italie, comme en Allemagne, on savoit que la Pouille avoit été regardée autrefois comme un fief de l'Empire, & que l'empereur Lothaire en avoit investi le duc René, du moins conjointement avec le pape. Mais, en général, selon les principes adoptés alors par les papes, relativement à la souveraine prééminence de l'empereur sur tout l'univers, Robert ne résidoit point hors de l'Empire, & pouvoit se rendre coupable du crime de leze-majesté. Henri part donc de Pise pour attaquer les états de Naples. Les Génois & les Pisantins avoient armé soixante & dix galeres, auxquelles devoient se joindre cinquante autres galeres Siciliennes. Le roi Fréderic devoit commander la flotte en qualité d'amiral de l'Empire, & travailler à couper à Robert tout secours du côté de la France, & à faciliter, de deux côtés, l'attaque du pays de Naples. Il avoit déjà fait passer sa cavalerie de Sicile en Calabre ; & l'empereur, de son côté, vouloit faire une irruption dans le royaume auprès de Terracine. Jean, son fils, s'étoit aussi approché des Alpes avec des troupes Allemandes, de sorte que Robert paroissoit en effet menacé d'un grand danger. Mais la mort de l'empereur, qui survint

bientôt après, (27) le tira d'embarras. Henri s'étoit avancé jusqu'à Buonconvento, non loin de Sienne. Il prit la communion dans cet endroit de la main d'un Dominicain, nommé Bernard de Montepulciano. Après cela, on lui donna aussi l'ablution ou le calice. Comme bientôt après il éprouva de grandes douleurs dans tout le corps, les médecins jugerent qu'il avoit pris du poison, & on voulut lui donner un vomitif. Mais Henri déclara qu'il aimoit mieux mourir, que de donner occasion à quelque scandale. C'est ainsi que rapporte le fait l'auteur de la vie de Baudouin, archevêque de Treves, frere de Henri, qui pouvoit l'avoir appris de lui. Mais Albert Mussati, qui a décrit exactement tout ce qu'Henri a fait en Italie, & qui, en général, étoit fort prévenu en faveur de l'empereur, tait non-seulement cette circonstance, mais rapporte même d'autres raisons de cette mort. Ce qu'il y a de certain, c'est que le bruit se répandit que l'empereur avoit été empoisonné: opinion qui d'ailleurs, dans de telles circonstances, se répandoit facilement en Allemagne contre les Italiens. On fit des chansons & des libelles contre l'Ordre des Dominicains, qui trente ans après, demanda à Jean, roi de Boheme, des lettres patentes, qui disculpassent le moine de cet empoisonnement. Comme on ne trouve point que le corps de l'empereur ait été ouvert, il fut difficile sans doute dans ces temps, & dans les suivans, de bien juger cet événement.

(27) Le 24 Août 1313.

Lorsque Henri entra en Italie, & pendant le séjour qu'il y fit, ce pays étoit déjà troublé par des divisions; sa mort dût donc produire divers effets. Les uns se réjouissoient d'une maniere extravagante & démesurée, les autres étoient dans l'abattement. Les premiers allumerent des feux de joie, firent des tournois, & d'autres jeux militaires; ils donnerent des bals, & ils remercierent particuliérement St. Barthelemi qui avoit sauvé deux fois les Italiens près de tomber sous la dure puissance des Allemands. Ils vouloient parler de la défaite de Conradin, qui avoit eu lieu le jour de la fête de ce saint, & de la mort de Henri qui étoit arrivée à un jour pareil. Non contens de cela, ils résolurent de célébrer à perpétuité, d'une maniere particuliere, la fête de ce saint. Les derniers, au contraire, éprouverent autant de crainte & de découragement qu'ils avoient auparavant d'espérances & de vues. Le roi Robert fut d'autant plus satisfait, que le pape Clément déclara nul tout le procès que Henri lui avoit intenté, & lui conféra, outre cela, le vicariat de l'Empire en Italie, (28) parce que l'Empire étoit vacant, & qu'en conséquence l'administration appartenoit au pape.

(28) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. XVI. p. 55.*



CHAPITRE V.

Louis de Baviere & Fréderic d'Autriche élus en même temps. Guerres intestines. Fréderic est fait prisonnier à la journée de Muhldorf. Le Brandebourg échet à la Baviere. Démêlés de Louis avec le pape Jean XXII. Excommunication. Accommodement avec Fréderic. Son élargissement. Mort de Léopold, duc d'Autriche.

1314 — 1327.

VOILA encore les espérances & les grands progrès de l'Allemagne détruits tout d'un coup. Non-seulement il n'étoit plus question de songer à continuer les progrès de Henri en Italie; mais en Allemagne même, on ne savoit guere que penser de l'avenir. Dans les élections faites jusqu'alors il avoit été extrêmement avantageux pour l'autorité & pour l'intérêt personnel des électeurs, que l'on passât d'une maison à l'autre; mais en général, le bien-être de l'Allemagne en souffroit. De cette maniere on ne conservoit aucun plan, que l'on pût exécuter avec un zele patriotique. D'ailleurs l'exemple des électeurs eux-mêmes qui, dans ces sortes d'occasions, savoient si bien pourvoir à leurs intérêts, l'incertitude où étoient les empereurs si la couronne resteroit à leurs fils ou à leurs parens, tout les en-

gageoit à travailler plutôt au bien de leur maiſon, qu'au bien public.

Une autre ſource de déſordres, c'étoit l'incertitude des voix des électeurs ſéculiers. Comme il y avoit eu pluſieurs partages dans les maiſons électorales, chaque ligne formoit des prétentions à la voix électorale; & comme elles pouvoient rarement s'accorder à l'égard du ſujet à qui elles vouloient donner leurs voix, il devoit néceſſairement naître entr'elles des déſunions & des différends.

Cette fois-ci les deux premiers qui prétendirent au trône, furent les deux freres Fréderic & Léopold, ducs d'Autriche. Ils étoient les plus puiſſans princes de l'Allemagne; leur pere & leur grand-pere avoient été empereurs, ils avoient de bonnes qualités perſonnelles, c'étoient des titres ſuffiſans pour leur faire concevoir des eſpérances; & la plus grande partie de l'Allemagne paroît elle-même avoir tourné ſes vues ſur eux. Mais la faction de Luxembourg, qui étoit extrêmement puiſſante parmi les princes, fit tous ſes efforts pour faire tomber leur projet.

On reprocha aux ducs qu'ils s'étoient alliés avec le roi Robert, ennemi déclaré de l'Empire, en mariant au fils de ce roi Catherine leur ſœur, qui avoit été promiſe au défunt empereur. On ajoutoit qu'ils avoient fait amitié & alliance avec Henri, duc de Carinthie, qui formoit toujours des prétentions ſur la Bohême. Mais le principal motif de cette oppoſition, c'eſt qu'on craignoit que les ducs eux-

mêmes ne réveillassent leurs prétentions sur la Boheme : chose qui paroissoit d'autant plus importante, que le roi Jean avoit un grand nombre d'ennemis en Boheme, & que son trône pouvoit être facilement ébranlé, dès qu'il se présenteroit un adversaire étranger qui seroit assez puissant.

Les deux partis employerent tout pour parvenir à leur but. Les princes Autrichiens ne ménagerent point les négociations & les soutinrent par de l'argent. Les Luxembourg qui avoient à leur tête Pierre Aichspalt, archevêque de Mayence, qui leur étoit extrêmement dévoué, ne travaillerent pas avec moins d'ardeur. Les princes Autrichiens parvinrent à gagner Rodolphe, comte Palatin; Henri, margrave de Brandebourg-Landsberg; Rodolphe, duc de Saxe-Wittemberg, & Henri de Virnebourg, archevêque de Cologne. Ces princes s'engagerent par écrit à donner leur voix à Fréderic, duc d'Autriche, ou au duc Léopold, si le premier ne pouvoit ou ne vouloit pas accepter. (1) Louis, duc de Baviere, donna aussi une assurance qui, selon les historiens, portoit que non-seulement il ne mettroit point d'obstacle à l'élévation de Fréderic, mais même qu'il lui seroit favorable. (2) Mais on n'a point de chartres qui puissent prouver ce fait; car s'il en

(1) On trouve les chartres dressées à ce sujet dans *Olenschlagers Staatsgeschichte* 1. *Cat.* du quatorzieme siecle. *Urkunden N. XVII. XVIII. XIX.*

(2) *Anon. Leobiens. ad A.* 1313. *Vitoduranus ap.* Eccard. *T. I. p.* 1788.

exista une, Fréderic fut obligé de la rendre à Louis, avec les actes de l'élection, en vertu du traité fait entr'eux.

Les Luxembourg, de leur côté, outre la voix de l'électeur de Mayence, avoient encore celles de Baudouin, archevêque de Treves & de Jean, roi de Boheme. Il ne leur manquoit qu'un sujet de mérite à opposer aux princes d'Autriche. D'abord on engagea le roi Jean lui-même à se présenter, ou du moins à travailler sous main à se faire des amis dont on s'assura le secours par de grandes promesses. (3) Mais on s'apperçut bientôt, sans doute, à quel danger on exposoit un jeune prince sans expérience; & en conséquence on jetta les yeux sur Louis de Baviere, qui étoit petit-fils de Rodolphe de Habsbourg par sa mere Mathilde, & le plus proche parent des ducs d'Autriche.

Louis avoit déjà eu quelques différends avec Fréderic, duc d'Autriche, à cause de la tutelle du jeune Henri, duc de Baviere. Par cette raison, il paroissoit vraisemblable qu'il se rendroit volontiers son adversaire. Par-là on espéroit aussi gagner Rodolphe, comte Palatin, frere de Louis, à qui ce dernier avoit abandonné, pour sa vie, la voix électorale en vertu du traité fait en 1313. D'ailleurs celle de Rodolphe, duc de Saxe-Wittemberg, perdit beaucoup de son poids, parce qu'on écouta les prétentions de Jean, duc de Saxe-Lauenbourg, & qu'on reconnut son droit d'élection.

(3) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. LXXII.*

Il

Il n'y avoit alors que deux margraves de Brandebourg, Waldemar qui possédoit ce qu'on appelloit proprement la Marche de Brandebourg, & Henri de Landsberg. On fit espérer la couronne au premier, ce qui l'engagea à quitter le parti Autrichien auquel il avoit donné sa parole; & porta Waldemar lui-même à se joindre aux Luxembourg.

Quelque attrayantes que fussent les propositions que l'on faisoit à Louis, quelque brillante que fût la perspective qu'elles offroient, il fit d'abord difficulté de s'y prêter, en partie parce qu'il se trouvoit trop foible pour s'opposer au parti Autrichien, en partie parce qu'il avoit déjà donné parole à Fréderic son cousin, de ne point le traverser dans ses desseins. On tâcha de lever la premiere difficulté, en lui promettant de la part du parti Luxembourg, qu'on le soutiendroit avec toute la puissance de ce parti. Quant à la seconde difficulté, on lui persuada que s'il avoit fait une promesse, on n'avoit pas entendu, qu'il s'opposeroit à ses propres prétentions. Après qu'il eut enfin donné son consentement, les électeurs firent leurs capitulations particulieres. Pierre, électeur de Mayence, prit pour base de la sienne celle qui avoit été faite avec Henri VII. Il y ajouta seulement qu'il garderoit le péage d'Erenfels jusqu'à ce qu'il auroit touché 3000 marcs qu'il avoit déboursés pour Henri, soit dans le voyage qu'il avoit fait pour l'aller trouver en Italie, soit en accompagnant son fils en Boheme; que Louis ne donneroit point à Otton, landgrave de Hesse, les fiefs

qui étoient ouverts à l'Empire par la mort de Jean son frere; mais qu'il les conserveroit à l'Empire, & qu'en même temps il aideroit l'archevêque à se mettre en possession des fiefs qui étoient ouverts à l'église de Mayence par la mort du même Jean; que, lorsqu'il auroit conquis la Thuringe, il rendroit à l'archevêque tous les fiefs que les landgraves de ce pays avoient tenus de l'église de Mayence, & particuliérement la ville de Gotha avec toutes ses appartenances. On voit assez clairement par-là, pourquoi Albert tâcha de conserver la Thuringe même après la mort d'Adolphe; & que ce ne fut sûrement pas non plus contre la volonté des princes de l'Empire.

Louis fut aussi obligé de promettre qu'il laisseroit à l'archevêque le droit de *premieres prieres* qui lui appartiendroit en qualité d'empereur, pour toutes les églises de la ville & de l'archevêché de Mayence. (4) Dans une autre chartre du 12 Septembre 1314, Louis s'engage encore de céder à l'archevêque Weinheim avec plusieurs autres endroits, de lui payer dix mille marcs pour ses peines & les frais du couronnement, & de lui céder jusqu'à l'entier paiement de cette somme le château de Lindenfels avec les biens que Louis tenoit du couvent de Lorch en qualité de comte Palatin. (5) Après le couronnement, outre la confirmation générale des privileges de l'église de Mayence, on

(4) *Ap.* Guden. *C. D. T. II. N. LXXIX. p. 97.*
(5) *Ib. N. LXXX. p. 100.*

ajouta que Pierre feroit autorisé à acquérir par voie d'achat assez de fiefs de l'Empire pour rapporter 500 marcs d'argent. (6)

La capitulation de Baudouin, archevêque de Treves, paroît avoir été à-peu-près de même teneur; comme on peut le voir par les chartres qui furent faites pour lui, bientôt après le couronnement. (7) Toute la différence, c'est que Baudouin se fit donner aussi le droit de pouvoir dégager & racheter tous les biens de l'Empire qui avoient été engagés avec droit de retrait; au-lieu que Pierre n'avoit demandé cette permission qu'à l'égard des fiefs. Jean, roi de Boheme, outre la confirmation générale de ses états, hommes & privileges, obtint aussi que si les ducs de Lorraine, Brabant & Limbourg mouroient sans enfans *de leur propre corps* (*liberis proprii corporis non relictis*) Louis l'aideroit contre tous à entrer en possession de ces pays, en qualité de plus proche parent de ces ducs; & *qu'il abandonneroit au roi de Boheme, tous les droits qu'il pourroit y avoir de la part de l'Empire.* De plus, qu'il travailleroit de toutes ses forces à faire rendre au duc d'Autriche toutes les lettres en vertu desquelles il se croyoit quelque droit sur la Boheme; & que Rodolphe, électeur Palatin & frere de Louis, rendroit toutes les obligations qu'il avoit entre les mains de la part du roi de Boheme, &

(6) *Ib. N. LXXXV. p. 109.*

(7) *Ap.* Hontheim. *Hist. Trev. dipl. T. II. N. DCXIV. seqq. p. 90. seqq.*

de l'archevêque Baudouin, & qui avoient rapport à l'élection du roi de Boheme au trône impérial. Le duc d'Autriche devoit aussi rendre tout ce qu'il possédoit de la Moravie, après qu'on auroit consigné la somme prêtée; & Louis, de son côté, acquitteroit toutes les sommes & obligations que le roi de Boheme avoit promis de payer aux comtes de Goerz, Juliers, Bergen & Ruck, afin qu'ils favorisassent son élection; & il remettroit au roi les obligations franches & quittes. Enfin il fut conclu aussi que Louis laisseroit au roi le canton d'Eger avec Floss & Parkstein jusqu'à ce qu'il lui eût payé la somme de 10,000 marcs d'argent, en dédommagement des avances qu'il avoit faites pour lui. (8)

Au jour marqué pour l'élection, (9) les deux partis se trouverent à Francfort avec une suite extrêmement nombreuse. Le parti Autrichien se tint à Sachsenhause, celui des Luxembourg, dans le fauxbourg de Francfort, qui est de l'autre côté du Mein, où est situé l'ancien champ des élections. Comme le parti Autrichien prévit qu'il ne réussiroit point, s'il se réunissoit au parti Luxembourg; & que, d'un autre côté, il croyoit avoir pour lui, sinon plus, du moins autant de voix, il procéda & élut empereur Fréderic d'Autriche. Cette élection se fit au nom de l'électeur de Cologne, qui avoit remis son droit entre les mains de Rodolphe, électeur Palatin;

(8) *Apud Olenschlager l. c. Urkunden N. LXXII. p. 201.*
(9) Le 19 Octobre 1314.

au nom de ce même Rodolphe qui étoit resté fermement attaché au parti Autrichien, même contre son frere; de Rodolphe, électeur de Saxe-Wittemberg, & de Henri, duc de Carinthie, en qualité de roi de Boheme. Le parti des Luxembourg ne fit rien le jour fixé pour l'élection, il attendit les électeurs qui étoient à Sachsenhause; & comme ils ne vinrent pas, il fut résolu de les inviter encore une fois à l'élection, qui devoit se faire au premier jour. (le 20 octobre) N'ayant point paru encore, Louis, duc de Baviere & comte Palatin du Rhin, fut élu empereur par Pierre, électeur de Mayence, Baudouin, électeur de Treves, Jean, roi de Boheme, Valdemar, margrave de Brandebourg, avec l'agrément du margrave Henri de Landsberg, & de Jean, duc de Saxe-Lauenbourg.

Une chose très-favorable pour Louis, c'est que la ville de Francfort, à qui les deux élus avoient fait déclarer leurs élections, lui ouvrit ses portes. Il se rendit aussi-tôt dans l'église de St. Barthelemi, où on l'éleva sur le grand autel, suivant l'ancien usage; puis on le conduisit dans le cimétiere, pour le montrer au peuple & au clergé. Cette déclaration de la ville de Francfort pour Louis eut une influence décisive, sur celle de la plupart des villes impériales; qui, dès ce moment, regarderent le parti de Louis comme le plus juste. Fréderic ne put obtenir, en aucune maniere, d'entrer dans la ville. A la fin, il voulut employer la violence, & son adversaire étant parti pour Aix-la-Chapelle, dans le dessein de s'y

faire couronner, il forma le siege de la ville. Mais il fut bientôt obligé de le lever faute de vivres; parce que Pierre, électeur de Mayence, les lui avoit coupés. Louis fut d'abord aussi heureux à Aix-la-Chapelle qu'à Francfort. Malgré l'opposition de l'électeur de Cologne, la ville lui ouvrit aussi-tôt ses portes, à l'instigation de Baudouin, électeur de Treves. L'électeur de Cologne avoit proprement le droit de faire cette cérémonie; mais il prétendit, à l'exemple des papes, qu'en vertu de son droit de couronnement, il avoit aussi celui d'examiner les actes d'élection. En conséquence, il exigea que les deux parties se présentassent devant lui, pour y porter leurs droits. Mais Louis n'ayant point paru, l'électeur, qui favorisoit Fréderic, le couronna à Bonn, & le lendemain, Pierre, électeur de Mayence, couronna (10) Louis à Aix-la-Chapelle.

Les deux élections furent ensuite annoncées à l'Empire, & au pape futur, parce que le siege papal étoit vacant par la mort de Clément V. L'un & l'autre trouva des partisans; mais Louis en plus grand nombre que Fréderic, parce qu'il avoit trois voix incontestables; savoir, celles de Mayence, de Treves & de Brandebourg, au-lieu que Fréderic n'avoit que celles de Cologne & du Palatinat qu'on ne pouvoit contester. A la vérité, Sachse-Wittemberg avoit un droit d'élection bien plus fondé que Lauenbourg; mais les prétentions du dernier, ne laissoient pas de

(10) Le 26 Novembre 1314.

jetter quelqu'espece de doute sur le droit du premier. La voix de Jean, roi de Boheme, que Louis avoit eue, avoit, sur celle de Henri de Carinthie, un avantage réel, c'est que Jean étoit actuellement en possession de la Boheme, ce qu'on ne pouvoit pas dire de Henri.

L'affaire en vint à une guerre qui, selon la coutume de ces temps, consista en quelques actions passageres, & ne produisit rien de décisif. Louis montra plus d'activité que Fréderic; cependant ce dernier avoit un soutien puissant dans la personne de Léopold son frere, prince belliqueux & entreprenant; au-lieu que Louis avoit pour ennemi Rodolphe, son propre frere. Cependant il le força bientôt à faire la paix, & l'obligea enfin à lui laisser ses états tant que dureroit la guerre. (11) L'an 1315, les deux prétendans se trouverent en présence, dans les environs de Spire; mais ils ne purent tenir longtemps la campagne, à cause de la disette qui régnoit alors dans toute l'Allemagne. Cependant on vit arriver, à un bout de l'Allemagne, un événement qui fit beaucoup de bruit. La noblesse d'Alsace, de Souabe & de Suisse s'étoit déclarée, en grande partie, pour le parti Autrichien. Les villes au contraire s'étoient rangées du côté du Bavarois, & celles de Sweiz, Underwalde & Uri qui n'avoient pas oublié la conduite d'Albert à leur égard, en avoient fait autant. Le bouillant duc Léopold, qui ne pouvoit

(11) *Apud* Gewoldum *in defens. Ludovici IV. P. I. p.* 38. & *p.* 48. *seq.*

pardonner à ceux qui refusoient de reconnoître son frere pour empereur, souffroit avec bien plus d'impatience encore ces anciens voisins de la maison de Habsbourg. D'ailleurs, excité par la noblesse & par l'abbé de Notre-Dame des Hermites, qui avoit des querelles continuelles avec les villes; il résolut de se venger, & de les ramener par la force au parti de son frere. Mais les Suisses, avertis par un gentilhomme de Zug, attaquerent ses troupes à l'improviste, lorsqu'elles passoient dans les gorges de Morgarten, les mirent en désordre avec des pierres qu'ils jetterent sur elles du haut de la montagne, & les forcerent enfin à se retirer. Comme on avoit d'autres affaires en Allemagne, Léopold fut obligé de remettre sa vengeance à un autre temps. Louis, au contraire, combla les Suisses de louanges, les prit sous sa protection, & confirma leurs privileges de la maniere la plus solemnelle. En 1316, les deux princes Autrichiens formerent le siege de la ville d'Eslingen, où il y eut, entre les deux rivaux, une bataille qui ne finit qu'à la nuit. Tout ce qui s'ensuivit de cette bataille, c'est qu'elle fut probablement cause qu'Eslingen, & plusieurs autres villes de Souabe se rendirent aux Autrichiens. (12)

Cependant Jean, roi de Boheme, fit conclure une treve. Mais deux ans après, la guerre recommença avec plus d'ardeur; de maniere cependant que la balance sembla pencher alors du côté des Autri-

(12) *Sattler Wurtemb. Geschichte 2. Th. §. 48. p. 84.*

chiens; parce que les alliés de Louis, sur lesquels il comptoit le plus, ne se soucierent plus beaucoup de lui. En 1320, Fréderic avec son frère Léopold, ravagea pendant six semaines toute la Baviere, d'un bout à l'autre. Louis trop foible pour s'y opposer, fut obligé de se tenir dans des forteresses, & de voir de loin les flammes qui dévoroient ses villages & ses bourgs. Comme il y avoit apparence qu'on renouvelleroit souvent ces scenes, Louis songea à renoncer à l'Empire. Mais ses amis & ses alliés releverent son courage abattu, & promirent de le mieux soutenir à l'avenir. Afin de les y mieux disposer, on accorda à l'archevêque Baudouin des graces & des priviléges, & on promit à Jean, roi de Boheme, la Lusace, comme un fief ouvert à l'empereur par la mort de Valdemar, électeur de Brandebourg. En effet, en 1322, ils témoignerent leur reconnoissance à Louis, en marchant à son secours avec toutes leurs forces. Fréderic, de son côté, avoit eu soin aussi d'assembler une nombreuse armée, qui fut augmentée par des troupes auxiliaires de Hongrie. Outre cela, Léopold avoit rassemblé en Souabe & sur le Haut-Rhin, un corps considérable qu'il étoit sur le point de faire marcher; lorsque Fréderic s'engagea imprudemment à la journée de Muhldorff. (13) Les siens lui avoient conseillé d'attendre l'arrivée de son frere. Mais, d'un côté, il y avoit assez long-temps qu'il n'avoit reçu de ses nouvelles, parce que les

(13) 1322.

messagers qu'il lui avoit envoyés, avoient été arrêtés en chemin, par les moines de Furstenfed, dans les environs de ce couvent, & avoient perdu leurs chevaux. D'un autre côté, les suites malheureuses de cette guerre l'avoient tellement affecté, qu'il avoit déclaré une fois pour toutes, qu'il vouloit finir des troubles qui avoient déjà fait tant de malheureux.

Le combat commença dès le matin, au lever du soleil, & dura dix heures. Fréderic y montra beaucoup de courage. Louis se conduisit avec plus de précaution, & agit plutôt en général qu'en soldat. Comme il se défioit de ses lumieres, il abandonna toute la disposition de son armée à Sifroid Schwepperman, de Nuremberg, guerrier expérimenté. Les deux partis combattirent avec un courage égal. Vers le midi, Schwepperman fit une évolution qui mit les Autrichiens dans le cas d'avoir le soleil, le vent & la poussiere au visage. Cependant, comme ils ne cédoient point encore, le bourgrave de Nuremberg se mit dans une embuscade avec 500 cavaliers, d'où il les attaqua par derriere; ce qui décida le combat. Ils n'avoient soupçonné aucun ennemi du côté où on venoit de les attaquer, & le bourgrave portoit les étendards Autrichiens; de sorte que les troupes de Fréderic crurent que c'étoit Léopold avec ses troupes. De cette maniere, il fut aisé au bourgrave de défaire entiérement une armée déjà fatiguée par un long combat, & de tuer & faire prisonnier tout ce qui ne trouva point son salut dans la fuite. Quelque

grande que fût cette victoire, elle n'auroit cependant pas eu des suites bien considérables, si Fréderic lui-même n'eût été fait prisonnier avec Henri son frere. En effet, Louis n'étoit pas en état de soutenir ce succès avec ses propres forces, ses alliés n'avoient pas grande envie de tenir long-temps la campagne, & Léopold, frere de Fréderic, avoit encore une armée fraîche. Ce sont ces circonstances qui firent, sans doute, que Louis ne conquit pas un pouce de terre des états Autrichiens. Mais la captivité de son adversaire qu'il fit mener à la forteresse de Traussnitz, dans le Haut-Palatinat, suffit pour lui donner un avantage assez considérable. Henri, frere de Fréderic, qui étoit aussi prisonnier, fut livré à Jean, roi de Boheme.

L'année suivante, (14) Louis voulant agir comme le seul souverain légitime de tout l'Empire, convoqua une grande diete à Nuremberg, où l'on publia une paix publique pour tout l'Empire, & où l'on abolit les péages qui avoient été établis pendant les troubles. (15) Une chose plus remarquable qui se passa à cette diete, c'est que Louis conféra à Louis, son fils ainé, le margraviat de Brandebourg, vacant par le décès de l'électeur Valdemar, mort quatre ans auparavant. (16) Plusieurs princes formoient des prétentions sur cet électorat, & surtout les ducs de Saxe & les princes d'Anhalt, qui

(14) 1323.
(15) *Senkenberg Reichsabschiede I. Th. N. XXI.*
(16) 1319.

descendoient du premier margrave. Mais Louis, sans avoir égard aux droits du sang, donna l'investiture à son fils, parce que Valdemar, dernier possesseur de ce margraviat, n'avoit point laissé d'héritiers mâles, & capables de posséder ces fiefs. (17) Comme les autres prétendans ne manquerent pas de dire qu'ils étoient les vrais héritiers mâles, il fit en 1328 des lettres d'investiture, où il dit que Valdemar n'avoit laissé aucun héritier naturel. (18)

Peu s'en fallut qu'il ne réussît aussi à faire passer la Boheme dans sa maison. L'inconstant roi Jean, aussi ennuyé des mœurs & des troubles de la Boheme, que les Bohémiens étoient las de la dureté de son gouvernement & de sa longue absence; vouloit échanger son royaume contre le Bas-Palatinat. Mais les états de Boheme trouverent cet arrangement contraire à leurs anciens droits & libertés, & Louis fut obligé, pour les appaiser, de jetter au feu les actes d'échange qui étoient déjà dressés, & d'abandonner entiérement son projet.

Quoique Louis eût devant lui une perspective agréable, il fut cependant bientôt impliqué dans des affaires très-désagréables; & c'est un problême historique assez difficile à résoudre; de savoir s'il

(17) *Qui absque haeredibus* masculis *ex praemissorum pheodorum capacibus de medio est sublatus.* Apud Olenschlager l. c. N. XLI.

(18) *De cujus* femore *vel domo nullus descendit vel superstes fuit heres* sexus, *ut oportuit*, masculini. Ibid. N. LIV. Dans cette seconde chartre il est aussi question du consentement des électeurs & autres princes.

n'a pas été plus avantageux pour Fréderic & sa maison d'avoir été vaincu, que s'il eût remporté la victoire. Dans ce dernier cas, il auroit sûrement éprouvé les mêmes difficultés de la part des papes, qui étendoient ordinairement sur la postérité d'un souverain leur funestes influences.

Après la mort de Clément V, Jean XXII. fut élevé sur le trône papal, c'étoit encore un François né à Cahors, plus dévoué que son prédécesseur à la maison de France; car celui-ci avoit du moins prévu que la réunion de la dignité impériale à la puissance d'un roi de France, jetteroit toute l'Europe dans l'esclavage, & sur-tout la cour de Rome. Mais Jean négligea les intérêts du siege papal, & travailla de tout son pouvoir à l'élévation de la France. Quoiqu'il fût intimément convaincu qu'il avoit le droit de décision dans les élections litigieuses de Louis & de Fréderic, il ne voulut point les citer devant lui; mais il aima mieux les laisser aux mains. Dans l'appel à un concile général que Jean fit en 1324 à Sachsenhause, on lui reproche de dire souvent que les divisions des rois & des princes étoient ce qui rendoit un pape vraiment pape; parce que ce n'étoit qu'alors qu'il étoit craint; & que sur-tout les querelles des princes Allemands, faisoient la prospérité & le bonheur de l'église de Rome. Qu'en conséquence, malgré tous les désordres produits par les élections litigieuses de Fréderic & de Louis, il n'avoit jamais écrit une lettre, ou envoyé quelqu'un pour séparer les combattans, quoiqu'il ait eu dans

le même temps en Allemagne des collecteurs qu'il auroit pu aisément charger de cette affaire. En effet, Jean qui songeoit à applanir aux papes la voie à la souveraineté de l'Italie, parut plus empressé de faire valoir en Italie son prétendu vicariat de l'Empire, qu'à appaiser les troubles de l'Allemagne. Quelque temps après son élévation, il fit la déclaration suivante. " Comme il est évident par le droit & par „ l'usage constant & inviolable depuis les anciens „ temps; que, dans la vacance de l'Empire, la souveraine puissance, le gouvernement & l'administration dudit Empire appartient au pape, *parce* „ *que dans ce temps-là il n'y a point de juge* „ *séculier auquel on puisse s'adresser, & que* „ *Dieu lui-même a confié au pape dans la per-* „ *sonne de saint Pierre, les droits de l'Empire* „ *temporel & spirituel;* tous ceux qui ont reçu „ des empereurs précédens le titre de vicaire impérial, ou quelqu'autre charge, sont avertis de les „ déposer sur le champ, & de n'exercer ni recevoir aucune chose de cette espece sans la participation & la permission du pape. „ (19)

Mais les chefs des Gibelins, tels que Matthieu Visconti de Milan, Can Grande de Verone, Castrucio de Lucques, qui jouissoient alors des fruits des peines que s'étoit données Henri VII, étoient bien éloignés de laisser échapper de leurs mains des avantages qui avoient coûté tant d'efforts. Matthieu Visconti seul se démit du titre de vicaire impérial,

(19) *Ap. Olenschlager l. c. N. XXXIV.*

mais aussi-tôt il se fit donner par le peuple de Milan, celui de premier commandant de la ville. Ce même Matthieu sut même se former un état, auquel se joignirent peu-à-peu les villes de Pavie, Plaisance, Novare, Alexandrie, Tortone, Come, Lodi, Bergame & d'autres; d'où se forma à la fin le duché de Milan. Tant étoit tombé dans ces villes, l'amour de la liberté, & cette indépendance qu'ils avoient défendue avec tant d'intrépidité contre les empereurs Allemands. Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que Milan, si dévoué auparavant aux Guelfes, étoit devenu alors la principale place du parti des Gibelins, qui delà avoient presque subjugué les Guelfes.

Jean voyoit de très-mauvais œil l'accroissement de la puissance des Gibelins, & quoiqu'il sût bien que dans le fond de l'affaire, il étoit plutôt question de leurs intérêts particuliers que de ceux de l'empereur; il ne pouvoit cependant souffrir qu'ils refusassent de se soumettre à ses ordres. Les menaces n'ayant rien opéré, il eut recours à l'excommunication, & ce moyen n'ayant pas produit plus d'effet, les excommuniés, & particuliérement Visconti, ses fils & ses parens furent cités comme Hérétiques au tribunal du pape. En même temps, on assembla une quantité considérable de troupes, avec lesquels Bertrand de Pojet s'avança en Lombardie en qualité de légat du pape, pour asservir par les armes temporelles, ceux qui refusoient de se soumettre aux armes spirituelles.

Tant que Matthieu vecut, le légat ne put rien faire contre un prince aussi fin & aussi expérimenté; mais après sa mort, il osa menacer de former le siege de Milan, & il tint parole. Dans cette circonstance, Galeaze Visconti, fils & successeur de Matthieu, s'adressa à Louis, qui venoit de prendre le dessus en Allemagne par la défaite de son adversaire. Louis crut que ce seroit une honte pour l'Empire, & l'empereur de laisser les Visconti sans secours; & il leur envoya les comtes de Neufen, Truhendingen & Graysbach avec 800 cavaliers. Les chefs de ces troupes avoient cependant ordre de tenter des voies amiables avec le légat; mais celui-ci les ayant traités d'une maniere injurieuse & méprisante, ils furent obligés d'employer la force, & ils forcerent en effet le légat de lever le siege.

Cette entreprise piqua Jean au vif, & depuis ce moment il ne garda plus aucun ménagement. Il ne négligea rien pour appesantir sur Louis tout le poids de l'excommunication; tâchant par-là d'assurer de plus en plus ses prétentions sur l'Empire, & de relever sur un empereur Allemand (ce qui étoit toujours plus aisé que sur un autre prince) l'honneur de l'excommunication, qui avoit échoué contre Philippe-le-Bel. Jean fit plus encore, il forma le projet d'élever sur le trône impérial Charles, roi de France, au-lieu de Louis. La chose paroissoit d'autant plus facile, que Léopold, duc d'Autriche, toujours puissant, étoit prêt de tout sacrifier à sa vengeance, & de tenter l'impossible pour délivrer son frere.

frere. Jean travailla avec tant d'ardeur à son projet, que si le roi Charles l'eût secondé, il est très-vraisemblable que la chose auroit eu lieu; ce qui auroit pu causer en Europe une des plus importantes révolutions que l'on eût jamais vues.

Mais comme il s'agissoit auparavant de perdre Louis, Jean fit afficher contre lui, aux portes des églises d'Avignon, un décret qui portoit, que ceux à qui appartient l'élection d'un roi des Romains s'étant divisés, il avoit le droit, en qualité de pape, d'examiner cette élection litigieuse, de même que la personne du prince élu, & de l'approuver, recevoir ou rejetter. Que malgré cela Louis, sans que sa personne ni son élection eussent été approuvées, avoit pris publiquement le nom de roi des Romains; & que cependant il n'étoit permis à aucun de prendre ce titre & ce nom, avant que l'un des deux eût été approuvé ou rejetté par le saint Siege; parce que jusqu'à ce temps-là, ils n'étoient point réellement rois des Romains, mais seulement élus pour le devenir; & que jusques-là ils ne devoient point passer pour rois des Romains ni en porter le titre. Que non content de cela, Louis n'avoit pas craint de mépriser Dieu, & de faire une injure publique à l'église de Rome sa mere, *qui avoit le droit d'administrer l'Empire, lorsque le trône impérial étoit vacant*, en s'ingérant lui-même dans l'administration de cet Empire, en se faisant prêter serment de fidélité, dans l'Allemagne & dans quelques parties de l'Italie, en disposant des

charges & des dignités de l'Empire, comme il avoit fait particuliérement à l'égard du margraviat de Brandebourg; & en osant favoriser & soutenir les ennemis de l'église de Rome, & entr'autres Galeaze Visconti & ses freres, qui avoient été condamnés comme Hérétiques par leurs juges légitimes.

Or, continuoit le pape, comme nous ne pouvons souffrir plus long-temps des entreprises si audacieuses, nous l'avertissons par les présentes, & nous lui ordonnons, en vertu de la sainte obéissance qui nous est due, & sous peine d'excommunication, de cesser dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la présente publication, (8 Octobre 1323) d'administrer l'Empire, & de soutenir les Hérétiques; & nous lui défendons de reprendre ladite administration, avant que son élection & sa personne aient été approuvées & reçues par le pape. Nous lui ordonnons aussi de révoquer, autant qu'il sera possible, tout ce qu'il a fait jusqu'à présent. Et cependant personne ne doit oser lui obéir dans les affaires de l'Empire comme à un roi des Romains, jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le pape. (20) C'étoit quelque chose de nouveau de prétendre qu'un prince élu roi des Romains n'avoit point le pouvoir d'administrer l'Empire, avant que d'être examiné & approuvé par le pape. On trouve les premieres traces de cette prétention dans la lettre déja citée de Boniface VIII. aux électeurs ecclésias-

(20) *Ap. Olenschlager l. c. N. XXXVI.*

tiques. (21) Ce pape avoit été plus loin en cela qu'Innocent III, qui avoit hasardé le premier de s'attribuer le droit d'examiner & d'approuver les empereurs.

L'entreprise du pape étoit choquante, & on ne pouvoit se persuader en Allemagne, qu'il voulût en pousser l'exécution. Comme le pape n'avoit pas même envoyé ce décret à Louis, mais qu'il soutenoit qu'il suffisoit, pour le notifier, de l'avoir fait afficher aux portes des églises d'Avignon, on ne savoit que penser de cette affaire. Cependant, dès que Louis en eut la nouvelle, il se rendit par précaution à Nuremberg, & il fit, en présence d'un notaire & de plusieurs témoins, une protestation & un appel en forme, (22) dans lequel il déclare, qu'il n'avoit jamais eu intention de rien entreprendre contre l'église de Rome, mais plutôt de l'honorer & la protéger toujours comme sa mere, & de maintenir tous ses droits. Que si, contre sa volonté, il avoit fait quelque chose qui ne fût pas conforme à ces sentimens, il étoit prêt de le réparer. Quant aux reproches qu'on lui avoit faits, il déclaroit que les choses avoient été observées ainsi de temps immémorial par droit & par coutume, que les princes & toutes les personnes raisonnables de l'Empire croyoient & pensoient, & avoient toujours cru & pensé, sans que personne se soit jamais avisé d'en douter, qu'un roi des Romains, en vertu de son

(21) *Ap.* Raynald. *ad A. 1301. N. 2.*

(22) Le 16 Décembre 1323.

élection par tous les électeurs, ou la plus grande partie d'entr'eux, & en vertu de ſon couronnement en lieu convenable, étoit vraiment roi, qu'il devoit être reconnu pour tel, en porter le titre, & qu'il pouvoit, en cette qualité, faire valoir librement les droits de l'Empire, recevoir hommage, conférer des fiefs, & diſpoſer librement des biens, offices & dignités de l'Empire.

Je ne ſaurois convenir abſolument, continue Louis, que le pape ait le droit d'examiner & d'approuver, ou de rejetter un roi des Romains après ſon élection. S'il a ce droit, il ne peut avoir lieu que dans le cas où l'affaire auroit été portée devant le ſiege papal par une plainte, une ſupplique ou un appel; toutes choſes qui n'exiſtent point dans le cas préſent, ou dans celui où Louis ayant demandé au pape le couronnement ou le titre de Roi, auroit été refuſé par des raiſons juſtes & légitimes fondées ſur les loix. Car la nomination de la perſonne & l'approbation de l'élection ne fournit aucuns doutes ni aucun fondement à des droits qui exiſtent déjà en vertu de l'élection même; elles ſervent plutôt à déclarer & annoncer par-tout ces mêmes droits: & cette vérité, continue Louis, eſt fondée ſur les loix, & ſera confirmée par le ſentiment des plus grands docteurs en droit civil & canon. Louis continue: Quant au reproche d'avoir prêté du ſecours à des perſonnes rebelles à l'égliſe Romaine, ou à des hérétiques, je ne ſais ce qu'on veut dire; car jamais je n'ai appris ni par le pape, ni par d'au-

tres, que Galeaze Visconti fût un hérétique; tout ce que je sais, c'est qu'à la cour de Rome on regarde comme rebelle à l'église de Rome ceux qui sont fideles à l'Empire. — On peut plutôt reprocher au pape qu'il favorise les hérétiques, & je me fais fort de le prouver devant les cardinaux, ou dans un concile général. Car malgré les plaintes fréquentes que les archevêques & les évêques ont faites au pape contre les Franciscains qui révelent les secrets qu'ils apprennent par la confession, & détournent par-là les fideles de s'en approcher, il a cependant favorisé ces moines, & n'a point travaillé à appaiser le scandale. (23)

Aussi-tôt Louis envoya à Avignon, en qualité d'ambassadeurs, Albert de Strasbourg, grand-maître de l'ordre de St. Jean en Allemagne, Ernest de Lebach, archidiacre de Wurzbourg, & Henri de Prague, pour demander la prorogation du terme, afin que Louis, qui ne connoissoit le décret du pape que par le bruit public, pût envoyer une autre ambassade solemnelle, pour montrer ses droits sur tous les points contenus dans le décret, & faire voir son innocence. Le pape répondit, que les trois mois ne lui avoient point été accordés pour se défendre, parce qu'il s'agissoit de faits publics & constatés; mais seulement pour révoquer autant qu'il étoit en lui les choses mises à sa charge, & s'en abstenir à l'avenir. Qu'en conséquence, ledit décret resteroit

(23) *Apud Olenschlager l. c. Urkunden N. XXXVII.*

en son entier, si ce n'est qu'on lui accorderoit encore deux mois, à compter du 7 Janvier 1324, jour auquel on répondroit aux ambassadeurs pour accomplir tout suivant la teneur du premier décret.

Comme Louis continuoit toujours à agir en empereur, le pape publia un autre décret le premier Mars, dans lequel il déclare que Louis ayant laissé passer le terme prescrit, étoit tombé dans l'excommunication, & devoit être regardé comme excommunié; défendant en même temps à qui que ce soit, ecclésiastique ou séculier, de lui obéir comme à un empereur, sous peine d'excommunication & de perdre toutes ses charges, honneurs, dignités, fiefs & privileges. Il absout tous ceux qui lui avoient prêté serment de fidélité, & il déclare nuls & sans valeur toutes les alliances, traités ou sociétés faits avec lui. Quant aux autres punitions, le pape veut bien attendre encore trois mois, pendant lesquels Louis sera tenu de remplir les articles du premier décret, c'est-à-dire, de quitter le titre de roi des Romains, de renoncer à l'administration de l'Empire, de ne prêter aucun secours aux Gibelins en Italie; & d'annuller, autant qu'il seroit en lui, tout ce qu'il avoit fait en qualité de roi des Romains. (24)

Les trois électeurs ecclésiastiques eurent en même temps ordre de publier la bulle du pape dans toute l'Allemagne, & de la faire exécuter. Louis ayant encore laissé passer ce terme sans obéir au pape, on

(24) *Apud Olenschlager l. c. Urkunden N. XXXIX.*

afficha enfin contre lui le 11 Juillet un quatrieme décret, qui le déclara déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir sur l'Empire en vertu de son élection ; (25) punition qu'il s'étoit attirée par sa désobéissance. On y répétoit aussi tout ce qui avoit été dit dans le précédent, au sujet de l'excommunication.

Cependant Louis avoit fait à Sachsenhause une nouvelle protestation & un nouvel appel au futur concile. Il y peint le pape comme un homme qui ne cherche qu'à détruire entiérement les droits de l'Empire, des électeurs & de plusieurs autres. Chose évidente, par les persécutions violentes qu'il faisoit éprouver à ceux qui étoient attachés à l'Empire, & par la faveur & l'appui qu'il accordoit à ceux qui s'élevoient contre ce même Empire. Il lui reproche aussi d'avoir dit en plein consistoire, qu'il feroit tous ses efforts pour abattre le serpent d'airain, c'est-à-dire, l'Empire des Allemands. Ensuite il dit, pour s'excuser, que quand même il seroit vrai que son élection eût été litigieuse, il auroit pourtant eu le droit de se charger de l'administration de l'Empire, ainsi que l'avoient fait & avoient eu droit de le faire Lothaire & Conrad, Philippe & Otton IV, Richard & Alphonse, Adolphe & Albert, quoique leurs élections eussent été litigieuses ; & sans qu'aucun pape se fût jamais avisé de leur disputer ce droit. A l'égard du secours prêté aux

(25) *Ap. Olenschlager l. c. N. XLII.*

Gibelins, il répete ce qu'il avoit déjà dit. Mais il donne une tournure toute différente au reproche qu'il avoit fait au pape au sujet des Franciscains. Jean, dit-il, non content d'attenter aux droits des souverains temporels, & de les anéantir, a osé s'attaquer à Jesus-Christ le roi des Rois, le souverain des souverains, & corrompre par des principes hérétiques & empoisonnés, la doctrine de l'évangile au sujet de la pauvreté de Jesus & de ses apôtres, en soutenant qu'ils avoient eu des propriétés comme les autres communautés, sentiment évidemment hérétique. (26)

Jean avoit été obligé de parler de ces choses, au sujet des disputes que les Franciscains avoient eues sur leur pauvreté, d'abord avec des docteurs particuliers, puis avec le pape. Comme l'ordre ne vouloit rien avoir en propre, il s'agissoit de savoir s'il n'avoit pas du moins la propriété des choses qu'ils consommoient, telles que le manger & le boire, parce qu'il sembloit que dans ces cas, la propriété ne pouvoit être séparée de l'usage. Quelque futile que fût cette question, les Franciscains ne laissoient pas de s'opposer avec opiniâtreté à ceux qui leur attribuoient malgré eux cette propriété, parce qu'ils croyoient qu'elle les éloignoit du plus haut degré de la pauvreté parfaite, c'est-à-dire, de celle de Jesus & de ses apôtres. Jean s'étant déclaré contre les moines, & ayant même déclaré lorsqu'il lui ci-

(26) *Apud Olenschlager. l. c. Urkunden N. XLIII. p. 127.*

terent l'exemple de Jesus & des apôtres, que ces derniers avoient réellement eû des propriétés; les Franciscains publierent par-tout que c'étoit un *archi-hérétique*. L'inquisition en fit brûler quelques-uns; mais loin d'être effrayés par les supplices, ils continuerent à injurier le pape dans leurs sermons, & à le représenter comme un homme qui corrompoit la doctrine de l'évangile, & qui travailloit à détruire de fond en comble la perfection chrétienne, afin de colorer son avarice. Et ces sermons faisoient plus d'impression sur l'esprit du peuple que l'appel de Louis. Comme plusieurs d'entr'eux avoient recours à ce prince, non-seulement il les protégea, mais il s'en servit aussi dans ses propres affaires, & ils le défendirent par leurs discours & par leur plume. Parmi ces défenseurs, se distingua sur-tout Guillaume Occam, Anglois, d'ailleurs connu dans la république des lettres.

D'autres savans tels que Marsilius de Padoue & Jean de Gens prirent la plume en faveur de Louis, & tâcherent de prouver que la puissance temporelle ne dépendoit point de la spirituelle. Il s'en faut de beaucoup à la vérité, que les écrivains aient saisi les vrais principes sur lesquels on devoit discuter cette matiere; cependant, il faut avouer que si la lumiere qu'ils y ont répandue est foible, ils ont du moins le mérite d'avoir été les premiers qui l'aient fait; & dans la suite on ne vit plus répandre le sang pour savoir si le pape étoit au-dessus de l'empereur ou l'empereur au-dessus du pape. Il est incontestable aussi

qu'ils ont mêlé dans leurs écrits des propositions qui ne pouvoient s'accorder avec la doctrine de l'église primitive sur la puissance des papes.

Si Louis n'avoit pas eu d'autres ennemis que le pape, l'excommunication ne lui auroit pas fait grand mal. Mais l'entreprenant Léopold d'Autriche avoit remué ciel & terre pour lui nuire. Non content de tourmenter sans cesse & de traiter en ennemis les partisans de Louis dans la Haute-Allemagne, & sur-tout les villes impériales qui s'étoient rangées de son côté; il avoit aussi fait connoître par-tout les sentimens du pape, & avoit même pris sur lui de soutenir de toutes ses forces le plan du pape au sujet de l'élévation de Charles, roi de France, sur le trône de l'Empire. Pour cela il se proposoit de faire renoncer Henri son frere au droit qu'il y avoit. Léopold vouloit aussi faire assembler sur les frontieres de la France, les principaux princes d'Allemagne avec le roi, afin d'y traiter cette affaire. La chose paroissoit d'autant moins difficile que le roi Jean s'étoit laissé persuader de se ranger du côté du roi de France, par l'appât d'une double alliance: Marie sa sœur devoit épouser le roi Charles, & son fils la princesse Blanche de France. Jean avoit même envoyé à la cour de France, pour y être élevé, son jeune fils Venceslas, qui, dans la suite, devint célebre parmi les empereurs sous le nom de Charles IV. Le roi & Léopold eurent une entrevue à Bar-sur-Aube, petite ville de Champagne; mais il ne s'y trouva aucun autre prince Allemand. Léo-

pold n'en partit pas même fort content, parce que le roi fit difficulté de délivrer son frere par la force. Il falloit une guerre pour en venir à bout, & Charles ne se foucioit pas de l'entreprendre.

Léopold ne pouvant réussir de ce côté, eut recours à une autre voie. A l'instigation de ses amis, il envoya à Louis les ornemens impériaux qu'il avoit encore entre les mains, & tâcha par-là de l'engager à rendre la liberté à son frere. Mais Louis qui sentoit combien il étoit dangereux de rendre la liberté à un adversaire si puissant dans les circonstances où il se trouvoit, & n'ayant aucune espérance d'obtenir la confirmation du pape, accepta ces ornemens & refusa de rendre la liberté à Henri. Léopold plus aigri encore par cette conduite, prit les armes, quoique l'on fût à l'entrée de l'hiver; & le pape lui accorda pour cela la dîme des revenus ecclésiastiques dans tous les états Autrichiens. Alors il ravagea sur-tout les terres de Baviere dans le voisinage de la forteresse de Burgau, d'où ses gens pouvoient inquiéter en même temps les villes impériales de Souabe, qui étoient attachées à l'empereur, & ravager impunément la campagne. Malgré la rigueur de la saison Louis s'avança devant Burgau; (27) mais Léopold étant venu au secours, il fut obligé de prendre la fuite & d'abandonner son camp & toutes ses provisions & machines de guerre, & il faillit d'être pris avec tous les siens.

(27) 1325.

Cette aventure eut des suites d'autant plus fâcheuses pour l'autorité de Louis, que le pape n'avoit pas cessé pendant ce temps-là d'exciter les électeurs contre lui. En effet, ils s'assemblerent à Rensé avec les ambassadeurs du pape & du roi de France, & traiterent dans toutes les formes de l'élection de Charles, roi de France. Elle auroit eu lieu si Berthold de Buchek, commandeur de l'ordre Teutonique à Coblentz, frere de Matthias de Buchek, n'eût détourné par son éloquence une démarche si dangereuse pour l'honneur & la liberté de l'Allemagne. (28) Cependant cette assemblée fit entendre à Louis qu'il n'avoit d'autre ressource que de se réconcilier avec son adversaire & les autres princes d'Allemagne. Pour cet effet, il alla à Trausnitz où Fréderic étoit prisonnier, & lui proposa la liberté à certaines conditions. Fréderic, pour recouvrer sa liberté, consentit à tout ce qu'on exigeoit. En conséquence on dressa un traité, en vertu duquel Fréderic renonçoit à tous ses droits & prétentions sur l'Empire, rendroit toutes les lettres qu'il avoit entre les mains concernant son élection, & ses freres rendroient aussi tous les biens de l'Empire qu'ils possédoient. D'un autre côté, lui & ses freres s'engageoient à perpétuité avec Louis, promettoient de le secourir envers & contre tous, prêtres ou laïcs, & nommément contre celui qui *se donne le titre de pape*, & de donner certains comtes &

(28) Albert. *Argent. p.* 123.

seigneurs pour garans de leurs promesses. Ils devoient aussi, de même que tous ceux qui leur avoient été attachés jusqu'alors, recevoir leurs fiefs de Louis, & de plus Fréderic donneroit en mariage Elisabeth sa fille à Etienne, fils de Louis, & céderoit à la Baviere Burgau & Riesenbourg jusqu'à ce que la dot fût payée. (29) Fréderic sortit en effet de prison à ces conditions.

Un événement si inopiné devoit nécessairement attirer l'attention de toute l'Allemagne, du pape & de tous ceux qui avoient eu jusques-là part aux affaires. On avoit autant d'étonnement que de curiosité en apprenant les articles particuliers du traité. A peine Léopold en eut-il appris quelques-uns, que, loin de les approuver, il inquiéta de nouveau la Baviere & les partisans de l'empereur, par des incursions & des pillages. Mais le pape annulla le traité sans savoir en quoi il consistoit; seulement, comme il le dit lui-même, parce que plusieurs pensoient qu'il devoit contenir des choses contraires à Dieu, nuisibles à Fréderic, & dangereuses pour le bien public. (30) Il n'en fallut pas davantage pour exciter encore plus Léopold à regarder comme nul tous les engagemens que son frere avoit pris, & à continuer ses hostilités contre Louis. Le pape y contribua encore en l'y engageant par une lettre particuliére.

Cependant Fréderic fit de son côté tout ce qu'il

(29) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. XLIV. p. 129.*
(30) *Ap. Olenschlager l. c.* & Raynald. *Tom. XV. p. 299.*

put pour tenir sa parole. En conséquence, il répandit dans le royaume des lettres par lesquelles il publia sa renonciation à la couronne, & exhorta ses freres & ses anciens alliés à prêter foi & soumission à Louis. Il travailla même à réconcilier le pape avec Louis, (31) quoiqu'il n'y eût rien dans les articles du traité de Traufnitz qui pût l'y obliger. Mais ce bon prince s'apperçut bientôt qu'il avoit plus promis, qu'il ne pouvoit tenir, & que ce n'étoit pas précisément pour lui plaire que le pape, ses freres & d'autres s'élevoient contre Louis. Dans ces circonstances, rien n'étoit plus aisé à Fréderic que de se faire encore absoudre par le pape qui avoit annullé ce traité, & de se dispenser de tenir ses promesses; mais il pensoit trop noblement pour en agir ainsi. Dans l'impossibilité de remplir ses promesses, il se rendit de lui-même à Munich, & se jetta dans les bras de son adversaire qui, touché de sa générosité, le traita dès-lors comme son meilleur ami, mangea avec lui à la même table, & coucha dans le même lit. (32) Il fit plus encore: étant obligé d'aller en Brandebourg au secours de son fils, il lui confia le gouvernement de la Baviere, croyant détourner par-là Léopold de faire, en son absence, une irruption dans ce pays par considération pour Henri son frere. Le pape Jean qui n'avoit aucune connoissance des mœurs de l'Allemagne, trouva quelque chose d'incompréhensible dans

(31) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. XLVI.*
(32) Petrus *in Chronico Aulæ Regiæ C. XV.*

cet ancien reste de probité & de fidélité germanique, & il écrivit à Charles, roi de France, qu'on lui avoit appris, par une lettre écrite de l'Allemagne même, *cette confiance & cette amitié inconcevables*. (33)

Louis s'appercevant qu'il étoit encore loin de son but, & qu'il ne l'atteindroit point en cédant avec facilité, fit avec Fréderic un nouveau traité qui portoit, " qu'ils auroient à l'avenir une égale part à
" l'Empire, qu'ils en agiroient avec une fidélité
" inviolable, qu'ils ne s'abandonneroient jamais,
" qu'ils partageroient les avantages & les peines,
" que l'un & l'autre porteroit le titre de roi des
" Romains & d'Auguste, qu'ils se traiteroient mu-
" tuellement de freres, qu'ils alterneroient de jour
" en jour pour mettre leur nom dans les chartres,
" qu'aucun d'eux n'entreprendroit en son particu-
" lier quelque chose d'importance sans le concours
" de l'autre; que les grands fiefs seroient conférés
" par tous les deux conjointement, & que les
" hommages & les devoirs féodaux seroient reçus
" en commun au nom de tous les deux. Que si
" l'un alloit en Italie, l'autre, pendant ce temps-là,
" gouverneroit l'Empire d'Allemagne. Qu'il n'y au-
" roit qu'un juge & qu'un secrétaire de la cour,
" afin que le tribunal de la cour ne fût point di-
" visé; mais qu'il passeroit successivement entr'eux
" d'un endroit à l'autre tous les six mois ou tous

(33) *Apud Olenschlager. l. c. N. XLVII.*

„ les trois mois. On devoit faire aussi deux sceaux „ & graver dans chacun le nom des deux princes, „ de maniere que le nom de Fréderic seroit le pre„ mier sur le sceau de Louis, & celui de Louis „ sur le sceau de Fréderic. „ Du reste, les deux princes promirent, par les sermens qu'ils s'étoient faits autrefois à Trausnitz en présence de leurs confesseurs, de garder fidélement ce traité; & pour plus d'assurance, on y fit mettre les noms de dix témoins de poids. (34)

Léopold fut content de ce traité qui fut d'abord tenu fort secret. Mais dès qu'il fut un peu connu, il s'éleva un cri général. Les électeurs (35) dirent que c'étoit attenter à leur droit d'élection, & le pape sur-tout regardoit comme une chose abominable une alliance faite avec un excommunié. On prétend que l'opposition des électeurs fut excitée par le pape. Delà un nouveau traité en vertu duquel l'un gouverneroit l'Italie & l'autre l'Allemagne, & Louis assura que ce traité auroit lieu, *soit que les princes y consentissent ou non.* (36) Ce dernier traité fut aussi très-désagréable au pape. Il écrivit aussi-tôt au roi de France, qu'il pourroit naître delà un danger plus grand qu'on ne pouvoit l'imaginer,

(34) *Ap. Olenschlager l. c. Urk. N. L.*

(35) Villani *Lib. IX. c. 314.* On peut conclure la même chose d'une lettre du pape rapportée dans Raynald. ad A. 1326. N. 6. *Imo sicut fertur in duabus congregationibus eligentium iis fuerit contradictum expresse.*

(36) Dans *Olenschlager* au lieu cité N. LI.

sur-tout

ſur-tout ſi Louis alloit en Italie, & que Fréderic reſtât en Allemagne; en conſéquence il *l'exhortoit à renoncer à ſa tiédeur & à ſon indolence*, & à devenir plus diligent & plus attentif, ſur-tout parce que les affaires ſe trouvoient dans une ſituation qui pouvoit encore favoriſer l'exécution de ſes deſirs. (37)

Les Autrichiens, au contraire, voyant qu'ils éprouvoient tant de réſiſtance de la part des électeurs & du pape, formerent un projet tout différent. Comme Louis paroiſſoit ne plus avoir aucune eſpérance d'être jamais confirmé ou reconnu par les papes, ils crurent qu'il leur ſeroit aiſé d'engager celui-ci à confirmer & reconnoître l'élection de Fréderic; confirmation qui, ſelon eux, entraîneroit bientôt le conſentement de tout l'Empire. En effet, ils envoyerent à Avignon leurs freres, les archevêques de Mayence & de Cologne, les comtes de Buchek & Virnebourg; & le duc Albert, frere de Fréderic & Léopold, ſe joignit à eux pour obtenir cette confirmation. Albert envoya d'avance quelques meſſagers pour applanir les difficultés & préparer toute l'affaire; mais il ſe trompa grandement. Le pape, qui étoit toujours dans le deſſein d'élever le roi de France à la dignité d'empereur, fit répondre à Albert, par ſes meſſagers, de ne pas aller plus avant; & il lui écrivit auſſi " qu'il étoit prêt à rendre juſtice à Fréderic. „ C'eſt-à-dire, que s'il vouloit être confirmé

(37) *Ibid. N. XLVII.* On voit par la teneur de cette lettre qu'elle ſe rapporte à l'aſſociation dans le gouvernement,

par le pape, il eût auparavant à exposer ses droits selon la forme du droit.

Cependant, pour ne pas laisser les Autrichiens tout-à-fait sans espérance, il ajouta : " qu'il vouloit „ bien témoigner sa faveur & ses bonnes graces à „ Fréderic, si on les lui demandoit d'une maniere „ convenable, c'est-à-dire en tant qu'il le pourroit „ faire sans offenser Dieu, & sans préjudice de son „ église & des princes qui avoient le droit d'élire „ un empereur. „ (38) Les Autrichiens virent alors ce qu'ils avoient à attendre. Une chose qui leur fit connoître encore plus clairement les dispositions du pape, c'est qu'il assura les princes de Luxembourg, anciens ennemis de leur maison, qu'il n'approuveroit jamais aucun traité entre les ducs de Baviere & d'Autriche à leur insu, & sans leur consentement. Tous ces procédés paroissoient tendre à perpétuer les troubles de l'Allemagne. En conséquence, ils fonderent en partie espérance sur la diete que l'on devoit bientôt tenir à Spire. (39) Ils croyoient obtenir enfin le consentement de la plupart des états de l'Empire pour le gouvernement commun de Louis & de Fréderic; ou du moins forcer les états à le donner. Car Léopold paroissoit encore sur le haut-Rhin les armes à la main. Ils comptoient aussi sur le voyage que Louis alloit faire en Italie, parce que l'Empire devoit avoir un régent pendant son absence. Mais la mort imprévue de Léopold, qui arriva sur

(38) *Apud Olenschlager l. c. N. XLVIII.*

(39) En Mars 1326.

ces entrefaites, détruisit toutes ces espérances. Ce prince bouillant & courageux, qui n'avoit que 34 ans, avoit été jusqu'alors l'ame & le premier ressort de tout ce qui s'étoit passé à l'égard de sa maison. Avec lui, Fréderic perdit presque tout courage, & Louis son plus dangereux ennemi; & de ce moment il ne se crut point obligé de remplir les traités qu'il avoit faits avec les princes Autrichiens. Peut-être que c'est dans ces temps que se fit l'ambassade dont nous avons parlé, dernier effort de Fréderic pour remonter sur le trône de l'Empire.

CHAPITRE VI.

Campagne de Louis en Italie. Couronnement à Rome. Traité de Pavie. Desseins de Jean, roi de Boheme, sur la Carinthie & le Tirol. Ses aventures en Italie. Guerre pour la succession de Carinthie. Changement du systême politique des premieres maisons d'Allemagne.

1327 — 1335.

Louis croyoit n'avoir plus rien à craindre en Allemagne; il fit sérieusement des préparatifs pour aller en Italie. C'étoit à ses yeux le moyen le plus propre, de faire aussi de son côté du mal au pape, de s'acquérir une grande réputation, d'amasser des trésors, & enfin de faire, je ne sais quelles conquêtes, au profit de sa maison. Les circonstances paroissoient

extrêmement favorables, parce que les Gibelins, toujours opprimés par le pape & le roi Robert, demandoient du secours à différentes reprises, & offroient même de grandes sommes, & tout ce qu'on voudroit exiger d'eux. D'ailleurs les Romains eux-mêmes, fâchés de la longue absence des papes, souhaitoient ardemment l'arrivée de l'empereur. Louis demanda avant tout le secours & l'assistance ordinaire de l'Empire; mais la plupart des princes, surtout les ecclésiastiques, ne voulurent absolument pas regarder le voyage de l'empereur comme une expédition à Rome, & prétendirent que ce n'étoit que dans ce cas qu'ils étoient obligés de le suivre. Ils disoient qu'il devoit auparavant se réconcilier avec le pape, & que ce n'étoit qu'avec son consentement qu'il devoit ensuite passer en Italie. En conséquence, Louis envoya une ambassade à Avignon, mais elle revint sans avoir rien fait. Il se mit pourtant en marche (1) sans s'en laisser imposer, mais seulement avec une suite d'environ cent cavaliers armés.

A Trente, les chefs des Gibelins le complimenterent, soit en personne, soit par des ambassadeurs, & ils lui promirent cent cinquante mille florins d'or aussi-tôt qu'il arriveroit à Milan. C'étoit justement ce qui manquoit à Louis, & alors on vit des troupes de gens le suivre de l'Allemagne, & lui offrir leurs services pour des entreprises en Italie. Le 13 Mai il fit une entrée magnifique à Milan, où il fut cou-

(1) 1327 en Février.

ronné avec la couronne de fer, & Marguerite de Hollande, son épouse, avec la couronne d'or. Tout sembloit promettre à Louis le succès le plus heureux; mais bientôt on vit se réveiller l'ancienne défiance qui régnoit entre lui & les Italiens. Les Gibelins eux-mêmes n'en furent pas exempts. Ces derniers étoient jaloux de la trop grande puissance de Galéaze Visconti de Milan. Les freres mêmes de ce Galéaze étoient mécontens de lui, parce qu'après la mort de son pere il s'étoit emparé tout seul, à leur désavantage, de la domination de l'état de Milan. Tous travaillerent donc en commun à rendre Galéaze suspect à l'empereur. Ils y réussirent d'autant plus facilement, que Galéaze ne paya pas à l'avide Louis, les sommes qu'il lui avoit promises; apportant pour prétexte que le peuple feroit des difficultés, si on les lui demandoit dans le moment.

Un nouveau soupçon vint à l'appui du premier; savoir, qu'Etienne, frere cadet de Galéaze, avoit voulu empoisonner Louis qui l'avoit fait son échanson; de sorte que Louis ôta à Galéaze le gouvernement ou plutôt la souveraineté de Milan, & le fit mener en prison à Monza avec deux de ses freres. Les chefs des Gibelins, qui s'étoient emparés pour la plupart de la souveraineté de différentes villes, craignirent alors d'éprouver le même sort, & que, sous prétexte de rendre la liberté aux villes, on ne leur en otât la souveraineté. Quelque précautionnés que cela les rendît par rapport à leur propre sûreté, ils n'en firent rien appercevoir à

Louis pour ne pas détruire tout d'un coup les grandes espérances qu'ils avoient fondées sur son expédition, dont ils se promettoient l'oppression des Guelfes.

Castruccius, un des hommes les plus courageux & les plus sages de son temps, fit en Toscane ce que les Visconti de la Scalla & d'autres avoient ou entrepris ou exécuté en Lombardie; c'est-à-dire, de se former un état indépendant sous le titre de gouvernement impérial: moyen par lequel on aveugloit le peuple, & sur-tout ceux du parti des Gibelins. Il ne manqua à Castruccius qu'une vie plus longue, pour se rendre encore plus puissant que n'étoient déjà les Visconti. Trois ans auparavant, il avoit obtenu de Louis le titre d'administrateur de l'Empire (2) sur Lucques & Pistoie, qu'il s'étoit assujetties, & il continua dès-lors à s'agrandir aux dépens des Florentins & des Génois. Voilà pourquoi les Pisantins même, d'ailleurs toujours fideles à l'Empire, mais qui craignoient le même sort, & qui avoient été affoiblis par la perte de la Sardaigne que les Aragonois leur avoient prise, prierent Louis, quand il vint en Toscane, de ne pas entrer dans leur pays, & lui promirent, en dédommagement, soixante mille florins d'or pour son voyage de Rome. Mais Louis fit le siege de leur ville, les força de lui en ouvrir les portes, & s'arrêta presque deux mois à Pise. A l'exemple de Henri VII, il y renouvella la

(2) *Apud* Leibniz. *Cod. Jur. Gent. diplom. T. I. p. 120. seq.*

peine du ban contre Robert, roi de Naples; & d'un autre côté, il forma des liaisons avec Fréderic, roi de Sicile. Castruccius, qui prit avec beaucoup d'ardeur le parti de l'empereur, fut fait duc de Lucques, de Pistoie, de Lune & Volterre; & l'empereur, après son couronnement de Rome, lui en envoya un diplôme authentique. (3)

A l'approche de Louis, l'esprit de parti fut dans la plus grande fermentation dans cette ville. Le peuple, indigné de la longue absence des papes, chassa de la ville la noblesse qui étoit portée pour les Guelfes, ainsi que la garnison du roi Robert, & nomma capitaine Sciara Colonna qui étoit Gibelin. Cependant, comme cette occasion paroissoit très-favorable pour obliger en quelque façon le pape d'établir de nouveau à Rome sa résidence & celle de sa cour, quelques-uns des Romains firent en forte qu'on envoya encore une ambassade à Avignon, quoiqu'on en eût déjà envoyé plusieurs inutilement. Les Romains, dans leur lettre, prient le pape à genoux de venir dans sa résidence primitive, & de se rendre aux vrais principes de l'église, qu'il sembloit avoir entiérement oubliés : sans quoi ils prenoient à témoin Dieu, tous les Saints, & tous les Chrétiens, qu'ils ne seroient aucunement coupables de ce qui pourroit lui arriver de désagréable. (4) Mais Jean s'excusa, comme à l'ordinaire, sur le peu de sûreté qu'il y avoit généralement en Italie, & sur-tout à

(3) *Apud Olenschlager l. c. Urkunden N. LV.*

(4) *Ap.* Raynald. *ad A. 1327. N. 9.*

Rome, où le peuple venoit tout récemment d'expulser la noblesse, & de lui ôter ses propres forteresses. (5) Quelque désagréable que cette réponse dût être aux Romains, ils furent bien plus outrés encore, quand Ursini, légat du pape & cardinal, tâcha de surprendre la ville avec le secours des Guelfes expulsés, & de quelques troupes de Naples, & qu'il mit le feu aux fauxbourgs, quand les bourgeois l'eurent repoussé. Alors ils appellerent d'eux-mêmes Louis, & on le reçut à Rome à bras ouverts, & avec une joie extraordinaire.

Comme il ne s'y trouvoit point alors de cardinal, quatre des principaux Romains firent le couronnement, & quelques évêques l'onction. (6) On alla encore plus loin. Les syndics du peuple Romain formerent une plainte formelle contre le pape Jean, l'accusant d'hérésie & de crime de leze-majesté; & en conséquence l'empereur le déclara déchu de la papauté par Jesus-Christ lui-même, & le déposa en même temps en vertu de son autorité impériale, avec le consentement du clergé & du peuple de Rome, ainsi que de plusieurs autres prélats de l'église Allemande & Italienne. (7) Louis, pour plaire aux Romains, fit aussi une loi, par laquelle il statua, qu'à l'avenir les papes ne pourroient plus s'éloigner de Rome au-delà de deux journées, sans que le peuple en fût prévenu & y eût consenti;

(5) *Ap.* Raynald. *Ib. N. 10. seqq.*

(6) 1328.

(7) *Ap.* Raynald. *ad A. 1328. N. 16.*

faute de quoi ils feroient regardés comme déchus de leur dignité, & qu'on procéderoit à une nouvelle élection. Pour rendre la chose complette, on élut dans la personne de Pierre Rainalucci de Corvare, frere Mineur, un nouveau pape, sous le nom de Nicolas V, que l'empereur confirma & investit, pour ainsi dire, en lui mettant l'anneau au doigt & le manteau sur les épaules.

Jusqu'alors tout avoit réussi à souhait à l'empereur, mais bientôt il y eut du changement. D'abord le célebre Castruccius quitta Rome & l'empereur, sous prétexte de soumettre la ville de Pistoie, qui venoit de se révolter. Mais le vrai motif de cette conduite, étoit probablement un mécontentement de ce que Louis ne voulut pas, à son intercession, rendre la liberté à Galéaze Visconti. Mais la mort de ce héros, qui arriva peu de temps après, délivra Louis des craintes & des espérances qu'il pouvoit encore avoir à son égard. Son ennemi le plus redoutable étoit toujours, comme à l'ordinaire, le besoin d'argent, qui augmenta toujours par les grandes dépenses qu'il étoit obligé de faire pour son nouveau pape. Comme il n'étoit pas en état de payer les gens qu'il avoit amenés de l'Allemagne, ces derniers commencerent à ravager & à piller de tous côtés le territoire de Rome. Pour comble de malheur, le roi Robert, ayant occupé Ostie & Agnani, coupa tout convoi à l'empereur & aux Romains : de sorte que le mécontentement de ces derniers devint général ; & il augmenta encore, quand Louis, qui ne savoit

plus comment se tirer d'affaire, leur demanda trente mille florins d'or, comme don gratuit, à l'occasion du couronnement. Il ne lui resta d'autre parti, après un séjour de près de huit mois à Rome, que de tâcher d'en sortir comme il put; c'est ce qui arriva en effet le 4 Août, où il partit accompagné de son pape. A son départ, il eut le chagrin de voir le peuple jetter des pierres à ses gens, & s'écrier: *périssent les Hérétiques*, & vive la sainte église! Toutes les lettres de grace & de liberté qu'il avoit données aux Romains, lui & Nicolas, furent brûlées dans la place publique du capitole. La populace furieuse ne s'en tint pas là; elle exerça sa rage sur les cadavres des Allemands, qu'elle déterroit & jettoit dans le Tibre. (8)

De Rome, Louis alla à Pise; mais comme les Pisantins s'en lasserent bientôt, il partit pour Pavie, tandis que la plus grande partie de ses gens, qui l'avoient abandonné, errerent par l'Italie, pour se faire payer par les Italiens ce qui leur étoit encore dû de leur solde. A Pavie, il conclut un traité avec les fils de son frere Rodolphe; parce qu'ils redemandoient vivement les états de leur pere, & que Robert, qui accompagnoit Louis, étoit déja entré en négociation avec le légat du pape. En vertu de ce traité on fit un partage en forme, & on fixa exactement ce que Louis ou ses neveux devoient avoir

(8) Villani *L. X. cap. 96. Apud Murator. Script. Rer. Ital. T. XIII. p. 660.*

de la Haute-Baviere & du Haut & Bas-Palatinat. (9) Il ne fut pas question de la Basse-Baviere, parce qu'une ligne particuliere en étoit en possession. Afin que l'empereur ne s'avisât pas à l'avenir d'appliquer à la Baviere les principes que Louis avoit appliqués, il n'y avoit pas long-temps, à la maison d'Ascanie à l'égard de la Marche de Brandebourg, on inséra dans le traité, qu'au cas qu'une des deux parties, ou ses héritiers mourussent sans laisser d'héritiers; son pays, ses sujets, sa souveraineté, de même que sa voix électorale, tomberoient en partage à l'autre partie. Louis eut encore la précaution d'y insérer, qu'aucune des parties ne pourroit donner ou vendre sa souveraineté & ses biens, & qu'en cas qu'elle fut obligée de les vendre, ce ne pourroit être qu'à l'autre partie. L'exemple de la Marche de Brandebourg, que les descendans de Louis aliénerent sans la moindre objection de la part de la maison Palatine, prouve que ni le traité en lui-même, ni ces arrangemens particuliers ne devoient s'étendre sur tous les pays que Louis possédoit alors; & moins encore sur ceux qu'il acquerroit par la suite. Ce traité eut au reste le sort de la plupart de ceux de ces temps, c'est-à-dire, que les successeurs de ceux qui l'avoient fait, s'en inquiéterent fort peu. Les princes ne savoient rien, & se soucioient fort peu si leurs aïeux avoient disposé ou non par écrit, de leurs biens. Ils n'avoient pas encore non plus for-

(9) *Ap. Olenschlager gold. Bulle Urkunde N. V.*

mellement de ces conseils d'état qui conservassent certains principes de famille, & en perpétuassent les traités; leurs actions n'étant guidées que par l'intérêt du moment, il ne falloit qu'un petit avantage pour les engager à se mettre au-dessus de tous ces traités, qui pour la plupart tomboient ainsi dans l'oubli.

Louis attendoit à Pavie un renfort que Jean, roi de Boheme, lui avoit promis; mais ayant attendu inutilement, il s'en retourna en Allemagne. Il laissa à Pise Nicolas, son pape, qui n'ayant pu avoir un sauf-conduit pour le suivre en Lombardie, se cacha dans les Apennins, où il erra encore un an & demi : après quoi il fut livré à Jean, & ne put éviter la mort que par une pénitence publique & une prison perpétuelle. Telle fut la fin d'une expédition commencée avec une ardeur inconsidérée, continuée avec peu de prudence & de courage, & qui procura aussi peu d'avantage aux Italiens que d'honneur aux Allemands.

Louis étoit à Trente, lorsqu'il apprit la mort de Fréderic d'Autriche, son adversaire, qui décéda le 13 Janvier 1530. Ce prince étoit digne du trône si la fortune marchoit toujours à pas égal avec les grandes qualités. Cette mort sembloit du moins faire espérer un repos entier dans l'Allemagne, mais on en étoit encore bien éloigné. Le pape Jean avoit excommunié Louis dans son expédition d'Italie, & il avoit annullé, autant qu'il avoit pu, tout ce qu'avoit fait ce prince. Mais, afin que personne ne le

regardât comme un empereur légitimement couronné, ou Nicolas comme un véritable pape, il renouvella alors toutes les excommunications précédentes, ou pour parler le langage de l'église, il publia une *aggravation* contre Louis. (10) Il est vrai que la plupart n'en tinrent aucun compte, parce qu'on étoit déjà trop accoutumé aux excommunications; mais plusieurs furent intimidés: (11) de sorte que l'on vit continuer les anciens troubles, d'autant plus qu'Albert & Otton, ducs d'Autriche, freres de Fréderic & les seuls fils d'Albert I, qui restassent encore, prirent de nouveau les armes sur le Haut-Rhin, & ne les quitterent pas après la mort de leur frere; ne voulant point pardonner à un prince de Baviere de s'être fait élire empereur contre les efforts d'un prince Autrichien qui travailloit à le devenir.

Le pape Jean fit tout son possible pour les entretenir dans ces sentimens; il promit au duc Otton cinquante mille florins d'or pour continuer la guerre, & fit en sorte que les évêques de Strasbourg, de Constance & d'Augsbourg, se rangerent de son côté; & afin de s'assurer toujours un grand parti dans ces contrées, il lui promit aussi qu'à l'avenir personne n'obtiendroit dorénavant un évêché dans la Haute-

(10) *Joannis XXII. PP. Aggravatio contra Ludovicum Bavarum ac sibi adhærentes, nequis ei adsistat. Ap.* Martene *Thesaur. Anecd. T. II. p. 787.*

(11) (*Processus Papales novos*) *in multis partibus plures receperunt, audire plurimi contempserunt.* Leobiensis, *ad A. 1330.*

Allemagne sans son consentement. C'étoit un bonheur pour Louis, que la puissante main de Luxembourg, prit toujours son parti avec chaleur, & surtout que la plupart des villes impériales, après avoir pris son parti, n'en furent détournées ni par des menaces ni par des excommunications. De sorte que, lorsqu'après son retour d'Italie, il fit un voyage vers le Rhin, il fut reçu avec de grandes acclamations à Cologne, à Mayence, à Worms, à Spire & dans d'autres villes. Les ecclésiastiques réguliers ou séculiers, qui refuserent de faire leurs fonctions en conséquence de l'interdit du pape, furent obligés de se retirer ou d'obéir.

Mais il en étoit autrement en Alsace & en Souabe; & quand il voulut passer dans ces contrées, le duc Otton lui opposa une armée de vingt mille piétons & de quatorze cents cavaliers, & assiégea, pendant quelques mois, la ville de Colmar. (12) Louis assembla, le plus vîte qu'il lui fut possible, quelques troupes pour faire lever le siege de la ville, mais il s'en fallut beaucoup qu'il pût faire tête aux forces de l'ennemi. Il dut donc se trouver fort heureux que Jean, roi de Boheme, qui se trouvoit dans le voisinage, entreprît une médiation. Ce prince vint à bout d'établir entre les deux maisons, savoir, d'Autriche & de Baviere, une paix, en vertu de laquelle on garantit aux Autrichiens toutes les principautés & seigneuries qu'ils avoient possédées avant l'éléva-

(12) 1330.

tion de Louis à l'Empire, soit comme propriété ou comme hypotheque. De leur côté, ceux-ci devoient rendre toutes les terres de l'Empire & les sujets qu'ils avoient reçus du seigneur Fréderic leur maître & frere, que quelques princes électeurs avoient élu roi des Romains, dont d'autres rois ou empereurs Romains leur avoient fait présent, à moins que ce ne fussent des fiefs ou des hypotheques. Chaque partie devoit secourir l'autre, en cas qu'elle fût attaquée, contre tous ses ennemis, excepté contre l'église Romaine, contre les électeurs & quelques autres seigneurs qui furent nommés. Tous les alliés devoient être compris dans cette paix. Au reste, on devoit regarder comme nul (13) & non avenu, tout ce qui avoit été concerté ou conclu entre l'empereur & Fréderic, leur frere, & qui pouvoit porter préjudice à l'une ou à l'autre partie. Louis leur abandonna en même temps les villes qui jusqu'alors avoient été impériales, telles que Brisac, Schaffhouse, Rhinfeld & Neubourg sur le Rhin, pour les posséder à l'avenir comme hypotheques de l'Empire.

Le roi envoya même avec Baudouin, archevêque de Treves, son oncle, une ambassade particuliere à Avignon, pour réconcilier Louis avec le pape : il fit aussi partir pour l'Italie des négociateurs particuliers, qui devoient travailler à réconcilier avec l'empereur les Gibelins mécontens, ou les dis-

(13) *Ap. Olenschlager l. c. N. LXI.*

poser du moins à lui envoyer certaines contributions annuelles en Allemagne. Comme on ne pouvoit travailler avec succès à la réconciliation à Avignon, (14) il mêla dans cette affaire Otton, duc d'Autriche : de sorte que Godefroi, comte de Leiningen, fut chargé d'aller de nouveau à Avignon au nom du roi, de l'archevêque & du duc. Voici quels devoient être les articles de la réconciliation: Les princes qu'on vient de nommer, promirent en vertu du plein pouvoir qu'ils avoient reçu de Louis, que ce dernier déposeroit de nouveau l'hérétique Nicolas; qu'il se désisteroit de son appel; qu'il revoqueroit tout ce qui avoit été fait contre la personne du pape; qu'il s'avoueroit coupable, & se reconnoîtroit comme vraiment excommunié; enfin qu'il s'abandonneroit à la miséricorde & à la bonté du pape. Ils ajouterent que s'il manquoit à observer un seul de ces articles, ils s'éloigneroient entiérement de lui; bien entendu cependant que Louis resteroit toujours roi & empereur. (15)

Ces offres paroissoient assez dures & assez humiliantes pour Louis; mais il s'en fallut beaucoup qu'elles fussent suffisantes pour appaiser le pape Jean, alors extrêmement courroucé. Il écrivit quelque temps après, " qu'on voyoit très-bien par-là „ que Louis ne pensoit pas à faire la moindre satisfaction ni à Dieu ni à l'église, de toutes les „ injures dont il s'étoit rendu coupable, qu'il ne

(14) *Ap.* Raynald. *ad A. 1330. N. 36.*
(15) *Ap. Olenschlager l. c. N. LXII.*

„ seroit

„ seroit point en son pouvoir de déposer l'antipape,
„ quand même il seroit empereur légitime, parce
„ que l'antipape avoit déjà détesté tout le passé;
„ que c'étoit aussi en vain que Louis vouloit se
„ désister de son appel, puisque cet appel étoit
„ déjà nul par lui-même, comme ayant été inter-
„ jetté par un Hérétique, qu'en général on ne pou-
„ voit pas non plus en appeller du pape, parce
„ qu'il n'y avoit personne au-dessus de lui; que ce
„ n'étoit pas assez que Louis voulût révoquer tout
„ ce qu'il avoit fait contre lui & l'église, qu'il de-
„ voit aussi réparer les injustices qu'il leur avoit fai-
„ tes; qu'en offrant de s'abandonner à la clémence
„ du pape, il paroissoit vouloir seulement lui de-
„ mander pardon, sans le dédommager, & que la
„ preuve la plus convaincante que son repentir ne
„ partoit pas du fond du cœur, c'est qu'il vouloit
„ conserver l'Empire & la dignité impériale, aux-
„ quels il n'avoit & ne pouvoit avoir dans la suite
„ aucun droit. Que les princes d'Allemagne devoient
„ plutôt procéder tout de suite à une nouvelle élec-
„ tion, & élever sur le trône une personne qui sou-
„ tînt la foi catholique, & la préservât de l'hé-
„ résie. „ (16)

Quoique de cette maniere on ne pût rien terminer encore, l'Allemagne fut cependant en repos pour cette fois. Tout le monde fixa principalement son attention sur le roi Jean, qui s'étoit déjà signalé

(16) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1330. *S.* 29. *&* 33.

par plusieurs entreprises courageuses, & qui se signaloit bien plus alors par son zele patriotique. Son autorité étoit si grande à la cour impériale, & dans l'Empire, qu'il étoit plus roi que Louis même, & qu'on disoit généralement vers le Rhin, que sans lui on ne pouvoit rien faire; & qu'il élevoit & abaissoit à son gré qui il vouloit. (17) Tout cela dura tant que Jean travailla seulement pour les autres; mais à peine commença-t-il à penser à son propre agrandissement, que tout le monde l'observa lui-même; par-là on vit changer tout le systême politique de l'Allemagne, de sorte que les princes de Luxembourg, auparavant amis zélés de la maison de Baviere, devinrent à la fin ses plus grands ennemis, & les princes d'Autriche, ses anciens ennemis, se rangerent de son côté.

Il faut savoir que Henri, duc de Carinthie, & comte de Tirol, ancien adversaire de Jean, n'avoit qu'une fille unique, qu'il fit déclarer par Louis capable d'hériter de ses états. Jean jetta les yeux sur cette princesse, pour attirer la Carinthie & le Tirol à sa maison. Il lui destina donc pour époux Jean-Henri, son fils, âgé seulement de huit ans, & il paya au duc 40,000 marcs d'argent, pour ses anciennes prétentions sur la Boheme; & pour cela, on lui promit pour son fils la princesse & son héritage futur. Sur ces entrefaites, Jean alla lui-même en Tirol, pour s'assurer d'avance de la soumission

(17) Petrus *Abbas in Chronico Aula regia c. 25.*

de tous les états, au cas que le duc Henri vînt à mourir. Cette acquisition déjà très-considérable par elle-même, lui ouvrit bientôt une carriere à de nouveaux desseins, qui furent très-conformes à son esprit romanesque.

Après que Louis fut parti de l'Italie, on vit le trouble & la confusion y augmenter de plus en plus. On y balançoit entre l'ancien esprit républicain & la domination des nouveaux despotes, qui tâchoient de partager le pays. Azo Visconti, fils de Galéaze, qui régnoit à Milan, se fit nommer gouverneur du pape, parce que, dans la circonstance, ce titre lui parut plus convenable que celui de gouverneur de l'empereur, qui avoit beaucoup perdu de son crédit par la conduite de Louis. Quelques-uns se déclarerent encore pour l'empereur, & d'autres ne se soucioient pas plus du pape que de l'empereur. Tout ce qu'ils eurent de commun, c'est qu'ils tâcherent de ranger, sous leur domination, les villes qui étoient encore libres. La ville de Bresse, sur-tout, se trouva dans un grand embarras, lorsqu'Azo Visconti de Milan, & Scaliger de Vérone, firent de grands préparatifs à Vérone pour s'en rendre maîtres. Comme le roi de Boheme se trouvoit alors dans le Tirol, les Brescians s'adresserent à lui pour avoir du secours.

Jean, qui ne refusa jamais l'occasion de se battre, leur en promit aussi-tôt. Il ramassa à la hâte jusqu'à dix mille hommes, dont la plus grande partie étoit de la Souabe, & des autres provinces méridionales

de l'Allemagne, & vint si subitement en Italie (18) avec cette armée, qu'il n'y eut presque personne qui pût comprendre d'où il venoit ni quels étoient ses desseins. Bientôt, avec son bonheur ordinaire, & presque incroyable, il soumit la moitié de l'Italie sans coup férir. Les Brescians le reconnurent les premiers pour leur prince & leur protecteur. Bergame, Crémone, Plaisance, Côme, Parme, Reggio, Modene, Lucques & autres, suivirent leur exemple.

Deux choses contribuerent beaucoup à cette résolution soudaine; la premiere, c'est que ces villes commençoient elles-mêmes à se lasser extrêmement du grand nombre de leurs guerres civiles, & la seconde, qu'en général Jean jouoit son rôle en perfection. Il disoit aux Gibelins qu'il venoit en qualité de député de l'empereur, & de vicaire de l'Empire, établi par ce prince; & aux Guelfes qu'il avoit entrepris cette expédition avec le consentement du pape. De cette maniere, les chefs des deux partis ne surent que faire. Les premiers ne pouvoient concevoir comment Louis avoit pu confier ses intérêts à un homme qui avoit à tout moment le nom du pape à la bouche; & les Guelfes ne comprenoient pas non plus comment le pape avoit pu abandonner & sacrifier les siens à un des meilleurs amis, & au plus grand appui de son ennemi juré. Il est vrai que le pape protesta plusieurs fois,

(18) 1331.

qu'il n'entroit point du tout dans cette affaire; mais on pouvoit d'autant moins ajouter foi à ses paroles, que le légat du pape à Bologne non-seulement ne s'opposoit point au roi, mais consentit même à avoir une entrevue secrete avec lui à Castelfranco & à Piumazzo.

Louis étoit aussi fâché de son côté, parce qu'il croyoit fermement que Jean entretenoit des liaisons secrètes avec le pape & le légat, & qu'il aspireroit à la couronne d'Allemagne, dès qu'il auroit pris possession de l'Italie. Cependant Jean continua à s'étendre de plus en plus, & pour affermir encore davantage sa conquête, il fit venir à Pavie Charles son fils, âgé de quinze ans, qu'il avoit fait élever jusqu'alors à la cour de France. Selon ses idées, la domination de l'Italie ne pouvoit plus lui échapper, cependant les affaires eurent bientôt une autre issue. Les Guelfes & les Gibelins se joignirent à la fin & se liguerent contre lui. Comme ses gens l'abandonnerent aussi en grande partie, & qu'en Allemagne même, on voyoit commencer des scenes critiques, il sortit de l'Italie au moment qu'on y pensoit le moins. (19) Sur ces entrefaites, Louis avoit formé avec les deux ducs d'Autriche Otton & Albert, une alliance étroite, en vertu de laquelle " ils promettoient de s'aider envers & contre tous, soit ecclésiastiques, soit séculiers, & nommément dans toutes les choses pour lesquelles ils seroient do-

(19) 1331.

„ trouvant enveloppés dans une guerre relative à „ lui & à l'Empire. „ On avoit vu aussi passer de son côté Rodolphe & Robert, comtes Palatins, Frédéric, margrave de Misnie, avec Louis, margrave de Brandebourg, & Etienne, duc de Baviere, fils ainé de Louis. (20) Louis nomma même vicaire de l'empereur & du St. Empire, Otton, duc d'Autriche "au cas que l'empereur passât au-delà des mon„ tagnes de Lombardie, ou traversât la forêt de „ Thuringe. „

Toutes ces choses étoient dirigées contre le roi de Boheme, qu'on vouloit attaquer avec des forces réunies, & ramener dans les anciennes bornes. Les princes Autrichiens, sur-tout, étoient fâchés contre lui, parce qu'il gardoit encore les villes de Laa & de Weytra, qu'ils avoient été obligés autrefois de lui céder à titre d'hypotheque, pour procurer la liberté à Henri leur frere, qui avoit été fait prisonnier à la bataille de Muhldorff. Cependant, comme les rois de Hongrie & de Pologne étoient aussi entrés en alliance avec eux, & qu'ainsi Jean étoit menacé de tous côtés, il tâcha, après son retour, de regagner sur-tout la confiance de Louis, & il y réussit tellement, que non-seulement il le reprit en amitié comme auparavant, mais qu'il le chargea aussi d'être le médiateur entre lui & le pape, dans l'affaire de la réconciliation, quoiqu'à sa derniere diete de Nuremberg, il l'eût accusé d'être un ennemi traître à

(20) *Apud* Steyerer *Comm. pro Hist. Alberti II. in addit. ad Cap. 1. p. 30. seq.*

l'Empire ; & qu'il l'eût même fait mettre au ban de l'Empire, si Baudouin, archevêque de Treves, n'eût interposé son autorité.

Les Autrichiens ne se déconcerterent point pour cela ; & tâcherent de pénétrer dans la Moravie avec les Hongrois. Jean s'y opposa à Laa, & les arrêta jusqu'à ce que l'hiver les obligeât de s'en retourner. Alors Jean, au-lieu de faire des préparatifs pour la campagne suivante, se rendit promptement en France, sous prétexte de prendre le parti de l'empereur auprès du pape ; mais, en effet, pour se rendre favorables le pape & le roi de France au sujet de ses affaires d'Italie. Mais il s'en fallut beaucoup, qu'il les pût faire changer de sentiment aussi facilement qu'un Allemand, tel Louis qui n'étoit presque jamais d'accord avec lui-même. D'après la prudence qui dirige tous les pas du siege papal, on lui écrivit d'Avignon pour lui conseiller de ne pas se donner la peine d'y aller ; parce que, dans des affaires de conséquence, le pape ne faisoit rien sans le conseil des cardinaux ; de sorte que son séjour y seroit seulement traîné en longueur. (21) Cependant Jean qui aimoit mieux être par-tout ailleurs que chez lui, passa l'hiver & le printemps à Paris.

Les Hongrois & les Autrichiens profiterent de son absence, & firent (22) plusieurs invasions dans la Boheme & la Moravie, jusqu'à ce qu'à la fin les états de Boheme, au su de leur roi, firent avec Albert

(21) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1332. *N.* 11.

(22) 1332.

& Otton, ducs d'Autriche, (23) une paix en vertu de laquelle on rendroit au duc les villes & les châteaux démembrés autrefois de l'Autriche, tels que Laa, Eggenbourg & Weytra. Le roi promit en même temps d'épouser Elisabeth, fille ainée du feu roi Fréderic, ce qui n'eut pourtant pas lieu. Quelqu'incertaines que parussent ses conquêtes d'Italie, cela ne l'empêcha pas de partir au mois d'Août de Paris, pour aller à Nuremberg, où il se rendit à cheval pour assister à la diete que l'empereur avoit convoquée. Il y assura de nouveau ce dernier de toute son amitié, & promit particuliérement de le faire absoudre à Avignon, quoiqu'il eût assez mal réussi la premiere fois. S'étant rendus tous deux à Passau, ils eurent une entrevue avec les deux ducs d'Autriche, Otton & Albert; & on y confirma la paix qu'on venoit de faire. Jean déjà accoutumé à voyager en Europe comme un courier, se hâta après un court séjour, de retourner à Paris, & de là à Avignon, sans pourtant rien faire en faveur de Louis. Les comtes de Hals & Oettingen, envoyés à cette occasion, en qualité d'ambassadeurs pour l'empereur, ne furent pas plus heureux, parce que le pape persista à prétendre qu'avant l'absolution, Louis mît à ses pieds la couronne & le sceptre.

Dans le vrai, Jean avoit plus à cœur ses affaires d'Italie que la réconciliation de Louis : aussi passa-t-il les Alpes pour se rendre en Italie avec quelques

(23) Le 13 Juillet.

milliers de *heaumes* qu'il avoit ramaſſés en France. Mais depuis le roi Robert, juſqu'aux plus petits tyrans des villes, Guelfes & Gibelins ſans diſtinction, tout étoit irrité contre lui; & tous furent d'avis de ne laiſſer participer aucun étranger au butin qu'ils avoient englouti. Ils ne lui procurerent pas même le plaiſir de ſe battre avec eux, plaiſir auquel il avoit aſpiré toute ſa vie avec tant d'ardeur. Les plus prudens d'entre les Italiens, ſe tinrent cachés derriere leurs murailles, & le laiſſerent errer de temps en temps dans la campagne avec ſa cavalerie, de ſorte qu'il ſe fatigua à la fin lui-même, envoya ſon fils en Allemagne, & retourna à Paris, pour diſſiper ſon chagrin dans les tournois que Philippe, roi de France, fit donner dans ſon royaume pour lui faire plaiſir. Quoique tout ce que nous venons de dire, reſſemblât aſſez à un de ces météores, qui paroiſſent tout-à-coup & diſparoiſſent au même inſtant; cependant on en voit naître de grandes ſuites pour toute l'Italie. L'ancien eſprit républicain des villes d'Italie avoit alors entiérement diſparu du continent. La ſeule ville de Florence ſe ſoutenoit encore par ſon grand commerce & ſes manufactures; toutes les autres villes étoient obligées de paſſer ſous le joug, ſans en excepter même celles qui avoient cru s'y ſouſtraire, en ſe mettant ſous la protection du pape. Alors Maſtin della Scala, prit la ville de Parme; Reggio fut le partage de Gonzague; Modene, celui des Eſtiens, & Lucques des Florentins; mais cette derniere pour peu de temps ſeulement. Dans les

villes mêmes de l'état eccléſiaſtique, il ſe trouva de petits tyrans qui ſe rendirent les maîtres : tels furent les Ordelaffs à Forli, & les Malateſta à Rimini. La ville de Bologne chaſſa le légat du Pape, & voulut former une république à l'exemple de Florence & de Veniſe. Il ne pouvoit manquer de s'élever de nouvelles guerres entre ces divers ſeigneurs grands & petits. Les Vénitiens, au commencement, eurent pendant quelque temps la prudence d'en être ſimples ſpectateurs, du milieu de leurs lagunes, enſuite ils ſe déclarerent médiateurs, mais peu-à-peu ils s'étendirent dans le Continent, & en eurent à la fin la meilleure partie.

En Allemagne tout étoit encore aſſez tranquille, & ſi jamais excommunication eut peu d'effet, c'eſt aſſurément celle-ci. Cependant comme tout ce que Louis avoit fait juſqu'alors pour ſe réconcilier avec le pape ne ſervoit de rien, Jean, roi de Boheme après avoir communiqué les mêmes idées à Philippe, roi de France, lui propoſa de céder l'Empire à Henri, duc de baſſe-Baviere ; ſeul moyen, ſelon lui, de ſe débarraſſer de l'excommunication. De cette maniere l'Empire auroit toujours reſté dans la maiſon de Baviere. Un autre avantage pour Jean, c'eſt qu'il ſeroit tombé entre les mains d'un prince qui lui étoit attaché, (24) car Henri étoit ſon gendre. Louis accepta la propoſition ; de ſorte que

(24) On voit par un paſſage de la vie du pape Jean XXII, que le roi de Boheme fit cette propoſition. *Ap. Baluzium T. I. Vit. Papar. Avenion. Col. 176.*

l'acte de cession étoit déjà dressé, (25) à condition pourtant, que Henri n'en feroit pas la moindre ouverture avant que Louis fût absous de l'excommunication. Mais le duc Henri gâta tout par la vivacité de son âge. Il alla d'avance sur le Rhin, voulut se faire prêter le serment de fidélité, & mit ainsi tout l'Empire en mouvement. Personne ne pouvoit comprendre comment Louis avoit pu risquer une démarche de cette nature qui n'étoit pas même en son pouvoir, & qu'on eût pu lui pardonner s'il avoit été réduit aux extrémités; chose dont il étoit fort éloigné. Aussi Louis ne tarda-t-il pas (26) de s'élever publiquement contre le bruit général qui lui faisoit céder l'Empire. (27) Peut-être tout cela n'étoit-il qu'un jeu pour connoître les intentions des états de l'Empire, qui devoient nécessairement éclater dans une pareille occasion. Cependant le pape qui en avoit déjà eu la plus grande joie, & les rois de Boheme & de France, qui se virent trompés, devinrent d'autant plus méfiants de Louis. Louis, de son côté, regarda aussi les deux rois comme des ennemis qui ne cherchoient qu'à le tromper & à le perdre. Le long séjour de Jean en France, ses liaisons étroites avec Philippe, qu'on ne pouvoit croire bien intentionné pour l'Empire d'Allemagne, firent en effet que la grande confiance dont Jean avoit joui jusqu'alors en Allemagne, disparut en grande

(25) Adelzreiter *Ann. P. II. L. III. N. 16. Burgundus p. 141.*

(26) 1333.

(27) Rebdorf *ad A. 1333.*

partie, & que Louis qui ne comptoit plus que très-peu sur son amitié, desira de trouver promptement une occasion de lui faire du mal.

Les affaires resterent dans cet état jusqu'à la mort de Henri, duc de Carinthie, (28) à l'occasion de laquelle on vit éclater enfin tout ce que la crainte & l'espérance avoient caché dans les cœurs. Jean croyoit que la possession de la Carinthie & du Tirol ne pouvoit échapper à son fils; mais tous les voisins de ces princes craignoient d'avoir pour voisin un prince de la maison de Luxembourg. Les Italiens craignoient même que le roi de Boheme n'en revînt à ses anciens projets, parce qu'il avoit pour lors un passage ouvert par le Tirol. Louis se méfioit toujours beaucoup de lui, parce qu'il l'avoit encore menacé récemment de le forcer d'abdiquer. (29) Mais personne ne s'y opposoit davantage que les ducs d'Autriche. Rodolphe leur grand-pere avoit déjà investi de la Carinthie Albert & Rodolphe ses deux fils; mais ils avoient abandonné le fief en faveur de Maynard, comte de Tirol, pere du dernier mort. De plus, leur mere étoit sœur du dernier duc; cependant comme sa fille paroissoit avoir un droit de préférence, on pria Louis de déclarer ce pays un fief échu à l'Empire, & d'en investir ensuite les ducs. Louis qui avoit besoin de nouveaux amis pour remplacer les princes de la maison de Luxembourg qui s'étoient tournés contre

(28) 1335.

(29) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1334. *N.* 33.

lui, accorda tout sans hésiter. (30) Peut-être aussi eut-il envie lui-même de garder ces pays qui étoient situés si favorablement; mais comme il auroit offensé par-là les deux maisons les plus puissantes de l'Allemagne, & dont les inimitiés avoient contribué jusqu'alors à le soutenir; il lui sembla plus convenable d'entretenir cette même inimitié, & d'en attirer un d'eux dans son parti. C'est à ce dessein qu'il conclut avec ses quatre fils à Linz, où se fit l'investiture, (31) une alliance offensive & défensive pour assurer la succession de la Carinthie & du Tirol contre Jean, roi de Boheme, contre ses fils & Henri, duc de Basse-Baviere, son gendre; & il fit en même temps enjoindre aux Carinthiens de reconnoître les ducs d'Autriche pour leurs maîtres.

Lorsque le roi Jean apprit ces fâcheuses nouvelles, il étoit à Paris malade de quelques blessures qu'il avoit reçues dans un tournois. Il ne s'attendoit à rien moins qu'à cette conduite de la part de Louis. Il suffisoit pour l'indigner & l'exciter contre ce prince, de penser qu'il ne devoit qu'à lui l'élévation & le soutien de sa maison, & que néanmoins il lui

(30) *Ducibus prædictis (Ottoni & Alberto) eorumque heredibus Ducatum Karinthiæ ex nunc* nobis & Imperio per mortem illustris Henrici quondam ducis —— vacantem cum omnibus & singulis comitiis —— contulimus & conferimus in feodum. *Ap. Lambacher Oesterreich. Interregn.* §. *CCIII.* On expédia une lettre d'investiture expresse pour le Tirol. On peut les lire toutes les deux en entier *apud Steyerer Addit. ad Commentar. pro Hist. Alberti II. Col.* 84. 85.

(31) 1335. le 2 Mai.

avoit fait selon lui une si grande injustice. Pour pouvoir s'en venger efficacement tant sur lui que sur les Autrichiens, il tâcha par la médiation des rois de France & de Naples, d'exciter contre eux les rois de Hongrie & de Pologne. Henri de Basse-Baviere son gendre, leur portoit déjà une haine implacable. L'électeur de Saxe s'en vengea aussi de son côté, & Jean lui-même fit les plus grands efforts pour faire du mal à ses ennemis. Afin d'engager plus étroitement les Polonois dans ses intérêts, il termina tout d'un coup ses anciennes querelles avec eux. Les Polonois renoncerent aux droits qu'ils croyoient avoir sur Breslau, Oppeln, & autres principautés de Silésie; & Jean en fit autant de son côté à l'égard de ses droits sur la Pologne & du titre de roi de ce royaume.

Le roi de Pologne promit outre cela de payer au roi de Boheme, pour sa renonciation à la Pologne, vingt mille soixantaines de gros de Boheme, ou vingt mille marcs d'argent, dont une partie fut en effet payée. Du reste, le roi de Hongrie se fit garantir le traité, & ce fut entre ses mains que Jean déposa son acte de renonciation à la Pologne, pour y rester jusqu'à ce que le reste de la somme fût payé. (32) De leur côté, Louis & les ducs se disposerent convenablement. Afin de se concerter sur les choses nécessaires, Louis alla lui-même au commence-

(32) *Ap.* Dumont *T. I. P. II. N. 215. p. 150. seq.* Ludwig. *Rel. Mscpt. T. V. 600. 593. 602. 588. 507. 596.*

ment de l'année suivante (33) à Vienne, où, pour nouvelle marque de son amitié, il permit aux ducs de donner, selon leur bon plaisir, à titre de fiefs, les fiefs de l'Empire situés en Hongrie; & outre cela, il les investit encore des villes de Padoue & de Trevigo, (34) dont le roi Frédéric leur frere avoit autrefois investi Henri, duc de Carinthie. Alors Venise n'avoit encore osé faire aucun pas hors des lagunes. La conquête de ces villes n'auroit pas été extrêmement difficile à cause du voisinage de la Carinthie, & elle auroit entraîné celle de tout le Frioul. D'ailleurs, il est certain qu'elles appartenoient à l'Empire, & qu'elles pouvoient être données à un prince d'Allemagne.

Dans cette même année, (35) on vit éclater entiérement la guerre pour la succession de la Carinthie. Charles, fils du roi Jean, tomba du Tirol sur le comte de Goerz, qui étoit du parti des Autrichiens. L'Autriche même fut attaquée d'un côté par les Hongrois qui la dévasterent pendant quelques semaines, d'un autre côté, par le roi de Boheme; qui, après s'être uni à son gendre Henri, duc de Basse-Baviere, voulut se frayer par la Baviere un chemin au Tirol. Mais Louis & les Autrichiens qui s'étoient aussi réunis, marcherent à la rencontre du roi, de maniere que les deux armées se trouverent près de Landau, où il n'y avoit qu'un petit ruis-

(33) 1336.
(34) *Ap.* Steyerer *l. c. p.* 93. Dumont *T. I. P. II. N.* 248.
(35) 1336.

seau qui les séparoit. Cependant, comme le roi ne vouloit s'engager dans aucune bataille, & qu'il se retrancha fortement, tout le dommage tomba sur les pays du duc Henri, qui furent ravagés pendant un mois. Louis fit même des préparatifs, pour pénétrer en Boheme avec ses alliés; mais une mésintelligence qui survint entre eux & lui, rompit ce dessein. Louis demandoit pour les frais de la guerre quelques châteaux dans l'Innthal & sur le Danube; mais comme les Autrichiens refuserent de les livrer, ils s'en retournerent dans leur pays avec leurs gens. Jean profitant sur le champ de cette occasion, commença à négocier la paix avec eux; & elle se fit (36) aux conditions suivantes : Les deux ducs devoient payer au roi les frais de la guerre, & lui céder Znoyen en Moravie, qu'il avoit donné en dot à sa fille, lorsqu'elle avoit épousé le duc Otton; ils devoient aussi renoncer à leurs prétentions sur le Tirol, auquel on joignit encore quelques endroits de la Carinthie sur la Drau; le roi de son côté leur céda la Carinthie, qui depuis ce temps a toujours resté à la maison d'Autriche. (37) Charles & Jean-Henri ses deux fils ne vouloient pas y consentir; mais dans la suite ils s'accorderent avec Albert, duc d'Autriche, le seul qui vécût alors. (38)

(36) 1336.
(37) *Ap.* Steyerer *l. c. in Addit. p.* 97. *seq.*
(38) 1341.

CHA-

CHAPITRE VII.

Négociation de Louis avec le pape Benoit XII, au sujet de son absolution. Alliance avec Edouard, roi d'Angleterre. Décret sur l'indépendance de l'Empire. Le duché de Basse-Bavière adjugé à Louis. Desseins de Louis sur le Tirol. Nouvelle excommunication de Clément VI. Résistance de Louis. Conquête de la Hollande. Election de Charles IV. Mort de Louis.

1335 — 1347.

Le roi Jean qui avoit fait tout son possible pour nuire à Louis par la force des armes, ne négligea rien non plus alors pour empêcher sa réconciliation avec le pape à laquelle les rois de France & de Naples s'opposoient déjà de tout leur pouvoir. On ne sait ce qui doit étonner davantage, ou la con-conduite des souverains Chrétiens contre les autres souverains, ou les efforts de Louis pour se délivrer d'une excommunication sous laquelle on apperce-voit de toutes parts des intérêts particuliers & des prétentions outrées. A peine voyoit-il briller seulement de loin une lueur d'espérance ou les apparences de quelqu'occasion favorable, qu'il s'y livroit avec ardeur. Après la mort du vieux & inflexible

Jean XXII, (1) Benoît XII. fut élevé sur le siege papal. Quoique François de naissance, comme son prédécesseur, il eut assez de probité pour ne pas vouloir sacrifier le bien général de l'église à l'intérêt particulier de son roi. Ce qui dut le fortifier encore davantage dans ces sentimens, ce fut la répétition des demandes outrées que Philippe avoit déjà faites à Jean, sous prétexte d'une Croisade qu'il avoit intention de faire. Sous prétexte de la même Croisade à laquelle personne n'ajouta foi; il demanda alors à Benoît les dîmes des revenus ecclésiastiques de toute la chrétienté, pour dix ans seulement, de même que tout le trésor laissé par le pape Jean. Selon Villani, (2) qui le tenoit de son frere qui avoit aidé à compter l'argent; ce trésor montoit à 18 millions de florins d'or en argent comptant, & 7 millions en bijoux. Non content de cela, il demanda encore pour lui le vicariat de l'Empire en Italie, parce que, suivant les maximes de la cour papale, l'Empire étoit encore vacant; & pour son fils le royaume de Vienne. Cette hardiesse devoit ouvrir les yeux au défenseur le plus déterminé des intérêts de la France. A la cour du pape, on commença même à desirer de retourner à Rome, pour ne pas tomber tout-à-fait sous l'esclavage de la France. Et dans ces circonstances, il ne parut pas avantageux, pour plaire à la France, de s'attirer la haine éternelle des autres souverains & des autres nations.

(1) 1334.
(2) *L. XI. c. 20.*

En conséquence, Benoît fit une démarche dont on trouve peu d'exemples dans l'histoire. Il offrit lui-même de se réconcilier avec Louis dans une lettre qu'il écrivit à Albert, duc d'Autriche; & dans une autre à Robert, (3) comte Palatin, & même il envoya des ambassadeurs à Louis. Comme depuis long-temps Louis ne souhaitoit rien avec tant d'ardeur, il envoya aussi-tôt à Avignon Louis, comte d'Oettingen, avec trois seigneurs ecclésiastiques & trois chevaliers pour s'informer des conditions du traité. (4) On peut juger par les pleins-pouvoirs que Louis leur avoit donnés au second voyage, de ce que la cour du pape exigeoit de lui. C'étoit de prêter au pape tous les sermens, qui eussent jamais été prêtés par ses prédécesseurs, d'annuller & révoquer tout ce qui avoit été fait contre le pape Jean XXII. ainsi que tout ce que Louis avoit fait ou dit en qualité d'empereur; (5) tous les procès, sentences & bans de l'empereur Henri VII. contre le roi Robert, contre ses vassaux, amis & partisans; de plus d'annuller ce que Louis avoit fait à Rome par lui-même ou par d'autres, en son nom, & principalement les donations des biens de l'état de l'église qu'il pourroit avoir faites. Outre cela de ne rien s'approprier ni accepter de ces biens; de ne

(3) *Ap.* Raynald. *ad A. 1335. N. I.*

(4) 1335.

(5) *Et quæcunque alio titulo imperiali dicta vel facta per nos existunt, & sicut de facto dicta vel facta existunt, ita ea omnia irrita & nulla pronuntiandi. Ap.* Raynald. *ad A. 1336. N. 18.*

s'arroger aucun droit de fidélité, de reconnoissance féodale ou d'avouerie sur la ville de Rome & les provinces de l'état ecclésiastique ou sur quelques-uns de ses fiefs. (6) Et que s'il n'observoit pas tous ces articles, le pape auroit non-seulement le droit de l'excommunier, mais de lui infliger encore d'autres peines " & même, si bon lui sembloit, de priver Louis de sa dignité impériale, royale & autres, sans citation ou forme de procès quelconque. " (7)

Outre cela, il devoit encore promettre de ne venir à Rome que le jour même qui lui seroit fixé pour son couronnement; & de quitter la ville avec tous ses gens le même jour; à moins qu'il n'y eût quelque empêchement légitime. En général, il devoit s'engager aussi à ne point venir en Italie, avant que sa personne eût été approuvée par le pape; à éloigner de leurs évêchés & autres bénéfices tous ceux qui gouvernoient alors les églises sans la volonté du pape, & à l'aider au contraire de toutes ses forces à mettre en possession, tous ceux auxquels le pape avoit donné des évêchés & des bénéfices. Il falloit aussi qu'il nommât vicaire de l'Empire en Toscane Robert, roi de Sicile, & qu'il lui confiât

(6) *Nec etiam fidelitatem, recognitionem*, advocationem aliquam *quovis modo recipiemus pro Roma, regnis, provinciis, ducatibus, comitatibus, civitatibus, oppidis, castris.* Ibid. N. 20.

(7) *Liberum sit Romano Pontifici ad alias pœnas procedere contra nos*, privando etiam nos; *si tibi videbitur, imperiali, regia, & qualibet alia dignitate absque alia vocatione vel juris solemnitate.* Ib. N. 21.

même un de ses fils, afin qu'il pût le marier à son gré. S'il naissoit quelques doutes sur ces points, le pape se chargeoit de les lever, & dès-lors toute protestation que Louis pourroit faire contre l'une ou l'autre devoit être regardée comme nulle. (8)

Quelque dures & même honteuses que fussent ces conditions, quelqu'opposées qu'elles fussent à toutes les maximes que Louis avoit paru adopter jusqu'alors, il les approuva cependant, parce qu'il étoit abattu par un grand nombre d'adversités, & qu'à la fin il ne savoit lui-même que penser de son excommunication, c'est-à-dire, s'il la devoit regarder comme légitime ou illégitime. Les ambassadeurs furent d'abord renvoyés à Avignon, & reçurent une audience si favorable, qu'ils croyoient déjà fermement que l'absolution se feroit le lendemain. Mais ils furent bien trompés, car dans le même temps le roi de France & celui de Naples, auxquels se joignirent secrétement Jean, roi de Boheme, & le roi de Hongrie, tentoient l'impossible pour empêcher qu'on levât l'excommunication. Ils demanderent au pape, pourquoi il vouloit préférer un Hérétique à leur maître qui étoit si attaché à l'église, & ils ajoutoient qu'il devoit prendre garde lui-même de se faire soupçonner d'être comme l'ami & le protecteur des Hérétiques. Benoît répondit: s'ils avoient intention de détruire l'Empire Romain? Ils repliquerent que non, disant que leur maître

(8) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1336. *N.* 18. *seqq.*

n'avoit rien contre l'Empire; mais qu'ils en vouloient seulement à un prince qui avoit fait tant de mal à l'église. C'est une grande question, repliqua Benoît, de savoir si nous ne lui avons pas fait encore plus de mal : si mes prédécesseurs avoient voulu, il seroit venu le bâton à la main au-lieu du sceptre pour se prosterner à leurs pieds; tout ce qu'il a fait, il l'a fait parce qu'il y a été engagé.

Benoît leur représenta en même temps, qu'il leur offroit de meilleures conditions pour leur royaume, que s'ils le tenoient prisonnier dans quelque tour; mais tout fut inutile. Comme Jean, roi de Boheme, & Jean, duc de Basse-Baviere, écrivirent en même temps à Avignon qu'ils espéroient faire élire un autre empereur avec l'aide des rois de Hongrie & de Pologne, on prit pour maxime de ne point s'attirer l'inimitié de tant de princes puissans, pour l'amour d'un prince foible & abandonné, & de cette maniere toute la négociation fut rompue. Ces détails nous ont été conservés par un historien Allemand contemporain. (9) Le pape Benoît donne lui-même pour raison, que le bruit avoit couru à Avignon que Louis étoit occupé à faire un traité avec les ennemis du roi Philippe ou qu'il l'avoit même déjà conclu. (10)

Sur ces entrefaites, la guerre de Carinthie avoit éclaté. Cependant comme elle avoit fini autrement qu'on ne l'avoit présumé à Avignon, & que le roi

(9) Albert. *Argent.* p. 126.
(10) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1336. *N.* 29.

Jean fut obligé d'acheter la paix par la cession du duché de Carinthie, lui qui au commencement s'étoit vanté de livrer Louis mort ou vif à la cour d'Avignon, on accueillit gracieusement la nouvelle ambassade que Louis avoit envoyée à Avignon, surtout parce qu'elle étoit munie d'une lettre plus humble que toutes celles qu'il avoit écrites auparavant. Cette lettre contenoit une espece de confession publique, où Louis disoit entr'autres, « qu'il n'avoit „ jamais cru, que Jean XXII. eût été légitimement „ déposé ou que Pierre de Corbarie fût pape légitime; mais qu'il en avoit agi ainsi par dissimulation pour faire de la peine à Jean, & pour le „ traiter de la maniere qu'il l'avoit traité lui-même; „ qu'il avoit reconnu lui-même sa faute en engageant le clergé d'agir contre l'interdit du pape, „ ou en refusant de faire valoir les provisions du „ pape en Allemagne; qu'il devoit confesser aussi „ qu'il avoit bien su qu'il acceptoit injustement à „ Rome le titre d'empereur & la couronne impériale; qu'il n'avoit pris sous sa protection Jean „ de Gant, Marsilius de Padoue & les mineurs, „ qu'en tant qu'ils l'avoient aidé à défendre les „ droits de l'Empire; mais qu'il avoit eu intention „ de les extirper comme les autres Hérétiques, s'ils „ ne quittoient pas leurs autres opinions perverses, „ & s'ils ne se soumettoient pas au pape. Que „ comme ses crimes méritoient une pénitence, il „ offroit pour satisfaction d'entreprendre une Croisade, & de la continuer aussi long-temps qu'il

„ plairoit au pape; qu'il bâtiroit aussi autant d'é-
„ glises & de monasteres, & se soumettroit à tou-
„ tes les autres pénitences & punitions que le pape
„ ordonneroit. (11)

Cependant comme on savoit très-bien en Allemagne, que l'absolution n'auroit jamais lieu sans le consentement de Philippe, roi de France, le margrave de Juliers, qui entreprit l'ambassade avec Robert, comte Palatin, reçut plein pouvoir de terminer tous les différends qui subsistoient entre Louis & le roi, & de conclure même une alliance étroite entr'eux. L'impératrice le chargea en même temps d'une lettre pour le roi son oncle, par laquelle elle lui demandoit instamment son amitié, & lui proposoit une alliance entre lui & son époux, & un mariage entre leurs enfans. Le roi demanda au pape ce qu'il devoit faire dans ces circonstances; & celui-ci répondit qu'assurément une alliance avec Louis lui feroit avantageuse, mais qu'elle ne devoit pas se faire avant que Louis ne fût réconcilié avec l'église; qu'il seroit bon aussi de faire entrer dans les traités les princes d'Allemagne, sur-tout ceux du parti de Louis; que ces traités devoient être formés à la cour du pape; que cependant Louis & les princes d'Allemagne s'engageroient à n'entrer en liaison avec aucun autre, tant que la négociation dureroit, & qu'ils romproient toutes celles qu'ils avoient formées auparavant. (12)

(11) *Ap.* Raynald. *ad A. 1336. N. 31. seqq.*
(12) *Ap.* Raynald. *ad A. 1336. N. 32.*

Philippe suivit ce conseil, & fit protester par serment aux ambassadeurs, que Louis ne vouloit contracter aucune alliance avec les ennemis de la couronne de France, Ils le firent volontiers dans l'espérance de voir avancer l'affaire de l'absolution, & de lever par-là tous les obstacles. Mais on traîna tellement les affaires en longueur, qu'ils s'impatienterent, & quitterent Avignon sans avoir terminé la moindre chose. Il est vrai que le pape avoit fixé le 1 Octobre 1337, pour continuer les négociations; mais Louis, persuadé que Philippe le jouoit, & qu'il étoit seul cause du retard de l'absolution, changea entiérement de sentiment, & laissa passer le terme sans envoyer d'ambassadeurs.

Une lettre de Benoît à Philippe prouve que Louis ne s'étoit pas trompé. Le pape représentoit au roi de France, qu'un plus long retard engageroit Louis à se jetter par vengeance ou par désespoir entre les bras du roi d'Angleterre, ou de quelques autres ennemis de la France. (13) Ce que Benoît avoit prédit ou craint, arriva en effet. Malgré la promesse que Louis avoit faite au roi de France, par le margrave de Juliers, & qu'il avoit confirmée depuis lui-même à Nuremberg, il fit un traité avec Edouard, roi d'Angleterre, par lequel il lui promit d'aller à son secours contre la France vers la St. André (14) suivante avec deux mille hommes, pourvu qu'il lui payât 300,000 florins d'or de Florence. Quand Be-

(13) *Ap.* **Raynald.** *ad A. 1337. N.* 2.
(14) 1337.

noît en eut avis, il écrivit à ces deux princes, reprocha au roi de vouloir entrer en alliance avec un excommunié, & tâcha de détourner Louis de ce dessein. Néanmoins, le traité eut lieu ; mais il ne fut pas exécuté, parce qu'Edouard ne commença pas la guerre au temps fixé.

Dans cet intervalle, Henri de Wirnebourg, archevêque de Mayence, parvenu à son archevêché par le secours de Louis, assembla à Spire (15) les évêques de sa province. Louis s'y trouva & renouvella ses anciennes plaintes contre le pape. Quoique tant de tentatives eussent été inutiles, les évêques convinrent cependant d'envoyer à Avignon Ulrich, évêque de Coire, & Gerlac, comte de Nassau, & de prier en même temps très-instamment par écrit le pape, d'accorder enfin à Louis la grace de la réconciliation, puisqu'il n'avoit pas hésité de se soumettre entiérement quant à ce point, à la volonté des évêques ; & qu'outre cela, il avoit encore offert de donner des garans : que le pape devoit donc, selon sa clémence accoutumée, mettre fin aux dangers, aux peines & aux oppressions de l'église d'Allemagne & des ecclésiastiques. (16) Benoît dit presqu'en pleurant à l'oreille des ambassadeurs, qu'il absoudroit volontiers Louis, mais que le roi Philippe lui avoit fait savoir que s'il le faisoit, il le traiteroit avec plus de rigueur que Philippe-le-Bel n'avoit

(15) 1338.

(16) *Ap.* Olenschlager *l. c. Urkund. N. LXVI.*

traité autrefois Boniface VIII; (17) & les affaires en resterent encore là. Les ambassadeurs ne reçurent pas même de réponse par écrit, quand ils s'en retournerent. Benoît écrivit seulement à Waltram, archevêque de Cologne, que Louis étoit lui-même cause que sa réconciliation n'avoit pas encore eu lieu, tant parce qu'il avoit laissé passer le terme fixé pour la continuation des négociations, que parce que, pendant ce temps, il s'étoit engagé dans des alliances contre Philippe, roi de France; que pour lui, il ne pouvoit dans ce moment (18) abandonner ni Philippe ni l'église Romaine, qui n'avoit jamais été abandonnée des rois de France.

Cette ambassade étoit la septieme qu'on avoit envoyée inutilement à Avignon. Comme Louis avoit pourtant protesté si souvent & si solemnellement, que son excommunication étoit nulle & sans effet, on se vit presque tenté de croire ou que ses négociations n'étoient qu'un jeu, ou qu'il avoit l'ame la plus foible. Mais au commencement, ses ennemis, & sur-tout les ducs d'Autriche, le tourmenterent tellement, qu'il fut obligé de demander l'absolution, pour ne pas perdre le trône & l'honneur. Après cela vinrent les suites de l'interdit que l'on jetta sur l'Allemagne. La plupart des ecclésiastiques, fideles aux ordres du pape, refuserent de célébrer le service. Dans beaucoup d'endroits, on n'osoit pas même leur en parler, & par-là le peuple devoit na-

(17) Albert. *Argent. p. 127.*
(18) *Ap.* Raynald. *ad A. 1338. N. 3. seqq.*

turellement éprouver des ſcrupules & des doutes. Dans d'autres endroits on les contraignit à célébrer; mais la contrainte même produiſoit mille déſordres qui rendoient le peuple attentif & inquiet. Dans d'autres endroits, on les chaſſa. Quand ces expulſés venoient quelque part où l'on avoit toujours conſervé l'interdit, le clergé les affermiſſoit de plus en plus dans leur réſolution; quand ils venoient dans des lieux où on ne l'avoit pas gardé, ils troubloient le peuple & l'empêchoient d'aſſiſter au ſervice de ſes eccléſiaſtiques, qu'il regardoit alors comme des incrédules; ou ils communiquoient eux-mêmes d'autres ſentimens aux eccléſiaſtiques. Le pire de tout cela, c'eſt que le bon Louis, malgré toutes ſes proteſtations & appellations ſolemnelles, ne ſavoit pas bien lui-même, ce qu'il devoit penſer de ſon excommunication. On voit clairement par pluſieurs chartres, qu'il avoit éprouvé du moins de grands remords ſur ce qu'il avoit entrepris à Rome, relativement à la dépoſition de Jean XXII, & à l'élévation de Nicolas au ſiege papal; & qu'il s'étoit même cru excommunié légitimement. (19) Dans d'autres, au contraire, il veut prouver clairement

(19) Il dit, par exemple, lui-même dans l'inſtruction qu'il avoit donnée à ſes ambaſſadeurs en 1331 : " Vous devez donc „ dire que nous voulons bien faire pénitence temporelle des „ fautes d'autrui, & de ce que nous avons fait contre le ſiege; & nous voulons bien auſſi prier qu'il nous délivre de „ l'excommunication dans laquelle nous ſommes tombés pour „ la cauſe d'autrui. „ *Ap. Olenſchlag. l. c. N. LXIV.*

que toutes les procédures qu'on avoit faites contre lui étoient nulles & sans effet.

Une seule chose pouvoit en quelque façon le tranquilliser, c'est qu'il avoit témoigné plusieurs fois son repentir, & offert de se soumettre à une pénitence; & qu'en général, il croyoit avoir fait tout ce qu'il devoit dans de telles circonstances. C'étoit aussi le sentiment des personnes les plus sensées de l'Allemagne. Dans ce temps-là la nation fut outrée par les relations réitérées des ambassadeurs qui revenoient d'Avignon. Chacun étoit indigné, que pour faire plaisir à un prince étranger, & seulement par des vues politiques, on laissât tant de monde en proie aux scrupules de leur conscience, tant de lieux sans culte, & en général tout dans le plus grand désordre. Personne ne pouvoit supposer d'autre but à Philippe que la destruction de ce qu'on appelloit l'Empire ou plutôt sa réunion avec la France. Les tentatives réitérées de Philippe, pour se faire donner le vicariat d'Italie, & ceux de Jean XXII, pour séparer l'Italie de l'Allemagne, devoient naturellement conduire à de telles conclusions. Mais alors les électeurs devinrent attentifs, parce que leurs droits auroient disparu avec la destruction de l'Empire. Et en supposant même qu'on le conservât, ils commencerent à voir les suites de la prétention du pape, en conséquence de laquelle un empereur élu dans un temps de division, ne devoit pas se mêler de l'administration de l'Empire, avant que d'être confirmé par le pape. Les élections des évêques étoient

un exemple frappant de ces suites. Au commencement, les papes travaillerent à établir la liberté des élections, puis ils s'érigerent en juges dans les cas litigieux. Ensuite, ils exigeoient que les évêques mêmes, qui avoient été élus unanimement, se fissent confirmer par eux; & ils prétendoient qu'avant cette confirmation, ils n'avoient pas le droit de gouverner leur église; à la fin ils détruisirent entiérement les élections, & donnerent eux-mêmes les évêchés. Tout cela étoit déjà arrivé en partie à l'égard des élections des empereurs, & le reste pouvoit encore arriver dans la suite.

De cette maniere, le mécontentement étant devenu presque général, Louis crut à la fin, qu'il devoit hasarder quelque démarche éclatante, qui pût prévenir en partie ces suites, & donner en même temps une direction fixe aux opinions de la nation par rapport à ses intérêts & à ceux de la nation elle-même. Une diete convoquée à Francfort lui parut le moyen le plus sûr. On y appella (20) non-seulement tous les princes & seigneurs, mais même les citoyens de l'Empire & les nobles, les chapitres des cathédrales, & les députés des villes pour consulter ensemble, comment on pourroit lever la quantité de scandales & de dangers spirituels, qui étoient nés ou naissoient encore tous les jours de ces différends avec le pape. (21) A l'ouverture de cette diete, Louis parut dans toute la magnificence im-

(20) 1338.

(21) *Ap.* Olenschlager *l. c. N. LXXIV.*

périale; il raconta ce qui s'étoit passé jusqu'alors à l'égard de sa réconciliation; & pour prouver qu'il n'étoit pas Hérétique, il récita publiquement l'oraison Dominicale, l'*Ave Maria* & le *Credo*. Il se plaignit sur-tout du roi de France, qui avoit jusqu'alors mis obstacle à son absolution, & qui ne pensoit qu'à détruire la dignité & les prérogatives de l'Empire. Tous ceux qui étoient présens, assurerent qu'il en avoit assez fait pour se réconcilier avec l'église, qu'on n'en pouvoit pas demander davantage, & que par cette raison toutes les procédures du pape étoient nulles de même que l'interdit. Que si les ecclésiastiques ne vouloient pas célébrer le service de bon gré, il falloit les y forcer. (22)

A la fin les électeurs craignoient en effet, qu'à l'avenir ils n'eussent plus d'empereur à élire, mais tout au plus un roi d'Allemagne. Ils se rendirent donc à Rensé, pour se consulter sur cette affaire, qui les regardoit particuliérement. Une intelligence parfaite & la réunion de leurs forces leur parut le meilleur moyen de défendre leurs droits. Ils conclurent donc la célebre alliance connue sous le nom de *premiere union électorale*, en vertu de laquelle ils déclarerent " que comme le St. Empire „ Romain avoit été lésé dans ses honneurs, droits „ & biens, & qu'eux électeurs, auroient été pa„ reillement lésés, contraints & attaqués dans leurs „ dignités, droits, coutumes & libertés; ils étoient

(22) Joan. Vitoduran. *col. 1843. seq.* Chron. *S. Petri Erford. col. 337.*

„ convenus unanimement de s'unir, pour maintenir
„ ledit Empire & leur honneur de prince, dans
„ l'élection de l'empereur & dans ses droits, de
„ même que dans les leurs; qu'ils les défendroient
„ & les protégeroient de toutes leurs forces contre
„ toute attaque & contre un chacun; sans en ex-
„ cepter qui que ce soit; qu'il ne seroit permis à
„ personne de s'excuser par des *dispenses*, *abso-*
„ *lutions*, *rélaxations & abolitions*, & que qui-
„ conque s'y opposeroit, seroit déclaré perfide &
„ parjure devant Dieu & les hommes. „ (23)

Ensuite, on passa à la chose principale, & on déclara solemnellement par une constitution impériale, avec le consentement de tous les états, que la majesté & l'autorité impériale viennent de Dieu; que suivant le droit & l'ancienne coutume, tel qui avoit été élu empereur par les électeurs, soit unanimement, soit par la pluralité des suffrages, devoit, dès ce moment, être regardé & appellé véritable roi & empereur des Romains, en vertu de l'élection, & que chacun devoit lui obéir en cette qualité; qu'il avoit aussi le pouvoir d'administer tous les droits de l'Empire, & de faire toutes les autres choses qui conviennent à un véritable empereur; sans qu'il eût besoin auparavant ni de l'approbation, ni de la confirmation, ni de l'autorité ou consentement du pape. (24) Ce décret de l'Empire fut

(23) *Apud* Olenschlager *l. c. N. LXVII.*

(24) *Quod imperialis dignitas & potestas & immediate à solo Deo, & quod de Jure & Imperii consuetudine antiquitus approbata*

commu-

communiqué aussi au pape par une lettre particuliere.

Tous ces décrets annonçoient une espece de courage & de résolution; mais jamais circonstance ne prouva peut-être mieux combien peu les plus grands monarques eux-mêmes sont maîtres des opinions humaines, & quelle est la foiblesse de leurs ordonnances, lorsqu'elles ne s'accordent point avec les maximes & les jugemens adoptés par une nation. Léopold de Bebenbourg, qui vivoit alors, & qui dans la suite fut élu évêque de Bamberg, fait mention, dans son traité *de Juribus Regni & Imperii Romani*, de ces deux points principaux qui furent alors ratifiés à Francfort. Le même Léopold prouve aussi très-clairement dans trois chapitres le second point, savoir, qu'un empereur Romain, élu par les électeurs, soit unanimement, soit à la pluralité des suffrages, n'a pas besoin de l'approbation du pape pour porter le titre de roi, ou pour exercer les droits royaux. (25) Mais quant au premier point, savoir, qu'un empereur ne tient pas son pouvoir du pape;

postquam aliquis eligitur in Imperatorem sive Regem ab Electoribus Imperii concorditer, vel majori parte eorundem, statim ex sola electione est Rex verus & Imperator Romanorum censendus & nominandus, & eidem debet ab omnibus Imperio subjectis obediri & administrandi jura Imperii, & cætera faciendi, quæ ad Imperatorem verum pertinent, plenariam habet potestatem, nec Papæ sive sedis Apostolicæ aut alicujus alterius approbatione, confirmatione, auctoritate *indiget vel consensu.* Ap. Olenschlager l. c. LXVIII.

(25) *Cap. VII. VIII. IX. Tract. de Juribus Regni & Imperii Rom.*

mais de Dieu seul qui l'a institué, Léopold dit qu'il y avoit deux opinions, dont l'une soutenoit qu'un empereur ne tenoit pas du pape la puissance temporelle, mais seulement de Dieu, parce qu'il est écrit 93. *distinct. C. legimus*, que c'est l'armée qui nomme l'empereur. Selon l'autre opinion approuvée par un grand nombre de Théologiens; l'empereur tient de l'église le glaive temporel. De cette maniere la puissance ecclésiastique & civile ne different point entr'elles, & la puissance temporelle dépend de la puissance ecclésiastique. Quant à Léopold, il ajoute que pour ne pas ouvrir la bouche contre le ciel au sujet d'une telle contradiction, il prouvera, par des raisons toutes différentes, que l'empereur n'est point vassal du pape. (26)

On peut juger par-là de ce que devoit penser le peuple. Le même jour (27) que Louis, pendant cette célebre diete, fit afficher à une porte de l'église de St. Barthelemi de Francfort, une nouvelle défense contre Jean XXII, d'autres afficherent à la même porte, les procédures, excommunications & interdits du pape. Les chanoines de cette église obéirent au pape, & montrerent par-là au peuple le parti qu'il devoit prendre. De son côté, Louis arrêta la plus grande partie de leurs revenus. Le lendemain il éloigna de la ville les Dominicains, qui exécutoient aussi l'interdit du pape. Henri de Virnebourg, archevêque de Mayence, en fit autant aux

(26) *Ibid. Cap. IX.*
(27) Huit Août 1338.

Carmes, pour faire plaisir à Louis. Les chevaliers des ordres d'Allemagne, & les Franciscains, ne célébrerent point non plus le service divin ; mais on n'osa pas leur faire le moindre mal, parce qu'ils étoient en grand crédit auprès du peuple. Le seul chapitre de St. Léonard se rangea du parti de l'empereur, & obtint, en récompense, la dîme de Praunheim. Tel étoit, ajoute l'historien, l'état des choses, non-seulement à Francfort, mais encore dans tous les pays du Rhin & de la Souabe. (28)

De Francfort Louis se rendit à Coblentz, où se trouva Edouard, roi d'Angleterre, qui avoit déja fait des préparatifs de guerre très-sérieux contre la France. On dressa deux trônes sur la place publique, l'un pour l'empereur, l'autre pour le roi. Louis y parut avec les ornemens impériaux, & fit lire, avant tout, le décret de Francfort, de peur qu'on ne doutât de son autorité sans l'approbation du pape. Ensuite Edouard proposa publiquement ses griefs contre Philippe, roi de France. Il représenta avec quelle injustice il l'avoit dépouillé de la Normandie, de la Guienne, du comté d'Anjou, & même de la couronne de France, à laquelle il avoit, du côté de sa mere, un droit beaucoup plus grand que Philippe, qui n'étoit qu'un collatéral très-éloigné. En conséquence il demanda justice & secours à l'empereur, comme au souverain juge. (29) De son

(28) Johann. Latomus *in Chron. Francof. Ap.* Freher. *Script. Germ. p. 660.*

(29) Martini *Poloni Conuat. col. 1455.*

côté, Louis se plaignit aussi de ce que Philippe possédoit les fiefs de l'Empire sans les avoir reçus de lui comme empereur, & sans lui avoir prêté hommage. Enfin il reconnut la justice des prétentions d'Edouard, & déclara Philippe déchu de sa prétention & des privileges de l'Empire. (30)

Afin que les princes des Pays-Bas, qui étoient la plupart vassaux de Philippe, pussent porter les armes contre lui sans blesser leur honneur & leurs droits, on nomma Edouard, que Louis avoit encore adopté particuliérement pour son fils, (31) vicaire de l'Empire dans tous les pays au-delà de Cologne, sur la rive gauche du Rhin; & on ordonna en même temps aux vassaux de l'Empire, situés dans cette contrée, de le secourir, en cette qualité, dans sa guerre contre la France; ce que promirent aussi par serment l'empereur & les autres princes, pour sept ans seulement.

Quelques-uns soutiennent qu'à cette occasion Louis avoit exigé qu'Edouard lui baisât les pieds, comme au chef temporel de la chrétienté, mais qu'Edouard l'avoit refusé, disant qu'il avoit lui-même reçu le sacre, & qu'il ne lui convenoit pas de s'abaisser autant que les autres rois qui ne l'avoient pas reçu; (32) ce qui avoit donné lieu à quelque refroidissement.

(30) Anon. *Leobiensis ad A. 1338.* Mart. *Poloni Contin. l. c.*

(31) *In specialem adoptionis filium de dilectionis exuberantiâ nos admittentes.* Ap. Olenschlag. l. c. N. LXXX.

(32) Walsingham. *Hist. Anglic. p. 146.*

Quelque fier que Philippe eût été jusqu'alors à l'égard de Louis, il ne laissa pas d'être effrayé & de s'adoucir considérablement, quand il apprit ce qui s'étoit passé à Coblentz. En conséquence, le pape fut obligé d'envoyer en Allemagne Arnaud de Verdaln, sous prétexte de s'informer des sentimens de Louis au sujet de sa pénitence; mais en effet, pour rompre l'alliance qu'il avoit faite. Louis lui-même, malgré tout ce qu'il avoit promis avec serment, fut assez foible pour ajouter foi aux espérances éloignées qu'on lui donna de son absolution, & il ne secourut point Edouard, qui commença sérieusement la guerre au commencement du printemps suivant. (33) Tout ce qu'il fit, c'est qu'à la fin de l'été il lui envoya son fils avec cent heaumes. Enfin Philippe lui ayant promis sous-main de lui procurer l'absolution, (34) il rompit entiérement l'alliance qu'il avoit faite avec Edouard, & fit avec Philippe un traité d'amitié, par lequel il s'engagea à révoquer aussitôt les lettres patentes de vicariat général qu'il avoit accordées à Edouard. Il donna pour raison, qu'Edouard lui-même avoit déjà fait une treve avec le roi Philippe, à l'insu de Louis, & que les princes & conseillers avoient conclu delà que Louis pourroit aussi, de son côté, former avec lui amitié & alliance sans porter atteinte à son honneur. (35) Louis offrit en même temps d'être le médiateur en-

(33) 1339.
(34) 1340.
(35) *Ap.* Olenschlager *l. c. N. LXXIX.*

tre ces deux princes. Mais Edouard le refusa, & se plaignit amérement de cette conduite dans une lettre, disant que l'approche de l'hiver, & le grand éloignement, ne lui avoient pas permis d'avertir Louis de la treve, & que dans les traités conclus entre eux, ils ne s'étoient promis autre chose que de ne pas faire l'un sans l'autre une paix finale. (36)

Louis, tout-à-fait persuadé d'avoir surmonté la plus grande difficulté & le plus grand obstacle qui s'étoit opposé à son absolution, envoya à Avignon le duc de Saxe, le comte de Hollande, & un comte de Hohenberg. Philippe, afin de paroître aussi faire quelque chose, y envoya des ambassadeurs de son côté, en partie pour excuser son amitié avec Louis, parce que le pape ne devoit pas croire que le roi de France, qui lui étoit attaché par les liens d'une *fidélité filiale*, eût promis quelque chose qui lui fût contraire, à lui ou à l'église; " en partie aussi pour „ l'engager à travailler, en considération du roi & „ par sa bonté singuliere, à la réconciliation de „ Louis, sauf l'honneur de l'église; parce que de „ cette maniere des ames sans nombre qui se trou- „ voient en danger, pouvoient être ramenées au „ salut. „ (37) Mais quoiqu'auparavant on eût souhaité ardemment, à la cour du pape, de voir rompre l'amitié qui régnoit entre Louis & le roi d'Angleterre, on fut alors fort surpris que le favori des papes se fût lié d'amitié, sans la permission & le

(36) *Ap.* Olenschlager *l. c. N. LXXX.*
(37) *Ap.* Raynald. *ad A. 1341. N. 12.*

conseil de la cour papale; avec un Hérétique, un Schismatique, un excommunié, & un protecteur des Hérétiques, dont les adhérens & amis avoient été aussi excommuniés depuis long-temps; & que même il lui eût promis d'être son ami véritable, sincere & constant; car on prétendoit "que c'étoit „ une chose inouie que les princes très-Chrétiens „ de la maison de France, eussent contracté amitié „ avec des Hérétiques, qu'ils avoient toujours per- „ sécutés par zele pour la vraie croyance." Quant à la réconciliation de Louis, le pape répondit, qu'il seroit toujours prêt à s'y prêter s'il traitoit la chose selon la forme du droit: (38) de sorte qu'on ne fut pas plus avancé qu'auparavant.

Tout ce qui put en quelque façon adoucir le chagrin que donnerent à Louis tant de négociations manquées, ce fut la réunion de la Basse-Baviere à ses autres pays héréditaires. Le duc Henri, son neveu, prince inquiet, étoit mort en 1339, & Louis s'étoit chargé depuis de la tutele de Jean son jeune fils. Ce prince étant mort aussi en 1340, Louis engagea les états du pays à le reconnoître pour leur maître, préférablement aux deux fils d'Otton, duc d'Autriche, Fréderic & Léopold, dont la mere avoit été sœur du duc Henri, & à ses propres neveux les comtes Palatins du Rhin qui prétendoient à une partie de ces états en qualité de chefs de la ligne masculine directe. Un historien dit qu'il s'étoit

(38) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1341. *N.* 13.

présenté en même temps comme empereur & comme parent, (39) c'est-à-dire, qu'il avoit employé, dans cette occasion, les principes que les empereurs avoient employés dans les mêmes circonstances, & qu'il avoit fait valoir lui-même dans les successions de Brandebourg, de Carinthie & autres pour exclure ses agnats Palatins ; mais qu'en même temps il avoit employé ceux sur lesquels se fondoient les princes, & sur-tout les agnats mâles pour exclure les filles ; opinion très-vraisemblable & qui est très-conforme à l'incertitude où l'on se trouvoit dans des cas de cette nature.

Bientôt après, Louis saisit une autre occasion d'agrandir sa maison, occasion inouie & qui causa par conséquent le plus grand étonnement. Marguerite, princesse de Tirol & de Carinthie, épouse de Jean-Henri, prince de Boheme, étoit lasse de son mari. Pour s'en débarrasser, elle prétexta qu'il étoit impuissant : prétexte dont on vit la fausseté dans un autre mariage que ce prince contracta depuis. Elle en fit la premiere ouverture à Léopold, évêque de Freysingue, qui la consola, en lui assurant que leur mariage étoit nul, si tout ce qu'elle avançoit étoit vrai. L'affaire éclata bientôt, soit par l'indiscrétion de Marguerite, ou par celle de l'évêque. A peine Louis en fut-il averti, qu'il pensa que ce pouvoit être une occasion avantageuse de joindre à sa mai-

(39) *Imperator se* ratione sanguinis *&* imperialis juris *omnibus propinquiorem astruens terram sibi quodammodo coactive receptis sacramentis nobilium conservavit.* Leobiensis ad A. 1335.

son le Tirol qui étoit à sa convenance ; & comme Louis, son fils ainé, qu'il avoit fait électeur de Brandebourg, étoit précisément veuf, il le proposa pour époux à Marguerite. Marguerite accepta la proposition avec joie, & il ne s'agissoit plus que de savoir à qui s'adresser pour faire casser le mariage & obtenir une dispense, parce que Marguerite, & le nouvel époux qu'on lui proposoit, étoient parents au troisieme degré. On s'adressa à Léopold, évêque de Freysingue, auquel Marguerite s'étoit confiée d'abord. Léopold fit peu de difficultés; mais étant avec l'empereur sur le chemin du Tirol pour aller terminer cette affaire, il se cassa malheureusement le cou. Alors on se trouva fort embarrassé, les affaires étoient si avancées qu'il n'y avoit presque plus moyen de reculer. Le célebre Marsilius de Padoue, & Guillaume Occan, frere mineur, se présenterent alors, & tirerent l'empereur d'embarras. Ils soutinrent qu'il appartenoit principalement aux empereurs de juger des empêchemens & des dispenses de mariage, parce que c'étoit eux qui avoient fait les premiers les loix à cet égard. Là-dessus on cita Jean-Henri, qui s'étoit déjà sauvé du Tirol, & comme il ne comparut point, on continua (40) à procéder à la séparation & à la dispense. (41)

Par cette action Louis se rendit non-seulement fort suspect d'hérésie aux yeux du peuple, mais il se fit encore des ennemis mortels dans la personne

(40) 1342.

(41) *Ap. Olenschlager Urkunden N. LXXXI. LXXXII.*

de Jean, roi de Boheme, déjà très-courroucé contre lui, & dans celle de Charles, margrave de Moravie. Le premier ne pensa dès-lors qu'à la perte & à la destruction totale de Louis. Heureusement pour Louis, le margrave Charles étoit aveugle depuis quelques années; d'ailleurs son royaume étoit tellement obéré par les dettes & par le grand nombre de campagnes qu'il avoit faites, qu'il n'étoit pas en état d'entreprendre une guerre. D'ailleurs Louis ayant investi de la Carinthie son fils, qui commença même à porter le titre de duc de ce pays, il irrita contre lui Albert, duc d'Autriche, qui se prêta volontiers aux sollicitations du roi de Boheme pour entrer dans une alliance défensive contre Louis. Alors mourut le pape Benoît XII, (42) qu'on doit regarder comme un homme très-modéré en comparaison de son prédécesseur & de Clément VI. son successeur. Ce fut en vain que Louis lui envoya une ambassade pour le féliciter de son élévation & lui demander l'absolution.

Le roi Philippe même ayant recommandé sa cause au pape, en lui rappellant sa promesse faite par serment, on lui répondit au bout de trois mois, que Louis n'avoit point de grace à espérer, à moins qu'il ne confessât en bon pénitent ses anciennes fautes & héréfies, qu'il n'en demandât pardon, qu'il ne mît l'Empire aux pieds du siege de Rome, & surtout qu'il ne rendît le comté de Tirol à son dernier

(42) 1342.

possesseur. (43) Clément publia encore le jeudi-saint contre Louis une bulle formelle, dans laquelle il répete tout ce que l'on prétendoit que Louis avoit fait contre le siege de Rome. On avoit ajouté à la fin, que comme Louis persévéroit toujours opiniâtrément dans ses mauvais desseins & actions au grand scandale de tout le monde, le pape l'exhortoit en même temps à renoncer au gouvernement de l'Empire, dans l'espace de trois mois, qu'on lui fixoit comme au terme exclusif; à quitter le nom & le titre de roi, d'empereur, de duc ou de toute autre dignité; à ne point le reprendre sans la permission du pape; à faire observer exactement tous les interdits du pape; à réparer envers l'église Romaine & les autres tous les grands torts qu'il leur avoit faits; & enfin pour tous les forfaits, blasphêmes & crimes dont il s'étoit rendu coupable envers Dieu & l'église, à venir en personne à Avignon pour faire tout ce que la justice exigeroit, & tout ce que le pape jugeroit à propos; faute de quoi ce même pape lui infligeroit encore d'autres peines spirituelles & temporelles, beaucoup plus grandes que celles que son prédécesseur lui avoit infligées. (44) Pour donner plus de force à ces paroles, il envoya aussi-tôt des lettres aux électeurs, par lesquelles il leur dit de se préparer à l'élection d'un nouveau roi des Romains, ajoutant qu'il leur

(43) *Martin Polon. Continuat. col. 1459.* Vitoduranus *col. 1867.*

(44) *Ap.* Olenschlager *N. LXXXIV.*

indiqueroit au plutôt le temps & le lieu. (45) Il les menace en même temps, s'ils tardent à le faire; de donner un nouveau chef à l'Empire, en vertu de la même autorité apostolique, qui avoit transféré l'Empire en Occident.

On devoit s'attendre que cette nouvelle excommunication, ou plutôt ces menaces, causeroient au moins de nouvelles fermentations dans l'Empire, vu que Louis avoit irrité contre lui les deux électeurs les plus puissans & les plus considérés; savoir, Baudoin de Treves, & Jean, roi de Boheme. En effet, ces deux princes convoquerent bientôt une assemblée électorale à Rensé, ce qui fit perdre au commencement tout courage à Louis. Nous avons vu comment depuis sa premiere protestation contre l'excommunication du pape, il tomba par degré d'humiliation en humiliation; alors il parut se surpasser tout-à-fait. Avant tout, il s'adressa au roi Philippe, & lui rappella sa parole. Philippe l'assura par une lettre obligeante, qu'il prendroit maintenant avec chaleur son parti à Avignon. Louis partit en diligence avec cette lettre pour Rensé. Son arrivée inopinée, sa modération, la promesse qu'il fit aux électeurs de se régler en tout sur leur volonté, & de tenter tout pour obtenir le pardon de la Ste. église; toutes ces choses les entretinrent encore cette fois-ci dans de bonnes dispositions.

Pour appaiser aussi la cour d'Avignon, il lui fit

(45) *Ap.* Raynald. *ad A.* 1343. *N.* 59.

proposer de lui envoyer elle-même la teneur du plein-pouvoir qu'elle vouloit qu'il donnât à ses ambassadeurs. Jusqu'alors Louis avoit consenti à tout ce qu'on avoit exigé de lui; à cela près, qu'il n'avoit pas voulu abandonner le titre d'empereur, son état & ses droits sans aucune espèce de condition. Alors il consentit aussi à ce dernier point conformément à la demande faite par la cour du pape; & il chargea en effet ses ambassadeurs de renoncer, sans aucune condition, à ce titre qu'*il avoit pris d'une maniere malicieuse & perverse*, & de promettre qu'il ne le prendroit plus. Il les chargea aussi *de remettre entre les mains du pape toutes ses affaires, sa personne & sa dignité*, sans exception de se soumettre à ses volontés dans toutes ces choses, & à l'égard de tous les démêlés qu'il avoit avec le roi de France & avec celui de Boheme; enfin, de prier le pape de le rétablir *dans son honneur, sa bonne renommée* & son état, sur le même pied qu'il en avoit joui avant que Jean eût procédé contre lui. (46)

Il sembloit par-là qu'on eût épuisé tout ce qu'on pouvoit exiger de Louis; cependant la cour du pape, qui ne s'étoit pas attendu au parti qu'il prenoit, eut recours à de nouveaux prétextes & à de nouvelles conditions qui avoient plutôt pour objet l'Empire même, que la personne de Louis. (47)

(46) *Ap.* Raynald. *ad A. 1343. N. 42.*

(47) *Item prædictis nostris Procuratoribus damus & concedimus sponte & ex certa scientia plenam, meram & liberam potestatem* —

On exigeoit sur-tout qu'il annullât & révoquât toutes les choses qu'il avoit faites en qualité d'empereur ou de roi, & qu'il priât le pape de leur rendre la validité par sa clémence. (48) En 1335, on avoit seulement exigé de Louis qu'il annullât ce qu'il avoit fait en qualité d'empereur, ce qui avoit principalement rapport à ce qu'il avoit fait à Rome. Par ce qu'on exigeoit alors, on annulloit aussi toutes les choses que Louis avoit faites en Allemagne & qui intéressoient un grand nombre d'états; on cassoit aussi formellement par-là le décret de la diete de Francfort, qui portoit qu'un roi légitimement élu pouvoit gouverner l'Empire même avant que d'avoir obtenu la confirmation du pape. Malgré tout cela, Louis consentit à tout, pourvu que le pape voulût approuver & ratifier de nouveau toutes ces choses au jour & au moment de l'absolution. Il paroît cependant qu'il sentit combien ces conditions devoient paroître choquantes aux états de l'Empire

titulum Imperialem, quem Romæ recepimus, & quo hucusque usi sumus, absolute & absque conditione qualibet dimittendi & deponendi, ipsumque perverse, male & injuste per nos fuisse receptum afferendi & confitendi publice *singulariter & privatim, prout V. S. placebit, & promittendi etiam, quod eodem non ulterius utemur.* Et res, personam & statum nostrum, absolute & simpliciter in manum *V. S. ponendi, ac ordinationi & dispensationi V. S. standi non solum in istis, sed quibuscunque aliis quoscunque tangentes —— Item supplicandi pro assumptione nostra ad* famam, honorem, & restitutionem ad statum, *in quo eramus.* Ap. Olenschlager N. LXXXVI.

(48) Albert. *Argentin. p.* 133.

quand ils en feroient informés. Il jugea donc à propos, avant que de faire sa derniere réponse au pape, de faire part de tout ce qui s'étoit passé à l'Empire entier dans une diete qu'il convoqua à Francfort. (49) Tous ceux qui y assisterent, furent indignés de l'abaissement honteux de Louis, & regarderent les prétentions du pape comme très-préjudiciables aux droits de l'Empire. Comme cette affaire intéressoit sur-tout les électeurs, on résolut que Louis tiendroit avec eux un conseil particulier sur la maniere dont il devoit se comporter à l'avenir. On y fut de la même opinion, & on déclara en même temps à Louis, qu'après tant de démarches inutiles, il ne devoit plus rechercher la clémence du pape. (50)

Cette résolution devoit en quelque façon lui faire plaisir. Mais d'un autre côté, le roi de Boheme lui causa les plus grands chagrins. Outre les reproches amers qu'il lui faisoit au sujet de sa conduite envers la cour de Rome, il demanda justice devant tous les électeurs des affaires du Tirol. Les électeurs mêmes se laisserent tellement entraîner par l'exemple du roi, qu'ils accuserent publiquement Louis de négligence dans les affaires de l'Empire, & qu'ils demanderent qu'il renonçât à l'Empire en faveur de Charles, margrave de Moravie, fils ainé de Jean. Mais Louis étoit bien éloigné de vouloir y consentir, & il leur proposa, s'il falloit absolument qu'il quittât l'Empire, de nommer Louis de Brandebourg son propre

(49) *Apud* Olenschlager *N.* LXXXXIII.

(50) Vitoduranus *col.* 1904.

fils. Les électeurs ne furent pas plus de son avis, qu'il n'étoit du leur au sujet de Charles. On se sépara donc avec beaucoup d'humeur. En se retirant, les électeurs firent encore ce compliment à Louis: „ Sous ton regne, Bavarois, l'Empire a été tellement affoibli, qu'il faut bien prendre garde à l'avenir de le donner à un Bavarois. „ (51)

Quoique de cette maniere, le roi Jean ne put encore réussir à faire élever son fils sur le trône impérial, il n'en perdit pourtant pas encore l'espérance, ou du moins il tâcha de faire à Louis autant de mal qu'il lui fut possible. En conséquence, au printemps suivant il fit attaquer & ravager (52) le Brandebourg, & avoit intention d'en user de la même maniere à l'égard des autres pays de la Baviére. Mais heureusement pour Louis tous les voisins de la Boheme étoient devenus extrêmement attentifs sur l'accroissement de la puissance de ce royaume, & ils n'étoient point du tout disposés à la laisser agrandir encore davantage. Louis trouva donc aussi des partisans qui s'opposerent à Jean, sinon par amitié, du moins par haine pour les Bohémiens; de sorte que Casimir, roi de Pologne, qui ne pouvoit oublier la Silésie qu'on avoit obtenue par menace des Polonois, le roi de Hongrie, les ducs d'Autriche & de Schweidnitz, envoyerent dans la même semaine des cartels à Jean l'Aveugle, & au margrave Charles son fils. Il sembloit qu'on dût voir s'élever la guerre la

(51) Vitoduran. *col.* 1094.
(52) 1345.

plus

plus sanglante; mais alors les guerres étoient ordinairement presqu'aussi-tôt finies que commencées. Jean fondit sur les Polonois avec sa promptitude ordinaire, & s'avança presque jusqu'à Cracovie. Ce qui obligea Casimir d'accepter une treve qui fut bientôt suivie d'une paix dans laquelle les autres ennemis de Jean furent compris. (53) Louis convint aussi avec Jean, que Louis de Brandebourg, fils du premier, garderoit son épouse avec le Tirol; mais qu'en récompense, il céderoit pour toujours à la Boheme les margraviats de Goerliz & de Bauzen en Lusace, & qu'en outre il paieroit encore au roi vingt mille marcs d'argent. (54)

Bientôt après, Louis eut encore occasion de joindre à sa maison les belles provinces de Hollande, de Zélande & de Frise; parce que Marguerite son épouse étoit sœur ainée du comte Guillaume mort sans héritiers. Le roi Edouard, qui avoit épousé l'autre sœur, fit à la vérité des prétentions sur ces pays, & espéroit du moins retirer la province de Zélande qui étoit à sa portée; mais Louis n'y fit aucune attention, & donna (55) à son épouse, en qualité de sœur ainée, l'investiture de ces provinces, (56) qui d'ailleurs ne vouloient pas être démembrées, & aimoient mieux d'avoir pour maître un des fils de

(53) 1345.

(54) Adelzreiter *P. II. L. IV.*

(55) 1346.

(56) *Ap.* Olenschlager *N. XCIV.*

Marguerite, que de passer sous la domination de l'Angleterre.

Il s'en falloit peu que Louis ne trouvât l'occasion de reparoître avec honneur en Italie. Sur ces entrefaites, Robert, roi de Naples, étoit mort sans laisser de fils, & Louis, roi de Hongrie, formoit des prétentions sur le royaume de Naples, en qualité de plus proche parent mâle, ou du moins il cherchoit à venger André son frere qui avoit épousé Jeanne, fille de Robert, & qui avoit été assassiné, à ce qu'on croyoit communément, avec la participation ou au su de son épouse. Dans ces circonstances, le roi demanda du secours à Louis & à tous les chefs du parti des Gibelins en Italie; & ils s'y prêterent avec plaisir. Louis étoit alors d'autant plus en état de le secourir, qu'il étoit en possession du Tirol, ce qui lui procuroit une voie sûre pour entrer en Italie. Mais bientôt il se vit forcé de tourner ses regards d'un autre côté, où il étoit menacé d'un violent orage.

Le dessein de Louis faisoit sur-tout ombrage à la cour d'Avignon, & elle crut devoir tenter l'impossible pour le faire échouer entiérement, s'il étoit possible. Il ne s'agissoit que de trouver quelqu'un qui pût y travailler. Le roi Philippe étoit serré de trop près par Edouard. Le choix tomba donc sur Charles, margrave de Moravie, qui pouvoit être secondé efficacement par le roi Jean son pere, & par Baudouin de Treves, son oncle. Jusqu'alors, la cour papale n'avoit osé offrir la couronne impériale à

un autre prince, parce qu'on craignoit trop le roi Philippe. Mais comme Philippe avoit alors assez à faire avec l'Angleterre, on bannit toute crainte, se contentant seulement de lui cacher encore les choses. Une nouvelle bulle d'excommunication (57) pleine de malédictions, devoit préparer les esprits à cette grande révolution. Le pape y dit: " que Louis „ ayant été déclaré, par son prédécesseur, schisma-„ tique & hérétique, il avoit mérité toutes les pei-„ nes portées contre les hérétiques, & dont il se con-„ tentoit de nommer quelques-unes, savoir: que „ Louis étoit infame, incapable d'occuper des char-„ ges publiques, de témoigner en justice, de rece-„ voir un héritage, qu'il ne pouvoit citer personne „ en justice, soit comme partie soit comme juge; „ que tous ses biens étoient confisqués, & ses fils „ & petits-fils ne pouvoient être pourvus d'aucune „ place ecclésiastique ou civile; qu'il étoit défendu „ à tous les fideles d'avoir aucune communication „ avec lui, & qu'après sa mort il ne pouvoit pas „ être enterré selon les usages de l'église; que toutes „ les puissances séculieres étoient tenues de faire tous „ leurs efforts pour le chasser de leurs états. „ (58) Et la bulle finit par de grandes malédictions.

Mais afin que l'Empire Romain ne restât pas plus long-temps sans chef, & l'église sans protecteur, Clément exhorte en même temps tous les électeurs ecclésiastiques & séculiers de se préparer sans délai

(57) 1346.
(58) *Ap.* Olenschlager *N. LXXXIX.*

à une nouvelle élection, les avertissant de ne pas donner lieu au siege papale d'exercer de nouveau d'une maniere convenable, l'ancien droit qu'il avoit de faire lui-même un roi des Romains. En attendant, le roi de Boheme & son fils devoient se rendre à Avignon pour dresser auparavant la capitulation accoutumée, ou plutôt pour se faire prescrire des loix, qui pour cette fois, outre les sermens généraux, portoient que Charles s'engageoit à annuller tout ce que Louis avoit fait en Italie, ou partout ailleurs, en qualité d'empereur ou de roi; qu'il ne s'arrogeroit aucun droit sur aucune partie de l'état ecclésiastique, & que, pour ne point manquer à cet engagement, il n'iroit à Rome que le jour du couronnement, & quitteroit la ville le même jour, pour s'en aller tout droit de l'état ecclésiastique dans les pays de l'Empire; qu'après cela, il ne reviendroit jamais à Rome non plus que dans les royaumes de Sicile, de Corse & de Sardaigne, sans la permission expresse du pape; que toutes les procédures & autres actions de Henri VII. & de Louis qui avoient rapport à l'état ecclésiastique ou à ses fiefs, devoient être annullées & sans effet; qu'il chasseroit ceux qui s'étoient introduits dans les places ecclésiastiques contre la volonté du pape, & qu'il aideroit au contraire à mettre en possession ceux à qui le pape les donneroit. De plus, qu'il approuveroit non-seulement les procédures & décrets du pape contre Louis, mais qu'il feroit aussi tout son possible pour le poursuivre comme un hérétique & un

schismatique ; que tant qu'il ne seroit point réconcilié avec le siege papal, il ne contracteroit avec lui ni amitié ni alliance, & qu'il ne se lieroit non plus ni par alliance, ni par mariage avec qui que ce soit des descendans de Louis, sans la permission expresse du pape (59). La condition honteuse de quitter la ville de Rome le même jour qu'il y seroit arrivé, avoit déjà été acceptée par Louis en 1335 & 1336.

Il restoit encore une difficulté principale. Henri de Virnebourg, électeur de Mayence, qui devoit fixer le jour de l'élection & diriger toute l'affaire, ne faisoit point espérer qu'il participât jamais à ce dessein. Mais la cour du pape sut bientôt y remédier. Henri fut déposé, & on mit à sa place Gerlach, comte de Nassau, jeune homme de vingt ans. Gerlach, qui avoit des parens puissans dans les environs, parvint à se mettre du moins en possession d'une partie de l'archevêché. Il fut obligé par reconnoissance de fixer aussi-tôt un jour pour l'élection. Comme les villes de Francfort & d'Aix-la-Chapelle restoient fideles à Louis, on choisit Rensé, & on y vit arriver les trois électeurs ecclésiastiques, le roi Jean, & Rodolphe duc de Saxe, qui étoit irrité contre la maison de Baviere à cause du Brandebourg.

Les comtes Palatins, quoique peu contens de leur oncle, avoient pourtant encore tant d'estime pour lui, qu'ils ne voulurent point se mêler de la nouvelle élection. D'ailleurs, les papes regardoient déjà Louis

(59) *Ap.* Olenschlager *N.* XCIII.

de Brandebourg comme possesseur illégitime de ce pays, & Clément avoit encore déclaré outre cela que sa voix étoit nulle. Quelques princes & seigneurs dévonés aux Luxembourg, furent appellés en même temps pour déclarer que l'Empire devoit être regardé comme vacant. Ensuite on continua l'élection, & on élut solemnellement (60) empereur Charles, margrave de Moravie. Au-lieu du maître-autel de Francfort destiné à cette solemnité, on éleva Charles sur un trône placé près de Rensé, & on le présenta au peuple. Mais quand on cria *vivat rex*, la banniere de l'Empire attachée près du Rhin, tomba par hasard dans l'eau, & coula à fond malgré toutes les peines qu'on s'étoit données; ce qu'on regarda comme un mauvais augure.

En effet, tant que Louis vécut Charles ne put s'élever contre lui avec quelques succès, sur-tout lorsque Jean son pere eût été tué à la bataille de Cressy. (61) On craignoit même à la cour du pape que Louis ne revînt en Italie avec les Hongrois, qui insistoient encore sur leur expédition dans la Pouille. Afin de s'y opposer, il fut résolu que Charles prendroit le Tirol. Il y fit en effet une irruption, mais l'approche de Louis de Brandebourg lui fit bientôt prendre la fuite. Ce qui fut encore plus avantageux pour Charles, ce fut la mort inopinée de Louis qui arriva subitement le 11 Octobre 1347, pendant qu'il chassoit à cheval. On ne sauroit dispu-

(60) 1346 le 10 Juillet.
(61) 1346 le 26 Août.

ter à Louis ni le courage ni les lumieres; tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est qu'il ne fut jamais bien d'accord avec lui-même, & se montra extrêmement inconstant, soit dans ses principes, soit dans ses alliances, sur lesquelles les circonstances extérieures avoient toujours influence. Il fut le dernier des empereurs qui ont été excommuniés, mais il fut aussi celui de tous qui se comporta de la maniere la plus pusillanime & la plus craintive. Nous avons vu le jugement que les électeurs porterent à la diete de 1344, au sujet de la prospérité de l'Empire sous son regne, & qu'ils lui déclarerent en face. Il ne faut pourtant pas croire que Louis ait été seul cause de ce que les désordres ont accompagné son regne, & de ce que ce regne n'a été d'un bout à l'autre qu'un enchaînement de troubles civils. Nous en avons vu la source. Il n'y a qu'une résolution unanime & ferme de la nation qui eût pu en prévenir les mauvaises suites. Mais on ne put ni l'espérer ni s'y attendre, parce que l'autorité impériale étoit déjà bien abaissée, que les familles les plus distinguées se portoient une haine implacable, & que d'ailleurs les intérêts des divers états étoient trop partagés. Louis avoit aussi très-mal administré les biens de l'Empire; car il avoit abandonné le pays de Pleisse aux margraves de Misnie; les villes impériales de Brisac, Schaffhouse, Rheinfeld, Neubourg sur le Rhin aux ducs d'Autriche, auxquels il auroit même cédé Zurich, s'il avoit pu y réussir. Outre cela, il avoit abandonné au roi de Boheme la ville d'Eger

si desirée, aux margraves de Brandebourg le duché de Poméranie comme un arriere-fief; & aux comtes de Gueldre la plus grande partie de l'Ost-Frise à titre d'hypotheque.

CHAPITRE VIII.

Charles IV. Contre-élection de Gonthier de Schwartzbourg. Traité avec ce prince. Guerre d'Albert, duc d'Autriche, avec Zurich & les Suisses. Expédition de Charles à Rome.

1347 — 1355.

TROIS maisons étoient alors parvenues à une telle grandeur, que si elles avoient voulu, elles auroient pu établir une espece de triumvirat & faire la loi à tout l'Empire. C'étoit la maison de Luxembourg, celle de Baviere & celle d'Autriche. La premiere s'étoit agrandie sous le dernier regne par une partie de la Silésie & de la Lusace; la seconde par le Brandebourg, la Hollande, la Zélande, la Frise, le Hainaut & le Tirol; la troisieme par la Carinthie, le Sundgau ou comté considérable de Pfirt, & par divers autres pays de la Souabe. Cependant quelque grande qu'eût été l'amitié des deux premieres au commencement du regne précédent; alors il régnoit entr'elles une inimitié implacable, qui ne tendoit à rien moins qu'à la destruction totale de l'une ou de l'autre. La maison d'Autriche qui avoit pour chef

le sage duc Albert-le-Boiteux, tenoit alors le milieu, & cherchoit à maintenir l'équilibre entre les deux partis.

Ces inimitiés empêcherent sur-tout Charles de parvenir à la possession tranquille du gouvernement, après la mort de Louis; parce que la maison de Baviere s'y opposa de toutes ses forces, conjointement avec Henri de Virnebourg, archevêque de Mayence, qui avoit été déposé. Comme la Baviere étoit encore en possession du Brandebourg, que la ligne Palatine agissoit alors de concert avec celle de Baviere, & que de plus, Henri de Virnebourg étoit encore regardé par la plus grande partie de l'Allemagne, comme légitime archevêque de Mayence; il n'en falloit pas davantage pour exciter l'attention de l'Empire. On gagna encore le duc de Saxe-Lauenbourg, qui étoit bien-aise d'être mêlé dans cette affaire, ne fût-ce que pour se maintenir en possession de sa voix électorale.

Mais avant tout, il s'agissoit d'avoir quelqu'un qui s'opposât à Charles en qualité d'anti-empereur, & il n'y avoit ni prince de Baviere, ni prince Palatin qui y eût l'envie ou le courage de le faire. En conséquence, dans une assemblée qu'on tint à Oppenheim, (1) on s'avisa (2) d'offrir la couronne d'Allemagne à Edouard, roi d'Angleterre, dont la renommée avoit beaucoup augmenté par toute l'Eu-

(1) 1347.

(2) Trithemius *Chron. Hirsaug. ad A. 1347.*

rope, après la victoire qu'il avoit remportée près de Cressi. Comme Edouard avoit auparavant recherché, avec beaucoup d'ardeur, le vicariat de l'Empire dans les provinces des Pays-Bas, on croyoit pouvoir compter qu'il ne refuseroit point la dignité impériale. Et en effet, la proposition ne lui fut pas tout-à-fait indifférente. Il envoya le comte de Nordhampton en Allemagne, pour s'informer soigneusement de la situation des affaires. (3) Les électeurs du parti de la Baviere procéderent cependant, l'élurent à Rensé; & lui envoyerent sur le champ le décret d'élection.

Cependant quelqu'envie qu'il eût d'accepter une couronne, qui lui donnoit du moins la perspective de pouvoir faire plus de mal à Philippe, roi de France, les barons Anglois n'en voulurent point entendre parler. On lui représenta le grand nombre de difficultés auxquelles il seroit exposé, parce que Charles étoit déjà puissant par lui-même en Allemagne; & qu'outre cela, il avoit déjà un parti considérable. On ajouta à cela la nécessité inévitable dans laquelle il se trouvoit, de se brouiller avec le pape, qui avoit déjà confirmé Charles. On lui représenta qu'il devoit se souvenir, combien Louis avoit été tourmenté par les papes, & que s'ils ne pouvoient pas le traiter de la même maniere dans ses entreprises contre la France, ils seroient pourtant assez puissans pour éloigner de lui pour jamais un

(3) Henricus de Knigthon *de Eventibus Angliæ L. IV. ad A. 1347.*

peuple, dont l'attachement lui étoit très-nécessaire dans ses grands projets.

Ce fut alors que parut aussi le jeune Guillaume, margrave de Juliers, que Charles avoit envoyé en Angleterre. Il s'adressa à la reine, & tâcha, par son secours, de faire changer Edouard de sentiment. Comme le margrave fit les offres les plus avantageuses de la part de Charles, Edouard céda volontiers, & chercha du moins à profiter de cette occasion, non-seulement pour se faire promettre une amitié constante, mais aussi pour demander que Charles ne défendît point à ses gens de passer par les terres de l'Empire, ni aux princes d'Allemagne de lui envoyer des troupes auxiliaires. Comme en général Charles ne s'inquiétoit pas beaucoup s'il pouvoit ou non tenir ses promesses, on lui fit promettre d'avance, & par serment, son secours contre la France, au cas qu'Edouard fît la guerre à ce royaume, pour les pays qu'il avoit pris à l'Empire. (4) Ensuite Edouard envoya une nouvelle ambassade en Allemagne, & fit remercier les électeurs de leurs bonnes dispositions. (5)

Les princes de Baviere ne se rebutèrent point encore, mais ils choisirent alors Fréderic, margrave de Misnie, pour l'opposer à Charles. Fréderic hésita autant qu'Edouard à accepter leur offre, d'autant plus que Charles étoit son voisin du côté de la Boheme, & que de là, il pouvoit aisément lui

(4) *Ap. Olenschlager Urkunden N. XCVII.*

(5) 1343.

nuire. D'ailleurs, Charles lui ayant promis dix mille marcs d'argent, il ne voulut plus absolument avoir de communication avec les mécontens. Sur ces entrefaites, Charles avoit aussi engagé Albert, ce sage & puissant duc d'Autriche, de le reconnoître pour empereur légitime, & d'offrit sa médiation entre Charles & la maison de Baviere. En conséquence, on convint que les parties auroient une entrevue à Passau. (6) Mais la négociation fut rompue, parce que, pendant ce temps-là, le bruit courut que Charles avoit formé entr'autres, des engagemens avec le roi Edouard, qui lui avoit promis de le mettre, avec le margrave de Juliers, en possession de la Hollande, de la Zélande & de la Frise, à laquelle ils croyoient avoir autant de droit que les fils de Louis.

Enfin Charles trouva aussi occasion de chagriner, dans ses propres états, Louis, électeur de Brandebourg, fils ainé de l'empereur Louis, & son plus grand adversaire; & cela d'une maniere qui est propre au siecle où il vivoit. Il avoit paru dans la Marche de Brandebourg un imposteur, qui se faisoit passer pour le feu électeur Waldemar; il prétendoit que ce prince n'étoit pas mort, qu'il avoit été secrétement en pélérinage en Palestine, & qu'il en étoit revenu. La populace aimoit toujours mieux Waldemar, & en général la maison d'Ascanie, que celle de Baviere. Elle regardoit cet homme avec

(6) 1348.

étonnement, ſans ſavoir préciſément ce qu'il falloit en faire. Mais bientôt les grands s'en mêlerent, & cherchant à profiter d'une choſe qui reſſembloit d'abord à une comédie, lui firent prendre une autre face. Waldemar étoit meunier de profeſſion, & fut reconnu pour le vrai Waldemar, par Otton, archevêque de Magdebourg, Rodolphe, duc de Saxe-Wittemberg, par la maiſon d'Anhalt, les ducs de Meckelbourg que Charles avoit élevés depuis peu à cette dignité, après qu'ils eurent donné leurs états à l'Empire à titre de fiefs, par Barnim, duc de Poméranie à Stettin, & par le comte Barby, qui tous s'accordoient à deſirer que la maiſon de Baviere fût éloignée du Brandebourg. Alors les villes de la Marche de Brandebourg ſe déclarerent pour lui l'une après l'autre; excepté Spandau, Francfort ſur l'Oder & Britzen, qui, par cette raiſon, fut nommée Trevenbrietzen. (7) Et bientôt la nobleſſe & le peuple ſuivirent en foule leur exemple. Pour mettre le comble à la choſe, Charles ſurvint & ſe joignit avec quelques troupes à celles de Waldemar & de ſes protecteurs. Il l'inveſtit juridiquement de la Marche de Brandebourg, mais il ſe fit céder la Baſſe-Luſace, qui en faiſoit partie. On donna la co-inveſtiture aux deux fils de l'électeur de Saxe-Wittemberg, & à Albert & Waldemar, princes d'Anhalt. Louis fut enfermé & aſſiégé à Francfort ſur l'Oder; mais le ſiege fut pourtant levé, (8) ſoit que Charles ne

(7) (Brietzen la fidele.)
(8) 1348.

le fît pas sérieusement, soit que la saison fût déjà trop avancée.

A peine Charles eût-il quitté la Marche de Brandebourg, que l'électeur Louis pensa tout de suite à une nouvelle vengeance, quoique les troubles ne fussent pas encore appaisés dans ses propres états. Enfin, on voulut, à quelque prix que ce fût, trouver quelqu'un qui s'opposât à Charles en qualité de candidat à la couronne. Comme il n'y avoit pas de prince puissant qui voulût se prêter à cette entreprise, on choisit enfin quelqu'un qui avoit peu à perdre si la chose manquoit, beaucoup à gagner si elle réussissoit; & qui en même temps avoit assez de courage & de fermeté pour exécuter quelque chose de grand. C'étoit Gonthier, comte de Schwarzenbourg, homme de la même trempe que Rodolphe de Habsbourg. Il joignoit à l'ancienne probité germanique, beaucoup de courage & de sagesse; & il s'étoit même beaucoup distingué dans plusieurs campagnes.

Gonthier hésita pourtant à servir les électeurs dans une entreprise si périlleuse; parce qu'il craignoit qu'on ne le laissât dans l'embarras, quand on seroit parvenu au but desiré. Cependant, comme on le pressa à diverses reprises, il déclara à la fin, qu'il accepteroit l'Empire, si la plupart des électeurs le vouloient élire sans aucune espece de corruption, mais seulement pour l'amour de Dieu. Outre cela, il exigea que les électeurs déclarassent auparavant à Francfort, conjointement avec d'autres princes & no-

bles, que l'Empire étoit en effet vacant, & que l'élection appartenoit de droit à ceux de princes électeurs, qui vouloient lui donner leurs suffrages. Après cela, on procéda à une élection solemnelle, & Gonthier fut déclaré & proclamé empereur par Henri de Virnebourg, en son nom & en celui de Rodolphe, comte Palatin, de Louis de Brandebourg, & du duc de Saxe-Lauenbourg. Les habitans de Francfort refuserent, à la vérité, de le laisser entrer dans leur ville, & demanderent qu'il y attendît son adversaire devant la ville, pendant six semaines & trois jours, pour décider avec lui, les armes à la main, au sujet de l'Empire. Mais ils céderent à la fin; parce que les princes assurerent par serment qu'il n'existoit point de loi de cette nature; de sorte que sept jours après son élection, il fut élevé sur le maître-autel de l'église de St. Barthelemi, & présenté au peuple.

Charles ne pouvant empêcher toutes ces choses, alla vers le Bas-Rhin, où son parti étoit soutenu par le grand crédit de son oncle Baudouin, archevêque de Treves. Il assembla ses partisans à Cologne & fit avec eux une alliance étoite. Il publia en même temps un arriere-ban, par lequel tous les vassaux de l'Empire & états étoient sommés de se trouver le 22 Février (9) à Cassel près de Mayence, pour chasser Gonthier de Francfort à main armée. Gonthier en fut si peu ému, qu'il ordonna pour le même

(9) 1349.

jour un tournois à Cassel, afin de donner un divertissement à ses chevaliers, & de ridiculiser ainsi Charles à la face de tout l'Empire. Charles ne parut point à Cassel au jour qu'il avoit indiqué. Mais n'osant se montrer à son adversaire dans un camp, il chercha à lui nuire par d'autres moyens, & à la fin il réussit. Comme il étoit veuf, il fit proposer à Rodolphe, électeur Palatin, de lui donner en mariage sa fille Anne. L'idée de devenir le beau-pere d'un empereur & d'un roi de Boheme, fit une si grande impression sur Rodolphe, qu'il n'y put résister & qu'il abandonna à la fin le parti de Gonthier. Les jeunes ducs de Baviere suivirent aussi son exemple. On offrit à la vérité à Gonthier de grandes sommes d'argent pour l'engager à renoncer à l'Empire, mais il n'en voulut point entendre parler. Alors Charles entra enfin en campagne; mais Gonthier se campa bientôt devant son armée près d'Eltvil dans le Rhingau, quoiqu'il eût une légere maladie, causée, selon quelques historiens, (10) par une potion empoisonnée que lui avoit donnée un médecin de Francfort nommé Freydanck. Louis de Brandebourg vint alors le trouver, mais au-lieu du secours espéré, il lui conseilla de faire la paix: de sorte que Gonthier voyant bien à quoi il avoit à s'attendre, & sentant d'ailleurs augmenter sa maladie, se vit obligé d'y consentir. Ainsi la paix se fit le même jour entre Charles, Gonthier, l'archevê-

(10) Albert. *Argentin. p. 151. Limburgische Chronik p. 5.*

que

que Henri & Louis de Brandebourg. Gonthier devoit avoir 20,000 marcs d'argent pour sa démission; & comme Charles ne pouvoit les payer, on devoit lui donner, en attendant, pour hypotheque les villes de Gelnhausen, Nordhausen & Goslar avec les revenus de l'Empire à Muhlhausen. Charles confirma à l'archevêque tous les droits & privileges de son siege, & lui promit de ne pas secourir Gerlach de Nassau son adversaire; & cependant il avoit juré le contraire deux ans auparavant en présence du pape & de tous les cardinaux. (11) Comme il y avoit encore beaucoup de choses à arranger avec Louis, Charles promit en général de lui donner toute la satisfaction qu'il pouvoit demander. Gonthier mourut bientôt après à Francfort, Charles assista lui-même au convoi avec tous les électeurs & les princes qui s'y trouvoient, le corps fut porté par vingt comtes d'Empire; & Charles se fit couronner une seconde fois.

Les affaires étoient enfin arrangées de maniere avec Louis de Brandebourg, que Charles devoit l'investir du Brandebourg lui & Otton son frere; qu'eux, de leur côté, le reconnoîtroient pour leur maître & roi légitime, lui délivreroient les joyaux de l'Empire, & renonceroient à tous leurs droits sur Goerlitz, Bauzen, Lauban, Lukau, Camenz & autres villes. Charles, de son côté, fut obligé de jurer qu'il feroit tout son possible pour faire lever

(11) *Ap. Guden. C. D. T. III. N. CCLI. Apud Olenschlager N. CV.*

l'excommunication de Louis & de ses parens, & qu'il leur confirmeroit leurs privileges. (12)

C'est ainsi que Charles parvint à la possession tranquille de l'Empire. Comme il étoit puissant par lui-même, & qu'il ne fut troublé dans l'administration des affaires de l'Empire, ni par les papes ni par la France; comme d'ailleurs Charles avoit encore présente la grande activité du roi Jean son pere, & de Henri VII. son grand-pere, on formoit de grandes espérances sur lui, tant en Allemagne qu'en Italie; d'autant plus qu'il avoit été élevé à la cour de France, & qu'outre cela il étoit très-habile dans l'art des négociations & très-versé dans plusieurs langues; qualité extrêmement rare dans les princes d'Allemagne. Mais d'un côté, la constitution de l'Empire ne permettoit pas alors de faire en général quelque chose de bien utile; d'un autre côté, il eut plus à cœur son royaume de Boheme & l'agrandissement de sa maison, que la prospérité de l'Allemagne. Un historien contemporain dit, que Charles avoit établi une grande paix en Boheme, mais une petite seulement en Allemagne. On peut dire aussi la même chose de son regne en général, parce qu'en effet Charles avoit fait pour la prospérité de la Boheme de très-bons arrangemens; mais de très-médiocres & quelquefois même de très-mauvais pour l'Allemagne. Car on peut dire en quelque façon, qu'à plusieurs égards, il a laissé l'Alle-

(12) *Ap. Olenschlager l. c. Urkunden N. CVII.*

magne dans une situation bien pire qu'il ne l'avoit trouvée. Mais Charles étoit maître en Boheme, & il ne l'étoit pas en Allemagne. Voilà la clef d'un grand nombre de ses actions.

Il eut toujours en vue l'agrandissement de sa maison & l'augmentation de ses états héréditaires; & à peine trouveroit-on un empereur plus habile que lui dans cette partie. Charles sut profiter de toutes les occasions, sur-tout de ses mariages, de la grande indolence de plusieurs princes d'Allemagne, & du grand besoin d'argent où ils se trouvoient. C'est par le mariage d'Anne, princesse Palatine, qu'il divisa proprement le parti de Gonthier de Schwarzenbourg son adversaire. Il n'en resta pas là. Dans le contrat de mariage, il se fit assurer la succession héréditaire des états de Rodolphe son beau-pere, au cas qu'il vînt à mourir sans laisser des fils. Il promit seulement de doter les filles, comme il convenoit à des princesses. (13) Pour plus de sûreté, il demanda en 1351 le consentement de Louis de Brandebourg, qui, à cette occasion, dégagea Rodolphe son cousin de toutes les promesses, engagemens & sermens qu'il avoit faits au très-sérénissime prince & seigneur Louis, empereur Romain, ainsi qu'à lui-même. Tant il est vrai qu'on ne croyoit pas alors qu'on eût établi par le traité de Pavie un fidéi-commis perpétuel de famille. Louis consentit en même temps, qu'au cas qu'Anne mourût sans en-

(13) *Ap.* Goldast. *de regno Bohem. Beylagen p. 169.*

sans, Charles & ses héritiers resteroient en possession jusqu'à ce qu'on lui eût remboursé & rendu entiérement l'argent qu'il avoit prêté à ses beaux-freres, ou qu'il leur prêteroit encore. (14)

Charles parvint à engager Robert l'ainé à lui vendre les villes & forteresses de Neunstadt, Sternstein, Hirschau & Lichtenstein pour la somme de 12,000 marcs d'argent, qu'on employa à racheter Robert le jeune, neveu de Robert, qui avoit été fait prisonnier en Saxe dans la guerre avec le faux Waldemar. On lui céda de même à perpétuité pour la somme de 20,000 marcs qu'il employa pour le bien de son beau-pere, Neunstadt, Sternstein, Soulzbach, Rosenberg, Hersteinstein, Neidstein, Thurndorf, Hilpôltstein, Hohenstein, Lichteneck, Frankenberg, Lauffen, Eschenbach, Hersbruk, Aversbacht, Velden, Plech, Pegnicz, Hauseck & Weidenstein, & tout ce que Rodolphe avoit possédé en Baviere. (15) Charles ne manqua pas d'incorporer ces acquisitions au royaume de Boheme, (16) avec la clause, qu'aucun de ses successeurs ne pourroit oser en vendre, troquer ou engager quelque partie,

(14) *Ap.* Lunig. *C. G. d. T. I. N. CX. p. 1082.* Une autre chartre de démission se trouve au même endroit, p. 1150. de même que celle du duc de Baviere. *Ib. p. 1187.*

(15) *Ap.* Goldast. *de Regno Bohem. Append. p. 62.*

(16) Voici les expressions dont il se sert : *Incorporamus, adjungimus, attribuimus*, invisceramus *& de imperialis nostræ potestatis plenitudine* perpetuo & irrevocabiliter counimus. *Ap. Olenschlager G. Bulle, Urkundenbuch. N. XXVII. p. 77.*

ſous quelque prétexte que ce fût, ſous peine de parjure; & que d'ailleurs, les barons & états de la Boheme qui y donneroient leur conſentement, perdroient leurs droits & leurs honneurs; que toutes leurs terres ſeroient confiſquées, & qu'ils ſeroient perſécutés de tous jusqu'à la mort comme traîtres & coupables du crime de leſe-majeſté.

Les raiſons qu'il donne de cette ordonnance ſont fort remarquables. La poſſeſſion de ces terres, dit-il, eſt non-ſeulement utile, mais même en quelque façon néceſſaire à la couronne de Boheme, ſoit parce que les rois de Boheme y trouvent leur ſûreté, pour pouvoir ſe rendre avec les autres électeurs au lieu de l'élection; ſoit parce qu'ils paroîtront plus volontiers à la cour impériale de Nuremberg, où on traite les affaires de l'Empire les plus importantes, ſoit parce que l'avantage particulier du royaume de Boheme exige cet agrandiſſement en qualité de partie principale de l'Empire, ſoit " parce que ces „ contrées qui ont été autrefois fameuſes par les „ meurtres & les brigandages qui s'y ſont com„ mis, jouiſſent maintenant de la tranquillité & de „ l'ordre, & qu'on y a procuré à tout voyageur „ la ſûreté dont on jouit dans toute la domination „ de la Boheme. „ (17) Par ces raiſons, & ſur-tout par la derniere, Charles auroit pu aiſément s'aviſer de prendre ſous ſa tutéle tous les autres états de l'Empire, & ſur-tout ceux des états infé-

(17) *Ap.* Olenſchlager *l. c.*

rieurs; & il auroit pu s'en emparer ſans beaucoup de difficultés. Ce qu'il y a encore de remarquable, c'eſt que les électeurs avoient donné auſſi leurs lettres de conſentement.

Après la mort de la princeſſe Anne, (18) Charles épouſa (19) la fille de Henri, duc de Jauer & de Schweidnitz. Ce mariage devoit lui fournir un nouveau moyen d'exécuter ſon plan d'agrandiſſement, parce que le duc Bolko II. ſon oncle diſpoſa, en faveur de cette princeſſe, de ſes principautés de Siléſie, au cas qu'il mourût ſans enfans mâles. (20) Ce Bolko ou Boleſlas étoit encore le ſeul prince indépendant de la Siléſie; car le roi Jean, pere de Charles, avoit ſu engager tous les autres, ſoit par négociation, ſoit par argent & quelquefois auſſi par la force, à reconnoître leurs états fiefs de la couronne de Boheme : ce qui fit que la Siléſie paſſa peu à peu ſous leur puiſſance. C'étoit une acquiſition d'autant plus conſidérable, que le grand nombre de princes qui y avoient des poſſeſſions, n'avoient rien négligé pour rendre leurs états floriſſans, ſur-tout par le grand nombre de colons Allemands qu'ils y appelloient.

Nous voyons par-là que Charles fut heureux dans preſque toutes ſes entrepriſes. Il ſouhaita d'être couronné à Rome pour pouvoir régner en Allemagne & en Italie, avec plus d'autorité qu'il n'a-

(18) 1352.
(19) 1353.
(20) *Ap.* Lunig. *C. Ger. D. T. I. p.* 1090.

voit fait jusqu'alors. En conséquence, il tâcha d'appaiser tout-à-fait les troubles de l'Allemagne, & d'accommoder sur-tout la grande querelle qui subsistoit entre Albert, duc d'Autriche, & les Zuricois qui étoient alliés avec les Suisses. Jean, comte de Habsbourg, avoit pris le parti de quelques conseillers de Zurich qui avoient été exilés. Cette conduite excita les Zuricois à détruire la ville & la citadelle de Rapperswil, qui lui appartenoit, & il fut tué lui-même dans un combat. Après cela ils firent prisonnier Jean, son fils, qui vouloit s'emparer de leur ville par une conspiration. Le duc Albert prit le parti du comte de Habsbourg, son cousin, il demanda aux Zuricois qu'ils rendissent la liberté au comte Jean, qu'ils fissent rebâtir la ville de Rapperswil, dont il étoit Seigneur féodal, & qu'ils rendissent les biens qu'ils avoient pris à son cousin. Les Zuricois ayant refusé, il leur fit la guerre; & alors la crainte les fit entrer dans la confédération des Suisses, ou plutôt ils devinrent Suisses, selon l'expression de ces temps: chose qui causa un grand étonnement en Allemagne, & qui excita sur-tout l'attention des Souabes leurs voisins.

Le comte de Toggenbourg moyenna une treve; mais les Zuricois ayant refusé d'exécuter la sentence des arbitres, on continua les hostilités, pendant lesquelles les Zuricois & les Suisses, favorisés par les habitans de Glaris & de Zug, conquirent ces deux places, qui appartenoient à l'Autriche. L'indépendance, la gloire que les Suisses avoient acquise à la

journée de Mongarten, la hardiesse avec laquelle ils bravoient depuis ce temps-là la noblesse voisine ; & en général, le doux nom de liberté, toutes ces choses firent impression sur leurs voisins, & leur firent desirer le même sort. Lucerne, ville d'Autriche, s'étoit déjà associée en 1332 à la confédération helvétique, sans faire aucune exception des droits de l'Autriche. Alors Glaris & Zug furent aussi reçues dans la confédération, sauf les revenus & la jurisdiction des ducs. Mais Albert voyoit très-bien qu'une jurisdiction & une domination de cette nature, seroient à la discrétion des Suisses ; & il sentoit d'ailleurs quel dangereux exemple ces démarches donnoient à ses autres sujets ; il attaqua donc encore une fois (21) la ville de Zurich avec une forte armée. Louis, margrave de Brandebourg, qui étoit avec Albert, parvint à moyenner un traité, qui portoit que Zurich & Lucerne ne recevroient point pour citoyens les sujets du duc, à moins qu'ils ne fixassent pour toujours leur domicile dans ces villes. Lucerne, Switz & Untervalde, promirent de ne pas troubler la maison d'Autriche dans la jouissance de ses droits & revenus, mais plutôt de les défendre avec force. Ceux de Zug & de Glaris devoient se soumettre de nouveau au duc & lui obéir, selon le droit & les coutumes ; on accordoit une amnistie pour le passé. Outre cela, les cantons s'engageoient à ne plus s'allier à l'avenir avec les villes, pays &

(21) 1352.

gens du duc. Enfin, on devoit rendre la liberté au comte de Habsbourg, qui étoit prisonnier, & mettre aussi en liberté les ôtages que les Zuricois avoient donnés au duc. Le dernier article fut exécuté; mais il y eut bientôt une nouvelle dispute par rapport aux premiers. Le duc avoit cru que toutes les liaisons, même les anciennes, étoient rompues, parce que les Suisses s'étoient engagés, à ne plus s'allier à l'avenir avec ses sujets. Il exigea donc des habitans de Zug & de Glaris, en leur faisant prêter un nouvel hommage, qu'ils renonçassent à la confédération helvétique. Mais ces derniers ne voulurent pas s'y prêter avant que les Suisses ne les eussent dégagés unanimement de leur serment. Les Suisses qui entendoient seulement le traité des liaisons à venir, ne voulurent point s'y prêter, & la guerre recommença.

Aussi-tôt Albert s'adressa à l'empereur & se plaignit à lui du prétendu tort que lui avoient fait les Suisses. Charles se rendit aussi à Zurich, (22) pour accommoder cette affaire; mais il ne put y réussir. L'année suivante, il y alla encore pour faire plaisir au duc, & il déclara aux députés des Suisses, qu'ils avoient agi d'une maniere blâmable, en s'alliant, sans la participation & à l'insu du duc, à ses sujets de Lucerne, Zug & Glaris; & il les somma en conséquence de se soumettre à la décision du duc. Mais les Suisses, fiers de ce que la ville de Berne

(22) 1353.

venoit de paſſer dans leur alliance, refuſerent abſolument de renoncer à celle de Lucerne, Zug & Glaris, places très-bien ſituées pour favoriſer leur communication mutuelle, & l'agrandiſſement de leur domination. Charles, qui n'aimoit point la guerre, tâcha de l'éviter en offrant au duc de lui céder ailleurs autant de terres impériales, & même beaucoup plus encore, s'il vouloit céder à l'Empire ſes droits ſur Lucerne, Zug & Glaris. Mais Albert, qui trouvoit de la honte à conſentir à cet arrangement, & qui d'ailleurs étoit fort inquiet ſur le ſort des autres ſujets qu'il avoit dans ces contrées, répondit qu'il n'avoit rien à vendre; & que loin d'être dans le cas de vendre quelque choſe à l'empereur, il ſeroit plutôt en état de lui acheter lui-même des terres.

De cette maniere Charles ſe vit obligé à la fin de ſe réſoudre à entrer en campagne, ſelon la promeſſe qu'il avoit faite auparavant au duc. Albert prit les devans avec ſon armée & inveſtit Zurich. (23) On fondoit de grandes eſpérances ſur une armée ſi forte & ſur la préſence de l'empereur; mais elles ſe diſſiperent bientôt. La ville de Zurich avoit des défenſeurs déterminés : on ne connoiſſoit guere alors l'art de faire des ſieges; & les troupes de pied, compoſées des bourgeois des villes impériales & d'autres villes d'Allemagne, ne combattoient pas ſérieuſement contre d'autres bourgeois. Après ce ſiege inu-

(23) 1354.

tile, Albert prit un autre parti, qui le conduisit plus directement à son but. Il fortifia la ville de Rapperswell, qu'il avoit achetée de son cousin; & il y mit une forte garnison, qui fatigua la ville de Zurich en faisant des incursions continuelles dans son territoire. Il fit venir dans le même dessein 500 cavaliers Hongrois, qu'il mit dans le château de Neu-Reyensberg, pour couper toute sûreté aux Zuricois au dehors. Par ce moyen, les Zuricois se soumirent d'eux-mêmes à Charles après son retour d'Italie, & consentirent à ce qu'il exigea, c'est-à-dire, à peu près aux articles du traité proposé par Louis de Brandebourg.

Cependant comme Zug & Glaris refusoient toujours de renoncer à leur confédération, Charles déclara qu'il annulloit de son autorité l'alliance des Suisses avec Zug & Glaris. Mais les Suisses s'en soucierent fort peu; ils prévinrent Albert, Bailli d'Autriche à Buchhein, qui vouloit faire prêter hommage à Zug & à Glaris, & forcerent les habitans de renouveller l'alliance. Albert étoit malade, il consentit à une treve, & mourut avant qu'elle fût expirée. Ses fils avoient d'autres projets, & Charles songeoit à toute autre chose qu'à faire observer son ordonnance. Cependant Zug, Glaris & Lucerne, étoient perdus pour l'Autriche. (24) Quand on réfléchit bien sur toutes ces choses, on voit claire-

(24) Albertus *Argentin. p. 155. 158. 161. seqq.* Tschudy *P. I. L. V. VI.* Steyerer *ad A. 1351. —— 1355.* Tscharner *Historie der Eidgenossen L. I. III.*

ment, qu'en général, Albert n'a cherché qu'à conserver ses propres états & ses anciens biens féodaux du Habsbourg.

Charles n'avoit pu attendre l'issue de cette guerre, & avoit encore été auparavant en Italie. (25) La famille des Visconti de Milan, s'étoit tellement étendue dans ce pays, qu'elle étoit devenue sans exception la terreur des Gibelins & des Guelfes. Plusieurs d'entr'eux s'étoient réunis pour inviter Charles à passer en Italie. Si les petits tyrans d'Italie & les chefs des villes, desiroient son arrivée par des vues d'intérêt, la plus grande partie du peuple ne la desiroit pas moins par amour pour le repos, & parce qu'ils soupiroient après un gouvernement stable; afin de ne plus être successivement le jouet de ces tyrans. La ville de Rome le desiroit encore plus que toutes les autres. L'orgueil & le désespoir y avoient produit les effets les plus surprenans, & elle se trouvoit dans l'état le plus déplorable. Cet orgueil étoit entretenu & nourri par la lecture des anciens auteurs Romains, qui se répandoit de plus en plus, & leur désespoir étoit la suite de la pauvreté & du mépris où ils étoient plongés par la longue absence des papes. Tous les Romains étoient fermement persuadés que l'Empire Romain leur appartenoit, & que par conséquent ils étoient les maîtres du monde. Pétrarque qui vivoit alors, dit dans son enthousiasme pour cette ville. " Si l'Em-

(25) 1354.

„ pire Romain n'eſt pas à Rome, où voulez-vous „ donc qu'il ſoit? S'il eſt ailleurs, ce n'eſt plus „ l'Empire Romain, mais l'Empire de ceux chez „ leſquels la fortune l'a fait paſſer. Quoique les „ empereurs Romains ſe ſoient ſouvent arrêtés en „ Orient & en Occident pour les affaires de l'Em- „ pire, l'Empire n'en étoit pas moins à Rome; & „ c'étoit Rome *qui jugeoit toujours ſi les empe-* „ *reurs étoient dignes de récompenſe ou de pu-* „ *nition.* „ (26)

C'eſt cette opinion générale qui fit naître l'entrepriſe de Cola Rienzi, entrepriſe qui, à la vérité, nous paroît ridicule, mais qu'on forma pourtant férieuſement, & qui s'accordoit même avec les principes de Pétrarque. Ce Cola, autrefois notaire, s'étoit d'abord échauffé la tête de l'idée de l'ancienne ſplendeur de ſa ville natale, & il avoit communiqué ſon enthouſiaſme au peuple, en lui racontant de cette ville les choſes les plus extravagantes. Quand il l'eût entraîné dans ſa folie, il chaſſa la nobleſſe de la ville, y rétablit l'ordre & la sûreté, & prit les titres de *chevalier du St. Eſprit, ſévere, clément, libérateur de la ville, zélateur du bien de l'Italie, & Tribun-Auguſte.* (27) En cette qualité, il déclara par une chartre en forme, que

(26) Petrarcha *Epiſt. VIII. Ap.* Goldaſtum *Monarch. T. III. p. 1355.*

(27) *Non candidatus Spiritus Sancti miles, Severus & Clemens, Liberator urbis, Zelator Italiæ, tribunus Auguſtus.* Apud Olenſchla. N. XCV.

le peuple Romain avoit reconnu dans une assemblée, qu'il avoit encore en effet dans tout l'univers (*in toto orbe terrarum*) la même autorité, le même pouvoir & la même jurisdiction qu'il avoit eue du commencement; & qu'il venoit de reprendre tout ce qu'il avoit cédé jusqu'alors au préjudice de ses droits. Qu'en conséquence de cet arrêt, il déclaroit la ville de Rome, capitale du monde, & la pierre fondamentale de toute la religion chrétienne. Qu'il déclaroit de plus toutes les villes d'Italie libres, & ses peuples & citoyens, citoyens Romains. Que l'Empire Romain appartenoit aux Romains & aux Italiens; & qu'en conséquence, Louis & Charles, qui étoient encore vivans, tous les électeurs, princes, & en général tous ceux qui avoient quelque chose à opposer à cette déclaration, eussent à comparoître à Rome à un terme fixé, pour s'entendre déclarer le reste. (28) Quelque ridicule que parût d'abord cette entreprise, elle faillit pourtant de devenir sérieuse, du moins à l'égard de l'Italie. La Toscane se soumettoit déjà & recevoit ses ordres. L'Italie suivit peu à peu cet exemple, ce qui commença à exciter l'attention de l'Europe. (29) Mais Cola n'avoit pas assez de tête, ni le peuple Romain assez de courage & de fermeté pour exécuter quel-

(28) *Apud* Olenschlager *l. c.*

(29) *Obscuri hominis clara professio. Illico, ut scis, Thuscia cupide manus dedit, imperia excepit. Jam sensim omnis Italia sequebatur, jam Europa, jam totus orbis in motu erat.* Petrarcha l. c. p. 1348.

que chose de grand. Le peuple Romain tourmenta lui-même à tel point son *Tribun-Auguste*, qu'il se sauva & se réfugia en Boheme auprès de Charles, qui le livra au pape. On lui rendit la liberté au bout de quelques années, & il revint à Rome, où il recommença à jouer le même rôle qu'auparavant; mais il fut assassiné peu de temps après, sans que le peuple calmât son mécontentement, & perdît le desir de recouvrer son ancienne grandeur.

Comme il n'y avoit plus alors aucune espérance, même du côté de l'Italie, Rome jetta les yeux sur Charles; & on ne doutoit pas un moment qu'il ne traitât les affaires d'Italie avec la même chaleur & la même force que Henri VII. son grand-pere; & qu'il ne reçût avec joie cette ville, dont la possession avoit été si recherchée par Henri, & qui étoit alors toute prête à se livrer entiérement à lui. On croyoit en général qu'il alloit s'avancer sur l'Italie, comme un orage prêt à éclater. (30) Mais on fut bientôt détrompé, quand on vit Charles arriver secrétement & sans qu'on sût qu'il étoit en Italie, ni d'où il étoit venu. Cependant il fut invité à venir à Rome; & on lui offrit même assez clairement l'Empire Romain qui appartenoit à la ville, & la domination du monde qui y étoit attachée. Le célebre Pétrarque lui-même se prêta à prévenir Charles en faveur des Romains, & du rétablissement de leur monarchie.

(30) *Semper credidimus, nubem illam magno tonitru e montibus erupturam.* Petrarcha l. c. p. 1352.

Tout cela fit peu d'impreſſion ſur Charles : ſon but en Italie n'étoit ni de rétablir la tranquillité, ni de faire de nouvelles conquêtes, ni de ſe venger de ce qui lui étoit arrivé dans ce pays du vivant de ſon pere ; mais ſeulement de ſe faire couronner. Il évita donc ſoigneuſement de montrer aux Italiens qu'il y pensât ſérieuſement. Il s'en falloit de beaucoup qu'il eût amené avec lui une grande ſuite de l'Allemagne, & ce n'eſt que de Mantoue qu'il écrivit aux évêques & aux villes de l'Empire de lui envoyer les troupes ordinaires pour l'expédition qu'il avoit entrepriſe. S'il prit en Italie quelques gens à ſa ſuite, ce fut ſeulement pour s'en faire honneur & pour paroître avec quelque décence. Au-lieu d'abaiſſer les Viſconti, il reçut avec plaiſir des préſens qu'ils lui envoyerent, & la propoſition qu'ils lui firent de *la couronne de fer*, & d'un nombreux cortege pour l'accompagner juſqu'à Rome. Enſuite il ſe fit encore couronner à Milan, (31) puis il ſe rendit à Plaiſance ; d'où il alla à Piſe. Comme Charles montroit par-tout où il paſſoit des ſentimens integres & pacifiques, il eut le rare honneur de voir Florence elle-même ſe ſoumettre à lui, avec les autres villes de Toſcane, lui payer cent mille florins d'or, & lui promettre, outre cela, un tribut annuel de quatre mille florins d'or, & un cortege de deux cents cavaliers juſqu'à Rome.

Il arriva à la fin à Rome le jeudi-ſaint ; (32) mais

(31) 1355. (32) 1355.

il

il y resta *incognito* les deux jours suivans. Le jour de pâques, il fit son entrée en pompe, & fut couronné le même jour, par le cardinal Pierre de Bertrand, évêque d'Ostie. Le même jour, il partit secrétement de la ville, sous prétexte d'aller à la chasse; mais en effet pour remplir la promesse qu'il avoit faite au pape avant sa confirmation. Il promit encore une fois par serment, tout ce qu'il avoit promis dans ce temps-là. Les Romains, qui ignoroient cette capitulation, furent très-étonnés de cette conduite. Pétrarque écrivit depuis: " Je suis presque tenté de croire que le pape a défendu au maître des Romains de rester à Rome; & cette opinion est fondée tant sur le bruit public, que sur la fuite de l'empereur, qui est sorti de l'Italie avec plus d'empressement qu'il y étoit venu; de sorte qu'il me paroît bien inutile de chasser celui qui se sauve avec tant d'ardeur, qu'on ne sauroit même le retenir si on le vouloit. Car, selon ce que je viens d'apprendre, il n'est venu à Rome que pour se faire couronner dans le siege de l'Empire; seule marque de respect qu'il témoigne à cette ville. Mais le successeur de St. Pierre s'en soucie fort peu, & il lui est fort égal qu'il soit couronné sur le Tibre ou sur le Rhône; non content de laisser sortir de Rome un empereur, qui ne demande qu'à être couronné, il le lui ordonne même. Il ouvre le temple à celui auquel il donne le titre de *commandant*, (*imperatoris*) lorsqu'il est sûr qu'il ne voudra rien com-

„ mander à personne; mais il lui ferme la ville de „ son siege & la capitale de son Empire. „ (33)

Le même Pétrarque lui demande encore dans une autre lettre, ce que diroient son pere & son grand-pere, s'ils le rencontroient sur les Alpes. Mais c'étoit précisément le sort de ces deux princes qui avoit épouvanté le bon Charles, & qui l'avoit détourné de se mêler des affaires des Italiens. En effet, sa retraite d'Italie ressembloit assez à la peinture qu'en fait Pétrarque; c'est-à-dire, à une fuite. Charles fut en danger de perdre la vie à Pise, parce que les Pisantins le soupçonnoient de vouloir, pour une certaine somme, mettre en liberté la ville de Lucques, qui leur étoit soumise. Cependant la révolte fut heureusement assoupie par ses gens, & les auteurs en furent sévérement punis. Dans la Lombardie, au contraire, les Visconti le traiterent alors avec tant de mépris, qu'ils ne le laisserent entrer dans

(33) *Vereor, ne jam Pontifex Romanus Principem Romanum Romæ esse vetuerit, quod & fama loquitur, & fuga Cæsaris indicio est, qui non cupidius Italiam petiit, quam reliquit, ut mihi quidem supervacuo pelli videatur, qui tam libens fugit, quem tenere si velis, sine magno nequeas labore : ut enim nunc intelligo, non huc aliam ob causam venit, nisi ut diadema Cæsareum sua in sede susciperet, tantum adhuc reverentiæ non amplius superest : at Successor Petri Cæsaris Successore securior ista non curat, suumque ipse diadema non pluris apud Tiberim, quam apud Rhodanum facit. Is diademate contentum & imperii titulo Roma digredi non solum patitur, sed & jubet. Et quem Imperatorem dici sinit, imperare autem nulli sit securis modo, huic, ô partes hominum miræ! penetrale diadematis templum aperit, arcem, sedemque Imperii urbem claudit.* Petrarcha l. c. p. 1351.

aucune de leurs villes, excepté à Crémone, où on le fit même attendre deux heures à la porte de la ville, & où enfin le magiſtrat le fit entrer en qualité d'étranger, ſans ſuite & ſans armes, & ſeulement pour un jour.

Si Charles avoit eu des ſentimens d'honneur, conformes à ſa dignité, il auroit été moins ſenſible à toutes ces choſes qu'aux lettres que lui écrivit Pétrarque, & ſans doute d'autres Italiens encore. On voit en effet qu'il tâcha, en quelque façon, de s'excuſer auprès de ce grand homme. Charles dit à Pétrarque que l'Empire Romain avoit été riche autrefois, mais qu'il étoit pauvre à préſent. " Ni vous, „ ni les autres Romains, continuoit-il, ne ſavez „ combien cet animal a de têtes. Autrefois l'Italie „ ne s'étoit pas ſéparée des empereurs comme à „ préſent; & la force eſt le dernier moyen que l'on „ doit employer. Je ne me ſuis pas chargé de l'Em„ pire par ambition: mais ayant bien connu les „ difficultés qui y étoient attachées, j'ai ſeulement „ tâché de me conformer à la volonté de Dieu. „ Pétrarque ne manqua pas de répondre. Il lui récrit: „ Qu'eſt-ce qui a rendu Rome ſi riche & ſi puiſ„ ſante, ſi ce n'eſt la vertu de ſes citoyens, l'ad„ miniſtration de la juſtice & l'exercice des armes? „ Si vous avez le courage d'un Céſar, comme vous „ en portez le titre, il vous ſera très-aiſé de ré„ veiller l'ancien eſprit militaire des Romains, après „ avoir banni la diſſolution & l'oiſiveté. L'Empire „ eſt en effet un animal à pluſieurs têtes, comme

„ l'a déjà dit Tibere, mais c'est un animal puissant
„ & fort, dès qu'il se trouve quelqu'un en état de
„ bien diriger la bride; saisissez-le avec courage,
„ non-seulement il est prêt à se laisser monter, mais
„ il le demande ardemment. Après avoir employé
„ les paroles, les prieres & les flatteries, il ne reste
„ plus qu'à se jetter tout-à-fait aux pieds des enne-
„ mis de l'Empire; si ce moyen est honteux, il n'y
„ a donc plus d'autre ressource que le fer, dernier
„ remede contre des ulceres invétérés. Mais je
„ crains plutôt qu'on ne puisse vous appliquer ce
„ que je dis souvent: *Chaque vice a une excuse*
„ *particuliere, mais la paresse les a toutes en-*
„ *semble.* Si jamais vous avez suivi la volonté de
„ Dieu, ce doit être pour vous un motif de plus,
„ pour entreprendre quelque chose de grand. „ (34)
Quoique toutes ces choses fussent présentées avec beaucoup d'art & d'élégance, elles ne firent pas la moindre impression sur Charles. Cela étoit naturel. Charles étoit méfiant & timide par caractere, & il n'aimoit pas à s'engager dans une entreprise, quand le succès ne lui paroissoit pas évident. D'un autre côté, les belles déclamations de Pétrarque n'étoient en grande partie que des mots vagues. Pétrarque connoissoit trop peu l'Allemagne & la Boheme, pour pouvoir juger de l'importance que Charles pouvoit donner à une entreprise. Les vassaux devenoient de jour en jour plus intraitables, & il n'étoit

(34) Petrarcha *l. c. p. 1347. seqq.*

pas aisé de les engager à marcher à une guerre ; surtout hors de leur pays. Et c'étoit pourtant dans leur bonne volonté, que consistoit la force d'un empereur & d'un roi de Boheme. Tous ces obstacles n'étoient que trop puissans pour détourner d'une guerre étrangere ; mais ceux qui ne connoissoient pas bien le systême de l'Allemagne, ne pouvoient point s'en faire une idée.

CHAPITRE IX.

Bulle d'or. Dispute au sujet du Tirol, entre le comte de Wurtemberg & les villes impériales de Souabe. Pacte de succession réciproque avec l'Autriche & le Brandebourg. Seconde expédition en Italie. Dispute au sujet de la succession de Limbourg. Cession de la Marche de Brandebourg. Disputes avec les villes impériales de la Souabe.

1355 — 1378.

LORSQUE Charles fut de retour de l'Italie, il voulut donner à toute l'Allemagne une preuve convaincante de sa prudence & de son grand amour pour sa patrie. Il avoit déjà écrit de Plaisance (1) à la ville de Strasbourg, qu'à son retour en Allemagne il s'occuperoit sérieusement, avec l'aide de

(1) Le 12 Janvier 1355.

Dieu, de ses propres affaires & de celles de l'Empire; & qu'il y travailleroit de maniere à soulager tous ses fideles sujets. (2) En effet, il commença alors à remplir cette promesse, & il convoqua une grande diete à Nuremberg, où il travailla à faire dresser la bulle d'or, qui devoit servir à l'avenir de loi fondamentale pour l'Empire; & qui fut depuis entiérement établie à la grande cour impériale de Metz. Les desseins de Charles dans cette bulle, étoient de prévenir entiérement les divisions qui avoient troublé jusqu'alors les élections impériales; &, par une suite nécessaire, d'en exclure tout-à-fait les papes, qui profitoient de ces divisions pour s'en mêler.

La plupart des différends qui avoient eu lieu jusqu'alors, étoient venus de ce que dans les maisons électorales séculieres, tous les princes sans distinction, avoient cru être en droit de donner leurs voix à l'élection. Le désordre augmentoit sur-tout par le partage des états, très-communs en Allemagne du temps de Fréderic I, & par la naissance de plusieurs lignes qui vouloient avoir un droit égal aux élections. Ce qu'il y avoit de pire encore, c'est que les partages mêmes donnoient lieu à tant de désunions & de haines réciproques entre les copartageans, qu'ils avoient rarement les mêmes vues, ou ne s'accordoient presque jamais dans leurs suffrages. C'est ce qu'on avoit vu arriver plusieurs fois dans les

(2) *Apud* Wencker *in Appar. & Instr. Archiv. p.* 207. *nota.*

maisons de Saxe-Lauenbourg & de Wittenberg. L'empereur Louis avoit tâché, par le traité de Pavie, de remédier aux différends qui s'étoient élevés, à cette occasion, dans la maison de Baviere, en statuant que chaque ligne auroit alternativement la voix. Cependant la ligne Palatine s'étant divisée de nouveau en plusieurs lignes collatérales, on voyoit renaître de nouvelles disputes.

A la fin, on vit aussi souvent prétendre aux voix actives, des princes qui croyoient en avoir le droit, quoiqu'ils ne possédassent point d'état. C'est ainsi que Henri, duc de Carinthie, avoit prétendu à la voix de la Boheme, lors de l'élection de Louis de Baviere & de Fréderic d'Autriche. En conséquence, Charles ordonna que les voix électorales seroient attachées aux pays électoraux, qui seroient indivisibles, & auxquels on ne pourroit succéder que par le droit de primogéniture. Dans le cas de minorité, les électorats devoient être gouvernés par le plus ancien agnat en qualité de tuteur. (3) De cette maniere, on éloignoit précisément ceux qui avoient fait autrefois de la peine à Charles; savoir, la maison de Baviere & celle de Lauenbourg; & sur-tout Louis de Brandebourg l'aîné, qu'il haïssoit, & qui avoit cédé le pays à ses freres en se réservant la voix électorale. La bulle d'or détruisoit cette réserve, & la voix passoit à celui qui étoit en possession du Brandebourg.

(3) *Aurea bulla Cap. VII.*

Mais Charles auroit eu bien de la peine à réussir dans son projet, s'il n'avoit eu soin auparavant de préparer les choses de loin. Il étoit question de savoir quels étoient proprement les électorats. L'empereur Rodolphe, par exemple, avoit confirmé, en 1275, à la diete d'Augsbourg, le droit d'élection aux deux freres Louis & Henri, ducs de Baviere; parce qu'ils alléguoient qu'il leur appartenoit depuis long-temps, en vertu de la possession du duché de Baviere. La voix de Boheme ayant aussi été rétablie par un décret (4) du même Rodolphe, les ducs de Baviere continuerent à jouir de leurs voix, du moins en commun, avec les comtes Palatins; avec la seule différence, qu'alors elle n'étoit comptée que pour une, au-lieu qu'elle se comptoit pour deux auparavant. Par le traité de Pavie, Louis de Baviere avoit introduit l'alternative entre le Palatinat & la Baviere; &, de cette maniere, comme lui-même étoit empereur, la participation de la maison de Baviere à la cour électorale, parut assurée pour toujours. Dans la suite il s'éleva, entre plusieurs princes de la maison Palatine, une dispute au sujet de la part que cette maison devoit avoir à la voix électorale; de sorte que Charles saisit cette occasion pour faire un changement. Après la mort de Rodolphe, comte Palatin, son beau-pere, il avoit adjugé l'électorat à Robert, frere aîné du défunt; mais comme ce même Robert, & son neveu Robert le jeune, en

(4) *1290. Apud Olenschlager Gold. Bulle Urkunden N. XV.*

vinrent à des hostilités, Charles moyenna un accommodement en vertu duquel Robert l'ainé devoit jouir pour la vie de la dignité électorale, avec tous les droits qui y étoient attachés ; & ensuite ils passeroient à Robert le jeune. (5) Non-seulement Charles approuva cette convention, mais il fit aussi expédier les lettres électorales d'aveu. Après cela Charles fit plus encore ; non-seulement il fit confirmer par tous les électeurs la dignité électorale adjugée à Robert l'ainé, mais il déclara aussi (6) que personne n'y pourroit avoir droit, qu'il n'eût des prétentions légitimes au Palatinat & à la charge d'archisénéchal, & qu'il n'en eût obtenu la possession par une sentence juridique ; " Car, dit-il, nous „ avons vu & jugé que l'élection & la voix élec„ torale sont tellement fondés sur la principauté „ & les terres du Palatinat, que ces choses ne sau„ roient subsister l'une sans l'autre. „ (7) Il n'en falloit pas davantage pour annuller facilement le traité de Pavie.

La chose étoit aussi incertaine & aussi obscure à l'égard de Saxe-Wittemberg & Lauenbourg. Cependant la maison de Lauenbourg elle-même ne s'appuyoit que sur ce qu'elle étoit la branche ainée : celle de Wittemberg n'ayant autre chose à sa charge que d'avoir favorisé les élections d'Edouard & de Gonthier de Schwarzbourg, Charles, avant que de

(5) *Apud Olenschlager l. c. N. III.*
(6) 1356.
(7) *Ibid. N. IV.*

partir de Prague pour aller à Nuremberg, lui adjugea l'électorat, & fit confirmer cette sentence à Nuremberg par les électeurs. Comme il est déclaré dans la bulle d'or que les électeurs tiennent leurs droits d'élection de la possession de leurs terres électorales, c'étoit déclarer en même temps que Wittemberg seroit un état électoral.

Outre cela, Charles s'occupa à fixer les droits des électeurs en général, soit entr'eux, soit à l'égard de leurs prérogatives sur les autres princes. On voit dès le commencement de la bulle, qu'il est bien disposé en leur faveur : il les appelle *branches impériales, qui ne sauroient être écrasées sans causer la ruine totale de l'édifice impérial ;* enfin il les nomme *les sept chandeliers ardens, par lesquels le St. Empire doit être éclairé dans l'unité des sept dons du Saint-Esprit.* (8) Il est possible aussi que Charles ait eu envie de faire passer peu à peu au collège électoral tout le pouvoir de l'Empire ; car d'un côté il en étoit membre lui-même, comme roi de Boheme ; & de l'autre, il espéroit peut-être qu'il lui seroit plus aisé de faire entrer dans ses sentimens, un petit nombre de princes que le grand nombre de ceux qui avoient part aux délibérations. En effet, il auroit fait un grand pas vers ce but si l'on avoit pu parvenir à établir une assemblée annuelle des électeurs & de

(8) *Palmites imperiales & membra ejus propinquiora, —— per quos velut septem candelabra lucentia in unitate Spiritus septiformis sacrum illuminari debet imperium.* Aur. Bulla in Proemio.

l'empereur, ainsi que l'ordonnoit sa bulle. Parmi les droits des électeurs, on compte celui d'exploiter des mines, & particuliérement celles d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de plomb, de fer, ainsi que les salines; celui d'avoir des Juifs dans leurs terres & de garder les péages établis. Afin de prévenir toute dispute sur l'origine & sur la légitimité de la possession de ces droits, on ajoute: *Ainsi qu'il a été observé par les anciennes coutumes établies de temps immémorial.* (9) On leur permet encore outre cela de battre de la monnoie d'or & d'argent; d'acheter des autres des terres, citadelles, châteaux & autres biens. Leurs gens ne pouvoient être cités devant aucun tribunal que le leur, & on ne pouvoit appeller de leur jugement qu'à l'empereur; & seulement même dans le cas où on auroit refusé à quelqu'un de lui rendre justice.

Comme il n'est point du tout question des princes, & qu'on ne dit pas s'ils jouiront des mêmes droits, ou seulement d'une partie, ces articles devoient exciter l'attention de quelques-uns d'entr'eux. Mais les plus puissans, tels que les ducs d'Autriche, avoient déjà leurs privileges, & plusieurs autres, tels que ceux de Baviere, & les bourgraves de Nuremberg, firent confirmer leurs droits par

(9) *Quodque progenitores nostri Reges Bohemiæ —— ipsique Principes Electores ac progenitores & prædecessores eorum legitime potuerint usque in præsens, sicut hoc* antiqua laudabili & approbata consuetudine, diuturnique ac longissimi temporis cursu prescripta noscitur observatum. *Cap. IX.*

des diplômes particuliers, qu'ils obtinrent de Charles. (10)

On prescrivit aussi en détail, dans la bulle, la maniere de faire les élections à Francfort, & celle dont l'électeur de Cologne devoit faire le couronnement à Aix-la-Chapelle. On y regle aussi les fonctions des grands officiers & de leurs lieutenans héréditaires, les fonctions solemnelles des archichanceliers; & enfin on statue que la premiere diete solemnelle des empereurs se tiendra à Nuremberg. C'étoit un contraste fort singulier, de voir les électeurs & les autres princes se disputer à qui serviroit l'empereur, tandis qu'ils tâchoient toujours de diminuer son pouvoir dans les affaires de l'Empire.

Charles évite avec soin les questions principales; savoir, si la puissance impériale étoit indépendante de la puissance papale, & si un empereur doit se faire examiner & approuver par le pape; & cependant sa bulle suppose qu'un empereur peut administrer l'Empire immédiatement après l'élection, du moins dans tout ce qui concerne l'Allemagne. C'est à la vérité de la même maniere qu'il déclare que le vicariat de l'Empire appartient à l'électeur Palatin & à celui de Saxe, pendant la vacance; mais, d'un autre côté, il ne dit pas un mot du vicariat de l'Italie, qui avoit causé jusques-là de si grandes disputes, parce que les papes vouloient se l'attribuer.

Quant à la constitution intérieure de l'Empire,

(10) *Apud Olenschlager Goldenen Bulle, Urkunden N. XLIII. N. XLVI.*

elle resta telle qu'elle avoit été auparavant, c'est-à-dire, que tout dépendoit du droit de diffidation. On trouve, dans une chronique de ces temps, que Charles a régné comme un lion pendant plus de 30 ans. (11) Mais si jamais il eût eu un cœur de lion, il auroit dû le montrer à cette occasion. Tout ce qu'on fit, ce fut de défendre les hostilités, incendies & brigandages, quand les défis n'avoient pas été faits trois jours auparavant, & dans l'endroit convenable, les renonciations simulées aux fiefs pour pouvoir faire la guerre au seigneur feudataire, & les impôts extorqués de force sous prétexte de péages & de haut-conduit. (12) On renouvella l'ancienne défense (13) au sujet des *pfalburgers* ou bourgeois des palissades; mais elle ne fut pas mieux observée qu'auparavant.

Une chose contre laquelle Charles s'éleva surtout avec ardeur, ce fut les alliances & confédérations particulières au-dedans ou au-dehors des villes, ainsi que des villes entr'elles. Il les déclara nulles, sur-tout celles " que les villes ou des particuliers, " de quelque état & condition qu'ils pussent être, " avoient faites jusqu'alors, ou pourroient faire encore, sans le consentement des souverains, dont " ils étoient les sujets ou les ministériaux, *sans en* " *excepter nommément leurs souverains.* " Il n'est pas douteux que Charles avoit ici principale-

(11) *Limburgische Chronik p. 5.*
(12) *Cap. XVII.*
(13) *Cap. XVI.*

ment en vue les habitans de Lucerne, Zug & Glaris, qui avoient été reçus dans la confédération helvétique, sans le consentement des ducs d'Autriche leurs souverains, & sans qu'ils les eussent nommément exceptés. Charles laisse pourtant subsister les alliances que les princes & les villes avoient faites pour le maintien de la paix publique; mais il donne à entendre clairement qu'il a aussi le droit de les abolir, puisqu'il se réserve de s'expliquer une autre fois à ce sujet, & qu'il ne les déclare valides que jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement. (14)

Du reste, Charles ne s'occupa, presque pendant tout son regne, qu'à acheter de ses voisins des terres, châteaux, bourgs & villages, ou du moins à faire des projets pour les faire passer dans la suite dans sa maison, par des traités de succession ou autres moyens semblables. Nous verrons dans la suite jusqu'à quel point il a réussi. Quand il ne pouvoit faire autrement, il tâchoit du moins de se faire donner, à titre de fiefs, les biens qu'il desiroit. Il solli-

(14) *Insuper & confederationes & pacta reprobamus, damnamus, & ex certa scientia irritamus, quas civitates seu personae cujuscumque dignitatis, conditionis aut statûs sive inter se sive cum aliis absque* auctoritate dominorum, quorum subditi vel ministeriales, *seu in quorum districtu consistunt*, eisdem dominis nominatim *non exceptis fecerunt hactenus & facere praesumpserint in futuro —— illis confederationibus & legis duntaxat exceptis, quas Principes & civitates ac alii super generali pace provinciarum atque terrarum inter se firmasse noscuntur. Illas enim nostrae declarationi specialiter reservantes in suo decernimus vigore manere*, donec de his aliter duxerimus ordinandum. *Cap. XV.*

cita plus d'une fois les évêques de lui donner des biens de leur église à titre de fief. Quand cela arrivoit, il disoit, dans les lettres réversales, que l'évêque lui avoit conféré tel château, avec ses dépendances, comme un fief honoraire pour illustrer son église par un si grand protecteur, & lui procurer un état toujours plus florissant; & qu'il l'avoit investi par sa barrete en signe d'obligation féodale. (15) De cette maniere, Charles avoit l'air de faire une grace aux églises, en leur prenant effectivement leurs biens.

Une des affaires de l'Empire les plus importantes auxquelles travailla Charles, c'est l'accommodement de la dispute qui s'étoit élevée entre les villes impériales de Souabe & Eberhard, comte de Wurtemberg, au sujet du bailliage de Souabe. Il montra, dans cette occasion, plus d'ardeur qu'à l'ordinaire. Depuis long-temps les empereurs avoient établi çà & là dans l'Empire, des baillis pour le maintien de la paix publique. Ils exerçoient aussi plusieurs droits impériaux dans les villes impériales, situées dans leur district, & ils pouvoient même exiger qu'elles leur prêtassent serment & hommage, & qu'elles leur promissent fidélité & obéissance. Les choses se passe-

(15) *Idem vero Episcopus dictam suam Ecclesiam cupiens tanto decorare propugnatore duce, conditionemque ipsius Ecclesiæ de bono in melius reddere meliorem ipsum castrum —— nobis in feudum honorabile contulit, nosque per birretum suum de eis in signum vasallagii investivit.* Apud Hofmann Sammlung ungedruckter Nachrichten II. Th. diplom. Caroli IV. N. LVII. p. 66.

rent assez tranquillement quand ces seigneurs n'étoient pas puissans par eux-mêmes, ou que leurs terres étoient fort éloignées; mais dans le cas contraire, il s'élevoit souvent des troubles, & les comtes de Wurtemberg nous en offrent un exemple frappant.

Ces seigneurs travailloient à l'agrandissement de leur maison d'après un plan suivi, & ils saisissoient, avec avidité, toutes les occasions de le faire. Ils avoient reçu la charge de bailli sur une partie de la Souabe de l'empereur Albert I, de Louis IV, & en dernier lieu de Charles, qui la leur avoit confiée au commencement de son regne. La situation de leurs pays, leur soif de s'agrandir par des querelles, des achats & des échanges; & la méfiance qui régnoit déjà entre eux & les villes impériales, toutes ces choses devoient suffire pour détourner les empereurs de cette démarche. Mais ils se trouvoient souvent dans la nécessité de recourir à leur secours, & alors ils accordoient tout ce qu'on leur demandoit. Les villes se plaignoient soigneusement aux empereurs toutes les fois qu'on portoit atteinte à leurs privileges. Quelquefois elles résisterent, & tâcherent de maintenir leurs droits par les armes.

Sous le regne de Charles, elles se trouverent aussi lesées, & s'adresserent à lui pour demander justice. Charles cita à Nuremberg Eberhard & Ulric son frere; ils y vinrent, mais ils refuserent de s'avouer coupables, & se retirerent très-courroucés. Alors Charles publia un arriere-ban pour les villes impé-

impériales de Souabe, & se joignit lui-même à elles avec un grand nombre de vassaux & de ses gens; & ayant rassemblé une forte armée, il détruisit plusieurs châteaux des comtes, & s'avança devant Schorndorf, où les comtes se rendirent à la fin. (16) Ils y furent forcés, sur-tout parce qu'en même temps Robert, comte Palatin, entra dans le Zabergaw, & que les évêques de Constance & d'Augsbourg étoient entrés d'un autre côté dans le Wurtemberg. Les articles du traité nous apprennent en quoi consistoient proprement les plaintes qu'avoient faites les villes & les couvens intéressés. Il fut arrêté, “ que les „ comtes ouvriront les chemins, & qu'ils permettront, tant aux couvens qu'à leurs propres sujets, „ de transporter par eau & par terre du vin, du „ bled, du bois, du charbon & autres choses dans „ les villes impériales, & d'en tirer les mêmes marchandises. Que si les bourgeois ayant possédé „ des biens-fonds pendant un an & jour, sans aucune réclamation juridique, & qu'après ce temps „ quelqu'un voulût y former des prétentions juridiques, il devoit porter ses plaintes au bailli de la „ ville où le bourgeois résidoit. Les comtes ne devoient non plus forcer qui que ce fût de rester „ sous leur domination, excepté leurs propres gens; „ il leur étoit enjoint d'abolir tous les nouveaux „ péages qui ne seroient point fondés sur des lettres „ patentes de l'Empire. Il leur étoit défendu aussi

(16) 1360. [illegible]

„ d'entretenir des chevaux dans les cours des cou-
„ vens, situés dans les villes impériales, & d'exiger
„ d'eux aucun service. S'il s'éleve une dispute en-
„ tre un seigneur & un paysan, elle doit être plai-
„ dée devant le tribunal du seigneur propriétaire.
„ On permet aux monasteres, gentilshommes, & à
„ d'autres personnes honnêtes, de vendre leurs fo-
„ rêts ou leurs bois aux villes, ou à qui ils vou-
„ dront, malgré le droit de chasse qui appartenoit
„ au comte. (17)

La guerre dont Charles avoit été menacé par Louis, roi de Hongrie, & par les ducs d'Autriche, finit d'une maniere aussi paisible. Le premier étoit irrité contre lui, parce qu'il avoit lâché des propos indiscrets sur le compte d'Elisabeth de Hongrie, reine douairiere, mere de Louis, qui ne menoit pas une vie fort réguliere. Comme Charles avoit peu de véritables amis parmi les princes, à cause de l'avidité insatiable avec laquelle il tâchoit d'acquérir de nouveaux pays, il fut très-aisé au roi d'attirer dans son parti les ducs d'Autriche, & sur-tout Rodolphe, ce duc entreprenant & bouillant; & ils lui procurerent en effet toute assistance, malgré le pacte perpétuel de succession qu'on avoit fait avec Charles & confirmé par serment un an auparavant au sujet de leurs terres.

Mais le rusé Charles qui n'aimoit pas la guerre, & qui travailloit avec d'autant plus d'ardeur à s'a-

(17) *Sattler Geschichte von Wurtenberg 2. Th. Beylagen N. 117.*

grandir par des moyens artificieux, fit tant par ses négociations, qu'on ne commença pas encore les hostilités dans cette année. (18) L'année suivante, un événement tout différent attira l'attention des ducs. Louis l'ainé de Baviere n'avoit eu de son fameux mariage avec Marguerite Maultasche de Tirol qu'un seul fils, nommé Mainard, qui mourut au commencement de l'année 1363. Aussi-tôt les ducs renouvellerent leurs anciennes prétentions sur le Tirol, parce qu'en qualité de plus proches parens du côté de leur grand-mere, sœur de Henri, duc de Carinthie, pere de Marguerite, ils croyoient y avoir plus de droit que tout autre; & que d'ailleurs leur pere en avoit déjà été investi une fois par l'empereur Louis. En 1359, ils avoient pris la précaution à Munich, lors du mariage de leur sœur avec le jeune Mainard, de se faire constituer héritiers par Marguerite Maultasche, leur cousine, au cas que Marguerite elle-même mourût sans enfans, ou que Mainard son fils ne laissât point d'héritiers.

Alors Rodolphe partit lui-même en diligence pour le Tirol; (19) & à la diete tenue à Botzen par les états du Tirol, il parvint à faire confirmer par Marguerite ce qu'elle avoit promis autrefois à Munich; &, avec l'agrément des états, elle nomma le duc Rodolphe & ses freres héritiers de tout le comté du Tirol, & des seigneuries qui lui avoient été assignées en Baviere. Elle s'étoit seulement réservée la

(18) 1362.

(19) 1363.

régence du Tirol au nom des ducs d'Autriche, & les revenus de cette province. Cependant comme Rodolphe ne comptoit pas beaucoup sur la constance de Marguerite, il fit tout son possible pour l'engager à lui céder de son vivant la possession du Tirol; ce qui arriva en effet; si ce n'est que Marguerite se réserva quatre châteaux dans le Tirol: savoir, Griess, Ambras, Martainsberg & Stain; en Baviere la ville de Klingen avec les châteaux de Wasserbourg, Kufstein, Kutzbuchel & Rattenberg; & que les ducs s'engagerent à lui payer 6000 marcs or de Berne. Il fut statué aussi qu'après sa mort, les ducs pourroient prendre possession des endroits qui lui avoient été assignés en Baviere, à condition pourtant qu'ils paieroient les dettes qu'elle avoit contractées sur ces biens. Après cela Rodolphe reçut l'hommage des états, & emmena avec lui à Vienne Marguerite sa sœur & Marguerite Maultasche. La derniere mourut dans cette ville quelques années après. (20)

Les ducs de Baviere Etienne l'aîné & Albert, comte de Hollande, ainsi que les fils du premier Etienne-le-Jeune, Fréderic & Jean, furent très-mécontens de cette conduite des Autrichiens. Ils regardoient le Tirol comme un pays réuni pour toujours à leur maison; & ils s'en voyoient non-seulement privés, mais ils devoient encore s'attendre à voir les Autrichiens s'établir tout-à-fait même en Baviere;

(20) Steyerer *ad A. 1363. Chron. Salisburg. Henric. Rebdorf. ad e. a.*

en prenant possession du douaire de Marguerite Maultasche, qui leur avoit été donné. En conséquence le duc Etienne-le-Jeune alla lui-même au Tirol pour demander ce pays pour sa maison par droit d'héritage, mais il fut refusé. Quand ils virent que la douceur ne servoit de rien, ils résolurent d'employer la force. Et en effet, les hostilités commencerent la même année (21) & durerent jusqu'à la suivante. Le duc Albert assiégea (22) la ville de Schaerdingen, qu'il avoit engagée huit ans auparavant à l'Autriche; mais ce fut en vain. Les autres ducs de Baviere assiégerent avec tout aussi peu de succès Muhldorf sur l'Inn, ville du pays de Salzbourg. Cependant, comme Rodolphe, duc d'Autriche, avoit campé devant Ried, petite ville de Baviere, les ducs marcherent à sa rencontre; mais Louis, content d'avoir fait lever le siege de Muhldorf, ne voulut pas risquer le sort d'une bataille. Enfin Louis, roi de Hongrie, moyenna une treve, qui devoit durer jusqu'à la St. George 1365, & qui fut prolongée depuis jusqu'à la St. Jean-Baptiste.

Quand elle fut écoulée, les hostilités recommencerent. Les ducs de Baviere s'emparerent par trahison du château de Rattenberg en Baviere, qui faisoit partie du douaire de Marguerite. Et dans le Tirol même, ils vinrent à bout de se rendre maîtres de Kuffstein, Kutzbuchel, & de tout l'Innthal, excepté d'Innspruck & de Halle; mais ils en furent

(21) 1363. (22) 1364.

bientôt chassés en grande partie, & ne garderent que Kufstein, Schloessberg, Landegg & Matrey. Alors le roi Louis fit conclure une nouvelle treve jusqu'à la St. George 1366.

Dans le même temps, les Autrichiens firent une grande perte par la mort du duc Rodolphe. Il tomba tout d'un coup malade & mourut à Milan, étant occupé à mettre la derniere main au contrat de mariage du duc Léopold son frere avec la fille de Barnabo Visconti. Rodolphe étoit un des plus dignes princes qu'ait jamais produits la maison d'Autriche, & le seul des princes de l'Empire d'Allemagne que Charles craignît. Quand la nouvelle treve fut écoulée les hostilités recommencerent; mais elles se bornoient à des incursions légeres. Enfin les ducs de Baviere voyant qu'ils n'avançoient point dans l'affaire principale, s'arrangerent amicalement avec les Autrichiens, (23) & renoncerent de leur côté à toute prétention sur le Tirol; ils rendirent aussi Schlossberg, Landegg & Matrey, châteaux qui faisoient partie de ce pays. Outre cela, Jean, duc de Baviere, qui étoit sur le point de se marier avec Catherine, comtesse de Goerz, renonça encore particuliérement au Tirol pour lui & pour son épouse. De leur côté, les ducs d'Autriche payerent 116000 florins à la maison de Baviere, & dégagerent aussi de leurs prétentions les châteaux de Kufstein, Kutzbuchel & autres en Baviere, qui avoient été assignés

(23) 1369.

pour douaire à Marguerite. Mais ils rendirent *gratis* au duc Albert, Schaerdingen qui leur avoit été engagé.

Charles avoit vu fort tranquillement en apparence cette affaire, qui assurément n'étoit pas de peu d'importance. Peut-être voyoit-il avec plaisir passer aux ducs de Baviere un pays pour lequel Jean son frere avoit été humilié publiquement. Outre cela, son esprit intéressé appercevoit de loin une occasion d'enlever un jour à la maison de Baviere une province beaucoup plus importante que le Tirol. Les pays de la Haute-Baviere étoient aussi devenus vacans par la mort de Mainard, qui les avoit eus en héritage de Louis l'ainé son pere, & les autres ducs de Baviere les avoient partagés aussi-tôt entr'eux, à l'exclusion de leurs freres, & de leurs cousins Louis-le-Romain & Otton son frere, auxquels la Marche de Brandebourg étoit échue, par le dernier échange & accommodement fait avec Louis l'ainé. Charles sut si bien profiter du refroidissement qui en fut la suite, qu'il persuada aux deux margraves, qui étoient venus exprès le trouver à Nuremberg, de conclure avec sa maison une alliance & un pacte de succession réciproque, en vertu duquel ils reçurent dans leur alliance & traité (24) Wenceslas, fils de l'empereur, avec tous les héritiers mâles de l'empereur qu'il pouvoit avoir encore; & à leur défaut Jean, margrave de Moravie, frere de l'empereur,

(24) 1363.

& ses héritiers mâles. Ils devoient non-seulement être en droit de porter le titre & les armes de Brandebourg, mais encore immédiatement après la mort de l'électeur Louis-le-Romain & du margrave Otton ou de leurs héritiers mâles, entrer paisiblement en possession du pays, de la dignité électorale & de l'office d'archichambellan; & dans ce cas, recevoir l'investiture des mains de l'empereur. (25) Charles confirma sans délai cette convention, donna la co-investiture à ceux qui l'avoient faite, & leur fit expédier des lettres d'aveu de la part des électeurs de Mayence, du Palatinat & de Saxe. Il leur en donna aussi lui-même en qualité de roi de Bohème, aussi bien que Louis-le-Romain en celle d'électeur de Brandebourg.

Les autres ducs de Bavière, & sur-tout le duc Etienne l'aîné furent très-mécontens de ce traité. Mais Charles s'en inquiéta fort peu. C'étoit assez pour lui qu'ils eussent fait un partage entr'eux, sans faire mention d'aucune réversion, ou sans faire confirmer une réversion par l'empereur. Charles ne se croyoit pas obligé de traiter la maison de Bavière autrement que Louis de Bavière n'avoit traité d'autres maisons. On veut conclure delà qu'Etienne n'avoit plus aucun droit sur le Brandebourg, parce qu'il y avoit renoncé en 1353, & qu'il avoit délié les sujets de ce pays de leur serment de fidélité. Mais il est évident que cela se rapporte à ses frè-

(25) *Apud* Lunig. *C. G. D. T. I. 2. Absatz. N. CCXI p. 1278.*

res, avec lesquels il venoit d'arranger un nouveau partage, & ne regardoit aucunement ni un tiers ni des étrangers.

Une suite de ce pacte c'est que Charles songea alors lui-même à recouvrer tout ce qui avoit été démembré de la Marche de Brandebourg. Telle étoit entr'autres la Basse-Lusace, qui avoit été engagée aux margraves de Misnie; Charles ne pouvoit voir ce pays entre les mains d'un tiers, parce qu'il étoit nécessaire pour établir la communication entre la Bohême & le Brandebourg, au cas que ces deux états vinssent à être réunis. Il la dégagea donc des mains du margrave, de maniere pourtant qu'elle devoit être donnée à titre de fief, par la couronne de Boheme, à Bolko, duc de Schweidnitz & Jauer, après la mort duquel elle repasseroit au margrave Otton, auquel Charles vouloit donner sa fille en mariage, & à ses héritiers mâles. Au défaut de ces derniers, elle pouvoit être retirée par Louis-le-Romain & ses descendans mâles, pour la somme que l'empereur en avoit payée. (26) Il sembloit que Charles agissoit ici avec le plus grand désintéressement, & qu'il n'avoit travaillé qu'à procurer un avantage très-éloigné à la maison de Baviere. Mais il faut considérer qu'alors les deux freres qui étoient en possession de la Marche, n'avoient pas encore d'héritiers mâles, qu'il n'y avoit pas apparence que l'un d'eux en eût jamais; que l'autre n'étoit pas

(26) *Apud Lünig. C. G. D. T. I. p. 1086.*

encore marié, & que Charles, qui lui faisoit espérer de temps en temps de lui donner en mariage sa fille Elisabeth, n'avoit jamais songé sérieusement à traiter cette affaire.

Quoi qu'il en soit, le traité de rachat de la Lusace fut fait le 12 Avril 1364; & au commencement de l'année suivante, l'électeur Louis-le-Romain mourut sans laisser d'enfans; de sorte que toute la Marche passa à Otton, prince qui n'étoit pas encore marié, & qui avoit toutes les mauvaises qualités qui rendent un souverain incapable de tout. Ainsi Charles, dont les espérances paroissoient si éloignées, toucha tout-d'un coup à son but.

La guerre du Tirol & de la Baviere fut aussi cause que Charles se vit délivré de celle qu'il avoit à craindre du côté de la Hongrie & de l'Autriche. Comme les ducs d'Autriche étoient occupés ailleurs, le roi Louis consentit aisément à l'instigation de Bolko, duc de Schweidnitz, beau-pere de Charles, à abandonner à Casimir, roi de Pologne, la décision de ses disputes avec Charles. En conséquence, Charles & Louis eurent une entrevue à Cracovie, & arrangerent entr'eux les préliminaires de la paix. Ils la conclurent à Brunn, où le duc Rodolphe, qui vivoit alors, s'étoit aussi rendu avec ses freres.

Charles confirma, à cette occasion, la donation faite aux ducs, par Marguerite Maultasche, & il les investit en même temps du Tirol. Mais comme il ne faisoit jamais rien pour rien, il forma encore ici

de nouveaux projets pour l'agrandissement de sa maison. Les trois ducs d'Autriche qui restoient, n'avoient point encore d'héritiers. Cela lui fit venir l'idée d'un pacte de fraternité, (27) comme si sa famille, qui n'étoit pas nombreuse non plus, devoit survivre à toutes les autres. Ce pacte avoit pour objet, que si une maison venoit à s'éteindre, sans qu'il y eût d'héritiers, tous les pays, royaumes, principautés & seigneuries qu'elle possédoit, ou qu'elle acquerroit dans la suite, passeroient, sans la moindre contradiction, à l'autre, avec toutes leurs jurisdictions, droits, revenus, dignités, honneurs, immunités & privileges. (28) Charles donna ensuite à ses fils & aux princes d'Autriche, l'investiture commune de tous leurs pays, confirma tout de son autorité impériale, & les électeurs y donnerent leur consentement.

Charles n'avoit pas atteint son but par le pacte de succession avec les ducs d'Autriche; tout concouroit à l'y conduire, à l'égard du Brandebourg. Otton, dont nous avons parlé, se conduisoit si mal dans la Marche de Brandebourg, que Charles, en qualité d'héritier présomptif, se crut obligé d'y mettre ordre. En conséquence, il l'attira à sa cour, & lui persuada de lui céder pour six ans, la tutelle de son pays & de ses états. Otton resta un an à la cour de l'empereur, sans s'inquiéter du sort de ses sujets. Comme il avoit toujours besoin d'argent, & que

(27) 1366.

(28) *Apud* Lunig. *C. G. dipl. T. I. p.* 1302.

par conséquent il y avoit peu d'espérance qu'il remboursât jamais les grandes sommes que Charles avoit avancées pour racheter la Basse-Lusace ; ce dernier alla plus loin encore, & lui acheta la Basse-Lusace, (29) afin de pouvoir, à quelque prix que ce fût, réunir à sa maison une partie des pays du Brandebourg, d'une maniere sûre & certaine.

On ne se seroit jamais imaginé que Charles voulût aller encore une fois en Italie, où il avoit perdu la premiere fois sa réputation & son autorité. Cependant il osa s'exposer encore sur un théâtre si dangereux. Le pape Urbain V, en fut la cause. Il le prioit souvent de réprimer l'arrogance des Visconti, qui sembloient vouloir engloutir, à la fin, tous les autres petits états de l'Italie, & même celui de l'église. En 1365, Charles avoit fait un voyage à Avignon, pour s'aboucher avec le pape, qui témoignoit lui-même assez d'envie de passer en Italie. Vers ce temps, (30) une nouvelle raison contribua à le déterminer. L'Europe commençoit alors à goûter les fruits d'une milice soldée. Elle étoit connue auparavant, mais on n'engageoit les soldats qu'un à un, ou tout au plus par centaines, parce que les vassaux formoient toujours la principale force des armées. Quand les grandes guerres de l'Angleterre & de la France éclaterent, on mit en campagne des armées qui montoient souvent à quarante mille hommes & plus. De-là les taxes arbitraires, l'altéra-

(29) 1368. (30) 1369.

tion des monnoies & autres charges de cette espece, dont la France donna le premier exemple. Malgré cela, il s'en falloit de beaucoup que l'on pût entretenir de telles armées, pendant toute une année, & moins encore après la guerre. A la fin de chaque campagne, tout se dispersoit, & on se rassembloit de nouveau au printemps suivant. Le service ne duroit le plus souvent que quelques mois. Mais après la paix, tout étoit congédié. Alors on voyoit retomber dans la misere, ces troupes de gens qui avoient voulu l'éviter en allant à la guerre. Tous ceux qui avoient été congédiés, amis & ennemis, se réunissoient en bandes, pour continuer le métier auquel ils étoient accoutumés.

Ce nouveau fléau de l'Europe parut pour la premiere fois en France, (31) après la captivité de Jean, roi de France. Une grande troupe de ces brigands parcoururent alors le royaume, sous la conduite de deux gascons, & y exercerent toutes sortes de brigandages. Une autre bande se joignit bientôt à eux, sous un chef plus terrible que les premiers. On l'appelloit communément Arnauld de Servola, ou l'archiprêtre de Verny. Dans la suite il troubla aussi l'Allemagne, & fit sur-tout de grands ravages en Alsace; mais, à la fin, il en fut chassé par Charles, qui eut beaucoup de peine à en venir à bout. Une de ces bandes qui avoit tourné ses vues sur Avignon, ne cessoit de dévaster & de mettre à contribution toute la contrée; & le pape Inno-

(31) 1357.

cent VI. ne put s'en débarrasser que par une grande somme d'argent. Ils revinrent l'année suivante; mais le margrave de Montferrat tira le pape d'embarras: il les attira en Italie pour 6000 florins d'or, & s'en servit contre les Visconti. Tant qu'il y avoit quelque chose à gagner à la guerre, on étoit assez tranquille; mais à peine étoit-elle finie, qu'ils couroient de tous côtés, pour chercher de quoi vivre par la rapine & le brigandage. Au bout de quelque temps, ils se dissiperent en partie, mais il en resta toujours quelques bandes.

Le pape Urbain V, excité par les grands désordres qui s'étoient élevés en Italie, pendant l'absence des papes, y passa en effet en 1367, pour travailler à y remédier. Selon la convention qu'il avoit faite avec Charles, ce prince devoit y être avant lui; mais il n'y alla que l'année suivante, & il ne réalisa pas mieux cette seconde fois, les espérances qu'il avoit fait concevoir. D'abord à son arrivée en Italie, il fit en vain le siege d'Ostiglia, & il borna là ses efforts contre les Visconti; ce qui fit croire à quelques-uns qu'ils lui avoient donné, sous main, de grandes sommes. Mais il est bien douteux qu'ils aient daigné lui en offrir, car ils ne se trouvoient sûrement point dans l'embarras. Charles ne se distingua pas davantage en Toscane, qui étoit la retraite principale des bandes de brigands, dont nous venons de parler. Il se contenta, aux instances du peuple, d'ôter à la noblesse de Siene le gouvernement de la ville; mais pour cela, il exigea que les bourgeois

retirassent sa couronne impériale d'or, qui avoit été mise en gage à Florence; & outre cela, il les obligea encore à lui donner de l'argent. Arrivé à Rome, il alla à pied depuis la porte du château Saint-Ange, jusqu'à l'église de St. Pierre, menant par la bride le cheval que montoit le pape. Mais après avoir eu quelques entretiens avec lui, il retourna à Siene, où tout étoit dans le plus grand désordre; parce que la noblesse expulsée faisoit des incursions jusqu'aux portes de la ville, & qu'elle ravageoit tous les environs. Enfin, on en vint à une révolte ouverte; pendant que Charles étoit dans la ville, & il fut assiégé par les Sienois dans son palais. Cependant on fit encore un accommodement, Charles reçut cinq mille florins d'or comptant, pour dommage & intérêts de l'insulte qu'on lui avoit faite; & on lui promit, outre cela, quinze mille florins d'or, payables en trois termes. Le margrave Nicolas d'Este, les Gonzaques, & d'autres qui avoient souhaité & favorisé l'arrivée du pape & de l'empereur, virent bien alors que Charles n'étoit pas propre à remplir, le moins du monde, leurs desseins contre les Visconti. En conséquence, ils se prêterent facilement à la paix qui leur fut proposée, & dans laquelle furent compris aussi l'empereur & le pape. La seule chose que fit Barnabé Visconti, pour leur faire plaisir, fut de faire démolir le fort qu'il avoit fait élever dans le Mantouan. Du reste, les choses resterent en Italie, dans la même situation qu'auparavant. De son côté, Charles fut encore ti-

rer des Florentins, cinquante mille florins d'or à titre de présent, autant des Pisantins, & vingt-cinq mille des Lucquois; parce qu'il les avoit délivrés de la domination des Pisantins, & qu'il leur avoit donné la forme de gouvernement qu'ils ont encore de nos jours. Il passa avec cet argent à Ferrare, où il s'embarqua pour revenir en Allemagne.

Après le retour de Charles, s'éleva la fameuse dispute, pour la succession de Brunswic-Luneboug. Guillaume, duc de Luneboug, qui n'avoit point d'enfant mâle, avoit choisi, entre trois de ses cousins laïques, qui lui étoient alliés au même degré, le fils du plus jeune, nommé Louis, & l'avoit déclaré son unique successeur, sans faire mention de Magnus *à la chaîne*, son frere aîné. Les conditions étoient que Magnus, pere du prince, le constituoit aussi son unique successeur dans la principauté de Brunswic, & qu'à l'avenir les deux principautés ne pourroient plus être séparées. De plus, que si le prince venoit à mourir avant lui, il lui seroit permis de choisir un successeur entre ses freres, en laissant toujours subsister la réunion des deux principautés. Dans un acte particulier, il promit au successeur choisi, quel qu'il fût, sa fille cadette en mariage, & en même temps, une dot considérable en terres & en sujets. On ne trouve pas que les agnats de Guillaume s'y soient opposés. Mais Rodolphe, électeur de Saxe, s'éleva contre cet arrangement. Otton, son fils aîné, (32) avoit eu le prince

(32) 1350.

prince Albert d'Elisabeth, fille de Guillaume Rodolphe, avoit obtenu de Charles, en 1353, l'expectative de Lunebourg, & même l'investiture éventuelle en 1355. Guillaume n'y ayant point eu égard, & ayant fait, au contraire, prêter hommage par ses sujets, à Louis son cousin; & après la mort de ce dernier, à Magnus, son frere ainé, il fut mis au ban. Mais après la mort de Guillaume, la maison de Saxe reçut l'investiture du Lunebourg, non à cause d'Elisabeth, princesse de Lunebourg, mais " parce „ que, par le décès des susdits Otton & Guillaume „ de Lunebourg, la postérité mâle étoit éteinte, & „ que ledit duché de Lunebourg, avec toutes ses „ seigneuries & appartenances, étoit échu à l'em„ pereur & à l'Empire. „ (33) Cependant, comme les ducs de Brunswic ne céderent pas facilement, il s'éleva entre eux & les ducs de Saxe une guerre ruineuse. Pour la terminer, ces derniers reçurent, en 1373, les fils du duc Magnus, de moitié dans le fief, avec le consentement de l'empereur; & leur céderent à la fin, en 1389, tout le pays à certaines conditions. Il paroît que Charles n'étoit pas trop fâché de voir des guerres & des disputes de cette nature entre les plus puissantes familles des princes, & qu'il n'a pas travaillé avec beaucoup de chaleur à faire exécuter les sentences qu'il avoit portées dans cette cause; parce qu'il n'y trouvoit pas son profit.

Quant au Brandebourg, le margrave Otton s'é-

(33) Voyez *Zweiter Sendschreiber von den Rechten der Todtheilung. p. 194. seq.*

toit repenti de s'être engagé si avant avec Charles au désavantage de sa propre maison, sans en tirer un avantage particulier. Charles l'amusoit depuis long-temps par l'espérance de lui donner une de ses filles en mariage; mais il n'en fit rien, parce qu'en effet, il avoit intérêt qu'il ne se mariât point. Cependant Otton étant engagé dans une guerre avec les ducs de Poméranie, Charles l'abandonna, malgré les traités de confraternité & de succession qui l'y obligeoient. Mais le jeune Fréderic, son cousin, fils du duc Etienne l'ainé, étoit venu dans la Marche pour le secourir de tout son pouvoir. Cette conduite gagna tellement le cœur d'Otton en faveur de ses parens, qu'en 1371, il ordonna aux villes de la nouvelle Marche au-delà de l'Oder, de prêter hommage au prince, à son pere & à ses freres. Fréderic étant venu dans la Marche deux ans après, l'électeur Otton lui engagea la vieille Marche & la Prignitz pour deux cents mille florins, & ordonna aux sujets de lui prêter hommage. (34)

Enfin, Charles qui n'étoit cependant guere plus courageux qu'Otton, se réveilla de son assoupissement; & sans entrer en négociation avec un prince lâche, il résolut de le forcer les armes à la main à remplir ses engagemens, & à lui céder même la Marche de son vivant. Otton n'avoit ni argent ni amis. Ses cousins de la ligne bavaroise, les seuls qui auroient pu le secourir, étoient trop éloignés, &

(34) Gerkens *diplom. Veter. March. T. I. N. 66. p. 164. seqq.*

ils n'avoient pas non plus assez de courage pour se déclarer publiquement contre l'empereur. Il souscrivit donc à tout ce que lui dicta Charles, qui s'avançoit avec une armée. (35) En un mot, Otton renonça formellement à son électorat de Brandebourg en faveur de Wenceslas, de Sigismond & Jean, fils de Charles, & de leurs héritiers. En échange, l'empereur lui donna, outre une pension annuelle, qu'il assura à lui & à ses héritiers mâles, quelques villes & châteaux dans le Haut-Palatinat d'aujourd'hui, tels que Floss, Hirschau, Sulzbach & quelques autres; mais à condition que la couronne de Boheme les pourroit racheter des ducs de Baviere pour la somme de 100,000 florins, au cas quOtton ne laissât point d'héritiers mâles. Le duc Fréderic, qui étoit présent à ce traité, renonça aussi pour lui, ainsi que pour son pere & ses freres, à toute prétention sur la Marche électorale. Bientôt après les fils de Charles annexerent (36) à perpétuité, par une chartre solemnelle, la Marche électorale à la couronne de Boheme: ce que Charles confirma (37) en qualité d'empereur.

Il ne manquoit plus à Charles pour exécuter son plan dans toute son étendue, que d'assurer la dignité impériale à sa maison. Le moyen le plus sûr pour

(35) 1373.

(36) Lunig. *C. G. D. T. 1. p. 1361. seq.* & *p. 1355. Attenthover Geschichte von Bayern Beyl. N. 37* & *38.* Wenker *Appar. Archiv. p. 223.*

(37) *Apud* Lunig. *l. c. p. 1371* & *1377. seqq.*

y parvenir, étoit de faire encore élire de son vivant son fils Wencessas, roi des Romains. Rodolphe, qui avoit bien mérité de l'Empire par les services qu'il lui avoit rendus, n'avoit pu y parvenir; ses successeurs n'avoient pas même osé y penser, & qui plus est, les électeurs s'étoient fait une loi, de ne faire succéder aucun fils à son pere, du moins immédiatement. Charles entréprit d'exécuter ce projet & en vint aussi heureusement à bout. (38) Afin d'agir avec toute la précaution possible, il commença par solliciter le consentement du pape Gregoire XI. La cour du pape elle-même devoit être surprise de cette démarche sans exemple. Cependant Gregoire répondit à la fin, qu'il étoit vrai que des élections de cette nature, du vivant d'un empereur, étoient contraires aux loix, mais que, pour cette fois, il vouloit bien y consentir, sans cependant que les électeurs pussent s'en faire un droit pour l'avenir, ou sans porter par-là préjudice aux droits de l'église Romaine. (39)

Charles avoit recommandé fortement aux électeurs dans la Bulle d'Or, de donner leurs voix *gratis*, pour la gloire de Dieu & le bien de l'Empire; & il leur avoit prescrit à cet égard un serment sévere, pour chaque élection. Cependant les historiens contemporains, disent généralement qu'il acheta les voix des électeurs pour de l'argent, ils disent même qu'il offrit 100,000 florins, à chacun d'eux;

(38) 1376.

(39) *Apud* Raynald. *ad A. 1376. N. 13.*

mais que n'étant pas en état de les payer ou ne voulant pas le faire, il les avoit dédommagés en leur donnant des biens de l'Empire; ce qui épuisa presqu'entiérement le fisc impérial déjà fort obéré. Il n'y eut proprement que les capitulations dont nous avons parlé, qui continuerent à avoir lieu. On ne sait pas encore précisément ce que chaque électeur avoit demandé dans cette occasion, parce que nous n'avons pas les chartres qui ont été faites à ce sujet. On sait seulement qu'on avoit confirmé à l'électeur de Treves, toutes les immunités & privileges de son archevêché, sur-tout le *denier d'engagement* de 50,000 marcs d'argent sur Boppard & Wesel, & qu'il fut encore augmenté de 10,000 marcs d'argent, somme qui assurément pouvoit ôter à tout empereur l'envie de racheter ces endroits, qui avoient appartenu autrefois à l'Empire. Charles consentit aussi que la riche abbaye de Prum, fût réunie à l'archevêché; acquisition qui assurément n'étoit pas de peu d'importance. (40)

Nous avons vu que Charles avoit songé à ne pas laisser opprimer les villes impériales, & que, contre son ordinaire, il avoit pris lui-même les armes pour soutenir celles de Souabe contre Eberhard, comte de Wurtemberg. Mais dans les dernieres années de son regne, il parut vouloir faire lui-même ce qu'il avoit reproché à Eberhard, & même plus encore. Il imposa aux villes impériales de Souabe,

(40) *Apud* Hontheim *hist. Trev. dipl. T. II. N. 746. seq.* & *750.*

des sommes énormes, & voulut les forcer à les lui payer. Comme il prévoyoit bien qu'elles n'y consentiroient pas facilement; il chargea de les exiger le même Eberhard, qui étoit la terreur & le fléau des villes impériales. On vit arriver ce qu'on avoit prévu. Les villes ne voulurent consentir à rien, ou seulement à peu de chose; & celle d'Ulm se distingua sur-tout dans cette résistance. Alors Charles ordonna à Eberhard de les contraindre par les armes à remplir les demandes de l'empereur. Il y travailla lui-même, & dévasta le territoire de plusieurs villes, (41) qui s'accommoderent à la fin, & firent leur paix en payant certaines sommes. D'autres persévérerent dans leur résolution. La ville d'Esslingen se trouva sur-tout dans un grand embarras en 1375, & elle fut obligée de se rendre, à cause de sa désobéissance, à la discrétion de l'empereur. (42)

Cette conduite injuste étoit directement opposée aux intérêts de l'empereur. Mais Charles sacrifioit tout pour agrandir sa maison, & jamais il n'étoit plus content que lorsqu'il pouvoit le faire aux dépens d'autrui, & sans exposer ses propres états. A peine les troubles précédens furent appaisés, qu'il engagea plusieurs des villes qu'il venoit d'acquérir & qui étoient au nombre de seize; apparemment, afin de se procurer de l'argent pour faire élire son fils roi des Romains, & s'attacher les électeurs & les princes; ou peut-être même pour couper toute

(41) 1373.
(42) *Sattler l. c. Beylagen N. 156.*

ressource à un empereur futur, & obliger par-là les électeurs à en prendre toujours un dans sa maison, qui seroit seule en état de soutenir, par ses propres forces, l'autorité de cette dignité; mais les suites ne tarderent pas à paroître. Les villes effrayées par ce qui s'étoit passé à leur égard, se réunirent entr'elles, & firent en 1377 une ligue que l'on nomma la grande ligue. Ces villes étoient St. Gall, Ulm, Constance, Rothweil, Weil, Uberlingen, Reutlingen, Memmingen, Biberach, Ravensbourg, Lindau, Kempten, Kaufbeuren, Leutkirch, Wangen, Issny & quelques autres. Quelques historiens ne disent point que toutes ces villes impériales avoient été engagées, ils prétendent seulement qu'elles s'étoient liguées dans la crainte d'une nouvelle contribution, & que par la même raison, elles avoient refusé de prêter hommage au nouveau roi Wenceslas. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'exemple des Suisses, qui avoient fait de si grandes choses pour leur union, opéroit de plus en plus, sur toutes les villes voisines; qui, si elles ne cherchoient pas à faire des conquêtes, pensoient du moins à se défendre contre toute violence, & à se rendre même redoutables aux princes, comtes & seigneurs. Elles prenoient déjà le nom de villes confédérées, elles faisoient des traités d'alliance, déterminoient les secours qu'elles devoient se prêter mutuellement, & autres choses semblables.

Charles, au-lieu de ramener les villes par la douceur, & de leur prouver qu'il songeoit à leur con-

ſervation, chercha au contraire à ſe venger ; & comme il aimoit mieux faire tout aux dépens d'autrui qu'aux ſiens, il tâcha encore d'exciter contre elles Eberhard, comte de Wurtemberg, auquel il engagea non-ſeulement *la ville* impériale de Weil, avec l'avouerie & *la* charge de bailli, mais encore celles d'Eſslingen & de Gemunde, avec les villages ſitués ſur la Birſe, près de Rothweil. Outre cela, il lui donna encore le droit de racheter, de qui il voudroit, toutes les charges de bailli dans les villes impériales, avec les impôts, ſoit dans l'intérieur, ſoit hors du bailliage de Souabe. (43)

Quand on conſidere plus attentivement cette libéralité de Charles, par laquelle le comte auroit pu devenir, en peu de temps, maître de toute la Souabe ; on eſt porté à croire, ou que Charles n'avoit pas intention de lui tenir parole, comme cela lui arrivoit ſouvent, ou qu'il avoit envie de ruiner peu à peu les villes impériales. Peut-être auſſi qu'après avoir vu la confédération des villes Suiſſes ſe mettre au-deſſus de ſes ordres & de ſes déciſions dans leur diſputes avec Albert d'Autriche, il fut ſi effrayé de cette nouvelle confédération des villes Souabes, qu'il crut devoir riſquer & perdre quelque choſe pour s'en ſéparer entiérement.

Alors les hoſtilités recommencerent. Le comte aſſiégea Ulm, & on prétend que Charles aſſiſta lui-même à ce ſiege. En même temps Reutlingen fut

(43) *Sattler Beylagen N. 161.*

affiégée par Ulrich, fils du comte; mais ces deux fieges ne réuffirent point, parce que les bourgeois fe défendirent avec beaucoup de courage. A la fin, les ducs de Baviere fe mêlerent de l'affaire, & tâcherent de faire la paix. En conféquence, on prefcrivit une entrevue à Nuremberg. Le comte s'y trouva; mais pendant ce temps-là, les villes impériales fe jetterent de différens côtés fur fes terres, & s'y conduifirent avec beaucoup de dureté, fous prétexte que les baillis & avoués du comte n'avoient pas tenu ce qu'on avoit promis aux villes jufqu'à la conclufion des affaires. Le comte nia tout, & offrit même de payer une certaine fomme d'argent fi les avoués étoient trouvés en faute. Les villes ne voulant pas entendre raifon, Ulrich, fils du comte, eut ordre d'affiéger encore Reutlingen; (44) mais une grande partie de fes gens ayant été tués, il fut obligé de lever le fiege.

Enfin Charles commença à mieux fentir fes intérêts, & il conféra le bailliage de la haute & baffe Souabe à Fréderic, duc de Baviere, qui, par la fituation de fes états, ne pouvoit pas paroître auffi dangereux aux villes de Souabe. Cependant fon fils Wenceflas, roi des Romains, fut obligé de donner affurance aux villes d'Ulm, Conftance, Efslingen, Reutlingen, Rothweil, Weil, Ueberlingen, Memmingen, Biberach, Ravenfpurg, Lindau, St. Gall, Kempten, Kaufbeuren, Leutkirch, Iffny, Wan-

(44) 1377.

gen & Buchorn, que non-seulement elles seroient maintenues dans leurs privileges, mais qu'elles ne seroient jamais ni vendues ni engagées; & qu'au cas même qu'on voulût ôter leurs *privileges*, elles auroient le droit de se *défendre* & de s'aider mutuellement. (45) Après cela on fit, entre le comte & les villes, un accommodement, (46) dont l'empereur dressa lui-même les articles. Il portoit entr'autres que le comte remettroit, entre les mains de l'empereur, les lettres d'engagemens qu'il lui avoit données, deux ans auparavant, à l'égard de la ville impériale de Weil, & des villages du voisinage de Rothweil. (47) De cette maniere, les hostilités furent suspendues pour quelque temps; mais nous verrons bientôt que l'ancienne méfiance subsista encore long-temps, & que la conduite de Charles envers les villes, ne prépara point favorablement le regne de son fils Wenceslas.

Pendant ce temps-là, Charles avoit fait un voyage en France, où on l'avoit reçu avec beaucoup de distinction; & il mourut bientôt après son retour. (48) Charles, considéré comme roi de Boheme, doit être mis, sans contredit, au nombre des plus grands souverains. Il rétablit le repos & la sûreté par des loix séveres. En fondant l'université de Prague, il fit naître, dans ce pays, quelque lumiere, c'est-à-

(45) *Sattler l. c. N. 164.*
(46) 1378.
(47) *Sattler l. c. Beylagen N. 166.*
(48) Le 29 Novembre 1378.

dire, autant qu'on en pouvoit avoir dans ce fiecle. Enfin il rendit le commerce plus floriffant, & augmenta le numéraire, en rendant l'Elbe & la Mulde navigables, & en perfectionnant l'exploitation des mines. On peut dire plus encore, c'eft que Charles fut étendre fes états, fans qu'il en coûtât une goutte de fang à fes fujets. Il falloit affurément beaucoup d'autorité & de grandes lumieres pour parvenir à s'emparer, fans faire la guerre, de la Marche de Brandebourg, de la Siléfie, de la Lufàce, & d'une grande partie du Haut-Palatinat, ainfi que d'un grand nombre de fiefs difperfés çà & là dans l'Empire. Quant à l'Allemagne, elle lui doit au moins cette forme ftable que fa bulle donna aux élections futures : forme propre à prévenir dans la fuite les guerres & les divifions. Du refte il ne fit pas de grandes actions. Mais pouvoit-il en faire? Nous avons déjà vu ce qu'on peut répondre à cette queftion. Au refte, s'il a tâché de profiter de fon mieux de l'Allemagne, c'eft une chofe que tout homme d'efprit auroit fait à fa place, s'il en eût trouvé l'occafion.

Fin du Tome quatrieme.

